CHAPITRE 1. AVANT-PROPOS ET SOMMAIRE

1.1 25 ANS DE PLANIFICATION TERRITORIALE

Il y a un peu plus de vingt-cinq ans, s'instituaient au Québec les premiers instruments et mécanismes de contrôle de l'utilisation du sol à l'échelle provinciale. L'avènement des lois cadres visant la protection du territoire agricole (1978) et l'aménagement et l'urbanisme (1979) allait mener à la création des municipalités régionales de comté vers le début des années 1980. Dans ce contexte, la MRC de L'Assomption voit le jour le premier janvier 1983.

Quel regard peut-on porter aujourd'hui sur les vingt-cinq dernières années de planification et d'existence ? Quel bilan peut-on en tirer et quels sont les fondements sur lesquels nous pouvons nous baser pour préparer notre avenir ?

Avant de dresser ce bilan et de réfléchir à notre futur collectif, il importe de saisir en quoi la géographie des lieux, les modes d'occupation du sol et le développement des activités économiques ont concouru, avant même l'avènement de ce cadre de planification, à la définition des particularités locales et patrimoniales de nos villes et paroisses constituantes.

Un précurseur en matière de planification régionale
Dr Robert Lussier (1924-1994)

Maire de Repentigny de juillet 1960 à août 1968, élu député de l'Union nationale dans L'Assomption en 1966, ministre des Affaires municipales dans les cabinets Johnson et Bertrand du 31 octobre 1967 au 12 mai 1970, le Dr Lussier a été, en tant que ministre des Affaires municipales, précurseur en matière de planification régionale. De fait, ce repentignois est à l'origine de la création des communautés urbaines au Québec, dont celle de Montréal.

L'importance des cours d'eau. L'histoire de nos villes et paroisses est intimement liée à notre réseau hydrographique. Composé principalement du fleuve Saint-Laurent et des rivières L'Assomption, L'Achigan et Saint-Esprit, ce réseau constitue la première route de la colonisation et le moteur initial de notre économie. Chacune de nos municipalités est traversée par l'un de ces principaux cours d'eau qui jalonnent le territoire de la MRC.

Le découpage des terres agricoles, issu du régime seigneurial français et des subdivisions successives en concessions, illustre éloquemment l'importance et l'influence du tracé des cours d'eau en matière d'organisation du cadastre et du territoire. À Saint-Sulpice, la lanière villageoise

qui s'étire le long des rives du fleuve Saint-Laurent conserve toujours son caractère historique. À l'origine de sa fondation, ce cours d'eau a conditionné le développement puis l'implantation des bâtiments selon un tracé sinueux. Fidèle à l'occupation d'origine, ce mode d'implantation est toujours perceptible dans l'espace de cette paroisse, notamment sur le chemin du Bord de l'eau. Du côté de L'Assomption, le rétrécissement marqué du secteur du méandre a vite confirmé le rôle de cette ville comme lieu d'échanges et de production au 18ème siècle au cœur de la seigneurie des Sulpiciens. À L'Épiphanie ville et paroisse, nous retrouvons encore quelques vestiges des anciens moulins à eau le long des rivières L'Achigan et Saint-Esprit, témoins de l'influence des cours d'eau dans l'établissement et l'organisation subséquente de nos villes et paroisses.

Le développement industriel du 18ème et 19èmes siècles. Si les anciens noyaux villageois de Repentigny et de Saint-Sulpice ont conservé leur forme linéaire adaptée aux tracés des cours d'eau jusqu'en 1945, ceux de Charlemagne, L'Épiphanie et L'Assomption ont connu une importante expansion dès le 18ème siècle. À L'Assomption, la création d'un centre institutionnel et marchand à vocation régionale a stimulé le développement de ce hameau tôt au 18ème siècle. Sous l'impulsion du développement industriel, les noyaux villageois de Charlemagne et de L'Épiphanie prendront également de l'importance sur l'échiquier régional avec l'expansion de leur noyau aux 18ème et 19èmes siècles.

L'après Seconde Guerre mondiale. La colonisation et l'industrialisation de notre territoire, à l'instar de l'ensemble du Québec, correspondent à une période de croissance et de transformation fondamentales pour nos collectivités. Toutefois, le contexte de croissance économique et démographique de l'après-guerre (1950-1970) induira d'importants changements sur l'organisation et la forme urbaine de nos municipalités. Au cours de cette période, l'accélération de l'urbanisation, la modernisation de l'État québécois et les investissements massifs dans la production d'équipements et de services collectifs constituent les principaux vecteurs des changements survenus au sein de notre territoire et de la société québécoise.

Le visage contemporain de Repentigny est le produit typique d'une ville marquée par une expansion urbaine fulgurante. Disséminé le long du fleuve Saint-Laurent et de la rivière L'Assomption, les noyaux villageois initiaux ont été encerclés par un développement pavillonnaire caractéristique des banlieues modernes suivant la Seconde Guerre mondiale. En effet, si la population repentignoise était de 1 355 habitants en 1951, elle progressa à 40 778 habitants en 1986 (50 008 habitants avec l'ancienne municipalité de Le Gardeur). L'ouverture du pont Le Gardeur en 1939 et la mise en place du tronçon de l'autoroute 40 sur notre territoire en 1967 ont largement contribué à l'essor urbain de notre territoire. À l'opposé, de par sa vocation agricole, la paroisse de Saint-Sulpice fut davantage préservée des phases d'industrialisation puis d'urbanisation fulgurantes de la seconde moitié du 20ème siècle.

Le visage contemporain de notre MRC est donc le reflet des divers modes d'occupation de notre territoire et de nos caractéristiques géographiques (physique et humaine). L'avènement d'un premier cadre d'aménagement du territoire à l'échelle régionale vers la fin des années 1970 s'est

donc inscrit dans un contexte territorial déjà empreint d'une forte dynamique issue de la Révolution tranquille.

La création de la municipalité régionale de comté de L'Assomption. Formule de coopération intermunicipale, les Municipalités régionales de comté (MRC) ont été créées en liaison avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU - 1979). Elles se sont substituées à une formule d'organisation et de gestion apparentée, les Conseils de comté. À l'époque, ces conseils regroupaient exclusivement les municipalités ayant le statut de paroisse et avaient comme principale fonction, la gestion et l'entretien des cours d'eau, ponts et chemins. En plus, de gérer l'évaluation et la vente pour défaut de paiement de taxes, le Conseil devait aussi contribuer au bureau d'enregistrement du comté. À l'origine, le Conseil de comté de L'Assomption était constitué de seize municipalités rurales, dont Saint-Lin-Laurentide, Saint-Roch-de-L'Achigan, La Plaine, Mascouche, Lachenaie, L'Assomption, L'Épiphanie et Saint-Sulpice. Les limites territoriales de notre ancien comté dépassaient donc largement les limites contemporaines de la MRC de L'Assomption.

Ce territoire fut donc remanié par la réforme introduite par la LAU. Cette dernière amenait, pour l'ensemble des municipalités rurales et urbaines du Québec, à intégrer une nouvelle entité, les MRC. Cette intégration devait ainsi s'effecteur sur la base du sentiment d'appartenance que partageaient les municipalités urbaines et rurales entre-elles d'une part, et du territoire des anciens comtés municipaux d'autre part. Ainsi, lors de sa création le premier janvier 1983, la MRC de L'Assomption comptait neuf municipalités, dont cinq avaient le statut de ville et quatre, celui de paroisse. Depuis sa fondation, si les limites de notre territoire sont demeurées inchangées, les fusions municipales ont toutefois modifié l'organisation de certaines de nos municipalités, dont Repentigny et L'Assomption. De nos jours, avec ses 119 000 habitants, comparativement à 65 000 lors de sa création, la MRC de L'Assomption compte fièrement parmi ses municipalités constituantes, Charlemagne, L'Assomption, L'Épiphanie ville, L'Épiphanie paroisse, Saint-Sulpice et Repentigny.

Évolution des schémas d'aménagement. Suite à leur création, les MRC devaient procéder à l'élaboration d'un document, le schéma d'aménagement. Ce document devait être adopté suivant les sept ans de leur création. Le rôle premier du schéma était de définir les grandes balises de l'aménagement et d'identifier les éléments de contrainte, d'intérêt ainsi que les grands équipements et infrastructures du territoire d'une MRC.

Dès 1988, la MRC de L'Assomption dispose d'un premier schéma d'aménagement en vigueur. Grâce à ce premier schéma, la MRC de L'Assomption harmonise les grandes affectations du territoire et canalise le développement de ses villes et paroisses au sein de périmètres urbains bien circonscrits. Par le fait même, elle reconnaît et contribue à mettre en valeur la zone agricole de son territoire, décrétée par l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole de 1978.

Le début du troisième millénaire sera également marquant pour la MRC de L'Assomption. En effet, la réforme de l'organisation municipale au Québec (2000-2001) signifiera l'intégration, en 2001, de quatre de nos six municipalités au sein d'une nouvelle entité métropolitaine de planification, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). La Ville de L'Épiphanie et la Paroisse de L'Épiphanie ne font toutefois pas partie de la CMM (figure 1.1).

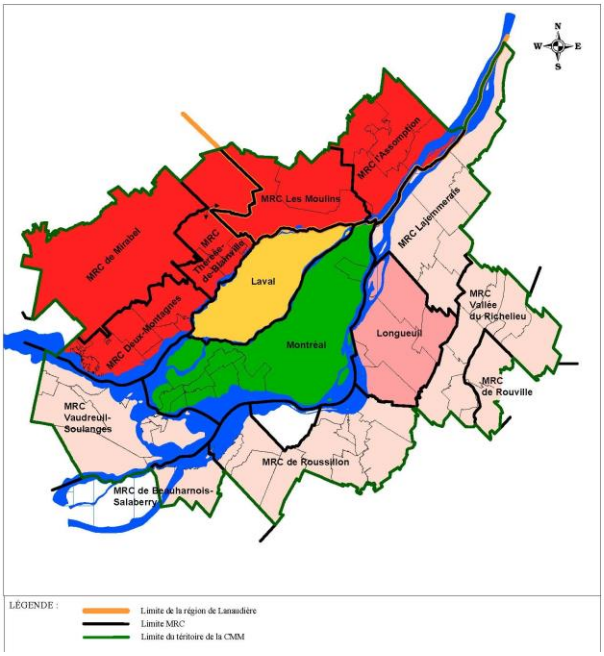
Au mois de mai de la même année (2001), la MRC de L'Assomption confirmera son rôle pivot en matière d'aménagement et de développement de son territoire par l'entrée en vigueur d'un nouveau schéma dit de seconde génération. Bonifié par les nouveaux pouvoirs attribués aux MRC depuis leur création, ce schéma intègre un nouveau contenu en matière de transport, d'environnement, de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de protection des activités agricoles et de gestion de la forêt privée. En exigeant les services d'aqueduc et d'égout au sein de tous ses périmètres d'urbanisation, là où les municipalités concentrent les activités proprement urbaines, la MRC de L'Assomption se démarque en matière de gestion territoriale. De par ces exigences, elle consolide et maximise le développement de ses villes, notamment là où de nouveaux espaces ont été libérés à la suite de la révision de la zone agricole au début des années 1990.

Toujours soucieuse de parfaire l'aménagement et le développement de son territoire, la MRC de L'Assomption a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement de seconde génération. À l'affût des dernières tendances en aménagement et en urbanisme, la MRC de L'Assomption figure parmi les premières MRC du Québec à avoir entreprit l'exercice de révision menant à l'adoption d'un schéma dit de troisième génération. En plus d'intégrer un énoncé de vision stratégique en termes environnemental, social, économique et culturel, ce nouveau schéma vise à raffiner l'aménagement et le développement durable de nos collectivités.

En misant sur notre milieu, cadre et niveau de vie, il appert que la MRC de L'Assomption souhaite ardemment prioriser la qualité de vie de ses citoyens.

À terme, l'exercice de révision du schéma aura nécessité la concertation de plusieurs acteurs, dont les ministères, nos municipalités, les citoyens et organismes. Cette planification régionale, entérinée par nos élus et le gouvernement du Québec, guide activement nos municipalités dans leur processus de révision de leur plan et règlements d'urbanisme.

Figure 1.1 *Localisation de la MRC de L'Assomption au sein de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).*



Des atouts optimisés. Si les éléments de la géographie et les modes d'occupation passés ont fortement influencé la forme et l'organisation actuelles de nos villes et paroisses, il n'en demeure pas moins que les dernières vingt-cinq années de planification et d'aménagement à l'échelle régionale ont contribué à mettre en valeur et à optimiser les ressources de notre territoire. De surcroît, l'expérience acquise de notre MRC en matière d'aménagement et de développement fait en sorte que nos villes et paroisses occupent aujourd'hui une place de choix et de qualité au sein de la région de Lanaudière et de la grande région métropolitaine de Montréal. Au fil des ans, notre MRC a donc évolué au sein d'une position charnière, étant à la fois dans la CMM et sa région administrative d'appartenance, Lanaudière. Fidèle à son dynamisme, la MRC de L'Assomption a su tirer profit des opportunités de ce positionnement stratégique.

Avec ses 120 000 habitants, la MRC de L'Assomption bénéficie d'un cadre urbain de qualité et dynamique. Elle a su, entre autres, rationaliser son développement au sein de périmètres d'urbanisation denses et compacts. En polarisant les commerces, services et emplois, la ville de Repentigny demeure fortement attractive à cet égard. La mise en service prochaine des gares de train de l'Est consolidera davantage notre rôle et positionnement au sein de la métropole et de la région de Lanaudière.

En plus de détenir des périmètres urbains compacts, la MRC de L'Assomption peut s'enorgueillir de sa zone agricole. Totalisant 73 % de notre territoire, la zone agricole de la MRC se distingue par son dynamisme et son homogénéité. En plein essor, l'agrotourisme dénote le caractère

périurbain de notre agriculture. Bénéficiant d'un vaste marché de consommateurs, la consolidation de ce créneau offre l'opportunité de mettre davantage en valeur le potentiel nourricier de notre agriculture, les paysages ruraux de notre MRC et les produits du terroir.

Les efforts consacrés à la mise en valeur de nos cours d'eau, dont le développement du circuit de la Chasse-Galerie à L'Épiphanie ville et le circuit canotable à L'Assomption, font d'ailleurs ressortir l'importance historique de ces derniers. L'agrotourisme sur l'île Ronde, le développement progressif des attraits de l'île Bouchard, lieu symbolique des mœurs et des modes d'occupation de l'époque, et la mise en service d'une coopérative de navette fluviale par le Centre local de développement (CLD) de la MRC, confirment notre volonté d'accroître l'accessibilité des citoyens à leurs cours d'eau.

À la base de notre identité, les ressources patrimoniales et paysagères de notre territoire, dont le Vieux-Saint-Paul-L'Ermite, le Vieux-L'Assomption et les noyaux villageois de L'Épiphanie ville et de Saint-Sulpice, offrent une grande diversité. L'évolution constante de notre politique cadre en culture, le théâtre Hector-Charland et les nombreux organismes culturels de notre territoire expriment, entre autres, notre vivacité culturelle.

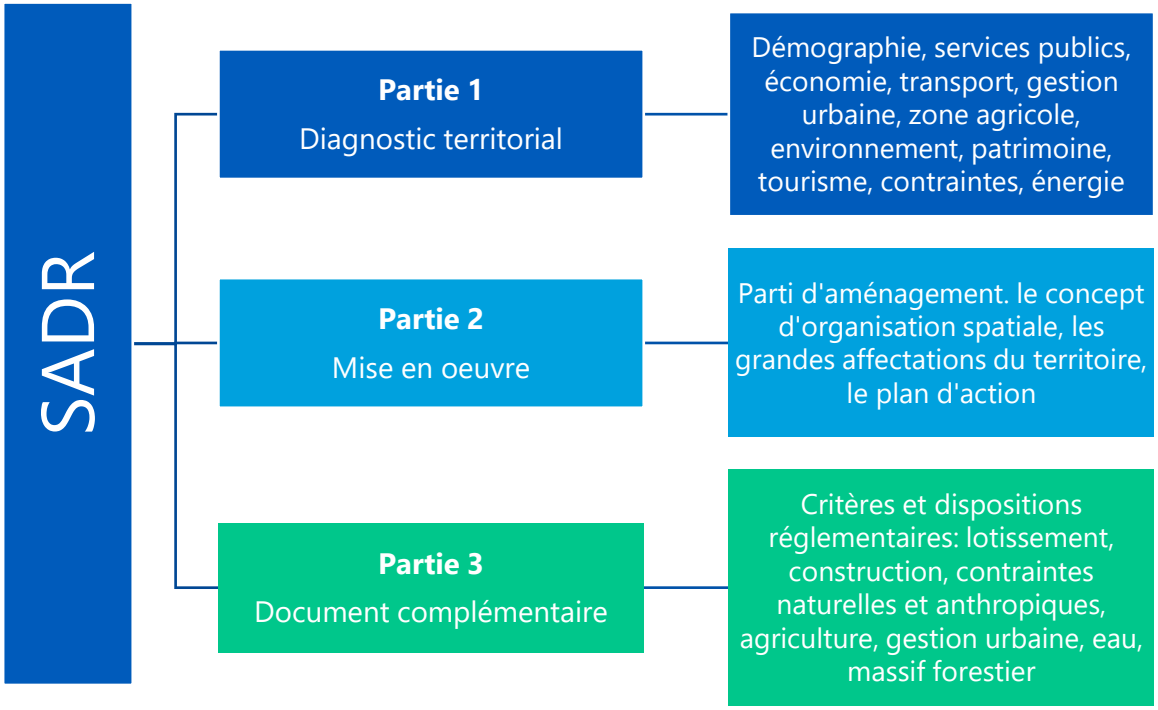
Ainsi, depuis la création de la MRC il y a 25 ans, nous pouvons affirmer que nos villes et paroisses se sont diversifiées sur le plan des emplois et des activités. De plus, la présence de nombreuses institutions, de commerces et de services spécialisés, et d'attraits récréotouristiques et culturels diversifiés, démontrent le rayonnement de notre espace régional sur l'échiquier métropolitain et lanaudois.

Devant les défis environnementaux, sociaux et économiques à venir, il importe donc que l'aménagement et le développement futurs de notre territoire s'arriment aux finalités du développement durable. En misant sur la qualité de vie, la MRC de L'Assomption s'engage activement dans la planification de ses prochaines années.

1.2 SOMMAIRE

Le présent schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) repose principalement sur trois composantes. La figure suivante (figure 1.2) illustre d'ailleurs ces dernières et exprime, par le fait même, le contenu afférent.

Figure 1.2 *Structure du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).*



La **première partie** dresse d'abord l'état et le portrait des composantes de notre territoire. Descriptif, ce diagnostic permet de formuler divers constats à la fin de chacun des chapitres thématiques. Sur la base de cette analyse exhaustive repose, en **seconde partie**, les éléments stratégiques de la mise en œuvre. Enjeux régionaux, énoncé de vision stratégique, grandes orientations, objectifs spécifiques, moyens d'action, plan d'action, concept d'organisation spatiale et grandes affections du territoire définissent ainsi nos lignes directrices en matière d'aménagement et de développement de notre territoire. D'un contenu davantage normatif, la **dernière partie** du SADR précise certaines modalités réglementaires et critères urbanistiques dont les municipalités devront tenir compte lors de la révision de leurs règlements et plan d'urbanisme (concordance au SADR).

Ci-présent, le calendrier des principales étapes ayant mené à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption.

Démarche relative à l'élaboration du SADR

Octobre 2006
Adoption du document sur les objets de la révision;

Avril 2007
Réception d'un avis gouvernemental sur le document sur les objets de la révision de la MRC;

2007-2008
Rencontres des comités techniques liés à la révision;

Mai 2008
Journée de réflexion avec les élus sur les grands enjeux de la démographie et du transport;

Octobre 2008 et Mars 2009
Chantiers de réflexion avec les élus sur les orientations à privilégier en matière de démographie, d'environnement, de transport et de gestion du territoire;

Octobre 2009
Transmission d'une version préliminaire du PSADR aux municipalités, au Centre local de développement et au Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption pour fins de commentaires;

Automne 2009
Rencontres du comité de révision du PSADR;

Février 2010
Transmission d'une version préliminaire révisée du PSADR aux municipalités, CLD, RTCR pour fins de commentaires et envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour avis informel;

Mars et avril 2010
Présentations personnalisées aux municipalités sur les enjeux liés au SADR;

Mai 2010
Journée de concertation avec les élus, municipalités, CLD, RTCR sur les éléments stratégiques du SADR (énoncé de vision stratégique, développement urbain, contexte métropolitain, projet de Loi 58, etc.);

Juin et août 2010
Rencontres du comité de révision;

Novembre 2010
Adoption du premier projet de SADR;

Avril 2011
Réception de l'avis gouvernemental sur le premier projet de SADR;

Mai à septembre 2011
Rencontres du comité de révision;

Septembre 2011
Adoption du second projet de SADR;

Décembre 2011
Rencontre technique avec la CMM (concordance au PMAD);
Assemblée de consultation publique sur le second projet de SADR;
Adoption du PMAD de la CMM;

Mars 2012
Entrée en vigueur du PMAD de la CMM;

Mars à août 2012
Rencontres du comité de révision;
Rencontres techniques avec la CMM et le MAMROT (concordance au PMAD et aux orientations gouvernementales);

21 Août 2012
Adoption d'un règlement édictant un SADR;

27 Septembre 2012
Certificat de conformité au plan métropolitain d'aménagement et de développement délivré par la Communauté métropolitaine de Montréal;

19 Décembre 2012
Entrée en vigueur du règlement sur le SADR.

NOTICE TECHNIQUE

Suite à la consultation publique tenue le 14 décembre 2011 sur le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, des modifications ont été apportées à la version des textes et supports cartographiques soumis à ladite consultation. Ces modifications tiennent comptent des éléments suivants :

- **commentaires recueillis lors de la consultation publique;**
- **commentaires transmis par les municipalités de la MRC sur le second projet de SADR;**
- **conformité liée à l'entrée en vigueur du Plan d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal (12 mars 2012);**
- **avis gouvernemental.**

PARTIE 1

LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Chapitre 2. Caractérisation et évolution de la structure démographique
Chapitre 3. Les infrastructures, équipements et services publics
Chapitre 4. Caractérisation de la structure commerciale
Chapitre 5. L'organisation et la planification des réseaux de transport
Chapitre 6. La gestion des périmètres d'urbanisation de la MRC de L'Assomption
Chapitre 7. Caractérisation et évolution de la zone agricole
Chapitre 8. Le réseau hydrographique, les milieux humides, le couvert forestier, la foresterie urbaine et le portrait de la biodiversité de la MRC de L'Assomption
Chapitre 9. Les ressources patrimoniales, culturelles et paysagères
Chapitre 10. Le portrait récréotouristique
Chapitre 11. Les éléments de contraintes à l'occupation du sol
Chapitre 12. Le potentiel de développement des ressources énergétiques de la région

CHAPITRE 2. CARACTÉRISATION ET ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DÉMOGRAPHIQUE

Au cours des prochaines décennies, la structure démographique québécoise, à l'instar des sociétés occidentales, subira de profondes mutations. Le vieillissement de la population constitue sans conteste, un facteur important de l'évolution démographique québécoise dont les implications sociales et économiques sont variables selon le territoire concerné. Ce chapitre portera ainsi sur la caractérisation et l'évolution de la structure démographique de la MRC de L'Assomption. D'abord, nous examinerons le contexte métropolitain dans lequel évolue notre MRC. Par la suite, nous tenterons de positionner notre territoire à l'égard des scénarios démographiques prévisionnels et des grandes tendances, notamment en ce qui concerne le vieillissement de la population, l'évolution des ménages et l'immigration.

2.1 UN CONTEXTE POPULATIONNEL SOUS L'INFLUENCE DE LA MÉTROPOLE

La MRC de L'Assomption évolue au sein d'un vaste territoire métropolitain qui compte plus de 3,7 millions d'habitants. De par sa position géographique, notre territoire est indissociable de la dynamique métropolitaine. Ce déploiement des activités et des personnes à l'échelle d'une agglomération conditionne désormais l'attractivité et la compétitivité des grandes métropoles, notamment celle de Montréal.

Au cours de la période 1986-2010, la population de la CMM a progressé de 27 % (tableau 2.1). Si l'ensemble des cinq grands secteurs géographiques de notre métropole a connu une progression de sa population au cours de cet horizon, ce sont toutefois les couronnes Nord et Sud qui ont enregistré la plus forte croissance relative, soit 86 % et 68 % respectivement.

Tableau 2.1 *Population totale des secteurs géographiques de la CMM (1986-2010) et projection de la population à l'horizon 2031.*

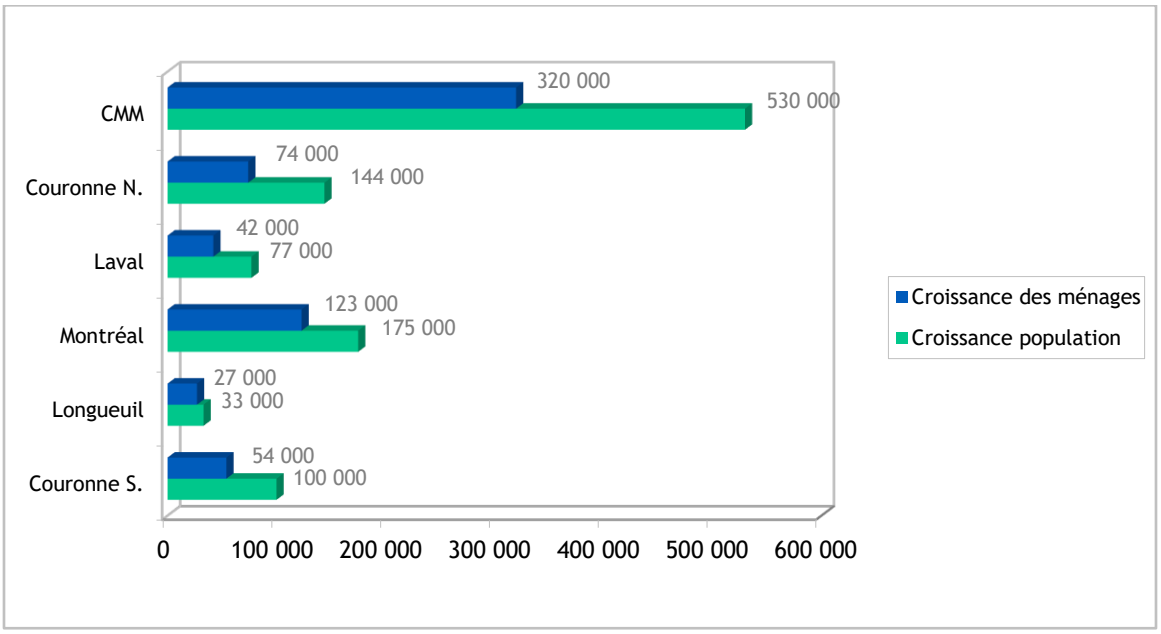
Secteurs CMM	1986	1991	1996	2001	2010	2031
Montréal	1 752 582	1 775 871	1 775 846	1 812 723	1 934 082	2 100 800
Laval	284 164	314 398	330 393	343 005	398 667	478 900
Longueuil	347 273	370 379	373 009	371 934	401 764	433 200
Couronne Nord	289 159	369 298	417 856	444 649	537 802	696 100
Couronne Sud	274 895	327 410	367 988	386 148	462 751	572 700
Total	2 948 073	3 157 356	3 265 092	3 358 458	3 735 066	4 281 700

Source : Institut de la statistique du Québec, 2009b, CMM, 2007a et CMM, 2011a.

Entre 2011 et 2031, la population de la CMM devrait augmenter de 530 000 personnes. Si les tendances se maintiennent, ce sont les couronnes Nord, Sud et Laval qui afficheront les plus fortes croissances relatives de leur population d'ici 2031.

Au cours de cet horizon (2011-2031), la CMM devrait compter 320 000 nouveaux ménages. La figure suivante (2.1) illustre la répartition de la croissance de la population et des ménages au sein des différents secteurs géographiques de la CMM pour la période 2011-2031.

Figure 2.1 *Variation absolue de la population et des ménages des différents secteurs géographiques de la CMM au cours de la période 2011-2031.*



Source : CMM, 2011a. Traitement : MRC de L'Assomption, 2012.

D'ici 2031, l'agglomération montréalaise captera 33 % de la croissance projetée de la population à l'échelle de la CMM. Cette proportion demeure supérieure à celle de la couronne Nord (27 %), de Laval (15 %), de Longueuil (6 %) et de la couronne Sud (19 %). Ainsi, de par leur propre dynamique, chaque secteur de la CMM contribuera au maintien de l'attractivité du Grand Montréal à l'horizon 2031.

À l'échelle des MRC de la couronne Nord, ce sont les MRC de Mirabel (+ 37 %) et Les Moulins (+ 33 %) qui connaîtront les hausses les plus importantes de leur population entre 2011 et 2031. De son côté, la croissance démographique projetée de la MRC de L'Assomption (+ 22 %) évoluera au même rythme que celle des MRC de Deux-Montagnes (+ 24 %) et de Thérèse-de-Blainville (+ 20 %) (tableau 2.2 et figure 2.2).

Si les tendances se maintiennent au cours des prochaines années (2011-2031), ce sont les MRC qui se localisent au sein ou à proximité d'une communauté métropolitaine, notamment Montréal, qui présenteront les performances de croissance démographique les plus élevées au Québec (CMM, 2010a). À cet égard, les perspectives démographiques des MRC de la couronne Nord métropolitaine et de certaines de la région de Lanaudière illustrent cette tendance (tableau 2.2).

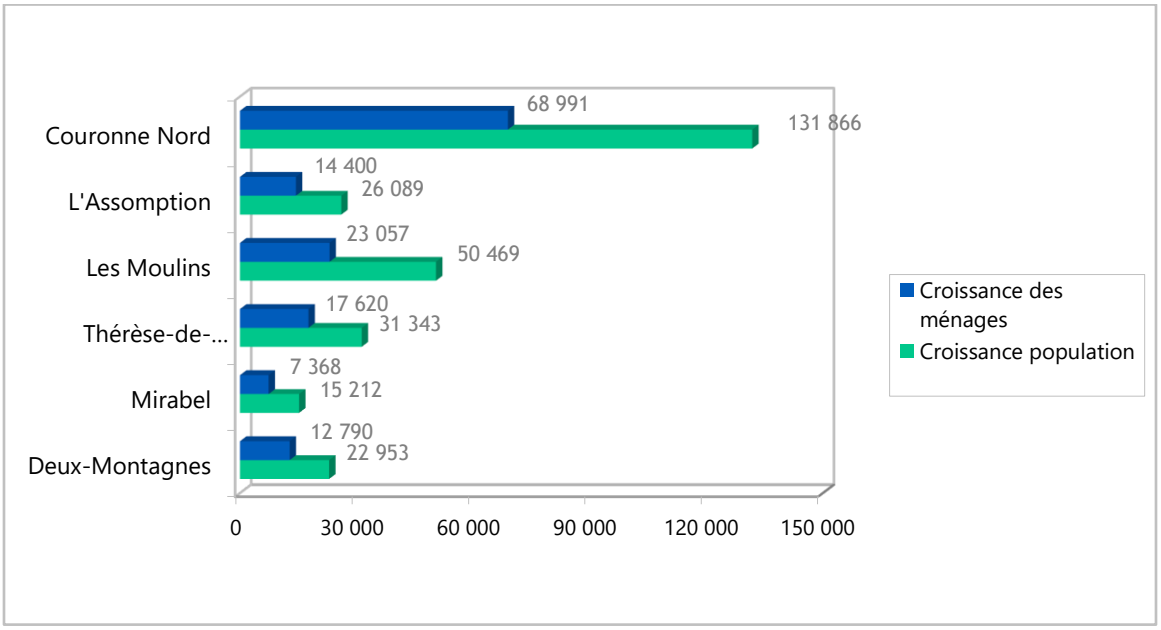
Tableau 2.2 *Projection de la population et des ménages (2011-2031) des MRC de la couronne Nord métropolitaine et de la région de Lanaudière.*

MRC de la couronne Nord	Population *Ménages* (2011)	Population *Ménages* (2031)	Taux de variation (%) de la population et des ménages entre 2011 et 2031
Deux-Montagnes [1]	96 591 *38 652*	119 544 *51 442*	23,8 *33,1*
Mirabel	41 574 *15 394*	56 786 *22 762*	36,6 *47,9*
Thérèse-de-Blainville	154 903 *59 093*	186 246 *76 713*	20,2 *29,8*
Les Moulins	150 381 *55 736*	200 850 *78 793*	33,4 *41,4*
L'Assomption	120 785 *48 034*	146 874 *62 434*	21,6 *30,0*
Couronne Nord	564 234 *216 909*	696 100 *285 900*	23,4 *31,8*
MRC de Lanaudière (autres que Les Moulins et L'Assomption)			
Montcalm	48 039 *19 331*	62 598 *26 683*	30,3 *38,0*
Joliette	62 537 *27 695*	77 017 *36 345*	23,2 *31,2*
D'Autray	42 840 *18 066*	50 016 *22 589*	16,8 *25,0*
Matawinie	51 971 *23 408*	60 673 *28 977*	16,7 *23,8*
Région de Lanaudière	476 553 *192 270*	598 028 *255 821*	25,5 *33,1*

Source : Institut de la statistique du Québec, 2009b

[1] Les données sur la population et les ménages des municipalités hors CMM ne sont pas exclues pour les MRC de Deux-Montagnes et de L'Assomption.

Figure 2.2 *Variation absolue de la population et des ménages des MRC de la couronne Nord de la CMM au cours de la période 2011-2031.*



Source : Institut de la statistique du Québec, 2009b. Traitement : MRC de L'Assomption, 2012.

2.2 L'AVENIR DÉMOGRAPHIQUE DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

À l'échelle du Québec, la hausse du taux de fécondité des dernières années et les changements observés en matière de mobilité des personnes semblent favoriser une augmentation de la population jusqu'en 2056. Toutefois, selon l'Institut de la statistique du Québec (2009a), le vieillissement de la structure par âge caractérisera encore davantage notre société au cours des prochaines décennies (ISQ, 2009a : p.35). « L'allongement de l'espérance de vie et les conséquences du baby-boom (évolution des strates d'âge) seront ainsi à la source d'une structure d'âge inconnue au Québec jusqu'à présent » (CMM, 2005a : p.24).

Cette propension au vieillissement de la population, confirmée d'ailleurs par divers scénarios démographiques, sous-tend des changements sociodémographiques fondamentaux pour nos collectivités. Ainsi, l'habitat, les loisirs, la sécurité publique, l'aménagement des lieux publics, les infrastructures, le transport, la fiscalité, l'employabilité et l'entrepreneuriat, sont autant de variables qui subiront les effets du vieillissement appréhendé (Gouvernement du Québec, 2004a). En parallèle, l'évolution de l'immigration au sein de l'équation démographique constitue une composante majeure dont les effets demeurent géographiquement variables.

2.2.1 Une population en progression continue

Selon les perspectives démographiques du Québec et des régions (2006-2056), la région de Lanaudière devrait croître d'environ 165 000 personnes d'ici 2031, soit la croissance la plus élevée au Québec au cours de la période 2006-2031. De par notre position charnière entre la métropole et notre région d'appartenance, la MRC de L'Assomption devrait accaparer une proportion significative de cette croissance (environ 20 %). À l'instar des régions administratives bordant le centre de la région métropolitaine, notre MRC semble bénéficier des échanges migratoires externes (Laval, Montréal, Laurentides) et internes (Lanaudière). De fait, en matière de migration intramétropolitaine, la couronne Nord de Montréal présente un gain annuel net de 7 900 personnes entre les années 2000-2010 (CMM, 2011b). Si les autres secteurs de la CMM présentent également un solde migratoire intramétropolitain positif (couronne Sud (6 300), Laval (3 700), Longueuil (500)), l'agglomération de Montréal présente, quant à elle, une perte annuelle de 18 400 personnes, et ce, au profit des autres secteurs de la CMM (CMM, 2011b). La croissance démographique de l'agglomération de Montréal, observée et prévue, s'explique donc par les apports de l'immigration internationale et l'accroissement naturel de sa population résidante. À l'échelle de la MRC de L'Assomption, ce sont les villes de Repentigny (+ 823) et de L'Assomption (+ 380) qui ont bénéficié de l'apport de migrants intramétropolitains entre les années 2009 et 2010 (CMM, 2011b). Devant ce constat, il semble que « les nouveaux parents à revenu moyen et élevé sont parmi les plus susceptibles de quitter la ville-centre [Montréal] pour une autre municipalité de la région » (CMM, 2011b : p.6). À cet égard, l'accès à la propriété chez les 25-44 ans demeure sans conteste un facteur d'attractivité pour la couronne métropolitaine.

Bien que l'évolution démographique de notre MRC révèle une hausse constante depuis 1981 (tableau 2.3), l'analyse démontre des variations relatives entre les municipalités. De fait, le taux de variation de la population de ces dernières varie, pour la période 2006 – 2011, entre -0,6 % pour la paroisse de Saint-Sulpice à 15,7 % pour la ville de L'Assomption. L'analyse de la période 1981 – 2006 nous démontre aussi que nos villes ont connu la plus forte progression entre les années 1986 et 1991. En effet, la population régionale s'est vue croître de 24,2 %. Cette forte progression fut toutefois suivie d'une réduction de la croissance, puisque la population de notre MRC augmenta de 1,8 % seulement entre les recensements de 1996 et 2001.

Pour la période 2001 – 2006, une variation du niveau de la population de l'ordre de 5,4 % a été enregistrée à l'échelle de notre MRC, ce qui est comparable à celui de la CMM (5,2 %). Toutefois, notre taux de variation demeure inférieur à celui de la couronne Nord métropolitaine (11,1 %). La rareté d'espaces urbains vacants voués au développement résidentiel au sein de notre territoire pourrait être un facteur expliquant notre performance, et ce, en dépit de la préservation de son attrait. Indirectement, cette rareté d'espaces vacants au sein de notre territoire pourrait encourager un développement urbain de type « saut-de-mouton » vers des MRC plus rurales et situées à l'extérieure des limites de la CMM.

Tableau 2.3 *Évolution de la démographie des municipalités de la MRC de L'Assomption (1981-2011).*

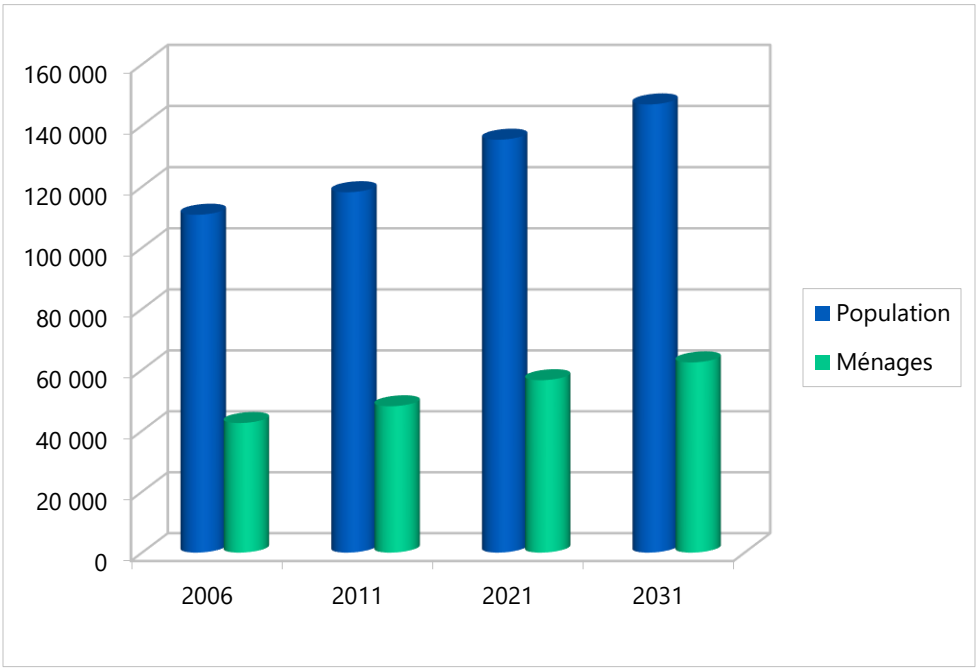
Municipalités	1981	1986	%Δ 1981 1986	1991	%Δ 1986 1991	1996	%Δ 1991 1996	2001	%Δ 1996 2001	2006	%Δ 2001 2006	*2011**	*%Δ* 2006 2011*
Charlemagne	4 827	5 331	**10,4**	5 598	**5,0**	5 739	**2,5**	5 662	**-1,3**	5 594	**-1,2**	5 820	**4,0**
L'Assomption (ville)	4 844	5 280	-	10 817	-	11 366	-	15 615	-	16 738	-	-	-
L'Assomption (paroisse)	3 457	3 617	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Gérard-Majella	2 360	2 514	-	3 239	-	4 207	-	-	-	-	-	-	-
L'Assomption (total fusion)	10 661	11 411	**7,0**	14 056	**23,2**	15 573	**10,8**	15 615	**0,3**	16 738	**7,2**	19 366	**15,7**
L'Épiphanie (ville)	2 971	2 846	**-4,2**	3 469	**21,9**	4153	**19,7**	4 208	**1,3**	4 606	**9,5**	5 147	**11,7**
L'Épiphanie (paroisse)	2 146	2 152	**0,3**	2 421	**12,5**	2 739	**13,1**	2 931	**7,0**	3 129	**6,8**	3 218	**2,8**
Repentigny	34 419	40 778	-	49 630	-	53 824	-	54 550	-	76 237	-	-	-
Le Gardeur	8 312	9 230	-	13 814	-	16 853	-	17 668	-	-	-	-	-
Repentigny (total fusion)	42 731	50 008	**17,0**	63 444	**26,9**	70 677	**11,4**	72 218	**2,2**	76 237	5,6	81 299	**6,6**
Saint-Sulpice	1 812	1 969	**8,7**	2 549	**29,5**	3 307	**29,7**	3 343	**1,1**	3 332	**-0,3**	3 312	**-0,6**
Total MRC	65 148	73 717	**13,2**	91 525	**24,2**	102 188	**11,7**	103 977	**1,8**	109 636	**5,4**	118 162	**7,8**

**** Données provisoires du Décret 2011 de la population (http://www.mamrot.gouv.qc.ca/publications/organisation/decret_population.xls). Le dénombrement est établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec.***

Source : Recensements de Statistique Canada (1996, 2001 et 2006) et MRC de L'Assomption.

La figure 2.3 projette l'évolution de la croissance démographique (population et ménages) de la MRC de L'Assomption aux horizons 2021 et 2031. Ces perspectives de croissance s'appuient sur le scénario A de référence élaboré par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ, 2009b) et basé sur le recensement de 2006. Un tel exercice prospectif est nécessaire dans le cadre d'une planification à long terme de notre territoire. Évidemment, les projections réalisées par l'ISQ extrapolent les tendances observées dans le passé. La pénurie actuelle d'espaces vacants au sein des périmètres d'urbanisation de la MRC de L'Assomption, ainsi que les orientations et les objectifs inscrits dans le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la CMM, modifieront considérablement la réalité des prochaines années. Ces projections évaluent l'ampleur des pressions qui s'exerceront sur notre territoire (Réf : chapitre 6).

Figure 2.3 *Projections de la population et des ménages de la MRC de L'Assomption (2006-2031).*



Source : Institut de la statistique du Québec, 2009b. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Ainsi, selon le scénario A de référence, notre MRC pourrait compter environ 135 000 résidents en 2021 et près de 147 000 à l'horizon 2031. Entre 2011 et 2021, notre population pourrait ainsi augmenter de 14 %. À plus long terme (2011-2031), si les tendances se maintiennent, cette croissance serait de 24 %.

Détenant 48 034 ménages en 2011, la MRC de L'Assomption pourrait en compter près de 56 587 en 2021 et 62 434 en 2031, soit une augmentation de 14 400 nouveaux ménages entre 2011 et 2031. Ces estimations présagent ainsi une pression sur la demande en nouveaux logements, puisque ces dernières représentent une croissance de 18 % (2011-2021) et 30 % (2011-2031) respectivement en nouveaux ménages. De fait, le nombre de ménages équivaut essentiellement au nombre de logements.

Toujours dans cet exercice de prospective, le tableau 2.4 caractérise la croissance des ménages à l'échelle de nos municipalités à l'horizon 2021. En nombre absolu, les villes de Repentigny et de L'Assomption accueilleront la majorité des ménages pressentis à l'horizon 2021.

Tableau 2.4 *Croissance des ménages à l'échelle des municipalités de la MRC de L'Assomption (2006-2021).*

Municipalité	2006 (nb ménages)	2011 (nb ménages)	2014 (nb ménages)	2016 (nb ménages)	2021 (nb ménages)	Variation 2011-2021 (nb ménages)
Repentigny	29 385	32 755	34 810	35 996	38 729	5 974
L'Assomption	6 385	7 645	8 350	8 796	9 857	2 212
Saint-Sulpice	1 255	1 263	1 275	1 285	1 308	45
L'Épiphanie (p)	1 130	1 216	1 285	1 327	1 426	210
Charlemagne	2 525	2 706	2 745	2 755	2 764	58
L'Épiphanie (v)	1 750	2 050	2 245	2369	2 673	623

Source : Institut de la statistique du Québec, 2009b. Traitement : MRC de L'Assomption, 2011.

À l'égard de ces projections, nombreux sont les facteurs qui peuvent influencer la taille populationnelle d'une région, notamment sa disponibilité d'espaces propices au développement ou au redéveloppement, son attractivité, sa qualité de vie, son type d'habitat, ses modes de vie, l'arrivée de nouvelles infrastructures de transport, le développement économique ainsi que le taux d'immigration. Afin de mieux saisir les modalités de cette logique complexe, il convient d'examiner l'évolution de notre structure démographique.

2.2.2 Une tendance au vieillissement de notre population

Le vieillissement de la population affectera, au cours des prochaines années, l'ensemble des régions du Québec. Ce vieillissement est une tendance lourde, car il s'appuie sur le déplacement, à tous les cinq ans, des effectifs d'une cohorte vers celle qui lui est supérieure. L'immigration joue actuellement un rôle marginal, car les nouveaux arrivants comptent annuellement pour un peu plus de 1 % de la population totale de la CMM. Pour sa part, toute croissance du taux de fécondité n'aura un impact sur la constitution du nombre de ménages que dans une vingtaine d'années. Pour ces raisons, le phénomène du vieillissement de la population est une variable importante et incontournable dans le cadre de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement.

Toutefois, l'impact de ce phénomène variera dans l'espace et dans le temps, puisque la répartition de la population par strates d'âge présente des différences significatives entre les régions et les MRC. L'Institut de la statistique du Québec prévoit, sur la base du scénario A de référence, que la part des 65 ans et plus atteindra 24,4 % au Québec en 2026. Il s'agit d'une forte progression, puisque les dernières données statistiques (2006) nous révèlent que cette proportion est de 14,3 %. À l'échelle du Grand Montréal, la part relative des 65 ans et plus représente 13,6 % de la

population totale, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale (Statistique Canada, 2006).

Selon la période d'analyse (1986-2006), les grands secteurs géographiques de la CMM ont connu des variations relatives quant au vieillissement de leur population. Si l'agglomération de Montréal (île de Montréal) présente une stabilité de la part relative des 0-14 ans, les autres secteurs ont connu une baisse. L'évolution du groupe d'âge des 65 ans et plus demeure également plus modérée du côté de l'île de Montréal. Pour l'avenir, le vieillissement de la population serait moins rapide au sein du Grand Montréal que dans le reste du Québec (CMM, 2007b). La concentration d'une immigration internationale particulièrement jeune sur l'île de Montréal, la propension des jeunes familles à se diriger vers les banlieues et la migration de jeunes étudiants ou travailleurs en provenance de diverses régions du Québec vers la métropole, atténueraient ainsi l'effet du vieillissement de la population au sein du Grand Montréal (Gouvernement du Québec, 2004a). En 2031, la proportion de la population de 65 ans et plus devrait représenter 22 % de l'ensemble du Grand Montréal comparativement à 29 % pour le reste du Québec (CMM, 2010a).

Si la tendance se maintient, la proportion des 65 ans et plus franchira le seuil des 20 % en 2021 au Québec. La situation est similaire du côté de la MRC de L'Assomption, puisque les projections démographiques prévoient que cette proportion sera également atteinte vers l'an 2021. Le tableau 2.5 présente, à cet égard, l'évolution tendancielle de la structure d'âge de la population de notre MRC pour la période 1996 – 2031.

Tableau 2.5 *Évolution de la structure d'âge de la population de la MRC de L'Assomption pour la période 1996 – 2031.*

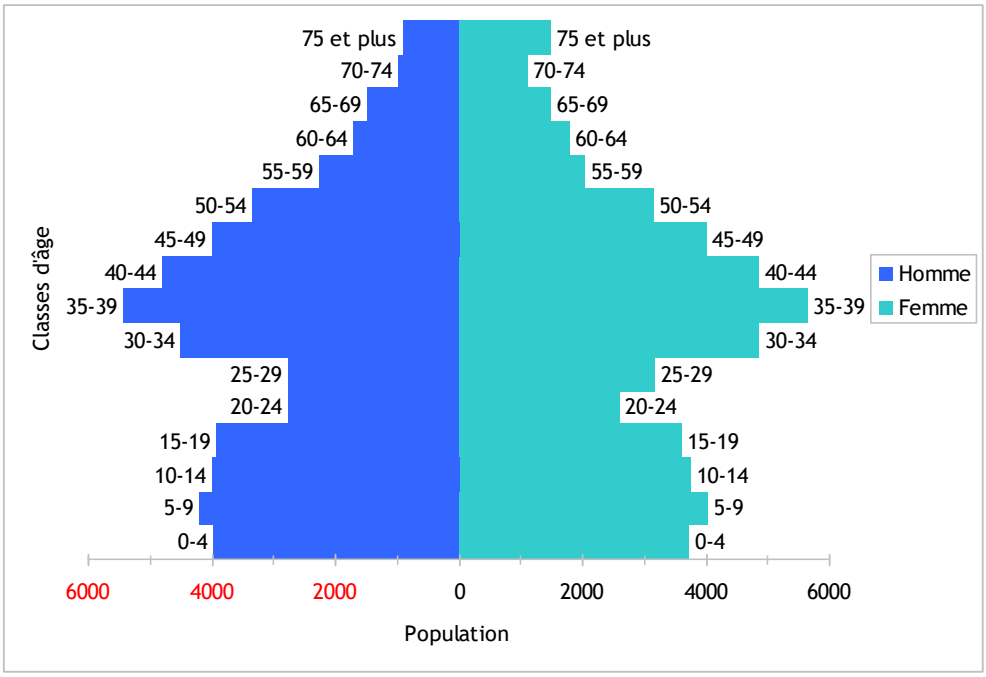
Classes d'âge	Pourcentage (%) de la population en fonction de la classe d'âge et de l'année				
	1996	2001	2006	*2021 Estimation*	*2031 Estimation*
0-4	7,5	5,1	4,4	*5,3*	*4,7*
5-9	8,0	7,9	5,6	*5,4*	*5,5*
10-14	7,6	8,1	8,0	*5,6*	*6,0*
15-19	7,4	7,3	7,8	*4,9*	*6,0*
20-24	5,2	6,1	6,0	*5,1*	*5,3*
25-29	5,8	5,1	5,6	*6,5*	*4,5*
30-34	9,2	6,5	5,7	*6,4*	*5,1*
35-39	10,8	9,5	6,8	*6,1*	*6,4*
40-44	9,5	10,7	9,4	*6,4*	*6,6*
45-49	7,8	9,0	10,0	*6,0*	*6,7*
50-54	6,3	7,4	8,3	*6,3*	*6,7*
55-59	4,2	6,0	6,7	*7,9*	*5,8*
60-64	3,5	4,1	5,6	*8,0*	*5,7*
65-69	2,9	3,3	3,7	*6,5*	*6,7*
70-74	2,0	2,6	3,0	*5,2*	*6,5*
75 et plus	2,3	3,1	4,6	*8,3*	*11,8*
Population totale	102 188	103 997	109 636	*135 332*	*146 874*

Source : Statistique Canada, 1996, 2001 et 2006, MRC de L'Assomption, 2001 et Institut de la statistique du Québec, 2009b.

La série évolutive des pyramides d'âge de la MRC de L'Assomption (figures 2.4 à 2.9) démontre clairement un amoindrissement de la base de ces dernières au profit des strates d'âge supérieures. Nous observons ainsi, à l'instar des pays occidentaux, un phénomène nouveau communément appelé « inversion de la base de la pyramide des âges ».

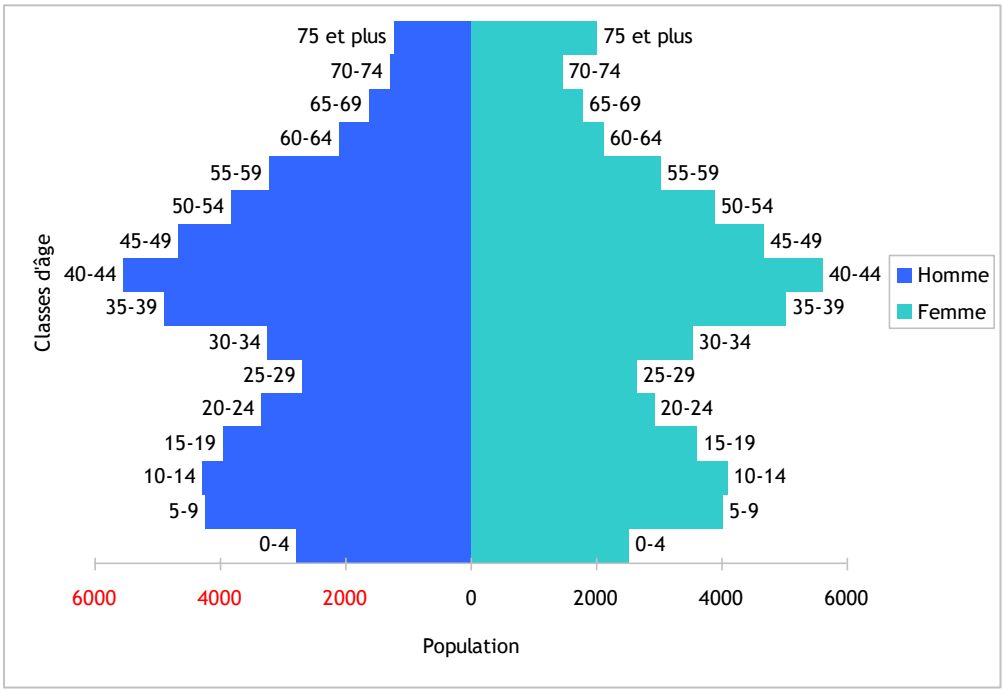
« Ce vieillissement inéluctable de la population est davantage la conséquence de la hausse importante des effectifs des personnes âgées de 65 ans et plus que de la transformation des groupes d'âge 0-19 ans ou des 20-64 ans » (Institut de la Statistique du Québec, 2009a: p.37). Selon le scénario A de référence de l'Institut de la statistique du Québec (2009a), la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus devrait surpasser celle des 0-19 ans à compter de 2022 à l'échelle du Québec.

Figure 2.4 *Pyramide de population, MRC de L'Assomption (1996).*



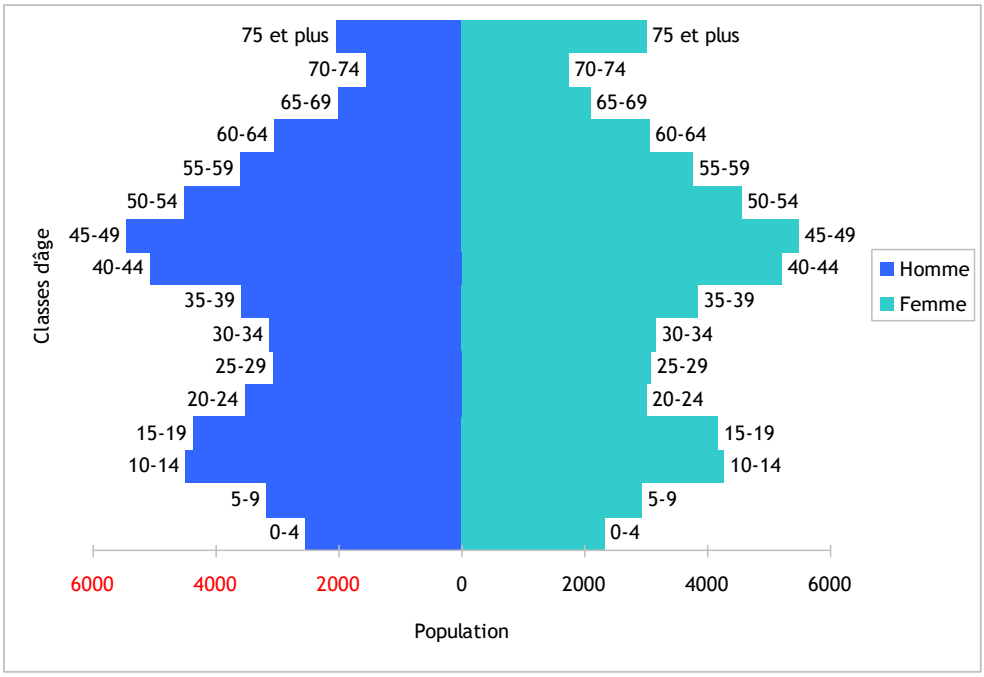
Source : Statistique Canada, recensement de 1996. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Figure 2.5 *Pyramide de population, MRC de L'Assomption (2001).*



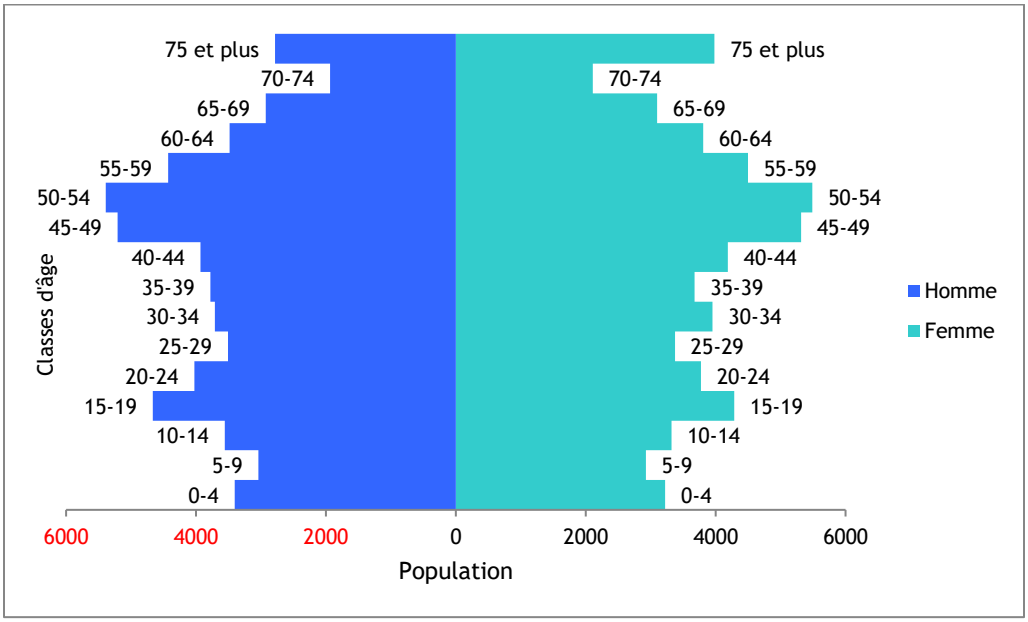
Source : Statistique Canada, recensement de 2001. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Figure 2.6 *Pyramide de population, MRC de L'Assomption (2006).*



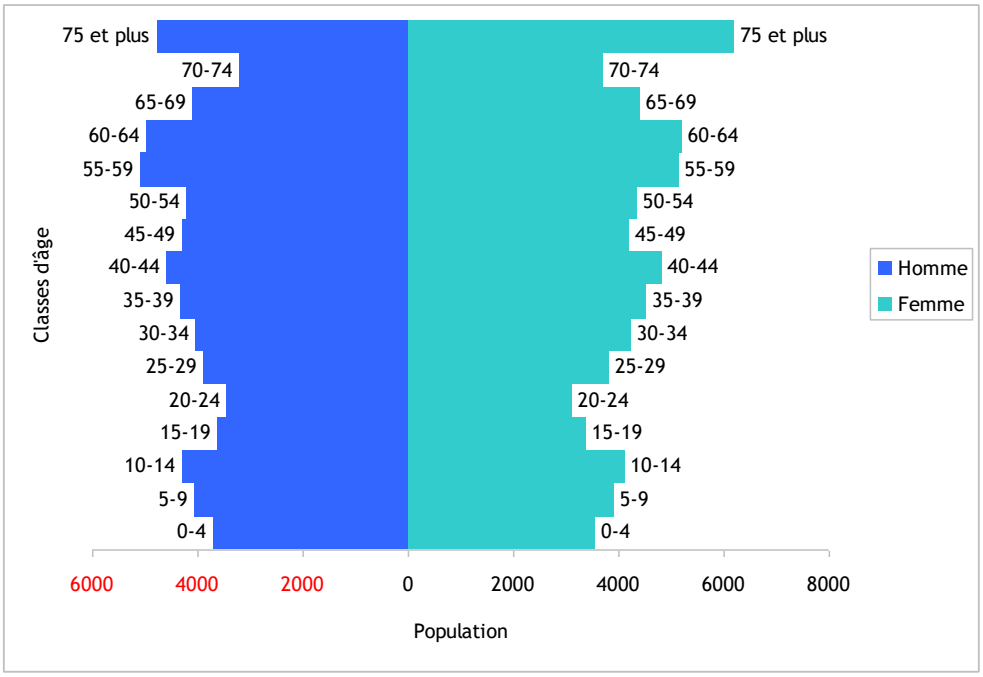
Source : Statistique Canada, recensement de 2006. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Figure 2.7 *Pyramide de population, MRC de L'Assomption (2011).*



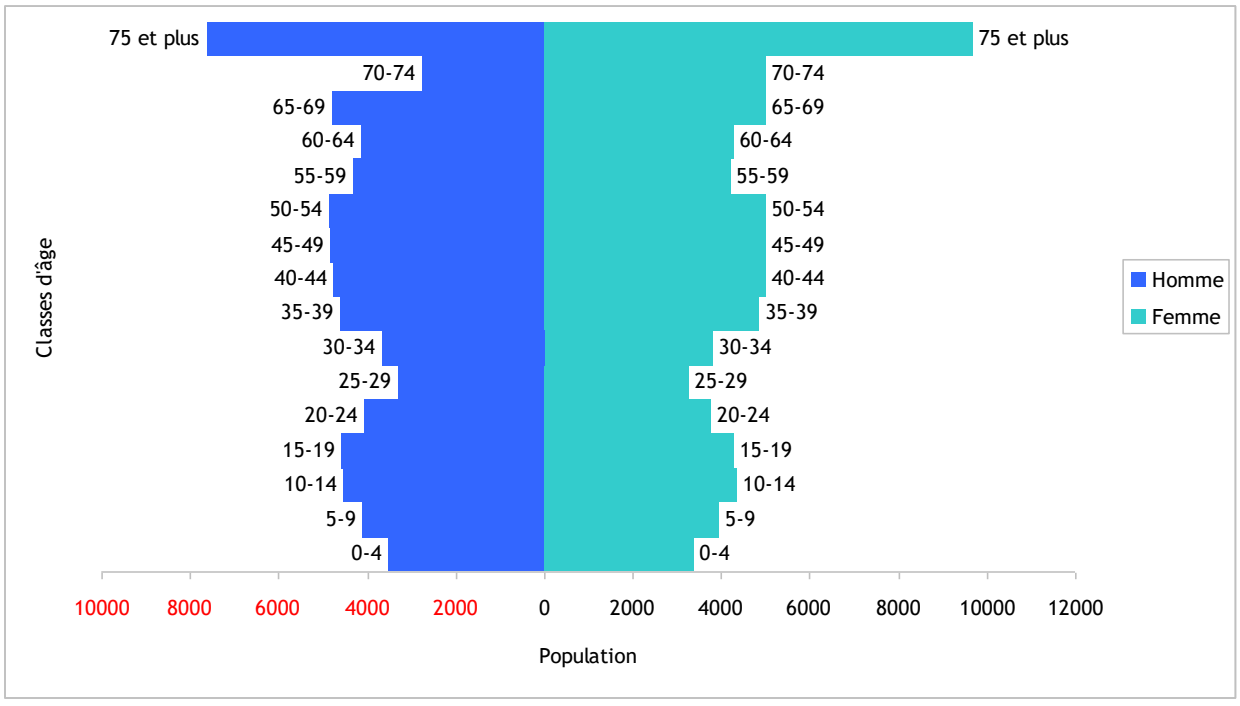
Source : Statistique Canada, recensement de 2001. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Figure 2.8 *Pyramide de population projetée, MRC de L'Assomption (2021).*



Source : Institut de la statistique du Québec, 2009b. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Figure 2.9 *Pyramide de population projetée, MRC de L'Assomption (2031).*



Source : Institut de la statistique du Québec, 2009b. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Sans conteste, nous pouvons observer une augmentation significative de la part relative des classes d'âge supérieures, et ce, dès 2006. À l'inverse, les classes d'âge inférieures connaîtront au cours des prochaines années une réduction de leur part relative.

Une comparaison de la structure d'âge des municipalités de la MRC de L'Assomption nous permet de constater que ces dernières présentent quelques similarités (tableau 2.6 et figure 2.10). Toutefois, nous pouvons noter que la ville de Charlemagne possède l'âge médian le plus élevé (43,7). En effet, la part relative des 65 ans et plus atteint 14 %, ce qui est supérieur à la moyenne de notre MRC en 2006, c'est-à-dire 11,4 %. À l'inverse, L'Épiphanie ville et paroisse figurent parmi les plus jeunes de notre territoire avec un âge médian respectif de 36,6 et 38,2, ce qui est comparable à l'âge médian de la couronne nord métropolitaine (36,9) (CMM, 2007b).

Tableau 2.6 *Part relative (%) des classes d'âge des villes et paroisses de la MRC de L'Assomption (2006).*

Villes	Repentigny	L'Assomption	Charlemagne	L'Épiphanie Paroisse	L'Épiphanie Ville	Saint-Sulpice
Classes d'âge	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)
0-4	4,3	4,8	3,7	5,1	5,9	4,6
5-9	5,6	5,8	3,9	6,5	6,4	7,0
10-14	8,0	8,3	6,0	9,7	9,3	8,5
15-19	7,9	7,6	6,8	6,9	7,2	7,0
20-24	5,6	5,6	6,3	4,6	5,4	4,6
25-29	4,9	6,2	6,3	5,0	6,8	5,5
30-34	5,2	6,1	5,6	6,5	6,4	7,0
35-39	6,3	6,8	5,7	8,6	7,9	7,8
40-44	9,2	9,2	8,0	10,7	10,4	8,8
45-49	10,1	9,6	9,8	10,4	8,3	9,4
50-54	8,5	7,7	9,7	6,7	6,3	7,9
55-59	7,0	6,6	7,8	6,4	5,3	6,1
60-64	5,8	4,9	6,3	4,8	4,1	5,2
65-69	3,8	3,5	4,6	3,4	3,1	3,4
70-74	3,1	2,9	4,4	2,4	2,2	2,1
75 et plus	4,7	4,6	4,9	2,6	4,9	4,0
Âge médian	41,4	39,3	43,7	38,2	36,6	38,5

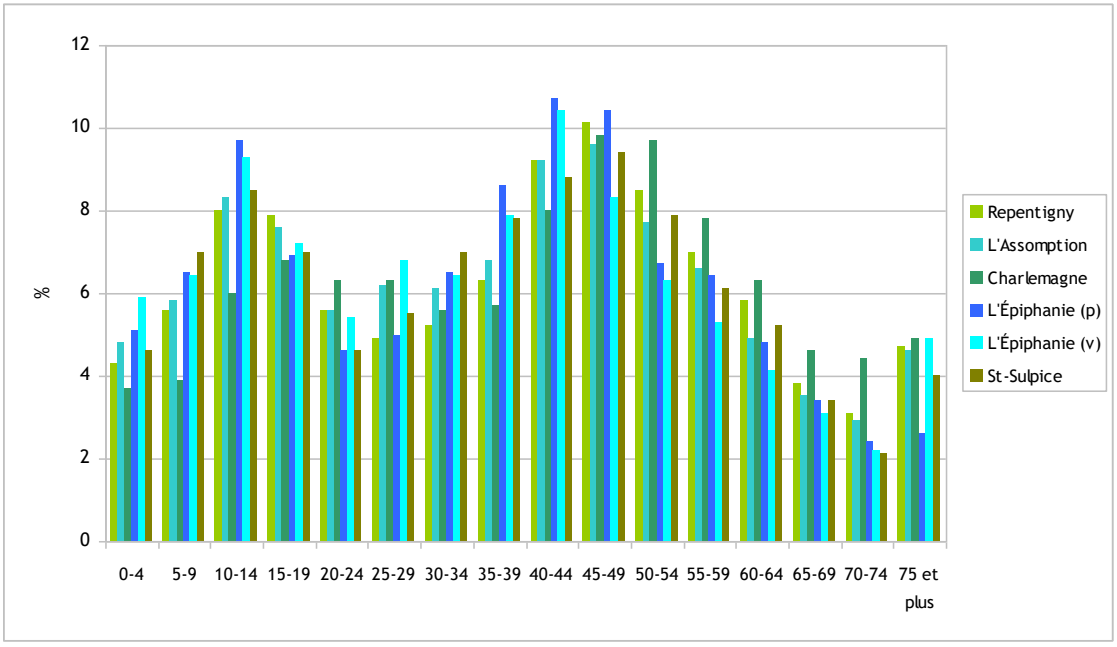
Source : Statistique Canada, recensement de 2006.

En somme, le vieillissement de la population présage d'une mutation importante de la population active et une modification des besoins en termes de biens de consommation, de services sociaux et de santé, de mobilité et d'habitat. De fait, l'arrivée prochaine des baby-boomers[1] à l'âge de la retraite constitue le principal facteur modifiant la disponibilité de la main-d'œuvre au cours des prochaines années. « D'ici cinq ans, les premiers d'entre eux atteindront l'âge de la retraite et, dans 25 ans, l'ensemble de cette cohorte aura atteint 65 ans » (CMM, 2007b : p.2). En 2006, les

[1] Les baby-boomers sont les personnes nées entre 1946 et 1966.

baby-boomers représentent 31,8 % de la population de la CMM, comparativement à 34,3 % pour la MRC de L'Assomption. Par ailleurs, le glissement progressif de cette cohorte à l'âge de la retraite engendrera également les impacts les plus importants sur le marché de l'habitation. Selon la CMM, « bien que les personnes en âge de la retraite soient plus nombreuses à quitter la région qu'à s'y installer, la majorité de celles qui y résident préfère rester dans son milieu » (CMM, 2007b : p.2). Ce phénomène peut donc s'apparenter à un vieillissement sur place des communautés.

Figure 2.10 *Part relative (%) des classes d'âge des villes et paroisses de la MRC de L'Assomption, 2006.*



Source : Statistique Canada, recensement de 2006. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Si le phénomène du vieillissement de la population constitue une composante majeure de l'évolution de la démographie, le suivi de la composition des ménages le demeure tout autant.

2.2.3 Des ménages plus nombreux mais de plus en plus petits

Au Québec, la dénatalité, le vieillissement de la population, l'évolution de la structure par âge, l'individualisation des comportements et des modes de vie, l'éclatement des familles et l'augmentation marquée du coût de la vie, sont responsables de la réduction de la taille des ménages d'une part, mais d'une augmentation significative du nombre de ces derniers d'autre part. Ainsi, depuis 1971, la taille moyenne des ménages québécois est passée de 3,7 personnes à 2,3 personnes en 2006 (Gouvernement du Québec, 2004a et Statistique Canada, 2006). Ainsi, « l'accession aux grands âges des générations du baby-boom provoquera donc, à court et moyen terme, une augmentation structurelle du nombre de ménages » (Institut de la statistique du Québec, 2009a : p.108). À moins d'un changement dans les modes de cohabitation, cette augmentation du nombre de ménages accentuera certes, les pressions sur le stock de logements.

À l'égard du tableau 2.7, nous pouvons observer que le nombre de ménages au sein de notre MRC, à l'instar de ceux du Québec, progresse plus rapidement que la population totale. De fait, entre 1986 et 2011, le nombre de ménages au sein de la MRC a augmenté de 102 %, comparativement à une croissance de 64 % de la population. D'ici 2031, le nombre de ménages devrait progresser de 30 %, versus une augmentation de 22 % de la population au cours de la période 2011-2031. Parallèlement, le nombre moyen de personnes par ménage est en baisse progressive depuis 1986 dans notre MRC mais demeure toutefois, supérieur à la moyenne provinciale.

Tableau 2.7 *Évolution des ménages de la MRC de L'Assomption, 1986 – 2031.*

Années	1986	1991	1996	2001	2006	2011	2021	2031
Population	73 717	91 525	102 188	103 997	109 636	120 785	135 332	146 874
Nombre de ménages	23 795	31 210	35 880	38 100	42 435	48 034	56 587	62 434
Nombre de personnes par ménage	3,10	2,93	2,85	2,73	2,58	2,50	2,40	2,40

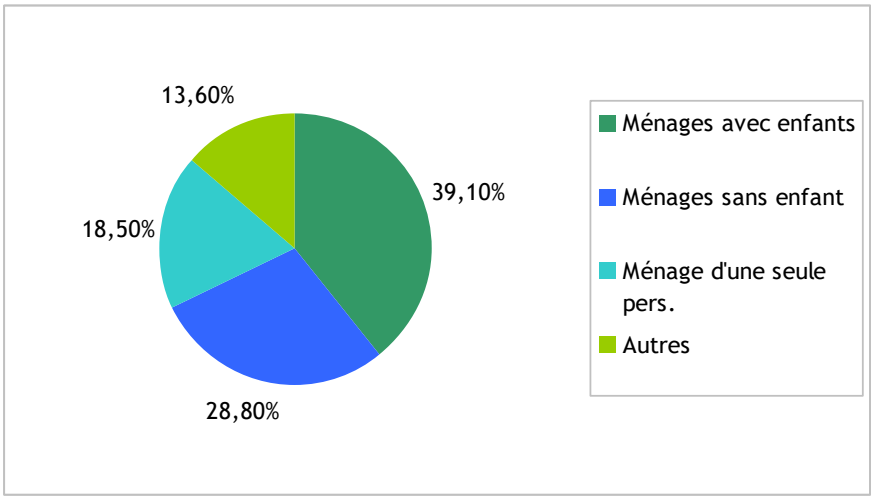
Source : Statistique Canada, recensements de 1986, 1991, 1996, 2001, 2006 et Institut de la statistique du Québec, 2009b

Force est de constater que l'évolution de la structure des ménages et le vieillissement de la population constituent des variables importantes à considérer quant aux changements à prévoir sur le mode d'occupation résidentielle de notre territoire. En 2006, selon la CMM : « environ un logement sur cinq était occupé par un ménage dont le principal soutien était âgé de 65 ans et plus. En 2031, cette proportion devrait passer à environ un logement sur trois » (CMM, 2010a : p.4).

Il est également intéressant de faire ressortir certaines variations parmi nos villes et paroisses. En 2006, les villes de L'Assomption, Repentigny, L'Épiphanie et la paroisse de Saint-Sulpice affichent un nombre identique de personnes par ménage à celui de la MRC (2,6). Le vieillissement de la population peut expliquer, du côté de Charlemagne, un faible nombre d'occupants par ménage (2,2). L'Épiphanie paroisse, en raison de son âge médian inférieur à la moyenne régionale, se caractérise par des ménages constitués d'un nombre supérieur d'occupants (2,8).

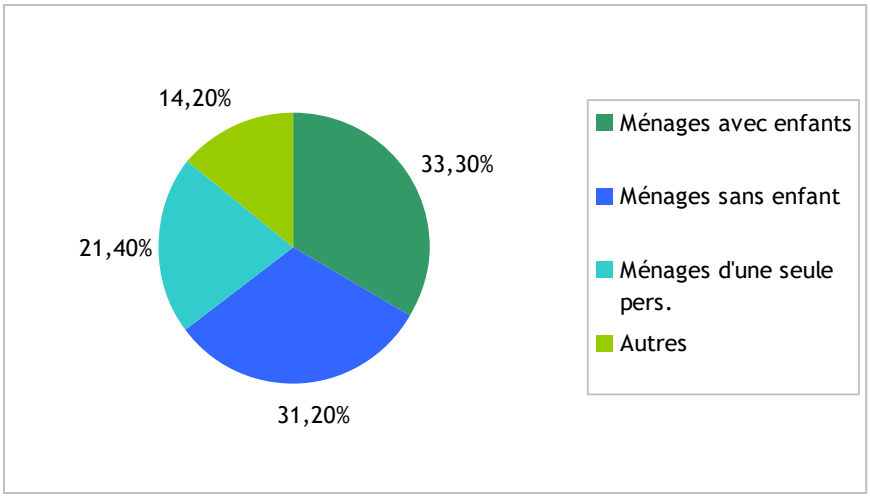
Au sein des ménages, les caractéristiques de ces derniers se modifient également depuis 2001. Les figures 2.11 et 2.12 démontrent ces changements.

Figure 2.11 *Répartition des ménages de la MRC de L'Assomption selon leurs caractéristiques en 2001.*



Source : Données de Statistique Canada, 2001. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Figure 2.12 *Répartition des ménages de la MRC de L'Assomption selon leurs caractéristiques en 2006.*



Source : Données de Statistique Canada, 2006. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Le recensement de 2006 démontre que les ménages formés d'un couple (marié ou en union libre) avec enfants forment toujours la plus importante part relative. Toutefois, ils ont connu une régression de 5,8 points de pourcentage depuis 2001. Corollairement, la proportion des ménages sans enfant et d'une seule personne s'est bonifiée au cours de cette période. Cette situation est similaire du côté de la catégorie « autres ménages », c'est-à-dire les « ménages multifamiliaux, les ménages familiaux monoparentaux et les ménages non familiaux autres que les ménages formés d'une seule personne » (Statistique Canada, 2006). Dans l'ensemble, ce portrait présente, à l'instar de celui du Québec, les changements de la structure familiale traditionnelle que l'on observe

depuis quelques décennies. Si la tendance se maintient (en fonction du scénario A de référence de l'ISQ 2009b), la diminution de la taille des ménages se poursuivra. Aux horizons de 2021 et 2031, le ratio nombre de personnes par ménage serait de 2,4 à l'échelle de notre MRC (Institut de la statistique du Québec, 2009b).

Il est aussi intéressant de connaître l'évolution, en nombre absolu, des nouveaux ménages selon l'âge de son principal soutien (tableau 2.8). Ainsi, parmi les 14 400 nouveaux ménages prévus par l'ISQ durant la période 2011 - 2031, 12 994 d'entre eux (90 %) seront des ménages dont le principal soutien sera une personne âgée de 65 ans et plus, comparativement aux 1 406 nouveaux ménages chez les « 15 – 64 ans ».

Tableau 2.8 *Variation du nombre de ménages en fonction de l'âge du principal soutien dans la MRC de L'Assomption, 2006– 2031.*

Classes d'âge	2006	2011	2016	2021	2026	2031
15-24	878	1045	1052	877	887	1049
25-34	5647	6649	7039	7327	7003	6444
35-44	9231	8132	8828	9583	9769	10059
45-54	11346	12213	10867	9791	10547	11308
55-64	7957	9689	11578	12362	11226	10274
65-74	4555	6301	8210	9857	11666	12526
75-84	2501	3300	4024	5467	7060	8506
85+	423	705	1033	1323	1646	2268
Total	42538	48034	52631	56587	59804	62434
Classes d'âge	**2006**	**2011**	**2016**	**2021**	**2026**	**2031**
15-24	878	1 045	1 052	877	887	1 049
25-64	34 181	36 683	38 312	39 063	38 545	38 085
65+	7 479	10 306	13 267	16 647	20 372	23 300
Total	42538	48034	52631	56587	59804	62434

Source : Institut de la statistique du Québec, 2009b, Traitement : MRC de L'Assomption, 2012.

2.2.4 L'immigration internationale, une composante marginale de notre population

Outre ses aspects économique, linguistique et sociétal, l'immigration constitue un enjeu stratégique à l'égard des perspectives démographiques québécoises. Les apports migratoires viendraient donc atténuer les conséquences appréhendées de notre évolution démographique, eu égard au vieillissement de la population, à la baisse du taux de fécondité et à la diminution de la part relative de la population active (Gouvernement du Québec, 2007a). En 2001, la part de la population immigrée occupe 27,1 %, 15,5 % et 12,0 % des agglomérations de Montréal, Laval et Longueuil respectivement (Gouvernement du Québec, 2007b). De toute évidence, ces villes accaparent la presque totalité de l'immigration au Québec. Des immigrants admis au Québec au cours de la période 1996 – 2005, 82 % d'entre eux ont choisi l'une de ces 3 agglomérations comme lieux de résidence (Gouvernement du Québec, 2007b).

Sous l'angle de la démographie, l'immigration est une composante marginale de la population de la MRC de L'Assomption. Depuis 1996, la part relative de la population immigrante demeure constante (tableau 2.9) mais, nous pouvons observer une hausse significative entre les recensements de 2001 et 2006.

Tableau 2.9 *Évolution de la part relative de l'immigration internationale au sein des MRC de la région de Lanaudière pour la période 1996 – 2006 en pourcentage de la population totale.*

MRC de la région de Lanaudière	1996 (%)	2001 (%)	2006 (%)
L'Assomption	2,0	2,0	3,3
Les Moulins	2,3	2,5	3,8
Montcalm	1,5	1,5	1,4
D'Autray	1,0	1,7	1,9
Joliette	1,0	1,3	2,3
Matawinie	1,8	2,5	3,3

Source : Statistique Canada, recensements de 1996, 2001 et 2006

Localement, c'est la ville de Repentigny qui accueille le plus grand nombre d'immigrants au sein de notre MRC. En effet, elle regroupe, en 2006, près de 85 % de notre population immigrante (Statistique Canada, recensement de 2006). À cet égard, 3 % des immigrants ayant quitté la ville de Montréal entre 2001 et 2006 se sont installés à Repentigny (CMM, 2011b). Si les agglomérations de Montréal, Laval et Longueuil demeurent la terre d'accueil des immigrants au Québec, soit la majorité des 40 000 immigrants accueillis chaque année dans la région métropolitaine de Montréal, il semble toutefois que le comportement spatial des immigrants tend à se modifier au rythme des générations. Ainsi, ceux de première génération s'installent très majoritairement dans les quartiers centraux de la ville de Montréal alors que les générations subséquentes, au rythme de leur intégration et de leur ascension sociale, tendent à adopter le comportement de leur société d'accueil. En effet, les tendances récentes démontrent que « les immigrants adoptent de plus en plus les comportements résidentiels de la population née au Canada en s'établissant progressivement en banlieue » (CMM, 2008a : p.6). Ainsi, les enfants d'immigrants de seconde génération seraient plus enclins à s'établir dans les couronnes Nord et Sud (CMM, 2008a). Le tableau suivant démontre cette tendance (tableau 2.10).

Tableau 2.10 *Distribution (%) des immigrants au sein des secteurs géographiques de la CMM selon diverses caractéristiques (2006).*

Secteurs géographiques de la CMM	Nouveaux immigrants	Population ayant immigré depuis 15 ans et plus	Population de 15 ans et plus de 2e génération (enfants d'immigrants nés au Canada)	Population de 15 ans et plus née au pays de parents non immigrants
Montréal	83,1	72,6	68,1	41,3
Longueuil	7,8	8,0	7,8	13,0
Laval	5,4	12,1	12,3	10,3
Couronne Nord	1,7	3,2	5,5	19,4
Couronne Sud	2,0	4,1	6,3	16,1

Source : CMM, 2008a, p.4

Sans généraliser, nous pouvons croire que la couronne métropolitaine, dont le territoire de la MRC de L'Assomption, pourrait recevoir davantage d'immigrants de seconde et troisième générations au cours des prochaines années. Devant cette tendance, il importe de développer des stratégies adaptées pour cette nouvelle clientèle, notamment d'un point de vue économique, dont le soutien à l'entrepreneuriat et des mesures d'insertion en emploi.

À l'égard des perspectives démographiques 2006-2031, il semble que la croissance démographique du centre du Grand Montréal sera principalement stimulée par l'immigration internationale alors que celle des couronnes sera davantage soutenue par la migration interne et l'accroissement naturel (CMM, 2010a). En ce sens, le tableau 2.11 explicite les composantes de l'accroissement démographique projeté pour l'ensemble des secteurs de la CMM.

Tableau 2.11 *Composantes de l'accroissement démographique projeté des secteurs de la CMM (2006 - 2031).*

	Population totale		Accroissement total	Accroissement naturel	Migration interne	Migration interprovinciale	Migration internationale
	2006	2031	2006-2031	2006-2031	2006-2031	2006-2031	2006-2031
Montréal	1 873 600	2 100 800	+ 227 200	+ 160 600	- 496 900	- 153 000	+ 707 700
Laval	372 400	478 900	+ 106 500	+ 36 300	+ 21 900	- 9 600	+ 57 800
Longueuil	388 800	433 200	+ 44 300	+ 14 400	- 11 200	- 22 800	+ 61 300
Couronne Nord	500 200	696 100	+ 195 900	+ 80 000	+ 105 600	- 5 700	+ 16 000
Couronne Sud	435 000	572 700	+ 137 800	+ 69 100	+ 67 800	- 14 800	+ 18 200
CMM	3 570 000	4 281 700	+ 711 700	+ 360 400	- 312 900	- 206 000	+ 860 900
Reste du Québec	4 061 500	4 556 600	+ 495 000	+ 64 100	+ 312 900	- 31 900	+ 150 900

Source : CMM, 2010a : p. 3

À l'horizon 2031, la part de la population immigrante dans la région métropolitaine de Montréal devrait représenter 30 % de la population totale, comparée à 21 % en 2006 (CMM, 2010a).

2.3 FAITS MARQUANTS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE DE LA DÉMOGRAPHIE

- Une dynamique démographique imbriquée dans le contexte métropolitain;
- Une population totale de 118 162 habitants en 2011 concentrée majoritairement dans l'agglomération de Repentigny (69 %);
- Un taux de croissance démographique de 5,4 % entre 2001 et 2006, comparativement à 11,1 % pour la couronne nord métropolitaine au cours de la même période;
- La MRC de L'Assomption possède, à l'instar des MRC de la couronne métropolitaine, le meilleur potentiel d'attractivité des jeunes adultes (notamment chez les 25-39 ans);
- Entre 2011 et 2031, environ 74 000 nouveaux ménages sont attendus à l'échelle de la couronne Nord alors que ce nombre est d'environ 14 400 pour la MRC de L'Assomption. Ces perspectives présagent une pression de la demande en nouveaux logements;
- La population de la MRC de L'Assomption pourrait atteindre environ 135 000 personnes en 2021 et près de 147 000 en 2031;
- En 2021, la part relative des personnes âgées de plus de 65 ans devrait atteindre 20 % de notre population totale, ce qui soulève l'enjeu du maintien de ce groupe d'âge d'importance au sein de notre région;
- En somme, le vieillissement de la population présage une diminution de la population active et une modification des besoins en termes d'habitat, de mobilité, de biens de consommation, de services sociaux et de santé;
- Une évolution plus rapide du nombre de ménages lorsque l'on compare à celle de la population;
- Si la tendance se maintient, le nombre de ménages à l'échelle de la MRC pourrait atteindre 56 587 en 2021 et 62 434 en 2031, comparativement à 48 034 en 2011, soit une augmentation de 14 400 nouveaux ménages;
- 90 % des ménages pressentis (2011 – 2031) auront comme principal soutien une personne âgée de 65 ans et plus. Conséquemment, les nouveaux logements devront notamment répondre aux besoins de la population vieillissante;
- Au cours de l'horizon 2006-2031, la migration interne et l'accroissement naturel de la population seront les principaux facteurs de l'accroissement démographique projeté à l'échelle de la couronne Nord. L'accroissement des secteurs centraux du Grand Montréal sera notamment soutenu par l'immigration internationale;
- L'immigration internationale, une composante marginale de notre population avec toutefois une nette progression entre 2001 et 2006 et un rôle de rajeunissement de notre population.

CHAPITRE 3. LES INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Le territoire de la MRC de L'Assomption est le siège de plusieurs services et équipements publics reliés, entre autres, à la santé, à l'éducation, aux sports, à la culture et à la protection civile. En plus de structurer l'organisation et le développement du territoire, ces infrastructures, équipements et services ont une incidence directe sur la qualité de vie et la santé de nos citoyens. De fait, l'environnement physique, social, culturel et économique d'une communauté conditionne l'état de santé d'une population. Dans un premier temps, ce chapitre aborde les aspects relatifs à la répartition spatiale des infrastructures, des équipements et des services publics. Vient ensuite une analyse sommaire de l'adéquation entre l'offre et la demande en matière de services publics.

3.1 LA RÉPARTITION DES INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS AU SEIN DU TERRITOIRE

Les cartes 3.1, 3.2 et 3.3 présentent, pour l'ensemble de notre territoire, la répartition des principaux équipements, infrastructures et services publics, dont les installations d'intérêt métropolitain[1].

3.1.1 Les services reliés à la santé

Le territoire de la MRC de L'Assomption est desservi par le Centre de santé et des services sociaux du Sud (CSSS) de Lanaudière. Les services de santé d'intérêt régional regroupent principalement les centres d'hébergement (soins de longue durée), dont le centre multivocationnel Claude-David situé à Repentigny, et les points de service du Centre local de services communautaires (CLSC). La localisation de ces établissements se retrouve au tableau 3.1 et à la carte 3.1.

Notre territoire est également pourvu de centres de jour (Repentigny et L'Assomption), de cliniques externes (L'Assomption et Charlemagne), des services en ressources intermédiaires (Repentigny, Saint-Sulpice, L'Épiphanie ville et L'Assomption), de centres de réadaptation (Repentigny), de centres jeunesse (Repentigny et L'Assomption), de cliniques médicales (Repentigny, L'Assomption et L'Épiphanie ville) et de résidences privées pour personnes âgées

[1] Pour la CMM, « l'identification de toute installation qui présente un intérêt métropolitain ne constitue pas une désignation d'un équipement, d'une infrastructure, d'une activité ou d'un service à caractère métropolitain aux fins prévues à ces dispositions de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* » (CMM, 2011a : p. 89). « Les installations qui soutiennent l'activité économique et sociale, et plus spécifiquement qui offrent des services collectifs, interpellent la planification territoriale métropolitaine puisqu'elles ont un impact sur la structuration du territoire. Ces équipements peuvent être considérés comme structurants parce qu'ils offrent un service à l'ensemble du territoire métropolitain ou parce que leur rayonnement se mesure à l'échelle métropolitaine ou nationale » (CMM, 2011a : p.89).

(Repentigny, L'Assomption et L'Épiphanie ville). Situé sur le territoire de la ville de Terrebonne, le centre hospitalier Pierre-Le Gardeur, inauguré en 2004, dessert la population de notre MRC.

Tableau 3.1 *Les principaux établissements du CSSS de Lanaudière, MRC de L'Assomption (2009).*

Liste des établissements (1)	Localisation
Soins de longue durée	
Centre multivocationnel Claude-David	Repentigny (A) (2)
Centre d'hébergement des Deux Rives	Repentigny (B)
Centre d'hébergement L'Assomption	L'Assomption (C)
Centre d'hébergement Alexandre-Archambault	Repentigny (secteur Le Gardeur) (D)
CLSC	
CLSC Meilleur	L'Assomption (E)
CLSC Meilleur (équipe petite enfance)	Repentigny (F)
CLSC Meilleur	Repentigny (G)
CLSC Meilleur	Repentigny (H)
CLSC Meilleur (point de service)	L'Épiphanie ville (I)

(1) Données fournies par l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, 2009.
(2) Numéro de référence sur carte 3.1

3.1.2 Le réseau d'enseignement

La Commission scolaire des Affluents regroupe les écoles publiques de niveau primaire et secondaire sur notre territoire. Le tableau suivant (tableau 3.2) présente la liste de ces dernières en fonction de la ville ou de la paroisse où elles sont situées, de leur degré d'enseignement ainsi que le nombre approximatif des élèves qui y sont inscrits. Du côté anglophone, un seul établissement figure parmi la liste. De niveau primaire et de statut public, cette école (Franklin Hill) (41)[2] est rattachée à la commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier et se localise à Repentigny dans le secteur de Valmont sur Parcs. Dans le secteur éducatif privé, nous retrouvons le Collège de L'Assomption (niveau secondaire) (42) à L'Assomption ainsi que les écoles primaires le Centre Académique Lanaudière (43) et l'Académie François-Labelle (44), toutes deux situées du côté de Repentigny.

Au chapitre des études supérieures, nous retrouvons à L'Assomption l'une des constituantes du Cégep régional de Lanaudière (39). Cette dernière accueille près de 1 300 étudiants et contribue à la rétention des jeunes sur notre territoire pour leurs études collégiales. Un pavillon du Cégep régional de Lanaudière est également présent du côté de la ville de Repentigny (formation continue) (40). De plus, l'un des établissements du Centre d'étude UQAM en région métropolitaine loge dans des locaux de l'école secondaire Jean-Baptiste-Meilleur à Repentigny (30) et dans des locaux du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption (39).

[2] Ces numéros réfèrent à la localisation de ces établissements à la carte 3.1 et font suite au tableau 3.2.

Tableau 3.2 *Les écoles de la Commission scolaire des Affluents (2007).*

Villes et paroisses	Écoles	No. sur carte 3.1	Niveau [1]	(n) d'élèves [2]
L'Assomption	Amédée-Marsan (édifice Amédée Marsan)	1	P	109
	Amédée-Marsan (édifice Monseigneur Charlebois)	1	P	63
	au Point-du-Jour	2	P	313
	Marguerite-Bourgeois	3	P	95
	Saint-Louis	5	P	294
	Gareau (secteur Saint-Gérard-Majella)	20	P	341
	Paul-Arseneau	4	S	1450
	de l'Amitié (secteur Saint-Gérard-Majella)	19	S	635
Repentigny	Jean-Duceppe (secteur Le Gardeur)	6	P	436
	La Majuscule (secteur Le Gardeur)	8	P	269
	Le Bourg-Neuf (secteur Le Gardeur)	9	P	480
	Louis-Joseph-Huot (secteur Le Gardeur)	10	P	266
	Pavillon L'Impact (édifice Notre Dame) (secteur Le Gardeur)	11	S	120
	Louis-Joseph-Huot (édifice Saint-Paul) (secteur Le Gardeur)	11	P	105
	Tournesol (secteur Le Gardeur)	12	P	263
	De la Paix	22	P	520
	Des Moissons	23	P	412
	Du Moulin	24	P	305
	Émile-Nelligan	25	P	218
	Entramis	26	P	306
	Henri-Bourassa	28	P	131
	Jean-XXIII	29	P	213
	La Tourterelle	31	P	566
	Lionel-Groulx	32	P	125
	Longpré	33	P	270
	Louis-Fréchette	34	P	209
	Marie-Victorin	35	P	309
	L'Horizon (Centre L'Alizé)	36	S	211
	Pie-XII	37	P	179
	Soleil-de-l'Aube	38	P	165
	L'Horizon (secteur Le Gardeur)	7	S	1361
	Félix-Leclerc	27	S	1536
	Jean-Baptiste-Meilleur	30	S	2049
	Centre de formation générale de la Croisée	21	C	520
	Centre de formation professionnelle des Riverains (service aux entreprises CSA, MRC de L'Assomption)	45	C	573
St-Sulpice	aux-Quatre-Vents	13	P	246
L'Épiphanie ville	Monseigneur Mongeau	14	P	238
	Saint-Guillaume	15	P	403
Charlemagne	de Charlemagne (édifice de Sainte-Marie-des-Anges)	16	P	147
	de Charlemagne (édifice Saint-Jude)	17	P	149
	La Passerelle	18	P	70

Légende :

1 : (P) primaire, (S) secondaire et (C) centre de formation professionnelle et générale
2 : Données fournies par la Commission scolaire des Affluents en date du 30 septembre 2007.

Source : Commission scolaire des Affluents, 2007

3.1.3 Les équipements sportifs

À ce chapitre, nous dénombrons deux piscines intérieures (L'Assomption et Repentigny), trois arénas (deux à Repentigny et un à L'Assomption) ainsi que 3 équipements sportifs majeurs, dont 2 à Repentigny et 1 à L'Assomption (carte 3.1). À titre d'exemple, le Centre récréatif de Repentigny accueille un terrain de soccer intérieur, des terrains de tennis (6) ainsi que de pétanque (2). Cet équipement sportif majeur abrite également des salles de réception et de réunion. Situé à proximité de l'école secondaire Félix-Leclerc (Repentigny), le Complexe sportif Gilles-Tremblay de Repentigny contient, pour sa part, des terrains de badminton (13), de volleyball (7), de basket-ball (5) et de handball (2), ainsi qu'une palestre de gymnastique. Quant au nouveau complexe sportif du Collège de L'Assomption, autre équipement majeur pour notre MRC, il regroupe sous le même toit, une multitude d'activités, dont un aréna, des terrains de basket-ball, de volley-ball, de badminton, 2 palestres, une salle d'entraînement, une piste d'athlétisme (située à l'extérieur), des salles de réunion, etc. Notons également la présence de terrains de surface synthétique de soccer situés à Repentigny (parc Maurice-Richard et école secondaire l'Horizon) et L'Assomption (école secondaire de l'Amitié). Ces complexes, en plus de favoriser la pratique d'activités physiques, offrent des opportunités intéressantes quant à la venue d'évènements sportifs et de loisirs de grande envergure. De fait, la MRC accueille annuellement près de 45 000 visiteurs liés aux évènements sportifs de notre région. Ces infrastructures sportives contribuent ainsi à alimenter le tourisme événementiel de notre territoire.

3.1.4 Les équipements culturels

Une gamme relativement variée d'équipements et d'infrastructures culturels se répartit sur l'ensemble de notre territoire (carte 3.2). Le tableau 3.3 distingue, sur la base des municipalités, les divers équipements ou infrastructures. Outre les centres communautaires (7) et les bibliothèques municipales (7) que l'on retrouve dans l'ensemble des noyaux urbains et villageois, nous retrouvons des équipements à portée régionale, tel le Théâtre Hector-Charland3, le Centre régional des archives de Lanaudière (CRAL), le Centre d'exposition de Repentigny et l'auditorium Jean-Baptiste-Meilleur. Les équipements reliés à la diffusion des arts de la scène particularisent donc la MRC de L'Assomption en matière d'équipements culturels. Précisons toutefois des lacunes au niveau de la muséologie pour notre MRC (Culture Lanaudière et ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 2007). En terme d'organisation spatiale, les équipements culturels structurants se retrouvent au sein de nos deux principales agglomérations urbaines, soit Repentigny et L'Assomption.

[3] Le théâtre Hector-Charland constitue une installation culturelle d'intérêt métropolitain (critère 1.4.1, PMAD, CMM, 2011a).

Tableau 3.3 *Liste des principaux équipements publics culturels (permanents ou ponctuels) de la MRC de L'Assomption.*

Villes et paroisses	Équipements et infrastructures culturels	Remarques
L'Épiphanie ville	Bibliothèque municipale	-
	Centre communautaire	Évènements variés à caractère ponctuel
L'Assomption	Bibliothèques Christian-Roy (2)	Dont une sur la rue Saint-Pierre et une succursale dans le secteur de Saint-Gérard-Majella
	Maison de la culture	Lieu de diffusion culturelle jumelé à la bibliothèque Christian-Roy
	Centre communautaire (2)	Dont un dans le secteur de Saint-Gérard-Majella
	Théâtre Hector-Charland	Présentation de spectacles variés
	Oasis du Vieux Palais *(La boîte à chansons)*	Centre culturel, salle de spectacles et réception
	Centre régional des archives de Lanaudière (CRAL)	Situé dans les locaux du Collège de L'Assomption Mise en valeur des archives régionales
	Vieux-Fort	Salle de spectacle et/ou de réception
	Théâtre du coin (Cégep), vieille chapelle et Préau du Collège de L'Assomption	Salle de spectacle et/ou de réception
Repentigny	Bibliothèques municipales (2)	Bibliothèque municipale de Repentigny et Bibliothèque municipale et scolaire Edmond-Archambault (secteur Le Gardeur)
	Centres communautaires (2)	Centre à Nous et Laurent-Venne (secteur Le Gardeur)
	Centre d'exposition de Repentigny	Arts visuels et art public
	Moulin Grenier	Interprétation
	Auditorium Jean-Baptiste-Meilleur	Équipement scolaire répondant à certains besoins en matière de diffusion culturelle
	Espace culturel urbain [4]	Salle de spectacle, point focal de la vie culturelle de Repentigny
Charlemagne	Bibliothèque municipale	-
	Centre communautaire	Évènements variés à caractère ponctuel
Saint-Sulpice	Bibliothèque municipale	-
	Centre communautaire	Évènements variés à caractère ponctuel

La Ville de Repentigny projette l'aménagement d'un espace urbain à vocation culturelle au cœur de son centre-ville. Englobant le parc de l'île Lebel et le quadrilatère formé par les rues Iberville, Notre-Dame, Brien et Hôtel-de-Ville, cet espace urbain deviendra le point focal de la vie culturelle repentignoise. Ainsi, on y projette, entre autres, l'aménagement d'une salle de spectacles complémentaire à l'offre culturelle lanaudoise, à savoir le Centre culturel de Joliette, le Théâtre du Vieux-Terrebonne et le Théâtre Hector-Charland de L'Assomption. Ce quadrilatère regroupe déjà l'hôtel de ville, la bibliothèque municipale ainsi que le Centre d'exposition de Repentigny.

[4] En cours de développement.

3.1.5 La protection civile

En ce qui concerne la protection civile, les villes de Repentigny et de L'Assomption possèdent leur propre service policier. Par le biais d'une entente de service, la Ville de Repentigny assure la desserte policière de la Ville de Charlemagne alors que celle de L'Assomption, couvre le territoire de la paroisse de Saint-Sulpice. Quant à L'Épiphanie, ville et paroisse, elles utilisent les services de la Sûreté du Québec de la MRC de Montcalm. Par ailleurs, les municipalités membres de la CMM doivent offrir une gamme plus large de services policiers que celles qui en sont exclues, en occurrence la Ville et la Paroisse de L'Épiphanie.

Au niveau du service de prévention contre les incendies, la Ville de Repentigny, en plus de desservir son propre territoire, dessert les villes de Charlemagne et de L'Épiphanie, ainsi que la paroisse de L'Épiphanie. Si la Ville de L'Assomption couvre l'ensemble de son territoire de façon autonome, la paroisse de Saint-Sulpice est desservie, en partie, par ses propres véhicules et grâce à une entente avec la régie de la MRC D'Autray (carte 3.3).

De par la Loi sur la sécurité incendie, la MRC de L'Assomption doit confectionner pour l'ensemble de son territoire, un schéma de couverture de risques en sécurité incendie, et ce, en conformité avec les orientations du ministre de la Sécurité publique en cette matière. « Le schéma de couverture de risques en sécurité incendie est un outil de gestion des risques d'incendie et de prise de décision pour les élus municipaux. Pour les responsables des opérations de secours, il constitue un outil de planification »[5]. Ce schéma doit contenir, entre entres :

« le recensement, l'évaluation et le classement des risques [...]. De même, le schéma doit contenir, pour chaque catégorie de risques inventoriés pour chacune des parties de territoire, des objectifs de protection optimale contre les incendies ainsi que les actions que devront prendre les municipalités pour atteindre ces objectifs, les plans de mise en œuvre des municipalités concernées, etc. ».[6]

Ce schéma est en vigueur depuis le 15 septembre 2011.

De plus, une MRC doit également :

« en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, établir un schéma de sécurité civile fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de réduction de leur vulnérabilité aux risques de sinistre majeur ainsi que les actions requises pour les atteindre. Il peut inclure, en totalité ou en partie, le schéma de couverture de risques en vertu de la Loi sur la sécurité incendie ».[7]

---

[5] Source : Ministère de la Sécurité publique, site consulté le 29 juin 2010 à l'adresse suivante : http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/index.php?id=414, dernière mise à jour : 13 janvier 2010.

[6] Source : Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, site consulté le 29 juin 2010 à l'adresse suivante : http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_prot_anth.asp, dernière mise à jour : 09 novembre 2009.

[7] Source : *Ibid.*

Ainsi, la gestion des risques constitue une démarche globale où l'aménagement du territoire devient une mesure de prévention desdits risques, d'où le pouvoir des autorités municipales en matière d'indentification et de gestion des sources de contraintes de nature anthropique (Réf : chapitre 11 – partie 1).

3.1.6 Les infrastructures de filtration et de traitement des eaux

Le tableau 3.4 présente l'organisation relative à la filtration et l'épuration des eaux au sein de nos différentes municipalités alors que la carte 3.3 localise ces infrastructures. Tel que le démontre le tableau 3.4, diverses ententes subsistent entre les administrations municipales.

Tableau 3.4 *Filtration et épuration des eaux de la MRC de L'Assomption.*

Villes et paroisse	Filtration / alimentation	Traitement
Repentigny	Station de filtration, rivière L'Assomption	Traitement physico-chimique, station adjacente au fleuve Saint-Laurent
Repentigny (secteur Le Gardeur)	Par station de Repentigny	Étangs d'épuration
L'Assomption	Station de filtration, rivière L'Assomption et en partie par Repentigny	Étangs d'épuration
L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella)	Par L'Assomption	Par L'Assomption
Charlemagne	Par Ville de Montréal	Par les étangs aérés du secteur Le Gardeur (Repentigny)
Saint-Sulpice	Puits souterrains, Lavaltrie (MRC de D'Autray) et par L'Assomption	Étangs d'épuration
L'Épiphanie (v)	Station de filtration, rivière L'Achigan	Étangs d'épuration
L'Épiphanie (p)	En partie par station de filtration de L'Épiphanie (v)	En partie par étangs aérés de L'Épiphanie (v)

En vigueur depuis le 1er avril 2009, le règlement numéro 2008-47 de la CMM sur l'assainissement des eaux vise à réduire les déversements de contaminants dans les ouvrages d'assainissement municipaux situés sur son territoire. L'application de ce règlement est déléguée aux municipalités de la CMM et les nouvelles normes sont en vigueur depuis le 1er janvier 2012. Parmi les nouvelles mesures induites par le règlement, notons l'accroissement du nombre de contaminants réglementés, un ajustement des normes de rejet, de nouvelles obligations de prétraitement, l'uniformisation du montant maximum des amendes ainsi qu'une caractérisation et un suivi périodique des eaux usées de certains établissements industriels visés. Depuis 2010, nos municipalités œuvrent activement à la mise en place de cette nouvelle réglementation.

3.1.7 Services gouvernementaux

La MRC de L'Assomption est également le siège de divers services gouvernementaux. Si la région de Lanaudière contient peu de bureaux régionaux de ministères ou d'institutions gouvernementales, ils se concentrent toutefois dans certaines villes, dont Repentigny, L'Assomption et Joliette (Culture Lanaudière et ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 2007).

Parmi ceux présents sur notre territoire, nous retrouvons du côté de la ville de L'Assomption, les bureaux de la Financière agricole du Québec (FAQ), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et le Bureau de la publicité des droits. Une Cour municipale est également présente à l'hôtel de ville de L'Assomption. La ville de Repentigny concentre, quant à elle, la direction régionale du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, et celle des Ressources naturelles et de la Faune. Notons également la présence d'un centre de services du ministère des Transports du Québec, d'un centre d'échange de l'Agence métropolitaine des transports (AMT), du Centre local d'emploi du Québec, de la Commission des normes du travail, du Développement des ressources humaines Canada et d'un point de service de la Société de l'assurance automobile du Québec au sein de cette ville. En plus de la Cour des petites créances, on dénombre une Cour municipale à Repentigny.

3.2 BILAN SOMMAIRE ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE

Services publics, santé et éducation

En matière de services publics de santé et d'éducation, la population des MRC de la portion sud de Lanaudière (L'Assomption et Les Moulins) bénéficie d'une offre relativement variée de services régionaux d'une part, et de leur proximité aux établissements spécialisés du Grand Montréal d'autre part. Toutefois, en dépit d'une offre qui semble variée, notre MRC présente toujours des lacunes en services gouvernementaux, notamment en éducation supérieure et en santé.

Considérant la forte croissance démographique des dernières années de la région sud de Lanaudière, de même que celle anticipée à moyen terme (Réf : chapitre 2, partie 1), il importe d'assurer aux citoyens de notre MRC une offre adaptée à leurs besoins, notamment dans la perspective d'une croissance continue de la population, d'une croissance soutenue des ménages et du vieillissement de la population. En ce sens, il appert que la création d'un pôle de santé, de services et de soins à la personne devienne un créneau de développement potentiel qu'il convient d'analyser au sein de notre espace régional.

Selon la Commission scolaire des Affluents, l'évolution projetée de la population scolaire de la MRC de L'Assomption (tableau 3.5) suggère que l'offre actuelle en matière d'établissements scolaires répondra aux futurs besoins de notre MRC.

Tableau 3.5 *Évolution de la population scolaire de la MRC de L'Assomption.*

Villes et paroisses	Observation de la population scolaire					Prévision de la population scolaire				
	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Charlemagne	729	714	658	648	610	561	535	493	463	444
Repentigny (Le Gardeur)	3 461	3 412	3 439	3 386	3 395	3 344	3 310	3 255	3 226	3 243
Repentigny (ouest)	2 030	1 952	1 909	1 852	1 831	1 769	1 684	1 617	1 526	1 465
Repentigny (centre)	2 809	2 722	2 648	2 574	2 529	2 440	2 320	2 191	2 097	2 010
Repentigny (est)	3 142	3 089	3 056	2 958	2 926	2 825	2 720	2 658	2 586	2 516
Repentigny (total)	11 442	11 175	11 052	10 770	10 681	10378	10 034	9 721	9 435	9 234
Saint-Sulpice	582	551	554	541	512	484	459	434	418	407
L'Assomption	2 532	2 502	2 488	2 446	2 399	2 344	2 279	2 226	2 237	2 212
L'Épiphanie (v et p)	1 400	1 373	1 359	1 345	1 333	1 275	1 237	1 179	1 137	1 095
Total MRC	16 685	16 315	16 111	15 750	15 535	15 042	14 544	14 053	13 690	13 392
Variation (%) 2002-2007 : -6,9						**Variation (%) 2007-2012 : -11,0**				

Source : Ministère de l'Éducation, Loisir et Sport, 2007[8]

À moyen terme, la Commission scolaire des Affluents n'envisage pas de nouvelle construction, ni de fermeture et vente de ses établissements. À court terme, la commission scolaire étudie davantage les possibilités de changement de vocation de certains de ses établissements, notamment dans le secteur ouest de Repentigny où l'on retrouve des quartiers plus anciens. Toutefois, le changement de vocation d'écoles primaires peut engendrer certains impacts à l'échelle du quartier, notamment par la venue de nouvelles clientèles, de circulation, de fréquentation des espaces publics et de changement des heures d'utilisation de ces établissements, qu'ils importent de considérer et d'analyser avec les instances municipales concernées.

Advenant une augmentation du nombre de ses élèves, la Commission scolaire des Affluents est d'avis que son parc immobilier actuel est en mesure d'accueillir facilement une population scolaire similaire à celle des années 2002-2003. De plus, afin d'optimiser la capacité d'accueil de ses établissements, le transport des élèves entre ces derniers demeure également envisageable par la commission scolaire, et ce, à court et à moyen terme.

[8] Source : Ministères de l'Éducation, Loisir et Sport, Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs, 15 mars 2007. Les données regroupent les élèves du primaire et du secondaire en excluant toutefois, les élèves à temps partiel ou en formation professionnelle.

Équipements sportifs et culturels

Au cours des dernières années, l'offre d'équipements sportif et culturel de portée régionale s'est consolidée et diversifiée au sein de nos principales agglomérations urbaines. Nos municipalités, tout comme celles de la couronne métropolitaine de Montréal, consolident davantage leurs atouts sur le plan sportif et culturel. Elles s'ajustent ainsi à l'évolution démographique, aux besoins et aux modes de vie de plus en plus diversifiés de leurs citoyens. Cet aspect soulève toutefois l'importance de ces équipements en termes de marketing territorial et d'attractivité de nouveaux citoyens. Si l'évolution de notre structure démographique et l'arrivée de nouveaux citoyens commandent l'implantation de nouveaux équipements, d'autres, existants, pourront faire l'objet de diverses mutations (vocation, clientèle, etc.).

Services publics d'aqueduc et d'égout

Règle générale, pour tout périmètre urbain, la MRC de L'Assomption exige l'implantation des services d'égout et d'aqueduc. En ce sens, les infrastructures municipales reliées à la filtration de l'eau potable et à l'épuration des eaux usées devront s'ajuster aux besoins urbains anticipés tant pour les projets de développement que ceux de redéveloppement (Réf : chapitre 6, partie 1), et ce, en conformité aux normes et critères du chapitre 7 du document complémentaire sur la gestion du développement urbain.

Réseaux de transport d'énergie

Bien que les aspects relatifs aux postes de transformation électrique et lignes de transport d'énergie soient abordés dans le chapitre 11 de la présente partie, nous pouvons toutefois mentionner qu'Hydro-Québec prévoit à moyen terme l'implantation, sur le territoire de la MRC de L'Assomption, de nouveaux équipements liés au réseau majeur de transport d'électricité :

> Lignes à 735 kV du projet Chamouchouane – Bout-de-l'Île (avant-projet en cours)
>
> « ***Justification et description du projet***
> L'ajout considérable de production au cours des prochaines années requiert l'ajout d'équipements sur le réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie. La solution optimale pour l'intégration de cette production au réseau consiste en l'ajout d'une nouvelle ligne de transport à 735 kV qui relierait le réseau électrique du nord-est de la province à la boucle métropolitaine.
>
> Cette ligne d'environ 400 km partira du poste de la Chamouchouane, au Saguenay-Lac-St-Jean, pour se rendre au poste du Bout-de-l'Île, à Montréal. En plus d'être un choix optimal d'évolution du réseau pour répondre à la croissance de la demande d'électricité, ce projet permettra de renforcer l'alimentation des grands centres de consommation, de réduire les pertes d'énergie sur le réseau et d'en améliorer la flexibilité d'exploitation.

Espace d'étude
L'espace d'étude de ce projet de ligne touche cinq régions administratives dont le Saguenay-Lac-St-Jean, la Mauricie, Lanaudière, Laval et l'Île de Montréal. La MRC de L'Assomption est englobée dans l'espace d'étude. Le choix du tracé de moindre impact sur les plans social, environnemental, technique et économique devrait être annoncé à l'été 2012 mettant fin au processus de la consultation publique.

Mise en service prévue
Automne 2017 »[9]

Ligne à 120 kV Pierre-Le Gardeur–Saint-Sulpice (études en cours)

« ***Justification et description du projet***
Hydro-Québec TransÉnergie projette de construire une ligne à 120 kV afin de répondre à la croissance de la demande dans le secteur de la MRC de L'Assomption et d'améliorer la capacité de transit du réseau régional de transport d'électricité.

D'une longueur approximative de 14 km, cette ligne reliera le futur poste de Pierre-Le Gardeur à la ligne qui alimente le poste de Saint-Sulpice à partir du poste de Lanaudière. Le poste de Saint-Sulpice ne sera dès lors plus alimenté par le poste de Lanaudière, mais par le poste Pierre-Le Gardeur.

Zone d'étude
La zone d'étude du projet couvre 92 km^2 et chevauche les territoires des villes de Terrebonne et de Mascouche dans la MRC des Moulins, et des villes de Repentigny, de L'Assomption et de L'Épiphanie (ville et paroisse), dans la MRC L'Assomption.

Mise en service potentielle : Automne 2014. »[10]

[9] Gouvernement du Québec, 2011. Orientations et projets du Gouvernement en matière d'aménagement, Municipalité régionale de comté de L'Assomption. Document réalisé par la Direction métropolitaine de l'aménagement et des affaires municipales du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, avril 2011, 25 pages et annexes.

[10] Hydro-Québec TransÉnergie, 2012. Ligne à 120 kV, Pierre-Le Gardeur-Saint-Sulpice. Information générale, mars 2012.

3.3 FAITS MARQUANTS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES PUBLICS

- Les citoyens de la MRC de L'Assomption disposent de services municipaux variés;
- En dépit d'infrastructures, d'équipements et de services publics variés à l'échelle de la MRC de L'Assomption, des lacunes en matière d'éducation supérieure et de santé demeurent toujours présentes, d'autant plus dans un contexte de vieillissement de la population;
- Les pôles urbains de Repentigny et de L'Assomption concentrent majoritairement l'offre régionale en matière d'infrastructures, d'équipements et de services publics;
- Les villes de L'Assomption et de Repentigny possèdent des équipements culturels variés à rayonnement régional;
- Les perspectives démographiques de notre MRC (croissance continue de la population, croissance soutenue des nouveaux ménages et vieillissement de la population) commandent un ajustement continu et bonifié de l'offre en services publics (gouvernementaux et municipaux) pour notre territoire.

CHAPITRE 4. CARACTÉRISATION DE LA STRUCTURE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Le territoire de la MRC de L'Assomption accueille une diversité de commerces et d'industries répondant aux besoins d'une clientèle régionale. Réparties sur l'ensemble du territoire, les activités économiques se concentrent toutefois au sein des principales agglomérations urbaines de la MRC, les villes de Repentigny et L'Assomption. Véritables noyaux d'emplois, ces villes contribuent à la croissante de notre économie et de celle du territoire métropolitain. Plus précisément, l'analyse de ce chapitre pose une réflexion quant au positionnement de notre territoire au sein d'une économie métropolitaine. Par la suite, le portrait de la structure commerciale et industrielle est explicité afin de mieux saisir nos forces et faiblesses. Le chapitre se conclut par une démonstration de l'importance stratégique du corridor autoroutier que constitue l'autoroute 40 en termes de liens économiques pour notre territoire.

4.1 LA MRC DE L'ASSOMPTION AU SEIN D'UNE ÉCONOMIE MÉTROPOLITAINE

Désormais, le contexte économique mondial rend impératif la métropolisation des activités économiques. Les régions métropolitaines constituent désormais le cœur de l'économie des nations. Si la base industrielle de la région métropolitaine se mute de plus en plus vers les secteurs de la haute technologie, il n'en demeure pas moins que l'économie de la métropole demeure diversifiée et que les entreprises industrielles et de distribution continueront à occuper le paysage métropolitain. Devant les grandes tendances qui modulent la géographie des activités économiques, la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée et des matières premières, les besoins physiques en espace, la présence de grappes industrielles, la desserte en infrastructures de transport, la présence d'institutions, la qualité de l'environnement et du cadre urbain, et l'offre en activités culturelles et aménités de tous genres, deviennent des conditions favorables qui concourent à l'attractivité des entreprises et du capital humain à l'échelle d'un territoire.

La répartition des pôles économiques et des grappes industrielles à l'intérieur de la CMM confirme d'ailleurs la structure polycentrique des métropoles contemporaines. Ces pôles se distinguent de par leur importance, leur densité d'emploi et leur vocation économique. Au total, le Grand Montréal est ponctué de 19 pôles d'emplois, dont 9 constituent des centres majeurs d'activités économiques. Parmi ces 19 pôles d'emplois[1], 2 se retrouvent sur la couronne Nord, dont Terrebonne (6 660 emplois) et Mirabel (5 515 emplois) (CMM, 2011a). L'ensemble de ces pôles totalise près de 680 000 emplois en 2006, soit 39 % de l'emploi métropolitain. En contrepartie,

[1] « Les pôles d'emplois, établis sur la base des secteurs de recensement, présentent une concentration importante d'un minimum de 5 000 emplois dans un territoire dont la vocation est principalement économique (c'est-à-dire dont le rapport entre l'emploi et la population active qui y réside est supérieur à 1) » (CMM, 2011b, p. 37).

plus de 60 % des emplois sont localisés en dehors de ces 19 pôles. Bien que la MRC de L'Assomption ne dispose pas d'un pôle d'emplois de portée métropolitaine, il n'en demeure pas moins que la Ville de Repentigny est un centre d'activités d'importance à l'échelle de la couronne nord-est métropolitaine. De plus, notre MRC est le seul territoire de la couronne nord à être traversé par le couloir de flux économiques que constitue l'autoroute 40. En ce sens, elle contribue également à l'attractivité et à la compétitivité économique du Grand Montréal. De fait, notre territoire est le siège d'entreprises qui innovent et exportent leurs produits à l'échelle métropolitaine et internationale.

De nos jours, la couronne métropolitaine se caractérise de plus en plus par un équilibre entre le nombre d'emplois et celui de ses travailleurs résidants. Pour la MRC de L'Assomption, près de 40 % de notre population active travaille sur notre territoire (CLD de la MRC de L'Assomption, 2008). La périphérie répond désormais à la diversification des facteurs de localisation pour un grand nombre d'entreprises, le tout en complémentarité au sein de l'offre métropolitaine. Cette diversité d'espaces à vocation économique contribue au caractère attractif de la région métropolitaine de Montréal sur l'échiquier nord-américain. Le caractère polycentrique de cette répartition des activités économiques observée sur le territoire de la CMM, structure son dynamisme et organise son espace. Un regard historique et prospectif sur l'évolution de l'emploi parmi les grands secteurs géographiques de la CMM nous révèle des renseignements pertinents (tableaux 4.1 et 4.2).

Tel que le démontre le tableau 4.1, Montréal occupe toujours une place prépondérante au niveau de la part relative de l'emploi à l'échelle de la CMM. À moyen terme, soit 2021, les projections démontrent que les proportions relatives à l'emploi des secteurs de la CMM demeureront sensiblement les mêmes, avec toutefois une croissance positive plus soutenue pour les couronnes Nord et Sud. Ainsi, une déconcentration et un remaniement des emplois s'observent à l'échelle du Grand Montréal.

Tableau 4.1 *Évolution de la part relative de l'emploi des grands secteurs géographiques de la CMM entre 1981 et 2021.*

Grands secteurs géographiques	1981 (%)	1991 (%)	1996 (%)	2001 (%)	2021 (%)
Couronne Nord	3,9	6,7	7,2	7,7	10,2
Couronne Sud	4,6	5,8	5,9	6,3	7,9
Laval	5,3	6,9	7,2	7,4	8,3
Longueuil	7,0	8,8	9,1	8,9	8,1
Montréal	79,2	71,8	70,6	69,7	65,5
CMM	100	100	100	100	100

Source : CMM, 2005a : p.36.

Si l'évolution de l'emploi a progressé de 20,9 % à l'échelle de la RMR de Montréal entre 1996 et 2009, ce sont les couronnes Nord (56,0 %) et Sud (46,2 %) qui ont enregistré les plus fortes variations (tableau 4.2). Longueuil (23,6 %) a suivi la tendance de la RMR de Montréal alors que l'évolution de l'emploi de Laval demeure plus soutenue (37,0 %). Concentrant toujours la majorité

des emplois, l'île de Montréal présente une croissance inférieure, soit 9,7 %. Pour la période 2001-2006, la performance économique de la couronne Nord s'est maintenue, puisque la croissance de l'emploi a progressé de 3,8 % par année (CMM, 2011a). Le boom des couronnes s'est d'ailleurs poursuivi en 2007 et 2008 avec des taux de croissance de l'emploi de 6,9 % et 5,6 % respectivement (Consortium de la CMM, 2008).

Tableau 4.2 *Évolution de l'emploi par territoire de Centre local d'emploi au sein de la Région métropolitaine de recensement de Montréal entre 1996 et 2009.*

Grands secteurs géographiques	Emploi (milliers)				Variation (%)
	1996	2001	2006	2009	1996 - 2009
Couronne Sud	120,8	139,5	158,1	176,7	46,2 %
Longueuil	130,7	141,8	158,7	161,5	22,6 %
Montréal	1 017,0	1 112,8	1 145,6	1 115,4	9,7 %
Laval	103,8	118,4	137,2	142,2	37,0 %
Couronne Nord	149,6	176,8	208,9	233,4	56,0 %
RMR de Montréal	1 460,1	1 622,7	1 743,7	1 765,8	20,9 %

Source : Consortium de la CMM, 2009.

En 2011, la CMM totalise près de 1,809 million d'emplois (CMM, 2011a). Pour les 20 prochaines années (2011 - 2031), 150 000 emplois devraient être créés à l'échelle de la CMM, soit l'équivalant de 7 500 emplois en moyenne par année. Avec une croissance annuelle de 0,2 %, la couronne Nord enregistrera la plus forte croissance de la CMM au cours de cette période (CMM, 2011a).

Tableau 4.3 *Répartition des emplois au sein des grands secteurs d'activés pour 2001 et 2006.*[2]

	MRC de L'Assomption		RMR de Montréal	
	2001	2006	2001	2006
Secteur primaire	2 %	2 %	1 %	1 %
Secteur secondaire	23 %	21 %	21 %	18 %
Secteur tertiaire	75 %	77 %	78 %	81 %

Source : Statistique Canada, recensements de 2001 et 2006.

La MRC de L'Assomption, à l'instar de l'économie des couronnes en matière d'emploi, se spécialise dans les services aux personnes et les industries manufacturières (CMM, 2008e). Les principales concentrations d'emplois se retrouvent dans le « commerce de détail (épiceries, pharmacies, magasins de vêtements, grands magasins et concessionnaires automobiles), les écoles primaires et secondaires, le transport scolaire, les garderies, les soins personnels (coiffure), le blanchissage, la réparation et l'entretien (principalement d'automobiles), les soins infirmiers, les services immobiliers et, plus récemment, le divertissement » (Consortium de la CMM ,2008 : p.16). Notons également la présence d'une industrie majeure en production de munitions à Repentigny. Les services aux entreprises qui se concentrent sur notre territoire demeurent la distribution et le

[2] Ces données sont relatives aux travailleurs et non aux emplois que l'on retrouve au sein de la MRC.

camionnage alors que les services professionnels aux particuliers s'orientent davantage vers le design, la comptabilité, l'architecture et les services de génie (CMM, 2008e : p.6).

À l'égard de ses pôles commerciaux (section 4.2) et industriels (section 4.3), la MRC entend poursuivre une consolidation de ces derniers et favoriser un développement futur intégré aux infrastructures de transport, notamment celles de portée régionale et métropolitaine, en lien avec lesdits pôles. Le concept d'organisation spatiale de notre territoire (Réf : carte 14.1, chapitre 14) démontre une mise en valeur de nos pôles économiques en lien avec le réseau routier structurant.

4.2 PORTRAIT DE LA STRUCTURE COMMERCIALE

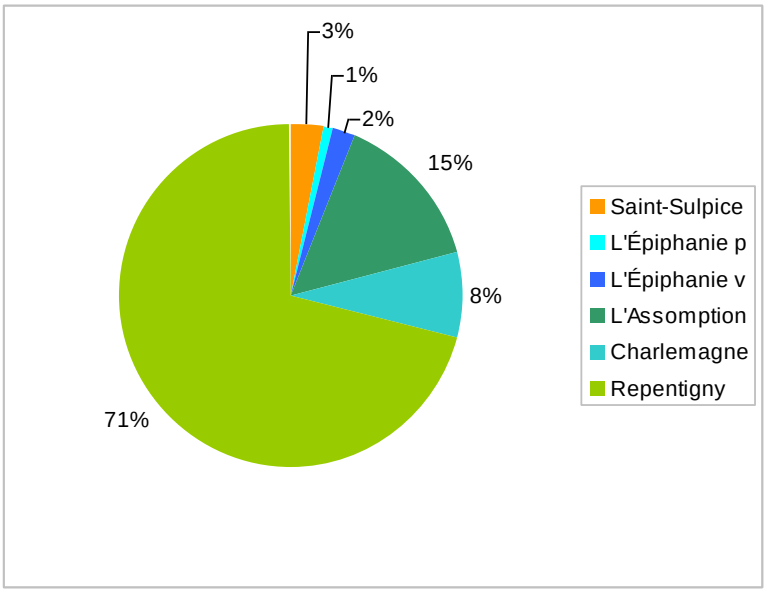
Le commerce a fortement évolué au cours des dernières décennies. Traditionnellement ancré au cœur des noyaux urbains et des artères principales, il s'est progressivement déplacé dans la ville où la formule du centre commercial (communautaire, régional et supra régional) s'est déployée au même rythme que le développement périurbain. Depuis les années 1990, un nouveau concept fait son apparition dans les grandes métropoles, celui du mégacentre (modèle d'affaire de la grande distribution). Formule qui est massivement associée au carrefour autoroutier, elle favorise et commande des déplacements motorisés. Plus récemment (années 2000), un nouveau concept commercial a fait son apparition, soit le centre de type « lifestyle ». Ce concept réfère : « à un centre commercial sans mail intérieur regroupant des chaînes spécialisées et des restaurants offrant au consommateur une expérience d'achat adaptée aux styles de vie actuels » (CMM, 2009d : p.9). Ces centres disposent généralement d'une architecture de qualité, d'un design urbain recherché et offrent aux consommateurs une expérience d'achat agréable.

Selon une étude menée pour le compte de la CMM sur l'évolution récente du commerce de détail et sa prospective, il appert que les facteurs démographiques (vieillissement de la population, fractionnement des ménages), technologiques (nouveaux produits, transaction sur Internet, applications mobiles), environnementaux (produits « bio », « verts », « équitables », construction LEED) et économiques (taux d'endettement, érosion graduelle de la classe moyenne, coûts de l'énergie/transport) induiront significativement son évolution (CMM, 2009d). Selon ces facteurs, l'évolution du commerce de détail devrait tendre vers : « le passage d'un marketing de masse à un marketing de niche; une pression à la réduction des coûts; une plus grande importance accordée à l'expérience d'achat; et des canaux de distribution plus diversifiés et plus complexes » (CMM, 2009d : p.31). Conséquemment, à moyen et long termes, le paysage commercial pourrait évoluer vers un plafonnement du stock commercial global et des grandes surfaces standardisées, un accroissement des lieux d'achat multifonctionnels et vers un modèle d'aménagement des espaces commerciaux prônant le mix et la densité des usages (CMM, 2009d).

La structure commerciale de la MRC de L'Assomption se distingue par une répartition complémentaire des zones vouées à ces fins. Ainsi, nos villes et paroisses se partagent près de 22

ensembles commerciaux de nature régionale, de ville, de quartier et de proximité[3] (carte 4.1). À l'échelle de la MRC, le secteur commercial et des services constitue une composante majeure de notre économie et, par le fait même, exerce un pouvoir d'attraction *extra-muros*. Au total, un peu plus de 1 900 entreprises dans le domaine du commerce de détail et de services œuvrent au sein de notre territoire (CLD de la MRC de L'Assomption, 2008). La figure 4.1 démontre cette répartition.

Figure 4.1 *Répartition de la superficie commerciale (pi²) des commerces de détail et de services[4] entre nos villes et paroisses.*



Source : Urbacom et Convercité, 2008

L'appareil commercial de la CMM compte 19 pôles commerciaux de portée métropolitaine. Parmi eux, notre MRC compte un pôle quant à son influence géographique (localisation et composition) et à sa taille (superficie locative brute), soit le secteur des Galeries Rive Nord et du boulevard Brien[5] qui totalise près d'un million de pieds carrés (CMM, 2009d et CMM, 2011a). La structure des grands pôles commerciaux de la couronne Nord se complète par les pôles de Rosemère / Boisbriand et du mégacentre de Terrebonne (carrefour Lachenaie, A-40 / A-640) (CMM, 2011a).

4.2.1 Municipalité de Saint-Sulpice, L'Épiphanie ville et paroisse et le secteur de Saint-

[3] «Le terme **régional** fait référence à la provenance géographique de la clientèle. Ce type de desserte offre généralement une grande variété de marchandises générales, de vêtements, de meubles et d'articles pour la maison. La desserte de **ville** représente un ensemble commercial dont la composition exerce un attrait auprès des résidents de toute la ville. C'est principalement la nature des établissements commerciaux de l'ensemble qui la caractérise et qui exerce un pouvoir d'attraction à l'échelle de la ville. La desserte de **quartier** est un ensemble commercial dont les établissements, par leur taille et leur variété, desservent les résidents d'un quartier. Finalement, la desserte de **proximité** est un ensemble commercial principalement composé de biens et de services courants et desservant les consommateurs localisés à proximité, généralement à moins de d'un kilomètre» (Urbacom et Convercité, 2008 : pp.8-9).

[4] Cet inventaire ne regroupe que les commerces de détail et de services. En ce sens, il ne tient pas compte, par exemple, des concessionnaires automobiles et des professionnels de la santé.

[5] Ce pôle commercial de portée métropolitaine est représenté par les chiffres 3 et 4 sur la carte 4.1 du présent chapitre.

4.2.1 Municipalité de Saint-Sulpice, L'Épiphanie ville et paroisse et le secteur de Saint-Gérard-Majella de la ville de L'Assomption : des commerces associés aux biens et services de proximité

La structure commerciale de ces paroisses et ville se caractérise principalement par la présence des biens et services associés à la consommation quotidienne des résidents. Ils se concentrent sur les rues et artères principales des anciens noyaux villageois ou le long des routes nationales. L'aire d'influence de ces noyaux est donc de portée locale. Notons toutefois que la spécificité de l'ensemble commercial du centre-ville de L'Épiphanie ville s'affirme de plus en plus au sein de la population environnante et que, tel que décrit au chapitre 10, l'éclosion des activités récréotouristiques dans la municipalité de Saint-Sulpice présage, à cet égard, un potentiel de diversification de ses commerces, engendré, entre autres, par le tourisme.

4.2.2 Ville de L'Assomption : une artère commerciale qui se démarque de l'ensemble

Le boulevard L'Ange-Gardien de la ville de L'Assomption concentre la majorité des commerces de cette ville. Les biens et services sont généralement associés aux secteurs financier, professionnel, personnel, public et administratif. Regroupant d'importantes institutions à vocation régionale, dont le collège de L'Assomption et le théâtre Hector-Charland, le centre-ville de L'Assomption se distingue par la présence d'une artère traditionnelle dynamique. Le cachet patrimonial et historique du cœur de la ville, combiné à des aménagements urbains appropriés, a contribué à l'émergence de commerces touristiques de qualité, notamment des restaurants, boîtes à chanson, galerie d'art, etc. Malgré l'importance de la ville sur le plan régional, notamment en termes démographique et économique, peu de commerces à vocation régionale se sont installés, faute d'espace au sein du périmètre urbain. Ceux présents se retrouvent sur la portion nord du boulevard L'Ange-Gardien. Ainsi, peu de bannières commerciales caractérisent le paysage commercial de la ville. Si cette conjoncture locale a favorisé l'émergence d'un produit commercial distinctif, il n'en demeure pas moins qu'elle favorise les déplacements à l'extérieur du territoire de la ville. L'aire d'influence du commerce l'assomptionniste s'étend ainsi à l'échelon de la MRC, puisque les plus petites collectivités de notre territoire y dénichent certains produits davantage spécialisés. Le pouvoir d'attraction de L'Assomption se fonde également sur la présence de ses nombreuses activités culturelles.

La structure commerciale actuelle de la ville présente des lacunes au niveau de l'offre en besoins primaires (biens courants de consommation). Considérant les particularités de la géographie de l'espace urbain de L'Assomption, dont les méandres de la rivière L'Assomption et la présence d'un axe routier national, les sites propices à l'implantation de tels commerces demeurent rares. Combinés aux exigences d'accessibilité routière, le cadre bâti et la dimension des lots en bordure des grandes artères offrent peu de perspectives de requalification à des fins commerciales. Une pression sera donc maintenue pour une requalification future des rares espaces dont la profondeur des lots est apte à une telle mutation d'usage. Ces rares espaces sont notamment en bordure du boulevard L'Ange-Gardien nord. Il importe également de rappeler que le cadre bâti

est récent et que le processus de requalification est de ce fait beaucoup plus lent et complexe. L'agrandissement du périmètre urbain demeure une solution possible et sa concrétisation se fera conformément aux critères prévus à cette fin dans le PMAD de la CMM.

4.2.3 Repentigny : pôle commercial de la MRC de L'Assomption

La ville de Repentigny concentre la majorité de l'offre commerciale et de services de la MRC de L'Assomption. De fait, nous y retrouvons près de 71 % de l'offre commerciale de notre territoire (Urbacom et Convercité, 2008). L'axe du boulevard Brien constitue sans conteste le siège de ce pôle régional et métropolitain en regroupant les Galeries Rive-Nord et les établissements commerciaux de grande surface. Ce secteur commercial s'étend d'ailleurs en bordure de l'autoroute 40 vers la zone industrielle comprise entre la rue Louvain et le boulevard Industriel. Malgré la présence soutenue de l'automobile dans cette portion de la ville, elle profite d'une relative accessibilité autoroutière qui contribue, entre autres, à la consolidation de son aire d'influence à l'échelle régionale et métropolitaine à titre de grand pôle commercial de la CMM.

D'autres pôles de commerces régionaux sont également implantés sur l'axe de la rue Notre-Dame. De par les caractéristiques du cadre bâti, du déplacement des fonctions dans l'espace et de la centralité historique de cet axe, la rue Notre-Dame présente un potentiel de redéploiement substantiel des activités et des usages au cours des prochaines années. La Ville a procédé récemment à d'importants travaux de réaménagement urbain sur cette artère entre les rues Thouin et Richelieu. Les nouvelles constructions à vocation résidentielle et commerciale ont contribué, à cet égard, à l'animation de ce secteur par la création d'un pôle d'attraction distinctif. Ce travail de régénération tend ainsi à créer un lieu d'animation urbaine à échelle humaine et à favoriser l'émergence de commerces de spécialité. Par ailleurs, la proximité du fleuve Saint-Laurent, notamment par le biais du parc de l'île Lebel, demeure un atout fort intéressant dans ce processus de revitalisation et de mise en valeur. Il s'agit d'un élément structurant de l'espace urbain.

Ailleurs sur le territoire repentignois, nous retrouvons également des commerces et services de quartier sur les boulevards Iberville et industriel. Quant au secteur Le Gardeur, c'est sur le boulevard Lacombe, situé à proximité de la zone patrimoniale, que se retrouvent restaurants, commerces et services de quartier et de ville.

4.2.4 Charlemagne : entre commerces à vocation régionale et commerces de proximité

Les établissements commerciaux répondant aux besoins primaires des résidents de la ville de Charlemagne se regroupent essentiellement le long de la rue Notre-Dame et du Sacré-Cœur. Depuis peu, une zone commerciale se consolide sur le boulevard Céline-Dion et au carrefour des autoroutes 40 et 640 provoquant une mutation des usages commerciaux de proximité vers ceux de grande surface ou liés à l'automobile. Concentrant quelques établissements de plus grande

envergure, cet espace jouxte le mégacentre situé du côté de Terrebonne. En faisant abstraction des limites municipales, cette zone commerciale tend à s'inscrire, à échelle réduite toutefois, en continuité avec le développement commercial de la ville voisine.

Bien que localisée au carrefour des autoroutes 40 et 640 sur le territoire de la ville de Terrebonne, la formule du mégacentre proprement dite n'est pas présente sur le territoire de la MRC de L'Assomption. À certains égards, il peut s'agir d'une opportunité intéressante pour l'optimisation de nos artères et centres-villes traditionnels afin de conserver la richesse de ces lieux d'histoire, de patrimoine, d'ambiance et d'échanges à l'échelle humaine.

4.2.5 Bilan régional

De façon globale, les ensembles commerciaux de la MRC de L'Assomption se caractérisent par leur vitalité. Nous pouvons affirmer que notre offre commerciale, de par sa masse critique, vient répondre aux besoins d'une clientèle régionale, notamment pour le nord de la région de Lanaudière et l'est de l'île de Montréal.

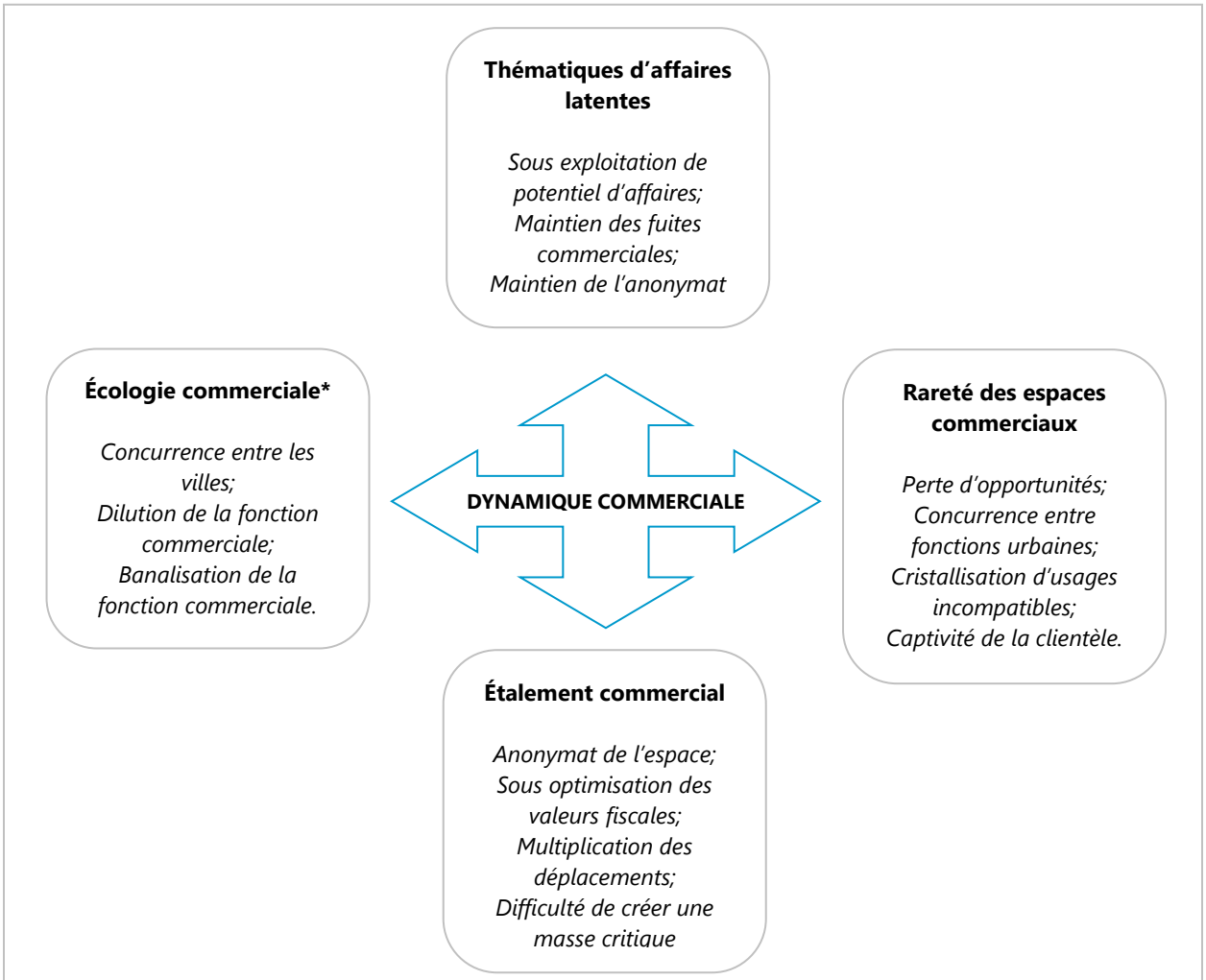
Cependant, d'un point de vue sectoriel, la MRC subit de légères fuites commerciales sur lesquelles il faut s'attarder. En 2008, les analyses des firmes Urbacom et Convercité ont identifié des fuites dans certains créneaux : biens courants (alimentation), biens semi-courant (vêtements) et biens réfléchis (appareils ménagers et électroniques). Grâce à une mise à jour, en 2011, de la base de données de 2008, il est possible d'observer que la population et les revenus dans la MRC ont augmenté plus rapidement que les surfaces de plancher commercial. La rareté des espaces commerciaux disponibles[6] et propices aux exigences actuelles du marché commercial semblent expliquer cette situation. Récemment, le CLD de la MRC de L'Assomption a évalué que les légères fuites identifiées en 2008 ont augmenté de façon importante en triplant globalement entre 2008 et 2011. Cette augmentation provient surtout du secteur des achats de biens courant (64 M$ en 2011 vs 21 M$ en 2008) et des achats de biens réfléchis (51 M$ en 2011 vs 16 M$ en 2008).

Il importe donc d'optimiser notre attractivité commerciale en captant le potentiel démontré par la présence des fuites commerciales ciblées au cours des dernières années. La rareté de l'espace commercial vacant obligeant, c'est avant tout grâce à la planification des ensembles, la mise en valeur de leurs potentiels respectifs et la création d'ambiance et d'animation de lieux que les défis se posent. Le redéveloppement de sites commerciaux ou la densification de leur occupation constituent des avenues privilégiées au SADR pour réduire les fuites commerciales observées. À cet égard, le CLD de la MRC de L'Assomption dispose d'un commissaire au développement commercial ayant comme mission d'aider les commerçants à accroître les rendements de leur établissement et à faciliter les projets de densification de l'offre commerciale sur les sites existants ou de susciter des projets de requalification ou de redéveloppement à des fins commerciales.

[6] Espaces vacants et espaces aptes à la requalification et au redéveloppement commercial.

Urbacom et Convercité (2008) ont identifiés les quatre principaux enjeux qui affectent la dynamique commerciale de la MRC. Certains d'entre eux, comme la rareté des terrains vacants commerciaux ont un impact négatif sur la dynamique, alors que d'autres, comme les thématiques d'affaires latente[7], sont plutôt positives. La figure suivante expose ces enjeux ainsi que les possibles conséquences qu'ils exercent sur notre dynamique commerciale.

Figure 4.2 *Enjeux commerciaux de la MRC de L'Assomption.*



Source : Urbacom et Convercité, 2008. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010

D'un point de vue prospectif, le développement de la fonction commerciale de la CMM devrait, à court et moyen termes se concentrer dans les grands pôles existants. À plus long terme, il semble que des pertes nettes d'espaces commerciaux pourraient s'observer, notamment par un processus

[7] Une thématique d'affaire latente est une opportunité d'affaire non réalisée (Urbacom et Convercité 2008)

de remplacement des sites moins performants ou désuets (centres commerciaux traditionnels non rénovés, artères commerciales dont la vocation n'est pas claire) et par l'apparition de nouveaux concepts de magasins et des habitudes de consommation. Par ailleurs, il semble que les quartiers plus denses et desservis par le transport en commun devraient favoriser la fonction commerciale (CMM, 2009d).

Devant ces quelques perspectives, il importe de miser sur des stratégies de requalification (mix et densité) des axes urbains, de créer des espaces urbains où l'architecture et le design créent des signatures particulières, d'offrir des produits de qualité dans divers créneaux et d'assurer une fonction commerciale de quartier lors des nouveaux projets de développement, de redéveloppement ou de requalification.

Avec la croissance démographique anticipée, nos efforts se concentreront vers la densification de la fonction commerciale sur les sites existants, le redéveloppement sur ces sites ou la requalification de terrains occupés par une autre fonction. La MRC de L'Assomption doit donc combler les fuites commerciales actuellement observées et prévenir, par le biais de la consolidation des pôles existants, leur accentuation. Comme facteur de réussite, les sites propices à une densification, un redéveloppement ou une requalification à des fins commerciales devront disposer d'une bonne desserte en transport en commun tout en étant localisés au cœur des noyaux urbains les plus denses. Déjà, le SAR (2001) de la MRC prévoyait une telle conversion progressive de la zone industrielle entre les rues Louvain, Leclerc et Industriel ainsi que l'autoroute Félix-Leclerc. Cette requalification est amorcée mais se réalise lentement en raison la viabilité des entreprises industrielles existantes, de la qualité du bâti industriel et de la rareté des terrains industriels vacants sur notre territoire pour une relocalisation des activités industrielles présentes.

4.3 PORTRAIT DE LA STRUCTURE INDUSTRIELLE

La diversité des zones industrielles est devenue une constante de l'organisation moderne du territoire dans les grandes métropoles. En effet, les différentes entreprises possèdent des besoins particuliers et une structure de coûts qui conditionnent, entre autres, leur localisation. Ces dernières ont donc une sensibilité différente à l'égard de divers facteurs de localisation, dont la capacité portante des sols, le coût du terrain, leur clientèle cible, la proximité des matières premières, la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée et l'accessibilité à des infrastructures performantes de transport. De ce fait, la vitalité d'une métropole découle grandement de la diversité et de la disponibilité de son offre industrielle.

Le territoire de la MRC de L'Assomption présente des atouts intéressants pour le développement industriel en raison, entre autres, de son inclusion dans l'agglomération métropolitaine de Montréal, de la disponibilité d'une main d'œuvre scolarisée et diversifiée, de la présence d'infrastructures majeures de transport (dont le carrefour des autoroutes 40 et 640), de services municipaux adéquats et d'un environnement urbain de qualité.

Par ailleurs, en raison de ses caractéristiques socio-économiques, la périphérie métropolitaine s'affirme de plus en plus comme un lieu d'incubation de jeunes entreprises innovatrices qui contribuent, entre autres, au développement présent et futur de l'ensemble de la CMM. En ce sens, le territoire de la MRC de L'Assomption abrite des entreprises de cette nature, dont *Stageline* (scènes mobiles et écrans intégrés), *Hydro-Mobile* (plateformes élévatrices pour la construction de grands édifices), *Muridal* (murs rideaux), *Planteck Biotechnologie* (recherche et développement dans la culture de plantes *in vitro*), *Prosystech* (logiciel de sécurité), *Chaussures Villeneuve* (fabrication d'orthèses et de prothèses assistées par ordinateur et robotique) ainsi que *Solmatech* (laboratoire d'essai et d'inspection, environnement et géotechnique). Ces dernières ont donc trouvé des conditions propices à leur démarrage et leur croissance au sein de notre territoire.

Bénéficiant d'une grande diversité d'entreprises, l'économie de la MRC demeure dynamique et représente près de 4 000 emplois industriels (CLD de la MRC de L'Assomption, 2008). Si le secteur manufacturier accapare 58 % des entreprises, ceux de la distribution et du tertiaire moteur représentent 25 % et 11 % respectivement de ces dernières (voir tableau 4.4). Considérant que notre population est vieillissante, tout comme la main-d'œuvre de nos entreprises structurantes, le renouvellement et le maintien de cette dernière demeurent incontournables.

Tableau 4.4 *Distribution des entreprises de la MRC de L'Assomption selon la ville et le secteur d'activité, 2009-2010.*

Secteur d'activité	Charlemagne	Repentigny	L'Assomption	L'Épiphanie (v)	L'Épiphanie (p)	Saint-Sulpice	Total MRC
Manufacturier	5	132	52	7	8	15	219 *(54,8 %)*
Manufacturier (distribution)	-	9	5	-	-	-	14 *(3,5 %)*
Distribution	3	76	17	2	3	-	101 *(25,3 %)*
Distribution (nouvelle économie)	-	1	-	-	-	-	1 *(0,2 %)*
Distribution (tertiaire moteur)	-	1	-	-	-	-	1 *(0,2 %)*
Nouvelle économie	1	12	5	1	1	-	20 *(5,0 %)*
Tertiaire moteur	-	22	-	2	4	-	28 *(7,0 %)*
Tertiaire moteur (manufacturier)	-	1	15	-	-	-	16 *(4,0 %)*
Total MRC	9 *(2,3 %)*	254 *(63,5 %)*	94 *(23,5 %)*	12 *(3,0 %)*	16 *(4,0 %)*	15 *(3,8 %)*	**400** *(100 %)*

Source : Données fournies par le CLD de la MRC de L'Assomption, 2009-2010.

Grâce à ses atouts et à sa représentativité dans de nombreux secteurs, force est de constater que notre économie régionale demeure relativement résistante à l'égard des aléas et des soubresauts économiques. Bien que l'ensemble de nos municipalités accueille des industries de diverses tailles

et d'une grande variété, les activités industrielles se concentrent néanmoins au sein de trois parcs, dont deux privés (L'Assomption et Repentigny) et un municipal (Repentigny) (Réf : carte 4.1). À elles seules, les villes de Repentigny et L'Assomption accueillent respectivement 63,5 % et 23,5 % des entreprises de la MRC.

4.3.1 La fonction industrielle de la ville de L'Assomption

Sur le territoire de la ville de L'Assomption, la fonction industrielle se regroupe au sein de deux zones à vocation distinctive. L'une d'elle se retrouve dans l'axe du chemin des Commissaires. D'une superficie de moins de 64 hectares, elle concentre plusieurs petites et moyennes entreprises, dont des ateliers et des entrepôts qui œuvrent dans les domaines du métal, du bois et du caoutchouc, ainsi que les entreprises de classe mondiale *Hydro-Mobile* et *Ayotte Technogaz* (fabricant de fours de cuisson industrielle). Les entreprises de cette zone, de par leurs fonctions, effectuent davantage des activités qui nécessitent de l'entreposage extérieur. Dans ce parc industriel, très peu de terrains sont disponibles par une nouvelle entreprise car les terrains vacants observés sont généralement la propriété d'une entreprise voisine et constitue une réserve pour une expansion de ses activités[8].

Le second secteur industriel de la ville se retrouve le long de la route 344. Il compte le siège de l'entreprise Stageline pour une superficie de moins de trois hectares. À proximité, l'ancien site de l'entreprise Produits Électrolux Canada North Americain (moins de 12 hectares) fait actuellement l'objet d'une planification afin d'y accueillir des entreprises dans le domaine des agtechs[9] et des bioproduits végétaux[10] . Ce secteur est dédié à l'aménagement du parc Agri-Technologie, l'une des 2 composantes de la zone d'innovation en agtech et bioproduits végétaux de la MRC de L'Assomption. Ce parc avant-gardiste promet de devenir un pôle d'expertise en serriculture et une terre d'accueil unique pour les manufacturiers agtechs et instigateurs de nouvelles régies de culture d'intérieur. En plus de prévoir des serres sur toit sur 80% de la structure, ce parc innovant accueillera un accélérateur d'entreprises muni de salles de formation et d'espaces-ateliers pour la production de leurs premières unités de fabrication. À moyen terme, l'implantation d'une gare de train de banlieue, dans la phase 2 du train de l'Est, est aussi envisagée dans ce secteur.

Non loin de ce carrefour, notons également la présence d'une importante entreprise située à proximité de l'angle des routes 341 et 344, *IPEX,* fabricant de produits en matières plastiques, sur un terrain d'environ 9,5 hectares.

[8] Sur les 8,5 hectares d'espaces vacants de ce parc industriel, 6,2 hectares sont détenus par des entreprises existantes.

[9] Le terme « agtechs » réfère à l'ensemble des technologies qui permettent d'augmenter les rendements agricoles et horticoles et ainsi notre souveraineté alimentaire, et qui diminuent les ressources, les importations et les impacts environnementaux de l'agriculture (Source, CIENOV, 2020).

[10] Le terme « bioproduits végétaux » réfère à l'ensemble des solutions qui permettent de produire et/ou transformer la biomasse d'origine végétale en bioproduits industriels afin de réduire l'utilisation de plastiques et produits pétroliers, à forts impacts environnementaux (Source, CIENOV, 2020).

4.3.2 La fonction industrielle de la ville de Repentigny

La ville de Repentigny compte deux grandes zones industrielles, l'une se situant près de l'autoroute 40 (Réf : aire IND-B-1, carte 15.1, chapitre 15) et la seconde dans la portion nord de la ville (Réf : aires IND-A-1, IND-A-2 et IND-D-1, carte 15.1, chapitre 15). Dans le premier cas, il s'agit d'un secteur industriel en voie d'une profonde requalification. Délimitée par les boulevards Industriel, Iberville et les rues Louvain et Leclerc, cette zone, au caractère hétéroclite, intègre de plus en plus d'établissements commerciaux. Son positionnement au cœur d'un tissu urbain marqué par la fonction résidentielle expliquerait cette tendance à la requalification. En ce sens, il serait opportun d'analyser ce potentiel dans le cadre d'une planification locale[11]. Contrairement à la zone industrielle du chemin des Commissaires (ville de L'Assomption), les entreprises de ce parc réalisent principalement leurs activités à l'intérieur des bâtiments. Elles requièrent donc peu d'entreposage extérieur. À cet égard, la réglementation d'urbanisme de Repentigny impose des exigences d'implantation au sol des bâtiments qui limitent, de ce fait, l'entreposage extérieur. Pour sa part, les dispositions normatives de L'Assomption demeurent plus permissives à l'égard de ce type d'usage pour sa zone industrielle. Cette distinction favorise ainsi la formation de créneaux spécifiques au sein de nos parcs industriels.

De son côté, la zone industrielle composée des aires *IND-A-1*, *IND-A-2* et IND-D-1 constitue un noyau d'emplois important au sein de la couronne Nord. Malgré l'envergure de cette zone avec ses quelques 400 hectares, le site de *General Dynamics (produits de défense et systèmes tactiques Canada)* est prépondérant en occupant près de 80 % de toute la superficie de cette zone. La nature des activités de *General Dynamics*, fabricant d'explosifs et de munitions, oblige l'entreprise à se doter de vastes zones tampon aux alentours de ses installations (Réf : carte 4.2). De plus, près de 5 % de cette zone est occupé par une station de traitements des eaux usées de la Ville de Repentigny. Afin de favoriser la cohabitation des usages avec l'usine de munitions, une aire d'affectation industrielle légère et industrielle / commerciale (d'un peu plus de 75 hectares) ceinture, en partie, le site de *General Dynamics*. À cet égard, nous retrouvons un noyau d'entreprises œuvrant dans le domaine agroalimentaire.

De plus, une portion de l'aire d'affectation IND-A-2 est vouée à la mise en place de l'une des 2 composantes de la zone d'innovation en agtech et bioproduits végétaux de la MRC de L'Assomption, soit le Parc Agri-Science sur une superficie totale de 12,8 ha. L'aménagement du parc se démarque par la présence du Carrefour industriel et expérimental de Lanaudière (CIEL). Ce centre de recherche appliquée en agriculture est un pilier en matière d'agriculture au Québec, notamment au niveau des productions végétales. Spécialisé dans la lutte aux ravageurs de culture, ce centre est en opération depuis plus de 20 ans et a réalisé plusieurs centaines de projets de recherche. À terme, le complexe agro-scientifique du CIEL dispose de laboratoires secs et humides, de bureaux et d'espaces ouverts, d'un incubateur (Le Agri-hub) de près de 150 places ainsi que d'un complexe serricole. Ce parc bénéficie également de la présence contiguë de terres

[11] L'article 208 du document complémentaire précise les attentes de la MRC à cet égard.

agricoles où des parcelles expérimentales seront mises à la disposition des bénéficiaires de ce dernier.

4.3.3 Une dynamique industrielle qui s'inscrit dans l'axe de l'autoroute 40

Les zones industrielles de la MRC de L'Assomption constituent un atout pour la région métropolitaine de Montréal. Corridor routier stratégique, l'autoroute 40 demeure sans conteste un facteur de localisation particulier à de nombreuses entreprises industrielles de l'est montréalais et de la partie nord-est de la couronne métropolitaine. De par nos avantages concurrentiels et stratégiques, dont la qualité de la main-d'œuvre, les coûts d'acquisition, les services et le cadre urbain, entre autres, les terrains industriels de notre territoire contribuent à l'offre et à la diversification de sites en bordure de l'autoroute Félix-Leclerc pour une plus grande variété d'industries.

Les zones industrielles de la périphérie métropolitaine situées en bordure des axes autoroutiers constituent des éléments structurants de l'espace métropolitain. La consolidation et l'expansion de nos espaces industriels doivent donc être interprétées en ce sens. Ils répondent à des besoins industriels liés à la présence d'infrastructures majeures de transport, notamment en lien avec le centre de l'agglomération. Ainsi, en plus de bénéficier de certains créneaux complémentaires à l'intérieur de son propre territoire, l'offre industrielle de la MRC de L'Assomption procure d'intéressantes opportunités à l'offre métropolitaine dans le couloir économique que représente l'autoroute 40. En ce sens, l'axe de l'autoroute 40 offre un potentiel de développement industriel important pour cette porte d'entrée du Grand Montréal. En dépit de notre positionnement stratégique et convoité, l'offre industrielle de notre territoire demeure excessivement limitée. En plus de représenter des pertes d'opportunité et d'affaire, cette situation pourrait générer des fuites importantes susceptibles d'affaiblir notre économie régionale et métropolitaine, eu égard aux activités industrielles et de distribution.

La consommation d'espaces industriels qu'a connue notre territoire aux cours des dernières années[12] confirme un pouvoir d'attraction et notre rôle au sein de la région métropolitaine. La rareté d'espaces vacants dans nos zones industrielles actuelles préoccupe grandement nos décideurs. Bien qu'absente présentement, une certaine requalification des usages s'imposera d'ici quelques années. L'agrandissement des périmètres industriels existants est un scénario qui sera envisagé dans le contexte métropolitain et selon les critères établis à cet égard.

[12] Voir section 6.2.3.2 du chapitre 6 de la partie 1 du SADR.

4.4 LA PROMOTION DE L'OFFRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

Les priorités dévolues au CLD de la MRC de L'Assomption accordent une importance à la promotion industrielle. En collaboration avec l'ensemble des villes et paroisses de la MRC, le CLD s'est réorganisé pour répondre à ces attentes du milieu par l'embauche d'un commissaire industriel et la confection d'outils de promotion, tel que le carrefour immobilier pour les industriels et les commerçants. À l'instar du commissaire industriel, le commissaire commercial du CLD de la MRC de L'Assomption vise essentiellement à doter la région d'une structure commerciale de qualité en accord avec les besoins de la population et en harmonie avec les fonctions urbaines. Le commissaire au développement commercial adopte ainsi une perspective urbaine et voit, par le fait même, aux intérêts municipaux et régionaux. En ce sens, son mandat revêt une double importance : s'assurer de l'optimisation de la fonction commerciale d'une part, puis développer une stratégie de développement commercial à l'échelle régionale d'autre part.

4.5 FAITS MARQUANTS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE DE SA STRUCTURE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

- 150 000 nouveaux emplois devraient être créés à l'échelle de la CMM entre 2011 et 2031 alors que la population active (15-64 ans) progressera de 70 000 personnes seulement au cours de cette même période; L'île de Montréal concentre la majorité des emplois de la CMM;
- L'emploi a progressé de 56 % entre 1996 et 2009 sur le territoire de la couronne Nord;
- Parmi l'ensemble des secteurs de la CMM, la couronne Nord connaîtra le taux de croissance de l'emploi le plus élevé entre 2011 et 2031, soit une progression de 0,2 % par an;
- Si l'économie du Grand Montréal demeure diversifiée, notons toutefois une relative spécialisation des emplois entre ses secteurs géographiques, ce qui contribue d'ailleurs à la complémentarité des secteurs géographiques, à l'attractivité et à la compétitivité économiques de la métropole sur le marché nord-américain;
- Concentration des emplois de la région dans les agglomérations de Repentigny et L'Assomption, et ce, dans le domaine des services aux personnes et des industries manufacturières;
- Avec son offre commerciale substantielle, la ville de Repentigny constitue le véritable pôle de la MRC en cette matière, ce qui consolide son aire d'influence et son pouvoir d'attraction à l'échelle régionale et métropolitaine à titre de grand pôle commercial de la CMM;
- Avec ses équipements institutionnels et culturels majeurs, la ville de L'Assomption dispose d'un créneau commercial lié aux activités touristiques de la région;
- Bien que la rareté de l'espace commercial oblige à la consolidation de nos pôles commerciaux, ces derniers possèdent des thématiques d'affaires latentes[13];
- Des fuites commerciales observées, notamment pour les achats de biens courants et de biens réfléchis entre 2008 et 2011à l'échelle de la MRC;
- La MRC de L'Assomption possède de nombreux atouts (proximité de Montréal, main-d'œuvre scolarisée, infrastructures majeures de transport, services municipaux, environnement urbain de qualité, etc.) en matière de développement pour le Grand Montréal;
- Le territoire de la MRC de L'Assomption possède une grande diversité d'entreprises qui se concentrent dans les parcs industriels de Repentigny et L'Assomption;
- Considérant que notre population est vieillissante, tout comme la main-d'œuvre de nos entreprises structurantes, le renouvellement et le maintien de cette dernière demeurent incontournables;
- À l'instar de la périphérie métropolitaine, notre territoire est le lieu d'incubation de jeunes entreprises innovatrices et de grandes entreprises qui contribuent à l'attractivité et à la compétitivité du Grand Montréal;
- La dynamique industrielle de notre MRC s'inscrit dans l'axe de l'autoroute 40 où un potentiel de développement subsiste;
- Malgré les particularités de la dynamique industrielle de la MRC, les espaces industriels vacants se font rares, d'où la nécessité d'analyser des possibilités d'expansion pour notre MRC.

[13] Une thématique d'affaire latente est une opportunité d'affaire non réalisée (Urbacom et Convercité, 2008).

CHAPITRE 5. L'ORGANISATION ET LA PLANIFICATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT

Les réseaux de transport constituent des résultantes et des instruments d'aménagement et de développement du territoire. De par leur nature, leur longévité et leur inscription dans l'espace, ils ont un effet structurant, entre autres, sur l'orientation et la forme urbaine, de même que sur la distribution des activités et des ménages. Ces réseaux contribuent à l'expansion de l'établissement humain et de ses activités, notamment économiques. Seront ainsi abordés dans ce chapitre, les aspects relatifs à la hiérarchisation de notre structure viaire au sein de la métropole, à la logique des déplacements des personnes et des marchandises ainsi que les zones présentant des points conflictuels de transport. Les thèmes du transport collectif, du transport actif, du transport fluvial et des équipements et des infrastructures de transport projetés sur notre territoire, feront également l'objet d'une analyse.

5.1 LES COMPOSANTES ET LA STRUCTURE HIÉRARCHIQUE DE NOTRE RÉSEAU DE TRANSPORT ROUTIER

La mobilité des personnes et des marchandises sur notre territoire s'articule sur un important réseau de voiries à portée nationale, métropolitaine, régionale et locale (carte 5.1). La hiérarchisation fonctionnelle de notre réseau routier présente les caractéristiques suivantes.

Sans conteste, l'autoroute 40 constitue l'épine dorsale de notre réseau routier. Traversant notre territoire d'ouest en est, elle se voit greffer, tout le long de son parcours, de routes régionales et d'importantes artères urbaines. À l'échelle de la MRC, le réseau routier métropolitain se caractérise par l'axe de l'autoroute 40, le boulevard Brien (Repentigny) et la rue Notre-Dame (Repentigny) (carte 5.1). Ces axes établissent un lien avec le cœur de la région métropolitaine, soit l'île de Montréal, et contribuent, entre autres, à l'attractivité et la compétitivité du Grand Montréal. L'efficacité de ce réseau a donc une incidence stratégique sur le transport collectif des personnes, l'accessibilité aux pôles économiques et le transport des marchandises, notamment dans une perspective multimodale.

Le croisement des autoroutes 40 et 640 crée un nœud de circulation sur le territoire de notre MRC ainsi que sur celui de la MRC Les Moulins. Ce carrefour autoroutier, situé en partie sur le territoire de la ville de Charlemagne, lie les villes de notre MRC aux villes de la couronne nord métropolitaine, notamment par l'axe de l'autoroute 640.

Sur le territoire de la ville de Repentigny, les boulevards Larochelle, Brien, Industriel et la rue Valmont interceptent le passage de l'autoroute 40 et causent des goulots d'étranglement à

l'intérieur de la trame urbaine de Repentigny, puisque ces axes de circulation constituent des points de convergence majeurs.

Chevauchant les limites municipales de la ville de L'Assomption et de la municipalité de Saint-Sulpice dans la portion méridionale de la MRC, l'autoroute 40 établit également des liaisons avec des routes de nature régionale, soit les routes 341 et 343. Comme le démontre la carte 5.1, ces axes viaires régionaux permettent, à leur tour, d'autres liaisons avec des routes de nature régionale (339 et 344) et nationale (138). Ces axes, qui sillonnent notre territoire, créent ainsi des liens intermunicipaux avec les villes des MRC voisines, notamment Terrebonne et Mascouche (Les Moulins), Saint-Roch-de-l'Achigan (Montcalm), Joliette (Joliette) et Lavaltrie (D'Autray). Finalement, la structure hiérarchique de notre réseau se complète par la ramification de la voirie locale au sein de nos différentes municipalités.

5.2 Analyse évolutive du schéma des déplacements de la MRC de L'Assomption

La présente section traite d'abord de l'évolution de la mobilité des personnes au sein de notre MRC. Par la suite, les grandes lignes du déplacement des marchandises sont exposées via le réseau de camionnage de la MRC.

5.2.1 Évolution de la mobilité des personnes

L'évolution de la mobilité des personnes est fortement modulée par l'action de tendances lourdes de nature sociale, démographique et économique. Ainsi, le vieillissement de la population, l'accession continue des femmes au marché du travail, la poursuite de la motorisation des individus et la distribution des pôles d'emploi demeurent les principaux facteurs influençant la mobilité des individus au sein d'un territoire (MTQ, 2007). Située sur la rive nord-est de la CMM, la MRC de L'Assomption connaît une progression constante de sa population et conséquemment, du nombre des déplacements. Traditionnellement orientés vers le centre de l'agglomération montréalaise, on observe depuis quelques années une augmentation des déplacements à l'interne de notre MRC ainsi que vers les autres secteurs de la couronne Nord et de Laval. Ce constat s'explique notamment par la diversification de l'économie des couronnes de la métropole (notion de polycentrisme).

Une progression constante des déplacements modulée toutefois par l'âge

De façon globale, la région métropolitaine de Montréal devrait connaître une hausse de 11,5 % des déplacements quotidiens (période de 24 heures, tous modes et motifs confondus) à l'horizon de 2026. En période de pointe du matin (PPAM), le scénario tendanciel envisage une hausse de 5,8 % des déplacements pour les mêmes années de référence (2003-2026). Toutefois, une diminution des déplacements effectués en PPAM s'observe à compter de 2021 (MTQ, 2007). À l'échelle de notre MRC, la variation projetée du nombre total de déplacements (24 heures et PPAM) pourrait se traduire par les données du tableau 5.1.

Tableau 5.1 *Évolution du nombre des déplacements journaliers (24 heures) et en PPAM, tous modes et motifs confondus, à l'échelle de la MRC de L'Assomption.*

Déplacements totaux 24hrs (tous modes)	**1993**	**1998**	**2003**	**Projection 2016**	**Projection 2026**
	236 951	251 309	258 269	273 120	287 970
Taux de variation annuelle	**Δ 1993 – 1998**		**Δ 1998 – 2003**	**Δ 2003 – 2016**	**Δ 2003 – 2026**
	1,22 %		0,46 %	0,44 %	0,44 %
Déplacements PPAM (tous modes)	**1993**	**1998**	**2003**	**Projection 2016**	**Projection 2026**
	49 460	58 664	63 281	65 117	66 952
Taux de variation annuelle	**Δ 1993 – 1998**		**Δ 1998 – 2003**	**Δ 2003 – 2016**	**Δ 2003 – 2026**
	3,7 %		1,6 %	0,22 %	0,22 %

Source : Genivar, 2007a et MTQ, 2007

L'évolution projetée du nombre de déplacements quotidiens (24 heures) à l'horizon de 2026 pourrait donc correspondre au taux annuel de variation enregistré au cours de la période 1998 – 2003, soit 0,46 %, mais inférieur à celui de 1993 – 1998. Pour ce qui est des déplacements effectués en PPAM, nous pouvons noter une baisse relative du taux annuel de variation observé pour la période 1998 – 2003. Cependant, depuis 1993 c'est au niveau de la période de pointe du matin que nous pouvons observer les plus fortes progressions au niveau des déplacements totaux.

Contrairement aux déplacements journaliers (24 heures), les déplacements en PPAM connaîtront une croissance beaucoup plus modérée d'ici l'horizon 2026.

Si le nombre de déplacements est appelé à augmenter au cours des prochaines années, il est inusité de constater une baisse de la mobilité individuelle entre 1998 et 2003[1]. Le nombre de déplacements par personne (5 ans et plus) est passé de 2,46 à 2,30 pour ces années respectives à l'échelle métropolitaine. En 2008, cette tendance se maintient, puisque le taux de mobilité est de 2,16 à l'échelle métropolitaine. Au niveau de la MRC de L'Assomption, nous pouvons observer le même phénomène puisque le taux de mobilité en 2003 se situe à 2,36, comparativement à 2,51 en 1998. En 2008, notre taux est identique à celui de la région métropolitaine, soit 2,16 déplacements par personne. Cette tendance à la diminution de la mobilité globale semble correspondre au processus de vieillissement de notre population et à une baisse du nombre de déplacements pour le motif magasinage / loisir en semaine.

Une discrimination des projections sous l'angle de la structure démographique nous permet de mieux saisir l'importance de ce facteur sur l'évolution de la demande en déplacements, notamment à l'égard de la période, des motifs, des modes et de la dynamique des déplacements

[1] Selon le MTQ (2007), « on estime que cela serait lié partiellement à un biais attribuable à la méthode d'enquête et principalement à une diminution de production de déplacements pour les motifs secondaires (loisirs, visite, magasinage). Cette tendance semble s'observer aussi dans certaines grandes villes nord-américaines et françaises » (p.3).

sur le territoire. Une comparaison des strates d'âge de la population de la MRC de L'Assomption à celle de la RMR de Montréal en 2003 puis 2026[2] nous permet, à l'égard des projections de la demande en déplacements pour cette même période, d'évaluer l'évolution générale des déplacements sur notre territoire. Le tableau 5.2 permet ainsi de situer l'évolution des déplacements de la MRC de L'Assomption[3] au sein des grandes tendances à venir pour la région métropolitaine de Montréal[4]. D'abord, nous pouvons observer que les classes d'âge inférieures à 50 ans connaîtront une diminution de leurs déplacements journaliers (période de 24 heures). Cette variation semble correspondre à la diminution des effectifs de ces strates d'âge à long terme. Inversement, le glissement de la cohorte des baby-boomers vers les classes d'âge supérieures bonifiera substantiellement les déplacements des gens âgés de plus de 50 ans. Si les prévisions démographiques se maintiennent, la proportion des gens âgés de plus de 65 ans atteindra 22,6 % de notre population en 2026. Actuellement, cette proportion est de 11, 4 % (Statistique Canada, 2006). Selon le MTQ, l'impact prévisible de la variation des déplacements des 65 ans et plus serait « moins important sur les déplacements faits en pointe du matin par ces individus, puisqu'ils sont moins enclin à se déplacer durant cette période de la journée » (MTQ, 2007 : p.23). L'évolution des effectifs de la population active et l'âge de la retraite seront donc des variables importantes à l'égard de l'évolution des déplacements durant la période de pointe du matin.

Si les prévisions se maintiennent, c'est à compter de 2021 que les déplacements reliés au motif travail commenceront à diminuer en PPAM. Lorsque l'on considère l'évolution de la part relative de la population active de notre MRC au sein des effectifs populationnels totaux, nous pouvons constater effectivement une diminution progressive de cette dernière au fil des années. Si la population active représente 70,4 % de notre population en 2006, elle passera à 63,1 % en 2021 puis 60,5 % en 2026. Toutefois, le scénario tendanciel présage que l'âge de la retraite sera de plus en plus tardif vers l'horizon 2026. En effet, 25 % des déplacements chez les 65 ans et plus en PPAM est motivé par le travail en 2003 alors que cette proportion passerait à 28 % en 2026. En nombre absolu, le nombre de déplacements chez ces individus passe de 13 200 à 28 000 respectivement en PPAM à l'échelle de la région métropolitaine. À l'égard de l'évolution globale des déplacements, il est donc plausible de croire que les variations projetées au sein de notre territoire connaîtront, selon une intensité variable, les mêmes fluctuations que celles prévues à l'échelle de la RMR de Montréal à l'horizon 2026 (tableau 5.2).

---

[2] Le scénario démographique utilisé pour le scénario tendanciel 2026 est le résultat d'une simulation à micro-échelle des hypothèses de fécondité, de mortalité et de migration correspondant au scénario A de référence de l'Institut de la statistique du Québec (MTQ, 2007).

[3] Pour l'enquête O-D 2003, les données régionales, c'est-à-dire à l'échelle de la MRC de L'Assomption, intègrent les municipalités de Saint-Roch-de-L'Achigan et Saint-Roch-Ouest (MRC de Montcalm). Cependant, les résultats de l'enquête O-D 1998 nous révèlent que la relation entre la MRC de L'Assomption et ces deux municipalités demeure peu significative (Genivar, 2007a). En effet, ces municipalités représentent moins de 1 % des déplacements avec notre territoire. Ainsi, nous croyons que l'intégration de ces dernières à notre territoire n'altère pas l'interprétation des résultats pour la MRC de L'Assomption.

[4] Tout comme les projections démographiques, les scénarios prévisionnels en matière de déplacements définissent des hypothèses au niveau de la démographie, de l'économie et de la motorisation des individus sur la base des observations des enquêtes O-D antérieures. À l'égard de notre territoire, bien que notre évolution fluctuera au rythme des tendances lourdes, nous pouvons toutefois préciser que la modification de l'offre en transport collectif, notamment par la mise en place du train de banlieue, viendra probablement accentuer ou nuancer certaines données relatives aux déplacements.

Tableau 5.2 *Bilan du scénario tendanciel de la demande en déplacements (24 heures, tous modes et motifs confondus) de la région métropolitaine de Montréal à l'égard de la MRC de L'Assomption.*

Classes d'âge	Variation des déplacements totaux 2003-2026 pour la RMR[5] de Montréal	Proportion (%) de la population de la RMR de Montréal selon les classes d'âge en 2003	Projection de la proportion (%) de la population de la RMR de Montréal selon les classes d'âge en 2026	Proportion (%) de la population de la MRC de L'Assomption selon les classes d'âge en 2003	Projection de la proportion (%) de la population de la MRC de L'Assomption selon les classes d'âge en 2026	Bilan du scénario tendanciel à l'égard de la MRC de L'Assomption
0-19	**-3.2%**	24,1	20,2	28,3	23,0	**>**
20-34	**-0,5%**	20,9	18,7	16,7	15,3	**<**
35-49	**-4,7%**	25,1	20,6	28,7	20,1	**>**
50-64	**29,5%**	17,3	19,3	18,0	19,1	**=**
65 ans et plus	**93,0%**	12,7	21,2	8,3	22,6	**>**

Légende :

(**=**) situation comparable
(**<**) changement moins accentué que la RMR de Montréal
(**>**) changement plus accentué que la RMR de Montréal

Source : MTQ, 2007, Institut de la statistique du Québec, 2009 et AMT, 2003

Une progression constante des déplacements motorisés

Comme nous pouvons le constater au tableau 5.3, le taux de motorisation de la MRC de L'Assomption a progressé depuis 1998.

Tableau 5.3 *Évolution du taux de motorisation de la MRC de L'Assomption (1998 – 2008).*

	O-D 1998	O-D 2003	O-D 2008
Nombre d'auto / logis	1,6	1,7	1,7
% de logis sans auto	6,1	4,7	6,2
% de logis avec 1 auto	41,9	39,4	37,3
% de logis avec 2 autos	42,1	44,2	42,6
% de logis avec 3 autos	8,5	9,2	10,5
% de logis avec 4 autos et plus	1,4	2,5	3,5

Source : AMT, 1998, 2003 et 2008.

[5] Le territoire de la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal fait référence à celui défini par Statistique Canada pour le recensement de 2001. Pour notre MRC, le territoire de L'Épiphanie ville et paroisse n'est pas inclus. Toutefois, le territoire de ces deux municipalités est intégré au territoire de l'enquête O-D 2003, de même qu'à celui de l'enquête O-D 1998.

Si le nombre de logis avec aucune ou 1 voiture a diminué au cours de cette période, le nombre de logis avec plusieurs voitures a connu une hausse relative. Phénomène qui s'est accentué au cours des dernières décennies à l'échelle de la province, l'accession des femmes au marché du travail s'est accompagnée de fortes hausses du taux de motorisation. De fait, l'ajout de revenus supplémentaires chez les individus et les ménages rend désormais possible l'achat d'une seconde voiture. Ce constat est d'ailleurs confirmé par la croissance du taux d'activité[6] chez les femmes au sein de notre MRC.

Les modes de déplacement

Depuis 1993, la part relative des divers modes de transport semble relativement constante pour la MRC de L'Assomption. Le tableau 5.4 présente ces résultats. Si la part relative du transport collectif a connu une baisse importante en période de pointe du matin entre 1993 et 1998, elle remonte toutefois depuis 1998 pour s'établir à 10 % en 2008. Pour une période de 24 heures, les transports collectifs représentent une relative constance depuis 1993 en regroupant environ 6 % de tous les déplacements motorisés. À cet égard, les données sur la fréquentation du Réseau de Transport Collectif Régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption démontrent des hausses annuelles constantes. De plus, l'entrée en service du train de banlieue viendra bonifier substantiellement la part modale du transport en commun parmi l'ensemble des déplacements générés sur notre territoire. Selon des prévisions conservatrices, près de 1 650 usagers en PPAM devraient utiliser ce service chaque jour (Genivar, 2007c). En ce qui concerne les transports actifs, les proportions demeurent constantes au cours des années et similaires entre la période de pointe du matin et l'ensemble de la journée (24 heures). Toutefois, à l'échelle de 24 heures, les modes non motorisés perdent légèrement du terrain à l'égard des modes motorisés.

[6] Le taux d'activité représente le «pourcentage de la population active pendant la semaine (du dimanche au samedi) ayant précédé le jour du recensement par rapport aux personnes âgées de 15 ans et plus» (Statistique Canada, 2006).

Tableau 5.4 *Évolution de la part modale des déplacements de la MRC de L'Assomption entre 1993 et 2008.*

PPAM (tous motifs)	1993		1998		2003		2008	
Modes motorisés	43 564	88,1 %	52 711	89,9 %	56 566	89,4 %	54 681	91,4 %
Part relative du transport collectif	4 885	11,2 %	4 138	7,9 %	5 005	8,8 %	5 260	10,0 %
Modes non motorisés (marche et vélo)	5 896	11,9 %	5 953	10,1 %	6 715	10,6 %	5 130	8,6 %
Total des déplacements	49 460	100 %	58 664	100 %	63 281	100 %	59 811	100 %
24 heures (tous motifs)	**1993**		**1998**		**2003**		**2008**	
Modes motorisés	209 728	88,5 %	223 219	88,8 %	234 335	90,7	225 252	92,2 %
Part relative du transport collectif	12 717	6 %	12 232	5 %	12 843	5 %	15 972	7,0 %
Modes non motorisés (marche et vélo)	27 223	11,5 %	28 090	11,2 %	23 934	9,3 %	19 187	7,8 %
Total des déplacements	236 951	100 %	251 309	100 %	258 269	100 %	244 439	100 %

Source : Genivar, 2007a et Genivar 2012

Si la tendance se maintient, à l'horizon 2026, la RMR de Montréal devrait connaître une diminution de la part modale des transports collectifs et actifs en PPAM au profit de l'automobile (MTQ, 2007). Selon les prévisions, la part modale du transport collectif chez les 50 ans et plus connaîtrait des pertes importantes à l'horizon 2026 alors que chez les strates d'âge inférieures, elle devrait subir de faibles fluctuations (tableau 5.5). Le vieillissement de la population et la poursuite des habitudes de motorisation au-delà de la période sur le marché du travail– notamment liée à l'accession des femmes au marché du travail et conséquemment de leur motorisation – semblent expliquer ces variations (MTQ, 2007).

Rappelons ici que la mise en place d'un réseau de transport en commun (train de banlieue) et la valorisation de projets de voies réservées et de mesures incitatives au covoiturage au sein de notre MRC risquent de modifier les comportements de certains groupes d'âge, notamment les travailleurs qui se dirigent vers l'île de Montréal. Ainsi, il est plausible de croire que la tendance à la diminution de la part relative du transport collectif pourrait s'amoindrir sur notre territoire.

Tableau 5.5 *Évolution prévue de la part modale du transport collectif (PPAM) au sein de la RMR de Montréal entre 2003 et 2026.*

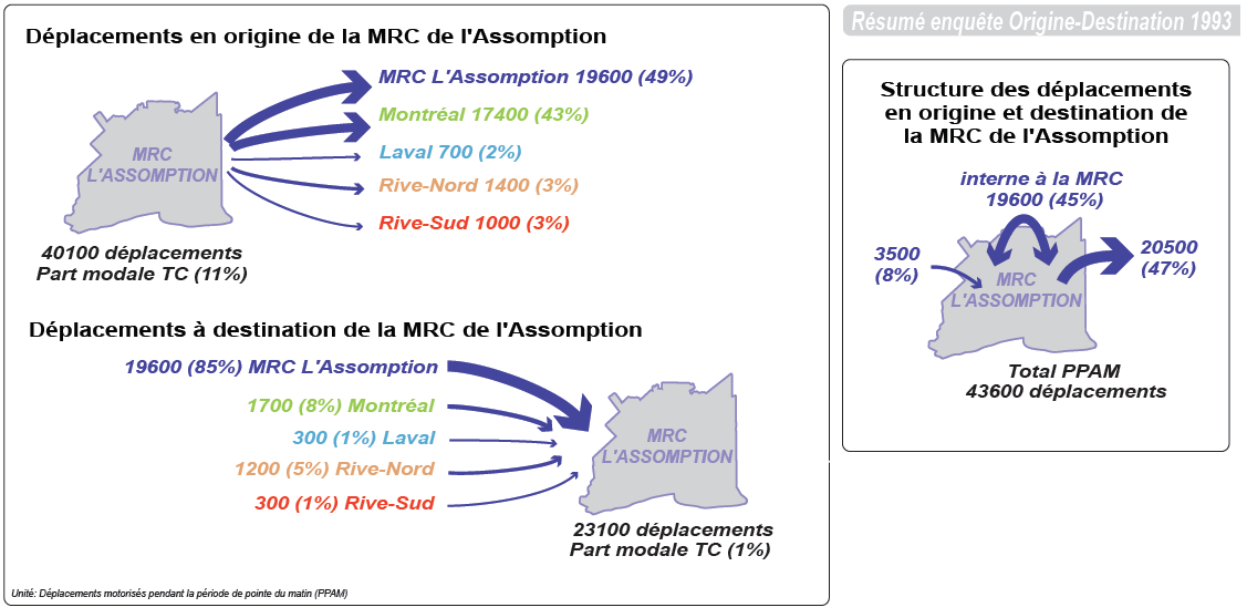
		Part modale du transport collectif 2003 (%)	Part modale du transport collectif 2026 (%)	Δ 2003-2026 (%)
Motifs	Travail	20,5	17,6	-2,8
	Études	42,3	43,0	0,7
	Autres	6,9	5,8	-1,1
Groupes d' âge	0-14ans	20,2	22,1	1,9
	15-24ans	51,1	50,5	-0,6
	25-49ans	17,3	15,7	-1,6
	50-64ans	16,3	13,0	-3,3
	65ans et plus	15,6	9,9	-5,8
Total		22,0	19,7	-2,3

Source : MTQ, 2007 :p.27

La distribution géographique des déplacements

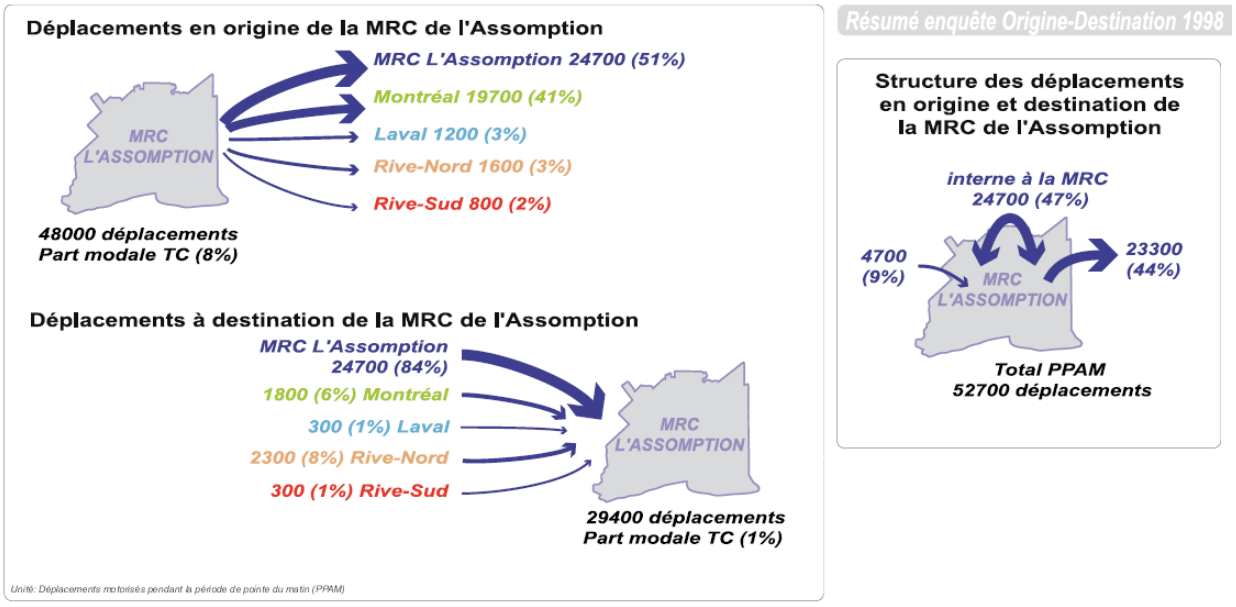
Les relations de la MRC de L'Assomption à l'intérieur du territoire métropolitain ont évolué depuis 1993. En effet, l'analyse de la répartition spatiale des déplacements en PPAM nous révèle quelques constats majeurs. D'abord, bien que les déplacements à destination de l'île de Montréal figurent toujours au second rang en importance parmi l'ensemble des destinations, ces derniers diminuent légèrement depuis 1993 au profit d'une augmentation des déplacements internes et en direction de la couronne nord métropolitaine. Les figures 5.1 à 5.4 illustrent les relations de la MRC de L'Assomption aux territoires voisins.

Figure 5.1 *Structure des déplacements de la MRC de L'Assomption en PPAM, 1993.*



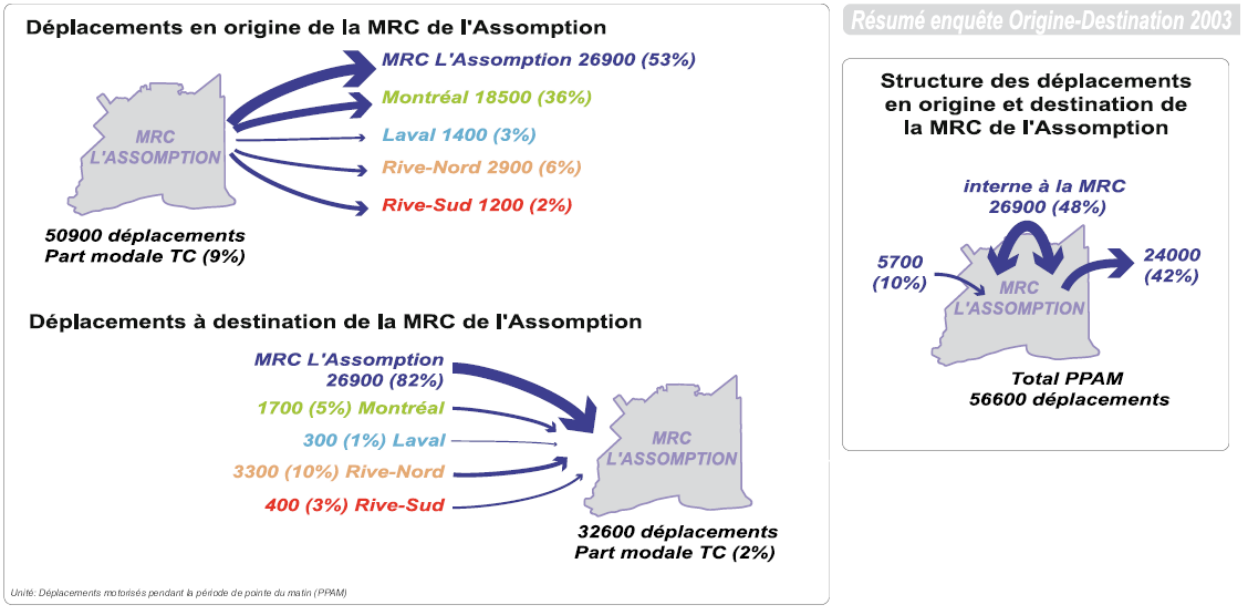
Source : Genivar 2007a

Figure 5.2 *Structure des déplacements de la MRC de L'Assomption en PPAM, 1998.*



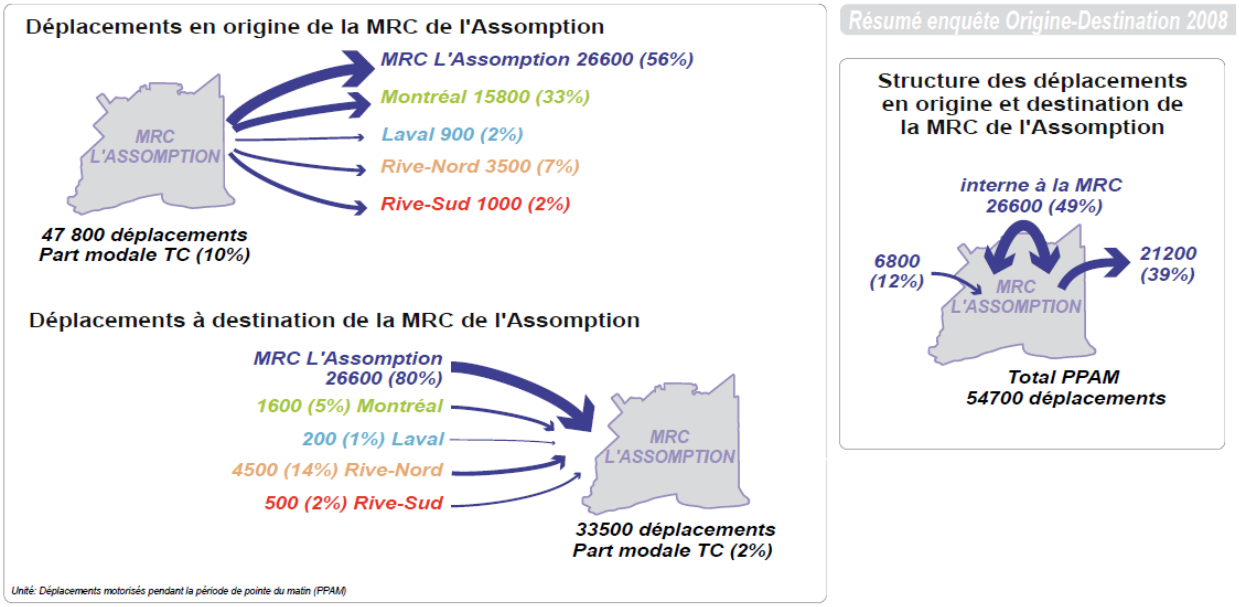
Source : Genivar 2007a

Figure 5.3 *Structure des déplacements de la MRC de L'Assomption en PPAM, 2003.*



Source : Genivar 2007a

Figure 5.4 *Structure des déplacements de la MRC de L'Assomption en PPAM, 2008.*



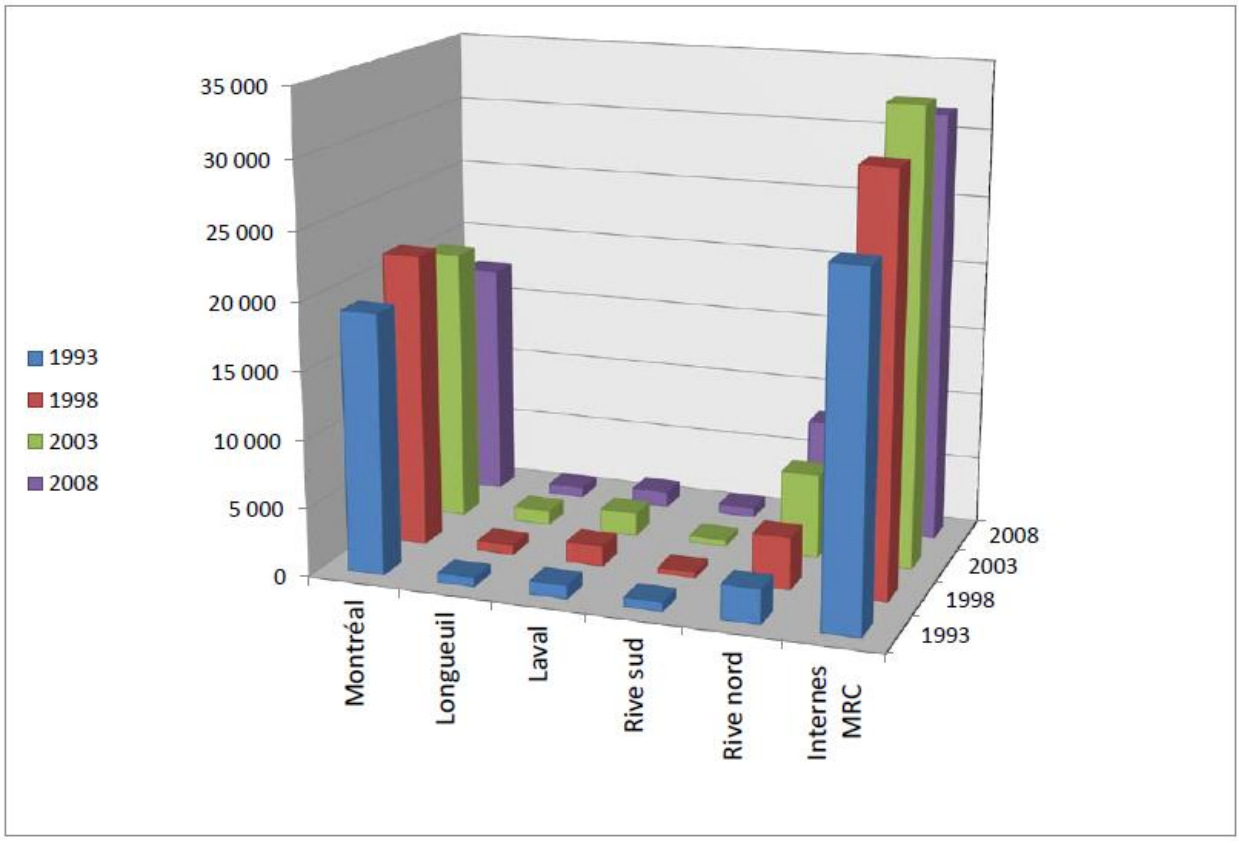
Source : Genivar, 2012

L'évolution de la structure des déplacements en origine et destination de la MRC de L'Assomption démontre que notre MRC s'autonomise depuis 1993. En effet, la proportion des déplacements internes en PPAM est passée de 45 % à 49 % en 2008. Parmi l'ensemble des déplacements en origine de la MRC de L'Assomption, outre les déplacements internes, l'île de Montréal accapare

toujours la majorité d'entre eux avec une proportion de 75 % des déplacements externes. À titre indicatif, cette dernière était de 85 % en 1993. L'analyse nous informe également que les liens entre notre MRC et la couronne Nord s'intensifient depuis 1993 en PPAM. Les déplacements en direction de la couronne Nord, depuis notre territoire, représentent 7 % des déplacements en 2008 alors que cette proportion était 3 % en 1993. Cette hausse doit toutefois être pondérée par l'effet de la relocalisation de l'hôpital Pierre-Le Gardeur du côté de Terrebonne (secteur Lachenaie) ainsi que le développement d'une nouvelle zone commerciale en bordure de l'autoroute 40 de cette même ville. Ceux en origine de la couronne Nord vers notre MRC totalisent 14 % des déplacements en 2008, comparativement à 5 % en 1993.

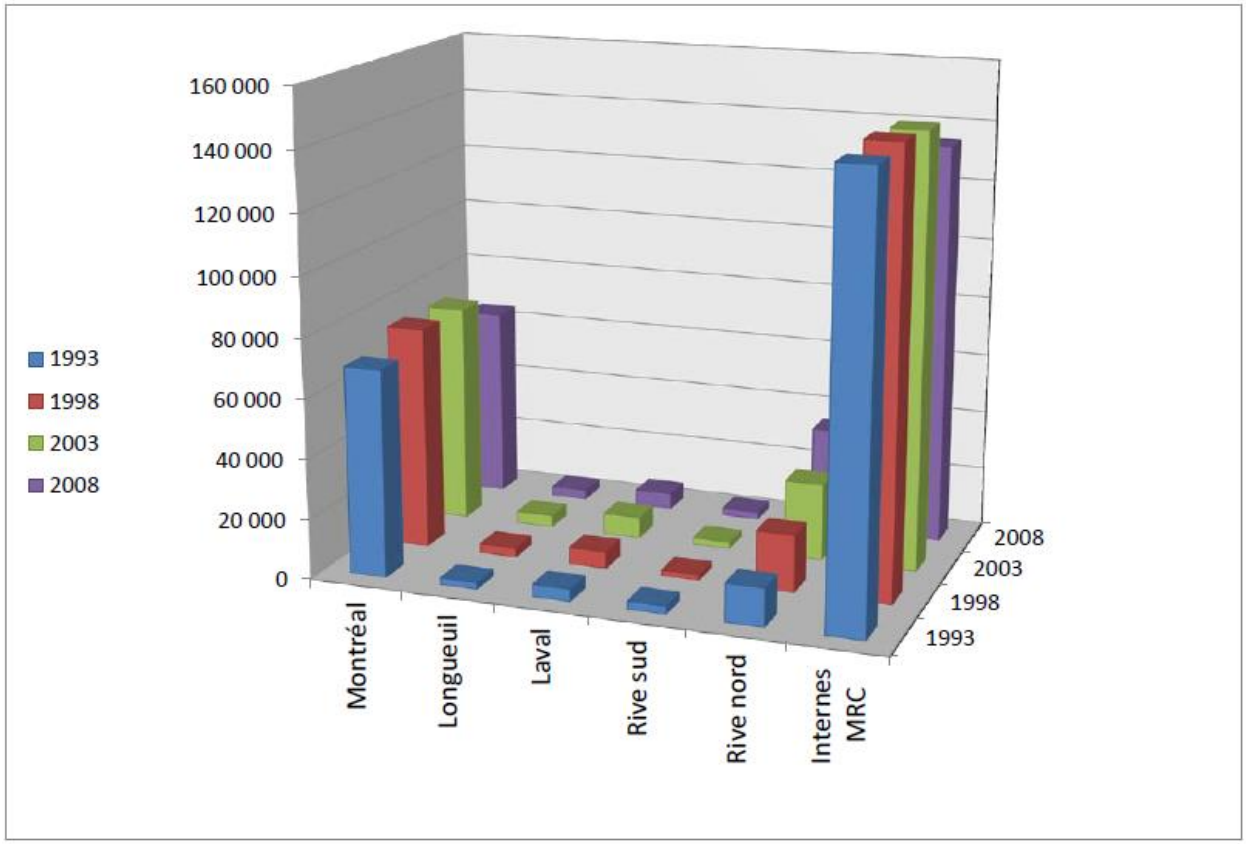
Par ailleurs, la problématique de la congestion routière en direction de l'île de Montréal pourrait, à certains égards, favoriser l'étalement des déplacements au cours de la journée. En effet, les changements observés en PPAM seraient beaucoup moins marqués pour une période de 24 heures (figures 5.5 et 5.6) (Genivar, 2007a). Néanmoins, un fait demeure, la croissance démographique et économique de la couronne nord métropolitaine modifie la distribution des déplacements au sein de l'espace régional.

Figure 5.5 *Évolution de la distribution des déplacements de la MRC de L'Assomption tous modes confondus en PPAM entre 1993 et 2008.*



Source : Genivar, 2012

Figure 5.6 *Évolution de la distribution des déplacements de la MRC de L'Assomption tous modes confondus pour une période de 24 heures entre 1993 et 2008.*



Source : Genivar, 2012

En ce sens, une analyse du navettage (déplacements domicile – travail) dans le Grand Montréal (CMM, 2009a) démontre que les navetteurs demeurent et résident de plus en plus au sein du même ensemble géographique. Pour la Couronne Nord, la proportion de navetteurs internes est passée de 39,5 % en 2001 à 42,1 % en 2006 (CMM, 2009a). À l'échelle de la MRC, 33,5 % des personnes occupées[7] travaillent et résident sur notre territoire en 2006, proportion similaire à 2001, soit 34,6 % (Emploi-Québec et Service Canada, 2009). Par ailleurs, 30 % de tous les emplois (28 245) de la MRC de L'Assomption en 2006 sont occupés par des navetteurs entrants. En dépit d'une progression des déplacements au sein d'une même région, l'analyse de la CMM démontre également que l'île de Montréal conserve toujours son pouvoir d'attraction en terme de lieu de

[7] Personnes occupées - Réfère aux personnes de 15 ans et plus excluant les pensionnaires d'un établissement institutionnel qui, au cours de la semaine (du dimanche au samedi) ayant précédé le jour du recensement (le 16 mai 2006) : a) avaient fait un travail quelconque à un emploi salarié ou à leur compte ou sans rémunération dans une ferme ou une entreprise familiale ou dans l'exercice d'une profession; b) étaient absentes de leur travail ou de l'entreprise, avec ou sans rémunération, toute la semaine à cause de vacances, d'une maladie, d'un conflit de travail à leur lieu de travail, ou encore pour d'autres raisons (Statistique Canada, 2006).

travail des résidents du Grand Montréal, et ce, malgré une diminution de la part relative de cette dernière entre 2001 et 2006. Ainsi, la proportion des résidents du Grand Montréal travaillant sur l'île de Montréal est passée de 70,4 % à 67,9 % respectivement (CMM, 2009a). Si le centre maintien son pouvoir attractif, notons également une hausse des travailleurs des municipalités limitrophes à la CMM (hors CMM) navettant vers le Grand Montréal pour y travailler (CMM, 2009a). Entre 2001 et 2006, ce type de navetteur a augmenté de 18,3 %. C'est d'ailleurs au niveau de la couronne Nord que ce changement a été le plus significatif au sein du Grand Montréal avec une augmentation de 34,1 % des navetteurs résidant dans les municipalités limitrophes à ce secteur mais travaillant dans ce dernier. La délocalisation de certaines entreprises, notamment celles du secteur manufacturier, du centre vers la couronne du Grand Montréal, la consolidation des divers pôles d'emplois de la CMM et la hausse du prix des logements dans le Grand Montréal expliqueraient, en grande partie, ces récents changements du schème des déplacements domicile-travail. Ce constat se reflète également au sein de notre MRC. De fait, l'analyse des déplacements domicile-travail de la MRC de L'Assomption et de la région de Lanaudière démontre une intensification des déplacements entre les MRC de la région de Lanaudière au cours de la période 2001-2006 (Emploi Québec et Service Canada, 2009).

Sur le territoire de la RMR de Montréal, à l'horizon 2026, l'île de Montréal devrait subir une légère diminution de la part relative des déplacements motivés par le travail en PPAM, passant ainsi de 68,8 % à 65,2 % (MTQ, 2007). De son côté, la part relative de la couronne Nord devrait passer de 8,31 % (2003) à 9,6 % (2026) (MTQ, 2007). Si l'on considère l'ensemble des motifs et modes en PPAM à l'échelle de la RMR de Montréal, les plus fortes augmentations en matière de déplacements produits et attirés se concrétiseront sur l'île de Montréal et la couronne Nord (tableau 5.6).

Tableau 5.6 *Évolution des déplacements en PPAM pour la RMR de Montréal (2003-2026).*

Région	Déplacements produits			Déplacements attirés		
	2026	2003-2026	(%)*	2026	2003-2026	(%)*
Île de Montréal	1 064 900	87 200	73	1 280 800	76 100	64
Laval	208 700	8 400	7	164 300	11 300	10
Rive-sud immédiate	212 100	2 000	2	190 500	10 100	8
Couronne Nord	360 000	23 400	20	269 600	15 000	13
Couronne Sud	308 200	- 2 500	-2	214 800	2 500	2
Extérieur	2 800	400	0	36 800	3 900	3
Total	2 156 700	118 900	100	2 156 700	118 900	100

Note :
* Variation de croissance (%) entre 2003 et 2026.

Source : MTQ, 2007, p.28.

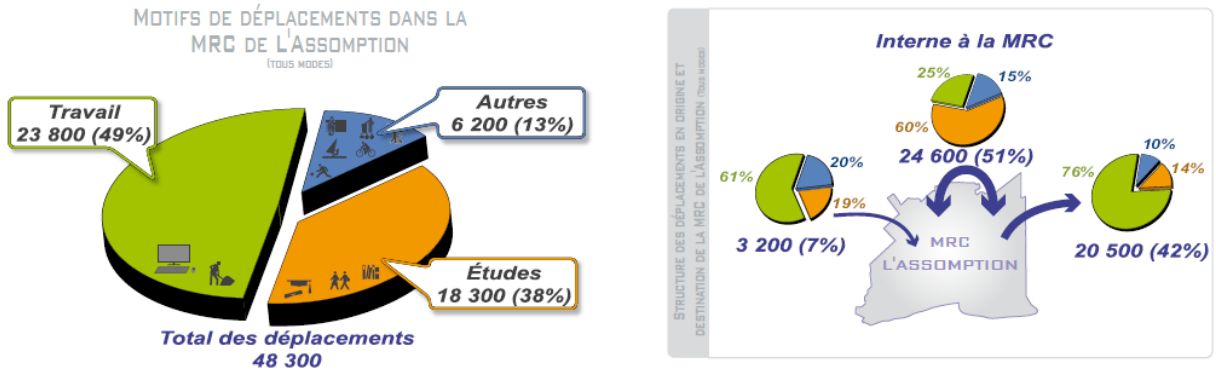
Bref, l'évolution de la structure des déplacements de la MRC de L'Assomption depuis les dernières années semble correspondre aux tendances que présage le scénario tendanciel de la demande en déplacements pour la Grande région de Montréal.

Les motifs sous-jacents aux déplacements des résidents de la MRC de L'Assomption[8]

Une ventilation des déplacements sur la base des motifs nous permet de saisir davantage la logique des relations qu'entretient la MRC de L'Assomption avec ses territoires voisins. Depuis 1993, la part relative des déplacements totaux associée aux motifs travail, étude et autres[9] demeure stable pour la MRC de L'Assomption avec toutefois, une augmentation du nombre des déplacements totaux.

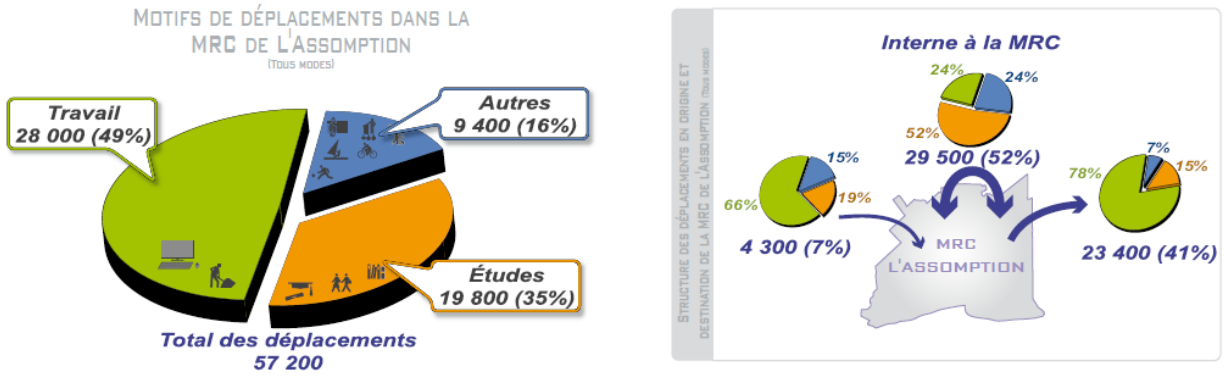
Les figures 5.7 à 5.10 illustrent d'ailleurs la répartition des déplacements sur la base des motifs en PPAM.

Figure 5.7 *Motifs des déplacements de la MRC de L'Assomption en PPAM, 1993.*



Source : Genivar, 2007b

Figure 5.8 *Motifs des déplacements de la MRC de L'Assomption en PPAM, 1998.*

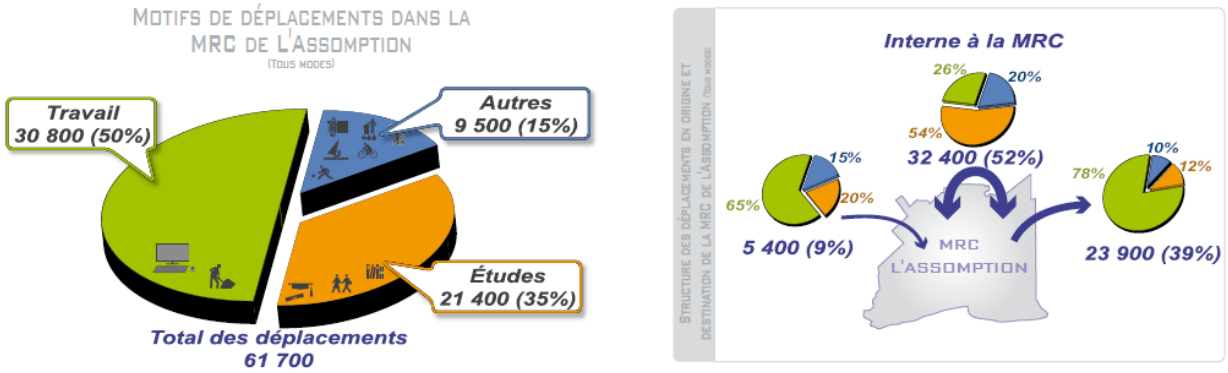


Source : Genivar, 2007b

[8] « Les données concernant les motifs de déplacements ne sont disponibles que pour les déplacements tous modes ». De plus, « en ce qui concerne l'enquête O-D 2003, le secteur de Saint-Roch de L'Achigan est compris dans le secteur de la MRC de L'Assomption. Cependant, les résultats de l'enquête 1998 montrent que ce secteur représente moins de 1 % des déplacements en relation avec la MRC de L'Assomption. Les résultats de l'enquête de 2003 peuvent donc être pris en compte tels quels » (Genivar, 2007b : p.1). Les résultats de l'enquête OD de 2008 comprennent seulement le territoire de la MRC de L'Assomption tout comme les enquêtes de 1993 et 1998.

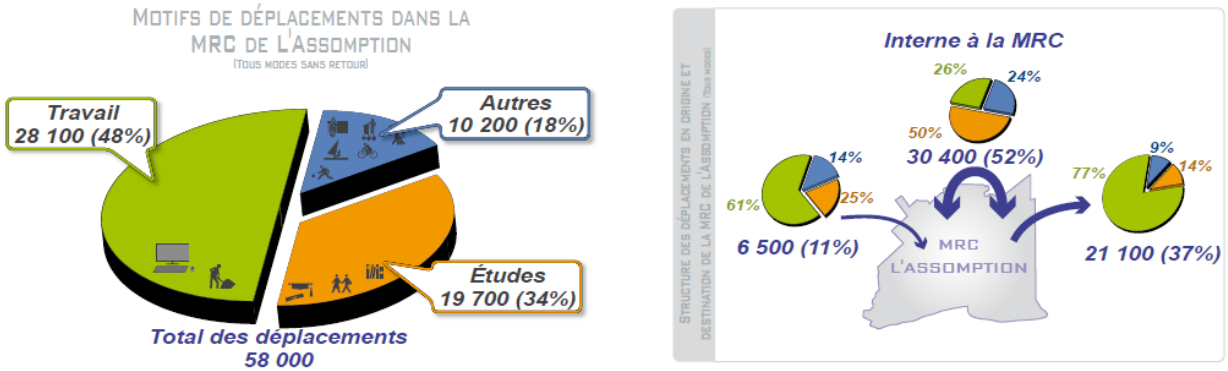
[9] Le motif « autres » inclut notamment, les déplacements associés aux loisirs, au magasinage, retour au domicile, etc.

Figure 5.9 *Motifs des déplacements de la MRC de L'Assomption en PPAM, 2003.*



Source : Genivar, 2007b

Figure 5.10 *Motifs des déplacements de la MRC de L'Assomption en PPAM, 2008.*



Source : Genivar, 2012

De toute évidence, les déplacements totaux liés aux motifs travail (48 % à 50 %) et étude (34 % à 38 %) polarisent la PPAM. Sur la base de 1993, nous pouvons observer une augmentation des déplacements attirés par la MRC de L'Assomption pour ces deux mêmes motifs. La présence d'équipements institutionnels majeurs et de pôles d'emplois, notamment dans les agglomérations de Repentigny et L'Assomption, confirme l'attractivité de notre territoire. Le tableau 5.7 précise, en termes de déplacements totaux effectués en PPAM, les interrelations de notre MRC avec les différents secteurs géographiques de la CMM en fonction des motifs travail, études et autres. Quelques constats majeurs ressortent de l'analyse. Outre la proportion croissante des déplacements internes (ceux dont l'origine et la destination demeure la MRC de L'Assomption) pour l'ensemble des motifs considérés au cours de l'intervalle 1993 – 2008, nous pouvons observer que la part relative de l'île de Montréal, bien que majoritaire, s'amenuise progressivement au profit de la couronne Nord, et ce, tant sur le plan du travail, des études et autres motifs (loisirs, magasinage).

Tableau 5.7 *Sommaire des déplacements totaux en PPAM sur la base des motifs pour les périodes 1993, 1998, 2003 et 2008.*

PPAM (tous motifs)								
Secteur géographique	**1993**		**1998**		**2003**		**2008**	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Montréal	18 824	**39**	21 335	**37**	20 061	**33**	17 217	**30**
Longueuil	673	1	702	1	1 070	2	743	1
Laval	980	2	1 510	3	1 679	3	1 172	2
Rive Sud	663	1	407	1	476	1	698	1
Rive Nord	2 536	**5**	3 780	**7**	6 054	**10**	7 794	**13**
Internes MRC	24 600	**51**	29 467	**52**	32 371	**52**	30 389	**52**
Total	48 276	100	57 201	100	61 711	100	58 013	100
PPAM (motif travail)								
Secteur géographique	**1993**		**1998**		**2003**		**2008**	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Montréal	14 073	**59**	16 336	**58**	15 604	**51**	13 215	**47**
Longueuil	613	3	521	2	861	3	625	2
Laval	726	3	1 344	5	1 264	4	888	3
Rive Sud	546	2	334	1	336	1	443	2
Rive Nord	1 670	**7**	2 556	**9**	4 114	**13**	5 115	**18**
Internes MRC	6 194	**26**	6 946	**25**	8 579	**28**	7 824	**28**
Total	23 822	100	28 038	100	30 757	100	28 108	100
PPAM (motif études)								
Secteur géographique	**1993**		**1998**		**2003**		**2008**	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Montréal	2 573	**14**	3 249	**16**	2 411	**11**	2 306	**12**
Longueuil	20	0	150	1	107	0	30	0
Laval	195	1	129	1	224	1	244	1
Rive Sud	72	0	44	0	66	0	164	1
Rive Nord	573	**3**	783	**4**	1 235	**6**	1 706	**9**
Internes MRC	14 803	**81**	15 414	**78**	17 363	**81**	15 264	**77**
Total	18 236	100	19 769	100	21 405	100	19 715	100
PPAM (motif autres, sans retour à la maison)								
Secteur géographique	**1993**		**1998**		**2003**		**2008**	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Montréal	2 178	**35**	1 750	**19**	2 047	**21**	1 697	**17**
Longueuil	40	1	30	0	103	1	88	1
Laval	59	1	37	0	191	2	40	0
Rive Sud	45	1	30	0	75	1	90	1
Rive Nord	293	**5**	441	**5**	705	**7**	973	**10**
Internes MRC	3 603	**58**	7 107	**76**	6 429	**67**	7 301	**72**
Total	6 218	100	9 394	100	9 548	100	10 190	100

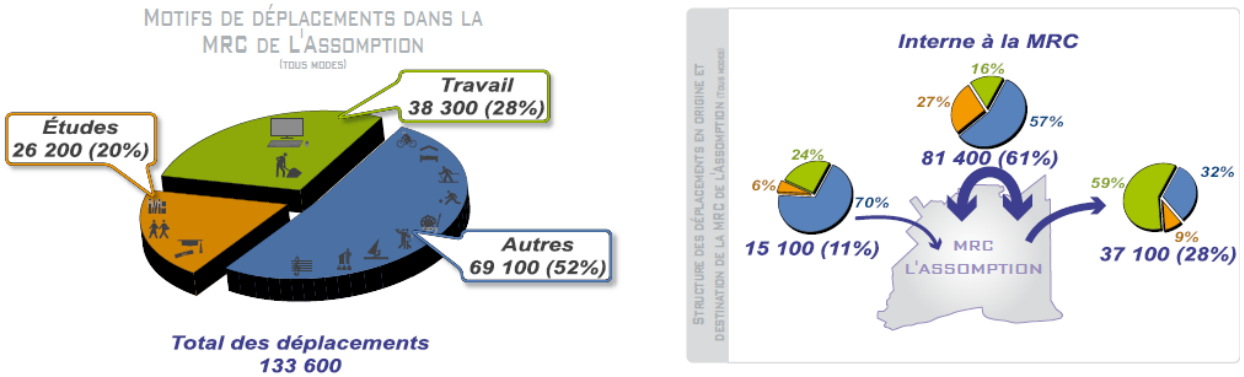
Source : Genivar, 2007b et Genivar 2012

Un regard sur l'évolution des motifs de déplacements totaux sur une base journalière (24 heures) nous révèle d'autres enseignements pertinents (voir figures 5.11 à 5.14 et tableau 5.8). En termes de déplacements totaux, ceux reliés aux motifs autres dominent mais subissent une légère diminution de leur part relative depuis 1993 (52 % à 46 %) au profit des motifs études (19 %) et travail (28 % à 35 %) qui présentent une constance ou augmentation. À destination de la MRC de L'Assomption, le motif « autres » prédomine (70 % à 54 %) mais diminue au profit du motif travail (24 % à 36 %) et études (6 % à 10 %). Pour ce qui est des déplacements effectués en origine de la MRC, le motif travail concentre la majorité de ces derniers et va en augmentant (59 % à 65 %) (Genivar, 2007b et Genivar 2012).

Au chapitre des parts relatives des différents secteurs géographiques en termes de déplacements totaux effectués sur une base journalière (tous motifs confondus), les tendances diffèrent légèrement de celles observées en PPAM. De façon générale, l'île de Montréal présente une relative constance alors que la couronne Nord affiche une progression de sa part relative pour l'ensemble des motifs considérés. Toutefois, sur la base des motifs autres, une nette diminution s'observe pour les déplacements en échange avec l'île de Montréal. De fait, la proportion des motifs autres (loisirs et magasinage) est passée de 24 %, en 1993, à 15 % en 2008. Le développement et la consolidation de l'offre commerciale de la MRC semblent conforter cette tendance.

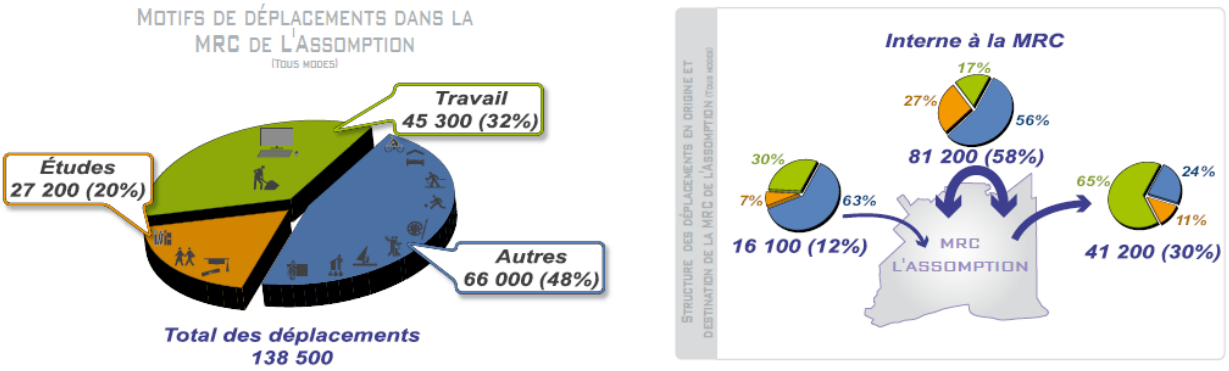
En ce qui concerne les déplacements internes sur une base 24 heures, tous motifs confondus, une relative constance s'observe entre 1993 et 2008.

Figure 5.11 *Motifs des déplacements de la MRC de L'Assomption pour une période de 24 heures, 1993.*



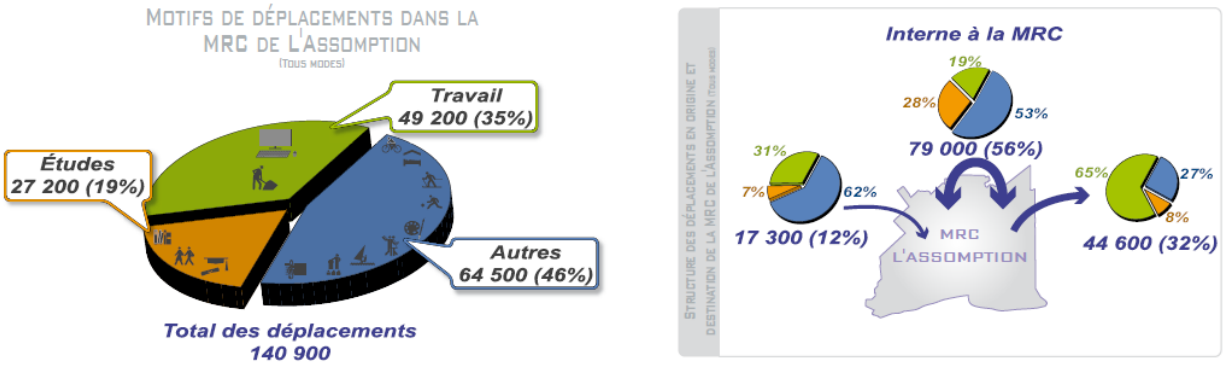
Source : Genivar, 2007b

Figure 5.12 *Motifs des déplacements de la MRC de L'Assomption pour une période de 24 heures, 1998.*



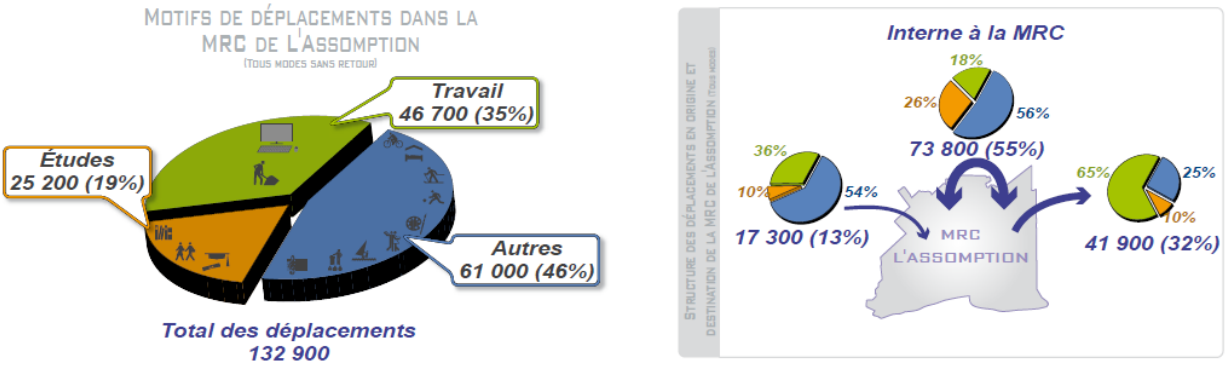
Source : Genivar, 2007b

Figure 5.13 *Motifs des déplacements de la MRC de L'Assomption pour une période de 24 heures, 2003.*



Source : Genivar, 2007b

Figure 5.14 *Motifs des déplacements de la MRC de L'Assomption pour une période de 24 heures, 2008.*



Source : Genivar, 2012

Tableau 5.8 *Sommaire des déplacements totaux pour une période de 24 heures sur la base des motifs pour les années 1993, 1998, 2003 et 2008.*

24 heures (tous motifs)								
Secteur géographique	**1993**		**1998**		**2003**		**2008**	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Montréal	39 727	**30**	40 977	**30**	40 819	**29**	34 661	**26**
Longueuil	1 228	1	1 525	1	2 097	1	1 772	1
Laval	2 446	2	3 189	2	3 720	3	3 020	2
Rive Sud	1 590	1	1 037	1	1 151	1	1 263	1
Rive Nord	7 209	**5**	10 545	**8**	14 119	**10**	18 477	**14**
Internes MRC	81 367	**61**	81 158	**59**	79 044	**56**	73 801	**55**
Total	133 567	100	138 431	100	140 951	100	132 993	100
24 heures (motif travail)								
Secteur géographique	**1993**		**1998**		**2003**		**2008**	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Montréal	20 190	**53**	23 908	**53**	24 126	**49**	21 909	**47**
Longueuil	849	2	854	2	1 404	3	1 357	3
Laval	1 130	3	1 996	4	2 278	5	1 669	4
Rive Sud	782	2	698	2	558	1	669	1
Rive Nord	2 463	**6**	4 086	**9**	5 835	**12**	7 944	**17**
Internes MRC	12 817	**34**	13 773	**30**	15 044	**31**	13 185	**28**
Total	38 231	100	45 316	100	49 244	100	46 733	100
24 heures (motif études)								
Secteur géographique	**1993**		**1998**		**2003**		**2008**	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Montréal	3 246	**12**	4 056	**15**	3 053	**11**	3 351	**13**
Longueuil	20	0	195	1	107	0	30	0
Laval	237	1	147	1	278	1	357	1
Rive Sud	157	1	75	0	66	0	164	1
Rive Nord	750	**3**	1 048	**4**	1 419	**5**	1 900	**8**
Internes MRC	21 795	**83**	21 602	**80**	22 242	**82**	19 442	**77**
Total	26 205	100	27 123	100	27 164	100	25 244	100
24 heures (motif autres, sans retour à la maison)								
Secteur géographique	**1993**		**1998**		**2003**		**2008**	
	Nombre	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**	**Nombre**	**%**
Montréal	16 291	**24**	13 012	**20**	13 640	**21**	9 402	**15**
Longueuil	359	1	476	1	587	1	385	1
Laval	1 079	2	1 046	2	1 164	2	994	2
Rive Sud	651	1	264	0	527	1	429	1
Rive Nord	3 996	**6**	5 411	**8**	6 865	**11**	8 633	**14**
Internes MRC	46 755	**68**	45 782	**69**	41 758	**65**	41 173	**67**
Total	69 131	100	65992	100	64 542	100	61 016	100

Source : Genivar, 2007b et Genivar 2012

5.2.2 Le déplacement des marchandises

Les impératifs économiques liés à la mondialisation des marchés et aux modes de production sous-jacents, notamment le système de livraison « juste à temps », commandent des systèmes et des réseaux de transport des marchandises efficaces et flexibles. Ces nouvelles exigences du marché, combinées à la forme urbaine des métropoles nord-américaines et à l'offre en infrastructures routières et autoroutières, ont favorisé, entre autres, l'essor du camionnage. Conséquemment, la croissance du déplacement des marchandises par camionnage a inévitablement entraîné une augmentation des pressions sur le réseau routier et parallèlement, des conflits entre les usagers de la route.

Caractérisé par le passage de l'axe de transport des marchandises le plus sollicité au sein de la CMM, l'autoroute 40, notre territoire bénéficie d'une desserte stratégique. Le déplacement des marchandises à travers la MRC de L'Assomption est assuré par un réseau de camionnage dont les caractéristiques figurent à la carte 5.2. Hormis les segments de notre réseau viaire où le transit par camionnage est permis, nous retrouvons également des portions de ce réseau ayant des restrictions et d'autres, des interdictions, à l'exception toutefois de la livraison locale qui est permise sur l'ensemble du territoire. Pour ce qui est des restrictions, il s'agit essentiellement d'axes moins propices au camionnage en raison, entre autres, de la géométrie et de la dimension de la chaussée, de l'absence d'accotement ou de la présence d'un pont à charge limitée. Le camionnage n'est donc pas interdit sur la voirie affichant une restriction mais son intensification n'est pas recommandée.

De façon générale, l'autoroute 40 constitue notre principal axe de transit de camionnage. Sur les 106 000 véhicules qui empruntent l'autoroute chaque jour à la hauteur de notre territoire (secteur du pont Benjamin-Moreau), la proportion des camions fluctue entre 10 % et 19 % du débit journalier moyen annuel (DJMA) enregistré en 2011. La route 341 assume également une bonne part du déplacement des marchandises en assurant une desserte au parc industriel de L'Assomption ainsi qu'à la carrière et à la sablière de L'Épiphanie paroisse. À l'égard du DJMA de la route 341, soit 10 100 véhicules, 8 % de ce dernier est représenté par le camion. Un pourcentage similaire (7 % des 2 230 véhicules qui y transitent quotidiennement) s'observe du côté de la route 339 dans l'Épiphanie paroisse, puisque cette dernière établit une liaison avec l'autoroute 25 à la hauteur de Saint-Roch-de-L'Achigan (MRC de Montcalm). Malgré l'interdiction qui prévaut sur le rang du Grand Coteau à L'Épiphanie paroisse, nous pouvons observer un niveau d'achalandage relativement élevé de camions sur ce dernier en raison, entre autres, d'une connexion qu'établit ce rang à l'autoroute 25 depuis la carrière. Toutefois, de par sa dimension, sa géométrie et son état, cette voie locale n'est pas apte à accueillir un tel volume. Par ailleurs, la portion de la route 343 comprise entre l'autoroute 40 et la route 344 sur le territoire de la ville de L'Assomption demeure relativement fréquentée par le camionnage. De fait, le pourcentage de camion du DJMA avoisine 7 %, taux comparable à celui de la route 341. En raison des problèmes de congestion que connaît le réseau routier supérieur dans le secteur de Repentigny à l'approche de l'échangeur 40/640 lors des périodes de pointe, le déplacement des marchandises peut s'avérer davantage

complexe. De plus, les lacunes d'accès observées au parc industriel de Le Gardeur tendent à complexifier le déplacement des marchandises.

Pour sa part, le réseau ferroviaire transitant sur le territoire de la MRC de L'Assomption assume un rôle relativement marginal au niveau du transport des marchandises en lien avec les entreprises de notre territoire. Seul le réseau du Canadien National (CN) jouxte les aires d'affectation industrielle de Repentigny (IND-D-1, IND-A-1, IND-A-2) et de L'Assomption (IND-A-3, IND-C-2 et IND-C-1). Contigüe au réseau ferroviaire, Métro Canada Logistique (aire d'affectation industrielle IND-C-1, ville de L'Assomption) constitue, entre autres, un lieu d'entreposage pour des entreprises de la région, dont Firestone (Joliette) et Kruger (Crabtree). Si le réseau ferroviaire ne semble pas, actuellement, un facteur de localisation prédominant pour les entreprises de notre territoire, il y a lieu de consolider le potentiel de la MRC à cet égard par l'identification de 2 points de transfert ferroviaire au sein des aires industrielles IND-A-3 et IND-C-1(carte 5.1). Le réseau de Chemin de fer Québec – Gatineau (CFQG) traverse notre territoire sans avoir de contact avec une aire industrielle ou un point de transbordement.

5.2.3 Les générateurs de déplacements

Les principaux générateurs de déplacements de notre territoire se répartissent principalement au sein de nos deux principales agglomérations urbaines : Repentigny et L'Assomption. Il s'agit essentiellement des pôles commerciaux de Repentigny, L'Assomption et Charlemagne, des pôles industriels de Repentigny et de L'Assomption, du Cégep et du Collège de L'Assomption, de certains équipements de santé (Repentigny) ainsi que des écoles secondaires (Repentigny (3) et L'Assomption (2)). Se greffent également à certains établissements scolaires des pôles d'activités, dont un pôle d'équipements sportifs près de l'école secondaire Félix-Leclerc (Repentigny) et un pôle d'équipements culturels et sportifs à proximité du Collège de L'Assomption (CMM, 2009b). La carte 5.4 localise lesdits équipements.

5.3 LES ENTRAVES À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES SUR LE RÉSEAU ROUTIER, LES AMÉLIORATIONS SOUHAITÉES À L'ÉGARD DE CE DERNIER ET LA PLANIFICATION DES TRAVAUX DU MTQ

5.3.1 Les points conflictuels du réseau de transport routier de la MRC de L'Assomption

Les problèmes de circulation que l'on observe au sein de notre réseau routier se définissent en termes d'efficacité, de sécurité, de géométrie, de raccordement de la voirie et de saturation de certains axes viaires. La carte 5.3 et le tableau 5.9 démontrent, à l'échelle du territoire de la MRC, les principaux points conflictuels en matière de circulation des personnes et des marchandises.

Tableau 5.9 *Sommaire des zones conflictuelles du réseau routier de la MRC de L'Assomption.*

Zones conflictuelles	Commentaires
Repentigny	
Autoroute 40 et boulevard Brien	➲ Congestion, notamment aux heures de pointe.
Viaduc de la rue Valmont	➲ La configuration actuelle du viaduc autorise seulement les liens vers l'ouest. Il serait donc nécessaire d'aménager une nouvelle bretelle en direction est.
À la hauteur de la rue Valmont	➲ Absence de lien entre les deux secteurs de la ville.
Rue Notre-Dame	➲ Congestion; ➲ Lacunes d'accessibilité sur la rue Notre-Dame, notamment à l'égard des commerces et de la multiplication des entrées charretières.
Intersection de la rue Notre-Dame et du boulevard Notre-Dame-des-Champs	➲ Congestion en PPAM en direction du pont Le Gardeur.
Repentigny / secteur Le Gardeur et route 344	➲ Un seul pont (Rivest) assume cette liaison; ➲ Multiplication des entrées charretières.
Boulevard Pierre-Le Gardeur	➲ Congestion durant les heures de pointe.
À moyen et long termes… La primauté démographique de la ville de Repentigny – elle regroupe 69 % des effectifs populationnels de la MRC – et la concentration des activités industrielles et commerciales sur son territoire, présagent que les principaux points conflictuels iront en s'accentuant si des correctifs au réseau routier et des moyens alternatifs de transport ne sont pas apportés. La poursuite du développement résidentiel dans la portion nord-est du territoire de la ville et la mutation continue de la zone industrielle/commerciale de Repentigny – zone délimitée par les rues Louvain, Leclerc et Laroche, les boulevards Iberville et Industriel ainsi que par l'autoroute 40 – en zone commerciale et résidentielle, sont appelées à générer de nouveaux déplacements. En ce sens, le développement résidentiel du secteur Le Gardeur à moyen et long termes nécessitera la planification d'un nouvel axe de transport au niveau de la rue Valmont afin d'établir une nouvelle connexion nord / sud à l'est du pont Rivest. Point de convergence de nombreux boulevards et axes urbains majeurs, la portion de l'autoroute 40 située entre le pont Benjamin-Moreau et le boulevard Industriel connaît une problématique récurrente de congestion. L'autoroute 40, couloir de mobilité à l'échelle métropolitaine, doit donc faire l'objet d'un aménagement polyvalent de son emprise, notamment par des voies réservées au transport collectif et au covoiturage. Ainsi, ces mesures deviennent complémentaires au déploiement des infrastructures lourdes de transport collectif, tel un train de banlieue.	
Charlemagne	
Autoroutes 40-640	➲ Le passage de ces infrastructures dans la trame de Charlemagne contraint les déplacements dans la portion nord de la ville.
Route 344	➲ Certaines portions de la route présentent une chaussée et des accotements relativement étroits, multiplication des entrées charretières.

Tableau 5.9 *Sommaire des zones conflictuelles du réseau routier de la MRC de L'Assomption*

L'Assomption	
Route 341 (portion entre l'autoroute 40 et la route 344	➲ Congestion et refoulement régulier sur les bretelles et les collecteurs autoroutiers; ➲ Sur la route 341, le carrefour créé par la route 344 et le rang du Bas-de-L'Assomption Sud connaît une problématique de congestion et de conflits entre les usagers. De fait, la configuration actuelle du carrefour, caractérisée par la présence de la rivière et l'étroitesse du pont (2 voies), limite les possibilités de reconfiguration. Pour ces motifs, les espaces actuellement réservés aux virages à gauche et à droite ne répondent pas aux besoins actuels et ceux à venir. Par ailleurs, la configuration actuelle du carrefour présente des risques pour la sécurité des usagers, notamment les cyclistes, puisque les espaces réservés aux virages à gauche et à droite entrent en conflit avec le tracé de la Route verte.
Route 341 / Chemin des Commissaires / de L'Industrie / rang de la Presqu'île	➲ Absence de pont enjambant la rivière L'Assomption ou de lien permettant de faciliter la circulation est-ouest de la partie urbanisée de la Ville.
Route 343	➲ Congestion et refoulement régulier de la portion comprise entre l'autoroute 40 (bretelles) et l'intersection du boulevard L'Ange-Gardien (route 344); ➲ La route 343, depuis l'intersection qu'elle forme avec la route 344, possède de nombreuses collectrices. Leur raccordement demeure toutefois déficient. De plus, due à l'intensification de l'activité commerciale, on dénote la présence de nombreuses entrées charretières; ➲ Son aménagement (2 voies) ne répond plus aux besoins, elle devra donc être urbanisée; ➲ Forte courbe de la route près de la voie ferrée (secteur Saint-Gérard-Majella).
Route 344	➲ Chaussée étroite et accotements insuffisants ou inexistants caractérisent certains segments de la route.
À moyen et long termes… ➲ L'intensification de l'activité commerciale sur le boulevard L'Ange-Gardien (tronçon de la route 343), tel qu'observée au cours des dernières années, et la poursuite du développement résidentiel des secteurs de Saint-Gérard-Majella et de celui attenant au Chemin du Golf à L'Assomption, risquent d'accentuer les éléments problématiques observés sur cet axe; ➲ Il convient ainsi d'analyser le potentiel de consolidation d'un axe (est/ouest) viaire existant sur le territoire des villes de L'Assomption et de Repentigny afin d'offrir un couloir de déplacements alternatif. La configuration actuelle du réseau et l'absence d'infrastructure, tel un pont, concourent au rabattement des usagers vers le sud du territoire de la MRC.	
L'Épiphanie paroisse	
Routes 339 et 341	➲ Certains segments se caractérisent par une chaussée et des accotements étroits ou inexistants, multiplication des entrées charretières; ➲ Volume élevé de camions sur la route 339 malgré le fait que le gabarit et la configuration de cette dernière ne s'apprêtent plus ou moins à un tel volume.
L'Épiphanie ville	
Route 339 et 341	➲ Multiplication des entrées charretières; ➲ Volume élevé de circulation, dont des camions, en milieu urbain.

Dans un autre ordre d'idées, nous pouvons observer une problématique à l'égard de la cohabitation des usagers de la route et ce, plus particulièrement entre les conducteurs d'automobile et les opérateurs de machineries agricoles. Affectant davantage les routes régionales en milieu agricole, dont les routes 138 (au sein des limites de Saint-Sulpice), 341, 343 et 344, le déplacement de la machinerie agricole devient problématique sur des axes routiers dont l'achalandage demeure élevé. Afin de sensibiliser les divers usagers de la route, la MRC de L'Assomption procède à une campagne de sensibilisation dans les médias locaux sur cette question, notamment lors de la période des semences et des récoltes.

5.3.2 La planification des travaux du MTQ

Les enjeux soulevés précédemment démontrent la pertinence et l'importance d'apporter des correctifs et des solutions de rechange à l'égard de notre réseau routier, et ce, dans l'optique d'assurer la fluidité et la sécurité des déplacements des personnes et des marchandises. En ce sens, le MTQ prévoit également des interventions visant la conservation des chaussées, l'amélioration du réseau et la conservation des structures.

Parmi eux, notons le remplacement du viaduc de la route 341 sur l'autoroute 40 et de son aménagement multifonctionnel. Afin d'établir un corridor de transport actif, la MRC souhaite que le MTQ procède à l'aménagement d'un espace voué aux cyclistes et aux piétons sur le viaduc.

5.3.3 Les interventions souhaitées à l'égard de notre réseau routier

En dépit des travaux programmés par le MTQ, la MRC de L'Assomption souhaite les améliorations décrites au tableau 5.10. Si certaines d'entre-elles relèvent du MTQ, d'autres demeurent sous la compétence des municipalités. Considérant l'évolution démographique à venir, notre développement et redéploiement futurs, il s'agit d'interventions sur le réseau routier qui visent principalement à corriger des lacunes en matière de raccordement de la voirie, d'aménagement et de sécurité. La mise en service du train de l'Est permettra d'alléger certaines pressions sur le réseau routier grâce à un transfert modal des usagers vers ce mode de transport.

Tableau 5.10 *Liste des travaux souhaités à l'égard du réseau routier.*

Municipalité	Axe ou tronçon routiers sous la compétence du MTQ	Descriptif (sous la compétence du MTQ)
Repentigny	Rang de la Presqu'île	➲ Raccordement au nouvel échangeur sur l'autoroute 640 (sur le territoire de la ville de Terrebonne).[10]
	Autoroute 40 / rue Valmont	➲ Aménagement d'une bretelle en direction de Québec.[11]
	Autoroute 40	➲ Aménagement d'une voie réservée pour le transport collectif et le covoiturage.
Charlemagne	Autoroutes 40 / 640	➲ Aménagement d'une bretelle autoroutière menant aux terrains commerciaux de *First Capital*.
L'Assomption	Routes 344 / 341	➲ Réaménagement de la voirie et gestion des secteurs jugés problématiques, dont l'intersection avec la route 341; ➲ Aménagement d'une voie de virage à droite à l'intersection du rang du Bas-de-L'Assomption Sud.
	Route 343	➲ Urbanisation de la route 343 entre le rang Point-du-Jour Sud et la rue Pierrot Ouest.[12]
	Autoroute 40 / Route 341	➲ Intégration de voies cyclo-pédestres sur le viaduc de la Route 341 lors d'une réfection éventuelle de ce dernier.
L'Épiphanie (p)	Route 341	➲ Réaménagement de la voirie et gestion des secteurs jugés problématiques, canalisation des fossés en milieu urbain (sans élargir à 4 voies) et implantation d'une haie brise-vent.[13]
	Route 339	➲ Réaménagement de la voirie et gestion des secteurs jugés problématiques.[14]
L'Épiphanie (v)	Route 341	➲ Mise en place de mesures de modération de la vitesse et ajout d'un éclairage de type urbain entre la route 339 et la rue Majeau; ➲ Canalisation des fossés en milieu urbain (sans élargir à 4 voies).[15]
Municipalité	**Axe ou tronçon routiers sous la compétence municipale**	**Descriptif (sous la compétence municipale)**
Repentigny	Route 344	➲ Réaménagement de la voirie et gestion des secteurs jugés problématiques, notamment dans le secteur commercial.
	Route 138	➲ Synchronisation des feux; ➲ Élargissement de la rue Notre-Dame entre le boulevard Laurentien et la limite municipale à l'est.
	Boulevard Pierre – Le Gardeur	➲ Élargissement du boulevard, puisque ce dernier est peu adapté au volume de circulation qu'il connaît.
	Pont Rivest	➲ Élargissement du pont Rivest afin de favoriser, entre autres, l'accessibilité à la gare de train de banlieue.
	Rue Notre-Dame	➲ Aménagement d'une voie réservée sur la rue Notre-Dame entre les boulevards Iberville et Notre-Dame-des-Champs.
	Rue Valmont et boulevard Le Bourg-Neuf	➲ Planification d'un nouvel axe de transport entre les deux rives de la rivière L'Assomption; ➲ Cet axe permettrait également d'implanter un circuit de transport collectif en boucle.
L'Assomption	Lien est-ouest	➲ Ajout d'un pont enjambant la rivière L'Assomption ou d'un lien permettant de faciliter la circulation est-ouest de la partie urbanisée de la Ville, et ce, à la hauteur du Chemin des Commissaires.
Charlemagne	Route 344	➲ Gestion des secteurs jugés problématiques (intersections).

[10] Advenant sa réalisation, le coût de ce projet devra être assumé par la ou les municipalités concernées.

[11] Advenant sa réalisation, le coût de ce projet devra être assumé par la municipalité concernée.

[12] La Ville de L'Assomption réalise une étude à ce sujet (en cours 2011).

[13] Advenant leur réalisation, ces travaux devront être assumés par la municipalité concernée.

[14] À noter toutefois que l'emprise restreinte de cette route constitue une contrainte à son réaménagement.

[15] Advenant leur réalisation, ces travaux devront être assumés par la municipalité concernée.

Nous justifions donc ces demandes sur la base des motifs et des enjeux énoncés précédemment (Réf : section 5.3.1) de même que sur l'évaluation de la demande prévisible en termes de déplacement des personnes (Réf : section 5.2.1) et des besoins sous-jacents au développement de notre territoire (Réf : section 6.2 du chapitre 6).

5.4 L'ORGANISATION DU TRANSPORT COLLECTIF ET LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROJETÉS

5.4.1 L'organisation du transport collectif

Le réseau d'autobus

Créé en 2003, dans la foulée de la création du Conseil régional de transport de Lanaudière, le Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption assume la gestion du transport en commun et du service de transport adapté[16]. Le RTCR est responsable, entre autres, d'établir des liaisons entre les différentes municipalités de notre territoire de même qu'à l'extérieur de ce dernier, notamment l'île de Montréal, Terrebonne (secteur Lachenaie), Joliette et Lavaltrie. La ramification de nos réseaux vers ces municipalités répond ainsi aux besoins de plus en plus importants de déplacements entre les municipalités de la couronne Nord.

La carte 5.4 présente les principaux corridors de transport collectif de notre réseau de même que ses points focaux. Nous pouvons y distinguer, entre autres, les composantes de notre réseau d'intérêt métropolitain. Ce réseau de transport collectif structurant constitue l'un des éléments de référence de notre stratégie en matière d'aménagement intégré des infrastructures de transport (Réf : section 1, chapitre 7 du document complémentaire).

Actuellement, nous pouvons observer que les points focaux de notre réseau de transport collectif demeurent le Terminus Repentigny (stationnement incitatif de l'AMT), Place Repentigny, la rue Jacques-Plante, près de l'école Félix-Leclerc, et le Cégep de L'Assomption. Or, le Terminus de Repentigny occupe un espace important à l'intérieur du centre-ville de Repentigny. De par sa position, ce point de transfert modal subit des pressions de développement pour la fonction commerciale. De plus, il semble que sa localisation engendre un certain nombre de détours pour la plupart des circuits d'autobus du RTCR de la MRC. En considérant les enjeux de développement urbain, notamment la rareté des espaces vacants, et de performance des réseaux de transport, il y a lieu d'examiner l'opportunité d'optimiser les superficies résiduelles de l'emprise de l'autoroute 40 afin de compléter son offre de service en matière d'infrastructures pour le transport collectif. Ainsi, une délocalisation de ce terminus vers un espace optimal, notamment les superficies excédentaires de l'emprise de l'autoroute 40 dans le secteur du boulevard Larochelle, permettrait de concilier ces enjeux respectifs. Ce scénario exigerait une réorganisation des circuits de transport

[16] La MRC de L'Assomption a déclaré sa compétence en matière de transport collectif sur son territoire et a confié ce mandat au RTCR.

collectif. Ce secteur dispose déjà d'une Infrastructure de transport actif qui appuierait le développement d'une future aire de type TOD.

De par leur centralité et leurs fonctions, ces points focaux du transport collectif concentrent un certain nombre de circuits locaux. Les trajets régionaux et métropolitains ont donc ces emplacements comme point d'origine ou de destination. Sur l'île de Montréal, les circuits métropolitains du RTCR se dirigent vers les stations de métro Honoré-Beaugrand et Radisson.

Les gares de Charlemagne et de Repentigny associées au train de banlieue, par le rabattement de circuits d'autobus vers ces dernières, constituent également des points focaux majeurs du réseau de transport collectif d'intérêt régional et métropolitain.

Guidé par des impératifs économiques et environnementaux, le RTCR de la MRC de L'Assomption module, en fonction de l'achalandage des circuits et de la période de la journée, la taille de son équipement roulant. Ainsi, le service multimodal du RTCR utilise plusieurs types de véhicules, notamment des autobus de 23 passagers, des taxis et les traditionnels véhicules de 48 places. Ce mode de fonctionnement contribue ainsi à réduire les coûts et les émissions de GES. Depuis sa mise en place, la desserte du RTCR de la MRC de L'Assomption a vu réduire de 50 %, le volume de carburant nécessaire aux opérations.

Avant 2003, seule la ville de Repentigny disposait d'un système de transport en commun urbain. L'organisme alors en place desservait principalement le territoire de Repentigny alors que la desserte des autres municipalités de la MRC était principalement orientée vers et de Montréal. La réorganisation de notre système de transport en commun a donc favorisé une très forte progression de notre achalandage. L'offre et la fiabilité des circuits demeurent ainsi des facteurs majeurs du succès de l'augmentation du nombre de déplacements. De plus, le RTCR a acquis le système de vente et de perception de cartes à puce de l'agglomération de Montréal permettant ainsi à ses usagers d'avoir accès aisément à l'ensemble du réseau de transport de la grande région de Montréal. Toutefois, les problèmes de congestion et de saturation que l'on observe sur les routes 341, 343 et l'autoroute 40 viennent compromettre l'efficacité des points de transfert entre les différents circuits de notre réseau.

Le système de transport adapté

Le RTCR de la MRC de L'Assomption complète ses activités en assumant les services du transport adapté. En plus d'offrir une desserte à l'intérieur de son territoire, le RTCR assure maintenant, selon certains jours, des liaisons métropolitaines. Il est donc possible d'atteindre, pour cette clientèle, l'île de Montréal (jusqu'à la station de métro Radisson) et les villes de Terrebonne et Mascouche dans la MRC Les Moulins. Pour atteindre d'autres destinations, des correspondances sont possibles avec les divers services de transport adapté.

Le covoiturage

Le RTCR de la MRC de L'Assomption encourage également le covoiturage comme moyen alternatif à l'utilisation individuelle de la voiture. « Le programme allégo offre un ensemble complet de solutions concrètes pour favoriser l'utilisation des modes de transport alternatifs à l'automobile dans les déplacements domicile-travail. »[17]. La desserte des pôles d'emplois en misant davantage sur le covoiturage et le programme-employeur constitue une offre de service alternative à l'utilisation solo de l'automobile.

Le transport scolaire

Finalement, le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire de notre MRC est organisé et assuré par la Commission scolaire des Affluents. Au niveau collégial, la mobilité des étudiants est assurée par divers modes, notamment le transport actif, le transport en commun et l'automobile.

5.4.2 Les infrastructures et équipements de transport collectif projetés

Dans le cadre de son plan triennal d'immobilisations (PTI) 2008-2009-2010, l'AMT prévoit, à l'égard du territoire de la MRC de L'Assomption, divers projets reliés au transport collectif dont les tenants et aboutissants sont décrits dans les sections suivantes.

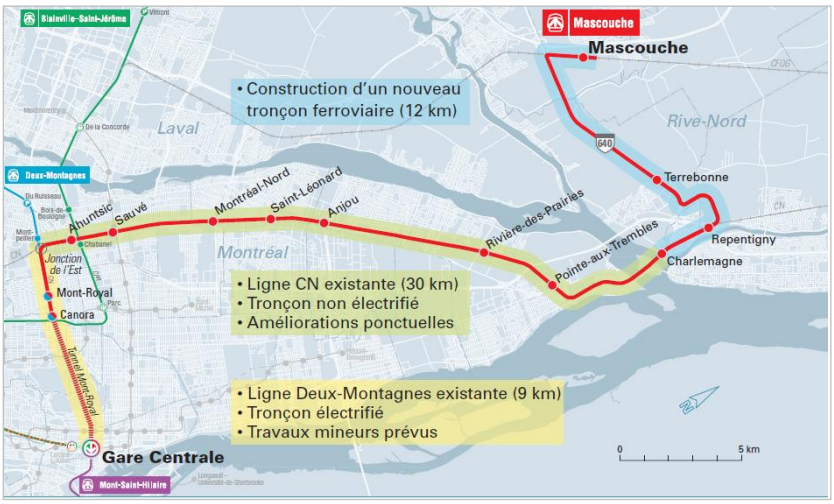
Train de l'Est

Mis en branle par le gouvernement du Québec en avril 2006, le projet du train de l'Est vise à établir un véritable corridor de transport collectif de masse de 52 km pour l'est de l'île de Montréal et la couronne nord-est métropolitaine, actuellement déficitaire en cette matière. Ce tracé établira des correspondances vers la ligne 2 (orange) du métro de Montréal aux stations Sauvé et Bonaventure (Gare Centrale) et comptera 11 nouvelles gares.

De façon générale, le concept de base prévoit l'utilisation d'infrastructures ferroviaires existantes – celles du *Canadian National* (CN) et du *Canadian Pacific* (CP) – la création d'un nouveau tronçon ferroviaire de 12 km, dont une portion sur l'emprise de l'autoroute 640, l'implantation de 5 gares hors de l'île de Montréal, dont 3 sur notre territoire (Charlemagne, Repentigny et L'Assomption (phase 2)) (carte 5.4), l'implantation d'un garage à Mascouche ainsi qu'une multitude de mesures d'accompagnement (Genivar, 2007c) (figure 5.15).

[17] Sources : http://www.gortcr.info/covoiturage.html et http://www.voyagezfute.ca/allego.asp, sites consultés en avril 2012.

Figure 5.15 *Tracé proposé pour le train de l'Est.*



Ayant reçu le certificat d'autorisation de réalisation en février 2010, la mise en service du train de l'Est est prévue pour 2013-2014. Les travaux liés à l'aménagement de la voie ferré au centre de l'emprise de l'autoroute 640 ont débuté à l'automne 2010.

Ce projet, en plus d'offrir d'intéressantes opportunités de développement, de redéveloppement et de densification de la trame urbaine adjacente aux gares, représente une alternative à l'utilisation de l'automobile. Tel que nous l'avons démontré précédemment (rappel de la section 5.2 du présent chapitre), les relations de la MRC de L'Assomption avec l'île de Montréal demeurent prépondérantes en termes de déplacements totaux. En effet, en PPAM (2008), près de 15 800 déplacements se dirigent vers cette dernière, soit 33 % des déplacements en origine de notre territoire (Genivar, 2012). La mise en place du train de l'Est vient donc répondre à un segment de la demande présente et à venir en déplacements vers Montréal. Notons qu'une densification progressive de l'habitat à proximité des gares viendra bonifier l'achalandage au cours des prochaines années.

À l'égard du réseau structurant de transport collectif métropolitain, dont les gares de train et le terminus de Repentigny, la MRC prévoit, par le biais de règles et critères, une planification détaillée des points d'accès à ce réseau (Réf : figures 13, 14, 15 et 16, chapitre 7 du document complémentaire).

À cela, s'ajoute diverses interventions et mesures d'accompagnement qui permettront d'assurer la fluidité des déplacements générés et d'assurer, par le fait même, une accessibilité à ces points d'accès par divers modes de transport, notamment la voiture, le vélo et la marche. Ces interventions concernent, entre autres, l'aménagement de stationnement incitatif, des emplacements pour le vélo, des boucles dépose-minute (débarcadère), le rabattement de circuits locaux d'autobus aux gares, des quais avec abris et information aux usagers ainsi que des cheminements piétonniers et cyclistes à l'approche des points d'accès. Sur le réseau routier local,

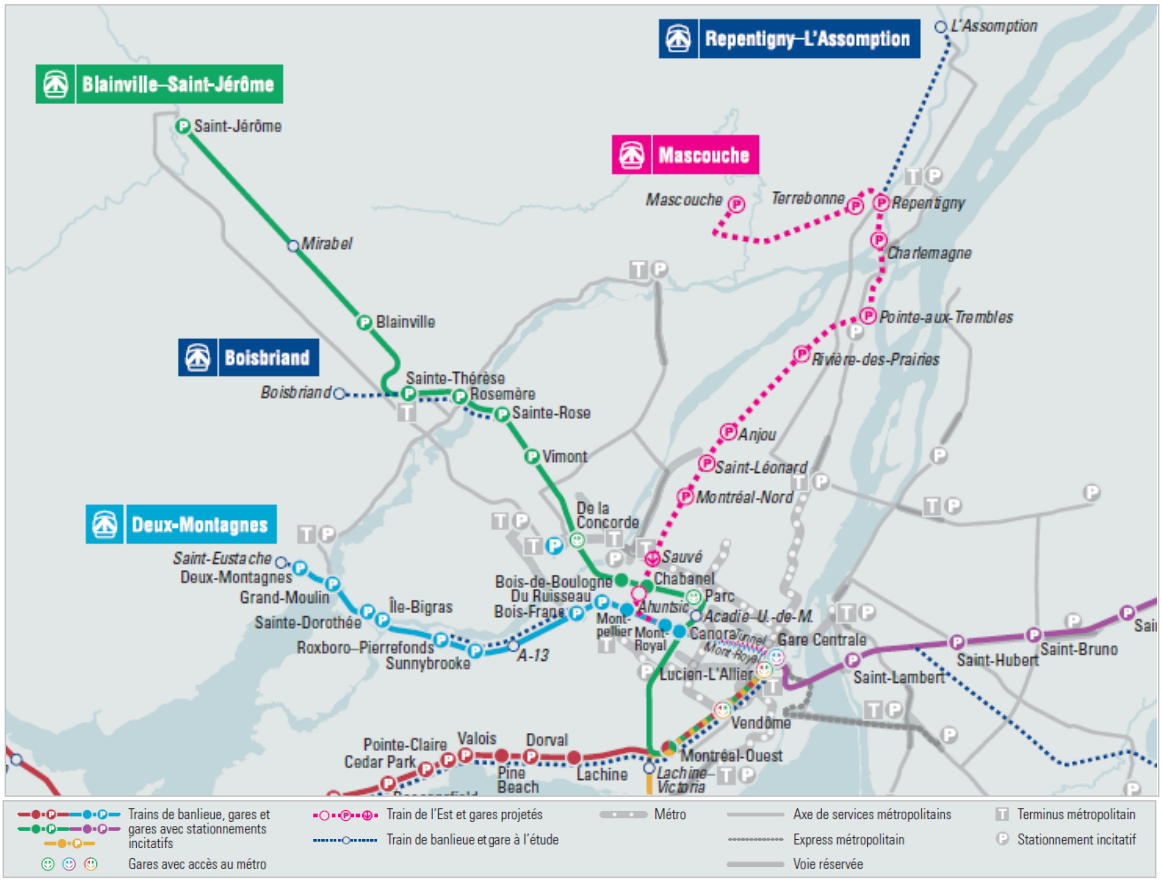
ces interventions porteront sur l'ajout ou la modification de la signalisation routière, l'ajout de voies de virage et de nouveaux feux de circulation ainsi que l'adaptation du minutage des feux de circulation à l'approche des points d'accès. Par ailleurs, l'étagement d'une partie du boulevard Pierre-Le Gardeur, en cours de réalisation (2012), facilitera les déplacements vers la gare de Repentigny.

Si l'implantation des gares de Charlemagne et Repentigny nécessite des sommes importantes, les retombées économiques, sociales et environnementales qu'elles suscitent justifient amplement ces dernières. À terme, ce projet haussera la valeur foncière des propriétés et des terrains, attirera des investissements privées en plus d'amener de nouveaux résidents qui participeront à l'économie locale.

En lien avec la mise en service du train de l'Est, l'AMT « désire examiner, en collaboration avec les municipalités de L'Assomption et des environs, l'opportunité d'offrir un service de train de banlieue dans cette région » grâce à une gare additionnelle à L'Assomption (AMT, 2007 : p.84) (figure 5.18).

La ville de L'Assomption et les municipalités limitrophes, dont L'Épiphanie (ville et paroisse), Saint-Sulpice et la portion est de Repentigny, représentent en effet un bassin de population non négligeable de 50 000 personnes. Bénéficiant déjà d'une infrastructure ferroviaire de bonne qualité, cette extension du train de l'Est serait complémentaire et compatible au tracé prévu par l'ajout d'une gare à L'Assomption. La desserte du secteur de L'Assomption constitue une opportunité de développement urbain et économique. En ce sens, la Ville de L'Assomption prévoit la concrétisation d'un TOD ainsi qu'une requalification et un redéveloppement de ce secteur qui possède un important potentiel (proximité d'un bassin d'emploi, proximité du centre-ville de L'Assomption, accessibilité, desserte pour le secteur est de Repentigny, etc.). Ce prolongement complèterait ainsi l'offre en transport collectif de la MRC de L'Assomption. Une éventuelle gare à L'Assomption devra se prévaloir de diverses mesures reliées à l'aménagement et à l'accessibilité des lieux. À cet égard, en lien avec la mise en service du train de l'Est, l'AMT désire examiner l'opportunité de l'aménagement d'un stationnement incitatif à L'Assomption, et ce, en prévision de la réalisation de la phase 2 du train de l'Est (aménagement d'une gare). Ce stationnement incitatif pourrait permettre, à court terme, l'organisation d'un système de navettes par autobus pour les usagers du train désirant se rendre à la gare de Repentigny. À terme, des circuits locaux vers le stationnement incitatif de la gare de L'Assomption pourraient être prévus alors que des circuits existants pourraient être révisés en fonction de cette future gare.

Figure 5.18 *Desserte ferroviaire du secteur de L'Assomption.*



Source : http://www.amt.qc.ca/projets/traindelest.aspx, extrait de la carte sur le réseau de train, site consulté en août 2010.

Voie réservée sur la Notre-Dame et l'autoroute 40, aménagement d'un terminus à Place Repentigny (Repentigny)

Dans le but de consolider l'offre en transport collectif dans la couronne nord-est, l'AMT prévoit l'aménagement d'une voie réservée sur la rue Notre-Dame (direction ouest) entre le boulevard Iberville et la rue Notre-Dame-des-Champs. Cette voie serait donc attenante à celle qui existe déjà sur le pont Le Gardeur. Sur l'île de Montréal, des travaux relatifs à l'aménagement d'une voie réservée sur les rues Notre-Dame et Sainte-Catherine permettraient d'établir un lien direct avec le centre-ville de Montréal. Complémentaire à ces travaux, la consolidation de Place Repentigny, en y intégrant un terminus d'autobus et un stationnement incitatif, pourrait constituer, au même titre que le train de l'Est, l'une des deux têtes de ligne dans ce corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain (couronne nord-est). En plus de desservir la population de la MRC de L'Assomption et de l'est de Montréal, ce futur terminus de circuits métropolitains demeure l'un de nos points focaux en matière de transport collectif au sein de notre territoire (AMT, 2007).

Selon les scénarios envisagés par l'AMT, le projet de voie réservée sur la rue Notre-Dame à Repentigny – en continuité à la voie réservée du pont Le Gardeur – pourrait également se voir greffer sur le tracé du Via-bus de l'Est sur l'île de Montréal.

Considérant la mise en place du train de l'Est sur notre territoire, l'AMT analyse, en collaboration avec la MRC de L'Assomption, l'opportunité de mettre en place des mesures préférentielles au transport collectif, notamment l'aménagement de voies réservées sur l'autoroute 40.

Ces mesures viendraient ainsi consolider davantage le rôle pivot de ces axes d'intérêt métropolitain au chapitre du transport routier et collectif (cartes 5.1 et 5.4).

5.5 Le réseau cyclable et le transport actif (vélo et la marche)

Au niveau des déplacements des personnes, les modes actifs de transport, soit la marche et le vélo, représentent des bénéfices substantiels en matière de santé publique. Qu'ils soient utilitaires ou ludiques, associés au travail ou à la détente, ces déplacements, en plus de favoriser la pratique d'activités physiques, contribuent à la diminution des émissions de GES et améliorent la qualité de vie en milieu urbain, notamment par une diminution de l'utilisation de l'automobile.

Le tracé de la Route verte constitue la pièce maîtresse de notre réseau cyclable intermunicipal, tout comme dans la planification métropolitaine (critère 2.4.1, PMAD, CMM, 2011a). Afin de favoriser le développement du transport actif ou de circuits à vocation touristique à l'échelle de notre territoire, il convient d'identifier des itinéraires cyclables potentiels. Ces réseaux sont localisés à la carte 5.5[18]. Il importe toutefois de préciser que ces réseaux potentiels présentent, en l'absence de mesures d'aménagement, des contraintes de sécurité à leur utilisation actuelle. Absence ou faible accotement non pavé, chaussée en mauvais état, fossés profonds et vitesse affichée de plus de 50 km/h[19] constituent, entre autres, autant de restrictions à l'utilisation actuelle des réseaux potentiels identifiés.

Parmi les réseaux potentiels identifiés, la carte 5.5 retient l'axe des routes 341, 343 et 138 à des fins de transport actif. Éventuellement, l'interconnexion des réseaux cyclables entre nos différentes municipalités, par le biais d'une desserte sécuritaire des pôles d'attraction de notre territoire, s'avèrera primordiale à la promotion de ce mode de transport.

À terme, le développement sécuritaire de circuits à vocation ludique constituera un support important à la mise en valeur de nos paysages et des activités récréotouristiques et

[18] Certains d'entre eux, dont le tracé de la Route verte, pourraient intégrer un vaste réseau cyclable d'intérêt métropolitain. À cet égard, le PMAD de la CMM prévoit la réalisation d'un *Plan directeur d'un réseau Vélo métropolitain*. La carte 5.5 identifie également l'axe de la route 138 comme « réseau cyclable à développer d'intérêt métropolitain ».

[19] Selon l'article 491 du Code de la sécurité routière, un enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte sur les routes ayant une vitesse affichée de plus de 50 km/h et qui n'est pas protégé par un obstacle physique continu, et ce, pour des raisons de sécurité, ne peut circuler sur une telle route.

agrotouristiques. À cet égard, l'axe des rangs Point-du-Jour et de la Presqu'île, entre autres, présente un potentiel.

À l'échelle municipale, l'héritage de la planification issu de l'après Seconde Guerre mondiale et le modèle d'urbanisation préconisé au cours de ces années, ne sont pas sans heurts quant à la promotion actuelle de ces moyens alternatifs de transport au sein de nos villes, notamment celles situées en périphérie métropolitaine. Axé sur l'utilisation de l'automobile et la ségrégation des usages au sein de l'espace, le développement des banlieues de style pavillonnaire a concouru, entre autres, à la création d'une trame viaire à perméabilité relative, voire restreinte. Si cette configuration – généralement constituée de collectrices et d'un enchevêtrement de rues locales – présente l'avantage de diminuer la circulation de transit et d'offrir une quiétude aux secteurs résidentiels, elle offre toutefois l'inconvénient de fractionner les cheminements continus et d'augmenter les temps de parcours des déplacements piétonniers et cyclistes (Gouvernement du Québec, 2004b). Dans d'autres cas, c'est l'espace voué aux piétons et aux cyclistes qui présente des lacunes de sécurité, de confort et de convivialité au profit de celui réservé à l'automobile. Ainsi, la revitalisation des artères et des centres-villes, notamment par un aménagement polyvalent de l'espace public, favoriserait les déplacements à pied ou à vélo.

Considérant la répartition des personnes et des activités sur notre territoire, la configuration de la trame urbaine de nos villes et le cadre bâti relativement récent de ces dernières, force est de constater que l'intégration accrue de ces moyens alternatifs de transport au sein du cadre urbain existant demeure problématique mais essentielle à l'égard d'un modèle urbanistique durable.

5.6 LE TRANSPORT FLUVIAL

Les activités agricoles et récréotouristiques qui se déroulent sur les îles Bouchard et Ronde, situées sur le fleuve Saint-Laurent, entraînent le déplacement de machineries aratoires et de divers équipements ainsi que des visiteurs entre le quai municipal de Saint-Sulpice ou la marina Brousseau et ces dernières. Toutefois, l'ensablement des aires d'approche du quai municipal constitue une contrainte au déploiement de la pratique agricole et des activités de nature récréotouristique sur ces îles. Selon nos analyses préliminaires, quelques facteurs pourraient être à la source de cet ensablement. D'abord, il semble que la configuration du réseau hydrographique et la bathymétrie des lieux favoriseraient l'accumulation des sédiments à la hauteur de Saint-Sulpice. La légère concavité qui caractérise le fleuve à cet endroit, combinée à une faible profondeur des eaux, offrirait donc des conditions propices à l'accumulation des sédiments. De plus, les particularités sous-jacentes aux principales masses d'eau du fleuve pourraient apporter un complément à cette problématique. Parmi les masses hydriques naturelles qui composent le Saint-Laurent à la hauteur de la MRC de L'Assomption, celle constituée des affluents des rivières des Prairies, des Mille-Îles et L'Assomption, favoriserait davantage l'accumulation des dépôts. De fait, cette masse longe la Rive Nord du fleuve et transporte, en fonction des usages et des pratiques exercés en amont, une teneur variable en sédiments et autres composantes. La sédimentation des matériaux véhiculés s'accentuerait donc à la hauteur du quai municipal en raison d'une plus faible profondeur du littoral et d'une diminution de la vitesse des courants liée à la configuration du fleuve. La combinaison de ces quelques facteurs favoriserait donc l'ensablement des aires d'approche du quai municipal. Cette dynamique sous-tend des coûts élevés et récurrents en terme de dragage des aires d'approche. Depuis la rétrocession de cette infrastructure à la paroisse de Saint-Sulpice, l'entretien fonctionnel du quai et des rampes représente déjà des coûts importants pour cette petite collectivité. Afin d'exploiter durablement cet équipement, diverses solutions devront être envisagées afin de desservir adéquatement et de façon continue l'ensemble des clientèles locales touchées par l'enjeu du transport fluvial : plaisanciers locaux ainsi que les résidents et les agriculteurs des îles. Des sites alternatifs sont d'ailleurs à l'étude.

5.7 FAITS MARQUANTS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE DES RÉSEAUX DE TRANSPORT

- Un réseau viaire dominé par l'autoroute 40;
- Une augmentation de 20 % des déplacements totaux en PPAM (tous motifs) entre 1993 et 2008;
- Tout comme la région métropolitaine de Montréal, une augmentation significative des déplacements (pour une période de 24 heures) est prévue chez les classes d'âge supérieures à 50 ans entre 2003 et 2026 à l'échelle de la MRC de L'Assomption;
- Selon les projections, l'augmentation du nombre de déplacements totaux sera plus marquée à l'échelle de 24 heures;
- L'évolution des effectifs de la population active et le phénomène du vieillissement de notre société constituent les principaux facteurs modifiant les déplacements en PPAM;
- Malgré une progression des déplacements motorisés, la part relative des divers modes de transport des résidents de la MRC demeure relativement constante depuis 1993;
- En PPAM, la part relative du transport en commun représente, en 2008, 10 % de tous les déplacements motorisés. Proportion qui devrait augmenter avec la mise en service du train de banlieue;
- Une distribution géographique des déplacements polarisée par la MRC de L'Assomption et l'île de Montréal. Notons toutefois une intensification des déplacements en relation avec la couronne Nord métropolitaine entre 1998 et 2008;
- En PPAM, la part relative des déplacements totaux associée aux motifs travail, étude et autres (loisirs, magasinage, etc.) demeure stable à l'échelle de la MRC depuis 1993;
- Sur la base d'une période journalière (24 heures), l'analyse démontre que la MRC de L'Assomption demeure attractive, entre autres, sur la base des motifs associés aux loisirs et magasinage;
- Outre la proportion croissante des déplacements internes (ceux dont l'origine et la destination demeure la MRC de L'Assomption) pour l'ensemble des motifs considérés au cours de l'intervalle 1993 – 2008, nous pouvons observer que la part relative de l'île de Montréal, bien que prépondérante, s'amenuise progressivement au profit de la couronne Nord, et ce, tant sur le plan du travail, des études et autres motifs (loisirs, magasinage) en PPAM;
- Desserte stratégique du territoire de la MRC pour le transport des marchandises;
- Les entraves à la libre circulation des personnes et des marchandises sont principalement liées aux problèmes de congestion routière de notre réseau, notamment dans le secteur de Repentigny, et, à un autre niveau, aux lacunes de géométrie et de raccordement de la voirie;
- Basé sur des points de transfert modal et ramifié sur l'ensemble du territoire, le réseau de transport collectif de la MRC est appelé à être grandement bonifié par la mise en service d'un équipement structurant en termes d'aménagement et de développement, le train de l'Est;
- Le transport actif (marche et vélo), un mode de transport alternatif aux déplacements motorisés, toutefois contraint par la forme urbaine traditionnelle des villes périphériques, mais appelé à être valorisé;
- Le transport fluvial, support au développement et à la consolidation des activités agricoles et récréotouristiques associées aux îles du fleuve Saint-Laurent (îles Bouchard et Ronde).

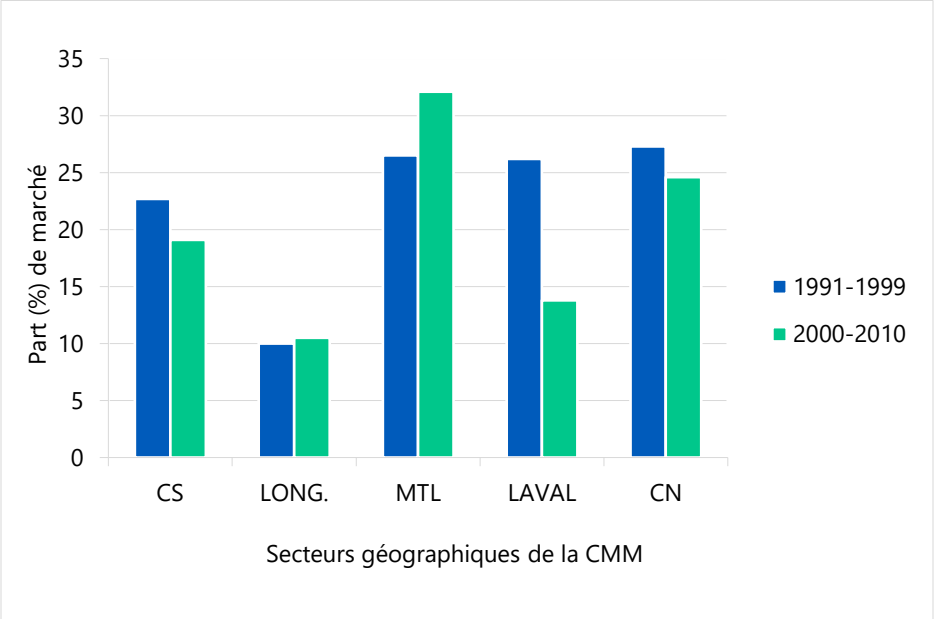
CHAPITRE 6. LA GESTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

Instrument de planification et de contrôle de la croissance urbaine, les périmètres d'urbanisation concentrent et articulent les fonctions associées à l'urbain. Compacts, denses et continus, les périmètres d'urbanisation de la MRC de L'Assomption ont évolué rationnellement et en complémentarité avec notre vaste zone agricole. Afin d'exposer les modalités sous-jacentes à la gestion de nos périmètres urbains, ce chapitre retrace d'abord les grandes lignes de notre développement et présente sommairement, les tendances de ce dernier, notamment en termes de densification et de requalification. Les données sont, par la suite, introduites à l'échelle de la couronne Nord et de la CMM. Selon un horizon de planification défini (2011 - 2031), nous effectuons une analyse prospective associée à l'évolution des ménages au sein de notre territoire (fonction résidentielle). En tenant compte du potentiel d'accueil en logements des espaces sujets à requalification, des aires associées aux points d'accès du réseau structurant de transport collectif métropolitain, des espaces vacants de notre territoire et des seuils de densification fixés au document complémentaire, cet exercice révèle, entre autres, les pressions de développement résidentiel associées à ladite évolution des ménages. Dans un second temps, l'évaluation de nos besoins (2011 - 2031) porte sur la fonction industrielle. Nous concluons ce chapitre par la description d'une problématique affectant le territoire de la Paroisse de L'Épiphanie.

6.1 UN REGARD SUR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ANTÉRIEUR

Depuis le début des années 1990, les cinq grands secteurs géographiques de la CMM ont maintenu sensiblement leur part de marché respective en matière de construction de nouveaux logements résidentiels. La figure 6.1 démontre clairement cette tendance à la stabilité des marchés, à l'exception toutefois de Laval. Seules les agglomérations de Montréal et de Longueuil présentent une hausse de leur part au cours des périodes observées.

Figure 6.1 *Les parts de marché en matière de construction de nouveaux logements résidentiels des secteurs géographiques de la CMM entre 1991 et 2010.*



Source : CMM, 2008c et CMM, 2010b. Traitement : MRC de L'Assomption, 2011.

Plus particulièrement, entre 1998 et 2004, les mises en chantier résidentielles de la CMM ont connu une croissance ininterrompue, et ce, tant dans les municipalités de couronnes que dans les quartiers centraux de la métropole (CMM, 2008c). Ce dynamisme global du marché immobilier métropolitain concoure donc à l'attractivité de la CMM.

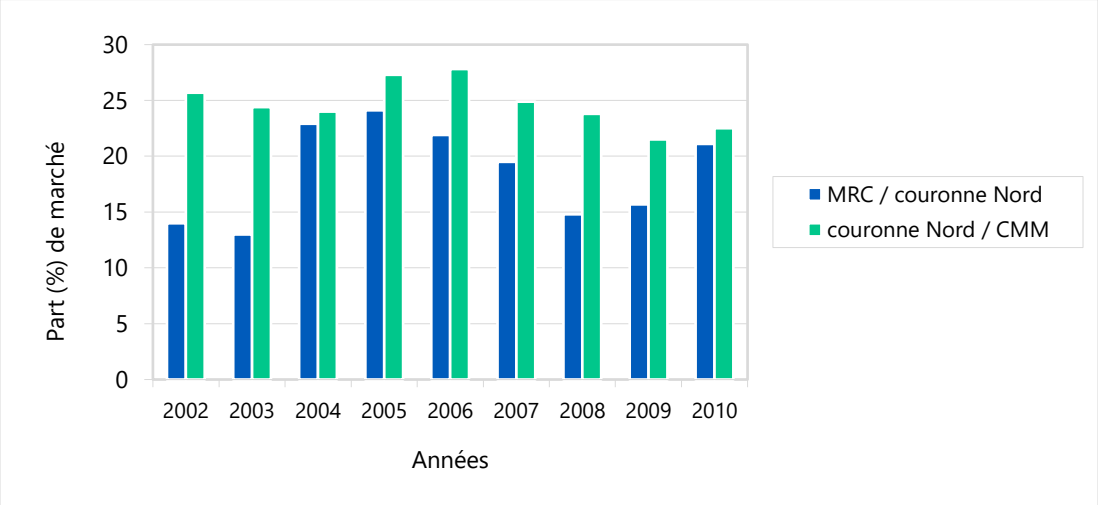
De 1990 à aujourd'hui, le développement urbain de la MRC de L'Assomption s'est effectué à un rythme continu sans que les périmètres d'urbanisation subissent une révision globale de leurs limites. En exigeant les services d'aqueduc et d'égout sanitaire lors de l'ouverture de toute nouvelle rue au sein de ses périmètres, la MRC de L'Assomption a contribué, dès l'entrée en vigueur de son schéma de seconde génération, à consolider davantage des milieux urbains déjà compacts, denses et contigus. En effet, depuis les années 1980, la rationalisation des ressources et les règles économiques ont favorisé, entre autres, un processus de densification du développement urbain. À cet égard, nos municipalités ont consenti des efforts pour diversifier leur typologie d'habitation et réduire la superficie des lots résidentiels. Plus récemment, certains secteurs âgés de nos principaux noyaux urbains ont amorcé un processus de requalification, dont à Repentigny, L'Assomption et Charlemagne. Même si notre tissu urbain est encore relativement récent, des mutations du cadre bâti génèrent une densification de nos milieux bâtis. D'ailleurs, la proximité des cours d'eau constitue le principal facteur qui induit cette densification, notamment le long du fleuve Saint-Laurent pour la ville de Repentigny.

Le processus de consolidation résidentielle à l'intérieur de notre territoire déjà urbanisé présente des avantages très intéressants et demeure, à juste titre, incontournable pour le développement de notre MRC. Il faut toutefois reconnaître que les résultats anticipés d'un tel processus se

confrontent à la jeunesse générale de notre tissu urbain (cartes 6.1 à 6.5 et tableau 6.1). Ce processus suppose également la prise en compte des contraintes d'insertion des nouveaux projets dans leur milieu environnant, de la dimension réduite des terrains visés, des limites de capacité imposées par les infrastructures existantes et à l'acceptabilité sociale desdits projets.

La figure suivante (6.2) illustre, entre autres, l'évolution (2002 - 2010) des parts de marché de la MRC de L'Assomption en matière de construction de nouveaux logements à l'échelle de la couronne nord métropolitaine. Les données colligées comparent également les parts de marché de la couronne Nord au sein de la CMM.

Figure 6.2 *Les parts de marché en matière de construction de nouveaux logements résidentiels de la MRC de L'Assomption* et de la couronne Nord entre 2002 et 2010.*

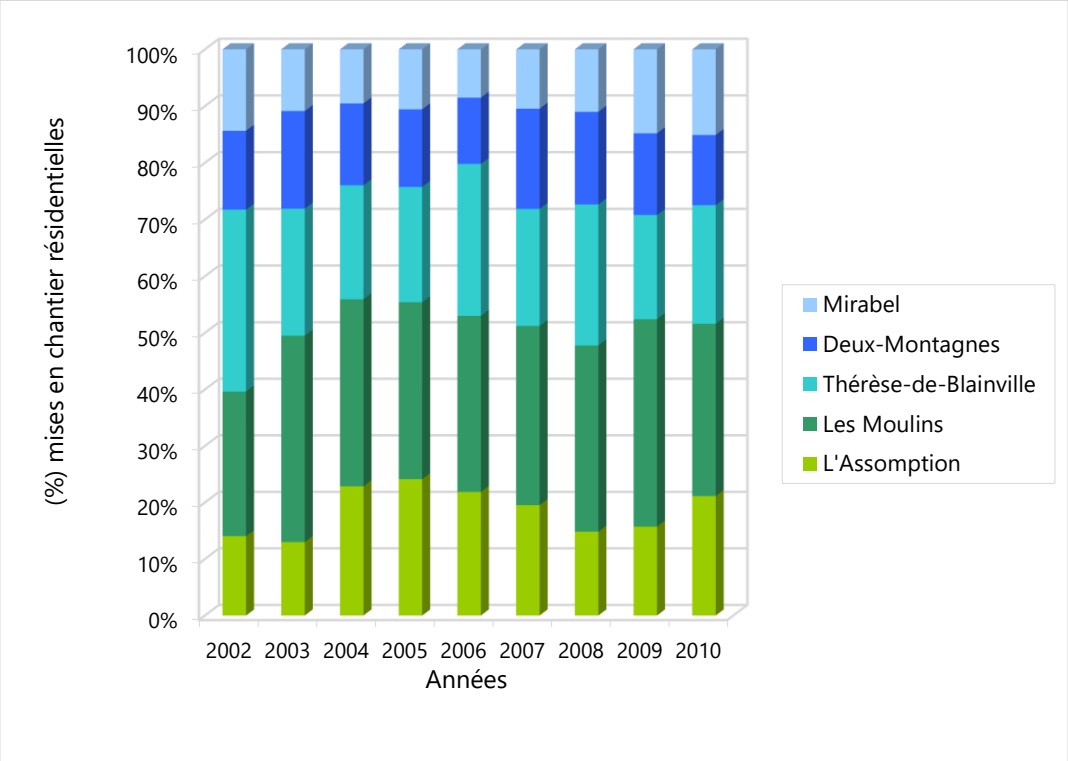


** Ne comprend pas les données de L'Épiphanie paroisse et L'Épiphanie ville (municipalités hors CMM)*
Source : CMM, 2008c et CMM, 2010b. Traitement : MRC de L'Assomption, 2011.

Notre MRC demeure celle où la proportion de logements résidentiels construits parmi l'ensemble régresse de façon continue à compter de 2005, à l'exception toutefois de 2010 (figure 6.2). Or, il semble que la performance attribuable aux années 2009 et 2010 ait été stimulée par le report d'importants projets en 2008 au sein de la ville de Repentigny. De fait, la finalisation de l'entente du dernier secteur de développement vers la fin de 2008, qui a d'ailleurs occasionné une diminution marquée de l'offre en terrains constructibles, et la concrétisation d'un projet de requalification d'envergure en 2010, plutôt qu'en 2008, expliqueraient cette tendance temporaire à la hausse de notre part de marché au sein de la couronne Nord.

Globalement, la MRC de L'Assomption représente, en moyenne, 18,6 % des mises en chantier résidentielles recensées au sein de la couronne Nord au cours de la période 2002-2010, soit l'équivalent de 1 029 logements construits annuellement (CMM, 2010b) (figure 6.3).

Figure 6.3 *Évolution de la proportion (%) des mises en chantier résidentielles des MRC de la couronne nord métropolitaine (2002-2010).*



Source : CMM, 2008c et CMM, 2010b. Traitement : MRC de L'Assomption, 2011.

Les cartes 6.1 à 6.5 illustrent l'évolution, selon les périodes de construction, des périmètres d'urbanisation de la période avant 1957 à ce jour. Outre l'âge du cadre bâti que ces cartes révèlent, nous pouvons observer que le développement de nos villes s'est réalisé de façon consolidée avec les noyaux urbains existants. Compacts, nos périmètres urbains ne présentent donc pas l'effet « tâche d'huile » qui caractérise les villes ayant un développement éparse et réparti au sein de plusieurs périmètres d'urbanisation. Nous pouvons donc affirmer, grâce à l'organisation et à la structuration de nos noyaux urbains, que notre croissance urbaine fut contrôlée à l'intérieur des limites de nos périmètres urbains.

En termes de typologie et de qualité, les principales caractéristiques de notre cadre bâti se retrouvent au tableau 6.1.

Tableau 6.1 *Principales caractéristiques du cadre bâti de la MRC de L'Assomption (2006).*

	MRC de L'Assomption	Repentigny	Charlemagne	L'Assomption	Saint-Sulpice	L'Épiphanie (v)	L'Épiphanie (p)
Nombre total de logements privés	42 535	29 385	2 525	6 385	1 255	1 750	1 135
Typologie de l'habitat (en % du nombre total de logements privés)							
Maison individuelle	61,7	61,8	**34,3**	65,9	66,1	60,6	91,6
Maison jumelée	6,3	6,5	2,8	5,9	13,9	5,4	4,8
Maison en rangée	2,0	2,2	1,0	1,6	0,0	5,4	0,0
Duplex	3,0	1,6	8,5	5,0	6,0	10,3	1,3
Appartement *(immeuble de moins de 5 étages)*	24,4	**24,7**	**53,3**	**20,2**	12,4	16,9	0,0
Appartement *(immeuble de 5 étages et plus)*	2,1	**3,0**	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0
Autres	0,5	0,2	0,0	1,2	2,0	1,7	0,9
Nombre de logements possédés	32 220 (75,7 %)	23 070 (78,5 %)	1 425 (56,4 %)	4 650 (72,8 %)	1 065 (84,9 %)	1 065 (60,9 %)	940 (82,8 %)
Nombre de logements loués	10 215 (24,0 %)	6 315 (21,5 %)	1 095 (43,4 %)	1 735 (27,2 %)	195 (15,5 %)	685 (39,1 %)	190 (16,7 %)
Nombre de logements construits avant 1986	24 020 (56,5 %)	16 135 (54,9 %)	1 930 (76,4 %)	3 590 (56,2 %)	580 (46,2 %)	995 (56,9 %)	785 (69,2 %)
Nombre de logements construits entre 1986 et 2006	18 420 (43,3 %)	13 255 (45,1 %)	595 (23,6 %)	2 795 (43,8 %)	675 (53,8 %)	755 (43,1 %)	345 (30,4 %)
Logements ayant besoin de réparations majeures (%)	4,9	4,3	**6,9**	5,5	5,6	**6,3**	**8,8**

Source : Statistique Canada, recensement de 2006.

À l'exception de Charlemagne, la maison individuelle domine le paysage résidentiel de notre cadre bâti, c'est-à-dire 61,7 % du nombre total de logements privés. Toutefois, nous pouvons observer des formes d'habitation offrant une plus grande densité au sein de certaines villes, notamment à Repentigny, Charlemagne et L'Assomption. À une exception près, le nombre de logements possédés dépasse largement le nombre de logements loués. Ainsi, seule la ville de Charlemagne présente des proportions équivalentes en cette matière. Malgré la relative jeunesse de notre cadre bâti, certaines villes de notre MRC présentent un taux supérieur de logements nécessitant des

réparations majeures lorsque l'on compare au taux moyen régional, dont Charlemagne, L'Épiphanie ville et L'Épiphanie paroisse.

Une comparaison de l'évolution de la densité résidentielle (logement / hectare) observée au cours des périodes 1999 – 2001 et 2002 – 2004, et ce, à l'échelle des MRC et des principales agglomérations de la CMM, démontre une densification progressive et continue de notre territoire (tableau 6.2).

Tableau 6.2 *Comparaison de la densité moyenne observée en matière de développement résidentiel pour les périodes 1999 – 2001 et 2002 – 2004 à l'échelle des MRC et agglomérations de la CMM.*

MRC et agglomération	Densité moyenne observée (logement / hectare)* Période 1999 – 2001	Densité moyenne observée (logement / hectare)* Période 2002 – 2004	Variation (%)
MRC de L'Assomption**	**13,65**	**18,19**	**33,3**
MRC de Deux-Montagnes	12,33	14,45	17,2
MRC de Mirabel	10,13	13,08	29,1
MRC Les Moulins	11,14	12,44	11,7
MRC de Thérèse-de-Blainville	11,14	11,67	4,8
Couronne Nord	11,28	13,26	17,6
MRC de Beauharnois-Salaberry	7,22	12,63	74,9
MRC de Lajemmerais	15,11	15,89	5,2
MRC de Roussillon	14,75	14,78	0,2
MRC de Rouville	6,31	11,03	74,8
MRC de la Vallée-du-Richelieu	11,01	12,86	16,8
MRC de Vaudreuil-Soulanges	8,28	8,49	2,5
Couronne Sud	11,02	11,76	6,7
Laval	18,38	19,86	8,1
Longueuil	17,17	17,65	2,8
Montréal	42,02	50,11	19,3

* La densité moyenne observée est obtenue en divisant le nombre de logements construits par la superficie développée brute et ce, pour les différentes périodes d'étude.

** Les données relatives à L'Épiphanie ville et paroisse ne sont pas comprises dans celles de la MRC de L'Assomption puisque ces municipalités ne sont pas des constituantes de la CMM.

Source : CMM, 2007c.

Ainsi, la MRC de L'Assomption demeure celle où l'on observe la plus grande densité d'occupation résidentielle parmi les MRC de la couronne métropolitaine, et ce, pour la période 2002 – 2004. Nos développements immobiliers atteignent, pour cette période, la densité observée au sein des

agglomérations de Longueuil et de Laval. Entre les deux périodes observées, notre densité résidentielle a progressé de 33 %.

Cette tendance à la densification s'observe d'ailleurs pour l'ensemble des secteurs de la CMM. De fait, entre 1991 et 2006, la part des produits résidentiels à plus forte densité, notamment le logement locatif et le logement en copropriété, a significativement augmenté au sein du Grand Montréal (CMM, 2008c). Ce constat s'observe également au sein de la MRC de L'Assomption. Au cours de la période 1996-2010, les produits résidentiels de plus forte densité (6 logements et plus) ont accaparé 30 % du nombre total de logements construits (12 389 logements). Ce processus de densification se distingue toutefois par territoire municipal.

Le tableau suivant illustre ces particularités (tableau 6.3).

Tableau 6.3 *Distribution des logements construits de plus forte densité au sein des municipalités de la MRC de L'Assomption au cours de la période 1996-2010.*

Logements construits 1996-2010	Charlemagne	L'Épiphanie ville	Repentigny	L'Assomption	Saint-Sulpice	L'Épiphanie paroisse
Nb total	419	577	8 416	2 559	201	217
6 logements et plus	348	34	1 557	394	54	n/a
Logements pour personnes âgées	n/a	147	1 066	196	n/a	n/a

Source : Données fournies par les municipalités de la MRC de L'Assomption, 2011.

Entamé depuis plusieurs années, en raison d'un contexte de pénurie d'espaces vacants, le processus de redéveloppement et d'optimisation de la trame résidentielle de Charlemagne stimule la production de logements dans des bâtiments de forte densité. De fait, 83 % des unités résidentielles construites au cours de la période observée ont intégré un bâtiment de 6 logements et plus. À l'échelle de la MRC, la Ville de Charlemagne représente un modèle de développement / redéveloppement. Densité relevée (moyenne minimale de 35 logements à l'hectare observée au cours des dernières années), mixité des usages (résidentiel et commercial) et processus de requalification du tissu urbain constituent les orientations de développement privilégiées par cette municipalité. Au sein de nos principales agglomérations urbaines (Repentigny et L'Assomption), nous pouvons également observer une proportion significative du nombre de logements construits de plus forte densité, dont 19 % à Repentigny et 15 % à L'Assomption. À cela, s'additionnent les logements dédiés aux personnes âgées au sein de ces municipalités qui, respectivement, représentent 13 % et 8 % des logements mis en chantier pour la période 1996-2010. Situé en son centre-ville, le secteur de la marina à Repentigny a fait l'objet d'importants projets immobiliers voués aux personnes âgées, dont des tours de près de 15 étages. La disponibilité d'espaces sous-utilisés, la proximité des services et la présence du fleuve Saint-

Laurent demeurent des attraits indéniables à la densification de ce secteur urbain central. Du côté de Saint-Sulpice, des efforts notables en matière de densité ont été réalisés. En effet, 27 % des logements construits entre 1996 et 2010 s'insèrent au sein de projets résidentiels comprenant des bâtiments de 6 logements et plus. Le paysage résidentiel de la ville de L'Épiphanie évolue également. 36 % des unités résidentielles construites au cours de cette période occupent une forme plus dense, dont 6 % se retrouvent au sein de bâtiments de 6 logements et plus. Enfin, notons également la proportion des logements dédiés aux personnes âgées pour cette dernière municipalité.

Devant ces quelques données, force est d'admettre que la réalité actuelle de nos municipalités n'est plus celle de la banlieue dortoir. Cette réalité tient aujourd'hui davantage compte des notions environnementales et de développement durable par la recherche, notamment, d'un essentiel équilibre entre les pôles d'emplois et les lieux de résidence. Nos milieux de vie se sont densifiés et diversifiés. Ils possèdent donc des caractéristiques particulières et distinctives qui contribuent favorablement à l'attractivité et à la compétitivité de la métropole.

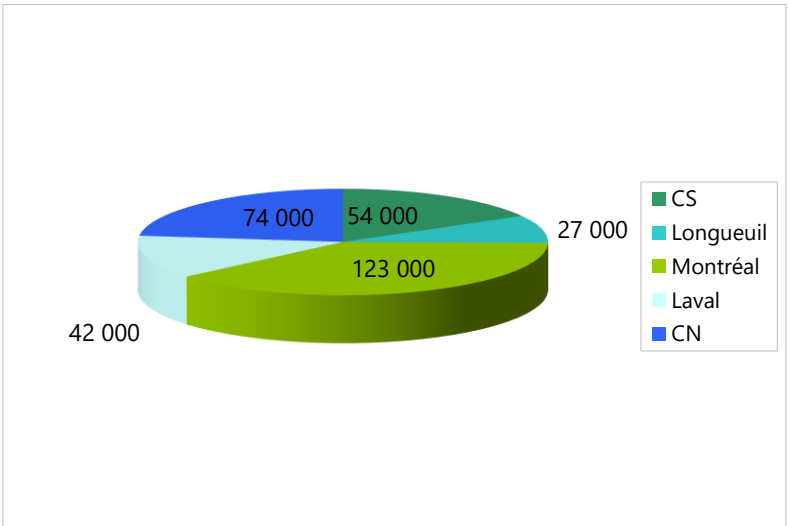
6.2 ÉVALUATION DES BESOINS DE DÉVELOPPEMENT / REDÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE L'ASSOMPTION POUR L'HORIZON 2011 - 2031

Afin de positionner les besoins de développement / redéveloppement de la MRC au cours de l'horizon 2011 - 2031, il importe de rappeler, dans un premier temps, le contexte des besoins métropolitains, et ce, tant pour les fonctions résidentielle qu'industrielle. Vient ensuite, le contexte de la MRC de L'Assomption, la méthodologie et l'évaluation du potentiel d'accueil en logements de nos périmètres d'urbanisation, ainsi que l'évaluation de nos besoins industriels. Cette section se conclue par la description d'une problématique particulière affectant le territoire de la Paroisse de L'Épiphanie et liée à des enjeux de salubrité et de circulation. Problématique pour laquelle la MRC reconnaît l'importance d'y remédier, et ce, de façon durable.

6.2.1 Contexte métropolitain

Les prévisions démographiques de l'Institut de la statistique du Québec évaluent la croissance de la population de la CMM à près de 530 000 personnes entre 2011 et 2031, soit environ 320 000 nouveaux ménages (Institut de la statistique du Québec, 2009b et CMM, 2011a). Ainsi, cet accroissement de la population et des ménages stimulera indéniablement la construction en nouveaux logements, et ce, pour l'ensemble des secteurs de la CMM au cours de cette période. La figure suivante (6.4) démontre la répartition tendancielle des nouveaux ménages attendus à l'horizon 2031 à l'échelle des secteurs de la CMM. En supposant qu'un nouveau ménage équivaut à la construction d'un nouveau logement, nous pouvons également évaluer la répartition des nouveaux logements pour l'ensemble de la CMM au cours de cet horizon.

Figure 6.4 *Répartition des nouveaux ménages attendus par secteur géographique de la CMM entre 2011 et 2031.*



Source : Institut de la statistique du Québec, 2009b. Traitement : MRC de L'Assomption, 2010.

Selon la CMM, les espaces voués au développement résidentiel sont, à priori, « suffisants pour accueillir la croissance prévue globalement à l'échelle de la région métropolitaine d'ici 2031. » (CMM, 2011a : p. 97).

Les besoins métropolitains en espaces économiques (commercial et industriel) sont, pour leur part, évalués à 3 900 hectares d'ici 2031. Selon l'estimation de la CMM, l'offre en terrains industriels et commerciaux du Grand Montréal serait de 7 000 hectares, dont 3 300 hectares disponibles à des fins industrielles[1]. De ce dernier nombre, 1 500 hectares nécessiteraient des interventions de mise en valeur afin de les rendre développables (CMM, 2011a).

Globalement, la CMM estime que l'offre de terrains s'avère suffisante pour répondre à la croissance démographique et économique anticipée à l'horizon 2031. Toutefois, de par la nature prospective de cet exercice de planification, la CMM précise :

> «Une planification à long terme sur une période de 20 ans demeure un exercice prospectif qui ne peut prévoir toutes les situations qui se présenteront. Ainsi, même si, globalement, l'offre de terrains est suffisante pour accueillir la croissance démographique et économique prévue d'ici 2031, certaines parties du territoire métropolitain pourraient connaître des situations particulières justifiant une modification du périmètre métropolitain. Ainsi, les MRC et les agglomérations pourront soumettre à la Communauté des demandes de modification du périmètre métropolitain afin de reconnaître les besoins exceptionnels exprimés par certaines municipalités, pour les besoins résidentiels,

[1] L'évaluation de l'offre en espaces industriels (3 300 hectares) ne comprend pas les espaces voués à ces fins compris au sein de l'agglomération de Montréal. Toutefois, l'estimation des espaces à vocation économique (7 000 hectares) comprend les espaces industriels de l'agglomération de Montréal (CMM, 2011a).

institutionnels et économiques. Ces demandes de modification seront toutefois soumises à des conditions et à une analyse telle que défini au critère 1.6.2.» (CMM, 2011a : p.98).

Plus particulièrement :

> « **Pour les besoins en espaces résidentiels**, la Communauté considérera la demande de modification au périmètre métropolitain dans le contexte de la disponibilité des terrains à développer et à redévelopper sur l'ensemble du territoire métropolitain tout en la mettant en perspective avec l'offre de terrains dans l'aire de marché du territoire visé » (CMM, 2011a : p.100).

À cet égard, le territoire de la MRC de L'Assomption constitue une aire de marché distinctive au sein des secteurs du Grand Montréal, soit l'aire de marché de la Couronne Nord-Est (voir carte 13 du PMAD, CMM, 2011a). Ces aires de marché ont été définies par la Chambre immobilière du grand Montréal en tenant compte du marché, des prix, de la typologie des propriétés, de leur âge, du bassin des transactions et de la contiguïté territoriale.

Au chapitre des **besoins à vocation institutionnelle et économique**, la CMM :

> « considérera la demande de modification au périmètre métropolitain dans le contexte de la disponibilité des terrains à développer et à redévelopper sur l'ensemble du territoire métropolitain tout en la mettant en perspective avec l'offre de terrains dans le secteur visé, avec les contraintes (insertion et de tenures) ainsi qu'avec l'échéancier du projet de développement motivant la demande de modification » (CMM, 2011a : p.102).

À cela, s'ajoute d'autres facteurs d'analyse pour une demande de modification du périmètre métropolitain à vocation économique ou institutionnelle, dont :

> « la nécessité d'agrandissement d'une entreprise ou d'une institution existante; la nécessité qu'une nouvelle entreprise ou une nouvelle institution soit localisée près de d'autres entreprises ou institutions existantes; la nécessité de disposer de terrains de grandes superficies; [et] la nécessité d'établir des services et des équipements gouvernementaux afin de répondre aux besoins de la population » (CMM, 2011a : pp.102-103).

La MRC de L'Assomption endosse cette démarche de planification de même que les critères établis au PMAD de la CMM pour prendre en compte la perspective métropolitaine et le contexte des particularités régionales. Plus particulièrement, la MRC de L'Assomption, par ses choix, contribuera, entre autres, à l'atteinte de l'objectif métropolitain 1.1 visant à orienter 40 % de la croissance des ménages aux points d'accès du réseau structurant de transport collectif métropolitain. En ce sens, notre SADR prévoit des dispositions qui concordent avec les critères du PMAD relatifs à la planification des points d'accès à ce réseau (critère 1.1.2 du PMAD). En plus de considérer l'ensemble de nos périmètres d'urbanisation comme des « territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace » (critère 1.2.2 du PMAD), la réflexion liée au SADR a pris en

compte les seuils minimaux de densité (critère 1.2.1 du PMAD) et l'évaluation du potentiel d'accueil en logements de secteurs urbains existants sujets à requalification (tableau 6.4). Le document complémentaire du SADR prévoit également des dispositions favorisant une planification harmonieuse du développement urbain et de l'offre en transport collectif.

6.2.2 Contexte de la MRC de L'Assomption

Préalablement à l'évaluation de nos besoins en développement / redéveloppement, un portrait sommaire des tendances et des particularités de la MRC est présenté.

L'axe économique de l'autoroute 40

Notre qualité de vie, les services offerts à la population et l'économie diversifiée de notre MRC devraient continuer à alimenter notre attractivité durant les prochaines décennies. Pour la période 2011-2031, la CMM prévoit une croissance de l'emploi de 0,2 % par année au sein de la couronne Nord (CMM, 2011a). Cette croissance, combinée aux besoins de renouvellement de la main d'œuvre pour les entreprises et institutions actuelles de notre territoire, soulève l'enjeu de disposer d'espaces aptes à répondre à de tels besoins économiques. Les avantages concurrentiels et stratégiques de notre MRC au chapitre de l'économie (chapitre 4) présagent que nos principaux secteurs d'emplois consolideront leur dynamisme au sein de la CMM, notamment en raison de notre positionnement avantageux en bordure de l'axe économique de l'autoroute 40 et à l'intersection de la voie de contournement que représente l'autoroute 640. Dans la partie est du couloir économique de l'autoroute 40, l'offre industrielle de la MRC de L'Assomption complète celle de l'île de Montréal au bénéfice des entrepreneurs actuels et futurs. En effet, en 2011, le coût moyen du terrain industriel variait de 3 à 10 dollars le pied carré sur la couronne Nord comparativement à 6 à 20 dollars sur l'île de Montréal[2]. À défaut d'une offre de terrains industriels disponibles sur le territoire de la MRC de L'Assomption, certaines entreprises, en raison de leurs facteurs de localisation[3] (proximité d'une infrastructure de transport routier, lieux de distribution, bassin de clientèles, présence d'autres industries connexes, superficie et coût des terrains, lieux de résidence de leurs employés, sous-traitants, intrants et extrants, etc.), pourraient se localiser sur des sites en bordure de l'autoroute 40 mais situés à l'extérieur des limites de la CMM.

Le train de l'Est

La mise en place d'un train de banlieue sur notre territoire, dont la mise en service est prévue en 2014, vient bonifier substantiellement le réseau structurant de transport collectif métropolitain pour la partie nord-est de la CMM. Un tel équipement constitue un important levier pour notre collectivité[4]. En maillant les notions d'aménagement et de transport, notre MRC entend articuler

[2] CMM, 2012A. Tableau 14, p.23.

[3] La pondération des facteurs de localisation précités est variable d'une entreprise à l'autre, et dépend, entre autres, de la nature de ses activités. Ainsi, le lieu d'implantation d'une entreprise répond à des facteurs de localisation qui lui sont spécifiques.

[4] Une étude sur l'évolution du marché de la construction résidentielle (1991-2006) et des perspectives probables à l'échelle de la CMM (Hurtubise, 2008) illustre, entre autres, l'effet structurant des réseaux de transport sur l'aménagement et le développement d'un

et planifier son développement en lien avec cet équipement de transport collectif de masse. Partie prenante de l'attractivité et de la compétitivité de la métropole, notre MRC désire optimiser l'effet structurant de la venue du train de l'Est sur son territoire. À cet égard, nous entendons maximiser les potentiels de développement et de redéveloppement à proximité des futures gares afin de créer des milieux de vie denses et conviviaux. De plus, afin de répondre aux besoins variés des consommateurs, le SADR préconise, entre autres, une typologie résidentielle variée lors des projets de développement et de redéveloppement au sein de ses périmètres d'urbanisation.

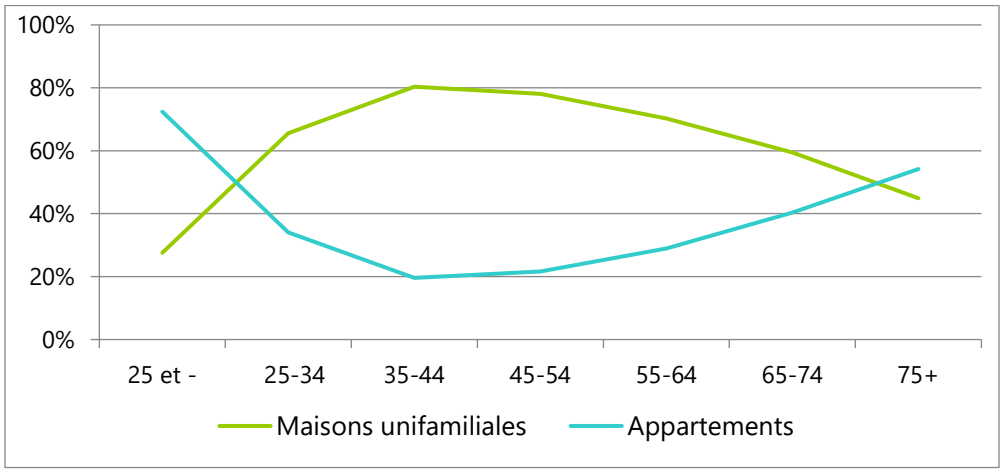
Le vieillissement de la population

Le tableau 2.8 du chapitre portant sur la démographie démontre, selon les prévisions de l'ISQ, que le nombre absolu de ménages sera en croissance jusqu'à l'horizon 2031, et ce, toutes classes d'âge confondues. Toutefois, la proportion des personnes âgées de plus de 65 ans de notre territoire passera de 13,9 % en 2011, à 20 % en 2021 (Réf : chapitre 2 –démographie). En 2011, la cohorte des 65 ans et plus regroupe 21,5 % (10 306) des ménages totaux de la MRC (48 034). En 2021, cette proportion sera de 29,4 %, soit 16 647 ménages. En 2031, 23 300 ménages constitueront le groupe d'âge des 65 ans et plus. Ainsi, les ménages ayant comme soutien principal une personne âgée de 65 ans et plus connaîtront un accroissement important, soit 12 994 ménages entre 2011 et 2031. Quant à eux, les ménages pouvant compter des enfants (soutien de ménage ayant entre 15 et 64 ans) connaîtront une croissance de 1 406 ménages entre 2011 et 2031. Selon la Société d'habitation du Québec (SHQ), « Si les prévisions de l'ISQ s'avèrent exactes, la pression des ménages privés qui ont une personne âgée [65 ans et plus] pour soutien sera plus fortement ressentie en banlieue que dans les régions centres de Montréal et de Québec. » (SHQ, 2011 : p. 8). D'ici 2031, cette tendance influencera l'offre et la typologie en logements.

Les figures 6.5 à 6.7 exposent, pour l'année 2006, le type d'habitation privilégié par les ménages selon la classe d'âge de son soutien principal. D'après la figure 6.5, les logements de type « appartement » sont davantage utilisés par les classes d'âge « 25 ans et moins » et « 75 ans et plus ». En 2006, nous pouvons observer que le groupe des « 25 - 64 ans » a nettement une préférence pour les maisons unifamiliales. En effet, selon la figure 6.6, 75 % des ménages ayant comme soutien principal une personne âgée entre 25 et 64 ans habitent une maison unifamiliale, dont très majoritairement une maison individuelle non attenante. Chez les ménages ayant comme soutien principal une personne de 65 ans et plus (figure 6.7), il semble que la maison unifamiliale occupe toujours une place prépondérante. De fait, près de 54 % d'entre eux occupent une maison individuelle non attenante.

territoire. De fait, il semble que les municipalités bénéficiant d'une infrastructure de transport efficace (autoroute ou gare desservie par le transport en commun) disposent d'une part de marché élevée ou en croissance en matière de construction résidentielle (Hurtubise, 2008). Toujours selon cet auteur : « Deux types d'interventions peuvent influencer les parts de marché régionales : le niveau d'implication des municipalités dans le développement résidentiel et l'amélioration des infrastructures de transport » (Hurtubise, 2008 : p.57). De plus, la CMM précise que : « les municipalités qui sont situées à proximité d'un axe de transport majeur ou qui bénéficieront de nouvelles infrastructures de transport collectif possèderont un avantage concurrentiel certain et pourraient voir leur part de marché augmenter au cours des prochaines années » (CMM, 2008c, p.7).

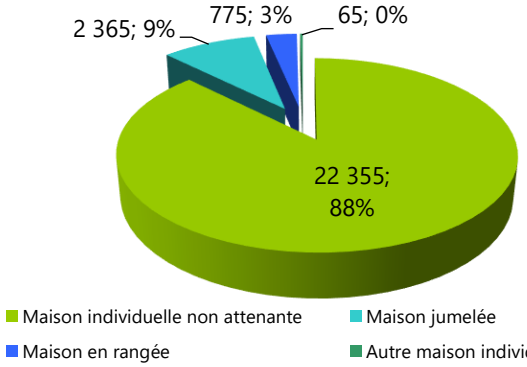
Figure 6.5 Variation de la part des ménages occupant des maisons unifamiliales ou des appartements en fonction de la classe d'âge du principal soutien dans la MRC de L'Assomption, en 2006.



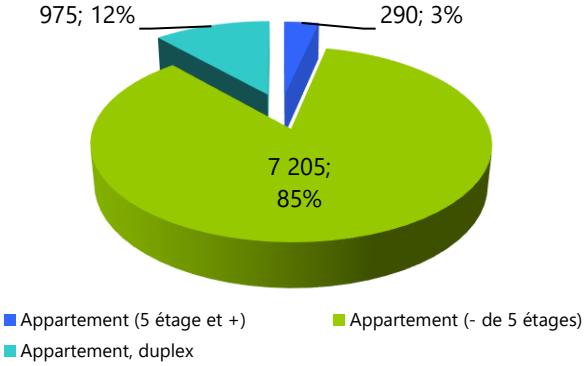
Source : Statistique Canada 2007, Traitement : MRC de L'Assomption, 2012.

Figure 6.6 Profil de la typologie des logements occupés en 2006 par les ménages ayant un soutien principal âgé entre 25 et 64 ans.

Maisons unifamiliales (25 560 ménage (75 %))

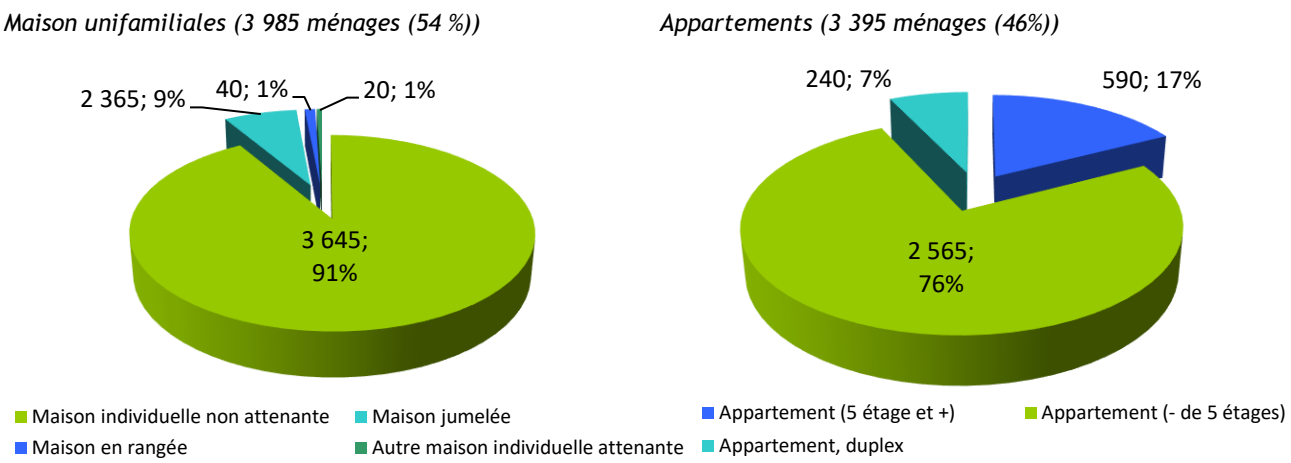


Appartements (8 470 ménages (25 %))



Source : Statistique Canada 2007, Traitement : MRC de L'Assomption, 2012.

Figure 6.7 *Profil de la typologie des logements occupés en 2006 par les ménages ayant un soutien principal âgé de 65 ans et plus.*



Source : Statistique Canada 2007, Traitement : MRC de L'Assomption, 2012.

Le vieillissement sur place des communautés semble se confirmer. Les aînés vivant en région métropolitaine seraient moins enclins à vendre leur habitation (SHQ, 2011). Le milieu de vie souhaité pour vieillir semble donc celui où les aînés ont vécu. De par leur pouvoir d'achat et mode de vie, la grande génération du *baby-boom* se fera ressentir sur le marché de l'habitation. Il semble même que l'attrait des formules d'habitation à densité plus élevée en banlieue sera stimulé par ce dernier groupe (SHQ, 2011). La trajectoire résidentielle de la cohorte des 65 ans et plus induira certes des changements sur la planification et le logement. À cet égard, outre le développement de services de soutien à domicile et l'adaptation des logements, la densification introduisant une mixité intergénérationnelle et des fonctions urbaines au sein de nos quartiers s'avère essentielle.

Le logement et les besoins de la population

Cette préoccupation, introduite au SADR, soulève l'enjeu d'offrir un parc immobilier attrayant afin de répondre aux besoins variés de notre clientèle, notamment dans le contexte du vieillissement de la population. L'offre résidentielle de notre marché doit donc inciter les ménages à modifier leurs habitudes de consommation en matière d'habitation, et ce, plus particulièrement chez les 65 ans et plus à l'égard de nouveaux produits résidentiels plus denses. Pour l'avenir, il importe également d'assurer une mise en disponibilité de maisons unifamiliales existantes dans nos quartiers anciens afin d'attirer les jeunes ménages, et ce, dans le but de favoriser le renouvellement des clientèles. L'insertion ponctuelle et ciblée d'immeubles de taille moyenne adaptés aux besoins des ménages âgés de 65 ans et plus au sein de ces quartiers pourrait s'avérer une avenue intéressante à cet égard.

Les données colligées au tableau 6.3 démontrent que le marché de la production de logements pour personnes âgées s'est ajusté aux besoins de la population. De fait, 13 % et 8 % des logements mis en chantier respectivement pour les villes de Repentigny et de L'Assomption constituent des

logements pour personnes âgées (période 1996-2010)[5]. En 1996, les personnes âgées de plus de 65 ans regroupaient 7,2 % de la population régionale alors que cette proportion était de 13,4 % en 2010. Le nombre de ménages dont le principal soutien a 65 ans et plus devrait croître, en moyenne, de 650 ménages annuellement durant la période 2011 à 2031 (Réf : tableau 2.8, chapitre 2, partie 1, SADR). S'il semble que le milieu de vie souhaité pour vieillir semble être celui où les aînés ont vécu, l'analyse des tableaux 6.4 à 6.6 inclusivement démontre l'ampleur du défi pour la MRC de L'Assomption. La production de logements pour personnes âgées s'est particulièrement démarquée au sein de la ville de Repentigny où des projets immobiliers d'envergure voués à cette clientèle ont vu le jour, dont les tours du complexe l'*Oasis Marina* (396 logements - 2003) en bordure du fleuve et le projet *Le Notre-Dame* (283 logements, 2001 et 2005). Toujours près du fleuve à proximité du secteur de la marina (rue des Émeraudes), une tour de 18 étages est actuellement en cours de construction (110 unités résidentielles). D'ailleurs, ce concept s'adresse principalement à la génération des boomers.

Au cours de la période d'analyse (1996-2010), nous pouvons également observer un ajustement du marché vers des produits résidentiels de plus forte densité (6 logements et plus). Les données du tableau 6.3 démontrent clairement cette tendance et révèlent, entre autres, qu'il s'est construit, en moyenne, 826 logements de type « appartement » par année à l'échelle de la MRC.

Les pressions de développement vers les secteurs périmétropolitains

De plus dans un contexte métropolitain, « notamment en raison de la forte hausse du prix des logements des dernières années dans la région, plusieurs ménages décident de vivre de plus en plus éloignés du centre du Grand Montréal, dans des secteurs où le prix des logements sont généralement plus bas » (CMM, 2009a, p.5). Sur la base des déplacements entre le lieu de résidence et de travail, nous pouvons observer cette tendance. Selon la CMM :

« le nombre de navetteurs qui vivent et travaillent dans une municipalité limitrophe au Grand Montréal a augmenté de 6,2 % entre 2001 et 2006, alors que le nombre de navetteurs qui vivent dans une municipalité limitrophe mais travaillent dans le Grand Montréal a augmenté de 18,3 % » (CMM, 2009a, p.5). Il n'est donc pas surprenant de constater, en 2006, que « 24 municipalités limitrophes au Grand Montréal ont également 50 % et plus de leurs navetteurs qui travaillent dans le Grand Montréal » (CMM, 2009a, p.5).

Actuellement, ces développements limitrophes à la CMM se réalisent parfois au sein de périmètres d'urbanisation où un seul service est exigé et où les lots résidentiels sont d'une plus grande superficie, diminuant ainsi l'optimisation de l'occupation des espaces urbains et exclus du territoire agricole. Face à cette situation, le 6 mai 2011, le gouvernement du Québec divulguait l'orientation 10 incluse dans l'addenda modifiant ses orientations en matière d'aménagement pour le territoire de la CMM en vue de l'élaboration du PMAD. Cette nouvelle orientation vise les

[5] Les logements pour personnes âgées recensés ne comprennent pas les chambres comprises dans des habitations collectives.

MRC périmétropolitaines et préconise l'établissement progressif d'une complémentarité des planifications métropolitaine et périmétropolitaine.

D'ici 2031, si les tendances démographique et économique de notre MRC se maintiennent (vieillissement de la population, fractionnement des ménages, renouvellement de la main-d'œuvre de nos entreprises, etc.), il importe d'offrir des espaces résidentiels variés, denses et adaptés aux besoins de nos ménages et de nos consommateurs, et ce, afin d'éviter un développement de type « saut-de-mouton » en couronne éloignée. Dans le but de gérer cette problématique, le gouvernement considère que le contrôle de l'urbanisation que la CMM exige doit se traduire par des gestes complémentaires de même nature par les MRC périphériques.[6] Dans le même esprit, la « Communauté invite le gouvernement, tel qu'il s'y engage dans la *Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016,* rendue publique en novembre 2011, à assurer la mise en œuvre de cette orientation et de ces attentes afin d'assurer la cohérence de l'aménagement entre le territoire de la CMM et sa périphérie. Cette cohérence est essentielle à l'atteinte des objectifs métropolitains relatifs à la densification du territoire et à l'intégration de l'aménagement et du transport en commun (volet TOD). Par ailleurs, dans le cadre du suivi du PMAD, la Communauté entend « maintenir à jour ses données à l'égard de la mobilité résidentielle sur le territoire du Grand Montréal et son pourtour » (CMM, 2011a, p.67).
Ce monitoring, prévu dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PMAD, permettra d'ici quelques années d'évaluer l'atteinte de l'objectif recherché et, éventuellement, apporter les ajustements nécessaires.

La fiscalité locale

Comme le souligne la CMM dans son PMAD, « la fiscalité municipale actuelle s'appuie essentiellement sur le champ foncier. En effet, plus de 70 % des revenus des municipalités proviennent de la taxation foncière. Les municipalités québécoises sont plus tributaires de ce type de taxation que celles de presque tous les autres pays fédéraux de l'OCDE » (CMM, 2011a, p.18). Le gouvernement du Québec reconnaît aussi « que le vieillissement de la population, le déclin démographique dans les régions périphériques, la croissance démographique rapide dans les régions urbaines au détriment de municipalités de banlieues moins en demande, rendent certaines municipalités québécoises très vulnérables. Dans certains cas, il sera difficile de maintenir les revenus fiscaux locaux nécessaires tout en respectant la capacité de payer des contribuables. Rappelons également que les municipalités québécoises doivent désormais traiter des problématiques qui, historiquement, étaient du ressort des paliers de gouvernement supérieurs »[7]. Des expériences récentes démontrent que « certaines municipalités n'ont toutefois plus de nouveau territoire à développer et ont dû, au cours des dernières années, se tourner vers le redéveloppement d'une partie de leur territoire déjà urbanisé. Cette approche est souvent l'occasion de développer des projets novateurs qui s'inscrivent dans l'esprit du PMAD. Elle

[6] Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, *Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal – Orientation 10*, mai 2011.
[7] Ministère des Affaires municipales, du Loisir et des Sports. 2004. Les effets du vieillissement de la population québécoise sur la gestion des affaires et des services municipaux, Rapport synthèse, p. 14.

nécessite toutefois des investissements importants … Le redéveloppement ne permet pas à toutes les municipalités d'assurer des revenus suffisants ou, à tout le moins, de répondre à l'augmentation des dépenses découlant de la transformation de leurs responsabilités au cours des dernières années. » (CMM, 2011a, p.18).

Dans ce contexte, avec son schéma de troisième génération, la MRC de L'Assomption anticipe une poursuite de son développement en misant, avant tout, sur le redéveloppement ou la requalification de son milieu urbain actuel.

Le défi métropolitain

Il importe de souligner que la CMM reconnaît certains grands principes d'aménagement et de développement et des facteurs de réussite pour atteindre l'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité de la métropole. Parmi ceux-ci, citons « La reconnaissance de l'apport de chaque secteur … comme composantes dynamiques dans le développement économique de la région métropolitaine; … La promotion d'un développement économique, social, environnemental et culturel selon une approche polycentrique; … Une gestion de l'urbanisation réalisée selon une approche modulée et graduelle » (CMM, 2011a, p. 23). Il y aussi le concept de complémentarité rural-urbain où le « territoire métropolitain comporte une réalité rurale qui présente des défis particuliers quant au maintien de la vitalité économique et sociale au sein de ces municipalités » car « ces municipalités participent à la dynamique territoriale du Grand Montréal. Ainsi, le développement territorial doit se faire en respect de ces particularités rurales et passe par une reconnaissance des problématiques liées au maintien d'une population et de services au sein des municipalités rurales » (CMM, 2011a, p. 18).

L'atteinte des défis que s'impose la CMM dépend des interventions de plusieurs acteurs dont ceux des gouvernements supérieurs. En misant beaucoup sur le redéveloppement et la requalification des milieux existants en lien avec une amélioration de l'offre en service de transport collectif, le PMAD accentue un changement pour lequel un partenariat et un accompagnement des municipalités sont nécessaires.

6.2.3 La méthodologie relative à l'évaluation des besoins résidentiels et industriels de la MRC de L'Assomption à l'horizon 2011 – 2031

Conformément aux attentes gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation exprimées par le MAMROT dans son avis sur notre premier projet de SADR, la MRC a procédé à un exercice prospectif d'évaluation de ses besoins en espaces urbains et industriels, et ce, tout en considérant les modalités de la planification métropolitaine découlant du PMAD de la CMM.

L'évaluation des besoins en espaces urbains et industriels de la MRC de L'Assomption vise un horizon de planification à moyen terme, soit 2011-2031. En s'appuyant sur cet horizon, la MRC de

L'Assomption et ses municipalités constituantes seront en mesure de raffiner et de raffermir davantage leurs outils de contrôle de l'urbanisation afin d'optimiser l'occupation de leur territoire.

Afin de déterminer les espaces requis à son développement[8], la MRC de L'Assomption s'est appuyée sur une vision régionale. Aux fins de l'exercice, l'évaluation des besoins s'est effectuée, dans un premier temps, sur le potentiel d'accueil en logements de nos périmètres d'urbanisation actuels. En s'appuyant sur les ménages pressentis au cours de l'horizon 2011 – 2031, cette évaluation tient compte d'objectifs de densification et du potentiel de requalification de notre tissu urbain. Le second volet de planification aborde les besoins associés aux fonctions industrielles.

Il importe de préciser que l'évaluation de nos besoins en espaces résidentiels et industriels constitue un **exercice prospectif basé sur des tendances et scénarios probables**, dont les projections des ménages de l'Institut de la statistique du Québec. L'intérêt de cet exercice prospectif est double. D'abord, il caractérise les besoins de développement / redéveloppement à l'échelle de notre MRC. Puis, il dresse le portrait des pressions sur les espaces urbains et industriels, à l'horizon 2031, qui s'exerceront sur notre territoire. Toutefois, la réalisation de la gare de L'Assomption, prévue à la phase 2 du train de l'Est, l'avenir du site de l'usine *Électrolux* et l'attribution de nouveaux outils aux municipalités pour faciliter les projets de requalification et de redéveloppement sont, entre autres, autant d'inconnus qui auront une grande incidence sur l'ampleur de nouveaux espaces qui pourraient s'avérer nécessaires pour le développement de la MRC de L'Assomption. **Conséquemment, sur la base de ces prémisses, cette évaluation de besoins ne doit pas être assimilée à une demande globale d'exclusion du territoire agricole. Toute modification de la limite de nos périmètres d'urbanisation sera précédée d'un dossier argumentaire spécifique qui s'inscrira dans le respect des attentes et principes des critères 1.6.1 et 1.6.2 du PMAD de la CMM.**

Les objectifs de densification, de redéveloppement et de requalification inscrits au PMAD tenteront de modifier les tendances observées dans les dernières décennies. L'atteinte de ces objectifs est liée à une collaboration soutenue des gouvernements supérieurs et sera évaluée par un processus de monitoring périodique exercé tant par la CMM que notre MRC.

6.2.3.1 Évaluation des besoins résidentiels

L'évaluation des besoins résidentiels de la MRC a été réalisée sur la base des projections de la population et des ménages produites par l'Institut de la statistique du Québec[9] (2011 – 2031) et du potentiel d'accueil en logements de nos milieux, et ce, en fonction de diverses caractéristiques dont les modalités sont décrites ci-dessous.

[8] Pour la MRC de L'Assomption, la notion de développement se distingue de la simple notion de croissance et vise avant tout, la qualité et la rationalité, inclus donc les notions de redéveloppement et de requalification du tissu urbain existant. La section 13.2 du chapitre 13 explicite davantage les tenants et aboutissants de notre conception du développement, eu égard à la détermination de nos besoins et des problématiques que rencontre notre MRC.

[9] Source : http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/persp_poplt/index.htm.

Dans le cadre du présent exercice, la MRC soutient que les besoins liés aux fonctions commerciales et institutionnelles seront comblés par des processus de redéveloppement ou de requalification de notre tissu urbain, et ce, notamment près des pôles existants[10]. Le tableau 6.5 en fait mention dans les cas où un projet de requalification d'un site à des fins commerciales nécessite la relocalisation d'usages industriels.

Les modalités relatives à l'évaluation des besoins en espaces résidentiels demeurent colligées au sein des tableaux 6.4 à 6.6. La MRC a tenu compte des éléments suivants ainsi que des informations disponibles à la date d'adoption du présent schéma :

- les projections en ménages 2011 – 2031 (données de l'Institut de la statistique du Québec);
- les espaces vacants (ha) au développement contenus au sein des périmètres d'urbanisation actuels;
- le potentiel d'accueil en logements des espaces vacants contenus au sein des périmètres d'urbanisation actuels;
- le potentiel d'accueil en logements des aires TOD et contenus au sein des périmètres d'urbanisation actuels;
- le potentiel d'accueil en logements des espaces hors TOD pouvant faire l'objet d'un redéveloppement ou d'une requalification et contenus au sein des périmètres d'urbanisation actuels;
- le potentiel d'accueil en logements d'espaces hors TOD à requalifier mais conditionnel à une relocalisation d'usages industriels;
- le potentiel d'accueil en logements d'espaces à requalifier (aires TOD et hors TOD) nécessitant l'atteinte de certaines conditions;
- seuils de densité résidentielle applicables par territoire municipal et types de milieu (aire TOD, hors TOD, terrain en requalification, etc.).

Le tableau 6.4 fait état de l'analyse d'un scénario probable. Ce scénario est qualifié de probable, car il peut se réaliser à l'intérieur des caractéristiques actuelles des périmètres d'urbanisation, avec les outils légaux présentement accordés aux municipalités et avec le recours aux programmes actuels d'aide financière. Il tient compte des données disponibles à la date d'adoption du schéma et pourrait, le cas échéant, être revue à la baisse ou à la hausse en fonction de la disponibilité de nouvelles données.

[10] Rappel de la section 4.2.5 du chapitre 4 de la partie 1 du SADR.

Pour sa part, le tableau 6.5 présente un potentiel d'accueil en logements additionnel qui est toutefois conditionnel à une réflexion sur la relocalisation de certaines entreprises et industries. De par leur insertion en milieu urbain et les contraintes de voisinage qu'ils peuvent générer, certains emplacements industriels actuels offrent un potentiel intéressant de requalification vers une fonction résidentielle et/ou mixte (commercial). Or, la MRC de L'Assomption ne dispose actuellement peu de terrains industriels vacants sans contrainte pour accueillir de nouvelles entreprises ou relocaliser des entreprises existantes. De plus, notre MRC ne dispose pas de zones industrielles obsolètes pouvant se prêter à une requalification rapide. Une nouvelle offre de terrains industriels permettrait de relocaliser ces entreprises existantes et viables et de conserver les emplois qui y sont rattachés. Pour ces raisons, le potentiel de logements identifié au tableau 6.5 est conditionnel à une relocalisation entière et préalable sur notre territoire, des entreprises visées par un tel scénario de requalification.

Finalement, le tableau 6.6 présente un potentiel de requalification ou de redéveloppement de certains secteurs urbains dont une mise en valeur accrue à des fins résidentielles serait possible si nos municipalités disposaient de nouveaux outils légaux ou de programmes d'aide financière soutenue. Ces outils et programmes permettraient de solutionner d'importants problèmes de nature diverse, tels que le remembrement d'une multitude de petits lots ou la reconfiguration des services publics (égout, aqueduc, réseau routier, etc.). La levée, par le gouvernement québécois, de l'incertitude relative à la mise en service de la phase 2 du train de l'Est permettrait aussi de rehausser les attentes de densification dans cette aire TOD. Le tableau 6.6 intègre également un scénario prenant en compte l'avenir incertain du site de l'usine Électrolux, et ce, dans le contexte relatif de l'arrivée du train de l'Est. Le potentiel de logements obtenu par la requalification et le redéveloppement indiqué au tableau 6.6 ne peut être comptabilisé que conditionnellement à l'attribution, aux municipalités, des outils nécessaires pour la résolution des problèmes observés.

Tableau 6.4 *Évaluation de la capacité d'accueil de la MRC de L'Assomption en fonction des espaces disponibles au développement résidentiel (espaces vacants et à requalifier) dans le périmètre d'urbanisation pour l'horizon 2011-2031*.*

HORIZON DE PLANIFICATION 2011-2021									
		Espaces vacants hors TOD		Espaces à requalifier hors TOD **		Aires TOD **		Totaux	
Municipalité	Ménages projetés (selon données de l'ISQ)	Superficie ***Note A*** (hectare)	Potentiel accueil ***Note C*** (logement)	Superficie ***Note D*** (hectare)	Potentiel d'accueil (logement)	Superficies vacantes et à requalifier (hectare)	Potentiel accueil ***Note E*** (logement)	Potentiel accueil (logement)	Solde logements (-) capacité d'accueil déficitaire (+) capacité d'accueil excédentaire
Repentigny	5 974	17 (+ 7 ha fins commerciales)	357	13,75	550	29,86	1 280	2 187	(-) 3 787
L'Assomption	2 212	46 (+ 7,2 ha fins commerciales)	920	-	-	5,4	216	1 136	(-) 1 076
Saint-Sulpice	45	4,9	98	0,67	27	n/a	n/a	125	(+) 80
L'Épiphanie (p)	210	10,7	166	-	-	n/a	n/a	166	(-) 44
Charlemagne	58	2 ***Note B***	42	-	-	3	169	211	(+) 153
L'Épiphanie (v)	623	7,4	130	1,58	63	n/a	n/a	193	(-) 430
sous-total	9 122		1 713		640		1 665	4 018	(-) 5 104
HORIZON DE PLANIFICATION 2021-2031									
		Espaces vacants hors TOD		Espaces à requalifier hors TOD		Aires TOD		Totaux	
Municipalité	Ménages projetés	Superficie (janvier 2011) (hectare)	Potentiel accueil (logement)	Superficie (hectare)	Potentiel d'accueil (logement)	Superficies vacantes et à requalifier (hectare)	Potentiel accueil (logement)	Potentiel accueil (logement)	Solde logements (-) capacité d'accueil déficitaire (+) capacité d'accueil excédentaire
MRC de L'Assomption	5 847	-	-	-	-	11,43	800	800	(-) 5 047
Total 2011-2031	14 969							4 818	(-) 10 151

** Il s'agit d'une démarche prospective réalisée à la lumière des connaissances disponibles lors de l'adoption du SADR. Des études en cours ou futures pourraient avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre d'espaces vacants ou à requalifier disponibles.*

*** La détermination et le potentiel d'accueil en logements des espaces sujets à requalification (aires TOD et hors TOD) ont été évalués par les municipalités et la MRC, et ce, sur la base des caractéristiques des terrains, du milieu environnant et des projets pressentis, le cas échéant. Dans tous les cas, les seuils minimaux de densité fixés au document complémentaire sont respectés.*

Notes explicatives :

A. A. Le périmètre d'urbanisation des municipalités de Charlemagne, Repentigny, L'Assomption et Saint-Sulpice correspond au périmètre métropolitain défini au critère 1.6.1 du PMAD de la CMM (CMM, 2011a).
B. B. Le terrain vacant visé a une superficie de 5 ha mais inclus des milieux humides, la superficie constructible à des fins résidentielles est donc estimée à 2 hectares.
C. C. Capacité d'accueil établi selon les seuils de densité applicables par territoire municipal tel que défini à la section 6 du chapitre 7 du document complémentaire.
D. D. Lors d'un projet de redéveloppement à des fins résidentielles, le schéma fixe une densité minimale brute de 40 logements à l'hectare (Réf : section 6, chapitre 7 du document complémentaire).
E. E. Capacité d'accueil établi selon le seuil de densité applicable aux aires TOD tel que défini à la section 6 du chapitre 7 du document complémentaire.

Tableau 6.5 *Potentiel d'accueil en logements, au sein d'espaces à requalifier hors TOD, conditionnel à une relocalisation d'usages industriels (2011 – 2031)*.*

Prémisses :

- Les sites visés dans ce tableau sont des terrains industriels dont la localisation n'est pas idéale mais dont l'usage est important pour le dynamisme économique de la MRC.
- Afin de pouvoir optimiser ces sites centraux et à proximité des services par la requalification résidentielle, il est nécessaire de disposer d' espaces vacants à vocation industrielle dans le but d'offrir aux propriétaires une option de relocalisation à l'intérieur de la municipalité ou de la MRC.
- Étant donnée la pénurie de tels espaces vacants dans la MRC, la requalification de ces terrains est conditionnelle à une modification du périmètre d'urbanisation à des fins industrielles, selon le processus défini au critère 1.6.2 du PMAD.

	Espaces potentiels à requalifier hors TOD à des fins résidentielles **			**Gains associés aux efforts de requalification**
Municipalité	Superficie (hectare)	Potentiel accueil (logement)	Superficie nécessaire à la relocalisation d'usages industriels (hectare)	
Repentigny	20,4	816	43,9 ***Note A***	➲ La relocalisation d'industries situées sur des sites stratégiques permet de libérer ces sites pour la requalification résidentielle afin de développer des milieux de vie denses et dynamiques près des centres urbains et des infrastructures existantes (transport, école, services publics, etc.). ➲ La requalification possible grâce à cette relocalisation permettrait d'accueillir 996 ménages, soit l'équivalent d'un développement résidentiel de 41,5 ha selon une approche conventionnelle de développement (***Note B***).
L'Assomption	4	160	4	
Saint-Sulpice				
L'Épiphanie (p)				
Charlemagne	0,5	20	0,5	
L'Épiphanie (v)				
Total	**24,9**	**996**	**48,4**	

** Il s'agit d'une démarche prospective réalisée à la lumière des connaissances disponibles lors de l'adoption du SADR. Des études en cours ou futures pourraient avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre d'espaces vacants ou à requalifier disponibles.*

*** La détermination et le potentiel d'accueil en logements des espaces sujets à requalification (hors TOD) ont été évalués par les municipalités et la MRC, et ce, sur la base des caractéristiques des terrains, du milieu environnant et des projets pressentis, le cas échéant. Dans tous les cas, les seuils minimaux de densité fixés au document complémentaire sont respectés.*

Notes explicatives :

A. Afin de combler les besoins commerciaux additionnels et les fuites commerciales, notamment observées sur son territoire (voir section 4.2.5 du chapitre 4 de la partie 1 du SADR), la Ville de Repentigny prévoit relocaliser des industries afin de requalifier les terrains centraux occupés par ces dernières, et ce, dans le but de bonifier l'offre commerciale. À cet égard, sur les 43,9 hectares industriels pressentis à une requalification, 23,5 hectares seront convertis à des fins commerciales.

B. Par « approche conventionnelle de développement », on entend un développement sur de nouveaux terrains en périphérie du périmètre urbain selon une densité minimale tel qu'exigé au PMAD (24 logements à l'hectare en moyenne entre 2021 et 2031).

Tableau 6.6 *Évaluation, sous réserve de l'atteinte de conditions favorables, du potentiel d'accueil en logements de sites (aires TOD et hors TOD) (2011 – 2031)*.*

Prémisses :

- Le tableau suivant regroupe les sites où une requalification serait souhaitable mais impossible dans les conditions actuelles.
- Ils décrivent spécifiquement les différentes conditions devant être rencontrées afin de permettre la requalification des sites.

	Hors TOD **		Aires TOD **				Gains associés à la requalification
Municipalité	Superficie (hectare)	Potentiel d'accueil (logement)	Superficies (hectare)	Potentiel d'accueil (logement)	Potentiel d'accueil total (logement)	Conditions spécifiques	
Repentigny							
L'Assomption	0,58	23			23	***condition A***	
	17,4	418			418	***condition B***	
			54,6	2 184	2 184	***condition C***	
			64	1 920	1 920	***condition D***	
Saint-Sulpice							
L'Épiphanie (p)							
Charlemagne			4,3	232	232	***condition A***	
L'Épiphanie (v)							
Total					4 777		

- L'emplacement stratégique des sites à requalifier identifiés à ce tableau permet de justifier une densification importante. Par conséquent, la réalisation de ces potentiels de requalification permettrait d'accueillir 4 712 ménages, soit l'équivalent d'un développement résidentiel de 196 ha selon une approche conventionnelle de développement (***Note 1***).

** Il s'agit d'une démarche prospective réalisée à la lumière des connaissances disponibles lors de l'adoption du SADR. Des études en cours ou futures pourraient avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre d'espaces vacants ou à requalifier disponibles.*

*** La détermination et le potentiel d'accueil en logements des espaces sujets à requalification (aires TOD et hors TOD) ont été évalués par les municipalités et la MRC, et ce, sur la base des caractéristiques des terrains, du milieu environnant et des projets pressentis, le cas échéant. Dans tous les cas, les seuils minimaux de densité fixés au document complémentaire sont respectés.*

Conditions spécifiques :

A. Potentiel conditionnel à la mise en place ou la modification de la portée d'outils juridiques ou urbanistiques facilitant, entre autres, le remembrement, l'expropriation et les modifications de zonage, dont à l'égard de sites voués à la requalification urbaine mais situés à l'extérieur d'un centre-ville.
B. Potentiel conditionnel à une aide financière pour aménager les services et/ou pour la remise en état du site.
C. Potentiel incertain, dépend de l'avenir d'un site sur lequel la municipalité n'a pas le contrôle.
D. Potentiel en densification accrue (de 40 log/ha à 70 log/ha) de tous les secteurs de développement ou de redéveloppement situés dans la zone de densification accrue de l'aire TOD, et ce, en fonction de l'annonce officielle de la gare de L'Assomption.

Notes explicatives :

1. Par « approche conventionnelle de développement », on entend un développement sur de nouveaux terrains en périphérie du périmètre urbain selon une densité minimale tel qu'exigé au PMAD (24 log/ha en moyenne entre 2021 et 2031).

La compilation des données (tableaux 6.4 à 6.6) et l'application de scénarios probables (projets en requalification, densification, aire TOD, etc.) nous a ainsi permis d'estimer les besoins à combler en termes de logements. Ces scénarios démontrent que la MRC optimise l'urbanisation de ses espaces vacants, oriente considérablement la croissance au sein de projets en requalification ou en redéveloppement et tend à optimiser les infrastructures ou réseaux structurants, notamment métropolitains. À l'horizon 2021, la MRC de L'Assomption prévoit maintenir sa performance en matière de densification. De fait, sur les 9 122 nouveaux ménages attendus au cours de la décade 2011-2021, nous prévoyons capter minimalement 25 % desdits ménages (2 314) au sein des espaces sujets à requalification et des aires TOD. Ce pourcentage est supérieur à celui actuellement observé et devrait notamment contribuer positivement à l'objectif métropolitain d'orienter 40 % de la croissance à l'intérieur des aires TOD. Pour y parvenir, la MRC a retenu différents scénarios de densification pour son territoire. Outre les seuils de densité applicables par territoire municipal (espaces vacants hors TOD), la MRC a retenu un seuil minimal variant entre 40 et 70 logements à l'hectare (densité brute) pour les aires TOD de Repentigny (gare~~s~~ de la phase 1 du train de l'Est et Terminus de Repentigny) et de 40 logements à l'hectare (densité brute) pour l'aire TOD de Charlemagne et de la phase 2 du train de l'Est à L'Assomption. De plus, des seuils de densité variant entre 30 et 40 logements à l'hectare ont également été fixés pour les espaces à requalifier ou redévelopper (à des fins résidentielles) au sein de la trame urbaine.

Au cours de l'horizon 2011 - 2021, près de 1 450 logements pourraient être construits au sein des aires TOD adjacentes aux gares de Repentigny et Charlemagne (Train de l'Est). Considérant les limites imposées par les caractéristiques physiques (cours d'eau) et humaines (cadre bâti existant, aire industrielle, etc.), force est de constater que l'optimisation des aires TOD s'effectuera à long terme (horizon 2031) (Réf : figure 13 du document complémentaire relative à la planification détaillée des aires TOD). À terme (2011 - 2031), près de 2 000 logements sont projetés au sein de l'aire TOD de la gare de Repentigny. Éventuellement, le développement d'une seconde phase du train de l'Est (horizon probable 2022-2031), soit l'implantation de la gare de L'Assomption, permettrait un attrait meilleur pour l'optimisation d'un secteur urbain pressenti à la requalification. L'avenir incertain de l'usine Électrolux, à proximité de la gare projetée, aurait aussi une forte incidence sur le nombre potentiel de logements.

Les efforts consentis en matière de densification et la poursuite du processus de requalification au sein de nos municipalités permettront, entre autres, de générer une production de logements adaptés aux attentes de notre population (tableaux 6.4 à 6.6). Cette production ne comblera toutefois pas tous les besoins anticipés. Cet exercice prospectif, dont les paramètres ont été exposés dans les tableaux 6.4 à 6.6, indique l'ampleur du défi à relever pour répondre aux besoins prévisibles de la période 2011-2031, et ce, à l'échelle régionale. À cet égard, la MRC poursuivra son effort de densification et de requalification. Toutefois, il pourrait s'avérer que des besoins en espaces résidentiels se confirment. Tel que prévu au PMAD, la Communauté a prévu une démarche pour soumettre une demande visant une modification du périmètre métropolitain. Toute demande sera toutefois considérée dans le contexte de la disponibilité des terrains à

développer et à redévelopper sur l'ensemble du territoire métropolitain, et ce, tout en la mettant en perspective avec l'offre de terrains dans l'aire de marché du territoire visé. Il faut se rappeler que notre aire de marché, reconnue par le PMAD de la CMM (CMM, 2011a, carte 13), est caractérisée, entre autres, par le couloir de déplacements que constitue l'autoroute 40. En ce sens, les scénarios des tableaux 6.5 et 6.6 prennent une grande importance pour réduire les pressions sur la zone agricole.

Un suivi sur l'évolution de la disponibilité des espaces vacants (1997[1]-2011) contenus au sein de nos périmètres d'urbanisation illustre, à l'instar de l'exercice prospectif 2011 – 2031, les pressions de développement qui s'y exercent. Le tableau 6.7 et les figures 6.8 et 6.9 colligent ces informations.

Tableau 6.7 *Évolution des espaces vacants non industriels au sein des périmètres urbains[2] des municipalités de la MRC de L'Assomption entre juin 1997 et janvier 2011.*

Municipalité	Juin 1997 (ha)	Janvier 2011 (ha)
Charlemagne	20,8	5,4
L'Assomption	216	53,2
L'Épiphanie (P)	10,7	10,7[(a)]
L'Épiphanie (V)	51,8	7,4
Repentigny	371,8	27,5
Saint-Sulpice	7,8	4,9
Total	**678,9**	**109,1**

Notes

(a) Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption exige les deux services dans les périmètres d'urbanisation, ce qui empêche actuellement l'ouverture de nouvelles rues dans ces espaces vacants car la Municipalité ne souhaite pas implanter des services. Cette superficie fut comptabilisée car une décision de la Municipalité peut changer cette situation.

En juin 1997, 678,9 hectares non industriels étaient disponibles au sein des périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC de L'Assomption. Ces mêmes espaces représentent, au 1er janvier 2011, 109,1 hectares. Depuis 1997, il importe également de préciser que 5 décisions[3] de la CPTAQ sont venues modifier les périmètres urbains de la MRC de L'Assomption. Globalement, elles ont introduit un accroissement net de 94,2 hectares aux périmètres d'urbanisation par rapport à la période de référence de 1997. Ainsi, entre le mois de juin 1997 et

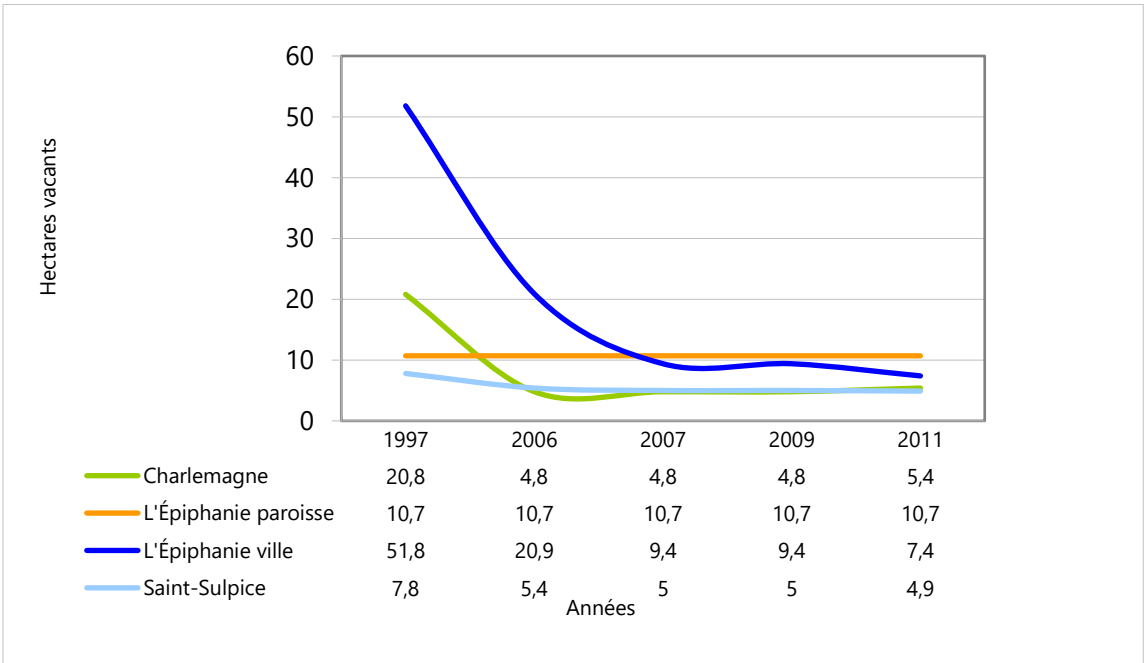
[1] Le calcul de la superficie des espaces vacants a été effectué sur la base des photographies aériennes prises entre le 3 et le 6 juin 1997. Ces données ont été extraites du schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de L'Assomption (tableau 3.2, p. 3.7), règlement 75, adopté le 14 décembre 2000, entré en vigueur le 2 mai 2001.

[2] La carte 6.6 présente les périmètres d'urbanisation de la MRC de L'Assomption.

[3] Ce sont les décisions relatives aux dossiers 254642, 314809, 330703, 333942 et 348405de la CPTAQ.

de janvier 2011, 664 hectares[4] furent consommés par les diverses fonctions urbaines, à l'exception de l'industrie, sur l'ensemble du territoire des municipalités de la MRC de L'Assomption, soit une consommation annuelle de 49,2 hectares[5]. Sur les figures 6.8 et 6.9, notons également l'effet de la rareté des espaces libres sur la consommation en hectares des fonctions urbaines dès 2005.

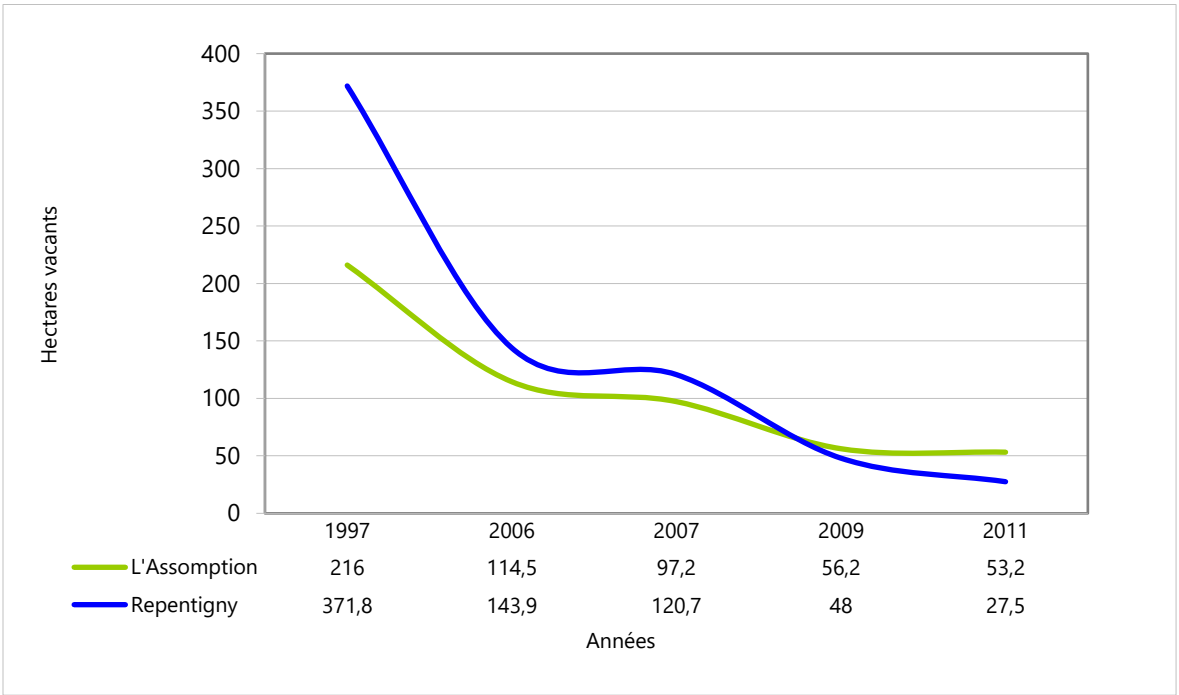
Figure 6.8 *Évolution des espaces vacants (hectares) voués à des fins urbaines, sauf industrielle, entre 1997 et 2011 pour les municipalités de Charlemagne, L'Épiphanie paroisse, L'Épiphanie ville et Saint-Sulpice.*



[4] (678,9 ha – 109,1 ha) + 94,2 ha = 664 ha.

[5] (664 ha / 162 mois) X 12 mois = 49,2 ha annuellement en moyenne.

Figure 6.9 *Évolution des espaces vacants (hectares) voués à des fins urbaines, sauf industrielle, entre 1997 et 2011 pour les villes de Repentigny et L'Assomption.*



6.2.3.2 Évaluation des besoins en espaces liés aux fonctions industrielles

L'évaluation des besoins en espaces industriels de la MRC sont de deux types :

1. besoins en espaces associés à l'évolution de la structure industrielle existante;
2. besoins induits par des processus de requalification et de redéploiement de certains usages industriels;

Dans le premier cas, les besoins sont liés à :

- la nécessité d'agrandissement d'industries existantes;
- l'effet incubateur de nos parcs industriels (jeunes entreprises en croissance et maillage d'entreprises);
- retombées anticipées des investissements dans le projet CIEL;
- la nécessité d'accueillir des entreprises en lien avec les besoins de notre population.

Les parcs industriels d'intérêt régional sur le territoire de la MRC se retrouvent au sein de nos deux principales agglomérations urbaines : Repentigny et L'Assomption. Tel que précisé à la section 4.3 (Portrait de la structure industrielle) du chapitre 4, ces parcs se distinguent par les usages industriels qu'ils accueillent et l'occupation au sol de leurs bâtiments. Outre la présence de quelques industries majeures, nos aires industrielles répondent à de petites entreprises émergentes et des besoins locaux ou régionaux axés, entre autres, sur les services à la population. L'analyse des permis sous-jacents aux nouvelles constructions industrielles démontre cette propension. Par exemple, sur les 32 permis émis par la Ville de L'Assomption au cours de la période 2000 à 2011, près de 66 % de ces derniers répondent à de tels besoins (entrepôt, ébénisterie, commerce d'entretien et de nettoyage, usine de fabrication de clôture, commerce de vente de briques et pierres, isolation, excavation, etc.).

Entre 1998 et 2008, les ventes annuelles de terrains industriels à l'échelle de la MRC représentent, en moyenne, 5,6 hectares. Soit 3,6 ha l'an pour les parcs industriels de la ville de Repentigny et 2 ha l'an pour ceux de la ville de L'Assomption. À ce chiffre, il importe d'ajouter environ 10 % pour les besoins relatifs au réseau routier. Ainsi, les besoins annuels en espaces industriels sont estimés à 6,2 hectares.

En 2011, seuls 8,5 hectares d'espaces à vocation industrielle demeurent vacants pour l'ensemble de notre MRC, et ce, exclusivement sur le territoire de la ville de L'Assomption. Or, près de 73 % de ces espaces (6,2 hectares) sont détenus par des entreprises existantes voisines. S'ils demeurent vacants ou utilisés à des fins d'entreposage extérieur, ces espaces sont néanmoins pressentis aux besoins d'agrandissement de certaines industries. Considérant la rareté de nos terrains industriels vacants, il est peu probable que ces propriétaires se départissent de leur réserve foncière.
L'une des caractéristiques de nos parcs industriels, liée entre autres aux avantages stratégiques de notre territoire, demeure « l'effet incubateur » de ces derniers. Particulièrement pour les jeunes entreprises, cet effet engendre des bénéfices liés au regroupement de ces dernières au sein d'un même lieu. L'offre en espaces vacants étant restreinte, tout projet d'agrandissement de ces entreprises le demeure tout autant, tout comme l'accueil de nouvelles entreprises sur notre territoire.

Une partie des besoins industriels en espaces pourrait être comblée par la requalification de certains secteurs ou bâtiments actuellement inoccupés. Toutefois, le taux de vacances des immeubles industriels est relativement faible et constitue un taux de roulement usuel des occupants d'un espace industriel. Par ailleurs, le redéveloppement ou la requalification d'un immeuble industriel, localisé dans une zone industrielle, est une activité qui ne s'observe pas actuellement sur notre territoire.

Bien que la consolidation de nos aires industrielles constitue une orientation privilégiée par le présent SADR, il n'en demeure pas moins que notre contexte de rareté d'espaces industriels vacants pourrait représenter un facteur diminuant l'attractivité de notre territoire au plan économique.

Au sein des périmètres d'urbanisation actuels de L'Assomption et de Repentigny, la requalification potentielle de certains usages existants à caractère industriel vers un usage résidentiel et/ou commercial engendrera également des besoins en terrains et espaces industriels (tableau 6.5). Notre contexte actuel de rareté de terrains industriels vacants limite cependant ce potentiel de requalification. À ce titre, notons la requalification d'une aire mixte (usages industriels et commerciaux - Réf : aire d'affectation IND-B-1, carte 15.1 du chapitre 15) contiguë au pôle commercial d'intérêt régional et métropolitain de Repentigny. Afin de mener à terme ce processus de requalification des usages industriels vers une vocation mixte (commerciale et industrielle) adaptée à la trame urbaine de ce secteur névralgique de Repentigny, la MRC devra disposer d'espaces vacants à vocation industrielle.

En supposant le maintien de nos besoins primaires[6] en espaces industriels observés au cours de la période 1998 – 2008 (6,2 hectare / an), la MRC estime ces derniers à près de 124 hectares pour l'horizon 2011 – 2031 (tableau 6.8). À cela, si l'on ajoute les besoins liés à la requalification de la trame urbaine, dont les modalités se retrouvent au tableau 6.5, les besoins totaux estimés sont portés à 172 hectares.

Ainsi, outre le maintien de notre potentiel d'accueil du créneau des entreprises de petite et moyenne taille (effet incubateur), les besoins identifiés à ce tableau visent également à répondre aux besoins locaux en lien avec la poursuite de la croissance de notre population et ceux induits, en partie, par les processus de requalification et de redéploiement de la trame urbaine.

Tableau 6.8 *Évaluation prospective des besoins en espaces industriels de la MRC de L'Assomption (2011 – 2031)*.*

Municipalités	Consommation annuelle moyenne *(période 1998-2008)* (hectare)	Besoins liés à l'évolution de notre structure industrielle (hectare)	Besoins potentiels issus des processus de redéploiement et de requalification (hectare) (voir tableau 6.5)	Besoins totaux en espaces industriels (hectare)
Repentigny	4	80	44	124
L'Assomption	2,2	44	4	48
Totaux	6,2	124	48	172

Note :
** Il s'agit d'une démarche prospective réalisée à la lumière des connaissances disponibles lors de l'adoption du SADR. Des études en cours ou futures pourraient avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer les besoins identifiés.*

[6] Les besoins dits « primaires » correspondent aux besoins liés à l'évolution de notre structure industrielle, dont l'accueil des entreprises de petite et moyenne taille (effet incubateur – rappel chapitre 4, partie 1 du SADR).

L'intérêt d'un tel exercice prospectif réside en la qualification de la demande industrielle de notre territoire et ne doit pas être interprété, au même titre que l'évaluation des besoins liés à la fonction résidentielle, à une demande globale d'exclusion du territoire agricole. Or, en opposant notre contexte de rareté d'espaces vacants industriels à la demande projetée, nous sommes en mesure de statuer sur l'ampleur des défis à relever au cours des prochaines années.
L'agrandissement des zones industrielles existantes ou la création de nouveaux axes de développement industriel à proximité de ces derniers demeurent une option qui sera étudiée conformément au critère établi à cet effet dans le PMAD de la CMM. Ainsi, toute demande de modification des périmètres d'urbanisation à des fins urbaines ou industrielles initiée par la MRC de L'Assomption, sera précédée d'un dossier argumentaire conforme aux attentes des critères 1.6.1 et 1.6.2 du PMAD de la CMM.

En plus de miser sur son créneau particulier, la MRC désire, de concert avec son CLD, élaborer un concept et une vision de développement industriel afin de concourir au développement économique de la communauté métropolitaine. D'ailleurs, il s'agit d'un moyen d'action identifié à l'objectif spécifique OS-C2.3 *(Créer un environnement économique propice au développement de l'entreprenariat et de projets structurants et créateurs de richesses)* contenu au sein de notre chapitre 13. En s'appuyant sur nos spécificités régionales, tout en s'insérant dans le contexte métropolitain, ce concept pourrait s'inspirer de certaines caractéristiques du campus industriel[7]. Généralement, un campus industriel bénéficie d'une offre variée de terrains (superficie, implantation, etc.) à des coûts compétitifs et d'une desserte optimale en matière d'infrastructures de transport, en l'occurrence l'axe économique de l'autoroute 40 dans le cas présent. Dédiées principalement aux entreprises créatrices de richesse et d'emplois, ce campus industriel viserait à répondre aux besoins régionaux et métropolitains.

L'intérêt de se doter d'une vision et d'un concept de développement industriel innovateur fait suite à l'annonce de la fermeture définitive de l'usine *Produits Électrolux Canada North Americain* de L'Assomption où la MRC subira des pertes de l'ordre de 1 500 emplois d'ici 2013. Il est donc essentiel de remédier à cette situation en inscrivant un objectif spécifique à cet effet au sein de notre démarche de planification.

Toutefois, afin de raffiner les modalités d'une telle approche, une étude de faisabilité et d'opportunité sera nécessaire. Elle permettra, entre autres, d'estimer les coûts et de préciser les orientations et les principes d'aménagement sous-jacents à un tel concept industriel. Pour ces motifs, le tableau 6.8 ne fait pas état des besoins en espaces sous-jacents au concept du campus industriel. L'étude de faisabilité et d'opportunité nous permettra, entre autres, de répondre à cet aspect et contribuera, par le fait même, à documenter tout dossier argumentaire visant une

[7] « Les tendances mondiales du secteur manufacturier traditionnel vont vers la création de mégas complexes industriels où l'usine centrale se concentre exclusivement sur l'assemblage. Elle regroupe autour d'elle un réseau complet de sous-traitants spécialisés et sectoriels qui fournissent selon le principe du juste à temps l'ensemble des composantes nécessaires. Cette façon de faire permet à l'usine d'améliorer sa compétitivité par rapport à ses concurrents par une réduction significative des coûts de main-d'œuvre et des frais de déplacement, en centralisant l'ensemble des opérations tout en conservant un contrôle quasi complet de la production. »
Source : MRC de L'Assomption, 2011. Avis de la MRC de L'Assomption sur le projet de PMAD de la CMM, 23 août 2011, p. 16.

demande de modification de nos périmètres d'urbanisation à des fins économiques, et ce, en conformité aux critères 1.6.1 et 1.6.2 du PMAD de la CMM. Conséquemment, les données colligées au tableau 6.8 pourraient être revue à la baisse.

6.2.4 Sommaire de l'évaluation des besoins en espaces urbains et industriels (2011-2031)

Malgré une volonté de miser sur les résultats des opérations de redéveloppement et de requalification, une pression importante s'exercera sur la MRC de L'Assomption pour répondre à des besoins en espaces urbains et industriels. Par conséquent, à la lumière des informations actuellement disponibles, l'ampleur du défi à relever pour répondre à ces besoins demeure important, et ce, en dépit des objectifs de densification que nous nous sommes fixés et du potentiel d'accueil en logements des aires TOD et celles sujettes à requalification.

Densification du territoire en respect des critères du PMAD, prise en compte du phénomène du vieillissement de notre population, optimisation des aires sujettes au redéveloppement ou à la requalification, orientation du développement urbain en fonction du transport en commun (aire TOD, réseau structurant et points focaux du transport collectif), aménagement intégré des infrastructures de transport et optimisation des pôles industriels et de services, constituent autant d'interventions prioritaires qui forment la vision de développement durable de notre territoire. La MRC entend procéder à la prise en charge de ces mesures dans les plans d'urbanisme et la réglementation afférente de nos municipalités avant de procéder à la quantification d'éventuels besoins en espaces vacants à développer. Durant le délai nécessaire pour la mise en conformité des outils urbanistiques locaux, la MRC mettra en place un mécanisme de suivi du développement de son territoire en complément de celui pratiqué par la CMM. Grâce à ces informations, un dossier argumentaire sera, le cas échéant, confectionné afin de répondre aux critères 1.6.1 et 1.6.2 du PMAD de la CMM.

6.2.5 Problématique relative à l'aire d'affectation «Habitation basse densité» (HBD-2) de la paroisse de L'Épiphanie

L'aire d'affectation HBD-2 correspond au quartier résidentiel du domaine des Deux-Lacs situé au sein de la paroisse de L'Épiphanie. D'une superficie totale de 179 hectares, ce quartier s'insère actuellement au sein d'une vaste zone blanche hors périmètre d'urbanisation. Caractérisé par des lots résidentiels de petite dimension (environ 500 m^2), d'une trame de rues orthogonale et de fonctions urbaines (commerces de proximité, parcs et espaces verts, aire récréative, etc.), ce quartier s'assimile à un ensemble urbain dont les premières constructions remontent au début des années 1950. De nos jours, 560 résidences s'y trouvent, ce qui représente une population de 1 500 habitants.

Dépourvu de services d'égout et d'aqueduc, en dépit d'un lotissement antérieur qui prévoyait de tels services, ce quartier connaît actuellement une situation sanitaire précaire et une problématique d'accessibilité routière (sécurité publique).

Le présent schéma d'aménagement et de développement reconnaît l'importance de cette problématique et l'intérêt d'y remédier. Pour la MRC, il ne s'agit donc pas d'une situation de développement nouveau mais bien d'une responsabilité face à l'hygiène et à la sécurité publique. Ainsi, de concert avec la Paroisse de L'Épiphanie et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la MRC de L'Assomption entend évaluer la situation dans le but d'identifier la solution optimale visant à solutionner cette problématique. De plus, la MRC souhaite planifier les interventions urbanistiques de qualité et dégager une vision durable et solidaire de ce quartier de la paroisse de L'Épiphanie.

D'abord, il convient d'expliciter les modalités contextuelles et afférentes à cette aire d'affectation. L'aire d'affectation « Habitation basse densité » s'insère au sein d'une vaste zone d'environ 1 000 hectares exclue de la zone agricole permanente. Principalement sous couvert forestier[8], nous y retrouvons également un terrain de golf[9], des sentiers de ski de fond, des territoires d'intérêt écologique[10] et des aires d'extraction (sablière en exploitation)[11]. Nous y retrouvons donc, entre autres, des potentiels intéressants pour la sylviculture, l'exploitation des érablières, l'agriculture ponctuelle et l'aménagement d'équipements récréatifs d'intérêt régional.

Ce vaste territoire fut exclu de la zone agricole permanente par le décret 879-90 du 20 juin 1990. Ce décret est le résultat d'une longue consultation réalisée par la CPTAQ dans le cadre d'une révision de la zone agricole de la MRC de L'Assomption entreprise au milieu des années 1980. Il importe de préciser que dans le cadre de tout cet exercice, la zone visée n'a fait l'objet d'aucune demande d'exclusion du Conseil de la Paroisse de L'Épiphanie ou de celui de la MRC de L'Assomption. Il s'agit d'une initiative des commissaires qui appuient leur décision sur le faible potentiel agricole du sol, l'absence d'activités agricoles, une couverture boisée déstructurée par des usages non agricoles et finalement, par le fait que des demandes individuelles d'inclusion pourront être faites ultérieurement. La MRC n'a jamais considéré ce territoire exclu comme un espace disponible pour une urbanisation. Le schéma d'aménagement de première et de seconde génération de la MRC de L'Assomption, entrée en vigueur respectivement le 21 décembre 1988 et le 2 mai 2001, n'a jamais attribué à cette zone non agricole spécifique une affectation de périmètre d'urbanisation, et ce, afin de contrôler l'urbanisation diffuse sur cette partie de territoire dépourvue de services d'égout et d'aqueduc. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'une aire d'affection de type « Habitation basse densité » a circonscrit le domaine des Deux-Lacs.

De par l'absence de services (égout et aqueduc) et la petite dimension des lots existants[12], l'affectation retenue par la MRC n'autorise pas l'ouverture de nouvelles rues mais gère le raccordement de rues ou routes existantes en autant que les nouvelles rues raccordant celles

[8] Réf : aires d'affectation RUR-1, RUR-2, RUR-3, AGF-24 et AGF-25, réf : carte 15.1, chapitre 15, partie 2 du SADR.

[9] Réf : Aire d'affectation REC-4, réf : carte 15.1, chapitre 15, partie 2 du SADR.

[10] Réf : Aires d'affectation CON-A-5 et CON-A-6, réf : carte 15.1, chapitre 15, partie 2 du SADR.

[11] Réf : Aires d'affectation EXT-A-1 et EXT-B-3, réf : carte 15.1, chapitre 15, partie 2 du SADR.

[12] Ces lots bénéficient de droit en vertu des articles 256.1 à 256.3 inclusivement de la LAU.

existantes ne dépassent pas 100 mètres de longueur. Ce choix, aussi exercé dans les schémas d'aménagement antérieurs, vise à ne pas amplifier une éventuelle problématique de salubrité.

En matière de circulation des personnes, le quartier existant présente également une lacune de sécurité publique. De fait, la route 341 constitue son unique accès, et ce, pour un bassin de 1 500 citoyens. Conséquemment, s'il survient un accident sur cette route, engendrant sa fermeture temporaire, les résidents de ce secteur doivent effectuer un long détour par la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (route 339). En raison d'un glissement de terrain, la route 341 fut fermée en totalité durant six mois entre 2011 et 2012 et elle est actuellement ouverte en partie pour une durée toujours indéterminée. Cette situation qui perdure toujours cause des problèmes pour la fourniture de services aux citoyens, notamment eu égard à la prévention des incendies. Afin d'assurer la mobilité de la trame viaire de ce quartier, notamment en situation d'urgence, il convient de planifier la création d'un nouvel accès entre la portion ouest de ce quartier et la route 339.

Devant l'intérêt exprimé par la Paroisse de L'Épiphanie pour résoudre de façon durable ces problématiques d'aménagement, la MRC de L'Assomption convient qu'une approche d'ensemble doit être définie entre tous les partenaires interpellés par ces aspects.

Depuis l'entrée en vigueur de notre SAR (2001), les services d'aqueduc et d'égout sanitaire peuvent être implantés au sein des aires d'affectation « Habitation basse densité » et « Rurale » lorsque la santé publique des résidents est compromise ou dans le cas de pénurie d'eau. Or, il semble que l'enjeu des coûts d'une telle intervention ait freiné toute action pour solutionner définitivement cette problématique. Pour la MRC de L'Assomption, le schéma de troisième génération est une occasion de définir une option additionnelle à long terme favorisant la mise en place d'une solution durable à la situation actuelle.

Considérant que de nombreuses étapes et études seront nécessaires pour convenir d'une solution entre tous les partenaires, le schéma de troisième génération de la MRC intègre un objectif spécifique en cette matière pour la Paroisse de L'Épiphanie (Réf : OS-D3.1.4, chapitre 13, partie 2 du SADR). Dans un premier temps, une solution technique devra être convenue entre la Paroisse et le MAMROT afin de répondre de manière optimale aux problèmes identifiés dans l'aire d'affectation « Habitation basse densité » actuelle. En complément, pour favoriser la sélection d'une solution globale et durable, la MRC témoigne de son ouverture à accroître l'espace urbain à même l'aire d'affectation « Rurale » adjacente, et ce, si les études concluent en la nécessité d'implanter les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Suite à une évaluation des impacts du projet sur la gestion de l'urbanisation, les infrastructures et les services et équipements publics, le territoire visé pourrait recevoir, suite à une modification du SADR, une affectation urbaine circonscrite par un périmètre d'urbanisation, et ce, au même titre que tous les autres secteurs de la MRC situés à l'extérieur de la zone agricole et disposant des mêmes services. Tout éventuel agrandissement de la partie urbanisée fera l'objet de dispositions particulières afin d'assurer, entre autres, la protection des milieux naturels sensibles et le maintien d'un couvert forestier minimale de 30 %.

6.3 FAITS MARQUANTS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE DE LA GESTION DE SES PÉRIMÈTRES URBAINS

- Des périmètres d'urbanisation compacts, denses et contigus. La croissance urbaine de la MRC fut donc contrôlée à l'intérieur des limites de ses périmètres;
- La MRC de L'Assomption représente 18,6 % des mises en chantier résidentielles recensées au sein de la couronne Nord au cours de la période 2002-2010, soit l'équivalent de 1 029 logements construits annuellement;
- Certaines villes de la couronne Nord, dont Repentigny et L'Assomption, exercent un pouvoir d'attraction au niveau des mises en chantier résidentielles, et ce, depuis 1991;
- Les milieux de vie de la MRC de L'Assomption se diversifient et se densifient progressivement;
- Malgré la relative jeunesse de notre cadre bâti, 4,9 % des logements privés de la MRC nécessitent des réparations majeures;
- Parmi les MRC de la couronne métropolitaine, la MRC de L'Assomption demeure celle où l'on observe la plus grande densité d'occupation résidentielle (18 log. / ha), notamment pour la période 2002-2004;
- Au cours de la période 1996 – 2010, les produits résidentiels de plus forte densité (6 logements et plus) ont accaparé 30 % du nombre total de logements construits (12 389) au sein de la MRC;
- La MRC de L'Assomption constitue une aire de marché distinctive au sein du Grand Montréal;
- Si la CMM dispose des espaces nécessaires pour répondre aux besoins de la croissance démographique et économique d'ici 2031, la MRC de L'Assomption estime qu'elle subira des pressions de développement et que des modifications aux périmètres d'urbanisation pourraient s'avérer nécessaires, et ce, dans le respect des critères 1.6.1 et 1.6.2 du PMAD de la CMM;
- Les efforts consentis en matière de densification et la poursuite du processus de requalification au sein de nos municipalités permettront, entre autres, de générer une production de logements adaptés aux attentes de notre population. Cette production ne comblera toutefois pas tous les besoins anticipés à l'horizon 2031. À priori, l'évaluation du potentiel d'accueil en logements révèle un manque important d'environ 10 000 logements;
- Malgré le vieillissement global de notre population, le nombre absolu de ménages (classes d'âge 25 à 64 ans) aptes à constituer une famille avec des enfants est en croissance jusqu'à l'horizon 2031, ce qui exercera une pression sur le patrimoine de résidences unifamiliales actuel;
- Considérant la rareté d'espaces vacants pour la construction de nouveaux logements, et la propension observée chez les ménages âgés (65 ans et plus) à demeurer longtemps dans leur résidence actuelle, il importe que les projets de densification et de requalification du tissu urbain existant offrent des concepts attrayants pour les ménages vieillissants afin de favoriser le renouvellement des clientèles au sein de nos quartiers anciens, et ce, au bénéfice des nouvelles familles;
- En opposant notre contexte de rareté d'espaces vacants industriels à la demande projetée, nous sommes en mesure de statuer sur l'ampleur des défis à relever au cours des prochaines années;
- La CMM et ses MRC doivent maintenir leur attractivité et leur capacité d'accueil afin d'éviter un développement de type « saut-de-mouton »;
- De par notre aménagement et développement, la MRC de L'Assomption contribue à l'attractivité et à la compétitivité du Grand Montréal.

CHAPITRE 7. CARACTÉRISATION ET ÉVOLUTION DE LA ZONE AGRICOLE

Reconnues pour leur potentiel agronomique, les terres de la vallée du Saint-Laurent sont associées, depuis l'époque colonisatrice, à une agriculture dynamique et prospère. Toutefois, l'expansion de l'écoumène québécois au sein de cette région, notamment au sein de la Grande région de Montréal, est venue soustraire de larges portions de ce terreau fertile. Située au sein de cette grande région, la MRC de L'Assomption n'est pas exclue de cette dynamique entre l'urbain et le rural. Cependant, grâce à une gestion rationnelle de ses périmètres urbains et de son territoire, la MRC de L'Assomption détient toujours un vaste territoire agricole où les activités de cette nature s'exercent dynamiquement. Aux fins de ce chapitre, nous expliciterons les caractéristiques inhérentes à notre base territoriale. Suivront, les indicateurs relatifs à l'évolution de la zone agricole de même que les éléments de la typologie des productions agricoles.

7.1 CARACTÉRISATION DE LA ZONE AGRICOLE

7.1.1 Les caractéristiques de la base territoriale

Située dans le Québec méridional, la MRC de L'Assomption bénéficie de conditions favorables pour la pratique de l'agriculture. De fait, les périodes de croissance et sans gel sont de l'ordre de 194-201 jours et 110-140 jours respectivement. Conjuguée aux conditions climatiques favorables, la qualité des sols de la MRC concoure au déploiement de l'agriculture. En effet, 70 % de la zone agricole se compose de sols de classes 2 et 3 (MAPAQ, 2002) (carte 7.1). Ces dernières sont d'ailleurs reconnues pour leur fort potentiel agronomique. Si 17 490 ha des sols de la MRC sont de classe 2, 11 490 ha se retrouvent en zone agricole (MAPAQ, 2002). Le profil agronomique métropolitain révèle également que la zone agricole se compose majoritairement (73 %) de sols de classe 1, 2 et 3 (CMM, 2011a).

La base territoriale de la MRC de L'Assomption se singularise également par l'importance et l'étendue homogène de sa zone agricole[1]. Représentant 73 % du territoire de la MRC, soit 19 259 ha, la zone agricole demeure un élément prédominant du paysage local (tableau 7.1, carte 7.2). Si 94 % du territoire de Saint-Sulpice demeure à vocation agricole, la ville de L'Assomption et la paroisse de L'Épiphanie possèdent respectivement 46 % et 22 % de la zone agricole de la MRC. La forme urbaine compacte et continue de la MRC n'altère donc pas l'homogénéité de sa zone agricole (MAPAQ, 2002 :p.6). Celle de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) occupe, quant à elle, 58 % (220 520 ha) du territoire métropolitain en 2010, dont 94 519 ha se retrouvent au sein de la couronne Nord (CMM, 2010c).

[1] Parce qu'il ne s'applique pas à la réalité de la zone agricole de la MRC de L'Assomption, le concept de secteur viable, tel que défini par les orientations gouvernementales (2001), n'a pas été retenu dans le cadre de cet exercice de caractérisation.

Tableau 7.1 *Répartition de la zone agricole au sein du territoire de la MRC de L'Assomption (2012).*

Municipalités	Superficie (Km²)	Zone agricole (ha)	Pourcentage (%) de la municipalité	Pourcentage (%) de la MRC
Charlemagne	2,08	0	0	0
L'Assomption	100,09	8 895	88,9	46,2
L'Épiphanie (p)	55,32	4 197	75,1	21,7
L'Épiphanie (v)	2,46	18	7,2	0,1
Repentigny	68,42	2 682	39,2	13,9
Saint-Sulpice	37,0	3 467	93,7	17,9
MRC de L'Assomption	265,37[2]	19 259	72,6	100

Source : MAPAQ, 2007 (CPTAQ, 2006).

Depuis la révision de la zone agricole menée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) au début de la décennie 1990, la superficie de la zone agricole de la MRC de L'Assomption est demeurée relativement stable. En effet, depuis la révision, 5 ha ont été inclus en zone agricole alors que 124,5 furent soustraits[3]. Cette tendance à la stabilité s'explique donc, entre autres, par une gestion rationnelle des ressources de notre territoire.

Selon la CMM, une partie du territoire agricole métropolitain serait sous-utilisée en raison d'un morcellement effectué sur lesdites terres avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire agricole* en 1978 (CMM, 2008b). Détenues par de multiples propriétaires, ces terres peuvent difficilement être remises en culture. Conséquemment, des mécanismes de remembrement deviennent nécessaires. La zone agricole de notre MRC est très peu affectée par un tel morcellement, ou même par la présence de grandes superficies en friche.

[2] Inclus la superficie du territoire non organisé aquatique.

[3] Les hectares exclus de la zone agricole se répartissent comme suit :

- 20 ha à Repentigny (fins de services publics, dont des étangs aérés et une tour de télécommunication) – CPTAQ, dossier # 254642;
- 17 ha à L'Assomption (fins d'agrandissement d'un parc industriel et d'un parc agro-industriel) – CPTAQ, dossiers # 314809 et 333942;
- 6 ha à L'Épiphanie ville (fins résidentielles) – CPTAQ, dossier # 330703;
- 13,2 ha à L'Assomption (fins industrielles) – changement de statut d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles à un statut d'exclusion de la zone agricole permanente - CPTAQ, dossier # 348405;
- 60,1 ha à L'Assomption (fins résidentielles). Cette exclusion comprend un changement de statut d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles (dossier # 181156 de la CPTAQ pour lequel une autorisation à des fins résidentielles a été accordée le 7 octobre 1991 pour une superficie de 18 hectares) à un statut d'exclusion de la zone agricole permanente. Également exclue, une lanière résidentielle densément construite le long du chemin du Golf (superficie de 39 hectares) ainsi qu'une superficie résiduelle de 3 hectares attenante à l'autorisation # 181156 - CPTAQ, dossier # 348405;
- 7,2 hectares à L'Assomption (fins commerciales et publiques) - CPTAQ, dossier # 348405.

7.1.2 Les éléments non agricoles en zone agricole

Même si la zone agricole de la MRC présente un caractère d'ensemble homogène et dynamique, il subsiste néanmoins une relative hétérogénéité à l'intérieur de celle-ci. De nature non agricole, ces éléments concernent les composantes naturelles de la zone agricole, des contraintes de nature physique, des usages non agricoles situés en zone agricole (autorisations de la CPTAQ) ainsi que des usages non agricoles protégés par droits acquis. Ces divers éléments sont d'ailleurs présentés aux cartes 7.3 à 7.14.

Les composantes naturelles de la zone agricole (carte 7.3)

Les milieux humides et les massifs forestiers que l'on retrouve en zone agricole constituent les principales composantes naturelles de notre territoire agricole. Les modalités relatives à ces derniers (caractéristiques, localisation, superficie, etc.) sont explicitées au sein des sections 8.2 *(Les milieux humides de notre territoire)* et 8.3 *(Le couvert forestier)* respectivement du chapitre 8. Globalement, ces éléments occupent une superficie relativement modeste au sein de la zone agricole décrétée, soit 17 %.

Les contraintes du territoire agricole de nature physique

Certains sols organiques (classes 2 et 3) de notre MRC demeurent impropres à l'agriculture. C'est notamment le cas de terrains situés à Repentigny (secteur Le Gardeur) au nord du gazoduc. La présence d'une ancienne piste de course automobile (piste en asphalte, débris, murs de ciment, etc.) et de monticules pierreux d'une hauteur variant entre 4 et 5 mètres constituent la source de ces contraintes. Ces monticules – résultat du passage des glaciers – ne sont donc pas cultivés en raison de leur pente et des nombreux tills présents (carte 7.4). Sur le territoire de L'Assomption, notons la présence, en zone agricole, d'un terrain contaminé mais restauré (carte 7.5), ainsi que d'une sablière désaffectée mais contaminée (carte 7.6). De par leur nature, ces sites représentent également des contraintes au déploiement de l'agriculture.

Autorisations de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ)

La présence de certains usages en zone agricole peut limiter, de façon relative, le déploiement ou la consolidation des activités agricoles. Pour cette raison, il y a lieu d'harmoniser, par le biais de ces autorisations, la cohabitation de certains usages non agricoles en zone verte. Le tableau 7.2 synthétise les modalités relatives à ces autorisations (voir les cartes 7.7 à 7.9 et 7.14 pour la localisation des autorisations). Ces dernières concernent essentiellement des superficies relativement vastes ou destinées à des fins d'utilités publiques (étangs aérés, parcs municipaux et école secondaire). Ces autorisations font l'objet d'affectations spécifiques en respect des autorisations émises par la CPTAQ. À titre d'exemple, nous retrouvons une bande de terrains le long du chemin de la Presqu'île à L'Assomption qui ne peut être cultivée puisqu'elle a été utilisée dans le passé par les Arsenaux canadiens aux fins d'entreposage d'explosifs et de munitions. Sur ces terrains, nous retrouvons des fondations de bâtiments, des conduites d'aqueduc enfouies et des chemins en gravier. La présence de ces infrastructures exigerait des déboursés imposants pour

les agriculteurs qui désireraient mettre en valeur ces terres agricoles. La CPTAQ a donc déjà autorisé l'implantation de deux terrains de golf de part et d'autre du chemin de la Presqu'Île sur une grande partie de ces terrains (décisions 217995 et 254300).

Tableau 7.2 *Autorisations de la CPTAQ pour lesquelles le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit des affectations spécifiques respectant les conditions des décisions émises par la CPTAQ.*

Municipalité	Décision #	Date de la décision	# carte	Conditions
L'Assomption	217995, 254300, 306187 et335530	4 mai 1995, 29 avril 1998, 15 octobre 1998 et 2 juillet 2004	7.7	À des fins de terrains de golf (2)
L'Assomption	214761 à 214766 et 232468 76365	4 juillet 1996, 5 février 1996 et 27 février 1996 (rectification)	7.8	À des fins de parc municipal et implantation d'une école secondaire
L'Assomption	040469, 064357, 082786 et 173398	29 octobre 1981, 29 septembre 1983, 25 février 1985 et 19 novembre 1990	7.9	À des fins résidentielles
Saint-Sulpice	165160	13 février 1990	7.14	Pour l'implantation d'étangs aérés

Les usages non agricoles en zone agricole associés à des droits acquis

Les usages non agricoles établis en zone agricole avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (1978) bénéficient de droits acquis. Ces derniers sont régis par la CPTAQ et les municipalités. Les cartes 7.10 à 7.13 localisent d'ailleurs ces principaux usages. Il s'agit essentiellement d'établissements industriels (Ipex et Métro Canada Logistique), d'un terrain de golf et d'un boisé à vocation récréative surnommé le « boisé des Scouts » et utilisé à des fins de loisirs et d'interprétation de la nature. L'état actuel de ce boisé se prête toujours au développement de type récréatif. Ces usages protégés par droits acquis sont localisés à L'Assomption. Une affectation spécifique est d'ailleurs attribuée par la municipalité à l'égard des secteurs bénéficiant de tels droits.

7.1.3 Les îlots déstructurés de la zone agricole

La zone agricole de la MRC se caractérise principalement par son dynamisme, son homogénéité et la prédominance des sols de bonne qualité. Toutefois, l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles est venue déstructurer certaines portions de cette zone.

Afin de planifier la fonction résidentielle de sa zone agricole dans un cadre d'ensemble et une perspective à long terme, la MRC a procédé, en 2011, à une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA (demande portant sur des îlots déstructurés). Une demande à portée

collective permet aux instances municipales de gérer l'implantation de nouvelles utilisations résidentielles au sein des îlots reconnus, entre autres, par la CPTAQ et l'UPA.

Les îlots déstructurés ont été déterminés sur la base des critères figurant au sein de l'encart suivant.

Critères sous-jacents à la délimitation des îlots déstructurés

- *Prédominance d'activités non agricoles;*
- *Les îlots déstructurés ne peuvent inclure un terrain utilisé à des fins agricoles;*
- *Présence, à l'intérieur des îlots déstructurés, de quelques terrains en friche avec des contraintes majeures pour l'agriculture (gravier, fondations, débris de ciment ou d'autres types, topographie accidentée, etc.);*
- *La faible superficie des îlots rend impossible la pratique de l'agriculture, eu égard à l'utilisation de la machinerie moderne;*
- *Les îlots peuvent être enclavés entre une route et un obstacle physique (escarpement, cours d'eau, etc.);*
- *Leur structure foncière demeure très morcelée;*
- *Les îlots déstructurés doivent être adjacents à une rue publique ou privée en date du 02 mai 2001.*

À terme, cet exercice aura permis d'identifier 39 îlots répartis dans le territoire de Repentigny (4), Saint Sulpice (3), L'Épiphanie paroisse (7) et L'Assomption (25), et ce, pour une superficie totale de 408 hectares, soit 2,1 % de notre zone agricole (voir tableau 7.3).

Tableau 7.3 *Répartition municipale des îlots déstructurés de la zone agricole de la MRC de L'Assomption (2011).*

Municipalité	Îlots déstructurés (#)
Ville de L'Assomption	1 à 25
Paroisse de L'Épiphanie	26 à 32
Ville de Repentigny	33 à 36
Paroisse de Saint-Sulpice	37 à 39

La section 4 du chapitre 6 du document complémentaire présente les modalités relatives aux îlots déstructurés de notre zone agricole alors que la délimitation géographique des îlots se retrouve à l'annexe A-1 du SADR.

7.2 ÉVOLUTION DE LA ZONE AGRICOLE[4]

Afin de connaître les modalités de l'évolution de la zone agricole et de son dynamisme, divers indicateurs territoriaux peuvent être mis à contribution. Les paragraphes qui suivent explicitent ces derniers.

7.2.1 Le nombre d'exploitations agricoles

Si le nombre d'exploitations est demeuré stable entre 1995 et 1997 pour la MRC de L'Assomption, il a cependant régressé depuis (tableau 7.4). En effet, on enregistre une perte de 14 % du nombre d'entreprises agricoles pour la période 1995-2010, comparativement à une baisse de 24 % pour l'ensemble de la région de Lanaudière. Ce recul dénote toutefois une tendance que l'on observe à l'échelle de la CMM. Entre les années 1996-2006, le nombre d'exploitations de la CMM a régressé de 19 % (CMM, 2010c). Le manque de relève, l'industrialisation de l'agriculture et l'agrandissement des entreprises existantes (vente et acquisition entres propriétaires) seraient les principales causes de cette diminution.

Tableau 7.4 *Variation du nombre d'exploitations agricoles pour la région de Lanaudière entre 1995 et 2010.*

MRC de Lanaudière	Exploitations (n)				
	1995	1997	2004	2010	Variation (%) 1995-2010
D'Autray	549	493	456	434	-21
Joliette	342	298	247	231	-32
L'Assomption	**191**	**197**	**172**	**164**	**-14**
Les Moulins	133	123	103	94	-29
Matawinie	259	217	193	198	-24
Montcalm	586	535	472	452	-23
Lanaudière	2 060	1 863	1 643	1 573	-24

Source : MAPAQ, 2002 et 2007 et CPTAQ, 2010.

[4] Les données du MAPAQ de 1995 et 1997 (fiches d'enregistrement) ont été mises à jour le 17 janvier 2000 et celles de 2004, le 12 janvier 2006.

7.2.2 La superficie exploitée de la zone agricole et la superficie moyenne par entreprise

La superficie exploitée de la zone agricole correspond à « la superficie occupée par les entreprises agricoles, qu'elle soit louée ou possédée. Ceci inclut tous les espaces de la ferme (bâtiments, résidence, cultures, pâturages, chemins de ferme, boisés, cours d'eau, etc. » (MAPAQ, 2006 : p.2). À l'exception des MRC de Montcalm et de Matawinie, l'ensemble des MRC de la région de Lanaudière présente une augmentation de la superficie exploitée de la zone agricole (voir tableau 7.5)[5]. Nous pouvons également noter une majoration des superficies moyennes exploitées à l'échelle des entreprises agricoles, c'est notamment le cas de la MRC de L'Assomption qui affiche un taux de variation similaire à la moyenne régionale entre 1995 et 2010. Au sein de la couronne Nord, les exploitations agricoles de la MRC de L'Assomption possèdent, en moyenne, une superficie de terres supérieure à celle des exploitations des MRC de Thérèse-de-Blainville (73,0 ha), de Mirabel (80,4 ha), de Deux-Montagnes (40,5 ha) et Les Moulins (85,0 ha) (CPTAQ, 2010). Ainsi, bien que le nombre de fermes tende à diminuer, les superficies exploitées croissent. Ce constat peut donc nous laisser croire que les entreprises agricoles tendent vers une consolidation / expansion de leurs activités. L'évolution du revenu moyen des entreprises et du taux de location peut être révélatrice en ce sens.

Tableau 7.5 *Variation de la superficie exploitée de la zone agricole à l'échelle de la région de Lanaudière entre 1997 et 2010.*

MRC de la région de Lanaudière	Superficie exploitée de la zone agricole (ha)				Superficie exploitée moyenne par exploitation (ha)			
	1997	2004	2010	Variation (%) 1997-2010	1997	2004	2010	Variation (%) 1997-2010
D'Autray	44 877	48 851	47 315	5,4	91	107	109	19,8
Joliette	22 250	24 275	23 504	5,6	75	98	95	26,7
L'Assomption	**14 124**	**15 221**	**14 362**	**1,7**	**72**	**88**	**88**	**22,2**
Les Moulins	6 977	8 884	8 010	14,8	57	86	85	49,1
Matawinie	13 187	14 176	12 670	-3,9	61	73	64	4,9
Montcalm	38 261	37 113	35 138	-8,2	72	79	78	8,3
Lanaudière	139 676	148 520	141 000	0,9	75	90	90	20,0

Source : MAPAQ, 2002 et 2007 et CPTAQ, 2010.

[5] Nous devons toutefois préciser qu'une légère différence subsiste au niveau de la méthodologie de calcul des superficies agricoles exploitées entre 1997 et 2004. En effet, les données de 2004 représentent les superficies exploitées par les entreprises agricoles à l'intérieur de la MRC de L'Assomption, alors que celles de 1997 incluent l'ensemble des superficies exploitées par les entreprises, peu importe la localisation des terres.

7.2.3 Le taux d'occupation de la zone agricole

Le taux d'occupation de la zone agricole permet de « déterminer l'espace utilisé par les entreprises agricoles et d'estimer l'ampleur des usages non agricoles présents en zone agricole » (MAPAQ, 2006 : p.2). Il s'agit principalement d'un indicateur du dynamisme agricole.

Le taux d'occupation de la zone agricole de la MRC de L'Assomption (74 %) semble confirmer le dynamisme de ses activités (tableau 7.6). Possédant l'un des taux les plus élevés au sein des MRC de Lanaudière – elle occupe le second rang derrière la MRC de Montcalm – son évolution de 13,8 %, entre 1995 et 2010, ne fait que confirmer le maintien du dynamisme agricole de la MRC. De par cette progression, nous pouvons affirmer que les usages non agricoles en zone verte ont été gérés de façon rationnelle, puisque l'on ne peut prétendre que ces derniers ont consommé davantage d'espaces au sein de la zone agricole permanente au cours de cette période. La performance de la MRC se démarque également à l'échelle de la couronne Nord métropolitaine. Elle détient, tout comme la MRC de Deux-Montagnes, le taux d'occupation le plus élevé, devant ainsi les MRC de Mirabel (70 %), de Thérèse-de-Blainville (66 %) et Les Moulins (56 %) (CPTAQ, 2010). À l'échelle du Québec, le taux d'occupation de la zone agricole est de 54 % en 2010 (CPTAQ, 2010).

Tableau 7.6 *Variation du taux d'occupation de la zone agricole des MRC de Lanaudière (1995-2010).*

MRC de la région de Lanaudière	Taux d'occupation de la zone agricole (%)				Variation du taux d'occupation entre 1995 et 2010 (%)
	1995	1997	2004	2010	
D'Autray	62	61	65	64	3,2
Joliette	70	68	73	71	1,4
L'Assomption	**65**	**72**	**77**	**74**	**13,8**
Les Moulins	55	48	61	56	1,8
Matawinie	70	61	65	58	-17,1
Montcalm	87	86	83	79	-9,2
Lanaudière	69	68	71	68	-1,4

Source : MAPAQ, 2002 et 2007 et CPTAQ, 2010.

En raison de la dégradation de la qualité de l'eau du bassin-versant de la rivière L'Assomption, il importe de souligner que les municipalités de la MRC de L'Assomption figurent à l'annexe II (L'Épiphanie paroisse) et à l'annexe III (L'Assomption, L'Épiphanie ville, Repentigny, Charlemagne et Saint-Sulpice) du *Règlement sur les exploitations agricoles* (*c. Q-2, r.11.1*). De ce fait, les surfaces vouées à la culture des végétaux ne peuvent être augmentées par rapport à celles observées durant la saison de l'année 2004, et ce, conformément à l'article 50.3 dudit règlement. En dépit de la nécessité de telles mesures environnementales, la zone agricole de la MRC peut subir un relatif contexte de rareté des terres cultivables et accessibles aux agriculteurs.

7.2.4 La portion cultivée des fermes et la location des terres agricoles

Si le taux d'occupation fournit des indications sur le dynamisme agricole, la portion cultivée des fermes caractérise plus particulièrement l'intensité de la pratique agricole. Cette dernière est obtenue en divisant « la superficie totale occupée par les fermes par les superficies cultivées par les entreprises agricoles » (MAPAQ, 2006 : p.2). En plus de qualifier l'intensité de l'agriculture, cet indicateur constitue une donnée directe des superficies boisée et non cultivée des fermes, ce qui nous permet également de corroborer le fort potentiel agricole des sols de la MRC. L'évolution des superficies cultivées correspond également à la tendance que l'on observe au niveau de la consolidation du dynamisme agricole (taux d'occupation). Les données agricoles de Statistique Canada (1996 et 2006) révèlent que les superficies cultivées par les entreprises agricoles de la MRC seraient passées de 10 856 ha à 11 552 ha durant cette période. À l'échelle de Lanaudière, ces superficies ont progressé de 100 670 ha à 108 896 ha[6].

Selon le MAPAQ, un taux supérieur à 80 % « témoigne d'une agriculture très intensive qui occupe une place dominante dans le paysage rural d'une région » (MAPAQ, 2006 : p.2). En 2007, au sein de la région lanaudoise, la MRC de L'Assomption dispose du taux le plus élevé. En plus d'être dynamique, l'agriculture de la MRC se pratique de façon intensive, ce qui peut nous laisser croire que les superficies non cultivées demeurent très faibles au sein de l'espace agricole. En ce sens, le MAPAQ précise que « les fermes de la CMM possèdent beaucoup moins de terres boisées et de pâturages » que le reste du Québec (MAPAQ, 2006).

Tableau 7.7 *La portion cultivée des fermes (2004 et 2007) et la location des terres agricoles des MRC de Lanaudière (2004).*

MRC de la région de Lanaudière	2004			2007			2004		
	Superficie occupée par les fermes (ha)	Superficie cultivée (ha)	Portion cultivée des fermes (%)	Superficie occupée par les fermes (ha)	Superficie cultivée (ha)	Portion cultivée des fermes (%)	Superficie louée (ha)	Taux de location (%)	Cultures sous location (%)
D'Autray	48 851	37 807	77,4	47319	38072	80,5	19 279	39,5	51,0
Joliette	24 275	19 158	78,9	23519	19782	84,1	8 159	33,6	42,6
L'Assomption	**15 221**	**12 677**	**83,3**	**14 358**	**12 430**	**86,6**	**6 361**	**41,8**	**50,2**
Les Moulins	8 884	6 938	78,1	8007	6533	81,6	3 479	39,2	50,1
Matawinie	14 176	7 823	55,2	12670	8046	63,5	5 400	38,1	69,0
Montcalm	37 113	29 571	79,7	35141	30161	85,8	12 197	32,9	41,2
Lanaudière	148 520	113 976	76,7	141 014	115 024	81,6	54 875	36,9	48,1

Source : MAPAQ, 2007

En 2004, la portion cultivée des fermes de la MRC de L'Assomption (83 %) se distingue au sein de la couronne Nord. Ce taux demeure supérieur à celui des MRC de Thérèse-de-Blainville (69 %), de Deux-Montagnes (71 %), de Mirabel (81 %) et Les Moulins (78 %) (MAPAQ, 2007).

[6] Le calcul de Statistique Canada exclut les superficies cultivées à l'intérieur de la MRC de L'Assomption réalisées par des entreprises agricoles situées à l'extérieur du territoire et inversement, inclus les superficies cultivées par les entreprises de la MRC, peu importe la localisation des terres.

Le taux de location[7] et la proportion des cultures sous location tendent à fournir un indice de la portion des terres agricoles qui ne serait pas directement sous le contrôle des agriculteurs. En 1997, le taux de location de la MRC de L'Assomption, soit 34,1 % de la zone agricole exploitée, plaçait cette dernière au premier rang des MRC de la région de Lanaudière. Avec un taux de 41,8 %, la MRC de L'Assomption occupe toujours le premier rang en 2004. Ainsi, elle devance la moyenne lanaudoise (36,9 %), métropolitaine (37,0 %) et provinciale (27,0 %) (MAPAQ, 2006).

La proportion des cultures sous location reflète la même tendance. Avec 50,2 % des cultures sous location, la MRC affiche un taux supérieur à la moyenne lanaudoise (48,1 %), métropolitaine (45,0 %) et provinciale (45,4 %) (MAPAQ, 2006 et 2007).

La localisation métropolitaine de la MRC pourrait expliquer en partie la valeur élevée de son taux de location. Selon le MAPAQ, « les entreprises agricoles situées sur le territoire de la CMM doivent souvent louer des terres possédées par des non agriculteurs afin d'obtenir les superficies nécessaires à leurs entreprises » (MAPAQ, 2006 : p.3). Plus précisément, l'effet de la spéculation foncière en marge des périmètres d'urbanisation et la baisse plus accélérée du nombre de fermes au sein de la CMM, par comparaison à la situation provinciale, sont des hypothèses pour expliquer ces résultats (MAPAQ, 2006). Une analyse plus raffinée est toutefois nécessaire avant d'établir un lien direct entre les terres en location et la propriété de non agriculteurs de ces terres. Le MAPAQ croit également que la location des terres peut affecter à la baisse les investissements agricoles ainsi que les retombées économiques locales de l'agriculture (MAPAQ, 2002). On pourrait même attribuer à un taux de location élevé une certaine « fragilité imperceptible » du milieu agricole et de son dynamisme (MAPAQ, 2002 : p.11). Toutefois, il semble que « dans certaines portions de la CMM une partie significative des terres déclarées louées » serait détenue en propriété par les agriculteurs (MAPAQ, 2006 : p.4). Ce phénomène serait attribuable à une complexification de la structure des entreprises agricoles dans le but de consolider leurs activités (MAPAQ, 2006). Le maintien du dynamisme agricole de la MRC de L'Assomption tend ainsi à conforter cette thèse. Ces quelques éléments permettent donc de cerner davantage les modalités qui façonnent le visage de l'agriculture de la MRC. Somme toute, il est plausible de croire que de nombreux agriculteurs à la retraite préfèrent demeurer propriétaire de leurs terres faute, le cas échéant, de relève. Ainsi, la location des terres agricoles devient une opportunité intéressante pour les agriculteurs à la retraite. L'augmentation des surfaces cultivables, par le biais de la location, s'inscrit donc dans une logique de rentabilisation des investissements agricoles et de sauvegarde du patrimoine familial agricole. Au cours des prochaines années cette problématique pourrait toutefois s'accentuer.

Les récentes données de Statistique Canada sur l'agriculture démontrent que l'âge moyen des exploitants est passé de 48,2 ans (1991) à 51,8 ans (2006) à l'échelle de la CMM, comparativement à 44,3 ans et 49,3 ans au cours de la même période au Québec. Pour la MRC de L'Assomption,

[7] À l'égard du taux de location, nous devons toutefois spécifier que cet indicateur est influencé par le fractionnement des entreprises agricoles en entités légales. Ainsi, une portion du taux de location serait directement attribuable à la location de terres agricoles entre des entreprises appartenant à un même individu ou actionnaire.

l'âge moyen des exploitants est de 54,1 ans en 2007, soit un âge moyen comparable à celui de la région de Lanaudière (54,8 ans) et de la couronne Nord métropolitaine (55 ans)[8].

7.3 TYPOLOGIE ET ÉVOLUTION DES PRODUCTIONS AGRICOLES

En raison de sa situation géographique, en périphérie de la région métropolitaine, l'agriculture de la MRC de L'Assomption présente davantage les caractéristiques d'une agriculture périurbaine que celles qui qualifient généralement la région de Lanaudière. En effet, les aspects reliés à l'occupation de la zone et à l'intensité des pratiques agricoles ainsi qu'à la location des terres, font état de l'effet de la dynamique urbaine. Ainsi, comme nous pourrons le constater dans les lignes qui suivent, la typologie et l'évolution des productions agricoles semblent suivre les mêmes tendances.

7.3.1 Les productions végétales

À l'instar de la situation qui prévaut à l'échelle de la CMM, le paysage économique agricole de la MRC de L'Assomption est dominé par les productions végétales. En 2004, si 73 % des entreprises agricoles œuvrent principalement dans le domaine des productions végétales au sein de la CMM, cette proportion représente environ 60 % pour la MRC de L'Assomption[9] (MAPAQ, 2007). Avec ce résultat, la MRC se classe au premier rang des MRC de Lanaudière en matière de prédominance des activités agricoles liées aux productions végétales. Seule la MRC Les Moulins obtient un résultat similaire à celui de la MRC de L'Assomption, soit 55 %. Ces deux MRC présentent d'ailleurs des similarités au niveau de leur localisation métropolitaine et conséquemment, des effets inhérents à cette dynamique sur le monde agricole. Au niveau de la province, il est intéressant de noter que nous observons la situation inverse. En effet, 70 % des revenus agricoles proviennent des productions animales.

Le tableau 7.8 présente l'évolution des principales productions végétales de la MRC au cours de la période 1995-2007.

[8] Données transmises par la direction régionale de Montréal-Laval-Lanaudière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (2011).

[9] Cette proportion a été obtenue en fonction du nombre de fermes œuvrant dans les productions végétales (1er revenu déclaré) sur le nombre total de fermes (données du MAPAQ, 2007).

Tableau 7.8 *Évolution de la superficie cultivée (ha) des principales productions végétales de la MRC de L'Assomption entre 1995 et 2007.*

Production	Superficie (ha)		
	1995-1997	2004	2007
Céréales et oléagineux	6 204,0	8 400,0	8 533,0
Fourrages et pâturages	4 378,0	2 955,0	2 598,0
Légumes	995,0	1 049,0	1 040,0
Fruits	27,0	65,0	49,0
Horticulture ornementale (champ)	11,2	34,0	31,0
Horticulture ornementale (conteneur)	2,4	5,0	6,0
Cultures abritées	2,8	5,0	5,8
Acériculture	-	-	164

Source : MAPAQ, 2002, 2007 et 2011.

De façon générale, l'ensemble des productions, à l'exception des fourrages et des pâturages, démontre une croissance et / ou stabilité sur le plan des hectares cultivés. De façon générale, la culture des légumes a progressé de façon importante au sein de la région de Lanaudière depuis le remplacement de la culture du tabac en 2004. Malgré que la couronne Nord métropolitaine accapare 64 % des fourrages et des pâturages de la CMM, il semble que la propension de ce type de production ne corresponde pas à la réalité de la MRC de L'Assomption. En effet, au cours de la période 1995 - 2007, la MRC a connu une baisse de 40,7 % du nombre d'hectares utilisés à des fins de fourrages et pâturages. À priori, la baisse prononcée du nombre de fermes laitières au sein de la MRC de L'Assomption durant la période 1995-2007 semble directement liée à ce résultat. De fait, 63 fermes laitières étaient présentes sur le territoire en 1995 alors que ce nombre est de 30 en 2007. En dépit de ces statistiques, il semble que les pratiques de gestion des cheptels comptent pour beaucoup. Les animaux sont de plus en plus maintenus librement dans des bâtiments et non plus mis en pâturages. Les sols servant anciennement au pâturage sont désormais utilisés pour le fourrage ou la culture céréalière.

Si l'on tient compte de l'importance des revenus générés par les différentes productions végétales au sein de la MRC (tableau 7.9), nous pouvons constater que les légumes, les céréales, les cultures abritées et l'horticulture ornementale demeurent celles qui génèrent le plus de revenus parmi les productions végétales. Les revenus liés aux productions végétales accaparent 71 % des revenus agricoles de la CMM alors que cette proportion est de 67 % pour la MRC en 2004 (MAPAQ, 2006 et 2007). Cette proportion dépasse largement la moyenne lanaudoise, soit 38,5 %, ce qui positionne davantage l'agriculture de la MRC parmi les caractéristiques dominantes de la CMM, c'est-à-dire une agriculture périurbaine. Les productions végétales de la MRC de L'Assomption représentent 9,5 % des revenus issus des productions végétales de la région de Lanaudière en 2004 (MAPAQ, 2007). La propension des revenus issus des productions végétales sur les revenus totaux (2004) demeure généralement élevée du côté des MRC de la couronne Nord : Les Moulins (82 %); Deux-Montagnes (87 %); Thérèse-de-Blainville (70 %) et Mirabel (47 %) (MAPAQ, 2011).

Tableau 7.9 *Classification des productions végétales de la MRC de L'Assomption en fonction des revenus générés et pourcentage (2004).*

Types de production végétale	Revenus générés en 2004 ($)	Pourcentage (%)
Légumes	7 518 810	41,3
Céréales	5 620 400	30,9
Cultures abritées	1 800 500	9,9
Horticulture ornementale	1 345 151	7,4
Autres productions végétales	1 029 670	5,7
Fourrages	489 650	2,7
Fruits	340 330	1,9
Acériculture	47 005	0,3
Revenus totaux	18 191 516	100

Source : MAPAQ, 2007

À l'échelle de la communauté métropolitaine, les revenus issus des productions végétales proviennent principalement de l'horticulture et des grandes cultures avec respectivement, 73 % et 24 % des revenus totaux générés en 2004 (CMM, 2010c).

7.3.2 Les productions animales

À l'échelle métropolitaine, les cheptels ont connu des variations importantes entre les années 2000 et 2004. Ainsi, le cheptel des vaches de boucherie, des bouvillons de finition et des brebis ont connu des baisses importantes. Le coût élevé des terres et la crise causée par l'encéphalopathie spongiforme bovine semblent expliquer les pertes encourues chez les productions bovines (MAPAQ, 2006). Du côté de la production laitière métropolitaine, les MRC Les Moulins et L'Assomption ont connu « les baisses relatives les plus fortes » en terme de quota laitier pour l'intervalle 2000 - 2004 (MAPAQ, 2006 : p.8). À cet égard, le MAPAQ (2002) précise que la dimension plus petite des fermes de la MRC de L'Assomption, leur productivité moindre, lorsque l'on compare à l'échelle de Lanaudière, la moyenne d'âge plus élevée des producteurs, la problématique associée à la relève agricole ainsi que la hausse importante du prix des quotas laitiers, sont autant de facteurs à considérer pour la compréhension de ces pertes. Les tendances que l'on observe à l'échelle de la CMM, au niveau des productions agricoles, semblent donc caractériser davantage les MRC les plus urbaines de la région de Lanaudière. Ainsi, outre les pressions urbaines, la combinaison de divers facteurs de nature structurelle et économique a probablement précipité l'évolution des productions animales au sein de la MRC.

En 2004, les unités animales totales de la MRC de L'Assomption représentent 4,7 % des effectifs totaux de Lanaudière. À titre de comparaison, la MRC Les Moulins possède 1,6 % des unités animales de Lanaudière alors que les MRC de D'Autray, de Joliette, de la Matawinie et de Montcalm présentent des proportions de 27,7 %, 13,2 %, 18,2 % et 33,9 % respectivement. Ces résultats démontrent ainsi la prédominance des productions végétales pour les MRC de L'Assomption et Les Moulins.

Le tableau qui suit dénombre (nombre de têtes) les productions animales du territoire de la MRC de L'Assomption en 2007. Malgré une prédominance des productions végétales sur notre territoire, notons toutefois une relative variété des productions présentes.

Tableau 7.10 *Classification des productions animales de la MRC de L'Assomption selon le nombre de têtes (2007).*

Catégories de production animale	Nombre de têtes
Bovin laitier	1 112
Bovin de boucherie (vache-veau, finition, veaux lourds)	1 231
Porc	9 300 porcs et 39 truies
Poulet	30 gros poulets 174 100 poulets à griller 27 825 poules pondeuses
Dindon	25
Ovin	250 brebis de boucherie 74 agneaux de lait 124 agneaux légers 100 agneaux lourds
Chevaux	491
Chèvres	16
Apiculture-abeilles	71 ruches / 3 700 Kg de miel

Source : MAPAQ, 2011

En 2004, les revenus générés par les productions animales représentent 33 % des revenus totaux agricoles de la MRC, comparativement à 29 % des revenus pour l'ensemble de la CMM (CMM, 2010c). Les productions laitière et avicole (volailles) étant celles qui génèrent le plus de revenus à l'échelle de la MRC (tableau 7.11) (MAPAQ, 2007). Ce classement diffère quelque peu de celui de 1995-1997, puisque la production laitière, le porc à l'engraissement et les poulets à griller figuraient en tête de liste. Le glissement de la production porcine au quatrième rang en 2004 s'explique par la vente d'importantes entreprises de ce type de production au sein de la MRC. Au niveau de la communauté métropolitaine en 2004, les revenus proviennent essentiellement de la production laitière (52 %), des bovins de boucherie (16 %) et de la volaille (12 %). Suivent la production porcine (9 %), les autres productions (9 %) et les chevaux (2 %) (CMM, 2010c).

Tableau 7.11 *Classification des productions animales de la MRC de L'Assomption en fonction des revenus générés et pourcentage (2004).*

Types de production animale	Revenus générés en 2004 ($)	Pourcentage (%)
Bovins laitiers	6 769 510	74,9
Volailles	1 033 420	11,4
Bovins de boucherie	522 050	5,8
Porcs	487 440	5,4
Autres	106 608	1,2
Chevaux	87 416	1,0
Ovins	31 524	0,3
Revenus totaux	9 037 968	100

Source : MAPAQ, 2007

Dans l'ensemble, le classement des revenus agricoles par ordre d'importance économique témoigne d'une évolution marquée au cours des dernières années. En 1995-1997, les productions laitière, céréalière, de légumes frais, porcine et avicole occupent les premières positions. Si trois productions sur cinq étaient d'origine animale en 1995-1997, une seule se retrouve parmi le classement en 2004. En effet, ce sont les productions maraîchère, laitière, céréalière, de cultures abritées et d'horticulture ornementale qui figurent désormais en tête de liste.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, l'évolution des productions végétales au sein de la MRC démontre que ces dernières occupent une part largement majoritaire sur le plan économique et spatial. Cette situation prévaut également à l'échelle de la CMM, puisque cette dernière rafle « 31 % des entreprises de cultures abritées, 22 % des entreprises productrices de fruits, 19 % des entreprises productrices de légumes [...] et 14 % des entreprises en horticulture ornementale du Québec » (MAPAQ, 2006 : p.6).

7.3.3 Revenus agricoles totaux, pourcentage du nombre de producteurs, revenus moyens par entreprise, revenus à l'hectare cultivé et le capital agricole

De façon générale, on s'attend à ce que le pourcentage des revenus agricoles déclarés affiche un résultat similaire, voire équivalent, à la proportion du nombre de producteurs d'une MRC à l'égard d'une région. Les données de 1995 - 1997 et 2004 (voir tableau 7.12) démontrent que les proportions sont demeurées relativement stables. Selon ces dernières, la MRC de L'Assomption accueillerait davantage les productions moins rentables et de plus petites dimensions (MAPAQ, 2002), puisque la proportion des revenus totaux se trouve inférieure à celle du nombre de producteurs. Même si le revenu moyen par entreprise affiche une progression de 76 % pour l'intervalle 1995 - 2004, il demeure néanmoins inférieur à la moyenne lanaudoise (297 165 $), métropolitaine (217 000 $) et provinciale (236 000 $) pour l'année 2004 (MAPAQ, 2002 et 2007).

Tableau 7.12 Variation des revenus et du nombre de producteurs agricoles de la MRC de L'Assomption entre 1995 et 2004.

Revenus totaux (MA $) et (%) régional		Pourcentage (%) régional du nombre de producteurs		Revenu moyen par entreprise ($)	
1995-1997	2004	1995-1997	2004	1995-1997	2004
23,9 6,9	27,2 5,5	10,6	10,5	121 293	159 190

Source : MAPAQ, 2002 et 2007

Selon le MAPAQ, « la production agricole de la MRC de L'Assomption est caractérisée par la diversité de ses productions, le grand nombre de petites entreprises en production de légumes et la présence des grandes productions conventionnelles (laitière, porcine et avicole) » (MAPAQ, 2002, p.16). Les tableaux suivants (7.13 et 7.14) confirment les observations précédentes sur la taille et la diversification des entreprises agricoles. Ainsi, nous pouvons remarquer que les revenus des fermes se répartissent majoritairement au sein de deux strates, dont celle inférieure à 24 999 $ et l'autre, où les revenus peuvent varier de 100 000 à 249 000 $.

Tableau 7.13 Le classement des entreprises agricoles de la MRC de L'Assomption en fonction du revenu (2004).

Nombre de fermes	Revenu par strate ($)	(%) des fermes	Revenus ($)	(%) des revenus totaux
8	Sans revenu déclaré	4,7	0	0,0
40	< 24 999	**23,4**	597 959	2,1
19	25 000 à 49 999	11,1	702 785	2,5
18	50 000 à 99 999	10,5	1 325 778	4,7
56	100 000 à 249 000	**32,7**	9 021 082	32,2
19	250 000 à 499 999	11,1	5 978 906	21,4
11	> 500 000	6,4	10 358 950	37,0
171	-	-	27 985 460	-

Source : MAPAQ, 2007

La répartition des entreprises (tableau 7.14) parmi les différentes productions végétales et animales démontre une fois de plus la diversification de l'économie agricole de la MRC. Toutefois, nous retrouvons une certaine concentration des entreprises au niveau des productions céréalière, laitière, de légumes frais, et de boucherie, et ce, à la fois pour 2004 et 2007. Cette classification, dont la production représente le 1er revenu, diffère donc légèrement de celle basée sur les revenus totaux générés, puisque l'on retrouvait par ordre d'importance, les productions maraîchère, laitière, céréalière, de cultures abritées et l'horticulture ornementale (2004). À l'échelle de la CMM (total de 1 953 entreprises agricoles en 2004), les productions les plus importantes demeurent l'horticulture (772 entreprises), les grandes cultures (512 entreprises) et les bovins laitiers (259 entreprises) (MAPAQ, 2006).

Malgré le dynamisme de nos exploitations agricoles, les revenus à l'hectare de ces dernières (2 147 $/ha) demeurent inférieurs à ceux que l'on observe à l'échelle de la région de Lanaudière (4 363 $/ha), de la CMM (3 873 $/ha), du Québec (3 686 $/ha) et des MRC de la couronne Nord (3967 $/ha) en 2004 (MAPAQ, 2007). Une plus grande proportion de la production végétale vouée aux grandes cultures semble expliquer ces résultats. À titre de comparaison, la production agricole de Laval, composée essentiellement d'entreprises horticoles, dont la serriculture et les légumes à forte valeur ajoutée, a permis de générer des revenus à l'hectare de l'ordre de 9 797 $ (CMM, 2008b).

Tableau 7.14 *Répartition des entreprises agricoles de la MRC de L'Assomption au sein des productions végétales et animales (2004 et 2007).*

Productions végétales	Total des fermes en production végétale		Fermes déclarantes dont la production représente le 1er revenu	Fermes déclarantes dont la production représente le 1er revenu
	2004	2007	2004	2007
	101	**91**		
Céréales			41	41
Fourrages			8	5
Légumes			30	22
Fruits			4	8
Horticulture ornementale			3	4
Cultures abritées			8	7
Acériculture			3	3
Autres productions végétales			4	1
Productions animales	**Total des élevages**		**Fermes déclarantes dont la production représente le 1er revenu**	**Fermes déclarantes dont la production représente le 1er revenu**
	2004	**2007**	**2004**	**2007**
	70	**69**		
Bovins laitiers			43	30
Bovins de boucherie			14	15
Porcs			3	3
Volailles			4	4
Chevaux			5	14
Ovins			1	1
Autres productions animales			2	2

Source : MAPAQ, 2007 et 2011

Enfin, l'évolution du capital agricole (tableau 7.15), valeur correspondant « globalement au capital engagé dans la production de produits, c'est-à-dire les terres, les bâtiments, le bétail et la volaille, les machines et le matériel agricole » (CMM, 2008b : p.12), constitue un indice du climat financier agricole. Le tableau suivant présente l'évolution de cet indicateur entre 1991 et 2001, et ce, à différentes échelles géographiques. À la lecture de ce tableau, nous pouvons constater que le

capital moyen de nos entreprises agricoles demeure supérieur à celui de la CMM et du Québec. En considérant la qualité de nos sols, les conditions bioclimatiques favorables de notre territoire et les investissements consentis par nos exploitants agricoles, il appert que notre zone agricole recèle un potentiel de productivité inexploité, notamment lorsque l'on considère notre revenu à l'hectare cultivé.

Tableau 7.15 *Évolution du capital agricole des secteurs géographiques de la CMM (1991-2001).*

	1991		1996		2001		Variation capital 1991/2001 %
	Capital (MA$)	Capital moyen (milliers $)	Capital (MA$)	Capital moyen (milliers $)	Capital (MA$)	Capital moyen (milliers $)	
Couronne Nord	436	354	533	439	708	689	62
MRC de L'Assomption	58 -	500 -	84 *104**	578 *543**	120 *157**	860 *872**	107 -
MRC Deux-Montagnes	106	290	138	437	170	622	60
MRC Mirabel	164	340	204	429	292	717	78
MRC Les Moulins	59	327	57	381	64	585	8
MRC Thérèse-de-Blainville	49	312	49	390	62	625	27
Couronne Sud	467	432	538	527	781	936	67
MRC Beauharnois-Salaberry	22	484	27	709	37	1 265	68
MRC Lajemmerais	94	384	113	473	152	889	62
MRC La Vallée-du-Richelieu	118	421	134	531	193	869	64
MRC Roussillon	117	396	145	573	236	1 087	102
MRC Rouville	38	446	41	526	59	986	55
MRC Vaudreuil-Soulanges	83	458	78	484	105	771	27
Laval	94	412	111	550	111	688	18
Longueuil	21	376	29	487	63	1 099	200
Montréal	20	407	43	505	29	541	45
CMM	1 044	396	1 255	485	1 693	792	62
Québec	11 918	-	15 074	419	21 467	668	80

NOTE :
* Données incluant le capital agricole de L'Épiphanie paroisse (hors territoire CMM).

Source : MAPAQ, 2007 et CMM, 2008b.

7.4 FAITS MARQUANTS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE DE SON AGRICULTURE

- L'agriculture de la MRC de L'Assomption se caractérise par son dynamisme et son caractère périurbain;
- Vaste et homogène, la zone agricole représente 73 % du territoire de la MRC de L'Assomption en 2012;
- La superficie de la zone agricole est demeurée relativement stable depuis 1986;
- Les massifs boisés, les milieux humides, les contraintes physiques et les usages non agricoles caractérisent également notre zone agricole;
- Les indicateurs territoriaux sous-jacents à l'évolution de la zone agricole et de son dynamisme confirment l'importance de ce secteur d'activité au sein de notre MRC;
- En raison, entre autres, de son positionnement métropolitain, le taux de location des terres agricoles demeure élevé, soit 42 % en 2004;
- Malgré une diversification de l'économie agricole, les productions végétales dominent le portrait. En 2004, 60 % des entreprises agricoles œuvrent principalement dans ce type de production alors qu'en 2007, cette proportion est de 57 %. La proximité des grands marchés urbains tend ainsi à consolider cette tendance;
- En 2004, les productions végétales représentent 67 % des revenus agricoles de la MRC;
- Quant à elles, les productions animales tendent à régresser, notamment entre 1995 et 2004, phénomène que l'on observe également à l'échelle de la CMM.

CHAPITRE 8. LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE, LES MILIEUX HUMIDES, LE COUVERT FORESTIER, LA FORESTERIE URBAINE ET LE PORTRAIT DE LA BIODIVERSITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

Le territoire de la MRC de L'Assomption recèle un patrimoine naturel varié. Marqué par la présence du fleuve Saint-Laurent et de la rivière L'Assomption, notre territoire s'inscrit au sein de l'archipel de Montréal. Ce vaste réseau hydrographique représente 12 % du territoire de la CMM. Au chapitre des milieux naturels, ce sont nos massifs boisés situés en zone agricole qui dominent le paysage. Les cours d'eau et les boisés sont les éléments de l'environnement naturel qui façonnent grandement l'espace géographique de la MRC. L'analyse de ce chapitre portera donc sur le réseau hydrographique, les milieux humides, le couvert forestier, la foresterie urbaine ainsi que sur le portrait de la biodiversité de notre territoire. Nous terminerons l'analyse en effectuant un retour sur les principaux constats et enjeux soulevés lors de l'analyse.

8.1 UN RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE IMPOSANT

L'histoire des villes de la MRC de L'Assomption est intimement liée au réseau hydrographique de la région. En effet, chacune de ces dernières se trouve traversée par l'un des différents cours d'eau qui jalonnent le territoire et qui furent les premières routes de colonisation. Nous retrouvons, entre autres, le fleuve Saint-Laurent, les rivières L'Assomption, L'Achigan, Saint-Esprit et, dans une moindre mesure, la rivière des Prairies, de même que les ruisseaux du Point-du-Jour, Vacher et Saint-Georges. Si le fleuve Saint-Laurent représente une composante majeure de notre réseau hydrographique sur le plan spatial, il n'en demeure pas moins que le bassin versant associé à la rivière L'Assomption draine près de 74 % de notre territoire. À ce sujet, la carte 8.1 démontre l'ensemble des bassins et sous bassins versants de notre MRC.

8.1.1 Les composantes hydrographiques du territoire

Prenant sa source dans le massif du Parc du Mont-Tremblant, le bassin versant de la rivière L'Assomption couvre une superficie totale de 4 220 km^2, soit la totalité ou une partie de plusieurs MRC, dont les plus importantes en terme de superficie demeurent Matawinie, Montcalm, Joliette, La Rivière-du-Nord, L'Assomption, Les Laurentides et D'Autray (CARA, 2006). Ce grand bassin de la rivière L'Assomption compte d'importants tributaires dont les rivières Ouareau, Noire, L'Achigan et Saint-Esprit. De son côté, la MRC de L'Assomption représente 4,4 % du bassin versant, soit une superficie de 193,4 km^2 (CARA, 2006). Dans son ensemble, en partant du nord vers le sud, le bassin se compose de trois grandes unités physiographiques, dont le plateau laurentien, le piedmont des Laurentides et la plaine du Saint-Laurent. Les propriétés géologiques et topographiques de

ces unités, issues soit du bouclier canadien ou des basses-terres du Saint-Laurent, conditionnent l'occupation du territoire. Au niveau local, le territoire de la MRC de L'Assomption se retrouve entièrement dans la plaine du Saint-Laurent. Conséquemment, notre relief, de plaines et de terrasses, se compose essentiellement de dépôts fluviatiles et littoraux dominés par l'argile. Ainsi, la topographie, la géologie et la nature des dépôts de surface conditionnent la configuration de notre réseau hydrographique. L'interaction de ces divers éléments confère donc des caractéristiques singulières au tracé des rivières L'Assomption, L'Achigan et Saint-Esprit. En effet, méandreuses, nos rivières traversent le territoire en empruntant de longs parcours et se retrouvent, dans la plupart du temps, encaissées. Ce phénomène, induit par l'érosion successive et différenciée des matériaux meubles, est responsable des fortes pentes que l'on observe généralement le long des rives de nos rivières et conséquemment, de l'instabilité qui en découle, d'où les risques de glissement de terrain. Représentant l'exutoire de l'ensemble du bassin versant, c'est-à-dire le point de convergence des cours d'eau qui drainent ce dernier, la portion de la rivière L'Assomption sise sur notre territoire se voit grandement influencer par les activités qui se déroulent en amont, et ce, sur l'ensemble des 4 200 km^2 du grand bassin versant.

Issue de la *Politique nationale de l'eau* (2002), la notion de bassin versant demeure incontournable, notamment en matière de gestion de l'eau et de sa qualité. L'analyse et les interventions de la MRC de L'Assomption sur son territoire prendront en compte ce concept de même que sa déclinaison en sous-bassins versants.

Le tableau 8.1 présente, pour nos différentes municipalités, la portion de leur territoire comprise au sein du bassin versant de la rivière L'Assomption ainsi que les différents bassins versants associés à leur territoire. De façon générale, la majorité du territoire de la MRC se draine en direction de la rivière L'Assomption. Toutefois, la partie localisée approximativement au sud de l'autoroute 40, voire la presque totalité du territoire de la municipalité de Saint-Sulpice et près du quart de celui de la ville de Repentigny, s'écoule directement vers le fleuve Saint-Laurent. Par ailleurs, une portion complémentaire de la ville de Repentigny se draine en direction du ruisseau de Feu situé sur le territoire de la MRC Les Moulins. Par le biais du ruisseau de la Cabane ronde, un secteur de Repentigny s'écoule également vers la paroisse de L'Épiphanie en direction de la rivière Mascouche, sise du côté de la MRC Les Moulins. Finalement, environ 36 % du territoire de la ville de Charlemagne s'irrigue directement vers la rivière des Prairies.

Tableau 8.1 *Le territoire des municipalités compris dans le bassin versant de la rivière L'Assomption.*

Municipalités de la MRC de L'Assomption	Superficie totale (km^2)	Superficie intérieure dans le bassin versant (km^2)	Portion territoriale comprise dans le bassin versant (%)	Autres bassins-versants
L'Assomption	100,6	99,8	99,3	Fleuve Saint-Laurent
L'Épiphanie (ville et paroisse)	58,2	52,4	89,7	Rivière Mascouche
Charlemagne	2,08	1,5	72,1	Rivière des Prairies
Repentigny	71,2	36,5	51,3	Rivière Mascouche et fleuve Saint-Laurent
Saint-Sulpice	27,8	1,5	5,5	Fleuve Saint-Laurent

Source : CARA, 2006 et MRC de L'Assomption.

Le sens d'écoulement des eaux témoigne de la présence de divers sous bassins-versants au sein de notre territoire (carte 8.2). Parmi l'ensemble des tributaires qui compose le bassin versant de la rivière L'Assomption, trois se retrouvent sur notre territoire, dont les rivières L'Achigan, Saint-Esprit et L'Assomption *(en caractère gras, tableau 8.2)*. Cette dernière se voit d'ailleurs accueillir les eaux des rivières L'Achigan et Saint-Esprit. Ces trois cours d'eau constituent, par le fait même, nos sous bassins-versants. Le tableau 8.2 présente d'ailleurs les caractéristiques globales des tributaires qui composent le bassin versant de la rivière L'Assomption.

Tableau 8.2 *Caractéristiques des tributaires du bassin versant de la rivière L'Assomption.*

Principaux tributaires à l'échelle du bassin versant	Longueur totale du cours d'eau (km)	Superficie totale de drainage (km^2)	Pente moyenne (m/km)	Débit moyen (m^3/sec.)	(%) du bassin versant
Rivière Noire	63,1	414	5,2	1,2	10
Rivière Ouareau	128,0	1 680	3,6	26,8	40
Rivière Saint-Esprit	63,3	210	3,8	3,4	5
Rivière L'Achigan	83,8	662	4,3	19,4	15
Rivière L'Assomption	200,0	1 254	1,9	27,4	30

Source : CARA, 2006

Outre les rivières (Saint-Esprit, L'Achigan et L'Assomption) et les ruisseaux (Vacher, Point-du-Jour et Saint-Georges) qui parcourent le territoire, le réseau hydrographique de la MRC de L'Assomption se distingue également par la présence du fleuve Saint-Laurent et de ses nombreuses îles. Seules la ville de Repentigny et la municipalité de Saint-Sulpice ont un contact direct avec ce plan d'eau. Malgré cette proximité, les rives du fleuve demeurent relativement urbanisées, notamment dans le secteur repentignois, ce qui pose la problématique de l'accessibilité aux rives. Du côté des éléments insulaires, la MRC de L'Assomption possède deux archipels, soit Repentigny et Saint-Sulpice (carte 8.3.1 et 8.3.2). Parmi l'ensemble, ce sont les îles Bouchard, Bourdon, Ronde et à l'Aigle qui figurent parmi les plus grandes. En plus de leur intérêt marqué pour la faune et la flore, certaines de ces îles accueillent des activités agricoles et récréotouristiques. Le tableau 8.3 présente les principales caractéristiques de ces dernières.

Tableau 8.3 *Caractéristiques des îles composant les archipels de Repentigny et Saint-Sulpice.*

	Superficie (ha)	Usages	Propriétaires
Archipel de Repentigny			
Île Vaudry	8,1	Urbain	Propriétaires privés
Île à la Pierre (île Bagne)	0,4	Conservation	Propriétaire privé
Île au Bois Blanc	5,8	Conservation Récréotourisme	Propriétaires privés
Île aux Cochons	0,3	Conservation	Ville de Repentigny
Île Annexe	0,6	Conservation	Propriétaire privé
Île Lebel	11,4	Récréotourisme	Ville de Repentigny
Île Robinet longue	0,7	Conservation	Propriétaire privé
Île Longue	0,5	Conservation	Propriétaires privés
Île Bourdon	55,6	Agriculture Urbain Conservation	Propriétaire privé
Île à l'Aigle	44,9	Conservation	SCCN* Propriétaire privé
Île aux Cerfeuils	21,0	Conservation	SCCN
Île Saint-Laurent	20,8	Récréotourisme Conservation	Propriétaires privés
Archipel de Saint-Sulpice			
Île Ronde	60,2	Agriculture Récréotourisme	Propriétaires privés
Île Bouchard	850	Agriculture Conservation Récréotourisme	SCCN Canards illimités Canada Propriétaires privés
Île aux Bœufs	1,7	Conservation	Gouvernement du Canada
Île à Priré	26,7	Conservation	SCCN
Île aux Rats	0,5	Conservation	Propriétaire privé

* SCCN : Société canadienne pour la conservation de la nature.

8.1.2 Les eaux de la MRC de L'Assomption : un bassin versant dégradé

De par son échelle géographique, le grand bassin versant de la rivière L'Assomption traverse, depuis l'amont vers l'aval, un territoire à caractère varié, notamment forestier, agricole et urbanisé. Situé en aval du bassin versant, le territoire de la MRC de L'Assomption représente l'exutoire de tous les cours d'eau qui draine ce vaste secteur. L'utilisation du sol et les activités en amont du bassin versant ont donc une incidence importante sur la qualité des eaux de surface et souterraine en direction de notre territoire. Les impacts liés aux activités de l'homme sur l'environnement hydrique se cumulent ainsi vers le sud de la région de Lanaudière. La qualité des eaux de surface de notre bassin versant se dégraderait donc de l'amont vers l'aval (CARA, 2006). Ce constat reflète également l'intensification de l'utilisation du sol (urbanisation, activité agricole, etc.) du nord vers le sud de Lanaudière. À l'échelle du grand bassin versant de la rivière L'Assomption, la forêt et les activités agricoles dominent le paysage. Ces usages occupent respectivement 68 % et 18 % du territoire. Si les zones forestières se situent majoritairement dans le nord du bassin, l'agriculture et les zones urbaines se concentrent principalement dans la plaine du Saint-Laurent. De fait, l'agriculture occupe 64 % du territoire méridional lanaudois alors que cette proportion est de 73 % pour la MRC de L'Assomption (CARA, 2006).

En 2004, si l'indice de qualité bactériologique et physico-chimique (IQBP)[1] dévoile que la qualité des cours d'eau de la MRC de L'Assomption n'est pas optimale, certains paramètres, notamment les coliformes fécaux, se sont grandement améliorés depuis les dix dernières années. En effet, les efforts d'assainissement des eaux usées municipales réalisés dans la région de Joliette au début des années 2000, le rehaussement des critères de traitement des eaux usées aux stations d'épuration de nos municipalités, les mesures consenties en matière de traitement des rejets industriels, le maintien et l'amélioration des bandes riveraines de nos cours d'eau, ainsi que la concertation grandissante des acteurs et des organismes du milieu à la gestion intégrée de l'eau, auront contribué certes, à l'amélioration de certains paramètres de cet indice global.

Pour ce qui est de la qualité des eaux du fleuve Saint-Laurent, celle-ci demeure largement tributaire des rejets d'eaux usées non traitées de la station d'épuration de la Ville de Montréal et, dans une autre mesure, des polluants urbains, industriels et agricoles en provenance du bassin versant de la rivière L'Assomption (Comité ZIP des Seigneuries, 2003).

8.1.3 Les diverses sources de pollution des eaux de surface et souterraine

Les usages et les activités ayant lieu sur le territoire du grand bassin versant, qu'ils soient urbains, industriels ou agricoles, sont responsables, à divers degrés, des « pressions de pollution » à l'égard de nos cours d'eau. En se référant au tableau 8.4, nous pouvons constater que ces dernières proviennent de multiples sources. Selon les plus récentes analyses menées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) au cours de l'intervalle 2001 – 2003, la charge estimée de phosphore total (127 tonnes métriques (t.m.)) observée à l'exutoire

[1] Indice basé sur les concentrations estivales de sept paramètres : phosphore total, coliformes totaux, azote ammoniacal, nitrites et nitrates, chlorophylle a totale, turbidité et matières en suspension.

du bassin versant, à Repentigny, est de 51,9 % supérieure à la charge totale maximale (61 t.m.) reconnue par ce ministère comme le seuil ultime pour la prévention de l'eutrophisation des cours d'eau. Devant cet enjeu environnemental d'importance, les pratiques de toute la population du bassin versant doivent changer afin de réduire collectivement de plus de 50 % la quantité totale de phosphore actuellement émise dans cette rivière et ses tributaires, soit un objectif de réduction de 65,9 tonnes métriques des émissions de phosphore.

Tableau 8.4 *Charge de phosphore[2], exutoire du bassin versant de la rivière L'Assomption.*

	Charge totale estimée	Charge de sources ponctuelles (urbaines)	Charge de sources naturelles	Charge de sources diffuses (agricoles)	Seuil maximal	Effort d'assainisse-ment nécessaire
Tonne métrique par an (t.m./an)	127	45,5	36,8	44,6	61,1	65,9
Pourcentage (%)	-	35,8	29,0	35,1	-	51,9

Source : Gangbazo, Roy et Le Page, 2005, tableaux 2.5 (p.17) et 2.6 (p.21).

Si les sources ponctuelles et diffuses représentent 35,8 % et 35,1 % respectivement des charges de phosphore observées à l'exutoire, les charges provenant de sources naturelles représentent, quant à elles, 29 %. Considérant que nous pouvons difficilement intervenir à l'égard des sources naturelles d'émission de phosphore, il serait nécessaire de réduire de 65,9 tonnes métriques, les charges de phosphore provenant des milieux urbain et agricole pour atteindre uniquement le seuil critique d'eutrophisation à l'exutoire du bassin versant de la rivière L'Assomption. Il s'agit d'un effort important, de l'ordre de 73 %, car ces deux sources totalisent 90,1 tonnes métriques de phosphore annuellement. Principalement associées à la pollution d'origine diffuse, les exploitations agricoles devront, pour contribuer à l'effort de réduction des émissions de phosphore dans les cours d'eau du bassin versant, réduire de 32,6 tonnes métriques leurs émissions. Dans une proportion similaire, le milieu urbain devra voir baisser ses émissions de phosphore de 33,3 tonnes métriques.

Les sources de pollution ponctuelle

La pollution ponctuelle origine d'une source dite circonscrite, à savoir d'une usine, d'une industrie reliée au réseau municipal ou non, des résidences isolées, d'un émissaire ou d'un réservoir, etc. À cette liste, s'ajoute également les terrains contaminés, les carrières et les sablières ainsi que les sites de dépôt des neiges usées[3]. Les données préliminaires de certaines études réalisées au MDDEP révèlent que les critères et les exigences de performance imposés aux stations de traitement des eaux usées ne seraient pas en mesure d'assurer, actuellement, un traitement

[2] Donnée moyenne sur une période de trois ans (2001 à 2003).

[3] Les éléments relatifs aux terrains contaminés, carrières, sablières et les sites de dépôt des neiges usées sont traités au sein du chapitre 11, chapitre portant, notamment, sur les contraintes à l'occupation du sol d'origine anthropique.

efficace de tous les contaminants présents, notamment le phosphore. Les émissaires municipaux des stations de traitement des eaux usées peuvent donc être considérés comme une source de pollution ponctuelle. Selon le MDDEP, « des 66 municipalités localisées en totalité ou en partie dans les limites du bassin, 38 déversent directement des eaux usées dans les cours d'eau » (MDDEP, 2005 : p.2). À l'échelle de notre MRC, les eaux usées de l'ensemble des résidences situées dans les périmètres urbains sont traitées par des stations d'épuration. De plus, toujours selon les analyses du MDDEP, la conception et la performance de certaines fosses septiques des résidences isolées ne permettraient pas de retenir totalement le phosphore.

Du côté du fleuve Saint-Laurent, l'émissaire de la station d'épuration de la Ville de Montréal, près de l'île aux Vaches, constitue un problème récurrent pour notre territoire. Avec un débit moyen de 29,7 m^3/s, soit l'équivalent du débit estival de la rivière L'Assomption, l'émissaire est responsable du rejet quotidien de 920 milliards de coliformes fécaux à la seconde dans les eaux du fleuve Saint-Laurent (Comité ZIP des Seigneuries, 2003). Ces rejets forment un panache bactériologique qui s'écoule en bordure des îles et de la rive nord du fleuve diminuant ainsi, de façon significative, la qualité des eaux et des bandes riveraines du fleuve et des îles. Du même coup, certains usages liés à l'eau, notamment le récréotourisme, se trouvent compromis. La problématique liée à l'émissaire de la station d'épuration de la Ville de Montréal s'accentue davantage lors des périodes de fortes précipitations et de fonte des neiges. En effet, lorsque surchargé, le réseau ne peut contenir l'ensemble des eaux usées et rejette directement une partie de ces dernières dans le fleuve sans traitement (Comité ZIP des Seigneuries, 2003).

Les industries localisées à l'intérieur des périmètres urbains ou non peuvent constituer, de par la nature de leurs activités, des sources de pollution dite ponctuelle. Dans le premier cas, le rejet des eaux de procédé dans les réseaux municipaux est une problématique récurrente et connue par les instances à l'égard des milieux urbains. Cette situation devient d'autant plus préoccupante si l'on considère que les critères de traitement des eaux usées semblent insuffisants pour une gamme d'agents contaminants. D'un autre côté, le contrôle des industries qui se retrouvent en dehors des périmètres urbains, donc non desservies par les réseaux municipaux, peut s'avérer davantage complexe. À l'échelle de la MRC de L'Assomption ce constat peut toutefois être relativisé, puisque nos industries se localisent à très forte majorité dans les périmètres urbains, soit dans les parcs industriels. À cet égard, contrairement à celui de L'Assomption, le parc industriel du secteur Le Gardeur à Repentigny possède davantage d'industries nécessitant d'importants volumes d'eau. Ainsi, parmi les industries susceptibles de polluer au sein de notre territoire, elles ouvrent principalement dans les secteurs agroalimentaires, de la chimie et de la transformation métallique (CARA, 2006). Finalement, notons que l'aménagement des aires de confinement des fumiers solides et liquides aura fortement contribué à restreindre la principale source ponctuelle de pollution d'origine agricole.

Les sources de pollution diffuse

La problématique sous-jacente à la pollution diffuse demeure complexe. En effet, les principaux contaminants, de nature agricole ou urbaine, ruissellent en direction des cours d'eau ou infiltrent les nappes d'eau souterraine. Parmi eux, nous retrouvons les engrais et les pesticides (herbicide, insecticide et fongicide). La pollution diffuse résulte ainsi d'un processus d'accumulation à long terme de divers contaminants, et ce, à l'échelle du bassin versant. En plus d'affecter nos principales rivières et ruisseaux, les contaminants liés à la pollution diffuse se retrouvent également au niveau du fleuve Saint-Laurent. En matière de pollution diffuse, les activités agricoles sont responsables d'une source importante d'agents polluants, notamment le phosphore et l'azote (Comité ZIP des Seigneuries, 2003). Selon la CARA, cette pollution diffuse expliquerait, en partie, « la mauvaise qualité des cours d'eau dans la portion des basses-terres du Saint-Laurent » (CARA, 2006 : p. 63). Étant située à l'exutoire du bassin versant, notre MRC subit directement les impacts cumulatifs associés à la pollution diffuse de l'ensemble du bassin versant. Ainsi, un regard sur le portrait agricole du bassin versant nous permet de saisir la problématique d'ensemble.

Outre les productions laitière, bovine et avicole, l'élevage porcin demeure une production importante depuis plusieurs années au sein du bassin versant de la rivière L'Assomption. De par sa nature, ce type d'élevage engendre de nombreux effets sur la qualité des cours d'eau. Du côté des productions végétales, une progression importante des cultures à grande interligne (CGI) est constatée depuis 1996 au sein du bassin versant, notamment dans la portion sud de ce dernier. Durant l'intervalle 1996 – 2004, l'importance relative des CGI serait passée de 49 % à 62 % à l'échelle du bassin versant (CARA, 2006). Les CGI, notamment le maïs, la pomme de terre, le soja et les légumes, peuvent engendrer un impact considérable sur la dégradation des cours d'eau. En effet, ces cultures présentent un risque élevé d'érosion des terres arables et conséquemment, du lessivage des fertilisants et autres produits chimiques agricoles utilisés pour ces productions (MDDEP, 2005). Notons que le drainage des terres agricoles par les fossés demeure particulièrement problématique lorsque ces derniers se versent directement dans les cours d'eau. En effet, les fossés dépourvus de bande végétative filtrante et qui se drainent directement vers les cours d'eau semblent responsables du libre transport des sédiments, fertilisants et autres contaminants susceptibles de dégrader leur qualité. Notons que ces fossés sont régis par le règlement sur les exploitations agricoles.

L'utilisation croissante des pesticides dans plusieurs sous bassins-versants de la région serait également responsable des pressions accrues des polluants sur les milieux aquatiques, notamment dans les régions de productions maraîchère et horticole (Comité ZIP des Seigneuries, 2003). Ainsi, lorsque les normes minimales de protection des bandes riveraines et les capacités d'absorption des végétaux ne sont pas respectées, les conséquences inhérentes au ruissellement et au transport des sédiments et des polluants s'accentuent particulièrement. Si les productions végétales dominent le portrait agricole de la MRC de L'Assomption, il n'en demeure pas moins que notre MRC subit les contrecoups des productions animales et végétales des territoires voisins.

De fait, comme nous l'avons mentionné auparavant, notre MRC constitue l'exutoire d'un bassin versant dégradé.

L'importance relative des grandes cultures et de la production maraîchère et horticole de notre territoire, à l'instar du sud de Lanaudière, fait en sorte que le taux d'application moyen annuel d'ingrédients actifs de pesticides (2,2 Kg/ha) demeure supérieur à la moyenne québécoise (1,3 Kg/ha) (CARA, 2006). Ces productions nécessitent généralement une quantité plus importante de pesticides que les cultures céréalières et fourragères. Toutefois, les modifications décrétées au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) en octobre 2005 font en sorte que nos exploitations agricoles, puisque localisées dans un bassin versant dégradé, ne peuvent accroître leur surface vouée à la culture végétale. Cette mesure gouvernementale, en interdisant l'agrandissement des terres en culture, réduit les pressions pour une déforestation inappropriée des boisés de ferme mais évite surtout l'accroissement des surfaces en culture à grand interligne. Cependant, depuis le 25 mai 2004, la MRC assure la protection de son couvert forestier.

Si l'on associe généralement la pollution diffuse au monde agricole, elle s'observe également en milieu urbain. En effet, l'artificialisation des rives des propriétés riveraines et l'utilisation inappropriée d'engrais et de produits domestiques sur les propriétés privées engendrent des conséquences néfastes sur la qualité des plans d'eau. Le ruissellement des engrais ou autres produits chimiques employés sur les pelouses, et le lessivage des grandes surfaces imperméabilisées en milieu urbain, notamment les espaces de stationnement, semblent responsables, lorsqu'ils se retrouvent dans les égouts pluviaux et ultérieurement dans les cours d'eau, d'une partie non négligeable de la pollution diffuse.

8.1.4 Les zones de vulnérabilité des aquifères à la contamination

Outre les aspects écosystémiques et récréotouristiques, l'intérêt de l'amélioration et de la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraine se fonde également sur le plan de la santé humaine et de l'économie. En plus de présenter un risque pour la santé publique, les divers contaminants de l'eau représentent des coûts supplémentaires en matière de traitement de l'eau potable. Le vieillissement accéléré des cours d'eau (phénomène d'eutrophisation), causé par un enrichissement excessif de nutriments, engendre la prolifération des algues et des plantes aquatiques. Conséquemment, la qualité des écosystèmes se détériore et occasionne des impacts importants sur la faune et la flore. À son tour, la dégradation de la qualité des eaux représente un frein au développement des activités en rives et sur les plans d'eau. Comme nous pouvons le constater, la ressource hydrique fait l'objet de multiples pressions et le maintien de son intégrité repose sur une stratégie multipartite. Ainsi, la vulnérabilité des eaux à la contamination est largement tributaire des pratiques et des usages liés au territoire. Si la pollution des eaux de surface demeure problématique d'un point de vue environnemental, économique et social, la contamination des eaux souterraines l'est davantage. La majorité de la population de la MRC de L'Assomption s'alimente toutefois à partir des eaux de surface des rivières alors que l'autre, des puits individuels et privés. Selon l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière et le ministère de la Santé et des Services sociaux (2007), 5,3 % de notre population s'alimenterait à

partir des eaux souterraines, dont 3,6 % par des puits privés. Le tableau 8.5 explicite, pour nos différentes municipalités, les sources d'approvisionnement en eau potable alimentant plus de 20 personnes. Quant à la carte 8.4, elle démontre la présence d'infrastructures d'égout et d'aqueduc en zone agricole ainsi que la localisation des prises de captage d'eau potable (surface et souterraine) identifiées au tableau 8.5.

Tableau 8.5 *Les sources d'approvisionnement en eau potable (surface et souterraine).*

Villes / paroisses	Sources d'approvisionnement	Localisation sur carte 8.4
Repentigny	Rivière L'Assomption	8
L'Assomption	Rivière L'Assomption Par la Ville de Repentigny dans le secteur du rang de la Presqu'île	4 12
Charlemagne	Par la Ville de Montréal	N/A
L'Épiphanie paroisse	Par la Ville de L'Épiphanie	7
Ville de L'Épiphanie	Rivière L'Achigan	7
Saint-Sulpice	Eaux souterraines (puits dans la municipalité de Lavaltrie)	11
Prise privée de captage d'eau potable alimentant plus de 20 personnes		**Localisation sur carte 8.4**
L'Assomption	Cabane à sucre Chez Monique	1
L'Assomption	Cabane à sucre l'Érablière d'Autrefois	2
L'Assomption	Seigneurie des Patriotes	3
Paroisse de L'Épiphanie	Bar et motel du Lac	5
L'Épiphanie paroisse	Club de Golf de L'Épiphanie	6
Saint-Sulpice	Camping le Marquis	9
Saint-Sulpice	Domaine de l'Île Ronde	10

En fonction de ses propriétés pédologiques, physiques et hydrogéologiques, le grand bassin versant de la rivière L'Assomption serait vulnérable à la contamination des eaux souterraines sur 26 % de sa superficie (CARA, 2006). Pour ces mêmes facteurs, les basses-terres du Saint-Laurent demeurent davantage vulnérables à la pollution des eaux souterraines que la partie nord du bassin, où se situe le bouclier canadien. À l'échelle de la MRC de L'Assomption, les zones de vulnérabilité et le sens d'écoulement des eaux souterraines sont représentés à la carte 8.2. La classification repose sur 3 types de zone de vulnérabilité, c'est-à-dire faible, modéré et élevé[4]. Selon cette étude, 22 % de notre territoire demeure critique en terme de vulnérabilité à la contamination alors que 23 % et 55 % se retrouvent dans les classes modéré et faible respectivement. Les zones à vulnérabilité élevée correspondent aux portions du territoire dont les unités sableuses dominent. Il s'agit des anciens bancs de sable laissés par le retrait graduel de la Mer de Champlain il y a 10 000 ans environ. Nous les retrouvons principalement sur les crêtes et le Grand Coteau, zones locales où la topographie est plus accentuée. En raison de ses propriétés intrinsèques, ce type de sol offre peu d'étanchéité et de rétention des contaminants à l'égard de la nappe phréatique. Le niveau moyen de cette dernière se retrouve à moins de 2 mètres de profondeur. À l'inverse, les zones à vulnérabilité faible sont associées à la présence de dépôts

[4] Ces données sont issues d'une étude qui a été menée en 1986, selon la méthode DRASTIC, au sein de la MRC de L'Assomption.

argileux. Ces derniers constituent une barrière étanche isolant les eaux souterraines des contaminants provenant de la surface. Les zones de vulnérabilité modérée sont, quant à elles, associées à des formations de silts et de dépôts organiques. Elles longent principalement la rivière L'Assomption et le ruisseau Point-du-Jour.

Il est intéressant de souligner qu'une proportion importante des boisés de la MRC de L'Assomption se localise sur des sols à vulnérabilité élevée. Ceci s'explique en partie par le faible potentiel du sol pour l'agriculture. Cette situation fut un argument favorable à l'adoption d'une réglementation protégeant les boisés en zone agricole.

8.1.5 Autres facteurs de la dégradation de la qualité des cours d'eau

En milieu urbain ou agricole, l'empiètement à l'intérieur de la bande riveraine minimale, l'artificialisation des rives, notamment par le remblayage, et l'utilisation inappropriée des fertilisants et pesticides, sont autant de facteurs responsables de la détérioration de l'intégrité de la ressource hydrique (CARA, 2006). Ces diverses interventions, qui engendrent notamment le déboisement des rives, peuvent accélérer les processus d'érosion et conséquemment, bonifier les apports en sédiments vers les cours d'eau. Les aménagements en rives ou à proximité de ces dernières peuvent également accentuer les mouvements de terrain[5] dans les zones à risque.

Du côté du fleuve Saint-Laurent, outre les interventions en rives susceptibles de détériorer la qualité de l'eau, le batillage, occasionné par le passage des navires commerciaux, constitue un facteur important d'érosion des berges du Saint-Laurent. La navigation commerciale serait responsable de 60 % du phénomène observé (Comité ZIP des Seigneuries, 2003). Les autres causes d'érosion étant d'origine naturelle, notamment le courant et le passage des glaces. Pour l'ensemble du secteur de la ZIP des Seigneuries, 70 % des rives des îles demeurent érodées (Comité ZIP des Seigneuries, 2003). Le batillage serait particulièrement marqué du côté des îles à la Priré, aux Bœufs, Bouchard, Saint-Laurent, à la Pierre et Robinet. Situées près de la voie maritime, les rives de ces îles subissent directement les effets des vagues induites par les navires, notamment lorsqu'ils circulent à moins de 800 mètres de ces dernières (Comité Zip des Seigneuries, 2003).

Ainsi, la vitesse des bateaux, leur tirant d'eau ainsi que la forme de leur coque constituent des variables qui influencent la forme et l'intensité de la vague. La baisse du niveau d'eau pourrait remettre en cause la pérennité des milieux humides adjacents au fleuve et contribuer à la destruction d'habitats faunique, floristique et aquatique. De plus, des problèmes d'accessibilité aux marinas et quais, et d'approvisionnement en eau des prises communautaires seraient également à prévoir, puisque la réduction de la vitesse des courants près des berges de la rive nord accentuerait le phénomène de sédimentation, le cas échéant.

[5] La problématique liée aux zones sujettes à des mouvements de terrain est abordée dans le cadre du chapitre 11 sur les contraintes particulières à l'occupation du sol.

8.2 LES MILIEUX HUMIDES DE NOTRE TERRITOIRE

8.2.1 Le profil régional en bref

Les milieux humides lanaudois recouvrent près de 3,3 % de la superficie totale de la région (14 482 km^2) (Canards Illimités Canada, 2007a). On y retrouve, entre autres, d'importants marécages, marais et tourbières, dont celle de Lanoraie – Saint-Thomas. Répartis au sein de deux unités naturelles distinctives, les basses-terres du Saint-Laurent et le bouclier canadien, les milieux humides se concentrent toutefois au sein de cette dernière unité avec 63,7 % des effectifs (Canards Illimités Canada, 2007a). Au chapitre de la biodiversité, les milieux humides contenus au sein des basses-terres du Saint-Laurent demeurent les plus importants, notamment sur les îles du fleuve Saint-Laurent. Toutefois, ils subissent de très fortes pressions associées à l'expansion urbaine, aux rejets des eaux usées municipales, aux activités agricoles intensives, au remblayage ainsi qu'au drainage (Canards Illimités Canada, 2007a). Certaines études prétendent que 70 % des milieux humides le long du corridor fluvial du Saint-Laurent ont disparu depuis une trentaine d'années (Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, 2007). Pour les basses-terres du Saint-Laurent, environ 45 % des milieux humides seraient disparus depuis la fin des années 1960 (Noël, 2006). Ainsi, le territoire de la CMM, en incluant la portion méridionale de la région de Lanaudière et des Laurentides, figure parmi les zones les plus affectées par la dégradation des milieux humides (Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, 2007). Selon les dernières compilations, la portion lanaudoise des basses-terres du Saint-Laurent possèderait 23 % des milieux humides de Lanaudière, soit 10 121 hectares composés essentiellement de marécages et tourbières (Canards Illimités Canada, 2007a).

8.2.2 Le portrait des milieux humides de la MRC de L'Assomption[6]

Les milieux humides de la MRC de L'Assomption recouvrent environ 6,2 % de notre territoire (carte 8.5), soit l'équivalent de 1 760 hectares (Beaulieu, et *al.*, 2009, Canards Illimités Canada, 2007a et Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MNRF), 2007). En terme de superficie, ce sont les tourbières boisées, dont celles liées au complexe tourbeux de Lanoraie / Saint-Thomas, les marécages et les marais qui demeurent les plus représentatifs de notre territoire (tableau 8.6).

[6] Portrait basé sur la cartographie détaillée des milieux humides du territoire de la MRC de L'Assomption produit par Canards Illimités Canada, Corporation de l'Aménagement de la Rivière L'Assomption et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2009). Ce portrait identifie et caractérise tous les milieux humides de 0,3 hectare et plus repérés par photo-interprétation des modèles stéréoscopiques numériques et des orthophotographies du territoire de la MRC de L'Assomption (2005 et 2007) (critère 3.1.2, PMAD, CMM, 2011a).

Tableau 8.6 *Répartition des principaux écosystèmes aquatique, humide et riverain de la MRC de L'Assomption (2009).*

Écosystèmes aquatique, humide et riverain	Nombre (n)	Hectares (ha)	Répartition du nombre (%)	Répartition de la superficie (%)	Taille moyenne (ha)	Proportion du territoire (%)
Eau peu profonde	72	175	8,6	10,0	2,4	0,6
Marais	169	235	20,2	13,4	1,4	0,8
Prairie humide	134	190	16,0	10,8	1,4	0,7
Marécage	393	534	47,0	30,3	1,4	1,9
Tourbière bog	4	43	0,5	2,4	10,7	0,1
Tourbière boisée	65	583	7,8	33,1	9,0	2,0
Total	837	1 760	100	100	2,1	6,2

Source : Beaulieu et *al.*, 2009

Le rôle social, économique et environnemental des milieux humides…

Reconnus comme étant l'un des écosystèmes les plus productifs de la planète, les milieux humides procurent de nombreux bénéfices à la société que l'on peut traduire en termes de biens et services écologiques. Leur incidence sur la qualité et le cycle de l'eau est d'une grande importance, puisqu'ils filtrent, captent et emmagasinent de grandes quantités d'eau (Canards Illimités Canada, 2006). De par leurs propriétés, les milieux humides agissent comme des stations d'épuration naturelle des eaux. Les associations entre les plantes et les bactéries confèrent aux milieux une étonnante capacité d'épuration (Environnement Canada, 2006). Les plantes ont ainsi le pouvoir de capter les nutriments excédentaires et les polluants. Elles accumulent ces éléments dans leurs tissus et dans le sol, puis en mourant, libèrent ces derniers sous d'autres formes (Environnement Canada, 2006).

Contaminants	***Pouvoir de rétention (%)***
Azote	
Nitrates	*jusqu'à 87*
Ammonium	*jusqu'à 95*
Phosphore	*jusqu'à 94*
Sédiments	*jusqu'à 98*
Coliformes (milieux humides bâtis)	*jusqu'à 99*
Pesticides	*< 1 jour – plusieurs mois**

** Période nécessaire à une diminution de 50% des résidus*

Source : Canards Illimités Canada, 2006: p.1

Ces capacités filtrantes contribuent ainsi au renouvellement et au maintien de la qualité des eaux souterraines. Canards Illimités Canada affirme que la présence de milieux humides sur un sol poreux permet de remettre en solution dans les eaux souterraines jusqu'à 153 186 litres d'eau / hectare / jour (Canards Illimités Canada, 2006). Outre le pouvoir de rétention des contaminants, les milieux humides emmagasinent d'importants volumes d'eau. Ils agissent tout simplement comme des éponges naturelles. En constituant de telles réserves, ces milieux aident à prévenir les inondations. Selon Environnement Canada, « la plupart des inondations dans les secteurs urbanisés sont le résultat de la disparition des terres humides au profit des sols imperméabilisés tels que les routes bitumées, les aires de stationnement goudronnées, etc. » (Environnement Canada, 2006). Inversement, lors des périodes de sécheresse, les milieux humides libèrent graduellement ses réserves d'eau.

Au chapitre de la réduction des gaz à effet de serre (GES), les milieux humides ont également un rôle notable à jouer, notamment les tourbières. En effet, ce type de milieu a la propriété d'absorber et de stocker les GES. À elles seules, les tourbières du Canada pourraient capter et retenir jusqu'à 160 millions de tonnes de gaz carbonique chaque année, ce qui représente 60 % de notre engagement envers le protocole de Kyoto (BIOCAP, 2005). En terme économique, « la valeur des services de stockage du carbone que nous procurent les milieux humides de la forêt boréale canadienne a été estimée à 349 milliards de dollars » (Canards Illimités Canada, 2006 : p.2). Par ailleurs, en raison de la présence d'une grande variété de niches écologiques et de ressources, les milieux humides sont le siège et le support d'une grande diversité biologique. Insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères fréquentent donc ces milieux (Environnement Canada, 2006). Plus de 600 espèces fréquenteraient ces milieux, dont le tiers est menacé (Canards Illimités Canada, 2006). En plus de leurs qualités esthétiques et des bénéfices qu'ils apportent aux collectivités, les milieux humides offrent de nombreuses opportunités de mise en valeur à des fins éducatives et récréatives (observation de la faune, pêche, circuits pédestres et cyclable, etc.), dont l'écotourisme (Environnement Canada et Canards illimités Canada, 2006).

À l'échelle municipale, la paroisse de Saint-Sulpice est recouverte par 12,8 % de milieux humides (tableau 8.7). Cela est particulièrement attribuable à la présence des îles sur le fleuve St-Laurent où l'on retrouve une forte proportion de ces milieux. Notons également que la municipalité de Repentigny se démarque par la diversité des écosystèmes aquatique, humide et riverain présents (Beaulieu et *al.*, 2009).

Tableau 8.7 *Répartition des principaux écosystèmes aquatique, humide et riverain en fonction des territoires municipaux.*

Municipalité	Nombre (n)	Superficie (ha)	Répartition de la superficie des milieux humides par municipalité (%)	Taille moyenne (ha)	Proportion du territoire en milieux humides (%)	Classes dominantes des milieux humides
L'Assomption	255	597	33,9	2,3	5,9	Tourbière boisée, marécage
Charlemagne	3	4	0,2	1,2	1,5	Marécage
L'Épiphanie (v et p)	132	175	9,9	1,3	3,0	Marécage, tourbière boisée
Repentigny	232	377	21,4	1,6	5,3	Mélange de toutes les classes
Saint-Sulpice	249	469	26,6	1,9	12,8	Marécage, prairie humide, marais
Territoire aquatique (fleuve Saint-Laurent)	73	138	7,9	1,9	8,3	Eau peu profonde, marais
MRC de L'Assomption	**837**	**1 760**	**100**	**2,1**	**6,2**	**Tourbière boisée, marécage, marais**

Source : Beaulieu et *al.*, 2009

Sur la base d'une répartition par district écologique, nous pouvons constater que le district associé aux îles de Verchères possède un nombre et une superficie plus élevés de milieux humides. Le tableau 8.8 présente d'ailleurs les données relatives aux milieux humides de la MRC de L'Assomption sur la base desdits districts.

À l'instar des milieux humides de la grande région métropolitaine, ceux de notre MRC subissent certaines pressions de nature anthropique. Selon Beaulieu et *al.* (2009), près de 59 % de nos milieux humides seraient affectés par ces dernières. De diverses natures, ces pressions concernent principalement les activités agricoles, le drainage, l'implantation des réseaux de transport, les espèces envahissantes et les pressions résidentielles. Si l'un des bras du complexe tourbeux de Lanoraie / Saint-Thomas présent sur notre territoire demeure intact (superficie de 0,63 km^2 au sein de la paroisse de Saint-Sulpice), le second, d'une superficie de 3,04 km^2 et situé du côté de L'Assomption, demeure perturbé sur près de 65 % de sa superficie (Tardif et Pellerin, 2005).

Finalement, sur le plan de la connectivité des milieux humides au réseau hydrographique de notre MRC, près de 23 % de nos milieux sont reliés au fleuve, 33 % à une rivière et 20 % à un ruisseau intermittent. Ainsi, 24 % de nos milieux humides se retrouvent isolés (absence de lien avec le réseau hydrographique) (Beaulieu et *al.*, 2009).

Tableau 8.8 *Répartition des milieux humides du territoire de la MRC de L'Assomption selon les districts écologiques.*

Nom du district écologique	Superficie (ha)	Nombre de milieux humides (n)	Superficie des milieux humides (ha)	Répartition de la superficie des milieux humides par district (%)	Taille moyenne des milieux humides (ha)	Proportion du territoire en milieux humides (%)	Classes dominantes des milieux humides
Îles de Verchères	7 070	318	675	38,4	2,1	9,5	Marais, prairie humide, eau peu profonde
Plaine de L'Assomption	10 655	156	371	21,1	2,4	3,5	Tourbière boisée. Tourbière bog, marécage
Terrasse de l'Achigan	2 528	117	137	7,8	1,2	5,4	Marécage, tourbière boisée
Terrasse de Lanoraie	8 288	258	576	32,8	2,2	7,0	Tourbière boisée, marécage
Total MRC	28 541	837	1 760	100,0	2,1	6,2	Tourbière boisée, marécage, marais

Source : Beaulieu et *al.*, 2009

8.3 LE COUVERT FORESTIER

Au même titre que la trame bleue, la trame verte (boisés, corridors forestiers, milieux humides et aires protégées) de la CMM contient des habitats faunique et floristique variés et exceptionnels, concoure au maintien de la biodiversité, à l'amélioration de la qualité de vie et renforce l'identité métropolitaine (paysage). Toutefois, les dernières estimations du couvert forestier métropolitain font état d'une nette régression sur le plan spatial. Au cours des dernières décennies, le recul des superficies boisées représente des pertes de l'ordre de 11 km^2 par année. Estimé à 73 624 hectares en 2009, le couvert forestier métropolitain occupe seulement 19,2 % du territoire terrestre du Grand Montréal (CMM, 2011a). Sans conteste, la progression de l'urbanisation et le déploiement des activités agricoles demeurent les principales causes du recul des superficies boisées observé au cours des dernières décennies.

8.3.1 L'état du couvert forestier de la MRC de L'Assomption

Situés dans le domaine bioclimatique de *l'érablière à tilleul* de la forêt feuillue du Québec méridional, les massifs boisés de la MRC de L'Assomption se retrouvent principalement au sein de la zone agricole (carte 8.6). Selon nos dernières estimations, les boisés couvrent 17 % (4 841 ha) de la superficie de notre territoire (MRNF et MDDEP, 2008), comparativement à 25 % pour l'ensemble de la couronne Nord (CMM, 2011a). Au même titre que les boisés métropolitains, ceux de la MRC demeurent fragmentés et dispersés. À cet égard, il n'est pas inusité de constater que la majorité des boisés et corridors forestiers de L'Assomption, Repentigny et Saint-Sulpice présente un intérêt métropolitain (carte 8.6). Devant ce constat, la MRC gère, depuis 2004, la conservation et la mise en valeur de son couvert forestier.

De façon plus spécifique, le tableau 8.9 distingue les principales composantes de nos massifs boisés.

Tableau 8.9 *Principales composantes de nos massifs boisés.*

Composante	Superficie (ha)	Proportion (%) des boisés
Forêt feuillue	2 806	58
Forêt mélangée	1 495	31
Forêt de résineux	539	11
Massif boisé âgé de plus de 70 ans	634	13

À l'instar de la forêt métropolitaine, ces boisés contribuent au maintien et au développement de la biodiversité naturelle de la faune et de la flore, créent certains microclimats, préservent les eaux souterraines et régulent le niveau de la nappe phréatique, diminuent l'érosion des terres arables et contribuent à leur irrigation, créent des paysages et rendent disponibles des espaces à des fins récréatives (Gouvernement du Québec, 2005a). Néanmoins, de tels services écologiques ne

peuvent être maintenus que si le support naturel, en l'occurrence les boisés, présente une masse écologiquement viable.

À cet égard, les dernières données scientifiques établissent des seuils pour le maintien de la biodiversité et d'une couverture forestière viable. Un déboisement important engendre le morcellement et l'isolement des massifs boisés. Ce phénomène, mieux connu sous le nom de fragmentation forestière, est responsable de la perte progressive des habitats et des espèces fauniques et floristiques. Ainsi, un seuil de fragmentation se situe aux alentours de 50 % de couverture forestière. Sous ce seuil, nous pouvons considérer que le territoire forestier d'une région est fragmenté, isolé et où de nombreux interstices non forestiers s'insèrent dans le paysage. Selon le Gouvernement du Québec, « le morcellement du couvert forestier entraîne l'isolement des boisés, et une diminution de la superficie, de la quantité et de la qualité des îlots boisés résiduels, rendant ceux-ci de moins en moins aptes à combler les besoins de plusieurs espèces au fur et à mesure du processus de fragmentation » (Gouvernement du Québec, 2005a : p.14).

Certaines études définissent à 30 %, le seuil critique minimal de couvert forestier pour le maintien de la biodiversité et de l'équilibre écologique des écosystèmes. La faible superficie et la discontinuité de nos boisés compromettraient ainsi la pérennité d'un écosystème naturel et complexe. En effet, le confinement, l'isolation et la disparition des habitats fauniques et floristiques amoindrissent grandement les possibilités d'échanges génétiques et de migration, et conséquemment, les chances de survie des espèces présentes sur notre territoire. Cette situation est d'autant plus préoccupante si l'on considère que nos boisés sont à la frange de la forêt feuillue de l'extrême sud-ouest du Québec qui est déjà fortement malmenée par l'urbanisation et l'agriculture.

Avec une couverture forestière d'environ 17 %, nous pouvons considérer que les boisés de notre territoire souffrent du phénomène de la fragmentation forestière. Par le fait même, la portion des tourbières de Lanoraie présente sur notre territoire a subi les contrecoups de ce déboisement important. Les dernières analyses démontrent que le déboisement a affecté 30 % de la superficie de ces dernières. Il s'agit de pertes définitives ou des zones de perturbations majeures. En plus d'être fragmenté, notre couvert forestier est également caractérisé par une perte progressive de sa biodiversité. La situation actuelle de notre couvert forestier reflète donc, en partie, l'intensité des opérations de déboisement survenues entre 1999 et 2004. Plus particulièrement, on note une progression de 984 % du taux de déboisement lorsque l'on compare la situation avant 1999 à celle de 1999 – 2002 pour la MRC de L'Assomption (Li, Beauchesne et Osmann, 2003). Au cours de la période 1999-2002, 89 % des pertes ont été réalisées au sein de la zone agricole, ce qui équivaut à 62 hectares de nos boisés. En nombre absolu, la moyenne des activités de déboisement affectait 21 hectares annuellement pour cette même période alors que celle-ci était de 2 hectares / an pour la période avant 1999 (Li et *al.*, 2003). La mise en place de mesures réglementaires restrictives à l'égard des coupes sur les boisés agricoles (règlement 87 entré en vigueur en mai 2004[7]) et l'entrée en vigueur du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* à la fin de 2004,

[7] Ce règlement modifia le schéma d'aménagement révisé de seconde génération entré en vigueur le 2 mai 2001.

auront très certainement freiné l'amenuisement de la ressource forestière de la MRC. Précisons que le REA vise, entre autres, l'interdiction d'agrandir les superficies cultivables au détriment des surfaces boisées agricoles dans le but d'augmenter les superficies d'épandage lorsqu'un territoire intègre un bassin versant dégradé. Notons que la MRC de L'Assomption est visée par ce règlement puisque le bassin versant de la rivière L'Assomption est désigné comme tel.

8.3.2 Les particularités de nos boisés

Bien que les aspects reliés à l'état du couvert forestier demeurent une préoccupation majeure pour notre territoire, d'autres éléments viennent également particulariser nos boisés, notamment au niveau de leur localisation, du lien qu'ils entretiennent avec la ressource hydrique, de leur tenure et de leur aménagement.

Des boisés situés sur des sols à faible potentiel agricole

Les boisés de la MRC de L'Assomption se retrouvent principalement sur des sols agricoles à potentiel modéré (catégorie 2 qui contient les classes 4 et 5 selon le classement ARDA). Si les sols à potentiel élevé pour l'agriculture (catégorie 1 qui regroupe les classes 2 et 3 et les sols organiques) occupent 78 % de la zone agricole permanente, les boisés situés dans cette zone occupent principalement les sols de catégorie 2. Ainsi, la préservation relative de ces massifs forestiers au fil du temps s'expliquerait en fonction des caractéristiques inhérentes des sols qui s'y trouvent. De fait, les sols agricoles de catégorie 2 offrent moins d'intérêt et de valeur pour le développement de l'agriculture, notamment pour les grandes cultures.

Des boisés essentiels à la préservation de la ressource hydrique de notre territoire

En dépit de leur superficie restreinte, nos boisés jouent, en fonction de leur échelle et de leurs propriétés, un rôle écologique primordial au maintien de notre biodiversité régionale. Le rôle écologique de nos boisés se double lorsque l'on juxtapose la localisation de ces derniers aux zones de notre territoire caractérisées par des sols présentant une vulnérabilité élevée ou modérée à la contamination des eaux souterraines (carte 8.7). Du coup, la préservation de notre ressource hydrique, entre autres, se voit intimement liée à la présence et au maintien de notre couvert forestier. En effet, les boisés actuels se localisent presque totalement sur des aires de vulnérabilité élevée ou, dans une moindre proportion, modérée à l'égard de la contamination des eaux souterraines. De par leur pouvoir de rétention et de purification des contaminants, les boisés contribuent à la préservation de la qualité de l'eau souterraine, et ce, tout comme les milieux humides. De plus, lorsque l'on considère le sens général d'écoulement des eaux souterraines (carte 8.2), nous pouvons observer une correspondance entre la localisation des grands massifs boisés et ledit sens d'écoulement. Si certains boisés sont stratégiquement situés sur des crêtes dont les pentes d'écoulement permettent l'irrigation des terres en culture, d'autres, se retrouvent au centre de grandes plaines et constituent, de ce fait, une recharge en eau pour l'irrigation souterraine des champs. Ce double constat fait ainsi ressortir la capacité de rétention d'eau des massifs boisés et conséquemment, de leur pouvoir à former, en quantité et en qualité,

d'importantes réserves d'eau douce. Dans le contexte contemporain, notamment caractérisé par l'incertitude liée aux changements climatiques et à l'avenir de la ressource eau, il appert essentiel d'accroître l'importance de veiller à l'intégrité et à la disponibilité de l'eau pour la vitalité de notre agriculture et de l'environnement en général.

Des boisés à tenure foncière morcelée

Une particularité importante du couvert forestier de notre territoire demeure la fragmentation de sa tenure foncière. Essentiellement privés, à l'instar du contexte forestier sud-lanaudois, nos massifs boisés sont constitués d'un amalgame d'extrémités de lots boisés et contigus à prédominance agricole. La vocation principale des propriétaires de ces lots étant l'agriculture, la pratique de la foresterie devient purement accessoire. Bien que certains d'entre eux possèdent de grands boisés, l'intérêt d'une mise en valeur forestière s'assujettit à l'activité dominante, l'agriculture. Cette tenure foncière dominante constitue ainsi une contrainte à la mise en valeur des boisés sur notre territoire.

Des boisés peu aménagés

Malgré des conditions bioclimatiques avantageuses, les activités sylvicoles pratiquées depuis plusieurs décennies dans nos boisés n'ont pas favorisé une mise en valeur optimale et durable du potentiel de notre foresterie. Les lacunes observées au niveau de l'aménagement de nos forêts peuvent s'expliquer par la fragmentation de leur tenure foncière d'une part, et leur localisation au sein d'une zone agricole dynamique d'autre part. Conséquemment, l'intérêt de la mise en valeur forestière est esquivé au profit de l'usage dominant du territoire où la majorité de nos boisés se localisent, c'est-à-dire l'agriculture. De fait, seulement 16 % des propriétaires du sud de Lanaudière mettaient en valeur leur boisé à des fins de récolte pour la période 2001-2002 (CARA, 2006). Par ailleurs, l'état actuel de nos massifs boisés semble porter les conséquences des coupes totales et répétitives survenues dans le passé dès que le couvert forestier présentait une valeur commerciale intéressante.

8.4 LA FORESTERIE URBAINE

Complémentaires aux boisés de la zone agricole, les arbres que l'on retrouve en milieu urbain, notamment le long des rues et boulevards, dans les parcs urbains et sur les propriétés privées, procurent de nombreux bénéfices aux collectivités urbaines. Cette dimension prend d'autant plus d'importance lorsque l'on considère que 80 % de la population canadienne habite dans un centre urbain (La fondation canadienne de l'arbre, 2006). Toutefois, l'approche préconisée en matière de foresterie urbaine demeure différente de celle relative aux boisés de la zone agricole.

8.4.1 Qu'est-ce que la foresterie urbaine ?

Concept élaboré en 1974, la *foresterie urbaine* désigne « la planification, la plantation la protection, l'entretien et le soin durables des arbres, des forêts, des espaces verts et des ressources connexes dans les villes et collectivités ainsi qu'en périphérie de celles-ci pour fournir aux gens des bienfaits associés à l'économie, à l'environnement, à la société et à la santé publique » (La fondation canadienne de l'arbre, 2006). Les aspects traitant de la préservation des arbres, de la couverture forestière et de la remise en valeur de secteurs vitaux en milieu urbain sont également compris dans cette définition.

Selon la CMM, 80 % du patrimoine arboricole urbain se retrouve sur les propriétés privées, soit en cours avant ou arrière (CMM, 2005a). Tel que le valorise le concept de foresterie urbaine, ce constat fait ressortir l'importance de l'éducation et de la participation citoyennes dans le succès d'un tel processus de planification et de gestion de l'arbre (La fondation canadienne de l'arbre, 2006).

8.4.2 La foresterie urbaine et le phénomène des îlots de chaleur

Tel que le résume l'encart de la présente section, les arbres que l'on retrouve en milieu urbain accomplissent diverses fonctions. Considérant qu'environ 80 % de ces derniers se retrouvent sur des propriétés privées, la réglementation en matière d'abattage d'arbres, combinée à des mesures incitatives d'entretien et de plantation, se révèle pertinente afin de maintenir un couvert forestier approprié. La majorité de nos municipalités possède des dispositions régissant l'abattage des arbres, la plantation minimale d'arbres selon les différentes zones de leur territoire ou encore des critères particuliers dans le cadre de la confection d'un plan d'aménagement d'ensemble ou pour les projets soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Les bienfaits des arbres en milieu urbain…

En milieu urbain, les arbres procurent de nombreux bienfaits. Que ce soit en termes écologique, économique, paysager, communautaire, psychologique ou climatique, ces bénéfices concourent à la viabilité de nos collectivités.

Grâce aux arbres, la santé environnementale de nos villes s'améliore. En plus d'assainir l'air, notamment par une réduction des poussières et une absorption du gaz carbonique et autres polluants, le patrimoine arboricole fournit un habitat et des ressources alimentaires pour la faune. À l'instar des boisés résiduels que l'on peut retrouver en zone agricole, les espaces verts de la ville représentent des lieux de refuge et de relais pour la faune et la flore. De fait, l'isolation fréquente des grands massifs boisés – problématique que l'on observe pour la MRC de L'Assomption – rend essentielle la présence de ce type d'espace pour favoriser les déplacements et les échanges fauniques, notamment pour les espèces aviaires, et floristiques. Les boisés résiduels et les espaces verts urbains ont donc un rôle non négligeable à jouer au niveau de la mise en œuvre d'un concept assimilable à celui de corridor vert. Sénécal et Saint-Laurent (2004) mentionnent que les corridors écologiques ou verts « forment une sorte de lieu de transmission (de connectivité) entre les espaces proches ou adjacents [et favorisent] une augmentation de la richesse des espèces en raison du transport et de l'immigration » (p.62). De plus, « en raison des connexions entre les habitats adjacents, des aires génétiques entre les espèces […] assurent le maintien des processus naturels des populations » (Sénécal et Saint-Laurent, 2004 : p.62). Dans certains cas, les corridors verts contribuent mêmes à la recolonisation des espaces perturbés situés en milieu urbain (Sénécal et Saint-Laurent, 2004). Puisque l'urbanisation a comme principale conséquence de rendre artificiel l'espace, le couvert végétal permet également de réduire l'effet des îlots thermiques dans les villes. Selon La fondation canadienne de l'arbre (2006), les îlots thermiques urbains constituent un phénomène local où la température peut subir une augmentation de l'ordre de 3 à 10 degrés Celsius. La canopée urbaine diminue ainsi les rayons solaires, procure de l'ombre, influence les mouvements de l'air (brise-vent) et, par le phénomène de l'évapotranspiration, absorbe la chaleur. Au rythme des saisons, les arbres ont donc un impact direct sur l'économie, notamment par une réduction des coûts de chauffage et de climatisation. De plus, en raison de leurs propriétés, les arbres agissent comme des écrans sonores lorsqu'ils se situent près des routes et contrôlent, grâce à leurs racines et aux sols qu'ils maintiennent en place, les eaux de ruissellement (Ville de Montréal, 2005 et La fondation canadienne de l'arbre, 2006).

Le cadre bâti jouit également des retombées positives qu'offre la foresterie urbaine. En plus d'offrir un effet d'encadrement à la trame urbaine et aux espaces publics, les arbres mettent en valeur les bâtiments, les monuments et la voirie sur laquelle ils siègent. De façon générale, ils contribuent à l'amélioration, à la définition (culturelle et historique) et à la qualité de vie des quartiers. En effet, de par leur dimension, les arbres donnent ou redonnent une échelle humaine à nos milieux de vie et semblent augmenter la valeur des propriétés. Selon le US Forest Service, « en milieu résidentiel, un arbre augmenterait la valeur des maisons de plus de 18 % » (cité en Ville de Montréal, 2005 : p.12). L'emplacement, l'âge et le port des arbres témoignent aussi de l'histoire de la ville, puisqu'ils sont les représentants de notre patrimoine naturel. Sur le plan psychologique, les espaces verts en milieu urbain favorisent la socialisation, réduisent le stress des citadins et représentent une source d'inspiration et d'intimité (Ville de Montréal, 2005). Des chercheurs avancent même que « l'accès accru au capital naturel urbain a entraîné une hausse de 25,6 % du nombre de personnes qui font de l'exercice trois fois par semaine ou plus » (Canards illimités Canada, 2007b).

L'appréciation des bénéfices sous-jacents à la foresterie urbaine fait ainsi prendre conscience de l'importance et du rôle que jouent les arbres et les milieux naturels en zone urbaine. Toutefois, la progression de l'urbanisation, la promiscuité des espaces urbains pour la plantation et la croissance des arbres, les sources polluantes, notamment le sel de déglaçage, le compactage des sols, le vandalisme, l'introduction d'espèces exotiques et l'absence de planification et de gestion de la foresterie urbaine et des milieux naturels, sont autant de facteurs susceptibles d'annihiler l'effort consenti en cette matière et de compromettre la viabilité de ces ressources à long terme (La fondation canadienne de l'arbre, 2006).

Plus particulièrement, la Ville de L'Assomption se distingue pour la préservation de ses espaces boisés en milieu urbanisé. Au fil des développements qu'elle a connus, elle a préservé plusieurs boisés d'intérêt qui forment, aujourd'hui, un réseau de parcs pour la faune et la flore, et ce, en plein cœur de son périmètre d'urbanisation. Ce réseau, qui est appelé à s'étendre au cours des prochaines années, est composé des parcs de conservation suivants : parc des Deux-Mille-Arbres, parc Placide Cormier, parc des Pins-à-Damasse et parc Robert-Duguay.

Une étude sur l'évolution de l'occupation du sol et des espaces boisés sur le territoire de la CMM a notamment fait ressortir les modifications survenues au niveau de l'environnement thermique des zones urbaines (Cavayas et Beaudouin, 2008). Ainsi, l'augmentation des surfaces bâties (résidentielle, commerciale et industrielle), qui engendre notamment la minéralisation et l'imperméabilisation de l'espace urbain, et la diminution du couvert forestier au profit de l'urbanisation ont contribué à l'accroissement des températures de surface puis à la création d'îlots de chaleur. Par définition, un îlot de chaleur correspond à une zone urbanisée caractérisée par des températures estivales plus élevées que l'environnement immédiat, avec des différences qui varient, selon les auteurs, de cinq à dix degrés Celsius. L'îlot de chaleur urbain constitue la résultante de phénomènes climatologiques particuliers causés par des facteurs spécifiques aux milieux bâtis plus denses. Selon les auteurs de l'étude, ce phénomène ce serait intensifié entre 1984 et 2005, et ce, à l'échelle de la CMM, dont en zone périphérique (Cavayas et Beaudouin, 2008). Notons également que ces îlots de chaleur génèrent, entre autres, des impacts en matière de santé publique.

Devant la croissance de ce phénomène, il appert que la foresterie urbaine et les pratiques liées à l'aménagement des villes peuvent, sans conteste, atténuer, voire prévenir, la formation de tels îlots.

8.5 LE PORTRAIT DE LA BIODIVERSITÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION : UN PATRIMOINE NATUREL CARACTÉRISTIQUE DES BASSES-TERRES DU SAINT-LAURENT

À l'instar du Québec méridional, le portrait de la biodiversité du territoire de la MRC de L'Assomption est historiquement lié à la présence de la plus grande diversité et richesse floristique et faunique de l'espace géographique québécois. De fait, les conditions géologiques, physiographiques, hydrographiques et climatiques qui prévalent dans les basses-terres du Saint-Laurent favorisent l'établissement de nombreuses espèces végétales et animales. Le domaine de l'érablière à tilleul – peuplement végétal présent au sein de la MRC de L'Assomption – représente la limite nordique de la répartition de nombreuses espèces thermophiles dans le sud-ouest du Québec (Tardif, Lavoie et Lachance, 2005). Toutefois, la forte concentration de l'écoumène dans cette portion territoriale et la pratique intensive de l'agriculture ont contribué à la dégradation et à la disparition de nombreux habitats pour la faune et la flore et conséquemment, de l'érosion progressive et accélérée du patrimoine naturel. Qu'ils soient riverains, hydriques, forestiers ou terrestres, certains écosystèmes de la MRC de L'Assomption présentent des caractéristiques particulières, notamment en termes de fragilité, d'unicité et de représentativité, supportent une faune et flore et fournissent des bienfaits écologiques à l'échelle locale, régionale et métropolitaine. Pour ces quelques raisons, ces écosystèmes présentent un caractère écologique et constituent les principaux supports de notre biodiversité. La carte 8.8 présente les principaux écosystèmes de notre MRC et les habitats fauniques bénéficiant d'une protection légale en vertu du *Règlement sur les habitats fauniques*. Un regard sur la localisation de ces derniers nous démontre clairement l'importance de nos massifs boisés, du couloir fluvial et de ses îles, ainsi que nos cours d'eau et milieux humides en matière de biodiversité régionale et métropolitaine.

Le tableau 8.10 présente les principales caractéristiques des écosystèmes de notre MRC jugés prioritaires à la mise en valeur et à la conservation par le MRNF et le MDDEP.

Tableau 8.10 *Écosystèmes prioritaires de la MRC de L'Assomption.*

Écosystème	Municipalité	Caractéristiques	Enjeux
Tourbière Sainte-Marie	L'Épiphanie (p)	➲ Superficie totale de 565 ha, dont la presque totalité se retrouve sur le territoire de la MRC de Montcalm; ➲ Marécages de grandes superficies; ➲ Ruisseaux Vacher et Saint-Georges.	➲ Rôle de corridor vert; ➲ Protection des milieux humides.
Boisé du sentier de la Presqu'Île	Repentigny	➲ Superficie totale de 850 ha, dont une portion se retrouve sur le territoire de la MRC Les Moulins; ➲ Tourbières boisées et marécages de grande superficie; ➲ Tête de sous-bassins versants (ruisseau de Feu, Saint-Charles et Grande-Débouche); ➲ Présence d'espèces à statut précaire.	➲ Rôle de corridor vert; ➲ Utilisation récréative; ➲ Protection des milieux humides; ➲ Habitat du poisson au cours d'eau de la Grande-Débouche.
Boisé de Mascouche – Saint-Roch *(boisé de L'Épiphanie)*	L'Épiphanie (p)	➲ Grand ensemble forestier d'une superficie totale de 4 738 ha, dont la presque totalité se retrouve au sein des MRC Les Moulins et Montcalm; ➲ Espèces à statut précaire; ➲ Milieux humides; ➲ Habitat de la grande faune.	➲ Rôle de corridor vert.
Frayère L'Achigan	L'Épiphanie (v)	➲ Superficie de 35 ha; ➲ Habitat du poisson; ➲ Frayère de plusieurs espèces de poisson; ➲ Habitat d'espèces à statut précaire.	➲ Barrage en amont; ➲ Présence de rives instables; ➲ Rejets sanitaires à la rivière; ➲ Lieu de pêche.
Île Bouchard	Saint-Sulpice	➲ Superficie de 1 690 ha; ➲ Milieu insulaire de 850 ha; ➲ Grande diversité de milieux humides; ➲ Habitats fauniques légaux (aire de concentration d'oiseaux aquatiques du fleuve, habitats du rat musqué, héronnière); ➲ Habitat floristique légal de l'arisème dragon (marécage de l'Île Bouchard); ➲ Occurrence de plusieurs espèces floristiques à statut précaire; ➲ Habitat du chevalier cuivré et de la tortue géographique.	➲ Espèces exotiques envahissantes; ➲ Pressions et drainage agricoles; ➲ Érosion des berges (batillage); ➲ Conservation des milieux naturels présents.
Île Bourdon	Repentigny	➲ Plaine inondable (0-20 ans) de 24 ha; ➲ Aire de concentration d'oiseaux aquatiques; ➲ Importante frayère de la rivière des Prairies; ➲ Herbiers aquatiques d'importance; ➲ Habitat d'espèces à statut précaire; ➲ Inclus dans le périmètre urbain.	➲ Érosion; ➲ Activités agricoles.

Tableau 8.10 *Écosystèmes prioritaires de la MRC de L'Assomption (suite).*

Écosystème	Municipalité	Caractéristiques	Enjeux
Île Lebel	Repentigny	➲ Superficie de 46 ha (île de 15 ha); ➲ Aire de concentration d'oiseaux aquatiques; ➲ Frayère; ➲ Herbiers aquatiques utilisés par le chevalier cuivré; ➲ Habitat d'espèces à statut précaire; ➲ Parc public.	➲ Proximité de la station d'épuration des eaux usées; ➲ Remblais; ➲ Érosion; ➲ Émissaires pluviaux.
Tourbière de Lanoraie et Saint-Thomas	L'Assomption Saint-Sulpice	➲ Superficie totale de 17 410 ha, dont la majorité se retrouve au sein des MRC de D'Autray et de Joliette; ➲ Milieux humides d'intérêt; ➲ Importante réserve d'eau; ➲ Habitat de plusieurs espèces à statut précaire; ➲ Habitat de la grande faune; ➲ Présence de plusieurs cours d'eau; ➲ Grands ensembles forestiers.	➲ Rôle de corridor vert; ➲ Pressions agricoles et urbaines (31 % de la tourbière en pertes définitives et perturbations majeures; ➲ Contrôle des interventions à l'échelle de l'écosystème.
Marais de Lavaltrie-Saint-Sulpice	Saint-Sulpice	➲ Superficie totale de 891 ha, dont une portion se retrouve sur le territoire de la MRC de D'Autray; ➲ Importants herbiers aquatiques utilisés notamment par le chevalier cuivré; ➲ Habitat du poisson et d'espèces à statut précaire; ➲ Aire de concentration d'oiseaux aquatiques; ➲ Habitat du rat musqué.	➲ Remblais pour mise à l'eau d'embarcations et accès au fleuve; ➲ Coupe de végétation; ➲ Travaux de dragage.
Ruisseau de Feu	Charlemagne	➲ Superficie totale de 996 hectares, dont la très grande majorité se retrouve sur le territoire de la MRC Les Moulins; ➲ Grande diversité d'espèces, dont certaines à statut précaire; ➲ Frayères; ➲ Habitats hivernaux pour le poisson; ➲ Grande plaine inondable; ➲ Grands ensembles forestiers connexes.	➲ Milieu en restauration; ➲ Pressions de développement.
Boisé des Terres-Noires	Repentigny L'Assomption L'Épiphanie (p)	➲ Superficie totale de 1 010 ha; ➲ Complexe de milieux humides de 230 ha ayant une valeur écologique élevée; ➲ Présence de la seule tourbière de type bog de la MRC; ➲ Présence de cours d'eau.	➲ Fragmentation du complexe de milieux humides; ➲ Pressions agricoles; ➲ Massif forestier isolé; ➲ Protection des milieux humides.

Source : Fiches techniques du MRNF et du MDDEP sur les écosystèmes prioritaires de la MRC de L'Assomption, version de décembre 2009.

Les milieux boisés du nord-ouest de la paroisse de L'Épiphanie et de la ville de L'Assomption constituent le principal corridor forestier continu de la MRC de L'Assomption. Situés sur la terrasse supérieure et sablonneuse du Grand Coteau, ces boisés offrent une diversité de peuplements, notamment feuillu, mixte et résineux. Composé essentiellement de feuillus, le boisé de la Presqu'île, situé à Repentigny, demeure l'un des boisés de notre territoire présentant un intérêt d'ordre écologique. Certaines portions du boisé auraient plus de 70 ans (MRNF et MDDEP, 2008). Ce massif forestier est d'ailleurs voué à un parc de conservation de la biodiversité. Les massifs forestiers de la plaine agricole de la ville de L'Assomption et de la paroisse de Saint-Sulpice demeurent également importants sur le plan écosystémique. Ces boisés sont généralement matures (environ 50 % de leur superficie), se composent d'une variété de peuplements forestiers distincts (plus de six ont été inventoriés), sont traversés par des cours d'eau et contiennent, dans certains cas, des milieux humides, notamment des prolongements de la tourbière de Lanoraie[8]. Ces ensembles forestiers, en plus de présenter un intérêt d'ordre écologique à l'échelle de la MRC, présentent un tel intérêt pour le Grand Montréal (carte 8.6).

Au niveau du couloir fluvial, les îles, dont l'île Bouchard, le littoral et les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent offrent plusieurs milieux de fraie et sites d'alimentation, de repos, de reproduction, de nidification et d'élevage pour la sauvagine. Des aires de concentration d'oiseaux aquatiques en bordure du fleuve et à l'embouchure de la rivière L'Assomption ont d'ailleurs été répertoriées. Peu ou pas perturbés par les vagues des bateaux empruntant la voie maritime, les berges nord des îles et les chenaux transversaux abritent des frayères, dont les chenaux traversant les îles Ronde et Bouchard. Pour la faune ailée, près de 250 espèces d'oiseaux fréquentent le couloir fluvial. Parmi elles, 145 espèces y nichent alors que 99 espèces nidifient. Certaines îles de notre MRC accueillent également des colonies d'oiseaux aquatiques. Ainsi, l'île Bouchard est le site d'une héronnière alors que l'île Robinet supporte la sterne pierregarin (Comité ZIP des Seigneuries, 2003).

Concernant les moules (bivalves), il y a présence confirmée dans le fleuve Saint-Laurent, à l'île aux Bœufs, d'elliptio à dents fortes et d'elliptio pointu. Il en va de même de l'obovarie olivâtre, une autre espèce de moule à statut précaire.

Toutefois, la prolifération des colonies de goélands à bec cerclé sur les îles du fleuve Saint-Laurent, notamment sur l'île Deslauriers, constitue une problématique sur les plans faunique et sanitaire. En effet, qualifié d'espèce opportuniste, le goéland à bec cerclé voit ses effectifs augmenter au profit d'autres espèces jugées plus fragiles et importantes (Comité ZIP des Seigneuries, 2003). C'est notamment le cas de la sterne pierregarin qui niche sur une île de notre territoire, l'île Robinet, et qui s'est vue antérieurement chassée de l'île Saint-Ours. Liées à la présence du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, situé dans la MRC Les Moulins et contiguë à notre territoire, les colonies de goélands à bec cerclé sont responsables du transport et de l'accumulation de nombreux détritus sur les îles et les rivages du fleuve Saint-Laurent (Comité ZIP des Seigneuries, 2003).

[8] Informations extraites des fiches techniques des grands bois d'intérêt écologique de portée métropolitaine à l'adresse suivante http://www.cmm.qc.ca/index.php?id=276 (site consulté le 30-07-07).

Espèce à statut précaire, le faucon pèlerin fréquente le site d'une carrière sur le territoire de la paroisse de L'Épiphanie. Au chapitre de la faune aviaire, notons également la présence, sur le territoire de la MRC de L'Assomption, de la Pie-grièche migratrice et du petit blongios (espèces également à statut précaire).

Pour ce qui est des amphibiens et des reptiles (herpétofaune), le couloir fluvial traversant notre territoire présente une grande biodiversité. En effet, sur les 19 espèces d'amphibiens potentiellement observables dans le sud-ouest québécois, 16 ont été confirmées (Comité ZIP des Seigneuries, 2003). Des espèces rarissimes sont présentes, notamment la tortue géographique et la tortue des bois. Finalement, 9 espèces de mammifères fréquentent les îles, dont le castor, le vison d'Amérique, le raton laveur et le rat musqué (Comité ZIP des Seigneuries, 2003). De par ses particularités variées, le milieu insulaire foisonne de vie. Si les représentants de la faune y sont particulièrement présents, ceux de la flore y sont d'autant plus nombreux. Notons que l'île Bouchard est le siège d'une communauté floristique menacée.

Situé en plein cœur de la ville de L'Épiphanie, la rivière L'Achigan constitue une importante frayère pour plusieurs espèces de poissons d'intérêt sportif dont l'achigan à petite bouche, le grand brochet, le maskinongé, le doré jaune, le doré noir et la perchaude. Les chevaliers et les meuniers s'y reproduisent également. Les espèces présentes utilisent les zones d'eaux rapides ou la végétation inondée des rives, des hauts-fonds et des îles pour la reproduction. La rivière présente également d'importantes zones d'alevinage caractérisées par une eau calme, un littoral moins profond et une eau plus chaude où la présence de ressources alimentaires est abondante. Cet habitat d'intérêt faunique est compris entre le pont ferroviaire situé en aval du chemin Gosselin et le barrage en amont de la route 341 à L'Épiphanie ville. Grand héron, sauvagine, oiseaux de rivage et mammifères semi-aquatiques profitent ainsi de la diversité des habitats qu'on y trouve, créée entre autres, par les rives, le littoral et les zones inondables. Il s'agit donc d'un milieu naturel diversifié et contigu à une zone urbaine (Bélanger, 1999).

Traversant les villes de Terrebonne et de Charlemagne, le ruisseau de Feu se déverse dans la plaine de débordement de la rivière des Prairies. La présence d'une mixité d'habitats naturels confirme l'intérêt du secteur à l'égard de nombreuses espèces animales et végétales. Notons également que le chevalier cuivré, espèce endémique au Québec et en danger de disparition, fréquente le fleuve Saint-Laurent ainsi que les rivières des Prairies et des Mille-Îles. Sur le territoire de la MRC de L'Assomption, le chevalier cuivré se retrouve dans le secteur des îles Bourdon et Bouchard.

Malgré la dégradation de la qualité de l'eau de la rivière L'Assomption, elle supporte néanmoins une faune et flore diversifiées. En effet, plus de 70 espèces de poissons fréquentent nos rivières, dont l'alose savoureuse, le chevalier de rivière, le brochet d'Amérique, le dard de sable, le fouille-roche gris, le méné d'herbe et le chat-fou des rapides[9] (Canards Illimités Canada, 2007a).

[9] L'alose savoureuse, le chevalier de rivière, le fouille-roche gris et le méné d'herbe sont des espèces désignées vulnérables alors que le dard de sable est une espèce désignée menacée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Enfin, notons que le chat-fou des rapides est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Source : Site Internet du ministère des Ressources

Reconnus pour la diversité des habitats qu'ils offrent et la disponibilité des ressources alimentaires qu'ils procurent, les milieux humides foisonnent de vie et constituent des supports substantiels à notre biodiversité. À ce chapitre, les complexes tourbeux de notre territoire, dont Lanoraie – Saint-Thomas et celui de Repentigny – L'Assomption – L'Épiphanie paroisse (boisé des Terres-Noires), le littoral et les plaines inondables du fleuve, constituent nos principaux écosystèmes aquatiques, riverains et humides, essentiels au maintien de notre biodiversité.

Les boisés et le réseau hydrique de la MRC de L'Assomption constituent deux systèmes essentiels au maintien de notre biodiversité. Malgré la protection réglementaire des massifs boisés en milieu agricole et les efforts qui se poursuivent pour accroître les saines pratiques sylvicoles, un enjeu important pour les prochaines années sera de créer les couloirs forestiers manquant pour contrer la fragmentation et l'isolement de certains massifs boisés. Pour le milieu hydrique, dans l'esprit du concept de bassin versant, il importe d'accroître les connaissances de la dynamique de nos sous-bassins avec les cours d'eau et les milieux humides. À cet égard, l'approche réglementaire a ses limites et de nouveaux outils d'intervention devront être expérimentés.

naturelles et de la Faune, Listes des espèces désignées menacées ou vulnérables au Québec à l'adresse suivante : http://www3.mrnf.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/liste.asp, site consulté le 22-08-2011, dernière modification, avril 2011.

8.6 FAITS MARQUANTS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE DE SON ENVIRONNEMENT

- La MRC de L'Assomption est traversée par un réseau hydrographique imposant, dont le fleuve Saint-Laurent et la rivière L'Assomption;
- L'essentiel de notre territoire intègre un bassin versant dégradé (bassin versant de la rivière L'Assomption) et constitue, par le fait même, l'exutoire de ce dernier;
- Les charges de phosphore, l'une des diverses sources de pollution de nos cours d'eau, proviennent, dans des proportions équivalentes, des milieux urbains et agricoles. En matière de mesures préventives et d'assainissement des eaux, les efforts doivent être consentis par tous les milieux;
- 22 % du territoire de la MRC de L'Assomption demeure critique en terme de vulnérabilité à la contamination des aquifères. Les zones à vulnérabilité élevée correspondent aux portions du territoire dont les unités sableuses dominent;
- En milieu urbain ou agricole, le non-respect de la bande riveraine minimale, l'artificialisation et la dénaturation des rives, notamment par le remblayage, et l'utilisation inappropriée des fertilisants et pesticides, sont autant de facteurs responsables de la détérioration de la qualité de l'eau;
- Les milieux humides représentent 6 % de notre territoire. Les tourbières – dont deux tentacules de l'imposant complexe tourbeux du Delta de Lanoraie / Saint-Thomas – et les milieux humides associés au fleuve et aux îles du Saint-Laurent concentrent la majorité d'entre eux;
- Le couvert forestier de la MRC de L'Assomption (17 %) demeure fragmenté et se retrouve sous le seuil critique du maintien de la biodiversité fixé à 30 %;
- La majorité des boisés et des corridors forestiers de L'Assomption, Repentigny et Saint-Sulpice présente un intérêt métropolitain;
- Composés à 58 % de feuillus, le couvert forestier de notre MRC intègre le domaine bioclimatique de l'érablière à tilleul et se retrouve essentiellement en zone agricole;
- Nos boisés sont peu aménagés mais demeurent essentiels au maintien de la qualité de notre ressource hydrique;
- La MRC de L'Assomption supporte une riche biodiversité caractéristique du domaine de l'érablière à tilleul, domaine bioclimatique d'appartenance de la MRC;
- L'expansion urbaine et les activités agricoles demeurent les principales pressions à l'égard des habitats fauniques et floristiques;
- Les aires de concentration d'oiseaux aquatiques, les habitats du rat musqué et une héronnière constituent les habitats fauniques légaux du territoire de la MRC;
- Onze écosystèmes de la MRC ont été qualifiés de prioritaires à la mise en valeur et à la conservation.

CHAPITRE 9. LES RESSOURCES PATRIMONIALES, CULTURELLES ET PAYSAGÈRES

Issues des caractéristiques physique et humaine du territoire, les ressources patrimoniales et paysagères de la MRC de L'Assomption représentent la base identitaire et le reflet contemporain de nos villes et paroisses. Dans un premier temps, le chapitre aborde la notion de patrimoine, explicite les interventions relatives de la MRC à cet égard et dégage le portrait de nos ressources patrimoniales. Par la suite, sont présentés successivement, les éléments sous-jacents à la notion paysagère et une lecture, à diverses échelles, de nos paysages constitutifs.

9.1 LES RESSOURCES PATRIMONIALES ET LA CULTURE

9.1.1 Le cadre de référence de notre patrimoine

C'est en 1999 que la MRC de L'Assomption, de concert avec ses partenaires locaux, notamment le Centre local d'emploi (CLE) et le Centre local de développement (CLD), a entamé un processus de réflexion et de concertation en matière de développement culturel. Sur la base des acquis historiques et culturels de la MRC, une première politique culturelle est définie et sera adoptée au mois de novembre de l'an 2000. Toutefois, la multiplication des activités et des attraits culturels en contexte métropolitain, les besoins de la population et l'évolution de la notion de culture, rendent nécessaire l'élaboration d'une nouvelle stratégie en cette matière. En ce sens, la MRC adopte, en octobre 2010, une nouvelle politique cadre en culture ayant comme principe directeur d'être complémentaire au travail des municipalités membres, et ce, en respect de leur autonomie financière dans la création de contenus locaux. La MRC, en adoptant sa politique cadre actuelle, affirme sa présence au plan culturel dans le contexte métropolitain et lanaudois. Elle affirme également sa volonté de maintenir la culture comme facteur déterminant d'enrichissement individuel et collectif, tant sur le plan identitaire, économique et touristique. La MRC et ses constituantes se reconnaissent la responsabilité d'en soutenir la vivacité et de mettre en valeur les richesses qu'elles détiennent.

Qu'est-ce que le patrimoine ?

Selon l'Unesco (2007), le patrimoine « est l'héritage du passé dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir ». Qu'il soit urbain, bâti, naturel, culturel, archéologique ou moderne, le patrimoine est une notion construite issue d'une demande sociale. En d'autres termes, le patrimoine «est produit aujourd'hui à partir d'un matériau hérité auquel une société accorde, ici et maintenant, des valeurs qui en justifient la conservation et, autant que faire se peut, le legs aux générations futures» (Beaudet, 1997). Découleraient ainsi de la notion de patrimoine, des valeurs rattachées à l'historicité, à l'exemplarité, à la beauté ainsi qu'à l'identité de l'objet ou de l'ensemble valorisé (Bourdin, 1996).

Dans cet esprit, la MRC a déterminé 4 principes directeurs qui orienteront son action :

1. maintenir la dynamique d'échange avec les constituantes;
2. développer la concertation régionale;
3. forger notre identité;
4. soutenir le dynamisme culturel de la MRC.

La mise en œuvre des axes d'intervention et des éléments contenus au sein de la politique est assurée par le biais d'un plan d'action triennal, dont le premier a été adopté en avril 2011. C'est le conseil des maires qui veille à ce que les actions qu'on y retrouve soient pertinentes aux intérêts locaux et en cohérence avec les objectifs régionaux.

Au niveau municipal, les villes de L'Assomption et de Repentigny ont adopté une politique culturelle. De plus, ces dernières ont également conclu des ententes de développement culturel avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. La MRC de L'Assomption a d'ailleurs conclu elle aussi de telles ententes avec ledit ministère, la dernière en date couvre la période 2012-2013.

9.1.2 Le portrait du patrimoine bâti

Fruit de son histoire et de ses modes d'occupation, le patrimoine bâti de la MRC de L'Assomption couvre les périodes du 17ème au 20ème siècle. Offrant une grande diversité, notre patrimoine bâti reflète les principaux courants architecturaux qui ont façonné le paysage architectural québécois, dont l'architecture d'esprit français, le néo-classique, l'architecture traditionnelle québécoise, le courant Second Empire ainsi que d'autres influences, sans oublier le vernaculaire industrielle et l'architecture issue de la modernité (Patri-Arch, 2008a). Sans équivoque, la prépondérance du patrimoine résidentiel et la diversité des ensembles architecturaux demeurent les traits dominants de notre patrimoine bâti. Toutefois, devant les phases intensives de développement des villes au cours des dernières décennies, notamment celles de la couronne métropolitaine, se jouxtent une montée des sensibilités patrimoniales et paysagères. Du coup, se dresse un enjeu majeur, celui de la conservation de l'authenticité de notre patrimoine bâti, notamment en termes d'implantation, de volumétrie, de matériaux et d'ornementation, et ce, tant en milieu urbain que rural.

Afin de cerner davantage les particularités générales de notre patrimoine bâti, le tableau 9.1 expose, selon une typologie fonctionnelle, ses principaux éléments constitutifs. Ces informations sont extraites d'une vaste étude menée par la firme Patri-Arch au cours des années 2007 et 2008.

Tableau 9.1 *Principaux traits de la typologie fonctionnelle du patrimoine bâti de la MRC de L'Assomption.*

<table>
<tr><th>Typologie fonctionnelle</th><th colspan="2">Traits caractéristiques</th></tr>
<tr><td>Architecture domestique</td><td colspan="2">➲ Typologie dominante de la MRC présentant une grande diversité.</td></tr>
<tr><td>La maison agricole et ses dépendances</td><td colspan="2">➲ Paysages ruraux bien préservés, notamment à L'Épiphanie (p), L'Assomption et Repentigny;
➲ Fournils, écuries, granges, hangars et étables sont des témoins du savoir-faire populaire et des techniques de construction vernaculaire;
➲ Prédominance des styles traditionnels;
➲ Avec leurs dépendances, les maisons agricoles formaient des ensembles typiques au 19ème siècle.

Maison Poitras (classée), Paroisse de L'Épiphanie.

Chemin de la Presqu'île, Ville de Repentigny.</td></tr>
<tr><td>La maison urbaine ou villageoise</td><td colspan="2">➲ La MRC compte des noyaux de type urbain, villageois et de bourg;
➲ Repentigny (secteur Le Gardeur) se démarque par la présence de plusieurs villas et de maisons traditionnelles québécoises;
➲ La rue Notre-Dame de L'Épiphanie (v) compte une série remarquable de maisons à mansarde;
➲ Saint-Sulpice offre plusieurs exemplaires du style boomtown;
➲ L'Assomption compte des maisons proprement urbaines de par leur contiguïté et l'alignement en bordure de voirie;
➲ Le noyau villageois de Charlemagne est caractérisé par une certaine homogénéité où domine le cottage issu du vernaculaire industriel.

Maison Francis-Archambault, Ville de L'Assomption.

Maisons villageoises, Ville de Charlemagne.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td>La maison bourgeoise</td><td colspan="2">

Les maisons bourgeoises se concentrent au cœur de la ville de L'Assomption et de L'Épiphanie, mais également à leur périphérie;
Celles de Repentigny se retrouvent sur les avenues principales et sur les rives de la rivière L'Assomption;
Les bords du Saint-Laurent sont privilégiés à Saint-Sulpice alors que ce sont quelques artères principales à Charlemagne;
À l'échelle de la MRC, l'éclectisme règne au niveau des styles architecturaux, ce qui constitue le trait principal de nombreuses résidences;
De façon générale, la maison bourgeoise présente des marges de recul plus importantes, que ce soit en milieu urbain ou rural.

</td></tr>
<tr><td></td><td>
Villa style néo-Queen Anne, Ville de Repentigny.</td><td>
Maison de style Second Empire, Ville de L'Épiphanie.</td></tr>
<tr><td>Architecture religieuse</td><td colspan="2">

Patrimoine religieux important de tradition catholique (2 églises et 1 chapelle classées);
Repères important dans le paysage local, lieu de centralité;
Église de la purification à Repentigny (1850) demeure le plus vieil établissement (1727);
Église Notre-Dame-des-Champs est un exemple du patrimoine moderne;
L'église de Saint-Sulpice (1830) est un exemple incontournable du style néo-gothique, amplifié par sa localisation devant le fleuve;
L'église de L'Assomption-de-la-Sainte-Vierge est qualifiée d'exceptionnelle (citée en 1996);
Le couvent Notre-Dame (L'Épiphanie) et le couvent des Sœurs de la Congrégation Notre-Dame (L'Assomption) marquent la composition de ces deux noyaux urbains;
Plusieurs croix de chemin marquent le paysage. Désigne souvent un lieu où un évènement significatif s'est produit

</td></tr>
<tr><td></td><td>
Église de Saint-Sulpice.</td><td>
Église Notre-Dame-des-Champs, Ville de Repentigny.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td rowspan="2">Architecture industrielle</td><td colspan="2">

Typologie peu représentée;
Plusieurs moulins à eau et à vent présentent un état de préservation relativement bon et se retrouvent sur les sites les plus anciens, notamment à Repentigny et L'Épiphanie;
Les moulins à vent Grenier et Jetté sont classés monument historique;
Charlemagne et L'Épiphanie ont connu une étape importante de leur évolution suite à l'implantation d'usines;
Présence remarquable de séchoirs à tabac le long du ruisseau du Point du Jour à L'Assomption.

</td></tr>
<tr><td>
Moulin Grégoire, Paroisse de L'Épiphanie.</td><td>
Séchoirs à tabac, Ville de L'Assomption.</td></tr>
<tr><td>Architecture commerciale</td><td colspan="2">

Faible représentation sur le territoire, dont quelques spécimens à Repentigny, L'Épiphanie et L'Assomption;
Seul le magasin Leroux à L'Assomption constitue un véritable exemplaire de magasin issu des périodes les plus anciennes.

</td></tr>
<tr><td></td><td>
Rue Notre-Dame, Ville de L'Épiphanie.</td><td>
Boulevard de l'Ange-Gardien Sud, Ville de L'Assomption.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Architecture institutionnelle</td><td colspan="2">

Classé monument historique, le vieux Palais de justice à L'Assomption demeure l'exception.

</td></tr>
<tr><td colspan="2">
Vieux Palais de justice, Ville de L'Assomption.</td></tr>
</table>

Architecture scolaire	➲ Le Collège de L'Assomption (L'Assomption) représente le plus bel exemple en cette matière.	
	 *Collège de L'Assomption, Ville de L'Assomption.*	 *Ancienne école d'agriculture, Ville de L'Assomption.*

Source : Patri-Arch, 2008a

Les divers modes d'occupation de notre territoire, implicitement liés à la géographie des lieux et au développement des activités socioéconomiques, ont ainsi concouru à la définition des particularités locales et patrimoniales de nos villes et paroisses. Ces dernières sont d'ailleurs présentées dans les sections qui suivent. La carte 9.1 et le tableau 9.2 présentent, de façon complémentaire, les ensembles et les éléments ponctuels relatifs au patrimoine bâti et paysager de la MRC de L'Assomption. À l'échelle du Grand Montréal, notons que le noyau patrimonial de L'Assomption présente un intérêt d'ordre métropolitain.

Tableau 9.2 *Ensembles et sites patrimoniaux du territoire de la MRC de L'Assomption* [(*)].

Ensembles patrimoniaux
➲ **(A)** Centre-ville patrimonial de L'Assomption (intérêt cadre bâti) – L'Assomption **
➲ **(B)** Rivière L'Assomption (entre le boulevard Barret et le chemin du Golf) (intérêt esthétique) – L'Assomption
➲ **(M)** Rangs Point-du-Jour Nord et Sud (intérêt esthétique) – L'Assomption
➲ **(C et D)** Le centre-ville de L'Épiphanie et les rives de la rivière L'Achigan (intérêt cadre bâti et esthétique) – L'Épiphanie (v)
➲ **(E)** Rangs du Grand-Coteau et de la Cabane-Ronde (intérêt esthétique) – L'Épiphanie (p)
➲ **(F)** Centre-ville de Repentigny (Intérêt bâti) - Repentigny
➲ **(G)** Petit-Village ou noyau villageois de Saint-Paul-L'Ermite (intérêt cadre bâti) - Repentigny
➲ **(H)** Secteur de la coopérative d'habitation (intérêt cadre bâti) - Repentigny
➲ **(I)** Vue panoramique de la route 138 (intérêt esthétique) – Saint-Sulpice
➲ **(J)** Chemin Bord-de-l'Eau (intérêt cadre bâti) – Saint-Sulpice
➲ **(K)** Îles Ronde et Bouchard (intérêt esthétique) – Saint-Sulpice
➲ **(L)** Paysages en rives de Charlemagne (intérêt esthétique) – Charlemagne
Autres éléments patrimoniaux ponctuels
Monuments ou bâtiments historiques classés
➲ **(1)** 960, rang de l'Achigan Sud, Maison Poitras - L'Épiphanie (p)
➲ **(2)** 912, rue Notre-Dame, Moulin à vent Grenier - Repentigny
➲ **(3)** 861, rue Notre-Dame, Moulin à vent Antoine-Jetté - Repentigny
➲ **(4)** 445, rue Notre-Dame, Église de la Purification-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie - Repentigny
➲ **(5)** 1095, rue Notre-Dame, Église de Saint-Sulpice et sa chapelle de Processions - Saint-Sulpice
➲ **(6)** 255-265, rue Saint-Étienne, Vieux palais de justice de L'Assomption – L'Assomption
Monuments ou bâtiments historiques cités
➲ **(1)** Église Assomption-de-la-Sainte-Vierge, son presbytère et ancien couvent des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame - L'Assomption
Gare ferroviaire patrimoniale désignée
➲ Gare de L'Épiphanie – L'Épiphanie (v)
Monuments ou bâtiments historiques d'intérêt régional
➲ **(1)** Collège de L'Assomption - L'Assomption
➲ **(2)** 347, rang Bas-Achigan, croix de chemin - L'Assomption
➲ **(14)** Rang Point-du-Jour Nord, séchoirs à tabac – L'Assomption
➲ **(3)** 207/209, rue Notre-Dame - Charlemagne
➲ **(4)** 79 / 81, rue Notre-Dame - Charlemagne
➲ **(5)** 169, rue Notre-Dame - Charlemagne
➲ **(6)** 1097, rang de l'Achigan Nord - L'Épiphanie (p)
➲ **(7)** 55, Côte Saint-Louis (Moulin Grégoire) - L'Épiphanie (p)
➲ **(8)** 377, rue Notre-Dame, Église de Saint-Paul-l'Ermite - Repentigny
➲ **(9)** 791, boulevard L'Assomption, Maison Chartier - Repentigny
➲ **(10)**187, boulevard d'Iberville, Église Notre-Dame-des-Champs - Repentigny
➲ **(11)** 731, chemin des Seigneurs - Saint-Sulpice
➲ **(12)** 785, chemin Bord-de-l'Eau, Maison Duhamel - Saint-Sulpice
➲ **(13)** 96, chemin de la Chapelle (île Bouchard) - Saint-Sulpice
Note : * Les lettres et numéros réfèrent aux ensembles et immeubles localisés sur la carte 9.1. ** Ensemble patrimonial d'intérêt métropolitain (critère 3.4.1, PMAD, CMM, 2011a).

Repentigny : entre héritage ancien et patrimoine moderne

Le visage contemporain de Repentigny est le produit typique d'une ville marquée par une expansion urbaine fulgurante. Disséminé le long du fleuve Saint-Laurent et de la rivière L'Assomption, le noyau villageois initial s'est vu encercler par un développement pavillonnaire caractéristique des banlieues modernes suivant la Seconde Guerre mondiale. En effet, si la population repentignoise était de 1 355 habitants en 1951, elle s'est vue progresser à 40 778 en 1986 (Patri-Arch, 2008a) et à plus de 81 000 en 2011. Le patrimoine bâti de Repentigny consiste donc en un amalgame d'édifices ponctués dans l'espace et de quelques ensembles urbains remarquables, dont le secteur du Vieux Saint-Paul. Toutefois, c'est le patrimoine moderne de la ville qui la distingue de l'ensemble de la MRC. Le secteur de la rue Notre-Dame, adjacent à l'église de la Purification, dénote l'importance de ce tracé fondateur pour la ville. La présence des moulins à vent (Jetté et Grenier) et de quelques édifices anciens constitue des repères importants pour l'histoire de Repentigny, et ce, malgré leur implantation au sein d'une trame urbaine composée d'édifices récents. De l'autre côté de la rivière L'Assomption, le Vieux Saint-Paul, soit l'ancien noyau villageois de Saint-Paul-L'Ermite puis de Le Gardeur, demeure un ensemble patrimonial aux grandes qualités esthétiques et historiques, notamment par la typologie des maisons, leur mode d'implantation et leurs styles architecturaux. Ce secteur de Repentigny conserve ainsi sa structure villageoise puisque ce noyau correspond à la forme d'un «village-rue» marqué par la présence de l'église. Les maisons bourgeoises, de villégiature et les anciennes villas fondent ainsi l'intérêt de ce secteur, d'autant plus que leur variété dénote une mixité sociale et fonctionnelle (Patri-Arch, 2008a). Notons également que la zone agricole de Repentigny conserve toujours un caractère de paysage rural avec ses bâtiments et ses maisons de ferme de styles variés.

Saint-Sulpice : un village issu des premières seigneuries de la vallée du Saint-Laurent

À vocation agricole, la paroisse de Saint-Sulpice conserve toujours son caractère passé. Intimement liée au fleuve Saint-Laurent, voie d'eau à l'origine de sa fondation, cette paroisse se distingue par la présence d'un noyau villageois dense et d'une lanière villageoise qui s'étire le long des rives du Saint-Laurent. D'ailleurs, le mode d'implantation des bâtiments demeure fidèle à l'occupation d'origine et au tracé sinueux du chemin du Roy, notamment la portion du chemin du Bord de l'eau. La proximité au fleuve marque toujours l'espace, ce qui caractérise le paysage architectural de cette municipalité qui s'est vue préservée des phases d'industrialisation puis d'urbanisation de la seconde moitié du 20ème siècle. Des maisons de ferme à la villa bourgeoise, en passant par de nombreuses maisons de style Boomtown[1] en son centre, Saint-Sulpice peut s'enorgueillir de son noyau institutionnel composé de l'église, du presbytère, du cimetière et de

[1]« L'architecture *Boomtown* constitue un style propre à l'architecture domestique et commerciale. Il ne possède pas réellement d'équivalence dans l'architecture monumentale. Il a été développé après la crise économique de 1870 pour faire face à la rapide croissance des villes. La maison boomtown est principalement caractérisée par sa toiture plate, qui accuse souvent une légère pente vers l'arrière. Son volume cubique est généralement recouvert d'un parement en déclin de bois tandis que ses ouvertures sont rectangulaires et distribuées régulièrement sur la façade avant. Le revêtement de brique, plus récent, est également très courant. De facture sobre, la maison Boomtown possède une légère ornementation qui se situe au niveau du couronnement, soit par une corniche ouvragée ou par un parapet décoré. Le style Boomtown introduit un certain nombre d'éléments de modernité comme la toiture plate et la charpente claire » (Patri-Arch, 2008a : p.65).

sa petite chapelle, élégamment tourné vers le fleuve Saint-Laurent et lieu de sa centralité. Composante de Saint-Sulpice, l'île Bouchard demeure un lieu symbolique des mœurs et des modes d'occupation de l'époque. Selon Patri-Arch, cette île « offre les paysages ruraux les mieux préservés […] [et] comprend quelques maisons dispersées ainsi qu'un noyau villageois sur les rives faisant face à Verchères » (Patri-Arch, 2008a: p.22). Au sein du paysage agricole de l'île Bouchard s'insère, entre autres, une chapelle ainsi qu'une maison d'inspiration française datant du 17ème siècle, la plus ancienne de la MRC de L'Assomption.

Charlemagne : un bourg né de l'industrie

Derrière les développements récents et les emprises autoroutières, se profile un ancien noyau villageois à proximité de la rivière L'Assomption. Le mode d'occupation associé au développement industriel caractérise toujours cet espace bâti situé le long de son tracé fondateur (rue Notre-Dame). De fait, composé de petites parcelles, de maisons à gabarit modeste et à implantation irrégulière, ce noyau est structuré par une voirie à dimension variée et caractérisée par un paysage architectural homogène issu du vernaculaire industriel. La combinaison de ces différents éléments particularise cet ensemble bâti des développements contemporains. Ainsi, la présence de maisons issues des différentes étapes de son développement, son caractère ouvrier datant du 19ème siècle et la relative intégralité de la trame de son noyau, contribuent à la valeur patrimoniale de l'ensemble (Patri-Arch, 2008a).

L'Épiphanie (ville et paroisse) : un patrimoine bâti à composante urbaine et rurale

Le patrimoine bâti de L'Épiphanie (ville et paroisse) s'inscrit au sein d'un espace urbain et rural dont l'organisation reflète l'héritage de son dynamisme économique et des relations entre ses parties constitutives (une ville et sa campagne) (Patri-Arch, 2008a). Selon Patri-Arch, « la ville et la paroisse de L'Épiphanie, même si elles sont aujourd'hui administrativement distinctes, ont remarquablement conservé cet effet d'ensemble » (Patri-Arch, 2008a: p.29). L'ancien noyau urbain de L'Épiphanie, composé d'un ensemble institutionnel, dénote la centralité du lieu à partir duquel se greffent des quartiers aux caractéristiques fortes, reflet de son histoire. Si le secteur de la rue Leblanc accueille des résidences bourgeoises et monumentales, de par l'installation antérieure d'une classe aisée liée aux activités commerciales et industrielles, le secteur des rues Coderre et Saint-Roch présente plutôt un bâti modeste issu du vernaculaire industriel (Patri-Arch, 2008a). D'un autre côté, l'axe de la rue du Couvent et de l'Église se distingue par la variété des styles présents et son caractère d'ancienneté. Du côté de la paroisse, les qualités sous-jacentes aux paysages ruraux semblent avoir été préservées. Dispersées le long des rangs, certaines maisons de ferme forment encore des ensembles particuliers avec les bâtiments annexes. En plus des chemins de croix, le patrimoine bâti de L'Épiphanie paroisse présente une diversité variée, allant du vernaculaire industriel à la maison d'inspiration française, sans oublier le style boomtown (Patri-Arch, 2008a).

L'Assomption : ville patrimoniale issue du XVIII siècle

Le passé faste de L'Assomption s'inscrit au sein de la ville par l'importance de son patrimoine bâti. Le cœur de la seigneurie des Sulpiciens s'est ainsi affirmé comme un véritable lieu d'échanges et de production au 18ème siècle. « Ville historique, toutes les étapes de son histoire peuvent se lire à travers les différents traits architecturaux et urbains qui fondent sa spécificité » (Patri-Arch, 2008a : p.25). Le chemin du Portage, lieu emblématique associé à la particularité géographique des lieux, constitue le cœur du noyau ancien de la ville avec son ensemble institutionnel et le vieux Palais de justice. C'est également sur la rue Saint-Pierre, axe longeant la rivière L'Assomption, que se concentre les plus anciennes et remarquables maisons bourgeoises du noyau historique de L'Assomption. Trame typiquement urbaine dès son origine, le Vieux-L'Assomption recèle un patrimoine bâti varié, notamment en termes de gabarit et de style, qui confère au lieu l'importance de son époque (Patri-Arch, 2008a). À cet égard, le secteur de la Chapelle Bonsecours se distingue de celui de la rue Saint-Pierre par la présence d'un bâti plus modeste et d'un style architectural traditionnel québécois pouvant s'apparenter à un petit noyau villageois (Patri-Arch, 2008a). Situé sur le boulevard de L'Ange-Gardien, le Collège de L'Assomption affirme davantage la centralité des lieux et constitue l'une des pièces maîtresses de ce vaste ensemble monumental composé de l'église de l'Assomption de la Sainte-Vierge, du presbytère et du couvent. Ce secteur du boulevard L'Ange-Gardien est également complété par une série de maisons contiguës d'une architecture de qualité mais toutefois ponctué par des insertions contemporaines. À l'instar de la zone agricole de L'Épiphanie paroisse, de Repentigny et Saint-Sulpice, le paysage rural de L'Assomption se compose, entre autres, de maisons de fermes au cachet particulier et de séchoirs à tabac qui rappellent le développement de la ville dans plusieurs secteurs d'activités.

Bilan sur le patrimoine bâti de la MRC de L'Assomption

L'exposé des principaux traits relatifs au cadre bâti de la MRC de L'Assomption nous permet de formuler quelques grandes conclusions, notamment en termes d'état physique, d'authenticité puis de valeur patrimoniale, à l'égard de ce dernier. Le tableau suivant (tableau 9.3) présente les principaux éléments tirés d'une vaste étude commandée par la MRC de L'Assomption à l'égard de notre patrimoine bâti (Patri-Arch, 2008a).

Tableau 9.3 *Principales composantes du bilan sur le patrimoine bâti de la MRC de L'Assomption.*

Composantes du bilan sur le patrimoine bâti
État physique
➲ Le constat global demeure positif puisque l'ensemble des bâtiments semble présenter un bon niveau d'entretien; ➲ Paradoxalement, certains bâtiments dont l'état est de piètre qualité présentent un niveau d'authenticité supérieur, notamment en raison de l'absence d'intervention à leur égard; ➲ Puisque peu utilisés, les bâtiments agricoles anciens semblent souffrir davantage de cette problématique. Plusieurs seront bientôt irrécupérables.
Authenticité ***(implantation, volumétrie et matériaux et ornementation)***
(Implantation) ➲ Les bâtiments patrimoniaux de la MRC semblent relativement bien préservés à cet égard. L'implantation des maisons dans les noyaux urbains et villageois est essentiellement déterminée par la voie publique alors qu'en milieu rural, les conditions climatiques interfèrent davantage même si l'orientation par rapport au rang et au terrain demeure importante; ➲ Le tissu urbain est davantage serré dans les anciens centres de L'Assomption, L'Épiphanie (v), Saint-Sulpice, Charlemagne et Repentigny (secteur Le Gardeur); ➲ Les marges de recul sont généralement plus restreintes dans ces centres alors que les zones de rivage à vocation de villégiature comportent des marges de recul importantes.
(Volumétrie) ➲ Les additions contemporaines (agrandissement) et le réaménagement des espaces intérieurs ne tendent pas à respecter la volumétrie traditionnelle des bâtiments inventoriés.
(Matériaux et ornementation) ➲ Une partie du patrimoine bâti de la MRC a souffert de plusieurs altérations en ce qui a trait aux matériaux de recouvrement. La nécessité d'un meilleur contrôle des interventions et d'une plus grande sensibilisation des propriétaires se fait surtout pressante à ce niveau; ➲ Les matériaux traditionnels de recouvrement (bardeaux de cèdre et tôle) et les éléments ornementaux se font de plus en plus rares au gré des rénovations ou des interventions; ➲ Le déplacement ou le remplacement des portes et des fenêtres, souvent de facture contemporaine, occasionnent des modifications ou des changements aux proportions et styles architecturaux; ➲ Une attention particulière lors des rénovations est à soutenir.
Valeur patrimoniale
➲ Près de 62 % (463) des bâtiments inventoriés (746) possèdent une valeur patrimoniale positive, c'est-à-dire exceptionnelle, supérieure et bonne. Les valeurs exceptionnelles se rapportent essentiellement aux édifices religieux, aux monuments historiques classés et aux œuvres architecturales uniques; ➲ Le corpus du patrimoine bâti de la MRC offre de nombreux édifices de qualité, représentatifs des principaux courants architecturaux qui ont façonné le paysage québécois et ce, plus particulièrement dans le champ du patrimoine résidentiel; ➲ Globalement, son évolution demeure harmonieuse.

Source : Patri-Arch, 2008a

9.1.3 Les ressources archéologiques

Depuis 1997, la MRC de L'Assomption a entrepris diverses initiatives en matière de recherche et de mise en valeur de son patrimoine archéologique. Avec l'adoption de sa première politique culturelle, cet axe de recherche s'est concrétisé par la réalisation d'inventaires et d'études de la détermination du potentiel archéologique à l'échelle de la MRC de L'Assomption. De par ces recherches, nous pouvons cerner davantage la réalité et la logique de notre territoire grâce à une meilleure compréhension de notre passé. L'établissement humain a ainsi été façonné par des milliers d'années que l'on révèle, entre autres, par l'analyse des sédiments, des vestiges et des artéfacts de sites à potentiel archéologique.

En 2004, une étude cadre détermine, pour l'ensemble du territoire de la MRC de L'Assomption, le potentiel archéologique amérindien et eurocanadien (Archéotec, 2004). Selon Archéotec (2004), l'analyse des sites préhistoriques nous permettrait de remonter l'échelle du temps à plus de 7 000 ans à l'égard de l'occupation de notre territoire et de celle de la Vallée du Saint-Laurent. Les inventaires et fouilles archéologiques menés par Gagné (1999 et 2002) confirment également la présence amérindienne sur notre territoire, dont à la confluence des rivières L'Achigan et L'Assomption (site BIFi-01), en bordure du ruisseau Tortueux près de Saint-Sulpice (sites BIFi-02 et 03) et sur l'île à l'Aigle (site BkFi-36) (Archéotec, 2004). L'inventaire de 10 secteurs à potentiel archéologique a également été réalisé en 2001 sur certaines îles du fleuve Saint-Laurent (à L'Aigle, aux Cerfeuils, Bouchard, Ronde et Lebel), sur des portions riveraines des rivières L'Assomption, Saint-Esprit et L'Achigan, de même que sur les rebords de terrasses à Saint-Sulpice (Gagné, 2002 et Archéotec, 2004). Ces fouilles ont d'ailleurs mené à la découverte de nouveaux sites archéologiques préhistoriques (Gagné, 2002). En ce qui concerne les zones à potentiel archéologique eurocanadien, ces dernières se révèlent d'importantes sources d'information quant à la colonisation de notre territoire et de l'établissement du régime français (seigneuries de Saint-Sulpice et de Repentigny) au cours du 17ème et 18ème siècles. Le 19ème siècle marque, quant à lui, les éléments institutionnels de la MRC (Archéotec, 2004). Des études menées par Arkéos (2006) et Patrimoine Experts (2007) à l'intérieur de zones reconnues pour leur potentiel archéologique ont permis la découverte de 6 nouveaux sites archéologiques amérindien et eurocanadien sur le territoire de la ville de L'Assomption et de la paroisse de Saint-Sulpice. L'influence des cours d'eau sur l'établissement humain est sans conteste, puisque Amérindiens et Eurocanadiens ont privilégié les rives et les emplacements bien drainés situés à proximité du fleuve et de nos différentes rivières (MRC de L'Assomption, 2007).

9.1.4 Portrait des organismes culturels[2]

La MRC de L'Assomption bénéficie à la fois, des avantages et des inconvénients de sa proximité à Montréal. De fait, si cette dernière « favorise la mobilité des clientèles entre la métropole et la région [...], la concurrence de la métropole est parfois difficile à soutenir, à cause de moyens souvent inégaux » et de son offre culturelle imposante (Culture Lanaudière et ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 2007 : p.8). Malgré tout, notre territoire

[2] Les équipements et les infrastructures à vocation culturelle sont présentés au chapitre 3 de la présente partie.

recèle une importante variété d'organismes dans le domaine culturel. C'est d'ailleurs cette proximité qui confère à la MRC de L'Assomption, ainsi qu'à celle de Les Moulins, leur propension dans le domaine des activités culturelles reliée à la diffusion et au patrimoine au sein de la région de Lanaudière (Culture Lanaudière et ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 2007). Évalués à un peu plus de 200, dont la majorité se retrouve dans les villes de Repentigny et de L'Assomption, ces organismes œuvrent dans divers champs disciplinaires (tableau 9.4).

Selon le portrait culturel de la MRC de L'Assomption, effectué en 2011, 31,6 % des organismes recensés se concentrent dans le domaine des arts de la scène, si nous ajoutons les organismes multidisciplinaires qui, pour la plupart, dispensent des activités reliés aux arts de la scène, nous constatons que 48,1 % de l'offre culturelle est dans ce domaine. La Corporation Hector-Charland, organisme qui développe et gère, à l'échelle régionale, le théâtre du même nom, ainsi que l'Association de Repentigny pour l'avancement de la musique (ARAM), représentent les principaux organismes en cette matière. Le faible taux d'organisme spécialisé uniquement dans le champ des arts médiatiques est toutefois relativisé par le fait que ces organismes s'affichent souvent via Internet et qu'ils sont, du même fait, plus difficiles à localiser. En ce qui a trait aux métiers d'art, les organismes de la MRC de L'Assomption se démarquent particulièrement par la transmission de leur savoir-faire, notamment l'Association de la ceinture fléchée, symbole culturel de la région de Lanaudière. La disponibilité d'une relève demeure toutefois un enjeu important quant au maintien de cet art. Sur la scène lanaudoise, la MRC de L'Assomption s'implique également.

Tableau 9.4 *Répartition des organismes culturels de la MRC de L'Assomption en fonction des champs disciplinaires.*

Champs disciplinaires	Proportion (%)
Arts de la scène	31,6
Lettres	3,9
Arts visuels	15,0
Patrimoine et muséologie	4,9
Organismes pluridisciplinaires	16,5
Services culturels municipaux	6,3
Métiers d'art	8,7
Communications	10,2
Arts médiatiques	2,9

Source : Portrait culturel MRC de L'Assomption, 2011.

Produit et développé en octobre 2007 par les MRC de L'Assomption et Les Moulins, ainsi que par les CLD de Joliette, D'Autray, Matawinie et Montcalm, le portail *Hexagone*, accessible via Internet, constitue la plus grande porte d'accès aux ressources artistiques, culturelles et patrimoniales de la région de Lanaudière avec près de 600 membres en 2011. Ainsi, artistes, artisans, organismes, entreprises et municipalités ont la possibilité de s'afficher et d'inscrire, à titre de membre, leurs évènements culturel et patrimonial et de bénéficier, implicitement, d'une diffusion à large échelle (Hexagone Lanaudière, 2007). Cette initiative se fonde également sur la base de la politique culturelle de la MRC de L'Assomption. Dans cette mouvance, notre MRC siège, à titre de

représentant territorial, sur le conseil d'administration de *Culture Lanaudière*. Cet organisme œuvre principalement en matière de consolidation, de développement et de promotion de la culture à l'échelle de la région de Lanaudière (Culture Lanaudière, 2005). Ainsi, le renforcement et le positionnement de l'identité lanaudoise au sein de la CMM demeurent des enjeux considérables pour la MRC de L'Assomption dans sa définition culturelle et patrimoniale.

Selon les organismes du milieu, un centre multifonctionnel (pratique, création, entreposage, exposition et diffusion) voué aux amateurs serait grandement apprécié. De fait, les équipements communautaires (centre communautaire, école, aréna, etc.) ne s'apprêtent pas toujours aux besoins du milieu (espace, horaire, etc.) alors que les équipements professionnels demeurent relativement peu accessibles (horaire, coût, etc.). Des lacunes de réseautage (concertation entre les acteurs), de diffusion régionale (publication, réseau d'affichage, etc.), d'échange avec le secteur privé et de soutien aux organismes au niveau événementiel (ressource humaine permanente en culture) ont également été soulevées par les acteurs culturels qui œuvrent au sein de la MRC de L'Assomption. Notons également des lacunes en muséologie.

9.2 LES RESSOURCES PAYSAGÈRES

Selon le Conseil du Paysage québécois, « le paysage est beaucoup plus que les caractéristiques visibles d'un territoire et la définition du paysage doit être élargie afin d'englober l'interaction entre l'activité humaine et l'environnement. Des éléments biophysiques, anthropiques socioculturels, visuels et économiques s'inscrivent ainsi dans la notion de paysage » (Conseil du Paysage québécois, 2002 : p.1). La matière première du paysage serait donc constituée de l'assemblage des éléments du milieu naturel, tels le relief, l'hydrographie, les forêts, etc. Ce qu'on appelle « paysage naturel » est, pour ainsi dire, « le résultat des multiples influences du climat, des glaciations, de l'eau ou des phénomènes terrestres qui forment les écosystèmes et les divers habitats naturels » (Conseil du Paysage québécois, 2002 : p.2). L'interaction de l'homme à l'égard de ces composantes concoure à l'émergence d'un paysage dit « humanisé ». Les interventions de l'homme à petite et grande échelle créent des paysages ruraux, villageois ou urbains. L'établissement humain est donc façonné et constamment modifié au rythme des époques et des valeurs sociales sous-jacentes. « Le paysage d'aujourd'hui est le résultat de l'agencement des éléments naturels et de la somme des transformations réalisées par l'homme au fil du temps dans le cadre de ses activités » (Conseil du Paysage québécois, 2002 : p.2). Ainsi, la valorisation des paysages permet aux collectivités de se forger une identité et de s'approprier leur histoire, leur culture et leur territoire.

9.2.1 Les traits dominants de notre paysage

Au sein de la CMM, notre MRC jouxte deux unités paysagères d'envergure métropolitaine, soit l'unité *Laurentienne* et l'unité *fleuve*. Dans le premier cas, cette unité paysagère fait ressortir les traits géomorphologiques typiques des basses-terres du Saint-Laurent. Concrètement, cela se traduit par une topographie de plaines et de terrasses composée de dépôts marins sablonneux,

argileux et de tills. Notre paysage s'exprime donc par le passage de cours d'eau méandreux où s'insèrent les grands massifs boisés, les plaines agricoles et les zones urbaines (Robitaille et Saucier, 1998, Archéotec, 2002 et CARA, 2006). Ainsi, aux singularités naturelles du paysage, s'ajoutent les activités humaines à forte incidence paysagère, dont l'agriculture et le développement des villes. Le passage de l'autoroute 40, corridor d'accès à la CMM, permet de visualiser les traits dominants de nos paysages. De par l'importance de son tracé, le fleuve, élément structurant de l'organisation spatiale du territoire métropolitain, a pour effet de créer des ouvertures et des champs visuels remarquables le long de son passage. À l'échelle de la MRC, la route 138 offre de tels points de vue exceptionnels. Cette route, ainsi que les routes 344 et 339 sont d'ailleurs reconnues comme des routes panoramiques à l'échelle métropolitaine. Les lignes de force dominantes de notre paysage demeurent ainsi le fleuve Saint-Laurent, les rivières L'Assomption et L'Achigan ainsi que les plaines agricoles (caractère rural) de notre MRC. Outre les territoires et les monuments d'intérêt bâti que révèle la carte 9.1, nous pouvons y remarquer les composantes identitaires de notre paysage, dont les territoires et les axes d'intérêt esthétique. Les éléments d'intérêt à l'échelle du Grand Montréal sont d'ailleurs distingués.

La recherche, l'analyse et l'interprétation des composantes les plus significatives de nos paysages nous a ainsi permis d'en révéler leur forme et leur valeur.

9.2.2 Les micro-paysages

Dans le but de comprendre davantage les composantes identitaires de notre territoire, des micro-paysages ciblés par la MRC de L'Assomption ont été scrutés par le biais d'une analyse typo-morphologique. En relevant les caractéristiques paysagères, urbaines et architecturales d'un territoire, l'analyse typo-morphologique permet, outre la mise en évidence du patrimoine naturel et culturel de la MRC :

> « l'identification des formes architecturales et urbaines qui ont été utilisées pour effectuer le développement progressif de la ville. Il s'agit donc d'une méthode qui propose une grille de lecture afin d'identifier les caractéristiques identitaires du lieu et de comprendre comment ces secteurs se sont formés et transformés dans le temps » (Patri-Arch, 2008b : p.9).

Sur la base des micro-paysages (ensembles de la carte 9.1), l'analyse typo-morphologique propose, dans un premier temps, de faire ressortir les principaux types de tissu humanisé ou construit qui caractérisent les milieux de vie de la MRC de L'Assomption. Par la suite, les particularités visuelles de chacun desdits micro-paysages sont exposées. En tenant compte de l'analyse de divers facteurs, dont les caractéristiques du milieu naturel, les tracés fondateurs, le réseau routier, le lotissement et le cadre bâti, 10 principaux types de tissu humanisé ou construit sont ressortis de l'analyse typo-morphologique[3]. Le tableau suivant (tableau 9.5) expose ces modalités.

[3] Les données proviennent de l'étude de Patri-Arch, 2008b, *Inventaire et caractérisation du patrimoine bâti et paysager de la MRC de L'Assomption, Caractérisation du patrimoine paysager, Rapport de synthèse, 33p et annexes.*

Tableau 9.5 *Portrait des tissus humanisés de la MRC de L'Assomption issu de l'analyse typo-morphologique de nos micro-paysages.*

Types de tissu humanisé	Remarques, caractéristiques ou traits dominants
Tissu urbain d'établissement	➲ Premiers tracés fondateurs des noyaux villageois, le plus souvent le long des cours d'eau. Ces derniers sont de forme irrégulière et sinueuse; ➲ Les anciens noyaux de Saint-Paul-l'Ermite (secteur Le Gardeur) et de Saint-Sulpice ont conservé cette forme linéaire jusqu'à la période de suburbanisation (1945). L'Assomption, L'Épiphanie ville et Charlemagne connaîtront une expansion dès le 18ème et 19ème siècle au-delà de leur tissu d'établissement; ➲ Formé par la subdivision progressive de la tête des anciens lots agricoles; ➲ Le parcellaire est irrégulier (forme et dimension des lots); ➲ Implantation irrégulière des bâtiments sur les lots et grande proximité à la voie publique (faible marge de recul); ➲ Ce type de tissu est marqué par une grande variété de types architecturaux. On y retrouve également les bâtiments les plus anciens de la MRC.  *Tissu urbain d'établissement, Ville de L'Épiphanie.*
Tissu urbain villageois	➲ Seuls les noyaux villageois de L'Assomption, L'Épiphanie ville et Charlemagne ont pris de l'expansion avant 1945; ➲ Le lotissement villageois de L'Assomption, à partir de la rue Saint-Étienne et selon une trame orthogonale, a été réalisé dans la perspective de créer un centre institutionnel et marchand à vocation régionale; ➲ L'expansion du noyau villageois de L'Épiphanie ville et de Charlemagne a été stimulée par le développement industriel à partir de la deuxième moitié du 19ème siècle; ➲ Ce type de tissu résulte d'un lotissement planifié, le parcellaire est donc régulier, sauf dans le cas de Charlemagne où les rues ne forment pas des angles de 90 degrés; ➲ Les bâtiments sont alignés à la rue et les marges de recul sont réduites; ➲ La maison traditionnelle québécoise et celle issue du vernaculaire américain dominent les types architecturaux présents.

Tissu urbain villageois (suite)	 *Tissu urbain villageois, Ville de L'Assomption.*
Tissu urbain d'expansion	➲ Durant la première moitié du 20ème siècle, les villages de L'Épiphanie et L'Assomption demeurent les principaux villages de la MRC à connaître ce type d'expansion; ➲ Il s'agit de la poursuite de la trame orthogonale des noyaux villageois, donc d'un processus de lotissement planifié et de forme régulière; ➲ Les marges de recul avant permettent l'implantation d'arbres ou d'une surface gazonnée; ➲ L'immeuble de 2 étages à toit plat, dont des duplex avec escalier extérieur, et les maisons issues du vernaculaire industriel constituent les principaux types architecturaux rencontrés.  *Tissu urbain d'expansion, Ville de L'Épiphanie.*
Tissu urbain de faubourg	➲ Les rues Coderre et Roch de L'Épiphanie ville possèdent des particularités rares à l'échelle de la MRC; ➲ Le gabarit modeste des bâtiments et leur éloignement relatif au centre institutionnel distingue cet ensemble, bien que les particularités de ce type de tissu s'assimilent à celles des noyaux villageois; ➲ Résultat d'un lotissement planifié, le parcellaire est régulier et les bâtiments sont généralement implantés de manière isolée. La marge de recul avant est d'ailleurs faible, soit de 2 à 5 mètres; ➲ La maison à 2 étages et le bungalow à toit plat sont fréquents.  *Tissu urbain de faubourg, Ville de L'Épiphanie*

Tissu urbain commercial	➲ Seul le boulevard L'Ange-Gardien de la ville de L'Assomption détenait ce type de tissu avant 1945, la fonction commerciale des autres villages de la MRC étant disséminée au rez-de-chaussée de quelques bâtiments du tissu urbain d'établissement ou villageois; ➲ Le boulevard L'Ange-Gardien a subi maints élargissements, ce qui le distingue du tissu urbain villageois de L'Assomption. Des aires de stationnement en cour arrière ont également vu le jour durant la période de densification commerciale du 20ème siècle; ➲ La densité d'occupation y est plus forte et l'ornementation des bâtiments plus recherchée.  *Tissu urbain commercial.*
Tissu urbain semi-rural	➲ À l'instar du tissu urbain d'établissement, ce type est le produit de la densification progressive des rangs et des montées agricoles; ➲ La densité demeure faible et les marges de recul sont plus importantes; ➲ Les types architecturaux offrent une grande variété.  *Tissu urbain semi-rural, Ville de L'Épiphanie.*
Tissu agricole	➲ Composante majeure de la MRC de L'Assomption; ➲ De façon non limitative, les rangs du Grand-Coteau, de la Cabane-Ronde, la route 138 et les îles Bouchard et Ronde possèdent ce type de tissu; ➲ Origine du découpage foncier sous le régime seigneurial; ➲ Généralement localisé à proximité des cours d'eau, ce type de tissu offre d'intéressantes ouvertures vers l'eau et le paysage, dont le rang de l'Achigan Sud; ➲ Implantés isolément, les bâtiments disposent d'une importante marge de recul avant. En raison de l'ancienneté de ce type de tissu, plusieurs bâtiments à valeur patrimoniale s'y trouvent; ➲ Les bâtiments agricoles constituent des éléments importants du paysage; ➲ En plus de ponctuer l'espace agricole, les croix de chemin dénotent l'éloignement au centre du village.

Tissu agricole (suite)	 *Tissu agricole, paroisse de L'Épiphanie.*
Tissu urbain de villégiature	➲ Développé le long des principaux cours d'eau (fleuve Saint-Laurent et les rivières l'Assomption et l'Achigan; ➲ L'espace public ou privé de ce type de tissu offre des points de vue remarquables; ➲ Les secteurs de villégiature de Repentigny, situés entre le fleuve et la route 138, offrent, de par les rues rectilignes qui composent lesdits secteurs, des perspectives intéressantes vers le fleuve; ➲ Généralement d'un étage, les bâtiments ont un gabarit modeste; ➲ Bungalow et styles architecturaux pittoresques du début du 20ème siècle dominent.  *Tissu urbain de villégiature, Ville de Repentigny.*
Tissu urbain de banlieue (résidentiel)	➲ Après 1945, la MRC a connu une forte urbanisation, notamment à Repentigny; ➲ Rues sinueuses et en cul-de-sac caractérisent ce développement urbain, modèle de banlieue pittoresque à basse densité. Ce qui le distingue de la forme orthogonale des anciens noyaux villageois; ➲ Le secteur de la coopérative d'habitation de Repentigny possède les caractéristiques de la cité-jardin, notamment par la ségrégation des circulations; ➲ Plus récemment, on peut observer des ensembles résidentiels à très forte densité, dont à Repentigny.  *Tissu urbain de banlieue, Ville de L'Assomption.*

Tissu urbain de banlieue (commercial)	➲ L'implantation des bâtiments se caractérise par de très grandes marges de recul avant, ce qui permet l'aménagement d'aires de stationnement; ➲ La transformation progressive de la rue Notre-Dame à Repentigny, ancien tracé fondateur, a créé ce type de tissu. On peut y observer d'anciennes maisons au sein de bâtiments commerciaux récents; ➲ Généralement dépourvu de grandes qualités architecturales, les bâtiments commerciaux demeurent plats et rectangulaires; ➲ Ce type de tissu s'observe surtout le long des nouveaux axes de circulation près de l'autoroute 40.  *Tissu urbain de banlieue (commercial), Ville de Repentigny.*

Source : Patri-Arch, 2008b.

À la lecture de ce tableau, il ressort que les anciens tracés fondateurs et les tissus urbains d'établissement et villageois constituent des points de repère importants en termes de paysage, d'histoire et d'identité collective. Au fil des années, la restructuration de certains tracés fondateurs et les phases intensives de développement urbain, notamment après 1945, ont eu pour effet, entre autres, d'atténuer et de modifier certaines qualités visuelles, paysagères et patrimoniales de nos collectivités. Le maintien et la mise en valeur de ces dernières constituent ainsi un enjeu d'importance à l'égard de notre aménagement et développement. Dans le but de compléter l'analyse paysagère, nous avons jugé pertinent, à l'échelle du micro-paysage, de relever certaines de leurs particularités visuelles. Le tableau 9.6 présente ces dernières (voir carte 9.1 pour leur localisation).

Tableau 9.6 *Survol des particularités visuelles dominantes de nos micro-paysages.*

Micro-paysages	Particularités dominantes
Ville de L'Assomption	
Centre-ville patrimonial de L'Assomption (A) *	➲ Intérêt patrimonial (bâtiments anciens et organisation territoriale); ➲ La rue du Portage symbolise toujours un lien historique entre les 2 rives de la rivière l'Assomption; ➲ Perception du cadre naturel le long de la rue Saint-Pierre, du boulevard L'Ange-Gardien et des rues transversales à la rivière; ➲ L'église de L'Assomption-de-la-Vierge-Marie (sur un promontoire près du pont Reed-Séguin), la chapelle du Bonsecours et le dôme du Collège de L'Assomption constituent des repères visuels importants, ce qui fait d'ailleurs ressortir la présence d'ensembles institutionnels majeurs;
Rivière L'Assomption entre le boulevard Barret et le chemin du Golf (B)	➲ Perspectives visuelles généralement continues sur la rivière L'Assomption grâce à des bandes riveraines non construites et accessibles au public;
Rangs Point-du-Jour Nord et Sud (M)	➲ Paysage agricole et perspectives visuelles remarquables issues du cours d'eau et du système de rangs en double.
Ville de L'Épiphanie	
Rivière L'Achigan et ses rives (C)	➲ Le parc du Barrage et l'ouverture entre les rues Saint-Louis et Leblanc constituent les principales perspectives visuelles de ce micro-paysage puisque les terrains longeant la rivière sont majoritairement construits. Notons que le barrage constitue en soi un attrait;
Centre-ville de L'Épiphanie (D)	➲ Perspective visuelle d'intérêt sur la rue de l'Église; ➲ La sinuosité de la voirie et la densité du cadre bâti près de la rivière limitent grandement l'ouverture vers le paysage lointain. La rivière est donc peu perceptible de l'espace public; ➲ Le site du moulin des Sulpiciens représente un élément particulier du paysage de la ville.
Paroisse de L'Épiphanie	
Rangs Grand-Coteau et Cabane-Ronde (E)	➲ Panorama visuel et continu vers la rivière L'Achigan, les terres agricoles et le talus boisé du Grand-Coteau; ➲ La croix de chemin située à l'intersection des rangs Achigan Sud, de la Cabane-Ronde et du Grand-Coteau demeure un repère visuel important.
Ville de Repentigny	
Centre-ville de Repentigny (F)	➲ Malgré la proximité au fleuve Saint-Laurent, les perspectives visuelles demeurent limitées. Le parc régional de l'île Lebel offre le principal panorama; ➲ Les qualités paysagères de cet ancien noyau villageois linéaire ont été altérées par la restructuration de la rue Notre-Dame et de nombreuses insertions commerciales et résidentielles; ➲ L'église de la Purification demeure un repère visuel de grand intérêt;
Vieux Saint-Paul (G)	➲ Le cadre bâti et la végétation limitent les perspectives visuelles vers la rivière L'Assomption; ➲ Toutefois, un point de vue d'intérêt subsiste sur la rive sud de la rivière L'Assomption, tout juste à l'ouest du pont Rivest sur le boulevard L'Assomption, où l'église Saint-Paul-l'Ermite et autres bâtiments de cet ancien noyau villageois demeurent perceptibles; ➲ Possédant une grande valeur patrimoniale, ce micro-paysage dénote une organisation villageoise et de villégiature dont le paysage est témoin de l'ensemble des époques de développement;
Secteur de la coopérative d'habitation (H)	➲ Les qualités visuelles de ce micro-paysage proviennent de l'aménagement même de cette cité-jardin, qui est d'ailleurs le premier quartier de banlieue de Repentigny; ➲ Ce quartier se distingue nettement de l'ensemble des milieux résidentiels repentignois d'après-guerre avec notamment, la séparation des circulations véhiculaires et piétonnes. Les allées piétonnes étant aménagées en arrière-cour; ➲ Forte présence du couvert végétal;

Tableau 9.6 *Survol des particularités visuelles dominantes de nos micro-paysages (suite).*

Ville de Repentigny et Paroisse de Saint-Sulpice	
Vue panoramique de la route 138 (I)	➲ Du côté de Repentigny, les vues panoramiques sur le fleuve Saint-Laurent sont principalement déterminées par les parcs urbains (Rochefort, île Lebel et Saint-Laurent) et quelques rues transversales dont le lien visuel est toujours maintenu (absence de construction en bout de rue); ➲ Le panorama sur le fleuve et ses îles est nettement plus marqué sur le territoire de Saint-Sulpice, puisque de larges portions de la rive demeurent non construites et ce, malgré quelques détournements de la route 138; ➲ Le long de ce parcours, divers repères visuels d'intérêt ponctuent ce dernier, dont le moulin Grenier (Repentigny) et le quai et l'église de Saint-Sulpice, en relation directe avec le fleuve Saint-Laurent.
Paroisse de Saint-Sulpice	
Chemin du Bord-de-l'Eau (J)	➲ Panorama exceptionnel sur le fleuve Saint-Laurent et les îles Ronde et Bouchard. La présence d'une baie naturelle dans ce secteur permet également d'observer le noyau villageois de Saint-Sulpice; ➲ De par la présence de plusieurs bâtiments anciens et de qualité, le chemin du Bord-de-l'Eau se révèle une composante identitaire et historique (ancien tracé du chemin du Roy) davantage marquée sur cette portion de notre territoire;
Îles Ronde et Bouchard (K)	➲ À partir des chemins des Seigneurs et de la Chapelle, panorama exceptionnel sur le fleuve Saint-Laurent et ses rives; ➲ Paysage agricole ouvert à forte composante identitaire et historique.
Ville de Charlemagne	
Paysages en rives de Charlemagne (L)	➲ Le parc des Rives est l'un des rares espaces publics donnant accès aux rivières des Prairies et L'Assomption, les rives de cette ville ayant été majoritairement urbanisées; ➲ L'extrémité de la rue Plourde, par le biais d'une aire de stationnement privée, offre une perspective visuelle sur l'île Bourdon et la rivière des Prairies; ➲ Le projet de parc écologique attenant au site de la gare de train de banlieue offre un potentiel de mise en valeur historique et écologique. Il représente également un point d'accès important au réseau hydrographique.

Note :
* Ensemble patrimonial d'intérêt métropolitain (critère 3.4.1, PMAD, CMM, 2011a).

Source : Patri-Arch, 2008b.

Outre leurs particularités intrinsèques, les panoramas, les points de vue et les repères visuels sont également caractérisés par une relative précarité de leur objet. De fait, la transformation du couvert végétal, le déplacement ou la restructuration de la voirie, la construction d'un bâtiment ou d'une structure majeure, l'affichage et la démolition d'un bâtiment d'intérêt sont autant de facteurs susceptibles de modifier ou de banaliser les qualités visuelles d'un site ou d'un ensemble. À l'opposé, la création d'un parc riverain ou la mise en valeur d'un circuit touristique, dont le circuit canot de la Chasse-Galerie à L'Épiphanie ville, constituent des interventions visant la bonification ou la création de nouvelles qualités paysagères et visuelles. Notons toutefois que la privatisation des berges limite la mise en valeur desdites qualités et constitue, par le fait même, une contrainte d'accessibilité visuelle et physique. La question des interventions dans ces milieux exige donc une bonne connaissance des facteurs qui composent la qualité de ces paysages afin de bien contrôler les interventions à venir.

9.3 FAITS MARQUANTS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE DE SES RESSOURCES PATRIMONIALES, CULTURELLES ET PAYSAGÈRES

- La MRC de L'Assomption possède une politique culturelle depuis l'an 2000;
- La prépondérance du patrimoine résidentiel et la diversité des ensembles architecturaux demeurent les traits dominants de notre patrimoine bâti, qui couvre d'ailleurs les périodes du 17ème au 20ème siècle;
- Près de 62 % des bâtiments inventoriés possèdent une valeur patrimoniale positive, c'est-à-dire exceptionnelle, supérieure et bonne;
- De façon globale, le corpus du patrimoine bâti de la MRC a évolué de façon harmonieuse;
- Parmi l'ensemble de nos villes et de nos paroisses, L'Assomption demeure celle où le patrimoine bâti est le plus omniprésent;
- De 1997 à 2008, la MRC de L'Assomption a entrepris diverses initiatives en matière de recherche et de mise en valeur de ses ressources archéologiques. Les fouilles ciblées et les sites inventoriés démontrent ainsi l'importance des cours d'eau à l'égard de l'établissement humain de notre territoire;
- Sur le plan culturel, la MRC de L'Assomption bénéficie à la fois, des avantages et des inconvénients de sa proximité à Montréal;
- Les organismes culturels de la MRC de L'Assomption se concentrent dans les villes de Repentigny et L'Assomption, et interviennent principalement dans le domaine des « arts de la scène »;
- À l'échelle des micro-paysages et sur la base d'une analyse typo-morphologique, 10 principaux types de milieu humanisé ou construit caractérisent nos milieux de vie;
- Nos principales qualités visuelles reposent largement sur nos cours d'eau et notre plaine agricole.

CHAPITRE 10. LE PORTRAIT RÉCRÉOTOURISTIQUE

Les ressources paysagères, patrimoniales, culturelles et environnementales d'un territoire concourent au déploiement des activités récréotouristiques. Toutefois, divers facteurs viennent conditionner la mise en valeur desdites ressources, notamment leur répartition dans l'espace, leur accessibilité, leur degré de fragilité et l'accès à un marché de diverses clientèles. Le présent chapitre aborde le volet récréotouristique de la MRC de L'Assomption sous l'angle de son portrait. Suivront, les principaux enjeux liés à la mise en valeur de nos ressources.

10.1 UN TOURISME ÉVÉNEMENTIEL À CLIENTÈLES LOCALE ET MÉTROPOLITAINE

Le théâtre Hector-Charland et la culture de la vigne sur les îles de Saint-Sulpice figurent parmi nos produits touristiques les plus connus au sein de notre région d'influence, la région métropolitaine de Montréal. Ainsi, la majorité de nos équipements et aménagements récréatifs actuels possède un caractère local ou régional. Toutefois, la portée de plusieurs évènements déborde le cadre régional. Les activités de plein-air, les évènements sportifs, l'agrotourisme et le tourisme culturel constituent nos principaux créneaux.

La MRC de L'Assomption est une région d'ambiance où les évènements se défilent tout au long de l'année. Tant le cadre urbain que la zone agricole et nos milieux naturels sont à la source de cette qualification.

Les intéressés d'histoire et de patrimoine ont la possibilité de parcourir de nombreux circuits patrimoniaux au sein des municipalités de Repentigny, de L'Assomption, de Charlemagne et de Saint-Sulpice, et ce, en sus de la présence du Chemin du Roy (section 10.2.2). En plus des bâtiments et des monuments historiques, le centre d'interprétation de la Seigneurie des Patriotes (L'Assomption) et la Seigneurie de l'île Ronde (île Ronde – Saint-Sulpice) présentent à leurs visiteurs les facettes de la vie du Québec d'autrefois. Les amants de la nature et du plein-air peuvent également bénéficier de divers circuits de canot et de kayak ainsi que d'infrastructures nautiques le long du fleuve et de nos rivières. La section 10.2.1 présente les activités de notre territoire associées à la mise en valeur de nos cours d'eau (circuits, Route bleue des voyageurs, navette fluviale, marinas, rampes de mise à l'eau, pêche, parcs riverains, etc.). Tel que le démontre le tableau 10.1, un large éventail d'activités en rives s'offre à nos visiteurs. Sur le plan terrestre, les Sentiers de la Presqu'île (Repentigny), le parc de l'île Lebel (Repentigny), la pépinière Villeneuve (L'Assomption) et le parc du Barrage (Ville de L'Épiphanie) offrent, quant à eux, de nombreux sentiers voués à la randonnée pédestre et à l'interprétation. À cela, s'ajoute les circuits cyclables, dont la Route verte, qui permettent aux cyclistes de transiter par les plaines agricoles, les noyaux villageois et urbains, ainsi que le long du fleuve Saint-Laurent (section 10.2.2). La valorisation de

ces circuits est à privilégier, puisqu'elle met en valeur les composantes de la trame bleue et verte de notre territoire et de celle du Grand Montréal. Enfin, les amateurs de golf ne sont pas en reste, puisque 4 parcours s'offrent à eux, dont 1 à L'Épiphanie paroisse et 3 à L'Assomption.

Cette diversité d'ambiances dont dispose la MRC se concrétise également au niveau des activités agrotouristiques (section 10.2.3) et des équipements culturels (section 3.1.4, chapitre 3). Sur ce dernier point, soulignons la notoriété du Théâtre Hector-Charland (L'Assomption), installation culturelle d'intérêt métropolitain, et du Centre d'exposition de Repentigny. L'aménagement projeté d'un espace culturel par la Ville de Repentigny au cœur de son centre-ville contribuera certes à son rayonnement culturel au sein de la MRC et des municipalités avoisinantes.

Tel que précisé auparavant, une variété d'évènements a lieu tout au long de l'année. Le Marché de Noël de L'Assomption, tenue en son centre-ville au cours du mois de décembre, est un bel exemple d'évènement où des visiteurs des différentes MRC environnantes et de la région de Montréal viennent y découvrir des produits locaux de tous genres (produits du terroir, artisanat, métiers d'art, etc.). La tenue du Festival Feu et Glace (Parc de l'île Lebel, Repentigny) et de l'Internationale de chiens de traineaux de Lanaudière (L'Épiphanie ville) durant le mois de février démontre la vitalité de nos attraits, et ce, même en période hivernale. Il y a aussi des sites dédiés à la pratique de sports d'hiver tel que le ski de fond aux Sentiers de la Presqu'île (Repentigny) et Chez Ti-Jean (L'Épiphanie paroisse) ou le patin familial à l'île Lebel (Repentigny).

Si la proximité au marché montréalais constitue un avantage indéniable, il n'en demeure pas moins que l'offre touristique au sein de ce marché demeure en compétition, d'où l'importance de définir et d'affirmer un créneau particulier pour notre région. Selon nos plus récentes données sur l'achalandage, les touristes de la MRC de L'Assomption proviennent principalement de notre MRC et de la région métropolitaine. Il s'agit donc d'une clientèle locale et d'excursionnistes métropolitains. Cette dernière catégorie fait ainsi référence aux résidents de la métropole qui effectuent des sorties à court séjour (moins de 24 heures) et qui n'utilisent pas de ressource d'hébergement.

Les efforts consentis en matière de promotion et de développement d'un produit touristique distinctif portent fruit. En effet, le nombre de visiteurs sur le territoire de la MRC de L'Assomption ne cesse d'augmenter. Parmi les visiteurs, 64 % d'entre eux provenaient de l'extérieur de notre région. Si la majorité est de Montréal, notons que les régions de Québec, de la Mauricie, des Laurentides, de Laval et de l'Estrie représentent également les principales origines géographiques de nos visiteurs[1]. L'achalandage touristique précise l'effet de notre proximité au marché montréalais. À cet égard, les données relatives à la fréquentation révèlent que sur les 50 % de notre clientèle qui provient de l'extérieur de la MRC, 80 % d'entre eux sont de Montréal[2].

[1] Information obtenue auprès du CLD de la MRC de L'Assomption, Communiqué de presse (2006) sur le *Bilan de la saison touristique estivale : la MRC de L'Assomption a attiré 50 % plus de visiteurs en 2006.*

[2] Information obtenue auprès du CLD de la MRC de L'Assomption, Communiqué de presse (2007).

La fragmentation et la forfaitisation des vacances, le tourisme culturel et participatif, l'attraction des évènements spéciaux, l'essor des activités en rive, le cyclotourisme, l'agrotourisme et l'écotourisme constituent autant d'axes de développement privilégiés par la MRC de L'Assomption en matière d'offre touristique.

10.2 LES COMPOSANTES À LA BASE DE NOTRE PRODUIT TOURISTIQUE

10.2.1 Un tourisme axé sur les activités en rives

Parmi l'ensemble des ressources et des attraits favorables au développement des activités récréotouristiques au sein de notre territoire, le milieu aquatique constitue un important levier de notre produit (tableau 10.1). Tel que nous l'avons explicité au chapitre 8, le territoire de la MRC de L'Assomption est intimement lié à la présence d'un réseau hydrographique imposant. Ainsi, il n'est pas surprenant de constater que l'offre touristique actuelle est majoritairement associée aux différents cours d'eau qui parcourent le territoire (couloir fluvial du Saint-Laurent, couloir de la rivière L'Assomption et couloir de la rivière L'Achigan).

De fait, la carte 10.1 démontre les principaux équipements, aménagements et évènements associés aux milieux aquatiques et riverains de nos différentes municipalités qui contribuent à la mise en valeur de la trame bleue du Grand Montréal. D'un point de vue spatial, il ne fait aucun doute que les cours d'eau de notre territoire occupent une dimension particulière et significative.

Tableau 10.1 *Principaux attraits et évènements associés aux cours d'eau de la MRC.*

Municipalité	Cours d'eau	Élément riverain	Description
Repentigny	Fleuve Saint-Laurent	Parc Saint-Laurent	➲ Halte; ➲ Rampe de mise à l'eau; ➲ Belvédère, vue panoramique; ➲ Services sanitaires; ➲ Aires de jeux et de pique-nique; ➲ Espaces verts; ➲ Évènements d'envergure et spectacles à grand déploiement ➲ Arrêt Route bleue.
	Fleuve Saint-Laurent	Parc de l'île Lebel	➲ Halte, vue panoramique; ➲ Sentiers de randonnée pédestre et cyclable; ➲ Circuits de patinage en hiver; ➲ Aire de pique-nique et poste d'observation des oiseaux; ➲ Concerts, concours, festivals et activités d'envergure; ➲ Bureau d'information touristique saisonnier; ➲ Arrêt Route bleue.
	Fleuve Saint-Laurent	Parc Rochefort	➲ Halte; ➲ Chalet d'accueil et aire de jeux.
	Fleuve Saint-Laurent	Île Saint-Laurent	➲ Activité de « paintball ».
	Fleuve Saint-Laurent	Marina	➲ Marina Repentigny; ➲ Marina Rive-Nord.
	Rivière L'Assomption	Parc / école Entramis	➲ Aire de détente et de jeux.
	Rivière L'Assomption	Sous pont Benjamin-Moreau	➲ Rampe de mise à l'eau.
	Rivière L'Assomption	Halte cyclable (Notre-Dame / Le Bourg-Neuf, secteur Le Gardeur)	➲ Aire de détente.

Tableau 10.1 *Principaux attraits et évènements associés aux cours d'eau de la MRC (suite).*

Paroisse de Saint-Sulpice	Fleuve Saint-Laurent	Quai municipal et rampes de mise à l'eau	➲ Halte et belvédère.
	Fleuve Saint-Laurent	Chemin du Roy (route 138)	➲ Vue panoramique.
	Fleuve Saint-Laurent	Île Ronde	➲ Vignes; ➲ Seigneurie de l'Île Ronde.
	Fleuve Saint-Laurent	Marina	➲ Marina Brousseau.
	Fleuve Saint-Laurent	Île Bouchard	➲ Rampes de mise à l'eau; ➲ Vignes; ➲ Production de lavande.
	Fleuve Saint-Laurent	*Emplacement à déterminer (étude en cours)*	➲ Arrêt Route bleue.
Ville de Charlemagne	Rivière L'Assomption	Parc faunique Desjardins	➲ Point d'observation des oiseaux; ➲ Point d'accès à la patinoire en hiver.
	Rivière L'Assomption	Parc de l'île aux Trésors	➲ Aire de détente.
	Rivières L'Assomption et des Prairies	Parc Des Rives	➲ Aire de détente.
	Rivière des Prairies	Parc écologique	➲ Mise en valeur des lieux, accès aux rives.
Ville de L'Assomption	Rivière L'Assomption	Parc Saint-Louis	➲ Aire de jeux et de détente.
	Rivière L'Assomption	Parc Le Sueur	➲ Aire de détente.
	Rivière L'Assomption	Parc de la Rivière	➲ Aire de détente; ➲ Évènements spéciaux d'envergure; ➲ Rampe de mise à l'eau pour les canots et kayaks; ➲ Circuit d'entraînement, panneaux d'interprétation (faune, flore et rivière).
	Rivière L'Assomption	Pont Lafortune	➲ Rampe de mise à l'eau pour les canots et kayaks (secteur Saint-Gérard-Majella); ➲ Aire de pique-nique et circuits animés.
Ville de L'Épiphanie	Rivière L'Achigan	Parc du Barrage	➲ Aire de pique-nique, bâtiment de service; ➲ Location de canots et kayaks pour le circuit de la Chasse-Galerie, rampe de mise à l'eau; ➲ Frayère, site de pêche et patinage; ➲ Évènements spéciaux d'envergure.
	Rivière L'Achigan	Parc Quebecor	➲ Aire de détente, halte, belvédère, quai, site de pêche et frayère.
Paroisse de L'Épiphanie	Rivière Saint-Esprit	*Chez Ti-Jean*, base de plein-air *Le sentier* et golf de L'Épiphanie	➲ Sentiers de ski de fond et golf situés à proximité de la rivière.

Toutefois, le développement d'activités ou d'attraits de nature récréotouristique doit conjuguer, entre autres, avec un problème d'accessibilité aux rives dû notamment à la privatisation de ces dernières. Puisque de larges portions du fleuve sont de tenure privée, son accès public (en termes visuel et physique) demeure problématique. Malgré sa notoriété et sa présence dans l'espace, il est paradoxal de constater que les points de contact entre le fleuve et les citoyens demeurent limités. Outre les aménagements existants en rive (parcs riverains), seules les percées occasionnelles créées par les interstices de l'espace bâti permettent aux citoyens et visiteurs de renouer avec cette composante hydrique majeure. À cet égard, une portion sulpicienne de la route 138 offre un panorama de grand intérêt.

En plus des liaisons qu'effectue la Coopérative de transport fluvial entre les îles (Ronde et Bouchard) et la paroisse de Saint-Sulpice, nous pouvons observer que la mise en réseau d'éléments aquatiques et riverains, tels les parcs, les quais et les marinas, s'intensifie de plus en plus. La répartition de nos équipements présente un fort potentiel à ce niveau.

La mise en place d'un tronçon de la Route bleue sur notre territoire constitue une opportunité de mise en valeur de nos caractéristiques hydro-géographiques et de celles des régions avoisinantes, dont le bassin de la rivière des Mille-Îles et la portion est du fleuve Saint-Laurent. Précisons que le cadre conceptuel de la Route bleue vise à :

> « mettre en valeur les cours d'eau; prévenir la détérioration des milieux naturels; favoriser les relations harmonieuses entre les usagers et les propriétaires riverains; développer un intérêt pour la protection des écosystèmes; favoriser la sécurité des usagers et générer une nouvelle source d'attraction, de visibilité et de retombées économiques pour l'industrie touristique » (Fédération québécoise du canot et du kayak, 2008 : p.8).

La Fédération québécoise du canot et du kayak (FQCK) coordonne et supporte les organismes désireux d'implanter une telle route sur une portion de leur territoire.

Le segment fluvial de la MRC de L'Assomption intègre la Route bleue des voyageurs. Cette Route bleue se déploie du barrage de Carillon, depuis la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil sur la rivière des Outaouais, longe la rive nord du lac des Deux-Montagnes puis les rives de la rivière des Mille-Îles et de la rivière des Prairies, et culmine sur le fleuve Saint-Laurent en passant par Repentigny et Saint-Sulpice. La Route bleue des voyageurs totalise près de 155 km et traverse les régions des Laurentides, de Laval et de Lanaudière. Elle traverse à la fois des milieux fortement urbanisés, notamment la couronne Nord de Montréal, et d'écosystèmes diversifiés (îles, milieux humides, etc.) qui concourent à la diversité des paysages et à l'expérience des usagers. La Route bleue des voyageurs contribue également à la mise en valeur de celle du Grand Montréal et de son réseau d'espaces bleus.

À l'égard des équipements d'accueil pour les plaisanciers du fleuve Saint-Laurent, telles les marinas et les rampes de mise à l'eau, une saturation des infrastructures est observée. Si l'aménagement de la rampe de mise à l'eau du parc Saint-Laurent répond adéquatement au

niveau de l'achalandage, celle de Saint-Sulpice, face à l'église, présente des lacunes de stationnement. Rappelons que le phénomène de sédimentation des aires d'approche du quai et de la rampe, tel que spécifié au chapitre 5, vient complexifier l'utilisation de ces infrastructures, notamment en période d'étiage important. Du côté des marinas de Repentigny et Saint-Sulpice, les espaces voués aux bateaux sont largement utilisés par des usagers saisonniers, ce qui a pour effet de limiter les places pour les visiteurs en provenance de l'extérieur de notre région.

Depuis la création de la Coopérative de transport fluvial par le Centre local de développement (CLD) de la MRC de L'Assomption et de quelques entreprises régionales en 2005, l'accessibilité aux îles du fleuve a grandement été bonifiée. Cette flotte de bateaux facilite ainsi la mise en valeur de sites et d'attraits récréotouristiques importants, notamment ceux reliés aux îles Ronde et Bouchard. La Coopérative de transport fluvial permet d'attirer une clientèle variée et une gamme d'activités élargie, en raison notamment de la proximité de la MRC à un bassin populeux, Montréal, et de possibles liaisons entre les deux rives du fleuve Saint-Laurent.

Du côté des principales rivières de la MRC, soit la rivière L'Assomption, L'Achigan et Saint-Esprit, l'accessibilité aux rives présente la même problématique qu'au niveau du fleuve. Quelques parcs établissent un point de contact direct, dont le parc de l'Île aux Trésors (ville de Charlemagne), du Barrage et Quebecor (ville de L'Épiphanie), de la Rivière et Outaragavasipi (ville de L'Assomption). En effet, malgré l'importance du tracé de la rivière L'Assomption au sein de notre territoire, les points d'accès y demeurent limités alors que sur la rivière Saint-Esprit, il n'existe pas, à ce jour, de parc riverain ou d'équipement nautique. L'opportunité qu'offrent les rivières en termes ludique et pittoresque suggère un fort potentiel de mise en valeur. L'enjeu de l'accessibilité aux cours d'eau, tant physique que visuelle, revêt également son importance quant à la mise en valeur de monuments, sites ou lanières patrimoniales. De fait, la majorité de notre patrimoine bâti et culturel se retrouve à l'intérieur d'une bande riveraine de 300 mètres, ce qui reflète la notoriété des liens qui subsistent entre notre développement historique et la présence des cours d'eau sur notre territoire. Notons toutefois le succès que connaissent les circuits canots de L'Épiphanie ville et de L'Assomption sur les rivières L'Achigan et L'Assomption respectivement.

Si le tracé de la Route verte établit actuellement peu de points d'accès aux cours d'eau (parc de l'île aux Trésors et le quai municipal de Saint-Sulpice, entre autres), le réseau cyclable local et les liens intermunicipaux potentiels revêtent ici toute leur importance quant aux possibilités de bonifier lesdits points aux éléments naturels, riverains et aquatiques.

La mise en valeur des cours d'eau à des fins récréotouristiques peut également être compromise par l'état de la qualité de l'eau et les variations importantes de leur niveau. Les sections 8.1.3 à 8.1.5 du schéma traitent particulièrement de cet enjeu pour notre MRC. Si la qualité des cours d'eau est un facteur important au développement des activités récréotouristiques, inversement, le développement de ces dernières ne doit contribuer aucunement à leur dégradation. De plus, la réappropriation des rives, des îles et des plans d'eau par les citoyens doit être conditionnelle au respect des milieux sensibles, de la quiétude des citoyens riverains et de la protection des paysages.

10.2.2 La Route verte, les itinéraires cyclables et le chemin du Roy

La Route verte et le chemin du Roy constituent des produits thématiques pour la MRC de L'Assomption. Caractérisé par le passage de ces deux axes, notre territoire se voit offrir de nombreuses opportunités à des fins récréotouristiques.

Traversant le territoire de Saint-Sulpice, L'Assomption, Repentigny et Charlemagne, la Route verte établit quelques points de contact avec le fleuve Saint-Laurent et la rivière L'Assomption et offre aux cyclistes, des vues panoramiques ainsi que de nombreuses ambiances urbaine, patrimoniale, naturelle, champêtre et agricole. De par ce réseau cyclable, les cyclistes peuvent accéder à des parcs et haltes, à des monuments d'intérêt ainsi que des évènements et attraits d'importance de la MRC. Le tracé de la Route verte est d'ailleurs décrit et présenté à la section 5.5 du chapitre 5. En plus d'offrir des liaisons avec la MRC de D'Autray et l'île de Montréal, la Route verte favorise, sans conteste, la pratique d'activités physiques et contribue, par le fait même, à la diminution des émissions de GES lorsque ce réseau traverse des milieux de vie et d'emploi. À l'échelle du Grand Montréal, il est prévu de définir un « réseau vélo métropolitain » afin d'assurer la liaison entre ses secteurs (CMM, 2011a). Le concept préliminaire de ce réseau identifie, entre autres, le tracé de la Route verte à l'échelle de notre territoire ainsi que l'axe de la route 138 (réseau cyclable à développer) (critère 3.5.1, PMAD, CMM, 2011a).

Quant à eux, les circuits cyclables locaux et les liens intermunicipaux, encore incomplets, établiront des liaisons entre les différentes municipalités de notre territoire (Réf : carte 5.5, chapitre 5). En s'appuyant sur l'épine dorsale de notre réseau cyclable, la Route verte, les liens intermunicipaux et les voies cyclables locales rendent accessibles d'autres attraits de la région et offrent, à cet égard, de nombreuses possibilités de mise en valeur. La création de circuits récréotouristiques et thématiques à l'échelle de la MRC (milieux urbain et agricole) constitue un tel exemple de mise en valeur.

Notre territoire accueille également une portion du chemin du Roy, ancien tracé du 18ème siècle reliant les villes de Québec et Montréal. Traversant villes et villages le long du fleuve Saint-Laurent, la route 138 exhibe un riche patrimoine bâti et d'intéressantes perspectives visuelles. Le passage de la Route verte sur une portion du chemin du Roy nous permet ainsi de bénéficier de la notoriété et de la visibilité de ce produit touristique d'appel. L'histoire et la préservation du caractère villageois de Saint-Sulpice s'avèrent, de ce fait, représentatives de la symbolique de cet axe viaire au sein de notre territoire.

10.2.3 Le milieu agricole

Traversé par nos principaux cours d'eau, ponctué d'éléments d'intérêts patrimonial, historique et naturel, et caractérisé par des paysages ruraux, le milieu agricole de la MRC de L'Assomption offre un important support au développement des activités agrotouristiques. Sa situation métropolitaine, à proximité d'un important marché de consommateurs, combinée à la propension de l'agriculture de la MRC dans les productions végétales ainsi qu'à son dynamisme, stimulent de plus en plus le développement de l'agrotourisme au sein de notre territoire. Ainsi, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les cueillettes de fruits et légumes, les circuits thématiques, les marchés champêtres et les visites à la ferme deviennent des activités complémentaires à l'agriculture et de plus en plus populaires. Ces dernières permettent, entre autres, une diversification des revenus agricoles, facilitent la mise en marché des produits de la ferme et du terroir, sensibilisent la population, notamment les urbains, à la réalité de l'agriculture moderne et artisanale, et contribuent à la découverte des ressources multiples de notre territoire. Ainsi, l'objectif premier du développement de l'agrotourisme est de mettre en valeur les ressources du milieu agricole de la MRC de L'Assomption dans le respect de ses composantes. De ce fait, l'agrotourisme ne doit pas servir de prétexte à l'insertion d'activités commerciales en zone agricole et occasionner, par le fait même, des contraintes supplémentaires à la pratique et au développement des activités agricoles. Un arrimage est donc nécessaire entre le développement de l'agrotourisme[3] et la préservation des activités agricoles traditionnelles.

En plus de compter sur la présence d'industries dans le domaine agroalimentaire (micro brasserie, production de lavande, fromageries, vignobles et petits fruits), la zone agricole de la MRC de L'Assomption dispose de nombreuses composantes pouvant servir à la mise en valeur de nos ressources. La zone agricole de l'Île Bouchard, située en plein cœur du fleuve Saint-Laurent, et le parcours de notre réseau cyclable sur nos vastes plaines agricoles, représentent d'importantes opportunités de développement récréotouristique, notamment à l'égard de la mise en place de circuits thématiques (Réf : carte 5.5, chapitre 5, partie 1, SADR) et la création de divers forfaits entre les éléments de notre produit touristique (patrimoine, nature, cours d'eau, etc.). Notons que l'association touristique régionale (ATR) de Lanaudière, Tourisme Lanaudière, propose divers circuits thématiques à travers la région de Lanaudière (Chemins de campagne), dont la MRC de L'Assomption, dans le but de faire découvrir les produits de ses membres, notamment dans le domaine agroalimentaire. Cependant, l'emplacement des divers circuits change en fonction de l'inclusion ou du retrait de ses membres.

10.2.4 Les sentiers de véhicules hors route

Le principal circuit (n°3) de notre territoire demeure le sentier de motoneige Trans-Québec. Plus particulièrement, il traverse la ville de L'Assomption, la paroisse de L'Épiphanie ainsi que le secteur Le Gardeur de la ville de Repentigny. Grâce à ce dernier, les sentiers régionaux et les autres circuits numérotés de Trans-Québec des territoires voisins, notamment les MRC de Joliette et Les Moulins, deviennent accessibles pour les usagers de ce sport motorisé. À cet axe principal, se jouxtent également quelques sentiers locaux. Contrairement à d'autres MRC de la région de Lanaudière, dont Matawinie, les sentiers de VHR constituent une composante marginale de notre industrie touristique. De fait, la pratique de ce sport est généralement associée aux zones de villégiature qui se concentrent dans la portion septentrionale de la région lanaudoise.

[3] L'agrotourisme constitue une activité touristique au sein d'une entreprise agricole.

Des sentiers de motoneige et de quad sont également aménagés par des clubs associés à la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et à la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ). Il importe de préciser que ces sentiers sont uniquement hivernaux et, de ce fait, aucun sentier estival ou quatre saisons de quad n'est présent sur notre territoire. En raison de notre contexte physique et urbain, les circuits de VHR qui parcourent notre MRC constituent d'abord une maille d'un réseau plus vaste, et non un produit touristique significatif. Sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Assomption, les sentiers sont établis sur des propriétés à tenure privée. Les droits de passage sont alors négociés par le biais d'ententes entre les clubs (motoneige et quad) et les propriétaires fonciers.

Au sein de la population, l'utilisation des VHR peut s'avérer parfois problématique, voire contestée. À cet égard, la pratique du quad semble davantage complexe que celle des motoneiges. La pratique du quad hivernal et de la motoneige demeure toutefois problématique en matière de nuisances (niveau sonore, horaire et les distances séparatrices) entre les milieux résidentiels et les sentiers de circulation. Hors saison hivernale, le quad soulève également le problème de la circulation délinquante sur les propriétés privées. En effet, en milieu agricole, les débordements peuvent occasionner des pertes au niveau des récoltes et une compaction des sols. À proximité des périmètres urbains, le passage des VHR est susceptible d'occasionner des conflits d'usage et des contraintes sonores ou de poussières. Pour les milieux naturels, une attention toute particulière doit être apportée à la protection de la ressource hydrique et des milieux sensibles, notamment les habitats faunique et floristique ainsi que les milieux humides.

Afin d'atténuer certains conflits, notamment ceux générés par les quadistes délinquants, la MRC de L'Assomption organise, de concert avec les services policiers municipaux et provincial de son territoire, des campagnes de sensibilisation visant à faire respecter les règles d'usage et de sécurité relatives à l'utilisation du quad de même que celles liées au respect de l'intégrité des propriétés privées. Ces interventions sont, par ailleurs, ciblées de façon stratégique au cours de l'année sur l'ensemble du territoire. Bien que la circulation délinquante de VHR soit une problématique prépondérante, les sentiers officiels gérés par des clubs fédérés conjuguent avec des problèmes de formalisation des droits de passage et des ententes, de coûts relatifs à l'aménagement ou au repositionnement des tracés ainsi que des distances de parcours. Il s'agit donc de facteurs à considérer pour une éventuelle stabilisation des dits sentiers.

10.3 Les infrastructures d'accueil liées au tourisme

Actuellement, la promotion des activités et des attraits récréotouristiques du territoire de la MRC de L'Assomption est assumée par l'existence d'un bureau d'information touristique (BIT) ouvert en période estivale seulement, par la distribution de différentes brochures et un portail touristique virtuel. Considérant que les activités de notre territoire se déroulent tout au long de l'année, il importe d'assurer une diffusion de l'information par le biais de différents médias. Au cours des dernières années, nous avons enregistré une hausse de notre achalandage touristique. Bénéficiant d'un large bassin de consommateurs, notre territoire doit toutefois conjuguer au sein d'une région

où la compétition en matière récréotouristique demeure vive. Il importe donc de capter les visiteurs aux endroits opportuns de notre territoire afin d'augmenter la rétention de ces derniers. Cet enjeu soulève également l'importance de favoriser les partenariats et la concertation entre les acteurs de notre milieu afin de favoriser le développement de l'offre touristique, sa diffusion et conséquemment, son rayonnement à large échelle.

En dépit de notre positionnement stratégique au sein du corridor routier et touristique Québec – Montréal, et de la tenue d'évènements à caractère régional, tels les *Internationaux Juniors* et le *Festival Feu et Glace* de Repentigny, ainsi que d'équipements à fort rayonnement, tels que le Théâtre Hector-Charland (L'Assomption), le complexe sportif Gilles-Tremblay (Repentigny), le complexe sportif du Collège de L'Assomption et les terrains de golf, entre autres, les ressources en hébergement de la MRC demeurent insuffisantes. Ce constat peut d'ailleurs limiter la rétention des touristes sur notre territoire. De par notre position charnière entre la région de Lanaudière et celle de Montréal, il serait pertinent que notre territoire soit le siège d'un centre des congrès jumelé à un complexe hôtelier. Une étude de marché réalisée en 2009,[4] par une firme spécialisée en la matière *(Horwath HTL),* démontre la pertinence et la justification d'un tel projet sur notre territoire. En effet, l'achalandage de notre territoire lié à la fréquentation de nos évènements touristiques et de ceux de la région de Lanaudière et du Grand Montréal demeure avantageux pour l'implantation d'un tel complexe. Selon l'étude, il semble que notre MRC bénéficie autant de l'effervescence touristique de la Métropole que de l'attractivité de la région de Lanaudière. En ce sens, notre territoire participe et bénéficie à la fois des touristes des régions limitrophes. Outre la dimension touristique, la venue d'un complexe hôtelier sur notre territoire serait par ailleurs motivée par des facteurs démographiques et économiques. Tel que le démontre le chapitre 2, les perspectives de croissance de notre MRC et de celle de Lanaudière et du Grand Montréal demeurent soutenues à l'horizon 2031. La croissance démographique, liée à celle de l'emploi, maintiendra le développement et la diversification de nos secteurs économiques. Nos besoins en termes de développement urbain et industriel ont d'ailleurs été démontrés et justifiés au chapitre 6 et corroborent la pertinence de saisir cette occasion d'affaire. À cet égard, l'étude de marché conclue que : « la MRC de L'Assomption offre un avantage comparatif indéniable quant à la diversité de ses activités économiques, à son infrastructure urbaine et à un équilibre entre les espaces agricoles, urbains et récréatifs » (Horwath HTL, 2009).

[4] Étude réalisée pour le compte du CLD de la MRC de L'Assomption en 2009.

10.4 FAITS MARQUANTS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE RÉCRÉOTOURISTIQUE

- Un tourisme événementiel à clientèles locale et métropolitaine;
- Des créneaux variés en matière culturelle, sportive, agrotouristique et de plein-air;
- L'offre touristique actuelle est majoritairement associée aux différents cours d'eau qui jalonnent notre territoire;
- La mise en valeur du fleuve et de ses îles constitue un axe de développement récréotouristique incontournable pour la MRC de L'Assomption;
- Les contraintes d'accessibilité aux rives (physique et visuelle), notamment en raison de leur privatisation, constituent l'une des principales problématiques à la mise en valeur de nos cours d'eau;
- La Route bleue, la Route verte et le chemin du Roy constituent des produits touristiques d'appel majeurs pour la MRC de L'Assomption;
- De par ses composantes naturelles et paysagères, la MRC de L'Assomption contribue à la mise en valeur de la trame verte et bleue du Grand Montréal;
- En raison de la proximité des grands marchés urbains, l'agrotourisme se développe de plus en plus au sein de notre territoire;
- Le passage des sentiers de véhicule hors route (VHR) pose l'épineuse question de la cohabitation des usagers et de la tenure privée des terres où les tracés sont implantés;
- Les enjeux en matière d'infrastructures liées au tourisme constituent des opportunités à saisir dans le but de bonifier et consolider notre produit récréotouristique;
- La MRC de L'Assomption dispose d'un avantage comparatif indéniable pour la venue d'un complexe hôtelier sur son territoire.

CHAPITRE 11. LES ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL

En définissant des zones de contraintes particulières à l'occupation du sol, la MRC de L'Assomption désire gérer le risque afin d'assurer le bien-être général, la santé et la sécurité publique de ses citoyens ainsi que de veiller au respect de l'environnement. En fonction des particularités physiques du territoire, de la dynamique des sols et du réseau hydrographique, de la nature et de la localisation des activités de l'homme, des zones présentant des éléments de contrainte à l'occupation du sol d'origine naturelle et anthropique ont été retenues dans le cadre de ce schéma afin de régir certains usages, ouvrages ou immeubles situés à proximité ou à l'intérieur desdites zones.

11.1 CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE

11.1.1 LES PLAINES INONDABLES

Les cartes officielles du gouvernement du Québec relatives à la détermination et à la protection des plaines inondables révèlent que la zone bâtie la plus affectée par les inondations en eau libre et par formation d'embâcles se situe dans la partie méridionale de la ville de L'Assomption, endroit où se concentre une forte urbanisation et où la rivière L'Assomption présente des méandres accentués. Lors des périodes de crue vicennale (0-20 ans), la rivière peut affecter, à l'égard de ce secteur de la ville, près de 82 bâtiments. En période de crue centennale (20-100 ans), ce nombre est évalué à environ 160 bâtiments. À une échelle moindre, les villes de Repentigny et Charlemagne, ainsi que la paroisse de Saint-Sulpice, connaissent quelques inondations. Dans ces municipalités, les problèmes les plus sérieux se produisent davantage au moment de la crue centennale. De son côté, la ville de L'Épiphanie connaît également des problèmes récurrents d'inondations par embâcles sur la rivière L'Achigan. Les secteurs touchés n'ont pas fait l'objet d'une cartographie dans le cadre d'une convention conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec. Toutefois, la MRC a réalisé une cartographie pour pallier cette lacune (carte 11.1-B-1).

Les plaines inondables en eau libre cartographiées

Dans le cadre d'une convention conclue entre les gouvernements du Québec et du Canada, des cartes officielles sur les plaines inondables en eau libre ont été publiées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La carte 11.1-A du présent chapitre et le tableau 3 du document complémentaire localisent les feuillets de la cartographie officielle puis exposent les modalités relatives à ces dernières. La cartographie issue de cette entente couvre des sections de la rivière L'Assomption comprises entre la ville de L'Assomption et le fleuve Saint-

Laurent ainsi que les rives de ce dernier à la hauteur de la municipalité de Saint-Sulpice (les îles ne sont toutefois pas cartographiées). Puisque ces cartes ne traitent que des inondations en eau libre (crues 0-20 ans et 20-100 ans), les zones inondées suite à des embâcles n'y apparaissent pas. En 2006, le MDDEP a produit des cotes d'inondation pour certains tronçons de la rivière L'Assomption dans le secteur Haut-L'Assomption. Une cartographie officielle fut transmise avec ces nouvelles cotes d'inondation. En 2014, les cotes de la rivière des Prairies ont été modifiées par le biais d'une étude produite par la Ville de Laval en partenariat avec plusieurs partenaires scientifiques et gouvernementaux (WSP 2014. Révision des cotes de crues, Ville de Laval. Rapport no 141-16788-00 de WSP Canada Inc. à Ville de Laval. 108 pp. + 1 volume d'annexes). La cartographie des plaines inondables associées à ces cotes est en cours de réalisation par la Communauté métropolitaine de Montréal.

De plus, le MDDEP révise également les cotes d'inondation en vigueur pour la rivière L'Assomption ainsi que pour le fleuve Saint-Laurent. Au fur et à mesure que ces données révisées seront transmises à la MRC de L'Assomption, ces dernières seront intégrées à notre schéma d'aménagement et de développement.

Actuellement, l'absence de telles données révisées semble limiter l'aménagement de terrains constructibles situés en milieu urbain. De fait, combinées aux nouvelles dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, les cotes non révisées contraignent le développement résidentiel de terrains non viabilisés dans des secteurs déjà bâtis. Advenant que la révision desdites cotes ne régule la situation pour un nombre significatif de terrains non viabilisés existants, l'adoption d'un plan de gestion, en vertu des dispositions du document complémentaire, pour ces tronçons du fleuve Saint-Laurent et de la rivière L'Assomption, constitue la solution envisagée.

Les plaines inondables en eau libre du fleuve Saint-Laurent non cartographiées

Les îles du fleuve Saint-Laurent (Saint-Sulpice et Repentigny) ainsi que les rives repentignoises du fleuve n'ont pas fait l'objet d'une cartographie dans le cadre de ladite convention. Toutefois, le MDDEP a réalisé un profil en long pour le tronçon Varennes-Grondines. Ce profil intègre un graphe présentant le niveau géodésique des crues du fleuve. Ce dernier se retrouve au chapitre 4 du document complémentaire (figure 3) et établit les cotes de crues vicennale et centennale.

Les plaines inondables par embâcles de glace déterminées par la MRC

Un exercice d'identification des plaines inondables engendrées par des embâcles de glace a également été réalisé par la MRC de L'Assomption pour les rivières L'Assomption (ville de L'Assomption) et L'Achigan (ville et paroisse de L'Épiphanie). Ces zones font d'ailleurs l'objet d'interventions municipales diverses visant à prévenir ou corriger des situations problématiques. S'appuyant sur des données historiques, certaines portions de ces rivières présentent un risque élevé au niveau des inondations engendrées par les glaces en mouvement. De façon respective, les cartes 11.1-B-1 et 11.2 présentent, pour la rivière L'Achigan et L'Assomption, les secteurs problématiques et récurrents en cette matière. À ce jour, pour la paroisse et la ville de L'Épiphanie,

il n'y a que l'an 1993 qui a présenté une situation hors du commun où des blocs de glace en mouvement se sont retrouvés dans les secteurs inondables identifiés sur la carte 11.1-B-1. Il s'agit donc d'un événement non récurrent à l'égard des glaces en mouvement (évènement unique en 1993). Par conséquent, la plaine inondable apparaissant sur la carte 11.1-B-1 pour la paroisse et la ville de L'Épiphanie (rivière L'Achigan) s'assimile à une plaine dont le risque est élevé en raison, entre autres, de la présence de blocs de glace en mouvement lors d'une année particulièrement critique (1993). Pour ce qui est du fleuve Saint-Laurent – notamment à l'égard des rives de Saint-Sulpice et de Repentigny – le ministère de la Sécurité publique considère que les inondations causées par les embâcles constituent un phénomène dont la récurrence est peu significative. Finalement, en raison de son encaissement prononcé, la portion de la rivière Saint-Esprit traversant le territoire de la MRC de L'Assomption ne possède pas de secteur affecté par des inondations en eau libre ou par embâcles.

Depuis quelques hivers, notons également que des embâcles par frasil sont observés sur le tronçon de la rivière L'Achigan traversant la ville de L'Épiphanie.

11.2.2 Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

À l'instar de la Vallée du Saint-Laurent, le territoire de la MRC de L'Assomption est principalement composé de dépôts stratifiés (sable et argile) issus des sédiments marins de l'ancienne Mer de Champlain. Meubles, ces dépôts sont susceptibles d'engendrer des mouvements de terrain. L'érosion, l'inclinaison de la pente, les propriétés géologiques et géotechniques des sols ainsi que les conditions d'eau souterraine demeurent les principaux facteurs aggravants ou déclencheurs de ces mouvements de terrain, notamment lorsque des interventions inappropriées viennent compromettre les conditions d'équilibre d'un talus. À cet égard, la surcharge au sommet d'un talus, le déblai ou l'excavation à la base d'un talus et la concentration de l'eau vers la pente constituent de telles interventions pouvant compromettre cette stabilité.

Généralement, les mouvements de terrain pouvant survenir sur le territoire de la MRC de L'Assomption sont qualifiés de « glissement faiblement ou non rétrogressif » sur des sols à prédominance argileuse. Ces glissements « affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres »[1]. Toutefois, quelques portions de terrains situées le long de la rivière L'Achigan, dans la portion ouest du territoire de la paroisse de L'Épiphanie, seraient caractérisées par la présence probable ou confirmée d'argile sensible. Ces zones pourraient ainsi connaître un glissement fortement rétrogressif de type coulée argileuse ou étalement latéral.

[1] Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

Depuis 2003, le gouvernement du Québec, par le biais du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET), réalise la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles à des fins d'aménagement du territoire. Ce ministère revalorise également les cartes initialement produites par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) au cours des années 1970-1980 La carte 11.1-C localise les feuillets de la cartographie gouvernementale des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles du territoire de la MRC de L'Assomption. Cinq types de zones caractérisent cette cartographie relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs et aux glissements fortement rétrogressifs: NA1, NA2, RA1, RA2 et RA1-NA2.

Glissement faiblement ou non rétrogressifs

Zone NA1 :
Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Zone NA2 :
Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'évènements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée n'y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions. [2]

Glissements de terrain fortement rétrogressifs

Zone RA1 Sommet :
Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

[2] Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

Zone RA1 base :
Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 sommet.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus) fond de vallée ou plateau d'altitude inférieurs aux zones RA1 sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1. »[3]

ZONE RA1-NA2 :
Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue. [4]

La section 2 du chapitre 4 du document complémentaire du SADR de la MRC présente, entre autres, l'ensemble des modalités associées aux interventions prohibées / autorisées à l'intérieur des zones de contraintes NA1, NA2, RA1 sommet, RA1 base et RA1-NA2 identifiées pour l'ensemble du territoire de la MRC, à l'exception toutefois du territoire de la municipalité de Saint-Sulpice.

La carte 11.1-B-2 localise les portions de la rivière Saint-Esprit de la Paroisse de L'Épiphanie où les talus demeurent assujettis à l'application du cadre. Ce cadre réglementaire général régit l'utilisation du sol pour l'ensemble des zones identifiées à la carte 11.1-B-2. Les modalités de ce cadre normatif se retrouvent au document complémentaire de notre SADR (Réf : section 2, chapitre 4).

Outre les potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles associées au réseau hydrographique, le territoire de la MRC de L'Assomption compte également une transition géomorphologique, le Grand Coteau, où de telles zones ont été identifiées (carte 11.1-C). En effet, de par sa constitution stratifiée d'argile et de sable, le Grand Coteau présente une relative instabilité.

Notons également que la cartographie relative à la délimitation des zones à risque de mouvement de terrain sur le territoire de la MRC de L'Assomption n'est pas exhaustive. En ce sens, par principe de précaution et de gestion du risque (réel et potentiel), le document complémentaire du SADR prévoit l'application du cadre réglementaire général pour tout terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres (5 m) ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres (5 m) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de quatorze degrés (14°), ou l'équivalant de vingt-cinq

[4] Ministère des Transports du Québec, Service géotechnique et géologie, section Mouvements de terrain, décembre 2015.

pour cent (25 %), ou plus, non visé par la cartographie, et ce, tel que défini au document complémentaire.

Compte tenu des risques que présentent ces zones pour la sécurité publique, et de l'incertitude reliée à l'impact des changements climatiques sur nos collectivités, il y a lieu de contrôler l'utilisation du sol dans lesdites zones présentant un tel risque. Ainsi, « L'objectif du cadre normatif est de contrôler l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux orientations et aux attentes du gouvernement en matière d'aménagement du territoire »[5].

11.2 LES ÉLÉMENTS DE CONTRAINTE À L'OCCUPATION DU SOL D'ORIGINE ANTHROPIQUE

Les éléments de contrainte à l'occupation du sol d'origine anthropique constituent des immeubles, des ouvrages, des infrastructures et des activités qui, de par leur nature ou leur fonction, rendent nécessaire l'établissement d'un cadre de gestion (usages, normes, zone tampon, distance séparatrice, entre autres) afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de même que l'harmonisation des usages sur un territoire.

Ces éléments de contrainte à l'occupation du sol[6] peuvent donc être associés à des entreprises industrielles ou commerciales, aux voies de circulation, aux réseaux ferroviaires et énergétiques, aux terrains contaminés, aux carrières et sablières, etc. La carte 11.3 localise ces éléments alors que les sections suivantes présentent un bref portrait de ces contraintes à l'occupation du sol. Quant à elles, les modalités associées à la gestion de ces éléments de contrainte à l'occupation du sol se retrouvent au chapitre 5 du document complémentaire.

[5] Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

[6] Le critère 1.5.2 du PMAD de la CMM identifie le réseau routier (axes de l'autoroute 40 et de la route 138) et le réseau ferroviaire comme sources possibles de risques à l'égard de la sécurité, de la santé et du bien-être général (CMM, 2011a). Les éléments identifiés au PMAD sont reconnus à titre de contraintes à l'occupation du sol au présent chapitre.

11.2.1 Les établissements industriels potentiellement contraignants (industries à risque majeur ou sources significatives de contraintes et nuisances)

Le tableau suivant identifie les entreprises, de façon non limitative, qui présentent une source potentielle ou significative de contraintes et de nuisances. Il s'agit essentiellement d'établissements susceptibles d'utiliser ou d'entreposer des matières dangereuses. Il s'agit, entre autres, d'entreprises œuvrant dans les secteurs de l'industrie chimique, de l'industrie du plastique et du caoutchouc et de l'industrie du pétrole. L'acquisition des connaissances lors des demandes de permis ou d'autorisations, le suivi des activités de ces entreprises et l'évolution des procédés industriels constituent autant d'éléments que les municipalités doivent considérer dans la gestion de leurs activités industrielles, lesquels influencent la prise de décision en matière d'évaluation du risque pour de telles activités. À l'échelle régionale, la MRC détermine la compatibilité de telles entreprises au sein des aires d'affectation industrielle (chapitre 15). De plus, le document complémentaire intègre des dispositions afin de demander aux municipalités de prendre en compte certaines règles et certains critères dans leur réglementation d'urbanisme, et ce, afin d'intégrer la gestion du risque industriel.

Tableau 11.1 *Liste des établissements industriels présentant des risques majeurs ou sources significatives de contraintes et de nuisances (liste non limitative).*

Nom des établissements*	Ville
Auto Chem (1) (industrie savon et composé de nettoyage)	Repentigny
Général Dynamic (2) (usine de fabrication de munitions)	
Société en commandite gaz (3) (entreposage et distribution du pétrole)	L'Assomption
Caoutchoucs industriels Élastomont (4) (autres industries de produits en caoutchouc)	
IPEX Inc. (5) (industrie de tuyaux et de raccords en plastique)	
Les Plastiques industriels Anchor (6) (industrie de contenants en plastique)	
SynAgri (7)** (industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés)	
* Voir la carte 11.3 pour la localisation de ces établissements	
*** Entreprise inscrite au registre mis sur pied en vertu de l'article 200 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.*	

11.2.2 Les voies de circulation et la pollution sonore

Les zones affectées par le bruit routier constituent une contrainte à l'occupation du sol. À l'égard de notre territoire, l'autoroute 40 représente l'axe de circulation le plus problématique en cette matière, notamment la portion comprise entre l'autoroute 640 et la route 341. Cette zone affecte plus particulièrement les villes de Charlemagne et de Repentigny. En considérant l'intensification des déplacements observée au cours des dernières décennies, il importe de gérer cette contrainte puisqu'il s'agit d'un facteur pouvant compromettre la qualité de vie des citoyens riverains. Depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (SAR) en 2001, des dispositions relatives au contrôle des impacts sonores sur les terrains non construits le long de l'autoroute 40, depuis la jonction de l'autoroute 640 à la route 341, ont été introduites (distance séparatrice, mesures d'atténuation du bruit, talus, écran, etc.). Le schéma identifie également l'axe de la route 138 comme sources possibles de risques à l'égard de la sécurité, de la santé et du bien-être général. Pour cet axe, entre autres, le document complémentaire du schéma prévoit des dispositions favorisant la cohabitation harmonieuse des usages (Réf : sous-section 1.2, chapitre 5, document complémentaire) et la gestion des accès au réseau routier (Réf : section 1, chapitre 7, document complémentaire).

11.2.3 Le réseau ferroviaire

Le réseau ferroviaire de la MRC de L'Assomption se compose essentiellement de 2 voies, dont une appartenant au CN et l'autre, à la Compagnie des Chemins de fer du Québec-Gatineau. Ces voies traversent la plupart de nos municipalités et se croisent à la hauteur de la ville de L'Épiphanie. Notons que la voie du CN traverse un milieu urbanisé particulièrement dense, soit Charlemagne et Repentigny, et que transite une quantité relativement importante de produits dangereux sur cette dernière. Cette voie longe également le territoire de la ville de L'Assomption. À cet égard, le document complémentaire requiert une profondeur minimale accrue des lots résidentiels adjacents à un tel réseau.

11.2.4 Les réseaux énergétiques

Le territoire de la MRC est traversé par une série de réseaux majeurs de transport d'électricité et de gaz. Il s'agit essentiellement de lignes de transport d'électricité de 315 et 120 kilovolts, de postes de transformation (postes de Repentigny, Saint-Sulpice et L'Assomption) (voir tableau 11.2) et d'un gazoduc opéré par la compagnie Trans-Québec Maritime Inc, en incluant un poste de livraison sur le territoire de la ville de L'Assomption. Opéré par Gaz Métro, un réseau de distribution sous haute pression quitte le poste de livraison situé sur le territoire de L'Assomption pour se diriger à L'Épiphanie. Ce dernier permet, entre autres, la desserte en gaz de l'agglomération de Charlemagne/Repentigny/L'Assomption et des parcs industriels de Repentigny et L'Assomption.

Tableau 11.2 *Postes et lignes du réseau de distribution d'électricité présents sur le territoire de la MRC de L'Assomption.*

Postes de transport d'électricité			
Postes	**Tension**	**Localisation**	
L'Assomption	120-25 kV	L'Assomption	
Repentigny	120-25 kV	Repentigny	
Saint-Sulpice	120-25 kV	L'Assomption	
Lignes de transport d'électricité			
Lignes	**Tension**	**Municipalités**	**Longueur en Km**
3005	315 kV	L'Assomption et L'Épiphanie paroisse	17,7 km
3016-3069	315 kV	L'Épiphanie paroisse	0,8 km
1178-1179	120 kV	Repentigny	3,7 km
1407-1408	120 kV	L'Assomption et L'Épiphanie paroisse	16,1 km
			Total 38,3 km

Source : Gouvernement du Québec, 2011. Orientations et projets du Gouvernement en matière d'aménagement, Municipalité régionale de comté de L'Assomption. Document réalisé par la Direction métropolitaine de l'aménagement et des affaires municipales du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, avril 2011, 25 pages et annexes.

11.2.5 Les terrains contaminés

À ce chapitre, la MRC de L'Assomption compte 2 terrains présentant un niveau de contamination d'intérêt régional, soit le site de l'ancienne sablière Thouin (ville de L'Assomption) et l'ancienne cellule de confinement de sols contaminés des Arsenaux canadiens situé à Repentigny. Outre ces composantes majeures, la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a recensé, en fonction des sites connus et des informations disponibles, une cinquantaine de terrains contaminés, à des degrés divers, sur l'ensemble du territoire de notre MRC. Il s'agit donc d'une liste non exhaustive qui permet toutefois d'identifier des contraintes au développement ou redéveloppement de certains secteurs municipaux. Les usagers peuvent donc se référer au ministère pour en connaître les modalités.

11.2.6 Les carrières et sablières

Le tableau suivant présente les aires d'extraction de notre territoire. De par les particularités du sol et de la topographie, ces dernières se concentrent sur le territoire de la paroisse de L'Épiphanie.

Tableau 11.3 *Carrières et sablières présentes sur le territoire de la Paroisse de L'Épiphanie.*

Carrière / sablière	Aire d'affectation Lot
Les Entreprises Georges	Aire d'affectation : EXT-B-1 (carte 15.1) Lot : 2 362 693
Les Excavations G. Allard Inc.	Aire d'affectation : EXT-B-1 (carte 15.1) Lot : 2 365 615
Carrière L'Épiphanie (construction et pavage Maskimo)	Aire d'affectation : ETX-B-2 (carte 15.1) Lots : 2 362 778, 2 362 781 et 2 362 785
Sablière 341 Inc.	Aire d'affectation : EXT-B-3 (carte 15.1) Lots : 2 362 873, 2 362 874 et 4 463 213
4232399 Canada Inc. Roc Sol	Aire d'affectation : EXT-A-1 (carte 15.1) Lots : 2 362 694, 2 362 695, 2 362 654 et 2 362 655

11.2.7 Dépôt de neiges usées

À l'échelle du territoire de la MRC de L'Assomption, seul le site de dépôt de neiges usées situé dans le parc industriel de la Ville de L'Assomption figure dans cette catégorie. D'ailleurs, ce site est adjacent au centre permanent de RDD et à l'ÉcoParc de la MRC de L'Assomption. De plus, d'importants volumes de neiges usées sont expédiés chaque année sur un site privé situé sur le territoire de la MRC Les Moulins. À ce jour, aucun nouveau site de dépôt de neiges usées n'est connu pour notre territoire.

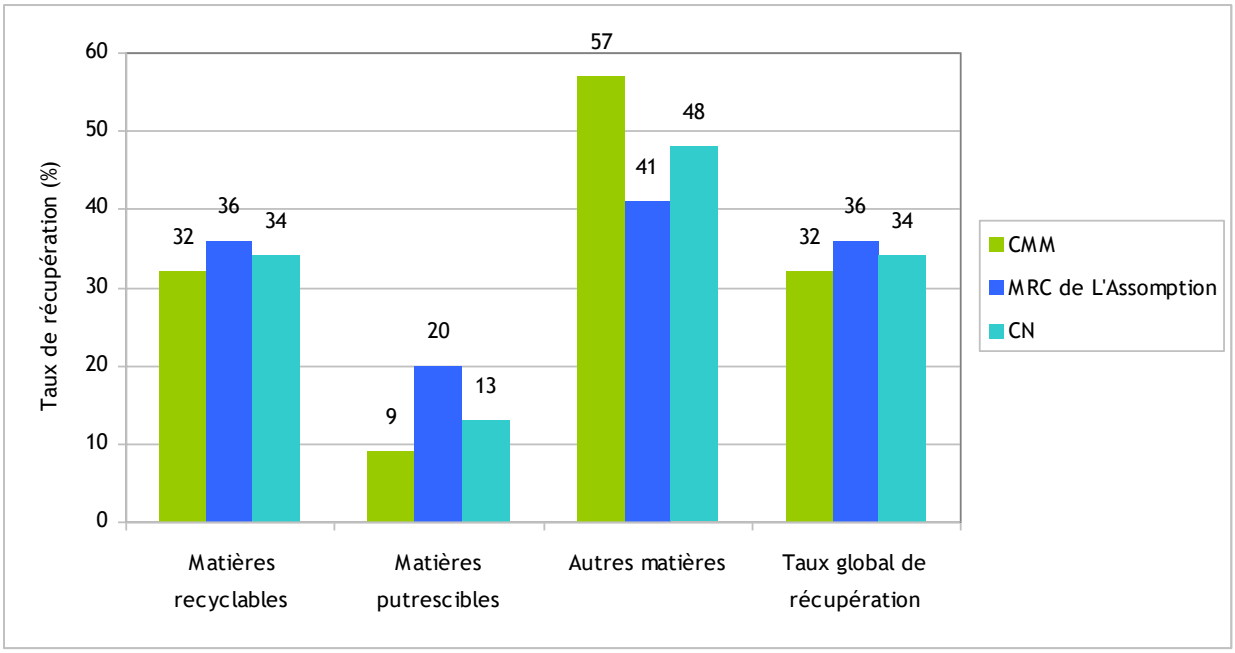
11.2.8 Les équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles et dangereuses

Les équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles nous amènent d'abord à traiter de l'organisation de cette gestion au sein de la MRC de L'Assomption. Pour les municipalités membres de la CMM, soit Repentigny, L'Assomption, Saint-Sulpice et Charlemagne, c'est le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR)* qui guide leurs actions en cette matière, et ce, depuis son adoption en 2006. Quant à L'Épiphanie ville et paroisse, elles sont intégrées au *Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Montcalm (PGMR)* depuis 2004. Notons également que nos villes et paroisses ont délégué, en 1996, leurs compétences en matière de gestion des matières résiduelles à la MRC de L'Assomption. Devant les objectifs de récupération de 60 % fixés par la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (1998-2008)*, le taux

global de récupération[7] de la MRC de L'Assomption a atteint 36 % en 2008 pour le secteur municipal, comparativement à 32 % pour le Grand Montréal et 34 % à l'échelle de la couronne Nord (figure 11.1). En 2010, ce taux est de 39 % pour notre MRC. Notons que *la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015* fixe à 70 %, le taux global de récupération à cet horizon.

Pour le présent et l'avenir, la mise en place d'alternatives à l'enfouissement, la promotion des mesures visant la réduction des déchets à la source et l'augmentation du taux de récupération des matières organiques demeurent des enjeux importants et inévitables, notamment du point de vue de l'environnement, auxquels les sociétés modernes sont confrontées. À titre d'exemple, les estimations du gouvernement du Québec révèlent que l'enfouissement des matières organiques contribue à l'augmentation des émissions de GES de manière significative. De fait, ce phénomène est dû à la compaction des matières organiques qui se décomposent en absence d'oxygène. En 2003, l'enfouissement des matières organiques serait responsable de 7 % des émissions québécoises de GES (CMM, 2007d).

Figure 11.1 Comparaison du taux de récupération (%) de différents secteurs de la CMM[8] (2008).



La MRC de L'Assomption gère un centre permanent de récupération des résidus domestiques dangereux (RDD) et un ÉcoParc pour sa population résidante. Situés à L'Assomption, dans le parc industriel, ces équipements permettent aux résidents de la MRC de disposer gratuitement leurs

[7] Le taux de récupération se définit comme étant « le rapport entre les quantités de matières récupérées ou valorisées et les quantités de matières générées valorisables » (CMM, 2007d : p.4).

[8] Source : CMM, Observatoire Grand Montréal, Tableau de bord du plan métropolitain de gestion des matières résiduelles, 2010. Site consulté le 9 juillet 2010 à l'adresse suivante : http://tbpmgmr.cmm.qc.ca/swf/MesureIndicateurs.php .

RDD de nature résidentielle seulement (dont les ordinateurs, cellulaires, batteries, etc.) et les matières solides qui ne sont pas récoltées lors des cueillettes régulières, tels les matériaux secs, les résidus de construction et les textiles. Notons que la Ville de Repentigny possède également un ÉcoParc où les citoyens peuvent disposer leurs matériaux secs seulement. La carte 11.3 localise les divers équipements associés à la gestion des matières résiduelles.

Bien que localisé sur le territoire de la MRC Les Moulins, le lieu d'enfouissement technique de Lachenaie génère d'importantes externalités négatives pour notre territoire. Contigu aux limites territoriales de la ville de Repentigny, ce site engendre une problématique d'odeur et d'affluence d'espèces opportunistes, tels les mouettes et les goélands.

La mise en place d'un site de gestion des matières résiduelles soulève également la problématique de la gestion du camionnage qu'occasionne un tel site, d'où l'importance de sa desserte par autoroute ou par voies provinciales.

Par ailleurs, afin de favoriser la synergie des sous-produits industriels et d'en améliorer leur gestion, la région de Lanaudière se dotera, au cours des prochaines années, d'une banque d'échange informatisée des résidus industriels. Pour notre territoire, c'est le CLD qui instiguera un tel projet.

11.2.9 Les éoliennes et les parcs éoliens

Les règles de gestion prescrites dans le document complémentaire concernant les éoliennes et les parcs éoliens s'appliquent à l'égard de tout projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de L'Assomption. En raison de la nature de ces constructions et des nuisances qu'elles génèrent, les éoliennes sont reconnues à titre de contrainte de nature anthropique.

11.2.10 Les stations d'épuration et de filtration des eaux

Le tableau suivant identifie les stations d'épuration et de filtration des eaux à l'échelle de notre territoire.

Tableau 11.4 *Liste des équipements présents sur notre territoire.*

Types d'équipement	Municipalité
Station de traitement des eaux usées, station de pompage et chloration	Saint-Sulpice
Centrale de filtration des eaux Station de traitement des eaux usées	L'Épiphanie paroisse
Station de traitement des eaux usées (2) Centrale de filtration de l'eau	Repentigny
La Régie d'assainissement des eaux Centrale de filtration des eaux	L'Assomption

11.2.11 Les barrages

Le tableau suivant identifie les barrages de notre territoire. L'information provient du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ)[9].

Tableau 11.5 *Liste des barrages situés sur le territoire de la MRC de L'Assomption.*

Numéro de référence du barrage	Ville ou paroisse	Cours d'eau ou lac
X0004074 (barrage d'Or)	L'Épiphanie paroisse	Lac d'Or
X0004075	L'Épiphanie paroisse	Lac Béram
X0004076	L'Épiphanie paroisse	Rivière Saint-Esprit
X0008025	Ville de L'Assomption	Ruisseau Point-du-Jour
X2010306	Ville de Repentigny	Rivière L'Assomption
X0004073	Ville de L'Épiphanie	Rivière L'Achigan

11.3 FAITS MARQUANTS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE DES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL

- Les plaines inondables en eau libre et par formation d'embâcles, ainsi que les zones sujettes à des mouvements de terrain constituent des contraintes à l'occupation du sol d'origine naturelle;
- Les mouvements de terrain pouvant survenir sur notre territoire sont principalement de type faiblement rétrogressif ou non;
- La zone la plus affectée par les inondations en eau libre et par formation d'embâcles se situe dans le secteur du méandre de la ville de L'Assomption;
- Les établissements d'usages contraignants, les voies majeures de circulation, le réseau ferroviaire, le réseau énergétique, les terrains contaminés, les carrières et sablières, les dépôts de neiges usées, les équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles et dangereuses, les équipements reliés au traitement des eaux usées, les éventuels parcs éoliens ainsi que les barrages, constituent des éléments de contrainte à l'occupation du sol d'origine anthropique.

[9] Source : Site Internet du CEHQ, http://www.cehq.gouv.qc.ca/barrages/ListeBarrages, 2003.

CHAPITRE 12. LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES DE LA RÉGION

Dans la foulée de la stratégie énergétique québécoise 2006 – 2015, et dans une perspective de développement durable, la consolidation et le développement de l'hydroélectricité et des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne, demeurent les piliers de ce choix collectif en matière de ressources énergétiques. Dans le cadre de ses compétences, la MRC de L'Assomption veillera, par la planification et l'aménagement de son territoire, au développement harmonieux desdites ressources. Seront donc abordés dans ce chapitre, les thèmes relatifs aux gisements éoliens de notre territoire ainsi qu'aux mini-centrales.

12.1 LA RESSOURCE ÉOLIENNE

Contrairement aux MRC des régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord, la MRC de L'Assomption possède peu de zones ayant un intérêt quant à l'exploitation de gisements éoliens à des fins de production d'énergie. La région de Lanaudière a d'ailleurs été considérée, au même titre que les régions de Laval, de Montréal, des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Abitibi - Témiscamingue, comme une région à potentiel technique éolien moyen, voire marginal (Helimax énergie Inc. et AWS Truewind LLC, 2005). En fonction des inventaires du potentiel éolien réalisés par les consultants Helimax Énergie Inc. et AWS Truewind LLC (2005), la carte 12.1 présente, pour l'ensemble de notre territoire, les zones techniquement exploitables en fonction de la vitesse des vents à une altitude de 80 mètres (sur la base de la classification de Battelle). Toutefois, cette cartographie à micro-échelle (résolution de 200 mètres par 200 mètres) ne tient pas compte des contraintes au développement éolien, à savoir les périmètres urbains, les résidences isolées, les éléments patrimoniaux, les infrastructures routières, les milieux sensibles, la topographie, l'hydrographie, entre autres. Il s'agit donc d'un outil servant à la prospection de la ressource éolienne sur un territoire donné et non des zones compatibles au développement de cette ressource. De plus, Helimax énergie Inc et AWS Truewind LLC précisent qu'une validation par des campagnes de mesures de vent sur site desdites zones potentielles s'avère nécessaire quant au développement de projets éoliens (Helimax énergie Inc et AWS Truewind LLC, 2005).

Considérant le système de classification de Battelle, nous pouvons observer que le territoire de la MRC de L'Assomption possède une vélocité moyenne annuelle ainsi qu'une densité de puissance moyenne du vent situées dans la plus faible classe (3) de ce système.

Énoncées en 2007, les orientations gouvernementales en matière d'énergie éolienne visent, par la MRC, « l'élaboration d'un cadre d'aménagement fondé sur la connaissance du potentiel éolien du territoire, des particularités du milieu et des préoccupations de la population (paysages, bruit, sécurité publique, faune) » (Gouvernement du Québec, 2007c : p.5). Ces orientations habilitent

donc les MRC à gérer, par le biais de règles et de critères, l'implantation des éoliennes ainsi que les modalités relatives à la consultation de la population à l'égard des dits projets d'implantation. Dans le cadre du présent schéma, ces dispositions sont intégrées au document complémentaire.

Toutefois, sont jugés incompatibles au développement de la filière éolienne, entre autres, « le milieu hydrique, y compris les îles et le fleuve, des territoires de conservation, c'est-à-dire les réserves écologiques, les parcs nationaux, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les espèces fauniques ou floristique menacées ou vulnérables, et leur habitat, les refuges fauniques, les sites géologiques exceptionnels, etc. » (Gouvernement du Québec, 2007f : p.15).

12.2 LES MINI-CENTRALES

L'implantation de mini-centrales sur les cours d'eau vise la production d'hydro-électricité de type commercial. En dépit des barrages identifiés à la section 11.2.11 du chapitre 11 de la présente partie, dont la finalité de ces derniers ne vise pas la production d'électricité, aucune construction de ce type n'est implantée sur les cours d'eau de la MRC de L'Assomption. Par ailleurs, la topographie plane de notre territoire (relief de plaine) a concouru à la formation de rivières méandreuses. Conséquemment, le potentiel de développement hydroélectrique de nos rivières s'avère faible, voire négligeable.

12.3 FAIT MARQUANT DE LA MRC DE L'ASSOMPTION SOUS L'ANGLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

- La MRC de L'Assomption possède un faible potentiel quant au développement de la filière éolienne et hydroélectrique.

PARTIE 2

MISE EN OEUVRE

Chapitre 13. Le parti d'aménagement
Chapitre 14. Le concept d'organisation spatiale
Chapitre 15. Les grandes affectations du territoire
Chapitre 16. Plan d'action stratégique triennal et mesures de suivi

CHAPITRE 13. LE PARTI D'AMÉNAGEMENT

Composante d'expression de notre vision d'avenir qui s'insère entre le diagnostic territorial (partie 1) et le document complémentaire (partie 3), le parti d'aménagement constitue l'âme même du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR). Misant sur les acquis établis par le schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur depuis le 2 mai 2001, l'adoption d'un SADR de troisième génération représente, pour la MRC de L'Assomption, d'intéressantes opportunités de raffinement de nos choix d'aménagement et de développement durable[1], et ce, tout en tenant compte de la planification métropolitaine découlant du PMAD de la CMM.

Dans un premier temps, notre démarche de planification stratégique est présentée. Suivent respectivement, la problématique régionale de la MRC de L'Assomption, l'énoncé de vision stratégique, les principaux enjeux qui en découlent, ainsi que la formulation des grandes orientations, des objectifs spécifiques et des moyens d'action retenus en matière d'aménagement et de développement de notre territoire.

[1] Voir l'annexe A-2 du SADR pour la description du concept de développement durable de la MRC de L'Assomption.

13.1 SCHÉMATISATION DE LA DÉMARCHE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUES DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

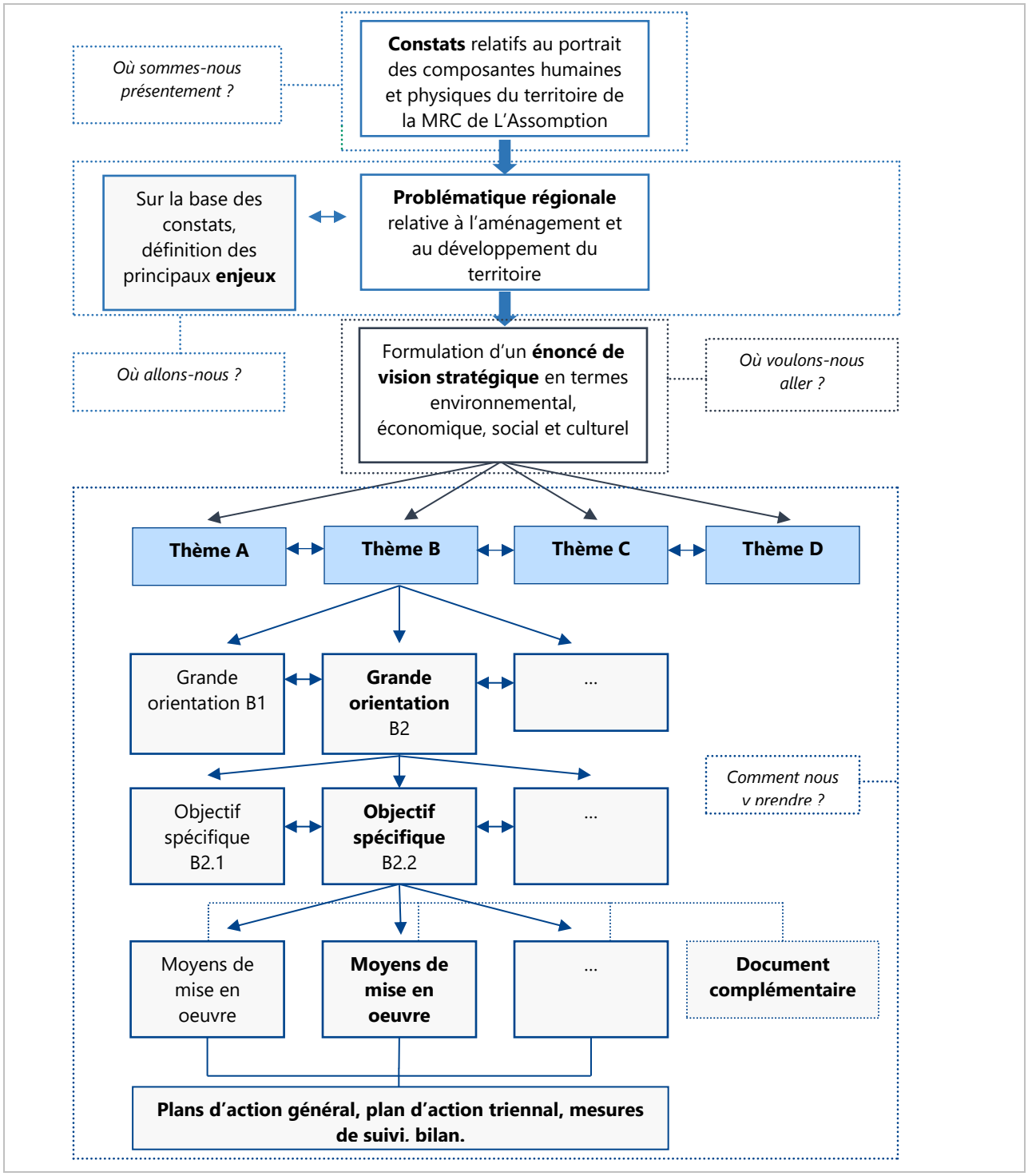
La figure 13.1 représente l'ensemble de la démarche relative à la planification stratégique de la MRC de L'Assomption en matière d'aménagement et de développement de son territoire. L'exercice menant à la mise en œuvre du parti d'aménagement a donc été initié sur la base des constats formulés à la fin de chacun des chapitres portant sur les composantes physiques et humaines de la première partie du présent document.

De ces constats, ont émergé les **principaux enjeux de notre territoire** (section 13.2). Intégrés et liés aux principes de développement durable préconisés par le présent schéma, ces enjeux constituent le fondement des orientations à privilégier à l'égard de notre planification. Enfin, l'image globale de ce que nous souhaitons devenir a été forgée et traduite par un énoncé de **vision stratégique** (section 13.3) en termes social, économique, environnemental et culturel.

Dans le but d'opérationnaliser cette vision et de baliser nos actions, quatre grands thèmes généraux ont été retenus. Dans cet esprit de mise en œuvre et de définition de nos lignes directrices d'aménagement et de développement, des **grandes orientations** (section 13.4) en cette matière ont été définies pour chacun desdits thèmes. En appliquant cette logique, avec toutefois un souci de raffinement supplémentaire, nous avons été en mesure de retenir des objectifs spécifiques pour chacune des grandes orientations. Les objectifs spécifiques sont, quant à eux, associés à divers moyens de mise en œuvre. Ainsi, pour chacun des thèmes retenus, se succèdent respectivement, des grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire, des objectifs spécifiques et des moyens d'action, le tout, associé et encadré par un plan d'action.

Ainsi, comme nous pouvons le remarquer sur la figure 13.1, les composantes du schéma d'aménagement et de développement devront répondre aux 4 questions fondamentales d'une démarche de planification stratégique, à savoir "Où sommes-nous présentement ?", "Où allons-nous ?", "Où voulons-nous aller" et "Comment nous y prendre ?" (Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2005).

Figure 13.1. *Démarche sous-jacente à la planification stratégique de la MRC de L'Assomption en matière d'aménagement et de développement de son territoire.*



13.2 ENJEUX RÉGIONAUX DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

Le territoire étant une ressource limitée, son aménagement et son développement nécessitent une conciliation de divers enjeux découlant de ses composantes et des activités qui y sont exercées. La mise en relation des différents constats formulés à la fin des chapitres de la première partie[2] nous a permis, à cet égard, de révéler de tels enjeux.

L'enjeu de la gestion du développement urbain

Au cours des dernières décennies, l'évolution de la région métropolitaine de Montréal s'est notamment caractérisée par une redistribution des lieux de résidence et d'emploi, modifiant ainsi l'aire urbanisée et les relations entre ses territoires constitutifs. Malgré tout, la CMM juge que cette expansion s'est globalement concrétisée au sein d'une aire urbanisée peu étendue et dense (CMM, 2002). De plus, la CMM conclut que la région métropolitaine de Montréal compte parmi les agglomérations nord-américaines ayant la plus forte proportion de territoire agricole protégé pour l'agriculture, soit 58 % de sa superficie totale. Ainsi, le modèle urbain de la région métropolitaine de Montréal « serait le plus proche de celui recherché par les tenants du "Smart Growth[3]" » (CMM, 2002 : p. 259). Considérant la compacité et la densité relatives des périmètres d'urbanisation de la MRC de L'Assomption, de même que le dynamisme et l'homogénéité de notre zone agricole, nous pouvons conclure que le développement passé de notre territoire a contribué à ce bilan positif à l'échelle de la CMM.

La rareté de nos espaces vacants…

Étant donné l'importance de la zone agricole décrétée, la MRC possède peu d'espaces appropriés au développement urbain. Afin de rationaliser son développement, la MRC a exigé, entre autres, l'implantation des services d'aqueduc et d'égout au sein de tous les périmètres urbains de ses municipalités, et ce, dès 2001[4]. Grâce à cet acquis, le développement résidentiel de nos municipalités s'est nettement densifié durant la dernière décennie. Malgré ses efforts, notre MRC fait face aujourd'hui à une pénurie d'espaces vacants au sein des périmètres d'urbanisation de toutes ses municipalités.

---

[2] Cette partie réfère aux chapitres 2 à 12 inclusivement.

[3] La notion de "*Smart Growth*", ou "croissance intelligente", vise à mieux canaliser la croissance sur un territoire « afin d'être moins coûteuse aux contribuables et moins dommageables à l'environnement naturel ». Le but de cette approche d'aménagement « n'est donc pas de freiner le développement urbain mais d'en faire un enjeu de débat public et de lui donner des formes plus durables, tant écologiquement, qu'économiquement et socialement » (Fischler, 2003 : p.8).

[4] Année d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement révisé de seconde génération.

Des besoins résidentiels en lien avec l'évolution des ménages…

Durant la période 2011 - 2031, 320 000 nouveaux ménages sont attendus au sein de la CMM. Pour maintenir son attractivité et sa compétitivité métropolitaines, la CMM devra être en mesure d'accueillir ces nouveaux ménages en offrant une typologie diversifiée de logements. Le PMAD, adopté en décembre 2011 par le Conseil de la CMM, confirme que les espaces actuellement vacants dans l'ensemble du périmètre métropolitain permettraient de répondre aux besoins des nouveaux ménages jusqu'à l'horizon 2031. Du même souffle, la CMM reconnaît que tous les secteurs de son territoire doivent participer au développement métropolitain et que des situations particulières pourraient justifier une modification du périmètre métropolitain. À cet effet, le PMAD prévoit une démarche (critère 1.6.2) pour étudier une telle demande. Rappelons que la CMM considèrera la demande dans le contexte de la disponibilité des terrains à développer et à redévelopper sur l'ensemble du territoire métropolitain tout en la mettant en perspective avec l'offre de terrains dans l'aire de marché du territoire visé.

Les perspectives démographiques (2011 – 2031) de la MRC de L'Assomption présagent le maintien des pressions de développement pour notre territoire. Les mutations démographiques (vieillissement, fragmentation des ménages, etc.), les besoins de renouvellement de la main d'œuvre pour nos entreprises existantes et le maintien des clientèles dans notre réseau actuel d'établissements scolaires, constituent autant de variables influençant l'offre en logements. Les mutations démographiques entraineront également une révision de nos modes et pratiques d'aménagement du territoire, notamment en termes d'équipements et de services publics, de mobilité des personnes, de typologie et de gestion du stock de logements (dont les quartiers anciens), de santé et de sécurité. La MRC de L'Assomption tentera de combler les besoins en logements, en priorité, par des processus de redéveloppement ou de requalification dans les quartiers anciens et par la planification des points d'accès au réseau structurant de transport collectif métropolitain (aire TOD). Bien que l'approche du "*redéveloppement de la ville sur elle-même*" demeure intéressante, la relative jeunesse et l'homogénéité de notre cadre bâti imposent des limites à ce potentiel. Le redéveloppement et la requalification des milieux urbains existants exigent aussi des investissements publics importants pour lesquels les municipalités devront recevoir un accompagnement soutenu des gouvernements supérieurs.

Malgré les efforts consentis, nos municipalités se retrouvent à une période charnière de leur développement. Elles doivent maintenir leur attractivité et leur compétitivité au sein du territoire métropolitain et

lanaudois, et ce, malgré la rareté des espaces disponibles au développement. Cet enjeu nous confronte au défi de repenser le développement de nos villes. Considérant que les revenus des municipalités proviennent en très grande majorité de la taxation foncière, la MRC de L'Assomption priorisera les opérations de densification, de redéveloppement ou de requalification du milieu bâti et d'optimisation des aires TOD[5].

Le polycentrisme …

Depuis l'après Seconde Guerre mondiale, la MRC a attiré un important bassin de population et constitue un lieu de développement économique avec emplois, services, commerces, industries, institutions et attraits culturels. Le dynamisme des divers pôles d'attraction et d'emplois sur le territoire métropolitain, dont celui de la MRC de L'Assomption, a forgé le caractère polycentrique de la structure urbaine métropolitaine. La consolidation de cette structure concoure d'ailleurs à l'attractivité et à la compétitivité de la région métropolitaine sur l'échiquier nord-américain, comme le reconnaît d'ailleurs le PMAD adopté par la CMM en décembre 2011. Les différents territoires d'une métropole développent donc leur propre profil fonctionnel et socio-économique où la périphérie montréalaise comble des besoins à l'échelle métropolitaine. Ainsi, la diversification des espaces économiques au sein de la CMM et de Lanaudière permet aux investisseurs de choisir un lieu d'implantation en fonction de facteurs précis mais variés de localisation et adaptés à leurs besoins respectifs.

Le développement économique…

Sous le regard des activités économiques, la MRC de L'Assomption est un partenaire pour accueillir les activités économiques, actuelles et futures, liées à la partie est de l'autoroute 40 et son hinterland. Une offre d'espaces industriels adéquate aux besoins de ce corridor économique, au sein de la MRC de L'Assomption, ajouterait à la compétitivité et l'attractivité globale de la CMM.

Grâce au travail de notre CLD, le développement industriel de la MRC de L'Assomption se caractérise par l'incubation de nombreuses petites entreprises dont certaines sont, aujourd'hui, en phase d'expansion et pour lesquelles la disponibilité de terrain demeure un enjeu d'importance. Dans la plupart des cas, elles cherchent à relocaliser leurs installations à proximité afin de conserver, entre autres, leur main-d'œuvre expérimentée. Faute d'espaces vacants industriels aptes à répondre à de tels besoins, la consolidation de nos entreprises actuelles

[5] Voir le chapitre 6, plus particulièrement les tableaux 6.4 à 6.6 inclusivement.

pose un défi de taille. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, la MRC de L'Assomption et ses partenaires investissent dans le projet CIEL axé vers la recherche et le développement liés à la végétation et l'agriculture.

Outre le maintien de notre potentiel d'accueil du créneau des petites et moyennes entreprises (effet incubateur), les besoins industriels identifiés visent également à répondre à ceux induits par l'évolution de notre population (services), dont la croissance se poursuivra, notamment grâce à une densification du milieu bâti existant. L'attribution de nouveaux espaces industriels pourrait également s'avérer pertinent dans un contexte de requalification ou de redéveloppement de certains secteurs bâtis. En effet, certains sites ou petites zones à caractère industriel auraient avantage à être relocalisés pour développer des milieux de vie de type TOD ou optimiser des projets de requalification, tant résidentiels que commerciaux, dans des secteurs centraux devenus stratégiques. Au moment opportun, un éventuel agrandissement justifié des périmètres urbains de la MRC à des fins industrielles se conformera au critère 1.6.2 et à la démarche établie dans le PMAD de la CMM.

Le développement au pourtour de la CMM…

Dans son PMAD, la CMM a retenu un concept d'aménagement et de développement qui repose sur des objectifs ambitieux, eu égard à la gestion de l'urbanisation. La CMM a aussi souligné des attentes à l'égard du gouvernement du Québec face au développement des MRC situées à la périphérie externe de son territoire. Grâce au monitoring prévu, la CMM fera un suivi périodique de la situation réelle. Selon ces éventuels constats, et malgré les efforts à consentir au cours des prochaines années dans le redéveloppement et la requalification de notre tissu urbain existant, un agrandissement de nos périmètres d'urbanisation demeure une intervention possible.

L'enjeu d'un aménagement intégré des infrastructures de transport…

Durant les dernières décennies, le déploiement des activités et des personnes au sein de l'espace métropolitain a profité, entre autres, d'un mode de développement axé sur l'utilisation de l'automobile. Malgré d'importantes infrastructures routières, la MRC de L'Assomption doit toutefois conjuguer avec des problèmes de congestion. Devant cette organisation de l'espace, les besoins en mobilité et le maintien de la fluidité des déplacements des biens et des personnes deviennent des enjeux majeurs. Afin d'accroître la mobilité au sein et vers l'extérieur de notre MRC, il convient de favoriser un aménagement et un développement intégrés visant l'accessibilité, la fluidité et la sécurité de nos pôles générateurs de déplacements, et ce, par divers modes de transport. L'arrivée du train de l'Est sur la couronne nord-est de la CMM

permettra de corriger une lacune majeure en matière d'offre en transport collectif pour cette portion de territoire. Avec un tel équipement, notre MRC disposera d'une offre stratégique de transport de masse, d'ailleurs comparable à celle des autres secteurs géographiques de la métropole. De plus, l'adaptation et le développement de notre offre en transport collectif et actif, et l'aménagement de voies réservées au transport collectif (autobus, covoiturage) sur les axes routiers subissant une problématique de congestion routière importante, dont l'autoroute 40 et l'axe de la rue Notre-Dame aux abords du pont Le Gardeur à Repentigny, sont autant de mesures à privilégier en matière d'aménagement intégré des infrastructures de transport. En plus de maintenir et de bonifier la capacité de nos réseaux routiers et collectif structurants, il convient de favoriser le développement du transport actif, notamment dans un contexte de réduction des gaz à effet de serre et de planification de toutes nos aires urbaines et industrielles, tant actuelles que futures.

Grâce à une maîtrise des pressions sur le territoire, un avenir prometteur pour l'agriculture…

De par les caractéristiques du territoire de la MRC de L'Assomption, la cohabitation des usages agricoles et non agricoles constitue un enjeu d'importance. Les activités agricoles dynamiques qui s'observent sur notre territoire constituent une industrie importante et essentielle dont il faut assurer la croissance et la pérennité. De ce fait, les besoins de notre MRC doivent se juxtaposer aux impératifs de préservation d'un territoire stable et viable ainsi que des activités agricoles. Outre les modalités relatives au partage entre l'urbain et l'agricole, notons que la proximité d'un grand bassin de consommateurs peut favoriser la croissance et la diversification de l'agriculture. Dans le contexte de mutations que connaîtra le monde agricole durant les prochaines années, il est essentiel de travailler conjointement à l'émergence du nouveau concept d'agriculture périurbaine. Notre emplacement avantageux au sein de la région métropolitaine laisse entrevoir de belles perspectives en cette matière. En ce sens, le développement de l'agrotourisme au sein de notre territoire s'est relativement intensifié depuis les dernières années. La réalisation, avec nos partenaires, d'un outil de mise en valeur de la zone agricole constitue une avenue moderne et dynamique de gestion des ressources d'un territoire, et ce, selon une perspective multifonctionnelle de ce dernier.

L'enjeu de la préservation de nos ressources…

L'espace géographique étant le substrat des activités humaines, il convient d'admettre que ce dernier ne s'apprête pas, dans sa totalité, au développement urbain et au déploiement des activités agricoles, entre autres. Conséquemment, il importe que le présent schéma maintienne et bonifie les efforts déjà entrepris par notre schéma d'aménagement révisé (seconde génération), notamment en ce qui concerne la gestion de la

qualité de l'eau, des cours d'eau, du couvert forestier et des milieux sensibles de notre territoire. Sur le plan de l'environnement urbain, l'intensification du phénomène des îlots de chaleur observée au cours des dernières années pour la Grande région de Montréal nous fait prendre conscience de l'importance de la foresterie urbaine**.** La minéralisation progressive des milieux urbains demeure un phénomène préoccupant, notamment au niveau de la santé publique et de la gestion de l'eau. D'un autre côté, la gestion des matières résiduelles, outre ses implications sociale et économique, constitue un enjeu majeur sur le plan de l'environnement et du transport. La dotation d'équipements et d'infrastructures menant ultimement à l'atteinte des taux de recyclage et à une gestion alternative des déchets ultimes à l'enfouissement, constitue l'un des grands défis des prochaines décennies.

Une préoccupation constante pour la qualité de vie des citoyens…

Si les activités de l'homme influencent son environnement naturel, le cadre bâti et paysager peut l'être également. Une connaissance approfondie des ressources du territoire se révèle donc indispensable lors de toute intervention ou mise en valeur de ses constituantes, notamment patrimoniale et paysagère. Le défi est de trouver des formules flexibles et adaptées aux particularités du développement pour assurer la participation des acteurs à la protection et à la mise en valeur de nos ressources.

Le développement d'un territoire sous-tend également un aménagement qui assure la santé et la sécurité de ses citoyens. Outre la gestion usuelle des contraintes à l'occupation du sol (naturelle et anthropique), l'évolution des caractéristiques et des besoins d'une population rend nécessaire l'adaptation des pratiques urbanistiques municipales afin de rendre attractives et conviviales nos municipalités, dont l'aménagement sécuritaire des centres-villes pour les cyclistes et les piétons. Devant cet enjeu, il importe de consolider, par le fait même, les réseaux visant la promotion du transport actif. Toutefois, la forme urbaine et la propension à l'utilisation de l'automobile peuvent constituer des obstacles à cette mise en valeur. Notons également que le maintien et la croissance d'une population dépendent aussi des aménités culturelles et touristiques. L'offre en cette matière, tout comme l'emploi et les services, devient un élément important du pouvoir d'attraction d'une collectivité. La mise en valeur du plein potentiel de nos ressources s'avère donc primordiale à la création de milieu de vie de grande qualité pour nos concitoyens.

Grâce aux divers éléments de ce diagnostic régional et aux enjeux soulevés, il est maintenant possible de définir un énoncé de vision

stratégique en termes environnemental, social, culturel et économique, le cœur même de la démarche de planification stratégique.

13.3 LA VISION STRATÉGIQUE DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

Personne ne met plus en doute le postulat à l'effet que la richesse des nations repose sur la richesse de leurs régions métropolitaines. On peut également affirmer avec assurance que la richesse des régions métropolitaines prend son assise sur leur capacité à offrir un environnement favorable à l'accueil, au développement et à la rétention des capitaux, des ressources humaines qualifiées et des lieux de pouvoir et d'influence. Toutefois, cette richesse ne pourra perdurer à long terme que si elle est mise en valeur dans une perspective de développement durable.

La capacité de la région métropolitaine de Montréal à être compétitive et attractive par rapport aux autres régions métropolitaines nord-américaines est donc dépendante des conditions de développement présentes dans chacune de ses constituantes (villes et municipalités régionales de comté). Elle est également liée à la capacité de la communauté métropolitaine de Montréal de constituer une région parfaitement intégrée; animée par une vision commune et complice d'une stratégie de mise en œuvre où les potentiels présents sur l'ensemble du territoire sont développés de manière optimale. Par l'article 2.24, introduit en juin 2010, dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* destiné aux communautés métropolitaines, le gouvernement du Québec confirme que l'amélioration de l'attractivité et de la compétitivité de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est pour lui un objectif fondamental.

La MRC de L'Assomption considère donc qu'il est de sa responsabilité que la révision de son schéma d'aménagement et de développement intègre cette préoccupation métropolitaine. De plus, la population de la MRC de L'Assomption possède un sentiment d'appartenance à la région de Lanaudière, qui demeure officiellement sa région administrative. La vitalité économique de notre MRC contribue conjointement au dynamisme de la région de Lanaudière et de la CMM. Dans le contexte de cette double appartenance, la MRC de L'Assomption s'est forgée, au fil des ans, une personnalité qui lui est propre, guidée par les attentes de ses citoyens eu égard à ses enjeux d'aménagement et de développement.

La MRC de L'Assomption a donc abordé la révision de son schéma de troisième génération dans une perspective métropolitaine et lanaudoise, c'est-à-dire que les enjeux locaux ont été analysés à travers leur contribution à l'amélioration de la performance de nos régions d'appartenance. Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption représente donc une réflexion en profondeur sur les aspects stratégiques présents sur son territoire qui devront être développés au cours des prochaines années de manière à procurer à la région métropolitaine de Montréal et de Lanaudière une offre plus concurrentielle et plus concertée.

Face à la concurrence entre les grandes métropoles nord-américaines, la MRC de L'Assomption préconise un développement de la région métropolitaine de Montréal qui n'est pas caractérisé

par une dynamique de compétition entre les différents grands secteurs (Montréal, Laval, Longueuil, Couronne Sud et Couronne Nord). L'avenir de la CMM passe plutôt par une approche systémique et de complémentarité. Ainsi, les potentiels de chacun des cinq grands secteurs de la métropole doivent être mis à profit. La règle d'or qui a motivé l'élaboration du schéma de 3e génération a été, entre autres, celle de la valorisation de notre contribution à l'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité de la région de Montréal, et ce, dans une perspective de développement durable. Déjà une constituante à part entière de l'espace métropolitain, la MRC de L'Assomption doit continuer à progresser si on veut que le positionnement global de la région de Montréal s'améliore. C'est ainsi que, tout au long de l'élaboration de ce schéma d'aménagement et de développement, la MRC de L'Assomption préconise une gestion rigoureuse et performante de son territoire dans le contexte métropolitain.

La MRC de L'Assomption n'a toutefois pas négligé ce qui doit être sa préoccupation première, soit l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens (l'environnement naturel, l'environnement bâti, l'habitat, les volets sociaux, culturels et économiques), et ce, conjointement à une gestion rigoureuse de l'urbanisation et des transports. C'est grâce à l'atteinte de cette condition que la MRC jouera pleinement son rôle métropolitain et lanaudois et qu'elle contribuera à l'essor de ceux-ci.

Point de jonction entre l'espace métropolitain et la région de Lanaudière, la MRC de L'Assomption veut poursuivre sa contribution à l'essor économique du Québec grâce à la spécificité qu'elle a su développer avec les deux premières générations de schéma. Cette troisième génération lui permettra de raffiner ses interventions afin de hausser encore sa contribution. De banlieue semi-rurale la MRC de L'Assomption est devenue un pôle social, culturel et économique de l'espace métropolitain et lanaudois. Elle veut continuer à développer sa vocation à la fois d'espace métropolitain et lanaudois, mais en l'intégrant fortement dans une perspective de développement durable.

*À l'horizon **2031**, la MRC de L'Assomption fait le choix de « consolider son identité lanaudoise et métropolitaine ».*

Et comment la MRC de L'Assomption entend consolider cette double identité ? C'est en assumant pleinement son rôle de pôle social, culturel et économique pour une contribution durable au sein de la communauté lanaudoise et métropolitaine de Montréal.

Durable parce qu'axée sur la recherche d'un équilibre entre la mise en valeur de son patrimoine naturel, son développement économique et tout particulièrement celui de son industrie agricole, son développement social et enfin son développement culturel;

Durable parce que soucieuse de la forme et de la qualité que prendra son développement et l'ensemble de sa structure bâtie;

Durable parce que reliée par un réseau de transport et de communication optimal à l'ensemble du territoire métropolitain et lanaudois.

Pour consolider son identité à l'intérieur de l'espace métropolitain et lanaudois, la MRC de L'Assomption doit relever quatre défis majeurs :

- le défi de la gestion de l'environnement, son **cadre de vie**;
- le défi de l'équilibre social, son **milieu de vie**;
- le défi du développement économique, son **niveau de vie**;
- le défi de l'aménagement et du développement de son territoire, une **gestion rationnelle** de nos ressources.

Un cadre de vie respecté et mis en valeur…

En 2031*, la MRC de L'Assomption sera reconnue au sein de la région métropolitaine de Montréal et de Lanaudière pour son savoir-faire en matière de préservation et de mise en valeur de ses ressources naturelles et humaines. L'acquisition de connaissances sur nos principaux environnements, par la réalisation d'inventaires, d'analyses et d'études, nous aura permis de saisir le fonctionnement et la dynamique de nos écosystèmes de même que les interrelations qui subsistent entre les activités de l'homme et son environnement. Prenant appui sur une stratégie régionale et d'outils adaptés, nous sommes en mesure d'intervenir sur notre territoire de façon adéquate et respectueuse à l'égard de nos composantes stratégiques. Grâce aux efforts consentis par tous les intervenants et une vision intégrée de toutes les composantes du territoire, la qualité de l'eau de nos rivières et cours d'eau s'est nettement améliorée, d'autant plus qu'une gestion efficiente de nos usages et activités assure désormais la pérennité de notre ressource hydrique souterraine. Conscients de l'importance de notre réseau hydrographique, nos résidents ont aménagé et protégé les berges de nos rivières ainsi que celles des îles et du fleuve Saint-Laurent par le développement de diverses initiatives de mise en valeur et récréotouristique, et ce, tout en préservant l'intégrité et la fragilité de ces milieux. En matière de foresterie, les pratiques sous-jacentes à une gestion écosystémique de nos forêts font consensus auprès de nos intervenants. Misant sur le potentiel de ces dernières, de nouvelles pratiques sylvicoles assurent, outre le maintien de notre couvert forestier, le respect des divers milieux naturels présents, dont d'importants milieux humides. Des interventions ciblées et concertées permettront de mettre en place des corridors verts afin de relier les boisés et les cours d'eau. Ainsi, une gestion adaptée de nos ensembles naturels contribue significativement à la préservation des habitats fauniques et floristiques. Du côté de nos villes et paroisses, la foresterie urbaine occupe de plus en plus d'importance. Au verdissement grandissant de nos collectivités, s'ajoute diverses initiatives de préservation de nos ressources patrimoniales, archéologiques et paysagères. Bonifiant le cadre de vie, nos principaux sites et ensembles patrimoniaux consolident le sentiment d'appartenance de nos citoyens et le rayonnement de notre territoire en cette matière au sein de la métropole et de la région de Lanaudière. La promotion des principes du développement durable par la MRC et ses municipalités incitera d'ailleurs les promoteurs et les entrepreneurs à conceptualiser et à offrir un cadre bâti de qualité tout en répondant à certains critères de design urbain et d'architecture verte. Finalement, adhérant aux principes du développement durable, nos citoyens sont conscients de leurs impacts sur l'environnement. Afin de minimiser ces derniers, et grâce à la mise en place d'infrastructures et d'équipements innovateurs, ils participent activement à la réduction à la source, au réemploi, au recyclage et à la valorisation des matières résiduelles, diminuant ainsi leur empreinte écologique.*

Un milieu de vie solidaire, diversifié et attractif…

En 2031*, l'accroissement de notre population au sein de la région de Lanaudière et de la couronne nord de Montréal nous aura permis de conserver et de consolider une offre diversifiée en services dans chacune de nos municipalités ainsi que collectivement. Bénéficiant toujours de notre pouvoir d'attractivité et de compétitivité, nos municipalités maintiennent une structure démographique relativement équilibrée entre les jeunes ménages et les personnes âgées de plus de 65 ans. Face aux changements démographiques, les services de soins de santé, d'éducation et de transport collectif, entre autres, ont été adaptés progressivement aux besoins de notre population, et ce, dans un souci d'accessibilité et d'équité sociales. Sur le plan de l'habitat, la MRC de L'Assomption dispose toujours d'un stock de logements de qualité, varié et adapté aux besoins de nos ménages. Les efforts de nos municipalités auront également permis d'offrir une plus grande intégration de nos zones d'habitat à celles de services et desservies par le transport en commun. En ce sens, la fonction résidentielle s'est constamment densifiée au sein de nos municipalités, dont aux alentours des gares de train de banlieue, des centres-villes, des noyaux de services et des parcs naturels ou récréatifs. Bénéficiant d'une gestion efficace des contraintes naturelles et anthropiques que l'on retrouve sur notre territoire, nos milieux de vie demeurent sécuritaires et attractifs. Ce sentiment de sécurité se mesure également au sein de nos centres-villes et noyaux villageois. De fait, l'ardeur déployée par nos municipalités en matière d'aménagement, de design urbain et de promotion du transport actif, a permis de consolider puis développer les infrastructures et équipements favorisant la marche et le vélo à des fins ludiques et pratiques. Sur le plan culturel et touristique, la concertation des forces vives du milieu aura contribué à la mise en place de nouveaux équipements culturels et le développement de produits d'appel touristiques et distinctifs au sein de notre MRC, de la CMM et de la région de Lanaudière, contribuant ainsi à l'effervescence qui anime ces régions. Misant sur le potentiel de notre réseau hydrographique, de nos ressources patrimoniales ou identitaires et l'agrotourisme, le rayonnement de la MRC de L'Assomption déborde désormais le cadre régional, d'où le développement d'un fort sentiment d'appartenance à notre région et la mise en valeur des ressources identitaires de nos territoires d'appartenance. Reconnaissant que notre vitalité culturelle et touristique soit un important facteur de notre développement et attractivité à l'échelle de la CMM et de la région de Lanaudière, la MRC de L'Assomption soutient la créativité de son milieu culturel par le biais de diverses initiatives. L'arrivée d'une nouvelle population, dont de jeunes familles, permettra de maintenir et d'accroître la qualité des services offerts au sein des établissements d'enseignement. Afin de favoriser le renouvellement de la main d'œuvre et de concilier les besoins de formation continue avec les obligations familiales, des centres d'enseignements professionnels ou universitaires déploieront davantage de services sur notre territoire.*

Un niveau de vie dynamique et recherché…

En 2031*, la MRC de L'Assomption, tout comme la couronne nord de Montréal, est davantage autonome sur le plan de l'emploi. Les caractéristiques de nos zones industrielles, en complémentarité avec les autres constituantes de la CMM et de Lanaudière, permettent une diversité répondant aux facteurs de localisation variés des différentes industries et entreprises. Grâce à ses avantages distinctifs dans l'axe économique de l'autoroute 40, notre économie a évolué de façon complémentaire au sein de notre région d'influence. Ayant misé sur la diversité, l'innovation, l'incubation, la qualité et le capital humain, l'économie de la MRC s'est consolidée et redéployée, optimisant ainsi le potentiel d'utilisation du sol et notre position au sein de la région montréalaise. Disposant de noyaux d'emplois bien définis au sein de l'espace, nos entreprises bénéficient d'un bassin de main-d'œuvre qualifiée, fruit d'une collaboration constructive entre le réseau d'éducation et nos principales entreprises. En dépit de l'évolution de la population active, fortement influencée par les grandes tendances démographiques, nos entreprises ont pu renouveler leur main-d'œuvre, grâce notamment à notre attractivité et notre capacité d'accueil pour de nouveaux ménages. Sur le plan des transports, la mise en service du train de l'Est (phase 1 : Charlemagne et Repentigny et phase 2 : desserte vers L'Assomption) a influencée le comportement d'un segment de nos résidents en matière de mobilité. La popularité de ce dernier démontre, outre l'adhésion de nos citoyens à ce mode de transport, la dynamique qu'occupe le centre de l'agglomération montréalaise à l'égard de notre territoire, et ce, malgré notre autonomie croissante sur le plan de l'emploi. Le rabattement des circuits locaux vers nos points focaux et intermodaux, dont les gares de train de banlieue et le Terminus de Repentigny, et l'accroissement des heures de service ont favorisé une diminution de notre dépendance à l'automobile. De plus, la réorganisation progressive de notre réseau de transport collectif en fonction de nos pôles d'attraction, d'emplois et des besoins de notre population, a favorisé l'apparition de nouvelles habitudes chez nos usagers. L'aménagement de voies réservées au transport collectif (autobus et covoiturage) sur l'autoroute 40 et les abords du pont Le Gardeur (rue Notre-Dame) génère des impacts positifs, puisque la problématique de congestion observée sur ces axes s'est atténuée. Les efforts consentis en cette matière et une gestion efficace et bonifiée de notre réseau routier ont donc amélioré la mobilité des biens et des personnes sur notre territoire et vers l'extérieur de ce dernier. Ainsi, grâce à la mise en œuvre du plan de transport de la MRC et de ses municipalités, notre réseau de transport et de communication demeure intégré et optimal à l'ensemble du territoire métropolitain et lanaudois. Ces diverses mesures auront également permis de réduire nos émissions de gaz à effet de serre. Du côté de l'armature commerciale de la MRC, la mise en œuvre des recommandations préalablement définies lors d'études antérieures, a favorisé la consolidation et la complémentarité régionale de nos pôles commerciaux. Par le fait même, nos principales artères commerciales et noyaux villageois ont bénéficié de ces mesures, puisqu'ils demeurent achalandés et animés, d'où une vitalité et une qualité à l'échelle humaine. Stratégiquement localisé au sein du couloir économique de l'autoroute 40, le territoire de la MRC de L'Assomption demeure toujours convoité. La MRC continue d'offrir des espaces favorable à l'expansion des entreprises et aux investissements industriels, et ce, dans une perspective de complémentarité avec les autres constituantes de la CMM afin de bonifier la compétitivité et l'attractivité métropolitaines sur l'échiquier nord-américain. La réponse aux besoins des entreprises*

actuelles (main d'œuvre et espace d'expansion), la venue d'industries ciblées, structurantes et diversifiées, la consolidation du Carrefour industriel et expérimental de Lanaudière (CIEL) ainsi que la diversification de notre économie agricole, grâce notamment à notre outil de mise en valeur de la zone agricole, confirment les avantages sous-jacents à notre localisation géographique et aménités de tous genres au sein des régions de Lanaudière et métropolitaine de Montréal.

Une gestion rationnelle de l'espace urbain et rural…

***En 2031**, la MRC aura su s'assurer de la disponibilité des espaces requis à son développement / redéveloppement et garantir la qualité de leur mise en valeur dans une perspective de développement durable. Ainsi, la gestion urbaine de la MRC de L'Assomption est notamment caractérisée par une consolidation substantielle de ses périmètres urbains, une requalification ou un redéveloppement de secteurs en mutation et une planification novatrice des nouveaux secteurs d'urbanisation qui auraient été reconnus comme nécessaires. Il n'est donc pas surprenant de constater que notre MRC demeure celle, parmi les MRC métropolitaines, où l'on observe la plus grande densité et compacité de ses périmètres urbains. Partie prenante de la Grande région métropolitaine de Montréal, la MRC de L'Assomption participe, grâce à la consolidation de ses pôles urbains et économiques, au maintien et au renforcement de la structure polycentrique de la métropole, et ce, dans le respect des caractéristiques de ses villes et paroisses. En fonction de leurs particularités, elles contribuent activement à la création de zones urbaines davantage diversifiées, densifiées, attractives, compétitives et de qualité, notamment près des équipements de transport collectif et des pôles de services. Son offre immobilière étant ajustée à une clientèle en mutation, la MRC a été en mesure de maintenir son attractivité. Force est de constater que le contexte de rareté d'espaces urbains vacants qui marque le territoire de la MRC de L'Assomption depuis plusieurs années a engagé notre MRC dans une démarche de gestion territoriale rationnelle et durable. Ainsi, en optimisant et en consolidant son développement urbain, la MRC et ses municipalités demeurent constamment à la recherche d'un haut standard de qualité. Composante majeure de notre espace régional, la zone agricole de la MRC de L'Assomption figure parmi la plus dynamique de la couronne métropolitaine montréalaise et de la région de Lanaudière. Mise en valeur, notre zone agricole, protégée d'une intrusion aléatoire de nouvelles résidences, assure le développement d'une agriculture périurbaine et accueille des projets agricoles novateurs. Dans le respect de nos composantes rurales, l'agrotourisme contribue désormais à la mise en marché des produits locaux et du terroir ainsi qu'à la mise en valeur des ressources patrimoniales qui s'y trouvent. Grâce à une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles autorisés en zone verte, de même qu'à l'interface des périmètres urbains, notre agriculture est reconnue comme une composante essentielle de notre identité. De par l'implication de nombreux acteurs, la mise en œuvre de notre outil de mise en valeur de la zone agricole constitue la clé de voûte de notre succès. En dépit des efforts consacrés en matière de densification et de requalification, il s'avère parfois nécessaire d'ajuster nos périmètres urbains à même notre zone agricole afin de répondre à des besoins régionaux et des objectifs de consolidation de nos zones économiques et urbaines centrales. Devant cet enjeu d'aménagement, entre autres, l'agrandissement de nos périmètres d'urbanisation aura été géré conformément aux attentes définies au PMAD de la CMM et à la procédure prévue à cette fin. Ce modèle viable de développement se traduit également par l'importance qu'accorde la MRC de L'Assomption au respect de ses composantes territoriales et des aspirations de sa population, eu égard au développement des ressources énergétiques de son territoire.*

Devant les défis environnementaux, sociaux et économiques à venir, il importe que l'aménagement et le développement de notre territoire s'arriment aux finalités du développement durable. Misant sur la qualité de vie, il appert que le présent schéma conjugue, de façon rationnelle, ses différentes dimensions, soit le cadre, le milieu et le niveau de vie. ***La MRC de L'Assomption endosse ainsi une philosophie de développement misant sur la qualité et l'optimisation de ses ressources.***

Fruit d'une démarche de planification stratégique, la 3e génération du schéma de la MRC de L'Assomption représente un consensus municipal tant sur les défis à relever, la vision, les orientations, les objectifs spécifiques et les moyens d'action.

Plus que ça, le schéma de 3e génération représente un engagement de chacune de ses villes et paroisses à réaliser le plan d'action établi pour faire de la MRC de L'Assomption une communauté viable, participant pleinement à l'attractivité et à la compétitivité de la communauté métropolitaine de Montréal et de la région de Lanaudière. Nos municipalités ont ainsi fait le choix de consolider leurs identités lanaudoise et métropolitaine.

Ville de *Repentigny* **«** La Ville de Repentigny s'identifie entièrement au schéma. Elle tient à y apposer sa signature. L'approche retenue, le travail consenti, les analyses réalisées, les enjeux identifiés, la vision adoptée et le plan d'action établi font du schéma de 3e génération de la MRC de L'Assomption plus qu'un outil de planification. Ils en font un engagement politique de la Ville de Repentigny à contribuer de manière durable à l'essor social, culturel et économique de la MRC de L'Assomption.

Par le schéma de 3e génération de la MRC de L'Assomption, la Ville de Repentigny s'engage, sans réserve, envers sa population et sa double région d'appartenance lanaudoise et métropolitaine, à fournir :

- un cadre de vie respecté et mis en valeur;
- un milieu de vie solidaire, diversifié et attractif;
- un niveau de vie dynamique et recherché.

Elle s'engage enfin à assurer une gestion rationnelle de l'espace urbain et rural qui est sien.

La Ville de Repentigny par son adhésion au schéma de 3e génération de la MRC de L'Assomption veut livrer un message sans équivoque à la Communauté métropolitaine de Montréal. Elle peut et elle veut contribuer pleinement à l'amélioration de l'attractivité et de la compétitivité de la région métropolitaine de Montréal. Elle peut et elle veut le faire tout en gardant ses spécificités et son identité propre : lanaudoise et métropolitaine. **»**

Paroisse de *Saint-Sulpice* « Notre municipalité endosse l'énoncé de vision stratégique de la MRC en termes social, culturel, environnemental et économique du territoire. Le schéma prône un développement structuré et durable des collectivités, et ce, tant au niveau des densités d'occupation des fonctions urbaines, de la préservation de ses ressources naturelles, que de la réalisation d'un outil de mise en valeur de la zone agricole en vue de sa diversification et dynamisation. Par ailleurs, l'approche préconisée en matière d'aménagement intégré des infrastructures de transport, dans le respect du contexte des municipalités qui composent la MRC et la CMM est, selon nous, à privilégier.

Ainsi, dans le cadre d'une politique de développement durable notre municipalité a déjà commencé, depuis l'adoption du schéma de seconde génération de la MRC, à densifier et consolider son périmètre urbain. Afin de maintenir son attractivité au sein de la MRC et une offre variée de services adaptés aux besoins de sa population, la Paroisse de Saint-Sulpice entend poursuivre le maintien d'un potentiel de développement et redéveloppement en conformité avec les objectifs et critères du SADR de la MRC de L'Assomption et du PMAD de la CMM.

Disposant d'un noyau patrimonial digne d'intérêt le long du fleuve Saint-Laurent et de paysages bucoliques, la Paroisse de Saint-Sulpice a la conviction de mettre en valeur son cadre de vie. La poursuite du développement des activités que sont l'agrotourisme, le récréotourisme sur les îles du fleuve, ainsi que la mise en valeur de ce cours d'eau majestueux, sont autant d'axes que la municipalité souhaitent consolider. En ce sens, Saint-Sulpice désire maintenir et promouvoir une qualité de vie familiale au sentiment d'appartenance à un milieu de vie dynamique et hors du commun.

Lanaudoise de cœur au sein d'un ensemble métropolitain, la Paroisse de Saint-Sulpice relèvera avec succès les défis que soulève cette double identité. Par la présente, elle s'y engage auprès de la MRC à faire de sa vision la sienne. »

Ville de *Charlemagne* « Le schéma de la MRC de L'Assomption intègre avec justesse les particularités de notre milieu, ses possibilités et son rayonnement lanaudois et métropolitain. Située à un carrefour autoroutier stratégique au sein de la couronne nord-est de Montréal, la Ville de Charlemagne dispose d'un périmètre urbain entièrement développé. Ainsi, depuis de nombreuses années, la Ville de Charlemagne relève avec brio le défi de la croissance économique au sein d'un territoire restreint où les zones de développement demeurent quasi inexistantes.

Les changements initiés par notre administration s'harmonisent aux orientations du nouveau schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC (troisième génération) où la densification du territoire et l'intégration aux dimensions du transport collectif sont privilégiées.

La réingénierie urbaine entreprise au cours des dernières années constituera notre défi quotidien. Chaque projet est regardé sous l'angle de la densification et de l'optimisation du territoire. Certes, notre développement soulève des enjeux d'importance où les défis demeurent variés. Le nouveau schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC intègrent et positionnent spécifiquement nos particularités territoriales et urbanistiques.

La Ville de Charlemagne offre son entière collaboration pour la mise en œuvre des grandes orientations de ce schéma de troisième génération. En ce sens, nous endossons avec conviction son énoncé de vision stratégique. »

Paroisse de *L'Épiphanie* « La Paroisse de l'Épiphanie adhère à la vision stratégique de consolider l'identité lanaudoise de la MRC de L'Assomption et, de façon induite, de la région montréalaise. La municipalité jouera pleinement son rôle pour apporter une contribution durable à l'essor de Lanaudière, en complémentarité avec l'essor de la région métropolitaine. Par ses efforts exceptionnels dans l'atteinte du développement durable du territoire, la Paroisse de l'Épiphanie contribuera à forger l'identité souhaitée de la MRC de L'Assomption. La Paroisse de l'Épiphanie consolidera son développement urbain existant, protégera les milieux naturels et mettra en valeur son secteur agricole qui constituent les richesses de son territoire.

D'abord, la majorité du territoire de la Paroisse de l'Épiphanie est composé d'activités agricoles dynamiques. Ainsi, la municipalité adhère parfaitement à la vision stratégique qui vise la croissance et la pérennité de cette industrie.

Aussi, la Paroisse de l'Épiphanie possède un milieu naturel important en superficie et en valeur écologique. Elle adhère à la vision stratégique qui vise la protection de ses ressources. Ainsi, la municipalité protègera ses territoires d'intérêt écologique, ce qui génèrera un vaste ensemble naturel consolidé. Il s'agira d'un poumon vert pour Lanaudière où des activités récréatives, en communion avec la nature, pourront être pratiquées. En plus, au plan métropolitain, il s'agira d'un boisé significatif et complémentaire dans l'effort de créer une ceinture verte au bénéfice de la Grande région de Montréal.

Le principal secteur résidentiel de notre municipalité, avec plus de 500 résidences et des commerces d'appoint, présente des signes précurseurs d'une problématique d'ordre sanitaire et souffre d'une lacune majeure eu égard à la circulation.
La Paroisse de L'Épiphanie, de concert avec le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et la MRC de L'Assomption, désire évaluer la situation dans le but d'identifier une solution optimale visant à régulariser cette problématique. À cet égard, la Paroisse de L'Épiphanie endosse la démarche préconisée au présent SADR et relative à cet enjeu.

La Paroisse de L'Épiphanie entend ainsi jouer un rôle de premier plan dans l'atteinte du développement durable de son territoire. »

Ville de *L'Assomption* « Résolument tournée vers l'avenir, L'Assomption recèle de forts potentiels de développement. Sa situation géographique, son environnement naturel, son capital humain, ses réseaux culturels et d'enseignements, font de la ville un lieu attrayant pour l'établissement de nouvelles familles et l'implantation d'entreprises. Le dynamisme de son économie et sa qualité de vie sont des acquis pour la population et ont déjà séduit nombre de nouveaux résidents. Le positionnement de la Ville de L'Assomption s'inscrit en parfaite complémentarité avec le schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de L'Assomption tant au niveau des principes, des grandes orientations qu'à sa mise en œuvre.

La vision stratégique de la ville de L'Assomption / La Ville de L'Assomption privilégie pour le futur, le développement et l'aménagement d'une ville dynamique, autonome et multifonctionnelle qui atteindra à maturité une population cible de 25 000 habitants. Pour y parvenir, la Ville de L'Assomption entend agir de manière proactive afin de se doter de stratégies et de moyens appropriés visant à offrir des services correspondant aux attentes de ses citoyens dans un cadre budgétaire équilibré, et ce, en :

- priorisant un développement équilibré entre les secteurs : industriel, commercial et résidentiel;
- favorisant des partenariats d'affaires permettant l'atteinte de ses objectifs de croissance ainsi que la maturité de son développement tant en matière économique, environnementale, agricole, sociale et culturelle.

Aménagement du territoire / La Ville de L'Assomption entend consolider la vocation de chacun de ses pôles géographiques afin de concrétiser le portrait de l'aménagement de son territoire et d'assurer un équilibre entre son développement résidentiel, commercial et industriel. En ce sens, la Ville doit identifier et définir les types d'industries et de commerces en regard du développement durable dans l'axe du couloir économique de l'autoroute 40.

Développement Industriel et commercial / En complémentarité avec les entreprises existantes sur son territoire, la Ville de L'Assomption désire attirer de nouveaux investisseurs des secteurs industriel et commercial en fonction des paramètres de développement durable et de l'équilibre économique recherché entre les différents secteurs.

Développement du secteur résidentiel / Encourager de nouvelles clientèles à s'enraciner à titre de résidents à L'Assomption afin de poursuivre les objectifs de croissance du secteur résidentiel (25 000 de population) et l'atteinte de l'équilibre économique recherché. Consolider le plan d'ensemble et se donner des paramètres pour maintenir la qualité et la diversité du développement résidentiel amorcé dans les divers secteurs résidentiels ainsi qu'au centre-ville.

Relève agricole / La Ville a pour objectif de mettre en place des initiatives pour soutenir l'agriculture, développer la relève sur notre territoire en s'appropriant le leadership de la mise en place d'une réflexion stratégique dans ce domaine.

Le milieu institutionnel / Préserver nos acquis institutionnels et susciter l'attrait de nouveaux investissements.

Le créneau touristique comme moteur de développement économique / Utiliser le volet touristique comme outil de développement économique majeur dont la municipalité pourrait davantage tirer profit afin d'attirer un plus grand nombre de touristes à L'Assomption**.**
Qualité de vie et environnement / L'Assomption est avant tout une rivière, sa présence, ainsi que celle des boisés, des valons et des plaines agricoles façonnent son paysage. La Ville doit protéger ses ressources naturelles ainsi que les milieux sensibles et fragilisés. La Ville a une stratégie de réseautage des aires protégées et des espaces verts. Elle est déterminée à protéger le cadre de vie qui l'entoure tant dans le milieu urbain qu'agricole et assurer un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Elle entend aussi protéger ses paysages et son environnement visuel.

L'Assomption carrefour culturel / Contribuer à la qualité de vie de nos citoyens et des visiteurs en matière d'activités et d'infrastructures favorisant l'exercice de loisirs et le développement culturel sur notre territoire. En ce sens, la Ville favorisera le développement de la culture, la conservation de son patrimoine et ajustera ses services à l'évolution des besoins de sa population.

Vers une vision 2031 / Non seulement la Ville de L'Assomption adhère aux principes énoncés dans la vision stratégique de la MRC mais la consolide. L'Assomption réitère son appartenance à la MRC de L'Assomption, à la région Lanaudoise et à la Communauté Métropolitaine de Montréal. C'est non seulement un engagement à contribuer au dynamisme régional, mais aussi une offre d'entraide envers les municipalités partenaires. »

Ville de *L'Épiphanie* « Au cours des prochaines années, la MRC de L'Assomption sera confrontée à plusieurs défis sur le plan environnemental, social et économique. Afin de mieux se préparer face à ces nouveaux enjeux, la MRC s'est dotée d'une vision stratégique qui s'inscrit dans une perspective métropolitaine et lanaudoise, tout en s'inspirant fortement des grands principes fondamentaux du développement durable. Ainsi, l'approche adoptée par la MRC tend vers « la consolidation de son identité lanaudoise et métropolitaine » au terme d'un horizon de planification allant jusqu'à 2031.

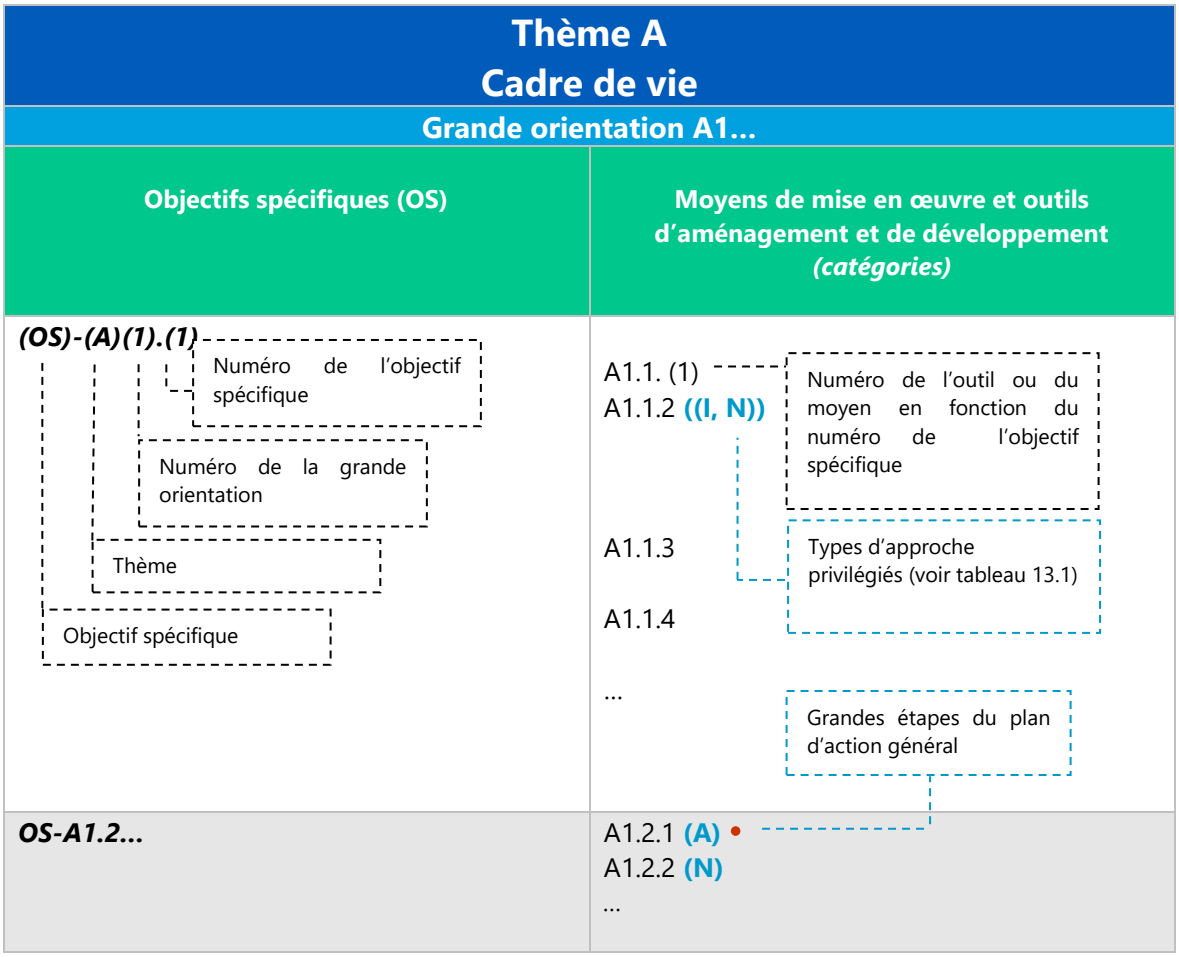
La Ville de L'Épiphanie adhère fermement à cette vision stratégique de planification et de l'aménagement de son territoire. En effet, L'Épiphanie étant elle-même confrontée à une rareté d'espaces vacants sur son territoire. Par conséquent, la Ville de L'Épiphanie applique déjà la stratégie déployée par la MRC de L'Assomption afin que son utilisation du sol engendre un milieu de vie dynamique, recherché, durable, diversifié et convivial pour sa population. Depuis les dernières années, la Ville de L'Épiphanie optimise ses offres en équipements et services publics en plus de densifier significativement son occupation du sol. La Ville accentue son pourcentage d'espaces verts et redonne à la population divers accès à la rivière L'Achigan.

Globalement, la vision stratégique de la MRC de L'Assomption partage les mêmes objectifs retenus en aménagement du territoire par la Ville de L'Épiphanie pour son développement futur. »

13.4 GRANDES ORIENTATIONS, OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET MOYENS D'ACTION

Afin de bien cerner l'organisation relative à la mise en œuvre de la vision stratégique, la figure suivante explicite les divers éléments associés à chacun des thèmes retenus.

Figure 13.2 *Terminologie relative aux moyens d'action du SADR.*



Tel que l'illustre la figure 13.2, chaque grande orientation est déclinée par des objectifs spécifiques et des moyens d'action. Dans un souci de cohérence et de logique, chaque moyen d'action est précédé, de gauche à droite, de la lettre associée au thème, au numéro de la grande orientation et au numéro de l'objectif spécifique. Cette classification a donc l'avantage d'établir stratégiquement l'appartenance d'un moyen d'action à un thème général (cadre de vie, milieu de vie, etc.) et ses orientations et objectifs spécifiques.

À l'intérieur du tableau synthèse 13.2, les moyens d'action sont également dotés d'une ou de plusieurs lettres référant au(x) type(s) d'approche privilégié(s) par le SADR. Cette lettre est accolée au numéro du moyen d'action, le cas échéant. Le tableau 13.1 précise la portée de telles approches, certaines laissant une plus grande latitude à la planification municipale. **Toutefois, les approches « incitative », « d'orientation » et « normative » commandent toutes une intégration dans les documents de planification des municipalités pour fin de conformité au SADR**. Ainsi, lorsqu'un moyen d'action se voit accoler d'un point rouge (•), cela signifie qu'une conformité est exigée au plan et/ou aux règlements d'urbanisme.

De plus, afin d'évaluer la portée du moyen d'action au sein de l'horizon de planification projeté, une pastille de couleur est apposée à la suite de chacun de ces derniers. Ces pastilles constituent un plan d'action général qui permet de distinguer les grandes étapes de la mise en œuvre du SADR. Ce plan d'action guidera ainsi l'élaboration d'un plan d'action stratégique triennal (chapitre 16).

Les grandes étapes du plan d'action général se particularisent comme suit :

(•) **Action sporadique** : implicite à la participation de la MRC à des comités ou des activités, ce qui sous-tend des interventions ponctuelles dans le temps;
(•) **Court terme**;
(•) **Moyen terme**;
(•) **Long terme**;
(•) **Dans le temps, le processus de concordance (conformité du plan et règlements d'urbanisme au SADR) établit la continuité du moyen d'action**.

Tableau 13.1 *Catégories d'approches privilégiées par le SADR (référence au tableau 13.2).*

Approche	Sens et nature de l'approche
« incitative » **(I)**	Sur la base des problématiques et des enjeux d'aménagement et de développement inscrits au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), les municipalités devront rechercher des solutions qu'elles jugent appropriées et adaptées à leur contexte. Il s'agit donc d'une formule flexible permettant à chaque municipalité de trouver des solutions adaptées à un enjeu reconnu comme essentiel. Les solutions municipales devront s'inscrire dans une démarche de réflexion stratégique inscrite dans leur plan d'urbanisme.
« d'orientation » **(0)**	À mi-chemin entre l'approche de nature incitative et normative, l'approche d'orientation requiert d'une municipalité la prise en compte, lors de l'élaboration de leur réglementation d'urbanisme, de divers critères, concepts ou d'éléments identifiés par le SADR. Partiellement encadré, ce cheminement permet toutefois à la municipalité de définir des moyens d'action propres à leur contexte, et ce, dans le respect des critères, concepts et des éléments identifiés au SADR.
« normative » **(N)**	Une approche normative commande l'intégration de dispositions réglementaires (générale ou spécifiques) aux règlements d'urbanisme d'une municipalité. Lesdites dispositions se retrouvent au document complémentaire du SADR de la MRC.
« d'accompagnement » **(A)**	En partenariat avec ses municipalités, la MRC sera une actrice présente dans la recherche de solutions concrètes, eu égard aux problématiques territoriales actuelles et aux nouvelles tendances en matière d'aménagement et de développement. Ainsi, les municipalités pourront bénéficier de l'accompagnement de la MRC en matière de réflexion stratégique et de mise en œuvre de contenu d'orientation (formules de l'intendance privée (conservation), création d'un plan de gestion, la constitution d'un fonds commun ou d'un organisme à but non lucratif, etc.). Auprès des instances supérieures, la MRC fera la promotion d'intérêts qui touchent l'ensemble des municipalités (concertation entre les acteurs).

Tableau 13.2 *Synthèse des grandes orientations, objectifs et moyens d'action associée aux grands thèmes du parti d'aménagement.*

Thème A **Cadre de vie** Dimension environnementale du développement durable	
Grande orientation A1 ***« Maintenir et améliorer la qualité de la ressource « eau » de notre territoire »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en œuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire** ***(catégories)***
OS-A1.1 Coordonner les interventions sur la base du concept de gestion intégrée de l'eau par bassin versant;	OS-A1.1.1 **(A)** • Participation active de la MRC au sein des organismes de gestion du bassin versant (OBV) de la rivière L'Assomption (CARA) et de la rivière des Mille-Îles. OS-A1.1.2 **(A)** • • Élaboration, par la MRC, d'un cadre régional de gestion de l'eau par bassin versant qui prendra en compte les éléments suivants : ➲ deux organismes de bassin versant sont visés, soit majoritairement la CARA et celui de la rivière des Mille-Îles; ➲ la pertinence de la gestion de l'eau selon le concept de bassin versant; ➲ notre territoire est l'exutoire du grand bassin versant de la rivière L'Assomption et qui draine plus de 85 % de notre territoire; ➲ ce grand bassin se subdivise, sur notre territoire, en quatre sous-bassins importants sur notre territoire : L'Assomption, L'Achigan, Saint-Esprit et fleuve Saint-Laurent;

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-A1.1 Coordonner les interventions sur la base du concept de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (suite);	➲ les sous-bassins de la rivière Mascouche et du ruisseau de Feu, relevant de l'OBV des Mille-Îles, drainent le reste de notre territoire; ➲ le Plan directeur de l'eau (PDE) de la CARA est en vigueur mais devra être complété pour inclure notre territoire se drainant vers le fleuve Saint-Laurent alors que la rédaction du PDE du bassin de la Mille-Îles s'amorce; ➲ notre territoire ne compte pas de système lacustre important, ni d'activités de villégiature; ➲ la MRC de L'Assomption a la compétence sur l'écoulement de l'eau dans les cours d'eau de son territoire; ➲ des enjeux reliés à la gestion de l'eau demeurent communs à plusieurs municipalités, telles que les activités agricoles; ➲ des enjeux de cours d'eau dont la source est hors de notre territoire; ➲ les volumes de phosphore émis dans les cours d'eau proviennent autant du milieu urbain qu'agricole; ➲ ces deux milieux doivent contribuer à une réduction de 50 % de leurs émissions de phosphore; ➲ les sections 2 et 3 du chapitre 9 du document complémentaire sur la préservation du couvert forestier et les milieux humides contribuent à la gestion intégrée de l'eau sur notre territoire. OS-A1.1.3 **(A)** • • Le cadre régional de gestion de l'eau préconise la confection de plans directeurs de cours d'eau pour les rivières L'Assomption, L'Achigan et Saint-Esprit par la mise en place de comités de gestion de ces cours d'eau impliquant la CARA, les MRC des sous-bassins visés, les acteurs agricoles et environnementaux afin d'établir des stratégies intégrées, concertées et communes sur des enjeux partagés. Un comité similaire sera préconisé avec l'OBV des Mille-Îles pour la rivière Mascouche.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-A1.1 Coordonner les interventions sur la base du concept de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (suite);	OS-A1.1.4 **(A, I, O)** • Élaboration, au plan d'urbanisme des municipalités, d'une orientation, d'objectifs et de moyens d'action en vue de l'élaboration d'un cadre municipal de gestion de l'eau. Ce cadre municipal devra s'appuyer, le cas échéant, sur les options suivantes : ➲ critères de performance des stations de traitement des eaux usées eu égard à des objectifs de réduction des rejets de phosphore; ➲ pour les municipalités intégrant la CMM, application du règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux; ➲ programme d'évaluation et de suivi de la conformité des fosses septiques des résidences isolées; ➲ programme de suivi de vidange des fosses septiques sur le territoire; ➲ approche à l'égard de la réduction à la source des émissions de polluants pour l'eau sur le territoire urbain (fertilisants, herbicides, insecticides, etc.) ou du traitement, en aval, des rejets des émissaires pluviaux (aménagement des marais filtrants ou bassins de sédimentation); ➲ gestion durable des eaux de ruissellement avec le recours à d'éventuelles mesures d'aménagement de bassin de rétention à l'égard des grandes surfaces minéralisées, notamment de stationnement, par une rétention temporaire de l'eau dans les conduites; ➲ ou toute autre mesure pertinente adaptée au contexte municipal. La section 3 du chapitre 8 du document complémentaire suggère aux municipalités de telles dispositions, eu égard à la gestion durable des eaux de pluie.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-A1.2 Protéger les sources de captage des eaux souterraines et les aquifères vulnérables à la contamination;	OS-A1.2.1 **(N)** • Les municipalités devront appliquer les modalités relatives aux points de captage des eaux souterraines, aux excavations dans les zones vulnérables à la contamination des aquifères et de gestion des eaux de ruissellement liées à certains usages, précisées au chapitre 8 du document complémentaire. Les dispositions relatives à la préservation du couvert forestier (Réf : section 2, chapitre 9 du document complémentaire), qui contribuent également à la protection des aquifères vulnérables à la contamination, devront aussi être appliquées par les municipalités.
OS-A1.3 Protéger et restaurer les bandes riveraines;	OS-A1.3.1 **(N)** • Les municipalités devront intégrer à leurs règlements les dispositions applicables de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) (Réf : section 1, chapitre 4 du document complémentaire). OS-A1.3.2 **(A)** • • • Dans le cadre des émissions d'autorisation pour l'entretien ou l'aménagement des cours d'eau, la MRC verra à préconiser des méthodes assurant la protection des bandes riveraines et d'inciter à une certaine restauration de ces dernières. OS-A1.3.3 **(A)** • • Élaboration, par la MRC, d'une stratégie de naturalisation des bandes riveraines en milieu agricole en concordance au cadre régional de gestion de l'eau par bassin versant. Cette stratégie comprend également un volet « caractérisation des bandes riveraines ».

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-A1.3 Protéger et restaurer les bandes riveraines (suite);	OS-A1.3.4 **(I, A)** • Élaboration, au plan d'urbanisme des municipalités, d'une orientation, d'objectifs et de moyens d'action visant à favoriser la renaturalisation, le cas échéant, des bandes riveraines en milieu urbain.
OS-A1.4 Contrôler et diminuer les sources de pollution en provenance des activités agricoles;	OS-A1.4.1 **(A)** • Appuyer et susciter des programmes avec le milieu agricole pour réduire les sources de pollution diffuse (ex : Programme Prime-vert du MAPAQ, plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)). Ce moyen d'intervention s'arrime à la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC ainsi qu'à la stratégie de reboisement des bandes riveraines identifiée au moyen OS-A1.3.3. OS-A1.4.2 • Participation de la MRC au comité de concertation en agroenvironnement du Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL). OS-A1.4.3 • Participation de la MRC aux activités de la coopérative de gestion des engrais organiques de Lanaudière (COGENOR).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Cadre de vie / Grande orientation A2 *« Préserver les **milieux sensibles** de notre territoire »*	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en œuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-A2.1 Préserver les habitats fauniques et floristiques ainsi que les milieux naturels d'intérêt afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif métropolitain de protéger 17 % du territoire du Grand Montréal;	OS-A2.1.1 **(N, O)** • Grandes affectations du territoire et grille de compatibilité (Réf : chapitre 15 et carte 15.1, partie 2, SADR) : ➲ préservation des massifs forestiers en zone agricole au sein des aires d'affectation agroforestière (AGF), de conservation (CON), rurale (RUR) et récréotouristique (REC), ainsi que le couvert forestier au sein des bois et corridors d'intérêt métropolitain illustrés à la carte 8.6 et situé dans les aires d'affectations agricoles (AGR); ➲ affectation de type conservation aux principaux écosystèmes de la MRC (îles du Saint-Laurent, milieux humides et riverains, boisés) et aux habitats fauniques légaux. La carte 8.8 du chapitre 8 de la partie 1 du SADR présente ces écosystèmes, dont les écosystèmes prioritaires identifiés par le MDDEP et le MRNF. Le plan d'affectation des sols des municipalités devra reprendre la délimitation de ces aires d'affectations alors que les dispositions qui en découlent devront être intégrées au sein de leurs règlements. OS-A2.1.2 **(N, A)** • • Élaboration, par les municipalités, d'un plan de gestion des milieux humides (Réf : article 267 du document complémentaire).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-A2.1 Préserver les habitats fauniques et floristiques ainsi que les milieux naturels d'intérêt afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif métropolitain de protéger 17 % du territoire du Grand Montréal (suite);	OS-A2.1.3 **(O, N)** • Intégration, au plan et règlements d'urbanisme des municipalités, de la notion de territoire d'intérêt écologique, de la cartographie des habitats fauniques légaux (Réf : carte 8.8, chapitre 8, partie 1 du SADR) et des dispositions applicables au document complémentaire : ➲ dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Réf : section 1, chapitre 4); ➲ préservation du couvert forestier (Réf : sections 1 et 2, chapitre 9); ➲ préservation des milieux humides (Réf : section 3, chapitre 9); ➲ conditions particulières aux aires d'affectation conservation de catégorie A (CON-A) et de catégorie B (CON-B) (Réf : section 5, chapitre 9); ➲ écosystèmes prioritaires identifiés par le MDDEP et le MRNF. OS-A2.1.4 • Participation active de la MRC au protocole d'entente pour la conservation et la mise en valeur du complexe tourbeux du Delta de Lanoraie.
OS-A2.2 Préserver les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;	OS-A2.2.1 **(A)** • • • Par le biais des outils de planification régionaux et locaux, mise en œuvre des plans de gestion des milieux humides. De plus, développement de partenariats afin de profiter des outils pour assurer la protection des milieux sensibles en terre privée (mesures d'intendance privée).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Cadre de vie / Grande orientation A3 ***« Préserver et mettre en valeur le couvert forestier de la MRC en milieu urbain et agricole »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en oeuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-A3.1 Préserver les massifs forestiers de la zone agricole;	OS-A3.1.1 **(O, N)** • Grandes affectations du territoire (agroforestière, conservation, rurale et récréotouristique) et grille de compatibilité des usages (Réf : chapitre 15, partie 2 du SADR). Le plan d'affectation des sols des municipalités devra reprendre la délimitation de ces aires d'affectations alors que les dispositions qui en découlent devront être intégrées au sein de leurs règlements. OS-A3.1.2 **(N)** • Intégration, par les municipalités, des dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers et à la coupe d'arbre, voir le document complémentaire (Réf : sections 1 et 2, chapitre 9). OS-A3.1.3 **(A)** • Analyse du concept de corridor forestier en zone agricole. Cette action s'arrime également à celle visant la mise en place d'un cadre régional de gestion de l'eau par bassin versant. OS-A3.1.4 **(A)** ••• Favoriser la consolidation des corridors forestiers et des boisés existants afin de bonifier la trame verte de la MRC et du Grand Montréal (Réf : carte 8.6, chapitre 8, partie 1 du SADR).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-A3.2 Mettre en valeur les massifs forestiers de la zone agricole;	OS-A3.2.1 • De concert avec l'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de Lanaudière, promouvoir et susciter l'adhésion des propriétaires fonciers à des mesures de mise en valeur durable de leur forêt (programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, notamment le volet forêt / faune, regroupement de propriétaires pour la réalisation de travaux, activités de formation continue, entre autres).
OS-A3.3 Intégrer la gestion écosystémique à la forêt;	OS-A3.3.1 **(A)** • • • Élaboration et mise en oeuvre, par la MRC et ses partenaires, de projets visant l'aménagement intégré et écosystémique des massifs forestiers. Ces projets concernent davantage la mise en valeur des massifs forestiers et demeurent complémentaires aux mesures réglementaires visant la préservation des massifs forestiers (Réf : section 2, chapitre 9 du document complémentaire).
OS-A3.4 Accroître l'importance de la foresterie urbaine au sein des collectivités de notre MRC afin d'améliorer la qualité de l'air, de bonifier le cadre esthétique et d'atténuer les impacts sous-jacents aux variations climatiques;	OS-A3.4.1 **(N)** • Intégration, par les municipalités, des dispositions relatives à la coupe des arbres (Réf : section 1, chapitre 9 du document complémentaire). OS-A3.4.2 **(I, O, A)** • Élaboration, au plan d'urbanisme des municipalités, d'une orientation, d'objectifs et de moyens d'action visant la gestion de la foresterie urbaine et des îlots de chaleur. Les municipalités devront notamment tenir compte des options figurant à la section 4 du chapitre 9 du document complémentaire. OS-A3.4.3 • • • Plantation d'arbres, entre autres, sur le territoire de la MRC découlant de notre stratégie « carbone neutre ».

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Cadre de vie / Grande orientation A4 ***« Préserver les témoins et les ensembles bâtis représentatifs de notre histoire ainsi que les paysages d'intérêt en milieu urbain et agricole »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en oeuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-A4.1 Préserver les caractéristiques des sites et des ensembles patrimoniaux d'intérêt;	OS-A4.1.1 **(O)** • Intégration, au plan d'urbanisme des municipalités, des territoires présentant un intérêt d'ordre historique et identification des sites, monuments et des ensembles patrimoniaux (Réf : carte 9.1, chapitre 9, partie 1 du SADR). OS-A4.1.2 **(A)** • • • Promotion, par la MRC, d'un coffre à outils sur le patrimoine bâti destiné aux municipalités et aux propriétaires de biens patrimoniaux. OS-A4.1.3 **(I, O)** • Élaboration, au plan d'urbanisme des municipalités, d'une orientation, d'objectifs et de moyens d'action visant la préservation des sites, monuments et ensembles patrimoniaux d'intérêt historique identifiés à la carte 9.1 (Réf : chapitre 9, partie 1 du SADR). Cette stratégie municipale pourra notamment tenir compte des éléments de l'inventaire du patrimoine bâti et religieux, de même que ceux du coffre à outils en patrimoine. Les tableaux 9.2, 9.5 et 9.6 du chapitre 9 de la partie 1 du SADR peuvent également servir de référence.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-A4.1 Préserver les caractéristiques des sites et des ensembles patrimoniaux d'intérêt (suite);	OS-A4.1.4 **(A)** • Appuyer les initiatives municipales dans la réalisation de projets visant la préservation des ressources patrimoniales.
OS-A4.2 Préserver les qualités paysagères urbaines et rurales d'intérêt;	OS-A4.2.1 **(N)** • Intégration, par les municipalités, des dispositions relatives à l'implantation des éoliennes en zone agricole (Réf : section 10, chapitre 5 du document complémentaire). Les dispositions relatives à la préservation du couvert forestier concourent également au maintien des qualités paysagères (Réf : section 2, chapitre 9 du document complémentaire). OS-A4.2.2 **(O)** • Intégration, au plan d'urbanisme des municipalités, des territoires présentant un intérêt d'ordre esthétique et identification des composantes paysagères structurantes (Réf : carte 9.1, chapitre 9, partie 1 du SADR). OS-A4.2.3 **(I, O)** • Élaboration, au plan d'urbanisme des municipalités, d'une orientation, d'objectifs spécifiques et de moyens d'action visant la préservation et la mise en valeur des territoires d'intérêt esthétique et des composantes paysagères identifiés à la carte 9.1 (Réf : chapitre 9, partie 1 du SADR) afin : ➲ de reconnaître la valeur identitaire de ces territoires et composantes de notre territoire; ➲ de veiller au maintien des caractéristiques de nos composantes identitaires; ➲ de maintenir l'accès aux panoramas et aux points de vue d'intérêt; ➲ de reconnaître la notion de paysage à titre de ressource patrimoniale; ➲ de reconnaître la contribution du paysage à la biodiversité.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-A4.2 Préserver les qualités paysagères urbaines et rurales d'intérêt (suite);	Cette stratégie municipale pourra notamment tenir compte des éléments de l'inventaire du patrimoine paysager et du coffre à outils découlant de cet inventaire. Les tableaux 9.2, 9.5 et 9.6 du chapitre 9 de la partie 1 du SADR peuvent également servir de référence. OS-A4.2.4 **(A)** • Appuyer les initiatives municipales dans la réalisation de projets visant la préservation des qualités paysagères d'intérêt.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Cadre de vie / Grande orientation A5 ***« Améliorer la gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de L'Assomption en harmonie avec la politique gouvernementale de gestion des matières résiduelles en vigueur »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en œuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-A5.1 Atteindre les objectifs reliés au taux de valorisation des matières résiduelles;	OS-A5.1.1 **(A)** • • • Mise en œuvre des plans de gestion des matières résiduelles applicables sur notre territoire (plan métropolitain de gestion des matières résiduelles et plan de gestion des matières résiduelles de la paroisse et de la ville de L'Épiphanie). OS-A5.1.2 **(A)** • Instiguer, appuyer et promouvoir les initiatives et la tenue d'évènements organisés par les municipalités visant la sensibilisation de la population et la mise en place de mesures favorisant le principe du 3R-V (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation), notamment les évènements de cueillette des résidus domestiques dangereux (RDD), la distribution de compost, entre autres. OS-A5.1.3 **(A)** • • • Promouvoir les activités de l'Écoparc de la MRC de L'Assomption.
OS-A5.2 Disposer d'infrastructures aptes à répondre aux besoins de notre population;	OS-A5.2.1 **(N)** • Intégration, par les municipalités, des dispositions relatives aux équipements de gestion des matières résiduelles et dangereuses (Réf : section 8, chapitre 5, document complémentaire).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-A5.2 Disposer d'infrastructures aptes à répondre aux besoins de notre population (suite);	OS-A5.2.2 **(A)** • • • Maintenir et bonifier l'offre d'équipements et d'infrastructures voués à la collecte des résidus domestiques dangereux et au dépôt de matériaux secs.
OS-A5.3 Planifier à moyen terme le traitement des matières putrescibles (domestiques, ICI (industrie/commerces/ institutions) et des boues des fosses septiques des résidences et des usines de traitement des eaux usées. À long terme, planifier un nouveau traitement des déchets ultimes afin de remédier à l'enfouissement de ces derniers.	OS-A5.3.1 **(A)** • Participation active de la MRC au sein de comités de travail en cette matière (échelles locale et interrégionale (couronne nord de Montréal)); OS-A5.3.2 **(A, I)** • Élaboration, par la municipalité, d'initiatives propres aux besoins locaux.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Thème B Milieu de vie Dimensions sociale et culturelle du développement durable	
Grande orientation B1 ***« Offrir des équipements et des services publics de qualité et adaptés à la démographie de notre région »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en oeuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-B1.1 Maintenir et optimiser l'offre des grands équipements et des services publics existants dans les domaines de la santé et de l'éducation;	OS-B1.1.1 **(A)** • Représentation active de la MRC auprès des instances supérieures concernées, notamment avec les ministères (écoles, CLSC, centre de réadaptation, etc.). OS-B1.1.2 **(O)** • Intégration, par les municipalités, des principaux équipements et services publics au concept d'organisation spatiale de leur territoire. Ces équipements sont identifiés aux cartes 3.1 à 3.3 du chapitre 3 de la partie 1 du SADR. OS-B1.1.3 **(A)** • Appuyer les initiatives municipales dans la réalisation de projets visant le maintien et l'optimisation des équipements et des services publics, notamment dans les quartiers anciens (vocation des écoles, niveau de services à la population, etc.).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-B1.2 Promouvoir l'implantation de nouveaux équipements et de services publics (éducation supérieure, formation supérieure et services de santé) en termes de besoins et d'accessibilité pour répondre aux défis que soulève notre évolution démographique;	OS-B1.2.1 **(A)** • Représentation active de la MRC auprès des instances supérieures concernées, notamment avec les ministères (écoles, centres de formation, pavillons universitaires, CLSC, centres de réadaptation, etc.). OS-B1.2.2 **(I)** • La MRC demande à ses municipalités d'élaborer une orientation et de définir des objectifs et des moyens d'action dans leur plan d'urbanisme (politique familiale, politique pour les aînés, évaluation et adaptation de l'offre en services municipaux, critères de localisation optimale des équipements et des services municipaux, etc.) visant l'adaptation des services municipaux à l'évolution probable de leur démographie. OS-B1.2.3 **(A)** • Appuyer les initiatives municipales dans la réalisation de projets visant l'adaptation aux défis que soulève notre évolution démographique. En ce sens, à l'échelle régionale il serait pertinent d'évaluer l'opportunité d'analyser le potentiel d'accueil et de création d'un pôle de santé, de services et de soins à la personne au sein de notre territoire. OS-B1.2.4 **(N)** • Appliquer les critères de localisation des nouvelles installations publiques, dont la portée dépasse le cadre régional, définies à la section 6 du chapitre 7 du document complémentaire.
OS-B1.3 Planifier une desserte en transport collectif des personnes arrimée aux caractéristiques démographiques de nos collectivités, notamment à l'égard des quartiers anciens;	OS-B1.3.1 **(A)** • • • Le Réseau de transport collectif régional de la MRC de L'Assomption poursuivra la planification des horaires et des itinéraires (circuits) en vue d'arrimer la desserte en transport collectif aux besoins et aux habitudes de la population (adolescents, personnes âgées, personnes ne possédant pas de véhicule, etc.).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-B1.3 Planifier une desserte en transport collectif des personnes arrimée aux caractéristiques démographiques de nos collectivités, notamment à l'égard des quartiers anciens (suite);	OS-B1.3.2 **(A)** • • • Le Réseau de transport collectif régional de la MRC de L'Assomption poursuivra l'adaptation du système de transport en commun en fonction des changements démographiques (acquisition de nouveaux équipements, intégration du transport adapté au transport en commun, aménagement urbain des arrêts, adaptation du transport en commun pour les personnes à mobilité réduite, etc.).
OS-B1.4 Arrimer à la desserte en transport collectif des personnes, les projets structurants et sous-jacents aux caractéristiques démographiques de nos collectivités;	OS-B1.4.1 **(O, N)** • Les municipalités doivent prioriser l'implantation de projets structurants et liés aux changements démographiques (résidences pour personnes âgées d'importance, nouvel équipement de santé, etc.) au sein des corridors de transport collectif et desservis par des services. Le chapitre 7 du document complémentaire traite de ces attentes. La carte 5.4 du chapitre 5 de la partie 1 du SADR illustre l'organisation du réseau de transport collectif de la MRC.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Milieu de vie / Grande orientation B2 *« Promouvoir et favoriser un **habitat** de qualité et adapté aux caractéristiques des **ménages** et de la **population** »*	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en œuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-B2.1 Favoriser, à l'échelle du territoire, un habitat de qualité et adapté aux besoins et aux caractéristiques de la structure d'âge de notre population;	OS-B2.1.1 **(I, A)** • En fonction de nos caractéristiques démographiques (actuelles et prévisibles) et de la projection des besoins de développement de la MRC présentée au chapitre 6 de la première partie du SADR, les municipalités devront évaluer, plus précisément, leurs potentiels, dont en requalification, et leur besoins en terme d'habitat (typologie, localisation, etc.). Inscrite au plan d'urbanisme, cette évaluation permettra de mieux orienter les actions des municipalités en cette matière, notamment à l'égard des moyens de mise en œuvre OS-B2.1.2 et OS-B2.3.1. OS-B2.1.2 **(N, I, O)** • Intégration, par les municipalités des dispositions de la section 6 du chapitre 7 du document complémentaire regroupant des mesures en matière de densité et de forme d'occupation du territoire.
OS-B2.2 Promouvoir un habitat densifié et diversifié à proximité des zones de services et desservies par le transport en commun;	OS-B2.2.1 **(N, I, O)** • Les sections 1 et 6 du chapitre 7 du document complémentaire requièrent l'intégration, au plan et règlements d'urbanisme des municipalités, de diverses mesures relatives à la densité et à la forme d'occupation du territoire.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-B2.3 Gérer l'ensemble du stock de logements afin de maintenir son attrait dans la perspective des tendances démographiques prévisibles;	OS-B2.3.1 **(I, O, A)** • En complément aux mesures prévues à la section 6 du chapitre 7 du document complémentaire, ajout, au plan d'urbanisme des municipalités, d'une orientation, d'objectifs et de moyens d'action visant la gestion de l'habitat dans la perspective des tendances démographiques prévisibles afin : ➲ de promouvoir l'attractivité de la municipalité; ➲ de maintenir la qualité du cadre bâti dans les quartiers anciens et les territoires nécessitant une intervention; ➲ de favoriser la mixité des typologies et des tenures de logements dans les quartiers anciens; ➲ de promouvoir l'attrait des quartiers anciens auprès des nouvelles familles; ➲ de favoriser le renouvellement de la base de notre pyramide d'âge, notamment par l'accueil et l'intégration des immigrants au sein de notre territoire.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Milieu de vie / Grande orientation B3 ***« Maintenir et améliorer la santé et la sécurité dans les milieux de vie »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en œuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-B3.1 Promouvoir l'accessibilité et la convivialité au sein de nos collectivités;	OS-B3.1.1 **(A)** • • En collaboration avec les instances concernées, aménagement de pistes et d'itinéraires cyclables intermunicipaux, dont un corridor voué au transport actif (Réf : carte 5.5, chapitre 5, partie 1 du SADR). La MRC collaborera également à la définition du « réseau vélo métropolitain » souhaité par le PMAD de la CMM. Ce réseau serait voué à des fins de transport, de loisir et de tourisme. OS-B3.1.2 **(I, O, A)** • Intégration, dans le plan d'urbanisme des municipalités, d'une orientation, d'objectifs et de moyens d'action visant le développement du transport actif. Les éléments et les principes contenus à la section 1 du chapitre 7 du document complémentaire, pour lesquels la municipalité doit intégrer à son plan et règlements d'urbanisme, abordent le volet du transport actif. OS-B3.1.3 **(A)** • • Le Réseau de transport collectif régional de la MRC de L'Assomption préconisera une accessibilité plurimodale aux gares de train de banlieue et aux terminus d'autobus.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-B3.1 Promouvoir l'accessibilité et la convivialité au sein de nos collectivités (suite);	OS-B3.1.4 **(I, O, N)** • Le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités devront intégrer les dispositions relatives à l'aménagement intégré des infrastructures de transport. L'objectif spécifique OS-C1.5 traite de cette attente.
OS-B3.2 Selon une finalité d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement, gérer les contraintes à l'occupation du sol d'origine naturelle de notre territoire;	OS-B3.2.1 **(N, O)** • Intégration, par les municipalités, des dispositions applicables aux rives, au littoral, aux plaines inondables ainsi qu'aux zones sujettes à des mouvements de terrain précisées au chapitre 4 du document complémentaire. Les éléments de contraintes à l'occupation du sol d'origine naturelle sont localisés aux cartes 11.1-A, 11.1-B-1, 11.1-B-2, 11.1-C et 11.2 (Réf : chapitre 11, partie 1 du SADR). Les municipalités devront également localiser et décrire les principaux éléments de contraintes à l'occupation du sol d'origine naturelle de leur territoire au sein de leur plan d'urbanisme. OS-B3.2.2 **(A)** • En collaboration avec les instances concernées, élaboration et adoption d'un schéma de sécurité civile.
OS-B3.3 Selon une finalité d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement, gérer les contraintes à l'occupation du sol d'origine anthropique de notre territoire;	OS-B3.3.1 **(O)** • Dispositions relatives aux grandes affectations industrielles du territoire et à la grille de compatibilité (chapitre 15, partie 2, SADR). La MRC préconise une gradation des activités industrielles au pourtour de l'aire d'affectation IND-A-1. En ce sens, la MRC attribue au pourtour d'une telle aire, une affectation industrielle de type A et/ou D.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-B3.3 Selon une finalité d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement, gérer les contraintes à l'occupation du sol d'origine anthropique de notre territoire (suite);	Le plan d'affectation des sols des municipalités devra reprendre la délimitation de ces aires d'affectations alors que les dispositions qui en découlent devront être intégrées au sein de leurs règlements. OS-B3.3.2 **(N, O)** • Le chapitre 5 du document complémentaire précise les dispositions applicables en cette matière. Les éléments abordés sont les suivants : ➲ axes susceptibles de générer des risques à l'égard de la sécurité, de la santé et du bien-être général (réseau routier et ferroviaire); ➲ cohabitation des usages; ➲ terrains contaminés; ➲ réseaux énergétiques; ➲ carrières et sablières; ➲ dépôts de neiges usées; ➲ équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles et dangereuses; ➲ stations d'épuration des eaux usées (étangs aérés); ➲ éoliennes et parcs d'éoliennes. La carte 11.3 localise les principales sources de contrainte à l'occupation du sol d'origine anthropique sur le territoire de la MRC de L'Assomption (Réf : chapitre 11, partie 1 du SADR). Les municipalités devront également localiser et décrire les principaux éléments de contraintes à l'occupation du sol d'origine anthropique de leur territoire au sein de leur plan d'urbanisme. De plus, la section 4 du chapitre 7 du document complémentaire définie les usages prohibés.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-B3.3 Selon une finalité d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement, gérer les contraintes à l'occupation du sol d'origine anthropique de notre territoire (suite);	OS-B3.3.3 • En collaboration avec les instances concernées, mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie. OS-B3.3.4 • En collaboration avec les instances concernées, élaboration et adoption d'un schéma de sécurité civile. OS-B3.3.5 **(A)** • • En collaboration avec les instances concernées (MRC, municipalités, MSP), mise en place d'un comité régional mixte municipal industrie afin d'intégrer la gestion des risques industriels à la démarche de planification territoriale.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Milieu de vie / Grande orientation B4 ***« Accroître le rayonnement et le dynamisme de la culture et des attraits récréotouristiques de la MRC à l'échelle de la région métropolitaine (équipements, organismes) »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en oeuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-B4.1 Définir et déployer l'identité régionale;	OS-B4.1.1 **(A)** • • • Par le biais de son plan d'action, mise en œuvre de la politique culturelle de la MRC.
OS-B4.2 Soutenir le dynamisme culturel et animer la réflexion en cette matière;	OS-B4.2.1 **(A)** • • • Par le biais de son plan d'action, mise en œuvre de la politique culturelle de la MRC. OS-B4.2.2 • Représentation et participation actives de la MRC aux actions contenues au plan stratégique du CLD en cette matière.
OS-B4.3 Favoriser la consolidation et la mise en place d'équipements et d'infrastructures à vocation récréotouristique;	OS-B4.3.1 **(N)** • Intégration, par les municipalités, des critères pour la localisation de nouvelles installations publiques, notamment culturelles, dont la portée dépasse le cadre régional, définies à la section 6 du chapitre 7 du document complémentaire.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-B4.3 Favoriser la consolidation et la mise en place d'équipements et d'infrastructures à vocation récréotouristique (suite);	OS-B4.3.2 • • • Maintien du sentier de motoneige Trans-Québec sur notre territoire dans le respect des dispositions applicables dans le domaine du transport hors route.
OS-B4.4 Mettre en valeur et développer, au sein de l'espace régional et métropolitain, des produits touristiques d'appel afin d'accroître notre visibilité auprès des marchés et des clientèles cibles;	OS-B4.4.1 **(A)** • • • Par le biais de son plan d'action, mise en œuvre de la politique culturelle de la MRC. OS-B4.4.2 **(A)** • En collaboration avec le CLD, les municipalités et la CMM, développer les attraits et les circuits touristiques et thématiques en lien avec la Route verte, la Route bleue, le Chemin du Roy et nos territoires d'intérêt historique et esthétique, dont nos composantes paysagères. Quant aux circuits thématiques, la MRC dispose d'un corpus patrimonial intéressant dont les possibilités demeurent variées à savoir : le patrimoine agricole, domestique, industriel, moderne, paysager et religieux. Le but de ce moyen d'action est de favoriser le maillage et la mise en réseau des composantes de notre offre touristique.
OS-B4.5 Favoriser l'accessibilité visuelle et physique des citoyens aux plans d'eau de la MRC dans le respect de leurs composantes, et ce, dans une perspective de mise en valeur de la trame bleue de la MRC et du Grand Montréal.	OS-B4.5.1 **(A)** • Mise en place et développement, par la MRC et ses partenaires locaux, en collaboration avec la CMM, d'un tronçon de la Route bleue sur notre territoire. OS-B4.5.2 **(A)** • En collaboration avec nos partenaires, dont nos municipalités et le CLD, mise en valeur et développement de circuits récréotouristiques sur les îles du fleuve Saint-Laurent et les cours d'eau de la MRC.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-B4.5 Favoriser l'accessibilité visuelle et physique des citoyens aux plans d'eau de la MRC dans le respect de leurs composantes et ce, dans une perspective de mise en valeur de la trame bleue de la MRC et du Grand Montréal (suite).	OS-B4.5.3 **(A)** • Inciter et appuyer les municipalités à développer des projets de mise en valeur intégrée des rives de nos cours d'eau (parc riverain, baignade, mise à l'eau d'embarcations légères, activités récréatives en rive, aire d'accostage, etc.).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Thème C Niveau de vie Dimension économique du développement durable	
Grande orientation C1 ***« Favoriser la mobilité et la fluidité du transport des biens et des personnes sur l'ensemble de notre territoire et vers l'extérieur de ce dernier »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en oeuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-C1.1 Identification et classification du réseau routier régional et métropolitain;	OS-C1.1.1 **(O)** • Hiérarchisation du réseau routier régional (Réf : carte 5.1, chapitre 5, partie 1 du SADR), identification du réseau routier d'intérêt métropolitain (Réf : carte 5.1, chapitre 5, partie 1 du SADR) et identification des points conflictuels en transport (Réf : carte 5.3, chapitre 5, partie 1 du SADR). Le plan d'urbanisme des municipalités doit comprendre une identification et une description de ces éléments.
OS-C1.2 Identification d'un réseau de transport des biens;	OS-C1.2.1 **(O)** • Identification d'un réseau de camionnage adapté aux besoins et aux caractéristiques des milieux urbains et ruraux de notre MRC (Réf : carte 5.2, chapitre 5, partie 1 du SADR). Le plan d'urbanisme des municipalités doit comprendre une identification et une description de cet élément.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-C1.3 Maintenir et optimiser le réseau routier afin d'assurer l'efficacité des déplacements et la sécurité de tous les usagers;	OS-C1.3.1 **(A)** • La MRC veillera, auprès des instances concernées, à l'apport d'ajustements mineurs et de correctifs au réseau routier ainsi que la dotation de nouvelles infrastructures de transport, le cas échéant. La section 5.3 du chapitre 5 de la première partie du schéma décrit ces modalités.
OS-C1.4 Ajuster, bonifier et promouvoir l'offre en transport collectif à l'échelle de notre territoire et vers l'extérieur de ce dernier, dont le Grand Montréal;	OS-C1.4.1**(O)** • Identification des corridors de transport collectif (régional et métropolitain) et des points focaux sous-jacents. Les cartes 5.4 (Réf : chapitre 5, partie 1 du SADR) et 14.1 (Réf : chapitre 14, partie 2 du SADR illustrent ces composantes. Le plan d'urbanisme des municipalités doit comprendre une identification et une description de ces éléments. OS-C1.4.2 • Participation de la MRC à la planification annuelle et stratégique du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, et ce, sur la base de la *Politique québécoise du transport collectif*. OS-C1.4.3 **(A)** • • En concertation avec les instances concernées, mise en place d'un train de banlieue sur notre territoire et optimisation de son rôle intermodale et structurant. OS-C1.4.4 **(A)** • • Prévoir des cases privilégiées pour les véhicules avec passagers dans les stationnements incitatifs et aux gares ainsi que favoriser l'aménagement de voies réservées (autobus et covoiturage) sur les axes de l'autoroute 40 et de la Notre-Dame aux abords du pont Le Gardeur (Repentigny) (Réf : chapitre 5, partie 1 du SADR et carte 14.1 (chapitre 14, partie 2 du SADR).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-C1.5 Favoriser un aménagement intégré des infrastructures de transport;	OS-C1.5.1 **(N, I, A,)** • Le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités devront intégrer les dispositions relatives à l'aménagement intégré des infrastructures de transport. La section 1 du chapitre 7 du document complémentaire précise les modalités en cette matière. Cette intégration devra donc s'appuyer sur les éléments structurants identifiés aux cartes 5.1 et 5.4 du chapitre 5 de la partie 1 du SADR. En ce sens, de concert avec le RTCR, la MRC pourrait élaborer un plan de transport doté d'une vision régionale en cette matière et ainsi participer à l'atteinte de l'objectif métropolitain de hausser à 30 % la part modale des déplacements effectués en transport collectif.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Niveau de vie / Grande orientation C2 ***« Maintenir et consolider les noyaux d'emplois de notre territoire, et ce, dans une perspective du polycentrisme économique du Grand Montréal »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en œuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-C2.1 Maintenir et favoriser le dynamisme, l'attractivité et la compétitivité de nos pôles d'emplois au sein de notre région d'influence et du Grand Montréal;	OS-C2.1.1 **(O, N)** • Grandes affectations du territoire (Réf : chapitre 15, partie 2, SADR) et identification des pôles commerciaux et industriels de la MRC, notamment les pôles commerciaux à portée métropolitaine (Réf : cartes 4.1 (chapitre 4, partie 1 du SADR) et 14.1 (chapitre 14, partie 2 du SADR)). Le plan d'affectation des sols des municipalités devra reprendre la délimitation de ces aires d'affectations alors que les dispositions qui en découlent devront être intégrées au sein de leurs règlements. OS-C2.1.2 **(O)** • Le schéma requiert la prise en compte des pôles générateurs de déplacements, dont les pôles commerciaux et industriels, en matière de planification intégrée des infrastructures de transport (rappel OS-C1.5.1) (Réf : section 1 du chapitre 7 du document complémentaire et carte 5.4 (Réf : chapitre 5, partie 1 du SADR)). Le plan d'urbanisme des municipalités doit comprendre une identification et une description de ces éléments.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-C2.2 Favoriser la concertation des forces vives du milieu afin d'assurer la relève et la formation de la main-d'œuvre locale;	OS-C2.2.1 **(A)** • Appuyer toute initiative de ses partenaires, dont le CLD, la Commission scolaire et le Centre local d'emploi, visant l'employabilité et l'attractivité du capital humain au sein de notre territoire.
OS-C2.3 Créer un environnement économique propice au développement de l'entreprenariat et de projets structurants et créateurs de richesses;	OS-C2.3.1 **(A)** • À l'échelle régionale, évaluer, en collaboration avec le CLD, l'opportunité d'analyser le potentiel d'accueil et de création d'un centre d'affaires et de services; OS-C2.3.2 **(A)** • En collaboration avec le CLD, définir une vision et un concept de développement industriel à l'échelle de la MRC afin de contribuer à l'attractivité et à la compétitivité du Grand Montréal.
OS-C2.4 S'assurer de la capacité d'accueil de nos municipalités eu égard au renouvellement de la main-d'œuvre prévisible au sein des entreprises de notre territoire;	OS-C2.4.1 **(A)** • • • Le choix des instruments et des outils de gestion de l'urbanisation permettra l'atteinte d'un tel objectif. Les grandes orientations D1 et D3 traitent davantage de ces aspects.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Niveau de vie / Grande orientation C3 ***« Optimiser et dynamiser les pôles commerciaux existants afin d'accroître leur attractivité et leur compétitivité à l'échelle régionale et métropolitaine »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en oeuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-C3.1 Favoriser la complémentarité, la mixité et l'équilibre de l'offre commerciale au sein de la MRC de façon à créer un ensemble de pôles commerciaux cohérents et attrayants au sein de notre région d'influence et du Grand Montréal;	OS-C3.1.1 • Représentation et participation actives de la MRC aux actions contenues au plan stratégique du CLD en cette matière. OS-C3.1.2 **(I, O, A)** • Le schéma requiert l'intégration au plan d'urbanisme des municipalités, d'une orientation, d'objectifs et de moyens d'action visant la gestion de leur développement commercial, et ce, sur la base des pôles identifiés à la carte 4.1 (Réf : chapitre 4, partie 1 du SADR) et du concept d'organisation spatiale (Réf : carte 14.1, chapitre 14, partie 2, SADR). Le plan d'urbanisme devra également comprendre l'identification et la description des pôles commerciaux, de même qu'une réflexion stratégique en matière de développement commercial. Cette réflexion pourra notamment s'initier sur la base des principaux constats et recommandations de l'étude sur le potentiel commercial de la MRC de L'Assomption (2008) et peut aborder l'un ou l'autre des éléments suivants : ➲ vision de la municipalité en matière de développement commercial; ➲ gestion de la mixité commerciale au sein des pôles existants; ➲ concentration des commerces dans les pôles existants;

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-C3.1 Favoriser la complémentarité, la mixité et l'équilibre de l'offre commerciale au sein de la MRC de façon à créer un ensemble de pôles commerciaux cohérents et attrayants au sein de notre région d'influence et du Grand Montréal (suite);	➲ définition de pôles ou secteurs commerciaux à revitaliser ou requalifier; ➲ définition de critères de localisation, d'implantation, de construction, d'architecture, d'aménagement paysager et d'affichage dans les règlements d'urbanisme et relatifs aux pôles commerciaux; ➲ gérer les commerces hors ensemble (zonage, usage, contingentement); ➲ évaluation des impacts relatifs à la fluidité et à la sécurité des échanges avec le réseau routier supérieur et à sa capacité de les gérer des nouveaux projets commerciaux de grande surface; ➲ conception de projet intégré avec composante commerciale, notamment dans les secteurs centraux et les noyaux villageois. ➲ favoriser une planification intégrée de l'aménagement et du réseau de transport collectif. Rappel de l'objectif spécifique OS-C2.1.2 relatif à la prise en compte des pôles générateurs de déplacements, dont les pôles commerciaux, en matière de planification intégrée des infrastructures de transport.
OS-C3.2 Favoriser la revitalisation des artères commerciales traditionnelles;	OS-C3.2.1 **(A)** • Appui de la MRC aux initiatives et mesures municipales et du CLD portant sur la revitalisation des artères commerciales et l'aménagement des accès aux centres-villes ou aux noyaux villageois (programme d'aide, projet commun, stratégie, etc.).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Niveau de vie / Grande orientation C4 ***« Optimiser et dynamiser les pôles industriels afin d'accroître leur attractivité et leur compétitivité à l'échelle régionale et métropolitaine, et ce, tant pour les pôles industriels existants que pour les nouveaux secteurs industriels à planifier »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en oeuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-C4.1 Offrir un aménagement du territoire qui soutient le développement industriel de notre MRC (pôles industriels existants et nouveaux secteurs industriels à planifier);	OS-C4.1.1 **(O, I, N)** • Rappel des moyens préconisés aux objectifs spécifiques OS-C1.2 (transport des biens), OS-C1.3 (efficacité du réseau routier), OS-C1.5 (aménagement intégré des infrastructures de transport) et au niveau de la grande orientation C2 (maintien et consolidation des noyaux d'emplois de notre territoire). OS-C4.1.2 **(O, N)** • Grandes affectations industrielles du territoire et grille de compatibilité des usages (Réf : chapitre 15, partie 2 du SADR). Le plan d'affectation des sols des municipalités devra reprendre la délimitation de ces aires d'affectations alors que les dispositions qui en découlent devront être intégrées au sein de leurs règlements. De plus, la section 2 du chapitre 7 du document complémentaire précise certaines exigences spécifiques aux parcs industriels.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-C4.1 Offrir un aménagement du territoire qui soutient le développement industriel de notre MRC (pôles industriels existants et nouveaux secteurs industriels à planifier) (suite);	OS-C4.1.3 **(I, O)** • Le schéma requiert l'intégration au plan d'urbanisme des municipalités, d'une orientation, d'objectifs et de moyens d'action visant la consolidation des pôles industriels identifiés à la carte 4.1 (Réf : chapitre 4, partie 1 du SADR), et ce, en lien avec le concept d'organisation spatiale (Réf : carte 14.1, chapitre 14, partie 2 du SADR). Le plan d'urbanisme devra également comprendre l'identification et la description des pôles industriels. OS-C4.1.4 • Représentation et participation actives de la MRC aux actions contenues au plan stratégique du CLD en cette matière. OS-C4.1.5 **(A)** • Rappel du moyen d'action OS-C2.3.2 quant à l'élaboration, de concert avec le CLD, d'une vision de développement industriel à l'échelle de la MRC.
OS-C4.2 Favoriser l'implantation et le regroupement d'activités connexes et compatibles à l'intérieur des pôles industriels;	OS-C4.2.1 **(O, N)** • Affectations industrielles du territoire et grille de compatibilité des usages (Réf : chapitre 15, partie 2 du SADR). Le plan d'affectation des sols des municipalités devra reprendre la délimitation de ces aires d'affectations alors que les dispositions qui en découlent devront être intégrées au sein de leurs règlements. La section 2 du chapitre 7 du document complémentaire précise certaines exigences spécifiques aux parcs industriels. OS-C4.2.2 • Représentation et participation actives de la MRC aux actions contenues au plan stratégique du CLD en cette matière.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-C4.3 Soutenir les projets liés au développement bioalimentaire et à la biologie végétale et horticole;	OS-C4.3.1 **(O, N)** • Affectations industrielles du territoire et grille de compatibilité des usages (Réf : chapitre 15, partie 2 du SADR). Le plan d'affectation des sols des municipalités devra reprendre la délimitation de ces aires d'affectations alors que les dispositions qui en découlent devront être intégrées au sein de leurs règlements. La section 2 du chapitre 7 du document complémentaire précise certaines exigences spécifiques aux parcs industriels. OS-C4.3.2 • Représentation et participation actives de la MRC aux actions contenues au plan stratégique du CLD en cette matière.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Thème D Gestion rationnelle des composantes urbaines et rurales de la MRC de L'Assomption Vision globale des dimensions du développement durable	
Grande orientation D1 ***« Consolider et optimiser les périmètres d'urbanisation existants »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en œuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-D1.1 Harmoniser les grandes affectations du sol à l'échelle de la MRC;	OS-D1.1.1 **(O, N)** • Intégration, par les municipalités, des modalités relatives aux grandes affectations du territoire et à la grille de compatibilité des usages (Réf : chapitre 15, partie 2 du SADR). Le plan d'affectation des sols des municipalités devra reprendre la délimitation de ces aires d'affectations alors que les dispositions qui en découlent devront être intégrées au sein de leurs règlements. OS-D1.1.2 **(N)** • Intégration aux règlements d'urbanisme des municipalités, des dispositions de la section 4 du chapitre 7 du document complémentaire qui traite des usages prohibés.
OS-D1.2 Concentrer et structurer l'urbanisation à l'échelle de la MRC;	OS-D1.2.1 **(O, I, N)** • Identification du périmètre d'urbanisation conforme aux limites de la zone blanche (Réf : carte 6.6, chapitre 6, partie 1 du SADR). Ces périmètres correspondent, pour les municipalités de Charlemagne, Repentigny, L'Assomption et Saint-Sulpice, au périmètre métropolitain défini au critère 1.6.1 du PMAD de la CMM.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-D1.2 Concentrer et structurer l'urbanisation à l'échelle de la MRC (suite);	Le plan d'urbanisme des municipalités devra intégrer les limites des périmètres d'urbanisation définies à la carte 6.6 (Réf : chapitre 6, partie 1, SADR). Pour la MRC de L'Assomption (Réf : chapitre 6, partie 1 du SADR), l'ensemble de ses périmètres d'urbanisation constituent des « territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace », et ce, tel que défini au critère 1.2.2 du PMAD de la CMM. Concentration des usages urbains à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (Réf : grandes affectations urbaine et industrielle – chapitre 15, partie 2, SADR). Intégration, aux règlements d'urbanisme des municipalités, des modalités de la section 6 du chapitre 7 du document complémentaire relatives à l'occupation de l'espace urbain Plus particulièrement, la planification détaillée et les normes de densité élevées exigées aux points d'accès du réseau structurant de transport collectif métropolitain (Réf : aires TOD, a. 219, tableau 26, section 6, chapitre 7 du document complémentaire) permettent à la MRC de contribuer à l'atteinte de l'objectif métropolitain d'orienter 40 % des nouveaux ménages à proximité des transports en commun métropolitains. OS-D1.2.2 **(O)** • Le concept d'organisation spatiale du schéma identifie, notamment, les principaux pôles d'activités (commercial, industriel et d'emplois) et les axes dominants de transport (biens et personnes) (Réf : chapitre 14, partie 2 du SADR). Ce concept met en évidence, entre autres, la consolidation de nos espaces urbains, et ce, tout en favorisant l'aménagement intégré de nos infrastructures de transport (Réf : objectif OS-C1.5). Le concept d'organisation spatiale des municipalités devra refléter les éléments du concept régional.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-D1.2 Concentrer et structurer l'urbanisation à l'échelle de la MRC (suite);	OS-D1.2.3 **(N)** • Intégration aux règlements d'urbanisme des municipalités de l'obligation relative à l'implantation des deux services (aqueduc et égout) à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (Réf : section 3 du chapitre 7 du document complémentaire). OS-D1.2.4 **(N)** • Intégration aux règlements des municipalités, des conditions particulières aux aires d'affectation « Habitation de basse densité » localisées en zone blanche (hors périmètre d'urbanisation) (Réf : section 7, chapitre 7, document complémentaire). OS-D1.2.5 **(N)** • Intégration, aux règlements d'urbanisme des municipalités, des dispositions applicables au contrôle relatif à l'ouverture de nouvelles rues hors périmètre urbain (Réf : chapitre 2 du document complémentaire) et au contrôle de l'aménagement de rues au sein de l'aire d'affectation habitation basse densité et rurale (Réf : chapitre 3, document complémentaire).
OS-D1.3 Optimiser l'occupation de l'espace urbain (développement et redéveloppement).	OS-D1.3.1 **(N, I, O, A)** • Le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités devront comprendre les éléments contenus au document complémentaire en matière d'occupation de l'espace urbain (Réf : section 6, chapitre 7 du document complémentaire). Les éléments abordés demeurent les suivants : ➲ critères d'évaluation des projets de développement ou de redéveloppement; ➲ densité minimale et modalité de gestion de la densité : o densité TOD et hors TOD;

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-D1.3 Optimiser l'occupation de l'espace urbain (développement et redéveloppement) (suite).	○ densité au sein des corridors de transport collectif d'intérêt métropolitain; ○ densité minimale pour projet de redéveloppement. ➲ planification détaillée et critères d'aménagement des points d'accès au réseau structurant de transport collectif métropolitain (gares de train de banlieue et terminus d'autobus); ➲ requalification et revitalisation d'anciens secteurs ou sites; ➲ critères applicables lors de la modification ou de la révision des périmètres d'urbanisation. Ces éléments, en sus de ceux prescrits à la section 1 du chapitre 7 du document complémentaire (aménagement intégré des infrastructures de transport), constituent les moyens privilégiés par la MRC afin d'optimiser le plein potentiel de l'ensemble de ses périmètres d'urbanisation.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Gestion rationnelle / Grande orientation D2 ***« En tenant compte des particularités de notre milieu agricole, favoriser le développement d'une agriculture durable »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en oeuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-D2.1 Maintenir le dynamisme des exploitations et des activités agricoles et favoriser une occupation optimale de la zone agricole permanente;	OS-D2.1.1 **(O, N)** • Grandes affectations en zone agricole et grille de compatibilité des usages (Réf : chapitre 15, partie 2, SADR). La sous-section 5.2 du chapitre 6 du document complémentaire précise les conditions particulières relatives aux usages et constructions non agricoles en zone agricole. Le plan d'affectation des sols des municipalités devra reprendre la délimitation de ces aires d'affectations alors que les dispositions qui en découlent devront être intégrées au sein de leurs règlements. OS-D2.1.2 **(O, I, N)** • Rappel du moyen d'action OS-D1.2.1 en matière d'identification de ses périmètres d'urbanisation et de concentration des usages urbains à l'intérieur de ces derniers. OS-D2.1.3 **(A)** • • • Dans le respect du *Règlement sur les exploitations agricoles*, en vigueur sur le territoire de la MRC, et des objectifs de protection des milieux naturels, la MRC veillera à favoriser l'augmentation de la superficie de terres en culture afin de contribuer à l'objectif du PMAD (critère 1.3.1, CMM, 2011a).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-D2.2 Favoriser la multifonctionnalité et l'innovation en agriculture et agroalimentaire;	OS-D2.2.1 **(A)** • • • Définir une démarche qui favorisera le dialogue régulier entre la MRC, le CCA, le CLD et les agriculteurs. OS-D2.2.2 **(A)** • En concertation avec ses partenaires, dont le milieu agricole et le CLD, doter la MRC d'un outil de mise en valeur de la zone agricole tel que suggéré dans le PMAD (critère 1.6.2, CMM, 2011a).
OS-D2.3 Favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone verte de même qu'au niveau de l'interface entre les périmètres d'urbanisation et ladite zone verte;	OS-D2.3.1 **(N)** • Intégration aux règlements d'urbanisme des municipalités des conditions particulières relatives aux usages et constructions non agricoles en zone agricole (Réf : sous-section 5.2 du chapitre 6 du document complémentaire). Notion d'immeuble protégé au chapitre 6 du document complémentaire du SADR. OS-D2.3.2 **(N)** • Intégration aux règlements d'urbanisme des municipalités, des mesures relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles et aux distances séparatrices (Réf : sections 1 et 2 du chapitre 6 du document complémentaire). OS-D2.3.3 **(N)** • Intégration aux règlements d'urbanisme des municipalités, des mesures relatives aux établissements à forte charge d'odeur et au contingentement des nouvelles unités d'élevage porcin et l'épandage des déjections animales (Réf : section 3 du chapitre 6 du document complémentaire).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-D2.3 Favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone verte de même qu'au niveau de l'interface entre les périmètres d'urbanisation et ladite zone verte (suite);	OS-D2.3.4 **(N)** • Intégration aux règlements d'urbanisme des municipalités, des modalités relatives à la gestion des autorisations (CPTAQ) et des droits acquis relatifs aux usages et aux constructions non agricoles en zone agricole (Réf : sous-section 5.1 du chapitre 6 du document complémentaire). OS-D2.3.5 **(N)** • Intégration aux règlements d'urbanisme des municipalités, des dispositions de la décision de la CPTAQ relative à la demande à portée collective (volet 1 de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*) à l'égard des îlots déstructurés en zone agricole. Ces dispositions sont présentées à la section 4 et la sous-section 5.2 du chapitre 6 du document complémentaire. La délimitation des îlots déstructurés se retrouve à l'annexe A-1 du SADR.
OS-D2.4 Favoriser le développement de l'agrotourisme en zone agricole et la mise en marché des productions locales et du terroir sans compromettre le développement des activités agricoles conventionnelles;	OS-D2.4.1 **(N)** • Intégration aux règlements d'urbanisme des municipalités, des dispositions relatives à la gestion des usages complémentaires à l'agriculture en zone agricole, grille de compatibilité des usages (Réf : chapitre 15 de la partie 2 du SADR). De plus, la sous-section 5.2 du chapitre 6 du document complémentaire précise les conditions particulières relatives aux usages et constructions non agricoles en zone agricole. OS-D2.4.2 **(A)** • • • Mettre en œuvre les actions de l'outil de mise en valeur de la zone agricole à ce sujet. OS-D2.4.3 • Représentation et participation actives de la MRC aux actions contenues au plan stratégique du CLD en cette matière.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-D2.5 Favoriser la pratique d'une agriculture qui contribue à la conservation des ressources (eau, air, sol, faune, flore) et des milieux naturels;	OS-D2.5.1 **(N)** • Application et suivi, par les municipalités, des mesures réglementaires relatives à la préservation du couvert forestier, des milieux humides et de la ressource « eau » (Réf : chapitres 4 (dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables), 8 (dispositions relatives aux points de captage des eaux, aux excavations et aux aquifères) et 9 (dispositions relatives au couvert forestier et aux milieux humides) du document complémentaire). Rappel des moyens préconisés aux grandes orientations A1 (eau), A2 (milieux sensibles) et A3 (couvert forestier). OS-D2.5.2 **(A)** • • • Mettre en œuvre les dispositions de l'outil de mise en valeur de la zone agricole en cette matière.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Gestion rationnelle / Grande orientation D3 ***« Gérer l'agrandissement de nos périmètres d'urbanisation selon une perspective métropolitaine et sur la base de nos besoins »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en oeuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-D3.1 Maintenir la compacité et la contiguïté des périmètres urbains en gérant l'urbanisation des nouveaux secteurs en périphérie des espaces urbanisés et desservis par des services et des infrastructures;	OS-D3.1.1 **(N)** • Le schéma fixe une densité minimale applicable à chaque territoire municipal pour tout nouveau projet de développement ou de redéveloppement résidentiel. Les règlements d'urbanisme des municipalités devront intégrer les dispositions de la section 6 du chapitre 7 du document complémentaire. Cette section présente, entre autres, les modalités d'application relatives aux densités et leur gestion. OS-D3.1.2 **(O, N, I)** • Le schéma préconise un développement urbain en lien avec les infrastructures et équipements de transport collectif à grande capacité. Les sections 1 et 6 du chapitre 7 du document complémentaire décrivent, notamment, les modalités applicables à un tel concept. Voir également la carte 14.1 relative à l'organisation spatiale de la MRC (Réf : chapitre 14, partie 2 du SADR). Le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités devront intégrer ces éléments.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-D3.1 Maintenir la compacité et la contiguïté des périmètres urbains en gérant l'urbanisation des nouveaux secteurs en périphérie des espaces urbanisés et desservis par des services et des infrastructures (suite);	OS-D3.1.3 **(A)** • • Sur la base de nos besoins et du concept d'aire de marché, convenir de périmètres urbains révisés en fonction du contexte régional et métropolitain. La section 6 du chapitre 7 du document complémentaire présente des critères de performance applicables à toute éventuelle demande de modification de la limite d'un périmètre d'urbanisation, dont le respect des critères et principes applicables à l'agrandissement du périmètre métropolitain, et ce, tel que défini aux critères 1.6.1 et 1.6.2 du PMAD de la CMM. OS-D3.1.4 **(A)** • • Afin de régulariser une problématique d'ordre sanitaire et d'accessibilité au sein d'un quartier résidentiel de la Paroisse de L'Épiphanie (HBD-2), convenir, dans une première étape et suite aux études pertinentes, de la solution technique optimale entre les instances concernées (MRC, municipalité, MAMROT et citoyens). En fonction des conclusions des études visant à identifier la solution technique optimale, et d'une analyse des impacts du projet sur la gestion de l'urbanisation, les infrastructures et services et les équipements publics, la MRC appuierait une approche d'aménagement et de développement prévoyant la création d'un nouveau périmètre d'urbanisation au sein de l'aire d'affectation HBD-2 et RUR-2 (rurale) de la paroisse de L'Épiphanie. Afin d'assurer l'intégration des milieux naturels sensibles à cette solution globale, une superficie minimale de 30 % du nouveau territoire voué à l'urbanisation devra être conservée en espaces verts et inclure, par le fait même, tous les milieux humides existants et les zones à risque de glissement de terrain.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-D3.2 S'assurer de la compatibilité et de la cohabitation des affectations et des usages sur le territoire;	OS-D3.2.1 **(O, N)** • Par le biais des grandes affectations du territoire et de la grille de compatibilité des usages, définir la vocation des nouvelles zones à urbaniser (Réf : chapitre 15, partie 2 du SADR).

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Gestion rationnelle / Grande orientation D4 ***« Promouvoir le développement urbain durable au sein de nos collectivités et la mise en valeur de nos ressources énergétiques dans le respect des composantes de notre territoire »***	
Objectifs spécifiques (OS)	**Moyens de mise en œuvre et outils d'aménagement et de développement du territoire**
OS-D4.1 Promouvoir les principes du développement urbain durable au sein des projets de développement et de redéveloppement;	OS-D4.1.1 **(A)** • • • Regrouper et favoriser la concertation de différents acteurs œuvrant sur notre territoire (promoteurs, institutions financières, municipalités, urbanistes, architectes etc.) afin de sensibiliser, informer et inciter ces acteurs à la création de projets marqués par le concept du développement urbain durable. OS-D4.1.2 **(A)** • • • Organisation annuelle d'un évènement régional sur le développement urbain durable. Guidée par des particularités régionales et territoriales, la MRC de L'Assomption désire se démarquer et se positionner avantageusement sur le plan du marché immobilier. Dans ce contexte, la qualité du design urbain et de l'environnement des projets devient un incontournable quant au choix des consommateurs à l'égard de leur milieu de vie. D'autant plus que les préoccupations de la population en matière de développement durable sont de plus en plus palpables au sein des différentes sphères de la société.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

OS-D4.1 Promouvoir les principes du développement urbain durable au sein des projets de développement et de redéveloppement (suite);	OS-D4.1.3 **(A, O)** • • Appuyer les initiatives municipales dans la réalisation de projets visant l'atteinte des principes du développement urbain durable. En ce sens, la MRC pourra également, en partenariat avec ses municipalités, collaborer ou participer à divers programmes soutenant les initiatives locales durables. La MRC souhaite également que ses municipalités intègrent, à leur plan et règlements d'urbanisme, une orientation, des objectifs et des critères visant à susciter la construction de bâtiments et de projets urbains durables. La section 5 du chapitre 7 du document complémentaire précise cette attente.
OS-D4.2 Gérer le développement de la filière éolienne en zone agricole dans le respect des caractéristiques du milieu agricole, naturel et bâti, des ressources paysagères ainsi que des aspirations de la population en cette matière.	OS-D4.2.1 **(N)** • La section 10 du chapitre 5 du document complémentaire édicte les dispositions relatives à l'implantation des éoliennes et des parcs d'éoliennes sur notre territoire.

Étapes : • Action sporadique • Court terme • Moyen terme • Long terme • Conformité (concordance SADR / plan et règlements d'urbanisme municipaux).

Afin de schématiser et de conceptualiser le parti d'aménagement, le chapitre suivant présente le concept d'organisation spatiale du territoire de la MRC. À l'instar du présent chapitre, ce concept illustre les principales composantes de notre territoire sur la base de nos grands thèmes : cadre de vie; milieu de vie; niveau de vie et gestion rationnelle.

CHAPITRE 14. LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Le concept d'organisation spatiale de la MRC traduit la vision stratégique que nous nous sommes dotés à l'horizon 2031 et telle que décrite au chapitre 13. Cette vision s'articule autour de quatre grands thèmes à savoir : **un cadre de vie respecté et mis en valeur**; **un milieu de vie solidaire, diversifié et attractif**; **un niveau de vie dynamique et recherché**, et finalement, **une gestion rationnelle de l'espace urbain et rural**. Par le fait même, il s'agit d'une représentation schématique des grandes orientations d'aménagement et de développement qui découlent de ladite vision.

14.1 LES COMPOSANTES DU CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Fondé sur la notion du développement durable, ce concept (carte 14.1) représente les éléments structurants de notre espace régional de même que les relations dynamiques qui subsistent entre ces derniers.

14.1.1 Les espaces bleus

Le fleuve et les rivières sinueuses de notre territoire constituent l'armature de notre réseau hydrographique et, par le fait même, les fondements de notre établissement et de notre forme urbaine. Au sein de l'espace, les cours d'eau assument plusieurs fonctions et usages variés, et ce, parfois conflictuels. Composante du paysage, support de la biodiversité et des activités récréotouristiques, et facteur d'attractivité des lieux de résidence, les cours d'eau demeurent convoités. Le développement du récréonautisme sur les rivières et le fleuve, la mise en valeur des îles du Saint-Laurent et le déploiement de la Route bleue des voyageurs sur notre territoire confirment, entre autres, l'intérêt et la participation de la MRC en matière de valorisation des espaces bleues de la CMM.

Poursuite des efforts d'amélioration de la qualité de l'eau (gestion par bassin versant), restauration de certains milieux riverains, préservation des milieux insulaires et réappropriation des cours d'eau par les citoyens grâce à la mise en valeur et au développement d'activités récréotouristiques, constituent l'essentiel des orientations retenues en cette matière. Le respect de l'intégrité des milieux naturels et de la capacité de support des écosystèmes, tant riverains que terrestres, guidera nos interventions.

14.1.2 Les espaces verts

Formés de boisés et de leur richesse faunique et floristique, les espaces verts de notre territoire, à l'instar des espaces bleus, accomplissent diverses fonctions, et ce, tant esthétique, récréative que biologique. En ce sens, le parc des sentiers de la Presqu'île, situé sur le territoire de la ville de Repentigny, et voué à la conservation de la biodiversité, concoure au maintien de nos ressources naturelles à long terme. De par leurs propriétés, les espaces boisés accueillent une diversité d'usages à vocation récréotouristique. Disposant d'un imposant corridor forestier, la paroisse de L'Épiphanie dispose d'un potentiel fort intéressant à cet égard.

Depuis 2004, une réglementation assure la conservation de nos espaces boisés tout en permettant l'exploitation de la matière ligneuse selon une perspective de développement durable. La fragmentation apparente de notre couverture forestière interpelle toutefois la nécessité d'établir des connexions entre les massifs. L'utilisation des bandes riveraines des cours d'eau peut, notamment, représenter un intéressant potentiel en cette matière. Aux cours des prochaines années, afin d'améliorer la qualité et la productivité de nos boisés, les efforts seront davantage consacrés à la mise en valeur écosystémique de ces derniers. Combinée aux mesures réglementaires, cette approche contribue au maintien d'un corridor vert à l'échelle de notre MRC et du Grand Montréal.

De plus, les milieux humides intégrés à nos espaces verts feront l'objet d'une gestion et protection adaptées à leur vulnérabilité et leurs particularités.

Parallèlement, nos municipalités seront également sollicitées à consolider leurs interventions en matière de foresterie urbaine, et ce, dans une perspective d'atténuation des impacts pressentis par les changements climatiques.

Qu'ils soient bleus ou verts, ces espaces marquent l'organisation physique de notre MRC. Le plan concept (carte 14.1) démontre cette dynamique par la prédominance du fleuve au sud et des corridors forestiers vers le nord de la MRC, le tout, sillonné par nos principales rivières au sein du milieu agricole et urbain.

14.1.3 La zone agricole

Sans conteste, la zone agricole occupe une place prépondérante au sein de notre organisation spatiale. Homogène, vaste et dynamique, cet espace participe activement à l'activité économique de notre territoire. En plus de veiller à l'intégrité de ses caractéristiques, l'aménagement et le développement préconisés permettront d'optimiser les ressources de cette zone, et ce, dans une perspective durable et multifonctionnelle. À cet égard, la MRC entend élaborer un outil de mise en valeur de la zone agricole.

Cet outil de planification économique et territorial du développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire de la MRC de L'Assomption sera conçu dans une perspective de mise en valeur

de l'ensemble des potentiels de la zone agricole. Sa réalisation s'appuiera sur la contribution et la concertation des forces locales et régionales pour favoriser le développement agricole et agroalimentaire de la région ainsi que des activités complémentaires à l'agriculture. Les circuits courts et l'émergence de nouvelles productions de spécialité s'inscrivent comme des perspectives à explorer dans le contexte de l'agriculture périurbaine, propice à la métropole.

Bénéficiant d'un vaste bassin de consommateurs urbains, le concept d'organisation spatiale offre un terreau propice à la consolidation des activités agrotouristiques, d'où les liaisons entre les milieux urbains et le territoire agricole. La multiplication des sites d'autocueillette et l'émergence de kiosques de produits du terroir confirment le potentiel immense de cette zone. La culture de la vigne sur les îles Ronde[1] et Bouchard du fleuve Saint-Laurent, la présence d'une lavandière et le développement d'activités touristiques et de tables champêtres confirment, entre autres, le potentiel exceptionnel de ces milieux et la présence d'un **pôle agrotouristique** d'intérêt régional sur le territoire de Saint-Sulpice.

14.1.4 L'espace urbain

Si la proportion de notre zone agricole se démarque sur le plan spatial, la compacité et la contiguïté de nos périmètres d'urbanisation singularisent la forme urbaine de nos collectivités. Territoire convoité mais limité, les espaces vacants contenus au sein de nos périmètres d'urbanisation demeurent rarissimes. Les besoins en nouveaux logements se maintiennent et les défis sont de deux ordres : soutenir une densification accrue des espaces vacants, des corridors de transport collectif et des points d'accès au réseau structurant du transport collectif (aires TOD) d'une part; et s'inscrire en terme de redéveloppement et de requalification de la ville sur elle-même à l'intérieur de nos périmètres d'urbanisation d'autre part. Ainsi, la densification et la mixité des activités urbaines sont à privilégier, et ce, plus particulièrement aux abords des axes dominants de transport et des pôles de services. En ce sens, la section 6 du chapitre 7 du document complémentaire précise les critères de référence relatifs à la gestion de nos périmètres d'urbanisation. Cette section établit, notamment, des seuils minimaux de densité pour les espaces vacants à développer, les aires TOD, les corridors de transport collectif d'intérêt métropolitain et les espaces faisant l'objet d'un redéveloppement ou d'une requalification. Des attentes sont aussi signifiées pour assurer un arrimage entre le développement de notre territoire et les services de transport en commun et actif. La notion de développement priorisée par la MRC se définie donc en termes de consolidation et d'optimisation des infrastructures et des services publics existants.

Comme l'illustre la carte 14.1, divers pôles et axes dominants structurent nos périmètres d'urbanisation et l'espace régional. En misant sur les atouts et les particularités locales, ce concept mise sur la volonté d'affirmer et de consolider une complémentarité régionale forte au sein de la région métropolitaine de Montréal. À cet égard, la poursuite de l'optimisation et de la consolidation de notre développement urbain, tel que préconisée par le présent concept, contribuera à l'attractivité et à la compétitivité de la CMM.

[1] L'île Ronde est située en zone blanche.

À l'échelle de la MRC, deux pôles de type «**centre-ville**» caractérisent l'espace régional. Ces pôles concentrent des services institutionnels, des biens et des activités davantage spécialisés dont le rayonnement dépasse le cadre régional. Ils exercent ainsi un pouvoir d'attraction à l'échelle de la MRC et des municipalités environnantes. Ces pôles se retrouvent au sein de nos deux principales agglomérations urbaines : Repentigny et L'Assomption. Toutefois, de par leurs particularités géographiques et urbaines, ces pôles se sont singularisés et développés de façon complémentaire.

Ville commerciale et de services variés, notamment institutionnels, Repentigny exerce un important rayonnement régional et nord métropolitain. De par l'offre qu'elle détient, Repentigny demeure attractive. Elle concentre l'essentiel des **grandes surfaces commerciales,** des biens et services, et des entreprises de notre territoire. Situé en son centre-ville, l'espace culturel urbain planifié par la Ville de Repentigny contribuera à bonifier l'animation et la vitalité de ce pôle. Sur le plan spatial, nous pouvons d'ailleurs remarquer le caractère polarisant de cette dernière par la présence d'axes dominants de transport et des relations que cette ville génère avec les collectivités de notre MRC et du Grand Montréal. De par son **pôle industriel** majeur, Repentigny possède un important bassin d'emplois à l'échelle de la MRC et de la couronne nord métropolitaine. Le plan concept prévoit la consolidation de ce dernier.

Avec l'arrivée du train de banlieue, l'agglomération de Repentigny - Charlemagne confortera son positionnement métropolitain. De fait, l'espace limitrophe aux gares de Charlemagne et de Repentigny représente une opportunité de densification du tissu urbain par un développement de type TOD. Le concept d'organisation spatiale ci-présent schématise d'ailleurs ce type de développement aux gares projetées de notre territoire. À long terme, le développement urbain s'organisera en fonction de ces gares de manière à optimiser les bénéfices liés à l'implantation d'une infrastructure majeure en transport collectif (train de l'Est). Afin de maintenir son développement à long terme, Repentigny misera également sur l'optimisation de ses ressources et le redéveloppement d'espaces urbains. À cet égard, notons la zone industrielle et commerciale située près de l'autoroute 40 sur le territoire de la ville de Repentigny. Ce processus de redéploiement ou de développement par l'intérieur a d'ailleurs déjà été initié par la Ville de Charlemagne.

Pôle disposant de fortes aménités culturelles et institutionnelles, la Ville de L'Assomption se démarque par la richesse de son passé. Possédant une vocation éducative, patrimoniale et un équipement culturel à portée régionale et métropolitaine (théâtre Hector-Charland), cette ville a su développer un créneau particulier. Son centre se démarque d'ailleurs par la présence de commerces et de services spécialisés liés, entre autres, à ses fonctions culturelle et touristique. Les entreprises industrielles, le **Carrefour industriel et expérimental de Lanaudière** (CIEL) et les diverses institutions scolaires lui assurent également la présence d'un bassin d'emplois important. Tout comme les gares de Charlemagne et de Repentigny, celle de L'Assomption (phase 2 du train de l'Est) présage un développement urbain de type TOD. Toutefois, un processus de requalification de la trame urbaine et de redéploiement de certains usages dans l'espace devront se concrétiser afin d'optimiser le développement urbain lié à un TOD. Par ailleurs, la localisation

géographique de cette gare permettra d'offrir ce service à un bassin significatif de clients pour la portion est de notre MRC et de certaines municipalités du sud de Lanaudière.

À une échelle locale, le plan concept illustre également les principaux **pôles de services et de vie communautaire** que l'on retrouve à l'échelle de la MRC. Disposant d'une concentration relative de commerces et de services, ces pôles attirent davantage une clientèle à l'échelle de proximité, de quartier, de ville et parfois régionale (section 4.2, chapitre 4, partie 1 – SADR). À l'instar des pôles urbains plus importants, ces pôles sont invités à se consolider et se diversifier dans la mesure et le respect de leurs particularités locales, et ce, afin d'assurer la vitalité économique et sociale de ces derniers.

Tel qu'illustré au plan concept, les **pôles industriels** et d'emplois de la MRC se retrouvent au sein des villes de Repentigny et de L'Assomption. La consolidation et le développement de nos pôles passent inévitablement par la présence de l'autoroute 40 qui constitue un couloir d'activités économiques à desservir dans le contexte de la compétitivité et de l'attractivité métropolitaines. Outre le maintien de notre potentiel d'accueil du créneau des entreprises de petite et moyenne taille (effet incubateur), la consolidation des pôles identifiés vise également à répondre aux besoins locaux en lien avec la poursuite de la croissance de notre population et ceux induits par les processus de requalification et de redéploiement de la trame urbaine (aires TOD et sujettes à requalification).

La MRC de L'Assomption entend ainsi miser sur la qualité et l'optimisation de son développement et redéploiement urbains. Non plus une gestion de la simple croissance, le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC s'inscrit au sein d'une période charnière où la notion de développement durable prend tout son sens. Cette notion de développement fait donc appel à notre parti d'aménagement tel que défini au précédent chapitre 13.

14.1.5 Les axes de transport et points focaux du transport collectif

La présence de nombreux cours d'eau et le découpage des terres issu du régime seigneurial ont configuré notre réseau initial en rangs et montées. De nos jours, nous pouvons toujours remarquer ce lien de dépendance qui subsiste entre le système de découpage des terres et les premières traces de notre réseau routier. Cependant, l'ajout de voies de restructuration au 20^{e} siècle, dont l'autoroute 40, a contribué au remaniement du réseau routier de notre territoire.

Afin d'assurer la desserte des divers pôles de notre territoire, le présent concept identifie les **axes dominants de transport** (primaire et secondaire), les **points focaux du transport collectif**, les **gares de train de banlieue** ainsi que certaines **mesures préférentielles**, dont l'aménagement de voies réservées au transport collectif (autobus et covoiturage) sur certains axes routiers.

À l'égard de ces axes et points, il y a lieu de favoriser un accès multimodal à ces points et de privilégier un aménagement intégré et polyvalent de l'emprise de la voie publique afin d'assurer la fluidité des mouvements. Ces corridors de déplacements (primaire et secondaire) sont, par

ailleurs, d'importants supports de notre réseau de transport routier et collectif d'intérêt régional et métropolitain, d'où l'établissement de points focaux du transport collectif aux équipements stratégiques de notre territoire, dont les gares liées au tracé du train de l'Est, au Terminus de Repentigny, à Place Repentigny, au Cégep de L'Assomption et au point de transfert localisé sur la rue Jacques-Plante dans l'est de la ville de Repentigny (près de l'école secondaire Félix-Leclerc).

Le présent concept met également en exergue la convergence de notre réseau routier vers l'axe de l'autoroute 40. Corridor primaire de déplacements, cet axe connaît toutefois une relative congestion et un niveau élevé de circulation des approches. Afin de solutionner cette problématique, il y a lieu d'aménager des voies réservées au transport collectif (autobus, covoiturage) et d'analyser les possibilités de consolidation ou de restructuration d'un couloir de déplacements est/ouest dans la portion nord de notre MRC. Le concept d'organisation spatiale retient, à cette fin, un tracé approximatif qui se rattacherait à l'axe de l'autoroute 640. Ce couloir permettrait ainsi de dévier une portion des usagers de la route qui empruntent l'autoroute 40 et la route 138 mais qui ne se dirigent pas nécessairement vers l'île de Montréal.

Depuis l'autoroute 40, se greffent également les axes routiers de la 341 et 343. De par leur desserte nord-sud et leur importance stratégique sur le plan de la mobilité, des segments de ces axes complètent l'armature du corridor primaire de déplacements de la MRC. Les principales artères urbaines et routes régionales constituent les corridors secondaires de déplacements où un aménagement polyvalent et intégré de l'emprise routière est également souhaité par le présent schéma. Ces axes sont par ailleurs pressentis au développement du transport actif et au rabattement des circuits d'autobus vers les gares de train de banlieue. Depuis le point de transfert modal de Place Repentigny, le concept privilégie l'aménagement de voies réservées sur l'axe de la rue Notre-Dame et le pont Le Gardeur. Ce corridor primaire de déplacements, à l'instar du boulevard Brien, connaît un niveau élevé de circulation.

Si le concept d'organisation spatiale schématise la vision, les orientations et les objectifs d'aménagement (chapitre 13), les grandes affectations du territoire (chapitre 15) viennent définir son contenu.

CHAPITRE 15. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Par le biais de son plan des grandes affectations, la MRC de L'Assomption détermine, pour toute partie de son territoire, la vocation, l'utilisation et la fonction qu'elle entend y favoriser. En matière de planification, les grandes affectations demeurent implicitement liées à l'énoncé de vision stratégique, aux grandes orientations et au concept d'organisation spatiale. Outre une description technique des affectations privilégiées par la MRC, ce chapitre présente le découpage spatial de ces dernières et une grille de compatibilité des usages. De par les modalités qu'elle fixe, la grille de compatibilité assure notamment une harmonisation des usages sur l'ensemble du territoire et constitue, par le fait même, un important barème de la conformité des règlements d'urbanisme locaux au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

15.1 LES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le tableau suivant présente une description des affectations que l'on retrouve sur la carte 15.1 du présent schéma. Il importe de souligner que le chiffre qui apparaît après l'identification du type de zone est un numéro séquentiel pour faciliter la reconnaissance de l'aire d'affectation au sein de l'ensemble du territoire.

Tableau 15.1 *Les grandes affectations du territoire de la MRC de L'Assomption.*

Affectation	Description
AFFECTATION URBAINE **(URB)**	L'affectation urbaine regroupe les fonctions que l'on retrouve normalement en milieu urbain. De façon non limitative, nous retrouvons essentiellement les fonctions résidentielle, commerciale, de services, institutionnelle, publique, de parcs et espaces verts, et récréative. Les industries peuvent aussi être compatibles lorsqu'elles ne causent pas de problèmes de cohabitation avec les usages voisins.

AFFECTATION INDUSTRIELLE **(IND)**	L'affectation IND comprend les industries, les usages de type recherche et développement ainsi que les commerces para-industriels. Dans certains cas, des usages commerciaux, publics ou institutionnels peuvent y être autorisés en respect des critères et objectifs du tableau 15.2. Toutefois, les usages industriels devront y demeurer fortement prédominants (voir section 2 du chapitre 7 du document complémentaire). L'objectif est de tendre, lorsque le contexte d'aménagement s'y prête, vers la mixité des aires à vocation économique dans un contexte d'écoparc d'activités ou afin de favoriser l'écologie industrielle.
de catégorie A **(IND-A)**	L'affectation IND-A comprend les parcs industriels traditionnels où les usages devront être restreints aux usages industriels, para-industriels et de recherche et développement. Cette affectation peut également accueillir des usages contraignants à la condition de respecter les dispositions de la section 2.1 du chapitre 5 du document complémentaire. Dans certains cas, tels que définis au tableau 15.2, et en respect des critères de l'article 208 du document complémentaire, certains usages commerciaux pourraient y être autorisés.
de catégorie B **(IND-B)**	L'affectation IND-B comprend les parcs industriels en requalification. Des usages commerciaux et institutionnels pourraient être autorisés dans ces parcs industriels en transformation. L'aménagement de ces aires industrielles doit favoriser l'optimisation de l'occupation du sol et le maintien de la vocation économique.
de catégorie C **(IND-C)**	L'affectation IND-C comprend les usages industriels d'importance présents à l'extérieur du périmètre urbain et qui bénéficient de droits acquis en vertu de la LPTAA. Les usages autorisés doivent respecter les normes relatives à la gestion des droits acquis en zone agricole (chapitre 6 section 5 du document complémentaire).
de catégorie D **(IND-D)**	L'affectation IND-D *correspond au secteur industriel ouest de Repentigny. Cette affectation recoupe également une aire de planification détaillée de type TOD associée à la gare de Repentigny. Elle* réunit les industries légères, y compris les commerces ponctuels, intensifs ou artériels, ainsi que les commerces para-industriels.

AFFECTATION CONSERVATION **(CON)**	Deux catégories distinguent cette affection sur la base de la localisation des milieux d'intérêt écologique en zone blanche ou hors zone blanche.
Conservation de catégorie A **(CON-A)**	L'affectation conservation de catégorie A (CON-A) vise des espaces reconnus pour leur valeur esthétique et /ou écologique localisés en zone blanche. Ils correspondent, entre autres, aux îles de Repentigny, au couloir de la rivière Saint-Esprit et à un boisé d'intérêt situés sur le territoire de la paroisse de L'Épiphanie. Afin de préserver ces milieux, les usages autorisés demeurent limités. La grille de compatibilité présente tous les détails à cet effet. Le document complémentaire prévoit également des normes sur la conservation du couvert forestier pour les aires de conservation.
Conservation de catégorie B **(CON-B)**	L'affectation conservation de catégorie B (CON-B) vise les écosystèmes d'intérêt régional situés en zone agricole, dont les tourbières de Lanoraie / Saint-Thomas, la tourbière de Repentigny / L'Épiphanie / L'Assomption, le boisé des sentiers de la Presqu'île (Repentigny) et les milieux humides situés sur l'île Bouchard (Saint-Sulpice). Ces milieux sont fragiles et jouent un rôle écologique d'importance. Conséquemment, les usages reliés à l'interprétation de la nature, dont les usages éducatifs, de recherche et de prélèvement scientifiques, entre autres, selon les dispositions prescrites à la grille de compatibilité et afférentes au document complémentaire, sont autorisés. Sous certaines conditions, l'agriculture est également autorisée au sein de cette aire que sur les espaces non boisés et constitués de sols organiques. Le document complémentaire prévoit également des normes sur la conservation du couvert forestier pour les aires de conservation.

AFFECTATION AGRICOLE **(AGR)**	L'affectation agricole (AGR) vise les terres utilisées à des fins de culture ou d'élevage à l'intérieur de la zone agricole désignée. Cette affectation n'autorise que des activités reliées à l'agriculture. Sur la base de conditions strictes et d'une autorisation de la CPTAQ, certains usages non agricoles sont autorisés. Toutefois, ils demeurent limités. Les chapitres 2 et 3 du document complémentaire précisent certaines modalités relatives aux opérations cadastrales, constructions et ouvrages à l'intérieur de cette aire.
AFFECTATION AGROFORESTIÈRE **(AGF)**	L'affectation agroforestière (AGF) vise les boisés de ferme de dix (10) hectares et plus d'un seul tenant compris à l'intérieur de la zone agricole décrétée. Toutefois, un complexe de petits boisés d'une superficie d'au moins 10 hectares, dont les boisés pris isolément se localisent à moins de 100 mètres entre eux, est réputé « boisé d'un seul tenant ». Cette affectation autorise l'aménagement forestier dans une perspective de développement durable. L'acériculture, certains équipements extensifs pour la récréation et l'interprétation de la nature, les services publics ainsi que l'agriculture sont autorisés sous certaines conditions. Le but poursuivi par cette affectation est de permettre la mise en valeur durable de la ressource forestière, de participer au maintien de la biodiversité naturelle générée par un environnement boisé, de participer à la préservation de la forêt feuillue du sud-ouest du Québec et de protéger la qualité des eaux souterraines de notre territoire. Cette affectation n'interdit pas la mise en valeur agricole des espaces non boisés tel que définis au document complémentaire. De plus, les usages non agricoles permis sont soumis à des critères visant à assurer une cohabitation harmonieuse de ceux-ci avec les activités agricoles du voisinage (voir la grille de compatibilité). Les chapitres 2 et 3 du document complémentaire précisent certaines modalités relatives aux opérations cadastrales, constructions et ouvrages à l'intérieur de cette aire.

AFFECTATION RURALE **(RUR)**	L'affectation rurale (RUR) concerne une vaste aire boisée située sur une partie de la terrasse sablo-graveleuse de la municipalité de la Paroisse de L'Épiphanie. Cette aire offre des potentiels intéressants pour l'aménagement forestier, l'exploitation des érablières, l'élevage, l'agriculture ponctuelle ainsi que pour l'aménagement d'équipements récréatifs, tels les terrains de camping, les pistes de randonnée et les sentiers d'interprétation. Les aires rurales, entre autres, sont issues d'une vaste portion de la zone agricole permanente détachée en 1990. L'ouverture de nouvelles rues à l'intérieur de cette aire d'affectation est restreinte de même que l'implantation des services d'aqueduc et d'égout. De tels services peuvent toutefois y être implantés dans le seul cas où la santé publique des résidents est compromise. La grille de compatibilité et les dispositions du document complémentaire précisent les normes sur la conservation du couvert forestier pour les aires rurales (RUR). Les chapitres 2 et 3 du document complémentaire précisent certaines modalités relatives aux opérations cadastrales, constructions et ouvrages à l'intérieur de cette aire.
AFFECTATION HABITATION BASSE DENSITÉ **(HBD)**	Les aires retenues à cette fin se localisent en zone blanche. Il s'agit du domaine des Deux-Lacs et d'un hameau résidentiel formé des rues Roch, Roy et Nelson près du rang Saint-Charles dans la Paroisse de L'Épiphanie, et d'un secteur en zone blanche, situé de l'autre côté du pont dans le secteur de Saint-Gérard Majella (ville de L'Assomption). Compte tenu que ces développements ne disposent pas des services d'aqueduc et d'égout, il y a lieu de restreindre leur expansion future. De tels services peuvent toutefois être implantés dans le cas où la santé publique des résidents est compromise ou dans le cas de pénurie d'eau potable. Les chapitres 2 et 3 du document complémentaire précisent certaines modalités relatives aux opérations cadastrales, constructions et ouvrages à l'intérieur de cette aire.

AFFECTATION EXTRACTIVE **(EXT)**	L'affectation extractive (EXT) concerne les aires occupées par des sablières, gravières, carrières ou de futurs sites. Ces aires existantes d'extraction se situent sur le territoire de la paroisse de L'Épiphanie. Cette affectation se distingue en deux catégories.
Extractive de catégorie A **(EXT-A)**	L'affectation extractive de catégorie A (EXT-A) est destinée aux exploitations de sablières, gravières et carrières et à l'aménagement forestier. De façon spécifique, un site de confinement environnemental sous cellules étanches de sols légèrement contaminés ou de matières résiduelles est autorisé sur les lots 2 362 694, 2 362 695, 2 362 654 et 2 362 655 du cadastre de la paroisse de L'Épiphanie, le tout conformément aux règlements du Gouvernement du Québec qui s'y appliquent.
Extractive de catégorie B **(EXT-B)**	L'affectation extractive de catégorie B (EXT-B) est destinée aux exploitations de sablières, gravières et carrières et à l'aménagement forestier.
AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE **(REC)**	L'affectation récréotouristique est associée aux grands espaces occupés ou prévus à des fins récréatives et touristiques en zone blanche (hors périmètre d'urbanisation) et agricole. Ces aires jouent un rôle structurant en matière de développement et de consolidation de l'offre récréotouristique de notre territoire. À ce chapitre, nous retrouvons les terrains de golf existants (L'Assomption, L'Épiphanie), l'Île Ronde à Saint-Sulpice (en zone blanche) et le *Boisé des scouts* situé sur le territoire de L'Assomption. En zone agricole, des critères encadrent l'implantation des usages permis (voir la grille de compatibilité). La grille de compatibilité et le document complémentaire prévoient également des normes sur la conservation du couvert forestier ainsi que certaines modalités relatives aux opérations cadastrales, constructions et ouvrages (chapitres 2 et 3 du document complémentaire).
AFFECTATION PUBLIQUE **(PUP)**	L'affection publique (PUP) est attribuée à des espaces situés en zone agricole où des usages de services publics et institutionnels ont dûment été autorisés. Ces usages concernent les propriétés publiques reliées au traitement des eaux (centrale de filtration, station et étang d'épuration, les

	établissements institutionnels privés ou publics (école, édifices gouvernementaux, etc.), les équipements et infrastructures de transport, les équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles, entre autres.

Tableau 15.2 *Objectifs, règles et critères d'aménagement des aires d'affectation industrielle*

Affectation	*Objectifs, règles et critères d'aménagement*
Repentigny/Général Dynamics **(IND-A-1)**	Aire industrielle qui accueille l'entreprise General Dynamics, Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada. Cette aire industrielle est qualifiée de source de contraintes majeures à l'occupation du sol.
Repentigny/secteur industriel est **(IND-A-2)**	Parc industriel hétérogène avec très peu de terrains vacants et accueillant un amalgame de constructions récentes et de bâtiments de plus de 30 ans. Trois objectifs d'aménagement peuvent être mis de l'avant : • Requalification des secteurs plus anciens en favorisant une amélioration des qualités architecturales et le maintien du fort niveau d'occupation au sol. • Valorisation des usages agro-industriels existants et en lien avec la zone d'innovation en agtechs et agroefficience et bioproduits végétaux (Parc Agri-Science) et le Carrefour Industriel et Expérimental de Lanaudière (CIEL). • Amélioration des liens avec le secteur commercial adjacent afin d'améliorer le milieu de vie des travailleurs. Ce secteur peut accueillir des établissements industriels potentiellement contraignants en respect des dispositions de la section 2.1 du chapitre 5 du DC.
L'Assomption/des Commissaires **(IND-A-3)**	Parc industriel hétérogène avec peu d'espaces vacants mais dont plusieurs terrains sont sous-utilisés. L'objectif d'aménagement est de favoriser son optimisation en exigeant un coefficient d'emprise au sol (CES) minimal de 15 %. L'arrivée des services d'égout à proximité de cette aire constitue une opportunité afin de favoriser son optimisation. Ce secteur peut accueillir des établissements industriels potentiellement contraignants en respect des dispositions de la section 2.1 du chapitre 5 du DC.
L'Épiphanie/route341 **(IND-A-4)**	Secteur industriel à planifier contigu à une aire extractive et à la zone agricole permanente. L'objectif d'aménagement de ce secteur est la création d'un parc industriel de qualité d'envergure locale et régionale. Une attention particulière devra être accordée au lotissement de ce parc afin d'optimiser l'occupation au sol. Le site peut également être optimisé en y autorisant les projets intégrés. La municipalité doit exiger un coefficient d'emprise au sol des bâtiments supérieur à 20 %.

	Ce secteur peut accueillir des établissements industriels potentiellement contraignants dans la portion au sud de la route 341 et en respect des dispositions de la section 2.1 du chapitre 5 du DC.
Repentigny/Leclerc **(IND-B-1)**	Parc industriel de 1re génération, il demeure fortement occupé par des usages para-industriels et commerciaux. L'objectif d'aménagement de cette aire est de favoriser sa requalification, dont le secteur en bordure de l'autoroute 40, vers des usages tertiaires à valeur ajoutée. L'optimisation de l'occupation au sol des activités et l'augmentation du nombre d'emplois à l'hectare sont ainsi recherchées pour ce secteur qui jouxte, entre autres, une aire TOD associée au Terminus de Repentigny. Cette aire est également propice à la mixité économique (usages industriel et commercial). Aucun nouvel établissement potentiellement contraignant ne peut s'y implanter en raison de la proximité d'un secteur urbain de nature résidentielle.
L'Assomption/de L'Ange-Gardien **(IND-B-2)**	Autrefois occupé par l'entreprise Electrolux, ce secteur vacant est à proximité d'un quartier résidentiel et du site d'une gare projetée dans la phase 2 du train de l'Est. L'objectif d'aménagement est d'optimiser ce site à vocation agro-industrielle dans le contexte de la zone d'innovation en agtechs et agroefficience et bioproduits végétaux (Parc Agri-Technologie) ainsi que dans le contexte d'une planification détaillée associée à un point d'accès au réseau structurant de transport collectif métropolitain.
L'Assomption/Métro **(IND-C-1)**	Aire d'affectation qui délimite et reconnait un droits acquis industriel en zone agricole. Les usages autorisés doivent respecter les normes relatives à la gestion des droits acquis en zone agricole (chapitre 6 section 5 du document complémentaire).
L'Assomption/IPEX **(IND-C-2)**	Aire d'affectation qui délimite et reconnait un droits acquis industriel en zone agricole. Ce secteur peut accueillir des entreprises potentiellement contraignantes en respect des dispositions de la section 2.1 du chapitre 5 du DC. Les usages autorisés doivent respecter les normes relatives à la gestion des droits acquis en zone agricole (chapitre 6 section 5 du document complémentaire).
Repentigny/secteur industriel ouest **(IND-D-1)**	Parc industriel homogène présentant une qualité architecturale d'intérêt et des constructions récentes de grands gabarits. L'objectif d'aménagement est la consolidation / optimisation des terrains résiduels vacants. L'entreposage extérieur est à éviter dans ce secteur. Le secteur est propice à de la mixité commerciale mais limitée aux services aux travailleurs et en lien avec la proximité de la gare de train de banlieue.

	Aucun nouvel établissement potentiellement contraignant ne peut s'y implanter en raison de la proximité du secteur résidentiel de la ville de Charlemagne.

Tableau 15.3 *Grille de compatibilité.*

Usages	Agriculture	Commerce	Sablières-gravières /carrières	Site de confinement environnemental	Résidentiel	Industriel	Services publics et institutionnels	Interprétation de la nature	Récréation intensive	Récréation extensive	Aménagement forestier
Affectations											
Agricole (AGR)		a.174-180			a.181 a.182 s.4 c.6	a.183 a.184	a.186			a.185	a.188
Agroforestière (AGF)	a.191 s.2 c.9	a.174-178			a.182	a.184	a.186	a.190		a.189	a.192 a.246
Conservation de cat. A (CON-A)								s.3 c.9 s.5 c.9		s.3 c.9 s.5 c.9	a.246 s.3 c.9
Conservation de cat. B (CON-B)	a.259 a.266 a.267							s.3 c.9 s.5 c.9		s.3 c.9 s.5 c.9	a.246 s.3 c.9
Extractive de cat. A (EXT-A)											
Extractive de cat. B (EXT-B)											
Industrielle de cat. A (IND-A)		a.208				s.2.1 c.5					
Industrielle de cat. B (IND-B)											
Industrielle de cat. C (IND-C)											
Industrielle de cat. D (IND-D)		a.207-208									
Récréotouristique (REC)	ss.5.4 c.6 s.7 c.7				a.227			a.194 a.226	a.194 a.196 a.226	a.194 a.196 a.226	a.195 a.225
Habitation basse densité (HBD)					c.2 c.3				a.223		
Rurale (RUR)	s.7 c.7				c.2 c.3			a.226	a.226	a.226	a.225
Urbaine (URB)					s.3 et s.6 c.7						
Publique (PUP)							a.187				

LÉGENDE

Usage principal	
Usage compatible	
Usage incompatible	

Références au document complémentaire :
a. – article
ss. – sous-section
s. – section
c. – chapitre

NOTE :
Ce tableau représente un sommaire des dispositions relatives aux aires d'affectation et aux usages du SADR de 3e génération. En cas de contradiction entre ce tableau et le texte, le texte prévaut.
Les chiffres inscrits à l'intérieur des cases réfèrent aux articles du document complémentaire. Ces derniers précisent certaines conditions particulières. Toutefois, l'absence d'article ne signifie pas que l'usage peut être exercé de plein droit sans restriction. Il importe de consulter l'ensemble du SADR pour connaître toutes les modalités inhérentes aux usages autorisés à l'intérieur des grandes affectations du territoire.
Le sens attribué aux usages de la présente grille se retrouve à l'article 9 (terminologie) du document complémentaire ou au sein du contenu d'un article spécifique au document complémentaire. Si le terme n'est pas explicitement défini au sein du document complémentaire il faut lui attribuer son sens usuel.

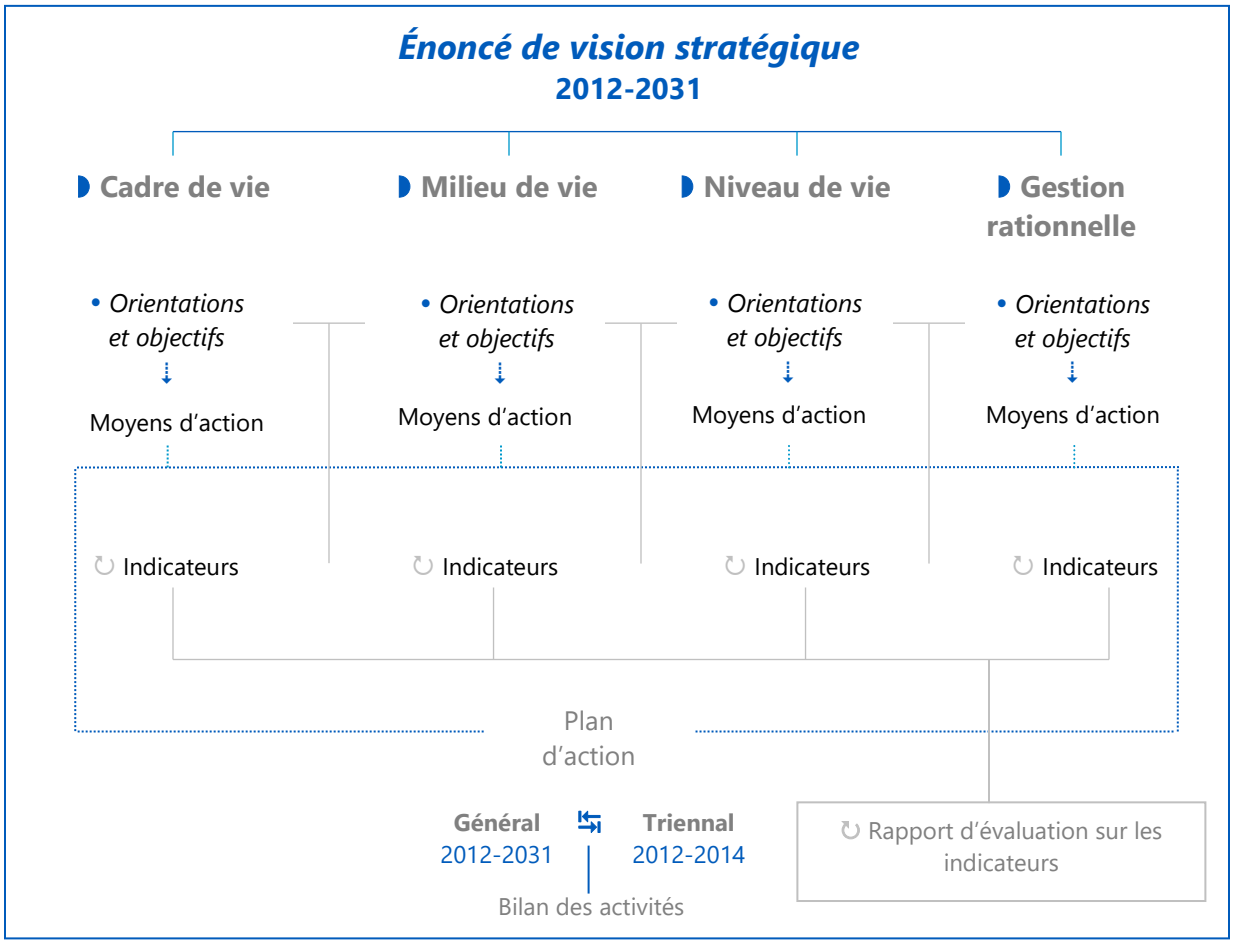
CHAPITRE 16. PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE TRIENNAL ET MESURES DE SUIVI

Afin d'atteindre les objectifs poursuivis au parti d'aménagement exprimé au présent SADR, la MRC de L'Assomption préconise l'élaboration d'un plan d'action stratégique triennal, et ce, en conformité à son plan d'action général défini au chapitre 13, ainsi que la détermination de mesures de suivi (indicateurs).

Notez toutefois que ces outils de mise en œuvre et de suivi du SADR seront élaborés lors d'étapes ultérieures liées à l'entrée en vigueur du présent SADR.

Sommairement, ces composantes stratégiques seront élaborées en tenant compte des éléments présentés à la figure suivante (16.1).

Figure 16.1 *Stratégie d'élaboration des mesures de suivi (indicateurs) et du plan d'action stratégique triennal de la MRC de L'Assomption.*



Le plan d'action stratégique triennal constitue le véritable outil de la mise en œuvre de la vision stratégique de la MRC. En définissant un tel plan, la MRC s'assure d'un suivi efficace et à court terme des actions qu'elle met de l'avant en collaboration avec ses partenaires. De plus, un bilan sur les activités sera réalisé à la fin de chaque triennal. Un tel bilan permettra à la MRC d'orienter le choix des actions à venir pour le prochain plan d'action stratégique.

Parallèlement à cette procédure, des mesures de suivi (indicateurs) seront également élaborées pour chacun des thèmes de l'énoncé de vision stratégique de la MRC, et ce, sur la base des orientations et des objectifs d'aménagement et de développement du territoire. En fonction de la nature des indicateurs retenus, un rapport d'évaluation sera produit selon une échelle de temps prédéterminée et appropriée aux dits indicateurs. Toutefois, la formulation des indicateurs et l'évaluation de ces derniers (bilan) seront également conçues en fonction des modalités du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM en cette matière et celles introduites par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aménagement et le développement durable du territoire.

PARTIE 3

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

DC - Chapitre 1. Dispositions déclaratoires et interprétatives
DC - Chapitre 2. Les dispositions relatives aux opérations cadastrales
DC - Chapitre 3. Les dispositions relatives aux constructions et aux ouvrages
DC - Chapitre 4. Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle
DC - Chapitre 5. Dispositions relatives aux éléments de contrainte à l'occupation du sol d'origine anthropique
DC - Chapitre 6. Dispositions relatives à la zone agricole
DC - Chapitre 7. La gestion du développement urbain
DC - Chapitre 8. Les exigences relatives aux points de captage des eaux souterraines, aux zones vulnérables à la contamination des aquifères et à la gestion des eaux de ruissellement liées à certains usages
DC - Chapitre 9. Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption ».

2. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à tout le territoire de la MRC de L'Assomption.

3. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

4. Documents annexés

Les annexes font partie intégrante du règlement.

5. Tableaux, graphiques et symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont du système international (S.I.).

7. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

8. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

9. Terminologie

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots qui suivent ont le sens ou la signification apparaissant ci-après. Un mot ou une expression n'apparaissant pas dans ce chapitre ou qui n'est pas défini ailleurs dans le document complémentaire se voit attribuer le sens ou la signification communément reconnu(e):

ABRIS POUR EMBARCATIONS

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

ACTIVITÉS AGRICOLES

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'ÉLEVAGE

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

AMÉNAGEMENT FORESTIER

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

BANDE DE PROTECTION (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et à l'intérieur de laquelle des normes relatives aux glissements de terrain doivent être appliquées.

BÂTIMENT

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PAYSAGE

Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou tout autre structure complémentaire.

CARRIÈRE

Tout endroit, situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M 13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CHEMIN D'ACCÈS (À UNE ÉOLIENNE)

Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE ET/OU COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

COMMERCES DE SERVICES PERSONNELS, ARTISTIQUES ET PROFESSIONNELS ASSOCIÉS À L'HABITATION EN ZONE AGRICOLE

Sont associés à cette définition, les professions énumérées au code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyage, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Les nettoyeurs, les buanderies et les clubs de location de cassettes vidéo, disques compacts et jeux vidéo ne sont pas associés à cette définition.

COMMERCE PARA-INDUSTRIEL

Commerces dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'ils génèrent au point de vue environnemental ou visuel. Ce sont des entreprises tels les commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces en gros de produits pétroliers, les commerces de réparation de véhicules motorisés et de moteurs, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.

COMMERCE RELIÉ À L'AGRICULTURE

Désigne les kiosques de fruits et légumes, les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, les cabanes à sucre, les gîtes du passant et à la ferme, les tables champêtres.

CONCENTRATION D'EAU (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

CONSTRUCTION

Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux.

COURS D'EAU

Tout cours d'eau a débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Le chapitre 2 du présent document complémentaire précise toutefois certaines exceptions.

DÉBLAI (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus à son sommet d'une part, ou de niveler le terrain à la base d'un talus, d'autre part.

DÉJECTIONS ANIMALES

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir de d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.

ÉTABLISSEMENT À FORTE CHARGE D'ODEUR

Tout élevage de porcs à l'engraissement, truies, porcelets sevrés, visons ou renards.

ENGRAIS DE FERME (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Les engrais de ferme comprennent, pour les fins d'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, le fumier, le purin et le lisier.

ÉOLIENNE

Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par

l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

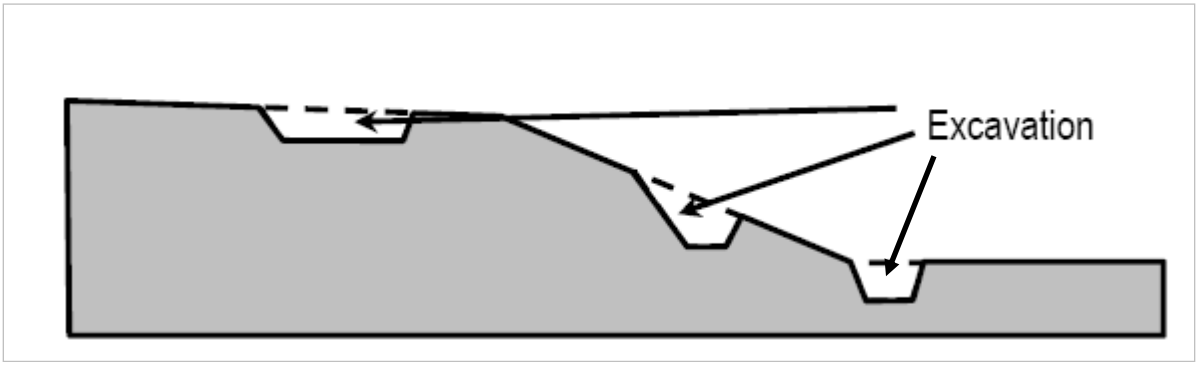
ÉQUIPEMENT DE STOCKAGE DES LISIERS ET DES FUMIERS

Construction étanche servant à entreposer les lisiers et les fumiers ainsi que tout ouvrage ou installation aménagé de façon à ce que ceux-ci ne puissent atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines. De façon non limitative, les fosses à fumier et à lisier ainsi que les amas de fumier au champ sont des équipements de stockage visés par cette définition.

EXCAVATION (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux tel qu'illustrée au présent paragraphe.

Figure 1 *Croquis d'une excavation.*



Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

FENÊTRE VERTE

Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres situés en rives.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. L'article 17 du présent document complémentaire précise les modalités associées au terme fossé.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.

HABITATION DE BASSE, MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

Développement résidentiel intégrant au choix, des habitations unifamiliales, bifamiliales, les « plex » et des habitations multifamiliales érigées sur des terrains desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout.

HABITATION DE TRÈS BASSE DENSITÉ

Habitation unifamiliale érigée sur des terrains non desservis et de dimensions relativement grandes.

HAUTEUR TOTALE D'UNE ÉOLIENNE

La hauteur maximale d'une éolienne est calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

ÎLOT DE CHALEUR

Un îlot de chaleur se définit comme une zone urbanisée caractérisée par des températures estivales plus élevées que l'environnement immédiat, avec des différences qui varient, selon les auteurs, de cinq à dix degrés Celsius. L'îlot de chaleur urbain constitue la résultante de phénomènes climatologiques particuliers causés par des facteurs spécifiques aux milieux fortement minéralisés.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la sous-section 1.2.4 (chapitre 4), visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTITUTION

Immeubles à caractère civique, culturel, hospitalier, scolaire, sportif, récréatif, ou gouvernemental.

INTERPRÉTATION DE LA NATURE

Désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité.

LAC NATUREL

Étendue naturelle d'eau douce ou salée, à l'intérieur des terres. Les étendues d'eau créées par un ouvrage de rétention (barrage, digue, etc.) à même un cours d'eau sont considérées comme des lacs naturels.

LIGNE DE FORCE DU PAYSAGE

Volume général se dégageant du relief, des éléments naturels, des infrastructures routières ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

LITTORAL

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Pièce ou ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment conçus, disposés et construits de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une famille ou un ménage peut établir domicile.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code Civil du Québec.

MARCHÉ AUX PUCES

Établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux exigences prescrites au chapitre 7 du présent document.

MARGE DE PRÉCAUTION (relativement à des risques de mouvement de terrain)

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le terme « matières résiduelles » désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE

Comprend un établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MILIEUX HUMIDES

Les milieux humides constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Ces sols, minéraux ou organiques, sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

MUNICIPALITÉ LOCALE

Municipalité de ville et de paroisse comprise dans le territoire de la MRC de L'Assomption.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE

La Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement mécanique.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

OUVRAGE

Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

OUVRAGE À AIRE OUVERTE

Inclut de façon non limitative les ouvrages suivants: patio, patinoire, piscine, pavillon, kiosque et autres ouvrages similaires.

PARC D'ÉOLIENNES

Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité, dont les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

PARCELLE EN CULTURE

Une portion de terrain d'un seul tenant, constitué d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION D'UNE MUNICIPALITÉ

Limite identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé qui comprend les territoires voués à l'urbanisation.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.

PHASE DE CONSTRUCTION D'UNE ÉOLIENNE

Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

PHASE D'OPÉRATION D'UNE ÉOLIENNE

Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.

PLAINE INONDABLE

La plaine d'inondation, ou parfois nommée zone inondable, correspond à l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE FERTILISATION (PAEF)

Plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, celle pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.

PLANTE PIONNIÈRE

Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.

PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

Regroupement de constructions sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme des aires de stationnement et des équipements récréatifs. Dans un projet intégré, il y a unité de propriété : les différentes constructions sont ou détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants, ou détenues en copropriété. La formule du projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels axés sur la qualité de l'aménagement, l'orientation optimale des bâtiments, en exemptant le concepteur de devoir implanter chaque construction sur un lot distinct adjacent à une rue publique.

PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

Propriété des constructions, des ouvrages ou des plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent schéma d'aménagement et de développement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

RÉCRÉATION INTENSIVE

Comprend des équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grandes envergures et qui mènent à une modification substantielle du site, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, glissades d'eau, centres sportifs et autres équipements similaires.

RÉCRÉATION EXTENSIVE

Comprend des équipements récréatifs sur de vastes superficies extérieures mais nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, pistes de randonnée et de ski de fond, pistes cyclables, terrains de camping de type « camping sauvage », aires de pique-nique, parcs nature ou écologique, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires. L'aménagement inhérent à de tels équipements génère peu d'impacts sur le milieu d'insertion.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Comprend un établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

RÉTROGRESSION

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

SABLIÈRE-GRAVIÈRE

Tout endroit, situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Système d'aqueduc et d'égout opéré par une municipalité ou une régie intermunicipale.

SERVICES INSTITUTIONNELS

Les établissements de nature publique ou privée qui offrent des services liés à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux, aux loisirs ou à l'administration publique.

SERVICES PUBLICS

Immeuble destiné à la production d'un service d'utilité publique tels que les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

SITE DE CONFINEMENT ENVIRONNEMENTAL

Tout site destiné au confinement sous une ou des cellule(s) étanche(s) de sols légèrement contaminés conformément au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (c.Q-2,

r.6.01) ou de matières résiduelles conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2, r.6.02).

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Un site patrimonial reconnu par la MRC et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé.

SUPERFICIAIRE

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire titulaire d'une propriété superficiaire. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficiaire.

TERRAIN

Lot ou groupe de lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRCE

Un usage est complémentaire ou accessoire lorsqu'il est lié à un élément principal mais distinct et placé sous la dépendance de celui-ci, soit qu'il le complète, soit qu'il n'existe que par lui.

USAGE OUVERT AU PUBLIC (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Usage générant le regroupement d'un nombre élevé de personnes pour un temps d'exposition relativement long.

USINE DE BÉTON BITUMINEUX

Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé "asphalte" et destiné principalement au revêtement des chaussées.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elle dessert la ou les propriétés.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, ou parfois nommée zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans), qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, ou parfois nommée zone inondable, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

CHAPITRE 2. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

10. L'obligation d'obtenir un permis de lotissement

Les règlements de lotissement adoptés par les municipalités doivent obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre, au préalable, à l'approbation d'un officier désigné à cette fin, tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues, tel que le prévoit l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'émission du permis de lotissement, par l'officier municipal désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues dans le présent document complémentaire sont respectées.

11. Les dimensions et les superficies minimales des terrains

En vertu des articles 115.3 et 115.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les règlements de lotissement des municipalités doivent prévoir que toute opération cadastrale respecte les dimensions et les superficies apparaissant aux tableaux 1 et 2.

Il est à noter que la mise en commun d'un puits d'alimentation individuel ou d'une installation septique ne permet pas une réduction des normes minimales apparaissant aux tableaux suivants.

En ce qui a trait aux installations septiques, leur mise en commun n'est pas régie par le *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8). Conséquemment, l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique. Une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est requise.

*Tableau 1. Dimensions minimales des terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain (**les normes suivantes s'appliquent aux terrains dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie se trouve à l'intérieur du corridor riverain**).*

Localisation et types de service	Superficie minimale (m^2)	Largeur minimale sur la ligne avant (1) (m)	Profondeur moyenne minimale (2) (4) (m)	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac (2) (m)
Terrain riverain non desservi (A)	4 000	50	75	75 (5)
Terrain non riverain non desservi (A)	4 000	50	60	
Terrain riverain partiellement desservi (B)	2 000	30	75 (3)	75 (5)
Terrain non riverain partiellement desservi (B)	2 000	25	45	
Terrain riverain desservi (C)			45	45 (5)
Terrain non riverain desservi (C)				

(A) Terrain non desservi par l'aqueduc et l'égout de type sanitaire.
(B) Terrain desservi soit par l'aqueduc ou par l'égout de type sanitaire. Ces réseaux peuvent être privés ou publics et doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou du permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
(C) Terrain desservi par l'aqueduc et l'égout de type sanitaire. Ces réseaux peuvent être privés ou publics. L'aqueduc et l'égout sanitaire doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(1) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite. De même, les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la ligne arrière équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite. La superficie minimale doit toutefois être respectée.

(2) Dans le cas de terrains riverains, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

(3) En l'absence d'une rue ou d'une route, la profondeur est fixée à soixante-quinze mètres (75 m) et la largeur peut être réduite sous les trente mètres (30 m) en respectant la superficie minimale exigée.

(4) La profondeur minimale requise du terrain peut être réduite à vingt-sept mètres (27 m) dans le cas des terrains adjacents à une rue privée ou publique existante le 21 décembre 1988, à la condition que les exigences de superficie et de largeur soient respectées.

(5) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à quinze mètres (15 m) si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de quinze mètres (15 m).
La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à vingt mètres (20 m) si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de vingt mètres (20 m).

Tableau 2. *Dimensions minimales des terrains situés* ***à l'extérieur*** *d'un corridor riverain.*

Type de service	Superficie minimale (m^2)	Largeur minimale sur la ligne avant (m) (1)	Profondeur moyenne minimale (m) (2)
Terrain non desservi (A)	3 000	50	45
Terrain partiellement desservi (B)	1 500 (3)	25	45
Terrain desservi (C)			

(A) Terrain non desservi par l'aqueduc et l'égout de type sanitaire.

(B) Terrain desservi soit par l'aqueduc ou par l'égout de type sanitaire. Ces réseaux peuvent être privés ou publics et doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou du permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(C) Terrain desservi par l'aqueduc et l'égout de type sanitaire. Ces réseaux peuvent être privés ou publics. L'aqueduc et l'égout sanitaire doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(1) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite. La superficie minimale doit être respectée. De même, les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la ligne arrière équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite.

(2) La profondeur minimale requise du terrain peut être réduite à vingt-sept mètres (27 m) dans le cas des terrains adjacents à une rue privée ou publique existante le 21 décembre 1988, à la condition que les exigences de superficie et de largeur soient respectées.

(3) En zone agricole décrétée, les terrains partiellement desservis, créés en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et destinés à recevoir une résidence dans les seuls cas prévus au second alinéa de l'article 182 du présent document complémentaire, doivent avoir une superficie minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m^2).

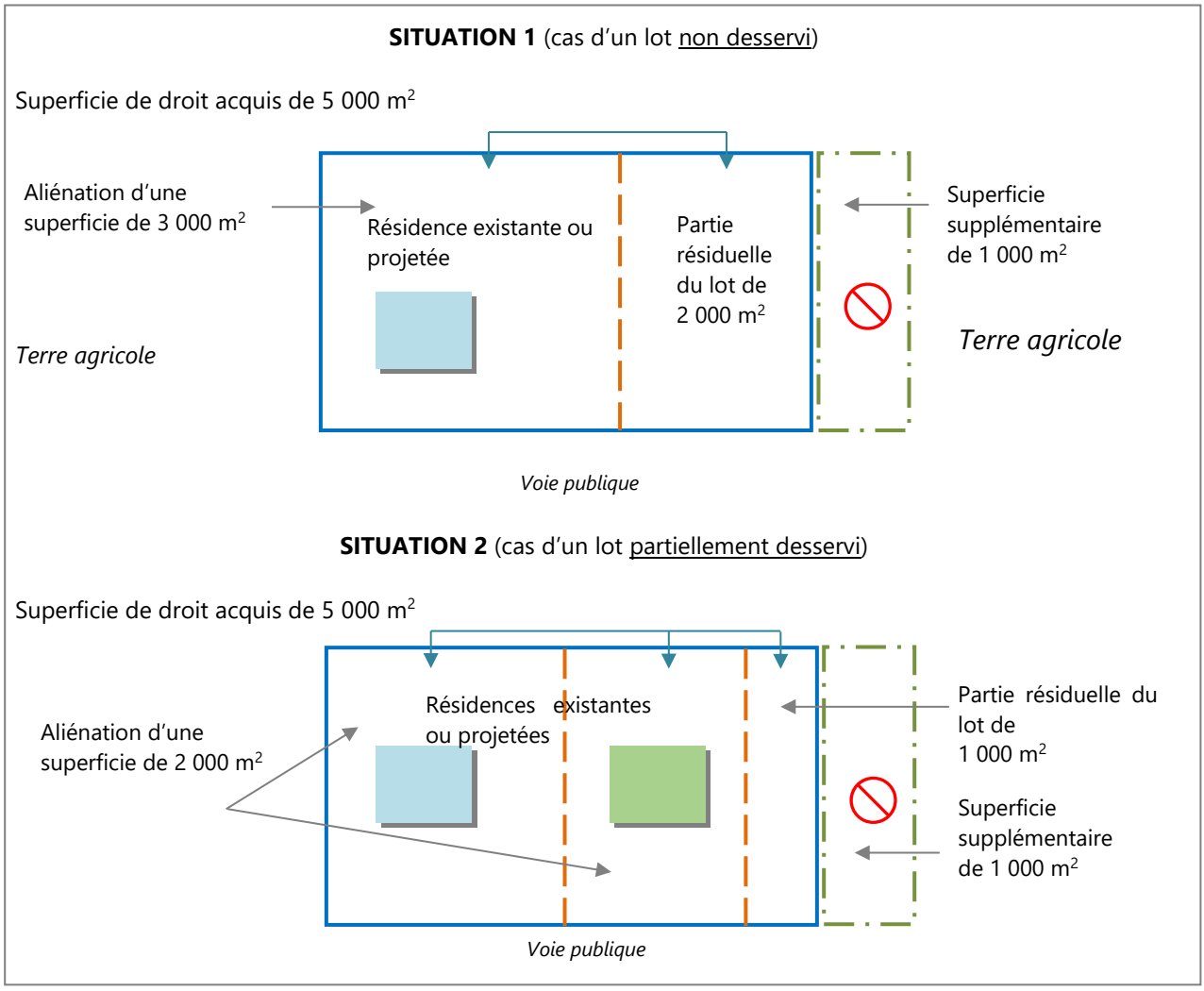
12. Lotissement et aliénation d'un lot bénéficiant de droits acquis résidentiels situé en zone agricole décrétée mais à l'extérieur des îlots déstructurés de ladite zone agricole et non desservi par un service public d'égout et d'aqueduc

Est visé par l'application du présent article, tout lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel valide en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, situé à l'extérieur des îlots déstructurés de la zone agricole tels que délimités à l'annexe A-1 du SADR, et non desservi par un service public d'égout sanitaire et d'aqueduc.

Le lotissement et l'aliénation d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel n'est valide que sur la superficie maximale bénéficiant de tels droits, soit cinq mille mètres carrés (5 000 m^2), et ce, en respect des exigences relatives aux dimensions et aux superficies minimales des terrains prescrites au présent chapitre.

Conséquemment, une personne ne peut procéder par étape à un lotissement ou une aliénation d'une partie d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel dans le but d'effectuer une seconde demande de lotissement ou d'aliénation par un ajout d'une superficie supplémentaire de mille mètres carrés (1 000 m^2) contiguë à la partie résiduelle du lot bénéficiant de droits acquis en vue d'implanter une seconde résidence sur ladite superficie de droits acquis (voir situation 1, figure 2).

Figure 2 *Croquis d'un lotissement /aliénation d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en zone agricole (hors îlot déstructuré).*



13. Lotissement et aliénation d'un lot bénéficiant de droits acquis résidentiels situé en zone agricole décrétée mais à l'extérieur des îlots déstructurés de ladite zone agricole et partiellement desservi par un service public d'égout ou d'aqueduc

Est visé par l'application du présent article, tout lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel valide en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, situé à l'extérieur des îlots déstructurés de la zone agricole tels que délimités à l'annexe A-1 du SADR, et partiellement desservi par un service public d'égout sanitaire ou d'aqueduc.

Le lotissement et l'aliénation d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel n'est valide que sur la superficie maximale bénéficiant de tels droits, soit cinq mille mètres carrés (5 000 m²), et ce, en

respect des exigences relatives aux dimensions et aux superficies minimales des terrains prescrites au présent chapitre.

Conséquemment, une personne ne peut procéder par étape à un lotissement ou une aliénation d'une partie d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel dans le but d'effectuer une seconde demande de lotissement ou d'aliénation par un ajout d'une superficie supplémentaire de mille mètres carrés (1 000 m^2) contiguë à la partie résiduelle du lot bénéficiant de droits acquis en vue d'implanter une troisième résidence sur ladite superficie de droits acquis (voir situation 2, figure 2). Ainsi, seul l'ajout d'une résidence est autorisé.

14. Lotissement et aliénation d'un lot bénéficiant de droits acquis résidentiels situé en zone agricole décrétée mais à l'extérieur des îlots déstructurés de ladite zone agricole et desservi par les services publics d'égout et d'aqueduc

Est visé par l'application du présent article, tout lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel valide en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, situé à l'extérieur des îlots déstructurés de la zone agricole tels que délimités à l'annexe A-1 du SADR, et desservi par les services publics d'égout sanitaire et d'aqueduc.

Le lotissement et l'aliénation d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel n'est valide que sur la superficie maximale bénéficiant de tels droits, soit cinq mille mètres carrés (5 000 m^2), et ce, en respect des exigences relatives aux dimensions et aux superficies minimales des terrains prescrites par la réglementation municipale.

Nonobstant l'alinéa précédent, seul l'ajout d'une résidence est autorisé sur la superficie bénéficiant de tels droits.

15. Installation septique

Constitue une installation septique au sens du présent règlement, un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une seule habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins.

16. Les exigences relatives aux terrains situés en bordure des cours d'eau

Pour les terrains situés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, le projet d'opération cadastrale devra comprendre la délimitation des plaines inondables (en eau libre et par embâcle avec glaces en mouvement, s'il y a lieu) définies selon:

1° les cotes d'inondation décrétées par le gouvernement du Québec;

2° les cartes préparées par le gouvernement du Québec;

3° les cartes découlant d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

4° les cartes réalisées par la MRC et intégrées au schéma d'aménagement et de développement révisé.

17. Exceptions relatives à la définition de cours d'eau

Sont exclues de la définition de cours d'eau, les exceptions suivantes :

1° un fossé de voie publique;

2° un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

3° un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

18. Corridor riverain

Un corridor riverain est un espace compris dans les cent (100) premiers mètres d'un cours d'eau et les trois cents (300) premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

19. Terrain riverain

Un terrain riverain est un terrain dont l'un de ses côtés, ou d'une partie de ses côtés ou de son périmètre, longe un cours d'eau ou un lac.

20. Les exceptions concernant les dimensions et les superficies pour les terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés sur la carte 6.6 du schéma d'aménagement et de développement révisé, les terrains faisant l'objet d'une opération cadastrale et situés à l'intérieur d'une aire non desservie par l'aqueduc et l'égout, **mais devant recevoir de tels services dans un proche avenir**, pourront avoir des dimensions inférieures à celles qui apparaissent au présent document complémentaire aux conditions suivantes:

1° pour les municipalités régies par la Loi des Cités et Villes, le règlement décrétant l'installation des services d'aqueduc et d'égout a été adopté par le conseil municipal;

2° pour les municipalités régies par le Code municipal, le règlement décrétant l'installation des services d'aqueduc et d'égout est en vigueur;

3° malgré ces exigences, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont installés par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur.

21. Cas où un permis de lotissement ne peut être refusé

Le permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants:

1° les opérations cadastrales à des fins ne nécessitant pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées. Ces cas ne sont pas soumis aux normes minimales sur la superficie et les dimensions de terrain du présent chapitre;

2° les exceptions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (articles 256.1 à 256.3);

3° les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis.

22. Les opérations cadastrales destinées à créer de nouvelles rues dans les aires d'affectation agricole (AGR), agroforestière (AGF), de conservation (CON), rurale (RUR), habitation de basse densité (HBD) et récréotouristique (REC)

Aucun projet d'opération cadastrale destiné à créer de nouvelles rues ne sera accepté dans les aires d'affectation suivantes situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation telles qu'apparaissant sur la carte 15.1 du schéma d'aménagement et de développement révisé:

1° aire d'habitation de basse densité (HBD);

2° aire agricole (AGR);

3° aire agroforestière (AGF);

4° aire de conservation (CON);

5° aire rurale (RUR);

6° aire récréotouristique (REC);

sauf si ce projet d'opération cadastrale est destiné à créer de nouvelles rues dans les aires précitées pour fins de raccordement seulement entre les rues existantes (en date du 02 mai 2001) se terminant en cul-de-sac. **Ces nouvelles rues créées ne peuvent avoir plus de cent (100) mètres de longueur**. Le raccordement des rues existantes et formant des culs-de-sac vise à accroître la sécurité des enfants et des gens vivant sur ces rues (camions de livraison ou d'enlèvement de la neige devant reculer, accident empêchant l'évacuation des personnes par la seule issue de rue existante, etc.) et à assurer une meilleure efficacité dans l'offre des services aux citoyens (autobus scolaire, enlèvement des ordures, etc.). En limitant la longueur des nouvelles rues créées pour relier des rues en culs-de-sac, l'urbanisation diffuse sur le territoire est contrôlée.

L'aire d'affectation récréative attribuée à l'Île Ronde de Saint-Sulpice (Réf : REC-3, carte 15.1, partie 2, SADR) est toutefois exclue de l'application du présent article.

CHAPITRE 3. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX OUVRAGES

23. Les conditions de délivrance d'un permis de construction par une municipalité

Tel que prévu au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités doivent adopter le règlement visé à l'article 116 (LAU) et n'émettre le permis de construction que lorsque ou les conditions suivantes sont respectées:

1° la nouvelle construction doit être conforme aux exigences du présent document. Malgré ces exigences, les lots dérogatoires au présent document (les lots protégés par droits acquis) et les lots cadastrés selon les exceptions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peuvent être utilisés, ou construits, à condition de pouvoir respecter les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chap. Q-2) et des règlements édictés sous son empire;

2° le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf le cas des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Malgré les dispositions du présent paragraphe, dans le cas de groupements de bâtiments principaux servant à une même vocation et appartenant au même propriétaire, corporation, société, congrégation, fabrique, ministère ou mandataire tel complexe industriel, complexe sportif, municipal ou institutionnel, complexe hôtelier, ensemble église/presbytère, ensemble immobilier dont les immeubles ou parties d'immeuble sont acquis en copropriété, tous les bâtiments principaux peuvent être implantés sur un seul terrain;

3° le terrain sur lequel doit être érigée la nouvelle construction projetée doit être adjacent à:

a) une rue publique;

b) une rue privée existante ou cadastrée en date du 02 mai 2001;

c) ou à une rue privée desservant un projet résidentiel érigé en copropriété. Dans ce dernier cas, la rue privée peut être construite ou cadastrée après le 02 mai 2001.

4° les services d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée, ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur; si ces services sont installés par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur, ou dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

5° les paragraphes 2°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions à des fins agricoles. Toutefois, une résidence située en zone agricole n'est pas exemptée des obligations visées aux paragraphes 3° et 4°;

6° pour chaque municipalité, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation délimités à la carte 6.6 du schéma d'aménagement et de développement révisé, deux (2) services (aqueduc et égout) doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée, ou le règlement décrétant l'installation de ces services est en vigueur. Si ces services sont installés par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur.

Malgré les exigences du présent paragraphe, il est permis d'ériger une construction non desservie, ou partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égout, sur les rues existantes ou cadastrées en date du 02 mai 2001, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de certaines municipalités. Les secteurs visés sont décrits au tableau 24 de la section 3 du chapitre 7 du présent document complémentaire.

24. Obligation de raccordement d'une construction à un réseau d'égout

Lorsqu'un tel réseau est ou sera établi en bordure d'une rue existante ou projetée de laquelle une construction est ou sera implantée, ladite construction doit obligatoirement y être raccordée lorsque le système d'épuration des eaux usées, le cas échéant, est jugé non-conforme.

Cette disposition demeure applicable à l'ensemble du territoire.

25. Aménagement de rue au sein d'une aire d'affectation habitation basse densité (HBD), rurale (RUR), agricole (AGR), agroforestière (AGF), conservation (CON) et récréotouristique (REC);

Aucune nouvelle rue ne peut être aménagée (construction de nouvelles résidences sur ladite rue) à l'intérieur d'une aire d'affectation habitation basse densité, rurale, agricole, agroforestière, conservation et récréotouristique sauf :

1° les rues permettant de raccorder des rues existantes en date du 02 mai 2001. Les nouvelles rues raccordant celles existantes ne devront pas avoir plus de cent mètres (100 m) de longueur;

2° les rues déjà cadastrées en date du 2 mai 2001, situées dans les aires d'affectation habitation basse densité (HBD).

De plus, aucun nouveau service d'aqueduc ou d'égout ne peut être installé à l'intérieur d'une aire d'affectation habitation basse densité, sauf dans le cas où la santé publique des résidents est compromise ou dans le cas de pénurie d'eau.

26. Service d'aqueduc et d'égout au sein des aires d'affectation agricole (AGR), agroforestière (AGF), rurale (RUR)

Aucun service d'aqueduc et d'égout ne pourra y être implanté, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable.

Toutefois, de tels services pourront être autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la zone agricole, tel que délimité à l'annexe A-1, où une décision aura été rendue et négociée à cet effet entre les parties prenantes. L'implantation des services ne devra pas servir à la densification résidentielle de la zone agricole. Afin de prendre effet, une telle autorisation nécessitera une modification du SADR.

Pour des motifs de contraintes à l'implantation de système isolé conforme pour le traitement des eaux usées domestiques (topographie et plaines inondables) et de la densité résidentielle présente en bordure de certaines rues existantes, l'implantation d'un service d'égout sanitaire au sein de l'aire d'affectation agricole (AGR) de la paroisse de Saint-Sulpice est spécifiquement autorisée à l'intérieur de l'emprise de la route 138 (rue Notre-Dame) et des rues existantes Fortin, Roy, Leblanc, de l'Aqueduc et Chevalier, et ce, aux conditions suivantes :

1° le réseau d'égout sanitaire doit disposer de branchements pour desservir uniquement les bâtiments existants en bordure de ces axes routiers;

2° toute nouvelle construction en bordure de ce réseau d'égout sanitaire est autorisée conformément aux dispositions du SADR définies pour l'aire d'affectation agricole (AGR) et tout en étant aussi restreinte à une autorisation et aux conditions afférentes, de portée collective ou individuelle, émise par la CPTAQ;

3° lors de la mise en place d'un nouveau réseau d'égout sanitaire en bordure de ces rues, tout lot riverain caractérisé par un usage agricole demeure exempt d'une taxe liée au paiement de cette nouvelle infrastructure pour leur frontage utilisé à des fins agricoles. Toutefois, toute résidence de ferme riveraine à cette nouvelle infrastructure doit être imposée selon le frontage attribuable à ladite résidence.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE

SECTION 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES

27. Les lacs, les cours d'eau et les milieux humides assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, ainsi que les milieux humides situés sur le littoral, sous la ligne naturelle des hautes eaux, et les plaines inondables (récurrence 0 à 100 ans) sont assujettis aux exigences suivantes. Les fossés, tel que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des dispositions suivantes.

Toutefois, les milieux humides (marais, étangs, tourbières, marécages) isolés, c'est-à-dire ceux situés au-delà du littoral, des rives et des plaines inondables, sont assujettis quant à eux, à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs et ce, pour toutes les fins prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).

28. Mesure de la rive

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et est déterminée comme suit :

1° La rive a un minimum de dix (10) mètres :

a) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %);

b) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

2° La rive a un minimum de quinze (15) mètres:

a) lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou;

b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

La hauteur du talus se mesure verticalement.

29. Limite d'une plaine inondable

Une plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

4° les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente cote d'inondation ou la plus récente carte, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable. À défaut d'une cote d'inondation ou d'une carte produite par le gouvernement du Québec, une cote ou une carte intégrée dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption s'applique. À défaut d'information sur la plaine inondable fournie par les sources précédentes, une cote ou une carte intégrée dans un règlement municipal s'applique. S'il y a plusieurs sources d'information disponibles dans la réglementation en vigueur, la norme la plus sévère s'applique.

Toutefois, dans le cas où des cotes et des cartes ont été produites par le gouvernement du Québec, la cote a préséance sur la carte pour la délimitation des limites d'une plaine inondable.

30. Détermination de la ligne des hautes eaux

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit: si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe 1°.

SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS COMMUNES À LA RIVE ET AU LITTORAL

31. L'émission des permis et certificats relatifs à la rive et au littoral

Les municipalités doivent exiger un permis ou un certificat pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral. Les travaux doivent aussi respecter toute règlementation du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada applicables.

SOUS-SECTION 1.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

32. Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Dans la rive, telle que définie dans la terminologie, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis à l'égard du lotissement ;

c) le lot n'est pas situé dans une zone de glissements de terrain identifiée au présent schéma d'aménagement révisé;

d) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

c) une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte de trente pour cent (30 %) des arbres à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Pour l'application du présent règlement constitue un arbre, une tige ayant un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) mesurée à la souche à trente centimètres (30 cm) du sol. De plus, la récolte des arbres doit se faire de façon uniforme et non par trouée ou par coupe à blanc. La récolte des arbres (norme du trente pour cent (30 %)) doit également s'effectuer sur une période de quinze (15) ans;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé autre que pour une rampe de mise à l'eau;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) à des fins agricoles seulement, les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).

6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7° les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 33;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts.

SOUS-SECTION 1.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

33. Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° les quais, abris pour embarcations[1] ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive sans toutefois dragage ni creusage;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, autorisés par la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales[2]. Sont toutefois exclus de sa compétence, la rivière L'Assomption, la rivière des Prairies et le fleuve Saint-Laurent;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

---

[1] Voir définition du terme « abris pour embarcations » à l'article 9.

[2] Le dragage, creusage et redressement des cours d'eau nécessitent, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Quant à eux, lorsque réalisés durant la période autorisée, les travaux d'entretien des cours d'eau nécessitent la réalisation d'un avis préalable (par la MRC au MDDEP) et le respect des normes environnementales applicables (fiche technique 19, MDDEP). Les simples travaux de nettoyage ne nécessitent aucun certificat d'autorisation.

SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

34. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements d'urbanisme doivent intégrer des dispositions visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, à protéger les habitats fauniques et floristiques et à ne pas nuire à la libre circulation des eaux en période de crue.

35. Cadre normatif relatif aux plaines inondables

Le tableau 3 indique, par municipalité, le cadre normatif devant être intégré à la réglementation municipale d'urbanisme ainsi que plusieurs autres informations dont la référence à l'égard des cotes et des plaines inondables pour chaque municipalité, tels que figure, tableau et carte.

***Tableau 3**. Cadre normatif devant s'appliquer aux zones inondables en fonction du type d'inondation.*

Municipalité	Cours d'eau	Type d'inondation	Référence	Récurrence	Risque (raison)	Cadre normatif
Charlemagne	Rivière L'Assomption	Eau libre	Cartes :* 11.1-A 31 H 11-100-0401	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3
	Rivière des Prairies	Eau libre	Voir tableaux 4, 5, 6 et 7 Voir figure 4	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3 Sous-section 1.2.5
L'Assomption	Rivière L'Assomption	Eau libre	Cartes :* 11.1-A 31H 11-100-5234 31H 14-100-5235	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3
		Par embâcle	Carte 11.2	Récurrent	Élevé (glaces en mouvement)	Sous-section 1.2.2
	Rivière L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella)	Eau libre	Cartes :* 11.1-A 31H 14-020-1003-S 31H 14-020-1103-S 31H 14-020-1203-S Voir tableaux 8, 9, 10 et 11 Voir figure 5	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3 Sous-section 1.2.5
L'Épiphanie (paroisse)	Rivière L'Achigan	Par embâcle	Carte 11.1-B1	Récurrent	Élevé (récurrence)	Sous-section 1.2.2
L'Épiphanie (ville)	Rivière L'Achigan	Par embâcle	Carte 11.1-B1	Récurrent	Élevé (glaces en mouvement)	Sous-section 1.2.2
Repentigny	Rivière L'Assomption et fleuve Saint-Laurent	Eau libre	Cartes :* 11.1-A 31H 11-100-5234 31H 14-100-5235 31H 11-100-0401	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3

***Tableau 3**. Cadre normatif devant s'appliquer aux zones inondables en fonction du type d'inondation (suite).*

Repentigny (suite)	*Fleuve Saint-Laurent*	Eau libre	Graphe du niveau des crues pour les îles et la rive (figure 3)	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3
	Rivière des Prairies	Eau libre	Voir tableaux 4, 5, 6 et 7 Voir figure 4	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3 Sous-section 1.2.5
Saint-Sulpice	Fleuve Saint-Laurent	Eau libre	Cartes :* 11.1-A 31H 14-020-0304-2 31H 14-020-0405-1 31H 14-020-0505-2 31H 14-020-0606-1 31H 14-020-0607-1 31H 14-020-0707-2 31H 14-020-0807-2	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3
	Fleuve Saint-Laurent (îles)	Eau libre	Graphe du niveau des crues pour les îles (figure 3)	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3

**Cartes approuvées dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. La carte 11.1-A fait référence aux feuillets applicables de la cartographie officielle pour le territoire de la MRC de L'Assomption. Toutefois, les feuillets ne sont pas inclus au SADR.*

Tableau 4. *Cotes de crues de récurrence de 0-20 ans et de 20-100 ans - Rivière des Prairies - Bras nord de l'île Bourdon (référence à la figure 4).*

Section	0-2 ans (m)	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)	Rive
1	7.32	8.49	8.95	Rive Nord
2	7.32	8.49	8.93	Rive Nord
	7.34	8.52	8.97	Île Bourdon
2.5	7.32	8.50	8.95	Rive Nord
	7.36	8.58	9.04	Île Bourdon
3	7.41	8.62	9.07	Rive Nord
	7.34	8.57	9.03	Île Bourdon
4	7.46	8.66	9.12	Rive Nord
	7.48	8.67	9.13	Île Bourdon
5	7.47	8.67	9.12	Rive Nord
	7.48	8.67	9.13	Île Bourdon
6	7.49	8.68	9.14	Rive Nord
	7.48	8.67	9.13	Île Bourdon
7	7.49	8.68	9.14	Rive Nord
	7.48	8.67	9.13	Île Bourdon
8	7.49	8.68	9.14	Rive Nord
	7.48	8.67	9.13	Île Bourdon
9	7.50	8.68	9.14	Rive Nord
	7.50	8.68	9.15	Île Bourdon
10	7.50	8.68	9.14	Rive Nord
	7.51	8.69	9.15	Île Bourdon
11	7.50	8.68	9.14	Rive Nord
	7.53	8.71	9.16	Île Bourdon

(WSP 2015. Cotes de crues pour l'île Bourdon. Note technique no 151-11562-00 de WSP Canada Inc. à MRC de L'Assomption. 21 pp. & WSP 2016. Cotes de crues pour la rive nord. Note technique complémentaire no 151-11562-00 de WSP Canada Inc. à MRC de L'Assomption. 17 pp.)

Tableau 5. *Cotes de crues de récurrences de 0-2 ans, de 0-20 ans et de 20-100 ans - Rivière des Prairies - Bras sud de l'île Bourdon (référence à la figure 4).*

Section	0-2 ans (m)	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)
2	7.34	8.52	8.98
3	7.34	8.51	8.97
4	7.34	8.51	8.97
5	7.34	8.51	8.97
6	7.34	8.50	8.96
7	7.33	8.49	8.95
8	7.33	8.49	8.95
9	7.41	8.57	9.04
10	7.49	8.67	9.10

(WSP 2015. Cotes de crues pour l'île Bourdon. Note technique no 151-11562-00 de WSP Canada Inc. à MRC de L'Assomption. 21 pp.)

Tableau 6. *Distance entre les sections - Rivière des Prairies – Bras nord de l'île Bourdon (référence à la figure 4).*

Section	Distance (m)	Distance cumulée (m)
1	0.0	0.0
2	220.4	220.4
2.5	180.5	400.9
3	118.2	519.1
4	262.9	782.0
5	191.5	973.5
6	146.0	1119.5
7	143.3	1262.8
8	156.8	1419.6
9	190.6	1610.2
10	146.0	1756.2
11	98.9	1855.1
12	135.8	1990.9
13	166.1	2157.0
14	143.2	2300.2
15	157.9	2458.1
16	147.4	2605.5
17	130.8	2736.3

Tableau 7. *Distance entre les sections - Rivière des Prairies – Bras sud de l'île Bourdon (référence à la figure 4).*

Section	Distance (m)	Distance cumulée (m)
1	0.0	0.0
2	336.5	336.5
3	147.2	483.7
4	167.0	650.7
5	130.6	781.3
6	43.4	824.6
7	137.2	961.8
8	37.2	999.0
9	200.0	1198.9
10	183.3	1382.3
11	192.0	1574.3
12	149.7	1724.0
13	145.4	1869.4
14	221.7	2091.1
15	158.7	2249.8
16	346.9	2596.7
17	139.6	2736.3

Tableau 8. *Cotes de crues de récurrence de 0- 20 ans et de 20-100 ans - Tronçon 1- Rivière L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella) (référence à la figure 5).*

Section	0-2 ans (m)	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)
1	11,38	12,44	12,70
2	11,42	12,50	12,77
3	11,43	12,52	12,79
4	11,46	12,56	12,83

Tableau 9. *Cotes de crues de récurrence de 0- 20 ans et de 20-100 ans - Tronçon 2- Rivière L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella) (référence à la figure 5).*

Section	0-2 ans (m)	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)
10	11,71	12,79	13,05
20	11,82	12,97	13,26
30	11,86	13,03	13,32
40	11,92	13,13	13,43
50	11,97	13,18	13,48
70	12,01	13,28	13,60
80	12,02	13,29	13,60
90	12,07	13,35	13,68
100	12,11	13,42	13,75
110	12,12	13,43	13,75
120	12,19	13,52	13,86
130	12,23	13,59	13,93
140	12,28	13,66	14,01
150	12,31	13,70	14,05

Tableau 10. *Distance entre les sections – Tronçon 1 - Rivière L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella) (référence à la figure 5).*

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du tronçon 1
2	247.21	247,21	-
3	103,49	350,70	-
4	126,24	476,94	Amont du tronçon 1

Tableau 11. *Distance entre les sections – Tronçon 2 - Rivière L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella) (référence à la figure 5).*

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
10	0,00	0,00	Aval du tronçon 2
20	439,42	439,42	-
30	236,34	675,76	-
40	280,06	955,82	-
50	196,91	1152,73	-
70	200,82	1353,55	-
80	61,36	1414,91	-
90	184,19	1599,10	-
100	200,31	1799,41	-
105	-	-	Pont Lafortune
110	13,96	1813,37	-
120	177,82	1991,19	-
130	129,82	2121,01	-
140	273,84	2394,85	-
150	162,65	2557,50	Amont du tronçon 2

Figure 3. *Les niveaux géodésiques des crues sur le fleuve Saint-Laurent.*

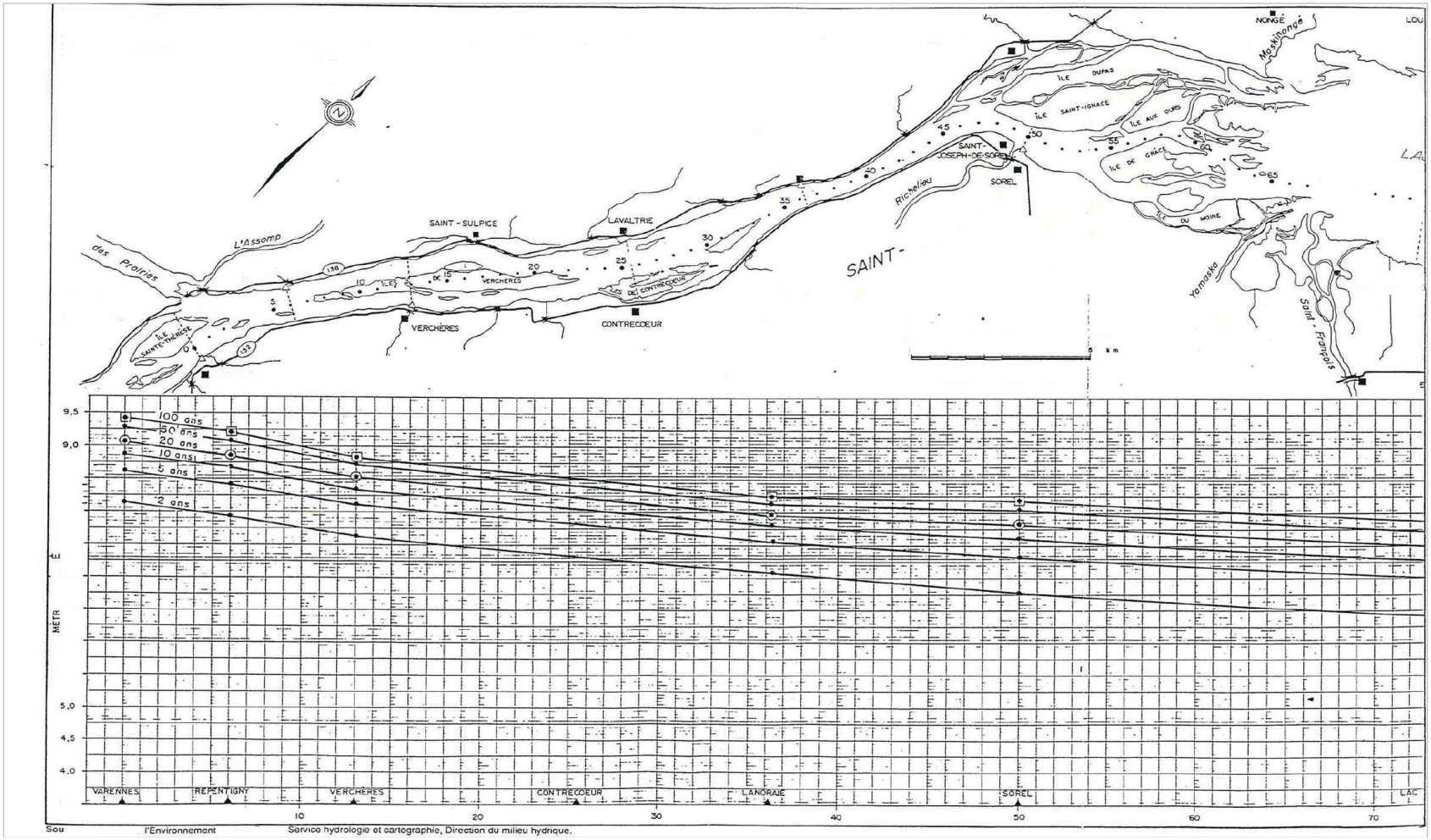


Figure 4 *Vue en plan et localisation des sites de calcul et des sites d'observation de niveaux d'eau ainsi que le profil des plans d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon, Bras nord et sud.*

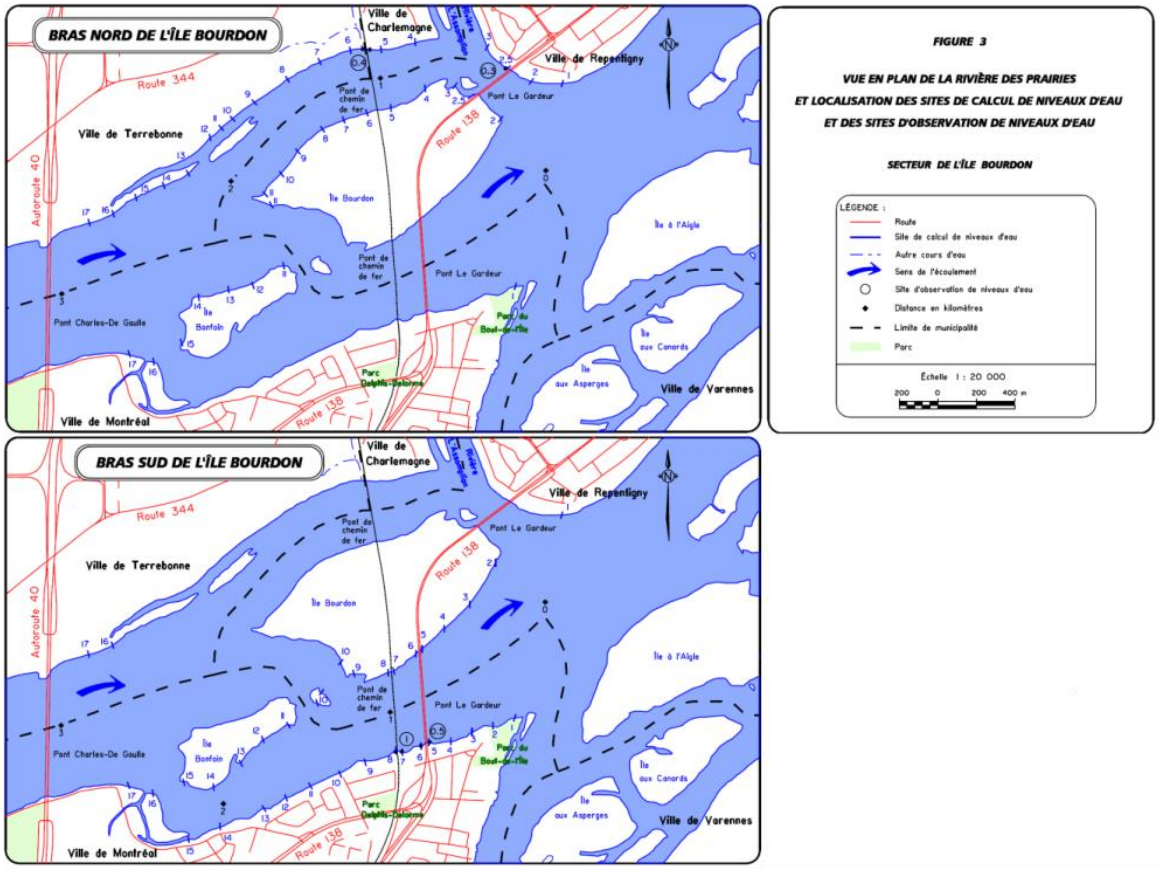
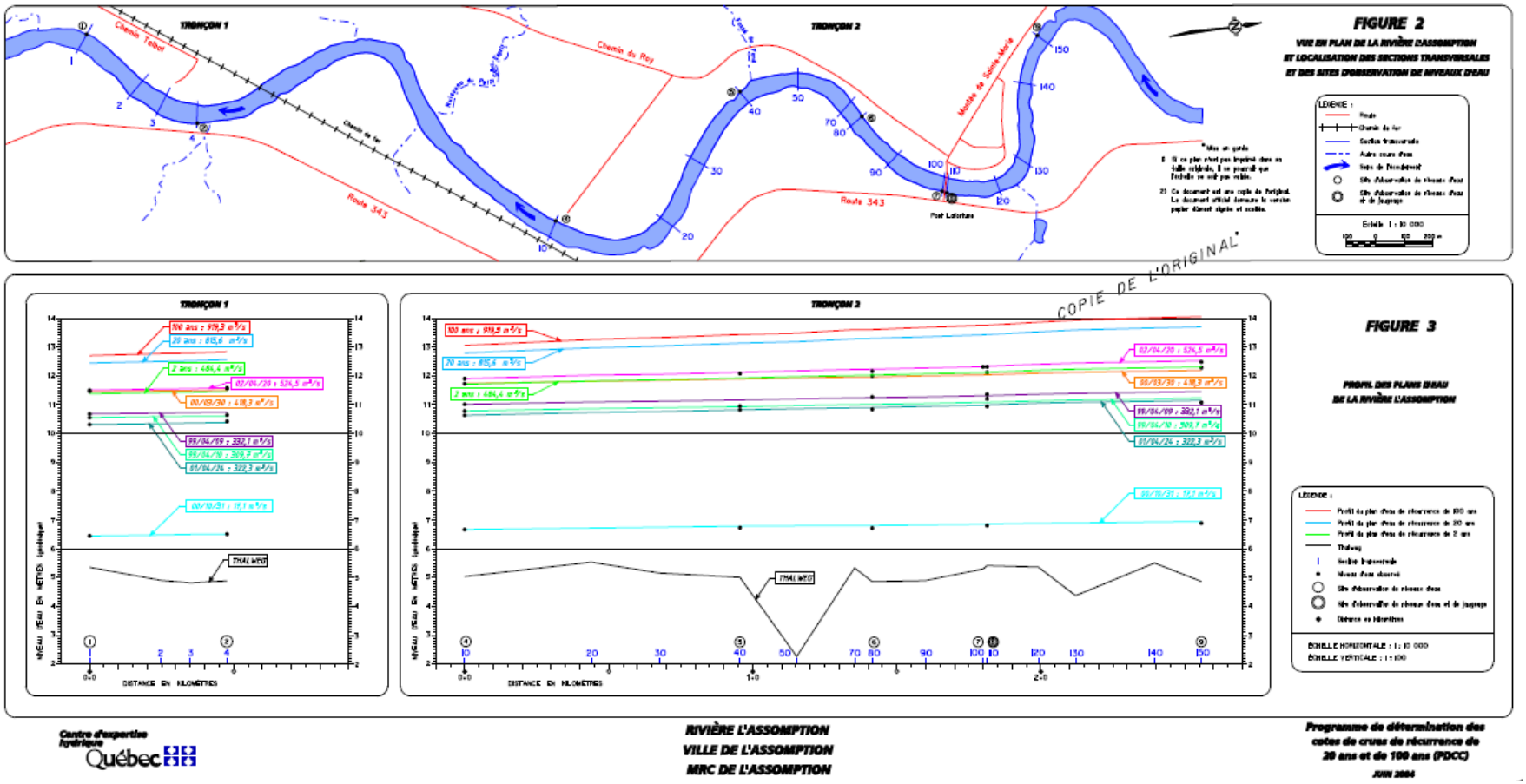


Figure 5 *Profil des plans d'eau, vue en plan et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau de la rivière L'Assomption dans le secteur de Saint-Gérard-Majella.*



36. Référence aux figures du Centre d'expertise hydrique du Québec

La figure 4 correspond aux figures 3 « Vu en plan de la rivière des Prairies et localisation des sites de calcul de niveaux d'eau et des sites d'observation de niveaux d'eau, Secteur de l'île Bourdon » et 4 « Profil des plans d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon » produites sur le même et unique document par le Centre d'expertise hydrique du Québec au mois d'octobre 2005 pour la rivière des Prairies dans le secteur de l'île Bourdon (échelle numérique inexacte si le document n'est pas reproduit selon le format du papier prévu) pour faire partie intégrante du présent règlement selon les données contenues au fichier électronique « Figure 3 et 4 – Rivière des Prairies – île Bourdon.pdf », date de modification 2006-03-14 16 :54.

La figure 5 correspond aux figures 2 « Vu en plan de la rivière L'Assomption et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau » et 3 « Profil des plans d'eau de la rivière L'Assomption » produites sur le même et unique document par le Centre d'expertise hydrique du Québec au mois de juin 2004 pour la rivière L'Assomption dans le secteur de Saint-Gérard-Majella (échelle numérique inexacte si le document n'est pas reproduit selon le format du papier prévu) pour faire partie intégrante du présent règlement selon les données contenues au fichier électronique « Profil L'Assomption St-Gérard.pdf », date de modification 2006-02-05 12 :10.

SOUS- SECTION 1.2.1 PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS AUX PLAINES INONDABLES

37. Constructions, ouvrages et travaux assujettis

Les municipalités doivent exiger un permis ou un certificat d'autorisation pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux en plaines inondables qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

38. Plan exigé et contenu minimal

Pour toute demande de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal à être réalisé dans une plaine inondable, les municipalités doivent exiger un plan préparé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et indiquant les spécifications suivantes :

1° les limites du terrain;

2° la localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement de la construction projetée;

3° le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive et de la zone inondable, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant sur le ou les terrains visés;

4° la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;

5° les rues existantes.

39. Dispositions applicables aux plaines inondables en eau libre du fleuve Saint-Laurent non cartographiées telles que visées par la figure 3

Lors d'une demande relative à un permis de lotissement, de construction ou un certificat en rapport avec un terrain situé sur les îles du fleuve Saint-Laurent ainsi que sur les rives du fleuve sur le territoire de la ville de Repentigny et de la paroisse de Saint-Sulpice, les municipalités doivent exiger le dépôt d'un plan à l'échelle présentant les courbes de niveau topographique ainsi que la délimitation des plaines inondables de récurrences 0-20 ans et 20-100 ans établies à partir du graphe présenté à la figure 3.

40. Localisation des relevés

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment des travaux et selon les conditions des permis et certificats émis pour lesdits travaux par l'organisme responsable.

41. Activités agricoles

Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.

SOUS- SECTION 1.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

42. Constructions, ouvrages et travaux interdits

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 43 et 44.

43. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'article 42 peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant :

a) lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de

vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;

b) dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci en fonction des règles prescrites à la sous-section 1.2.4. L'ajout ou l'agrandissement d'un ou de l'étage à une construction principale à usage résidentiel constituent des travaux majeurs lorsqu'un tel ajout ou un tel agrandissement représentent plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de ladite construction.

2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

10° les travaux de drainage des terres;

11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13° les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :

a) les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;

b) les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;

c) l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;

d) la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à vingt (20) mètres carrés.

14° les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;

15° les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété.

44. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC de L'Assomption selon la procédure et les critères prévus aux articles 45 et 46.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° les stations d'épuration des eaux usées;

7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° toute intervention visant :

a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage à l'exception toutefois des constructions et des dépendances à des fins résidentielles.

10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai sans modifier le niveau du sol existant; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

45. Procédure et critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Afin que la MRC de L'Assomption retienne pour fins d'analyse une demande de dérogation portant sur l'une des constructions, l'un des ouvrages ou l'un des travaux admissibles selon les dispositions de l'article 44, la municipalité concernée devra déposer une résolution accompagnée d'un document d'appui présentant la nature et les conséquences de la dérogation demandée.

Ce document d'appui, réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, comprendra les éléments suivants :

1° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;

2° un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;

3° un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;

4° un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau. À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

a) les contraintes à la circulation des glaces;

b) la diminution de la section d'écoulement;

c) les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;

d) les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;

e) les possibilités d'immunisation de l'ouvrage.

5° un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :

a) la faune, les habitats fauniques particuliers;

b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;

c) la qualité de l'eau;

d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.

6° un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage se réaliser;

7° un exposé portant sur la sécurité des personnes et des biens dans l'éventualité de l'acceptation de la demande de dérogation (possibilité d'évacuation, élévation des voies d'accès adjacentes, etc.).

46. Résolution du Conseil de la MRC de L'Assomption et respect des critères

L'acceptation de la demande de dérogation par la MRC de L'Assomption se fera par résolution du conseil.

Suite à une résolution favorable de la MRC de L'Assomption, la municipalité concernée adoptera un règlement de modification à ses instruments d'urbanisme, et ce, suite à une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer une telle dérogation à son document complémentaire.

Le règlement de modification municipal devra être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé, aux dispositions du document complémentaire ainsi qu'aux éléments du projet de dérogation acceptés par la résolution de la MRC.

La réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposée devra satisfaire aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2° assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

47. Constructions, ouvrages et travaux autorisés en vertu d'une dérogation à la présente sous-section 1.2.2

Conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46 de la présente sous-section 1.2.2, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés à l'intérieur d'une plaine inondable de grand courant, et ce, sous réserve de l'obtention d'une autorisation gouvernementale et du respect des conditions afférentes :

1° Construction d'une station de pompage en bordure de la rue Godfrind près de la rivière L'Assomption, sur le lot numéro 2 890 781 du territoire de la Ville de L'Assomption tel qu'existant le 26 janvier 2010;

2° Travaux d'aménagement liés au projet « parc plage » situé sur le lot 1 752 414 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Repentigny, tel qu'existant le 28 octobre 2015, lesquels consistent essentiellement :

a. au déblai d'une partie des terrains de volleyball de plage;
b. à l'aménagement de dalles de béton près des terrains de volleyball (2)
c. à l'aménagement d'une piste cyclable en béton bitumineux;
d. à l'aménagement de dalles de béton en bordure de la plage de sable (2);
e. à la mise en place de roches pour les pas japonais.

SOUS-SECTION 1.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

48. Constructions, ouvrages et travaux interdits

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés; ainsi que pour une entrée charretière d'une largeur maximale de 3,5 mètres et disposant d'un ponceau afin d'assurer la libre circulation de l'eau.

49. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sous certaines conditions

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 50, mais jugées suffisantes suite à une dérogation adoptée par la MRC de L'Assomption conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46.

SOUS-SECTION 1.2.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

50. Règles d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;

3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) et la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

51. Application des mesures d'immunisation

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

SOUS-SECTION 1.2.5 DÉTERMINATION D'UNE COTE DE CRUE POUR UN EMPLACEMENT

52. Référence aux tableaux

Pour certains tronçons d'un cours d'eau, le tableau 3 de l'article 35 fait référence à des tableaux indiquant des cotes d'inondation selon certaines sections de cours d'eau, des tableaux sur les distances entre les sections et à des figures illustrant ces sections.

53. Méthode de calcul

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure correspondant au tronçon de cours d'eau visé.
Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) aux tableaux indiquant les cotes de crues pour ce tronçon de cours d'eau.

Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), les cotes de crue à l'emplacement sont calculées en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) (interpolation linéaire), le tout calculé à partie de la figure cité en référence pour ce tronçon de cours d'eau et selon la formule suivante : **Ce = Cv +((Cm-Cv) x (Dve / Dvm))**.

Où

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;
Cv : la cote à la section (ou site) aval;
Cm : la cote à la section (ou site) amont;
Dve : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement;
Dvm : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont.

SOUS-SECTION 1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE GESTION

54. Objectifs

Permettre à la MRC de L'Assomption, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement révisé :

1° de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;

2° d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;

3° d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les dispositions applicables définies aux articles précédents de la section 1 du chapitre 4.

55. Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées (cinq logements à l'hectare) devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

56. Constructions, ouvrages et travaux visés

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions du présent document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 44, 45 et 46).

Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

1° de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;

2° de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que cinq (5) constructions à l'hectare ou trente-cinq (35) constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si soixante-quinze pour cent (75 %) des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

57. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

1° un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;

2° la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;

3° les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;

4° si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau ; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;

5° le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;

6° le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;

7° le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger ; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;

8° le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;

9° le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;

10° le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

58. Contenu

Le plan de gestion doit être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

1° identification :

a) du territoire d'application du plan de gestion;

b) des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;

c) des plaines inondables visées.

2° motifs justifiant le recours à un plan de gestion :

a) la MRC de L'Assomption fera état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la présente politique.

3° caractérisation du territoire visé par le plan de gestion :

a) la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;

b) la description générale de l'occupation du sol;

c) la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);

d) une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);

e) une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public.

4° cas où un plan de gestion intègre une plaine inondable :

En plus des éléments visés au paragraphe 3 du présent article, lorsqu'un plan de gestion intègre une plaine inondable, les éléments suivants doivent être inclus dans ledit plan :

a) la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;

b) un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en termes d'immunisation;

c) un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en termes d'immunisation.

59. Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

Outre le contenu visé à l'article 58, un plan de gestion doit également comprendre, à l'égard des secteurs visés, les éléments suivants :

1° l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;

2° la description de ces interventions;

3° les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;

4° l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;

5° l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;

6° l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

Dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

1° l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;

2° dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;

3° les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

SOUS-SECTION 1.3.1 PLAN DE GESTION DE LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES

60. Territoire assujetti au plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies

Le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies s'applique au territoire de la MRC de L'Assomption visé par la figure 4 (Vue en plan et localisation des sites de calcul et des sites d'observation de niveaux d'eau ainsi que le profil des plans d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon, Bras nord et sud) à l'article 35, et faisant partie intégrante du document complémentaire.

Cette rivière constitue la limite sud-ouest des villes de Charlemagne et de Repentigny.

De plus, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'applique partout sur la rivière des Prairies sauf pour les sites visés qui disposent de conditions particulières en conformité avec le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies.

61. Localisation et description des secteurs visés par le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies

Le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies concerne plus spécifiquement trois (3) sites, dont deux (2) se retrouvent sur le territoire de la Ville de Charlemagne (sites A et B) et un sur le territoire de la Ville de Repentigny, soit une partie de l'île Bourdon (site C).

La figure 6 (Localisation des principaux lieux d'intérêt pour le plan de gestion des zones inondables de la MRC de L'Assomption) localise les sites visés par ledit plan de gestion.



Figure 6
Localisation des principaux lieux d' intérêt pour le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies

Le **SITE A** est localisé dans la partie ouest du territoire de Charlemagne et se compose des lots 3 244 498 et 3 610 993. Intégré à la trame urbaine de Charlemagne et disposant des services d'aqueduc, d'égout et d'électricité, cet espace vacant et perturbé se compose néanmoins d'un tronçon du ruisseau de Feu et d'une portion de la zone inondable de la rivière des Prairies. Constitué en grande partie de remblai, le relief du site présente une topographie plane et peu accidentée. Les interventions anthropiques passées, dont les interventions répétitives sur le lit du ruisseau de Feu et le remblayage du site, ont ainsi favorisé l'apparition d'une friche dépourvue d'un intérêt écologique particulier. Ainsi, en termes de biomasse et de biodiversité, le site demeure peu productif et pauvre. À terme, le site est voué à la consolidation du complexe commercial existant.

Composé des lots 1 949 345, 1 945 379, 1 948 405, 1 950 711, 1 950 714 et 3 381 731, le **SITE B** se localise dans la portion sud du territoire de Charlemagne, près de l'embouchure de la rivière L'Assomption, et couvre une superficie approximative de cinq hectares. Constituant à l'origine une portion de la plaine de débordement 0-20 ans de la rivière des Prairies, le site fut toutefois l'objet d'importants remblais, notamment associés à l'aménagement d'un stationnement temporaire lors des travaux de réfection du pont Charles-de-Gaulle. Tout comme le site A, le relief demeure peu accidenté et les espaces, généralement libres. Ne disposant pas des services d'aqueduc, d'électricité et d'égout, l'ensemble des lots du site B est toutefois adjacent aux infrastructures de la rue Notre-Dame. Mis à part les rives de la rivière des Prairies, toujours à l'état naturel, le site B ne présente pas actuellement d'intérêt écologique particulier, puisque les habitats présents ont un degré élevé de perturbation anthropique, notamment en raison des travaux de remblais réalisés entre 1992 et 1994. Toutefois, ce site dispose d'un haut potentiel de réaménagement du milieu riverain. Ainsi, une réappropriation du milieu riverain, par le biais de l'aménagement d'un espace vert riverain, permettrait de rétablir un lien historique et paysager entre la ville de Charlemagne et la rivière des Prairies. À terme, outre ces interventions en rives, le site est voué à l'aménagement d'une gare de train de banlieue (train de l'Est) et d'espaces de stationnement incitatif. Aussi, la mise en service du train de l'Est représente un important levier pour la construction d'un ensemble résidentiel orienté sur une infrastructure majeure de transport en commun.

Le **SITE C** correspond à la plaine inondable 0-20 ans de la portion sud-est de l'île Bourdon comprise dans le territoire de la ville de Repentigny et délimitée par les bras Nord et Sud de la rivière des Prairies (lot 1 750 506). Dépourvue de services municipaux et actuellement utilisée à des fins agricoles, cette portion de l'île Bourdon comprend des écosystèmes riverains reconnus pour leurs milieux humides, leurs habitats variés, leurs aires de fraie et d'alevinage ainsi que par la fréquentation de ces derniers par les oiseaux migrateurs et la sauvagine. Finalement, cette portion de l'île Bourdon ne présente pas d'intérêt particulier quant à la récréation, au tourisme ou à la villégiature. À terme, la portion sud-est de l'île Bourdon fera l'objet de travaux visant la conservation écologique du site.

62. Modalités du plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies

Le tableau 12 présente les modalités relatives à la mise en œuvre du plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies.

Tableau 12. *Modalités relatives au plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies.*

Site	Dérogation	Mesures de compensation applicables	Mise en œuvre	Contrôle
A	▫ Le remblayage du site, soit l'équivalent d'une superficie de 15 000 m^2, pour une élévation moyenne de 9,8 mètres; ▫ Le volume de remblai requis est de l'ordre de 16 750 m^3.	▫ Aménagement d'un marais arbustif et arborescent d'environ 123 000 m^2 dans la plaine inondable 0-20 ans de la partie sud-est de l'île Bourdon (site C); ▫ L'aménagement prévoit la plantation d'environ 5000 arbres et arbustes (site C); ▫ Objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Repentigny à l'égard de l'île Bourdon (site C); ▫ Maintien d'une zone tampon au niveau de la bande riveraine entre le complexe commercial et l'affluent du ruisseau de Feu, ce qui implique une renaturalisation des rives par des arbustes et des arbres (site A).	▫ Protocole d'entente : ○ Engagements financiers; ○ Entente de conservation réelle à perpétuité pour la plaine inondable 0-20 ans de la partie sud-est de l'île Bourdon (site C).	▫ Modification du certificat d'autorisation du MDDEP déjà émis pour le site A; ▫ Certificat d'autorisation du MDDEP.
B	▫ Le remblayage d'une portion du site, soit l'équivalent de 8 000 m^2, située près de la limite ouest pour une élévation moyenne de 9,6 mètres; ▫ Le volume de remblai requis est de l'ordre de 6 800 m^3.	▫ Acquisition et aménagement, à des fins publiques, d'un espace vert riverain à la rivière des Prairies d'environ 19 500 m^2 ▫ Modalités relatives aux mesures de compensation : ○ En priorité, les travaux de mise en valeur du milieu riverain se feront sur le site B; ○ Advenant qu'il se dégage un surplus financier suite à ces premiers travaux, l'excédent sera affecté prioritairement à la réalisation de mesures de compensation sur le site C; ○ Subséquemment, un éventuel surplus financier pourrait être affecté à la réalisation de mesures de compensation dans les plaines inondables de l'île Bourdon; ○ Finalement, un éventuel surplus financier serait ultimement affecté à la réalisation de mesures de compensation ailleurs dans les plaines inondables de la MRC de L'Assomption. Les surplus financiers pourraient, selon les modalités du protocole, transités via la création d'une fiducie ou d'un fonds dédié au sein d'une fondation existante.	▫ Modification du règlement de zonage de la Ville de Charlemagne; ▫ Protocole d'entente : ○ Engagements financiers; ○ Création d'une fiducie ou d'un fonds dédiés au sein d'une fondation existante.	▫ Un ou des certificat(s) d'autorisation du MDDEP selon les interventions prévues au protocole.

63. Dispositions préalables

Depuis le 24 juillet 2008, la plaine inondable 0-20 ans de la partie sud-est de l'île Bourdon est reconnue comme une zone de conservation « CON-A », telle que le démontre la carte 15.1 (Les grandes affectations du territoire). Les cotes révisées de la plaine inondable de la rivière des Prairies ont également été intégrées au présent schéma.

64. Obligation de maintenir des objectifs et critères pour la Ville de Repentigny

La Ville de Repentigny devra maintenir dans son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale des objectifs et des critères qui visent le maintien du caractère naturel et l'aménagement d'espace vert public sur l'île Bourdon.

Les objectifs généraux et les critères d'interprétation sont présentés au tableau 13.

Tableau 13. *Objectifs et critères applicables à l'île Bourdon.*

OBJECTIFS GÉNÉRAUX
• L'aménagement du site doit permettre la création d'un environnement harmonieux et respectueux des composantes naturelles du site; • L'ambiance et l'atmosphère d'un milieu à l'état naturel doivent prédominer.
Les critères d'évaluation pour la protection du caractère naturel de l'île Bourdon:
• Une analyse des composantes écologiques de la faune et de la flore présentes sur le site doit être réalisée et des mesures de protection proposées; • Des aménagements visant à protéger et à mettre en valeur les rives et les berges doivent être prévus; • Une analyse des boisés et des mesures de protection des arbres doivent être soumises; • Les espaces inondables doivent être mis en valeur ; • Un programme de foresterie urbaine doit être proposé identifiant le type et la localisation des arbres plantés sur le domaine public et le domaine privé.
Les critères pour les parcs, les espaces verts et les composantes de récréation publique :
• Les espaces pour fins de parcs et espaces verts doivent être aménagés en rives des plans d'eau et dans un endroit paisible assurant le maximum de tranquillité et de quiétude; ces espaces ne doivent pas être pris à l'intérieur du territoire inondable; • Le territoire inondable doit permettre que l'ensemble des espaces s'harmonise entre eux; • Les parcs et espaces verts doivent être répartis de sorte à desservir directement une cellule ou un ensemble de cellules; • Un réseau de pistes cyclables et de sentiers pédestres doit sillonner l'île; le réseau doit notamment ceinturer l'île en bordure des plans d'eau; • Un belvédère doit être aménagé à l'endroit offrant les vues les plus intéressantes.

65. Obligations relatives à une demande formulée auprès du MDDEP

Les demandes formulées auprès du MDDEP devront s'appuyer sur une cartographie officielle dont les cotes révisées apparaissent aux tableaux 4 à 7 du présent règlement pour tous les secteurs visés par la demande au frais du promoteur et sur la base d'un plan d'arpenteur.

SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

66. Territoire assujetti

Demeurent assujetties au cadre réglementaire défini à la sous-section 2.1 du présent chapitre, les zones sujettes à des mouvements de terrain du territoire de la paroisse de L'Épiphanie identifiées à la carte 11.1-B-2 du chapitre 11 de la partie 1 du SADR.

Demeurent assujetties au cadre réglementaire défini à la sous-section 2.2 du présent chapitre, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles du territoire de la MRC de L'Assomption identifiées au sein des feuillets localisés à la carte 11.1-C du chapitre 11 de la partie 1 du SADR (voir annexe A-5).

Demeurent également assujettis au cadre réglementaire défini à la sous-section 2.3 du présent chapitre, tout talus non cartographié, tel que défini à l'article 67, et ce, pour l'ensemble du territoire de la MRC de L'Assomption.

Pour l'application du premier et troisième alinéa du présent article, constitue une zone sujette à des mouvements de terrain pour laquelle le cadre règlementaire s'applique, toute zone déterminée par un relevé d'arpentage et correspondant à la définition d'un talus visé à l'article 67 du présent document complémentaire.

Tableau 14. *Synthèse du cadre normatif applicable aux municipalités de la MRC de L'Assomption.*

Municipalité	Tableau 15 Classes I, II	Tableau 16.1 et 16.2 Zones NA1,NA2, $RA1_{base}$, $RA1_{sommet}$, RA1-NA2	Tableau 17.1 Expertise géotechnique	Tableau 17.2 Expertise géotechnique
Charlemagne		X		X
L'Assomption	X (classes I et II)	X	X	X
L'Épiphanie paroisse	X (classe I)	X	X	X
L'Épiphanie ville		X		X
Repentigny	X (classes I et II)	X	X	X
Saint-Sulpice	X (classes I et II)		X	

67. Talus visé

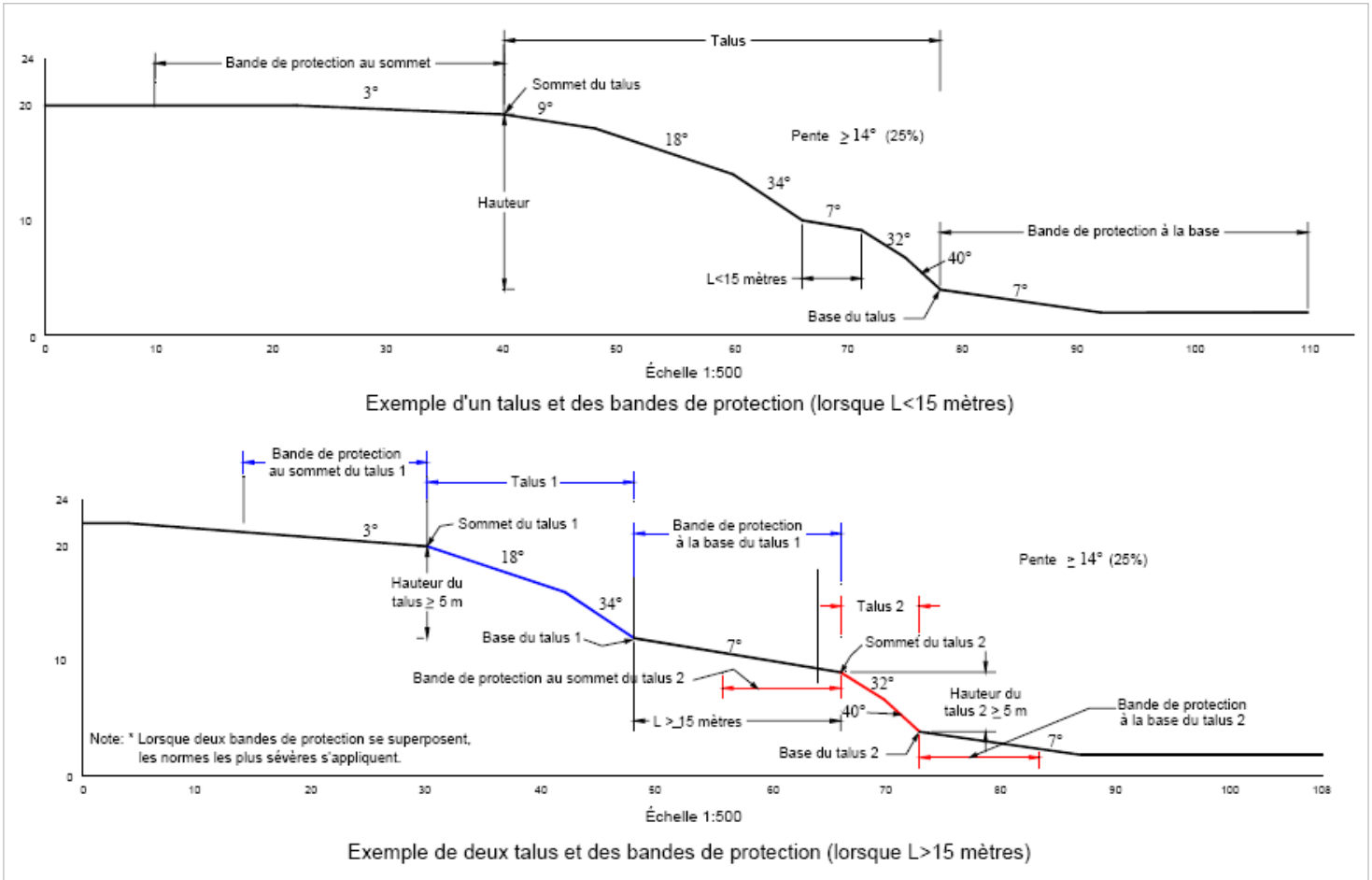
Constitue un talus pour l'application du présent chapitre, tout terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres (5 m) ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres (5 m) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de quatorze degrés (14°), ou l'équivalant de vingt-cinq pour cent (25 %), ou plus.

Quant à eux, le sommet et la base du talus associés à la présente définition correspondent au libellé de l'article 68.

68. Sommet et base d'un talus

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit degrés (8°), soit l'équivalent de quatorze pour cent (14 %), sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres (15 m) (figure 7).

Figure 7 *Talus et bandes de protection lorsque « L » est < 15 mètres (haut) et lorsque « L » est > 15 mètres (bas).*



Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

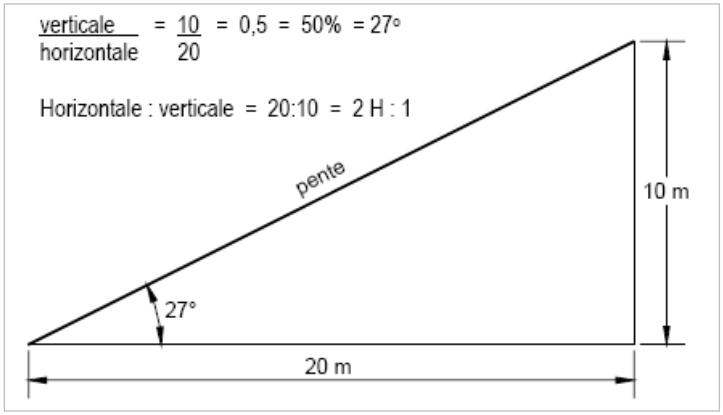
69. Mesure de l'inclinaison

L'inclinaison constitue l'obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

1° la valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 8, cette valeur est de vingt-sept (27) degrés) et varie de zéro (0) pour une surface parfaitement horizontale, à quatre-vingt-dix (90) pour une surface parfaitement verticale;

Figure 8 *Illustration d'une mesure d'inclinaison en degré, en pourcentage et en proportion.*



Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

2° la valeur en pourcentage est obtenue en effectuant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 8, cinquante pour cent (50 %) signifie que la distance verticale représente cinquante pour cent (50 %) de la distance horizontale);

3° le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 8, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

70. Les exigences relatives aux règlements de lotissement et de zonage

Les règlements de lotissement et de zonage adoptés par les municipalités devront comprendre les normes minimales prévues au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 115 et au paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

71. Coupe de contrôle de la végétation

Pour l'application de la présente section, constitue une coupe de contrôle de la végétation, une coupe visant le dégagement manuel de moins de cinquante pour cent (50 %) de la végétation arbustive ou herbacée.

SOUS-SECTION 2.1 ZONES *POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE ASSOCIÉES AU COULOIR DE LA RIVIÈRE SAINT-ESPRIT*

72. Territoire visé

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles associées au couloir de la rivière Saint-Esprit, telles qu'identifiées à la carte 11.1-B-2 pour le territoire de la Paroisse de L'Épiphanie sont interdites les interventions visées au tableau 15 et associées à de telles zones.

Tableau 15. *Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (CLASSES I et II).*

Type d'intervention projetée	**Zone**	
	Classe I	**Classe II**
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ➲ à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ➲ à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**; ➲ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ➲ à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ➲ à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**; ➲ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à une fois et demi** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; ➲ à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ➲ à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**; ➲ à la **base** d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur **10 mètres**.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et	Interdit : ➲ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone	
	Classe I	**Classe II**
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	de 40 mètres; ➲ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
AGRANDISSEMENT d'un bâtiment principal DONT LA LARGEUR MESURÉE perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus3 (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : ➲ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; ➲ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➲ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : ➲ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres.
AGRANDISSEMENT d'un bâtiment principal PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : ➲ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 mètres;	Interdit : ➲ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres;
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à 1 mètre4 (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : ➲ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Aucune norme

[3] Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

[4] Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

Type d'intervention projetée	Zone	
	Classe I Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	**Classe II** Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE[5] (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.)	Interdit : au **sommet** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**.	Interdit : au **sommet** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ➲ à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **15** mètres.	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**

[5] Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone	
	Classe I	**Classe II**
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[6] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE**[7] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.)**, D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ➲ à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **15** mètres.	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; ➲ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; ➲ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **15 mètres**.	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **10 mètres**; ➲ à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**
TRAVAUX DE REMBLAI[8] (PERMANENT OU TEMPORAIRE) **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC**[9] (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de **40 mètres**.	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**.

[6] L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe). Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

[7] L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e paragraphe de la LAU.

[8] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

[9] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Type d'intervention projetée	Zone	
	Classe I	**Classe II**
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[10] (PERMANENT OU TEMPORAIRE) **PISCINE CREUSÉE**	Interdit : à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **15 mètres.**	Interdit : à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois la hauteur** du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ➲ à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[11] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : ➲ au **sommet** du talus dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres.**	Aucune norme
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ➲ à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; ➲ à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Interdit : ➲ au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; ➲ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

[10] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

[11] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, et ce, si de telles zones ne sont pas assujetties aux dispositions du document complémentaire régissant la coupe des arbres (section 1, chapitre 9) et la conservation des massifs boisés (section 2, chapitre 9).

73. Expertise géotechnique

Nonobstant les dispositions du tableau 15, les interventions visées dans ledit tableau peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, et ce, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 17.1 (sous-section 2.4).

SOUS-SECTION 2.2 *ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DÉTERMINÉS PAR LA CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE*

74. Territoire visé

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, telles qu'identifiées à la carte 11.1-C (chapitre 11, partie 1 du SADR) pour les municipalités de Ville de Charlemagne, Ville de Repentigny, Ville de L'Assomption, Ville et Paroisse de L'Épiphanie, sont interdites les interventions visées aux tableaux 16.1 et 16.2.

Cette carte localise les feuillets (cartes officielles en version papier) # 31H11-050-0801, 31H14-050-0101, 31H14-050-0201, 31H14-050-0301, 31H14-050-0302, 31H14-050-0401, 31H14-050-0402, 31H14-050-0501, 31H14-050-0601, 31H14-050-0602, 31H14-050-0301, 31H13-050-0307, 31H13-050-0308, 31H14-050-0401 et 31H13-050-0408, où de telles dispositions réglementaires s'appliquent pour les municipalités visées au présent article.

Tableau 16.1 *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale).*

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)				
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Construction ➲ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol ➲ Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ➲ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation s'approchant du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus ➲ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne s'approchant pas du talus	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Réfection des fondations	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Bâtiment accessoire et piscines				
Bâtiment accessoire[12] ➲ Construction ➲ Reconstruction ➲ Agrandissement ➲ Déplacement sur le même lot ➲ Réfection des fondations	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➲ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre[13] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), **Réservoir de 2000 litres et plus hors terre** ➲ Implantation	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée[14] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) ➲ Implantation ➲ Remplacement	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ➲ Implantation ➲ Remplacement	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

[12] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

[13] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an.

[14] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS				
INFRASTRUCTURE ➲ **RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT** ➲ **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL** ➲ **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** ➲ Implantation ➲ Démantèlement ➲ Réfection	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI[15] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➲ Implantation ➲ Agrandissement	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➲ dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[16] (permanents ou temporaires)	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

[15] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
[16] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

ABATTAGE D'ARBRES[17]	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➲ dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : ➲ un bâtiment principal	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➲ dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES				
USAGE SENSIBLE ➲ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➲ Implantation ➲ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➲ Implantation ➲ Réfection	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

[17] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 16.2 *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts – normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 16.1)).*

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (MULTIFAMILIAL)[18]				
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Construction ➲ Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ➲ Agrandissement ➲ Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE** ➲ Construction ➲ Reconstruction ➲ Agrandissement ➲ Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➲ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➲ dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE ➲ Réfection des fondations	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

[18] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenté doit être assimilé à cette catégorie.

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE				
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE ➲ Construction ➲ Reconstruction ➲ Agrandissement ➲ Déplacement sur le même lot ➲ Réfection des fondations	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[19] ➲ Implantation ➲ Réfection	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➲ dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS				
INFRASTRUCTURE[20] ➲ **ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.** ➲ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

[19] N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

[20] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les réseaux électriques ou de télécommunications)
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
Infrastructure[21] ➲ **ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.** ➲ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ➲ Réfection ➲ **RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT** (SAUF AGRICOLE) ➲ **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF AGRICOLE) ➲ Implantation ➲ Réfection ➲ **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** ➲ Implantation ➲ Démantèlement ➲ Réfection	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ➲ dans la bande de protection au sommet du talus ➲ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI[22] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) ➲ Implantation ➲ Agrandissement **ENTREPOSAGE** ➲ Implantation ➲ Agrandissement	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➲ dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

[21] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les réseaux électriques ou de télécommunications)
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

[22] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[23] (permanents ou temporaires) **PISCINE CREUSÉE**[24]**, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[25]	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➲ dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : ➲ un bâtiment principal (sauf agricole) ➲ un usage sensible	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➲ dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES				
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ➲ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant **USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL** ➲ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ➲ Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

[23] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
[24] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
[25] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ $RA1_{Base}$
TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➲ Implantation ➲ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➲ Implantation ➲ Réfection	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➲ dans le talus ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➲ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

75. Expertise géotechnique

Nonobstant les dispositions des tableaux 16.1 et 16.2, les interventions visées dans ledit tableau peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, et ce, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 17.2 (sous-section 2.4).

SOUS-SECTION 2.3 CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES À DES GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES NON CARTOGRAPHIÉES

76. Territoire visé et dispositions applicables

S'appliquent à l'égard de tout talus non cartographié du territoire de la MRC de L'Assomption, tel que défini à l'article 67, les dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol (tableau 15) et à l'expertise géotechnique (tableau 17.1) de la présente section.

SOUS-SECTION 2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

Les articles de la présente sous-section s'appliquent à tout talus de l'ensemble du territoire de la MRC de L'Assomption, et ce, tel que défini à l'article 67.

Tableau 17.1 *Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles non déterminées par la cartographie gouvernementale.*

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
➲ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➲ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➲ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT); ➲ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT); ➲ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT); ➲ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➲ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➲ **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➲ **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➲ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE); ➲ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE); ➲ **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.); ➲ **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE** (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.)**, D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.).	TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE	FAMILLE 2
	DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) AVEC COURS D'EAU À LA BASE *ET* *DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)*	FAMILLE 1A
	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
➲ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.); ➲ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (PISCINE HORS TERRE, ETC.); ➲ **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ➲ **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ➲ **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ➲ **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ➲ **CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION;** ➲ **TRAVAUX DE REMBLAI** (PERMANENT OU TEMPORAIRE); ➲ **TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** (PERMANENT OU TEMPORAIRE); ➲ **PISCINE CREUSÉE;** ➲ **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.); ➲ **ABATTAGE D'ARBRES** (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION); ➲ **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE** (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.)**, D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.); ➲ **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE.**	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2
➲ **MESURE DE PROTECTION** (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.).	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
➲ **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) **LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE				
FAMILLE D'EXPERTISE 1	**FAMILLE D'EXPERTISE 1A**	**FAMILLE D'EXPERTISE 2**	**FAMILLE D'EXPERTISE 3**	**FAMILLE D'EXPERTISE 4**
BUT : ➲ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; ➲ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; ➲ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; ➲ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. **CONTENU :** L'expertise doit confirmer que : ➲ dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; ➲ l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; ➲ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➲ l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: ➲ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.	**BUT :** ➲ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; ➲ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; ➲ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; ➲ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. **CONTENU :** L'expertise doit confirmer que : ➲ dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; ➲ l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; ➲ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➲ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: ➲ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.	**BUT :** ➲ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. **CONTENU :** L'expertise doit confirmer que : ➲ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➲ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: ➲ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.	**BUT :** ➲ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. **CONTENU :** **Dans le cas de travaux de stabilisation** (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que : ➲ la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; ➲ la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. **Dans le cas de mesures de protection passives** (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : ➲ les travaux effectués protègent la future intervention. **Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :** ➲ l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; ➲ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➲ l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** ➲ les méthodes de travail et la période d'exécution; ➲ les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.	**BUT :** ➲ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. **CONTENU:** L'expertise doit confirmer que : ➲ la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire**.** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ➲ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Tableau 17.2 *Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminées par la cartographie gouvernementale*

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
➲ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ➲ **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	**Zone NA2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
➲ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation s'approchant du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ➲ **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	**Zone NA2** **Zone RA1-NA2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
➲ **BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement		
➲ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne s'approchant pas du talus	**Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1**	**1**
	AUTRES ZONES	**2**
➲ **INFRASTRUCTURE[26] (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)** • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique ➲ **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF AGRICOLE) • Implantation • Réfection	**Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1**	**1**
	NA2 et RA1-NA2 **Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones**	**2**

[26] Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

➲ **BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ➲ **BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ➲ **RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE** ➲ **SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES** • Implantation • Réfection ➲ **TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** ➲ **PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS** (hors terre, creusé ou semi-creusé), **JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE** ➲ **ENTREPOSAGE** • Implantation • Agrandissement ➲ **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** • Implantation • Agrandissement ➲ **ABATTAGE D'ARBRES** ➲ **INFRASTRUCTURE**[27] **(ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)** • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ➲ **RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT** (SAUF AGRICOLE) ➲ **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** • Implantation • Démantèlement • Réfection ➲ **COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES** ➲ **TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION** • Implantation • Réfection	**TOUTES LES ZONES**	**2**

[27] Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

➲ **USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE** • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ➲ **USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL** • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) résidentiel multifamilial dans un bâtiment existant	**TOUTES LES ZONES**	**1**
➲ **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE), UN USAGE SENSIBLE**	**TOUTES LES ZONES**	**3**
➲ **TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN** • Implantation • Réfection	**TOUTES LES ZONES**	**4**

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	**2**	**3**	**4**
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : ➲ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➲ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➲ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** ➲ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➲ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** ➲ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	**L'expertise doit confirmer que :** ○ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➲ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➲ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** ➲ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➲ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➲ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. **Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.**
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.			

77. Validité de l'expertise et délai

L'expertise géotechnique doit être présentée à l'appui d'une demande de permis et de certificat liée à une intervention visée aux tableaux 15, 16.1 et 16.2.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité locale visant à intégrer le présent cadre normatif relatif aux zones sujettes à des mouvements de terrain.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

78. Responsabilités du requérant

Toute demande de permis, certificat ou autre autorisation municipale liée à une intervention visée aux tableaux 15, 16.1 et 16.2 devra préalablement être appuyée, par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique.

De plus, si des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 (tableau*17.1 et 17.2*) doit être effectuée avant que l'intervention soit permise.

79. Certificat de conformité des travaux

Lorsque des mesures de protection sont requises (tableau17.1 et 17.2), un certificat de conformité des travaux réalisés doit être remis par l'ingénieur.

Cette mesure permettra à la municipalité de s'assurer que les mesures de protection requises ont été exécutées selon les recommandations contenues au sein de l'expertise géotechnique.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE CONTRAINTE À L'OCCUPATION DU SOL D'ORIGINE ANTHROPIQUE

SECTION 1. AXES ROUTIERS PRÉSENTANT DES SOURCES POSSSIBLES DE RISQUES À L'ÉGARD DE LA SÉCURITÉ, DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LA POLLUTION SONORE routière (AXE DE L'AUTOROUTE 40)

80. Objectifs de la politique du ministère des Transports du Québec sur le bruit routier

Les dispositions suivantes s'inscrivent dans le cadre de la *Politique sur le bruit routier* adoptée par le ministère des Transports du Québec en mars 1998. Cette politique vise à atténuer les impacts du bruit routier généré par l'utilisation des infrastructures majeures de transport ainsi qu'à protéger et à améliorer l'environnement et la qualité de vie des riverains. L'une des conséquences de cette politique est que les municipalités locales ou leurs partenaires devront prendre en charge la totalité des frais de mise en œuvre des mesures d'atténuation (écrans antibruit, talus etc.) pour la réalisation de nouveaux projets résidentiels, institutionnels et récréatifs à compter de mars 1998. Dans ces cas, le MTQ n'intervient plus pour assurer un climat sonore acceptable.

81. Zone visée

L'axe de l'autoroute 40, tel qu'identifié à la carte 11.3 (chapitre 11, partie 1 du SADR) et faisant partie intégrante du présent règlement, est reconnu à titre de zone affectée par la pollution sonore.

Conséquemment, ladite zone visée est assujettie aux dispositions de la présente sous-section.

82. Partage des responsabilités dans le cas des zones bâties avant mars 1998

Dans le cas des zones bâties avant mars 1998 et présentant un niveau de bruit égal ou supérieur à soixante-cinq (65) dBA $_{Leq,\ 24\ h}$, les coûts des mesures d'atténuation seront partagés en parts égales entre les municipalités concernées et le ministère des Transports, si une demande est faite par les municipalités. Ces mesures d'atténuation peuvent comprendre un ensemble de moyens ou l'un des moyens suivants : écrans antibruit (talus, mur), végétation, nouveau revêtement de la

chaussée, modification de la géométrie de l'infrastructure routière et autres. Ces mesures devront permettre d'atténuer le niveau de bruit d'au moins sept (7) dBA $_{Leq, 24\ h}$.

83. Cas des terrains non construits de la zone affectée par la pollution sonore de l'autoroute 40 depuis l'intersection qu'elle forme avec l'autoroute 640 jusqu'à la jonction de la route 341

Dans le cas des terrains non construits de la zone affectée par la pollution sonore (limite de 55 dBA $L_{eq, 24\ h}$), les municipalités devront modifier leur réglementation de zonage de façon à interdire toute habitation, institution ou usage récréatif à moins de trois cents soixante-dix mètres (370 m) de la ligne médiane de l'autoroute pour un tronçon du réseau supérieur où le débit moyen estival de véhicules est évalué à soixante mille (60 000) véhicules/jour et jusqu'à quatre cent cinquante mètres (450 m) de la ligne médiane de l'autoroute, pour un débit moyen estival de quatre-vingt-huit mille (88 000) véhicules/jour[28], lorsque des mesures d'atténuation ne sont pas prévues.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque des mesures d'atténuation sont prévues à l'égard des terrains non construits et affectés par la pollution sonore. Ces mesures doivent cependant ramener le niveau sonore égal ou inférieur à cinquante-cinq (55) dBA $L_{eq, 24\ h}$.

84. Cas où des mesures d'atténuation sont prévues

Toute municipalité visée par une zone de pollution sonore devra spécifier dans sa réglementation d'urbanisme que le requérant désirant se prévaloir de mesures d'atténuation devra produire à ladite municipalité les documents suivants:

1° une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;

2° un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à un niveau égal ou inférieur à cinquante-cinq (55) dBA $L_{eq, 24\ h}$.

Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants:

1° les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière;

2° un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

---

[28] Ces données sont tirées du Guide d'évaluation des niveaux sonores en bordure des voies de circulation routière du MTQ.

Un niveau de bruit de 55 dBA $_{Leq, 24\ h}$ peut être perçu, pour la zone affectée par la pollution sonore, jusqu'à 370 mètres de la ligne médiane de l'autoroute (du centre de l'autoroute) pour un débit moyen estival de 60 000 véhicules/jour et jusqu'à 450 mètres de la ligne médiane de l'autoroute pour un débit moyen estival de 88 000 véhicules/jour avec une vitesse moyenne des véhicules de 100 km/h.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiments projetés dans la zone affectée par la pollution sonore.

85. Construction de plus de deux étages

Toute municipalité visée par une zone de pollution sonore devra spécifier dans sa réglementation d'urbanisme que les constructions de plus de deux (2) étages situées dans une telle zone devront faire l'objet de mesures d'insonorisation particulières.

86. Dispositions non applicables

Malgré leur niveau sonore supérieur à cinquante-cinq (55) dBA $L_{eq,\ 24\ h}$, les routes 341, 343 et 138 (à Saint-Sulpice pour cette dernière) ne sont pas soumises aux dispositions de la présente sous-section, puisque les portions de ces routes où le niveau sonore est supérieur à cinquante-cinq (55) dBA $L_{eq,\ 24\ h}$ demeurent en zone agricole.

SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGARD DE L'AXE DE LA ROUTE 138

87. Mesures particulières d'aménagement

La carte 11.3 (Réf : chapitre 11, partie 1, SADR) identifie l'axe de la route 138 comme axe routier présentant des sources possibles de risques à l'égard de la sécurité, de la santé et du bien-être général.

La MRC demande aux municipalités visées par la présente de prévoir des mesures favorisant une cohabitation harmonieuse des usages, dont le résidentiel, à l'égard de l'axe de la route 138. Ces mesures peuvent varier en fonction des contraintes et être de diverses formes, telles : profondeur des lots, marge de recul minimale, aménagement favorisant l'apaisement de la circulation, design urbain, plantation d'arbres, entre autres. De plus, l'article 205 du présent règlement s'applique concurremment.

SECTION 2. COHABITATION DES USAGES

SOUS-SECTION 2.1 RÈGLES DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET PUBLICS SENSIBLES

88. Établissements industriels *potentiellement contraignants*

Tout nouvel établissement industriel potentiellement contraignant doit se localiser à l'intérieur d'une aire d'affectation industrielle de catégorie A identifiée au présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les municipalités devront tenir un registre des établissements industriels potentiellement contraignants localisés sur leur territoire et en transmettre une copie à la MRC tous les ans.

De façon non limitative, les industries œuvrant dans les secteurs suivants sont considérées comme des établissements industriels potentiellement contraignants lorsque la nature des activités implique l'utilisation ou l'entreposage de matières dangereuses :

1° les industries de produits en caoutchouc et en plastique (22) sauf les industries de portes et de fenêtres en plastique (227) ;
2° les industries chimiques (38) sauf les industries de produits pharmaceutiques et de médicament (384) et les industries de produits de toilette (387) ;
3° les industries de produits du pétrole et du charbon (37) ;
4° les centres d'entreposage du gaz (4824) et de produits pétroliers (4826), la distribution de produits pétroliers (4827) et les centres d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants (4828), sauf les stations-services (553).

89. Établissements publics sensibles

De façon non limitative, pour l'application de la présente section, sont considérés « établissements publics sensibles », les établissements suivants :

1° un centre local de services communautaires;
2° un centre hospitalier;
3° un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
4° un centre de réadaptation;
5° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
6° un centre de la petite enfance *ou tout autre type de service de garde de plus de 10 places*;
7° un établissement éducatif.

90. Établissements industriels potentiellement contraignants existants hors zones industrielles

À compter de la date d'entrée en vigueur de la réglementation municipale afférente à la présente section, tout établissement industriel potentiellement contraignant tel que définis à l'article 88 et localisé dans une aire d'affectation urbaine est déclaré dérogatoire.

Conséquemment, ledit établissement sera protégé par droits acquis. Les dispositions municipales et relatives à la gestion des droits acquis s'appliquent dans un tel cas, notamment en ce qui concerne l'agrandissement d'un tel établissement.

91. *Bande de précaution*

Une bande de précaution s'applique lorsqu'une aire d'affectation urbaine est contiguë à une aire d'affection industrielle de catégorie A et que des établissements industriels potentiellement contraignants sont présents et ou autorisés au sein de ladite affection industrielle.

Une bande de précaution s'applique également pour les établissements industriels potentiellement contraignants localisés dans une aire d'affectation urbaine ou dans une aire d'affectation industrielle autre que de catégorie A.

Une bande de précaution s'applique aux établissements publics sensibles présents et ou autorisés au sein d'une aire d'affectation urbaine contigüe à une aire d'affectation industrielle de catégorie A ou à l'égard de l'immeuble d'un établissement industriel potentiellement contraignant dont la localisation est décrite à l'alinéa précédent.

Les figures suivantes délimitent les bandes de précaution précédemment décrites :

Figure 8.1. : *Bande de précaution associée à l'aire d'affectation IND-A-2*

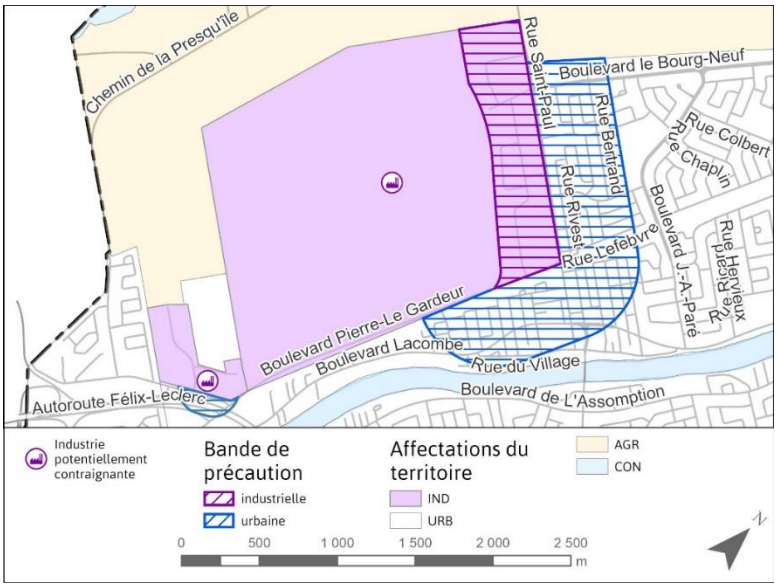


Figure 8.2. : *Bande de précaution associée à l'aire d'affectation IND-A-3.*

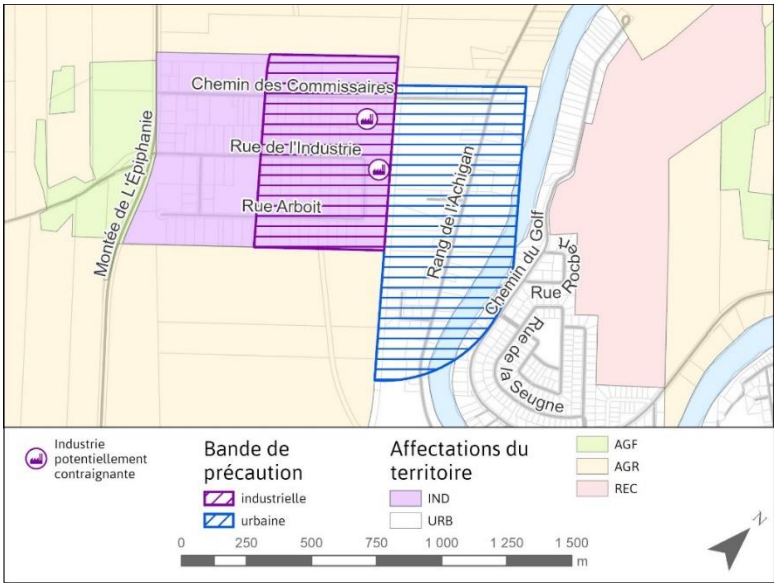


Figure 8.3. : *Bande de précaution associée à l'aire d'affectation IND-A-4.*

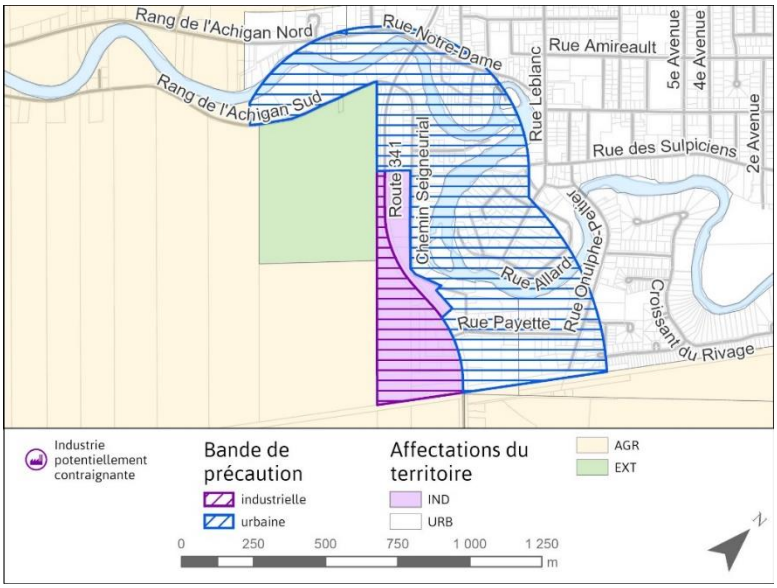


Figure 8.4. : *Bande de précaution associée à un établissement industriel potentiellement contraignant situé dans une aire d'affectation urbaine.*

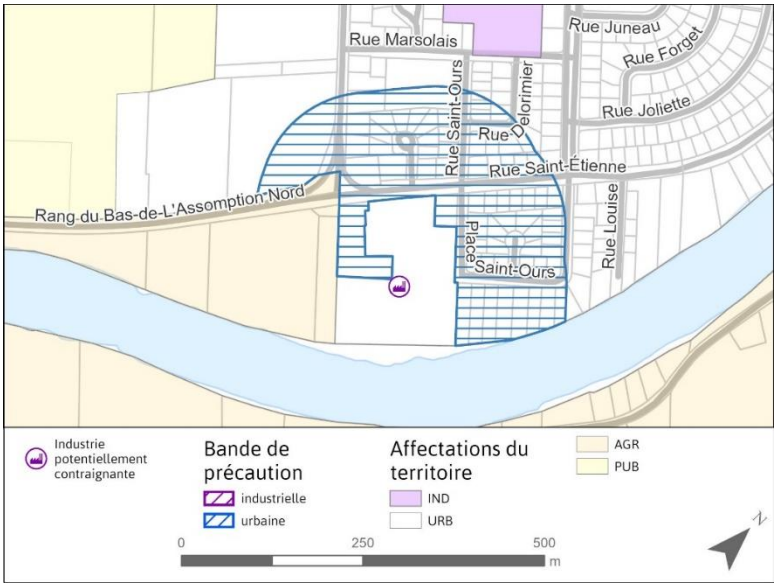
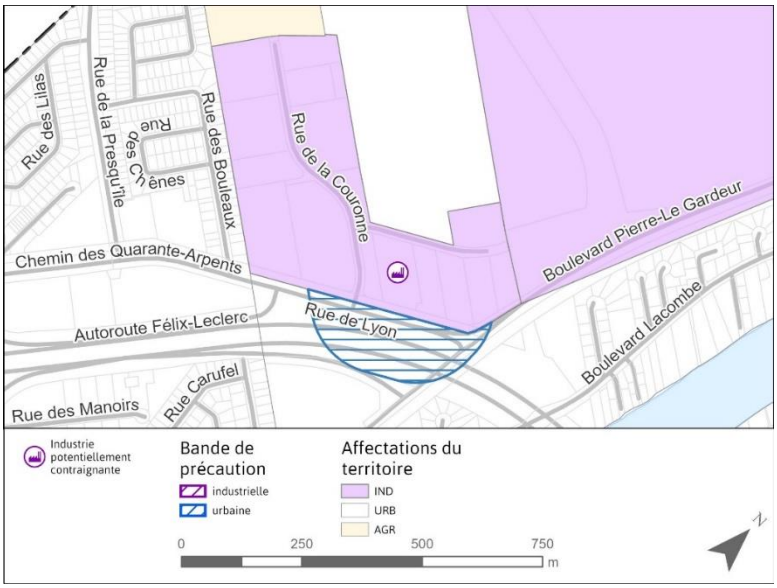


Figure 8.5. : *Bande de précaution associée à un établissement industriel potentiellement contraignant situé dans une aire d'affectation industrielle où un tel usage n'est pas compatible.*



91.1. Dispositions applicables au pourtour de l'aire d'affectation industrielle IND-A-1

Les municipalités de Repentigny et de Charlemagne doivent adopter des mesures relatives au contrôle de l'utilisation du sol au sein du périmètre de protection externe associé à l'aire d'affectation industrielle IND-A-1 (immeuble de l'entreprise General Dynamics, Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada).

Ces mesures particulières concernent certains usages et constructions visés par le Règlement sur les explosifs de Ressources naturelles Canad*a*.

92. Dispositions applicables aux bandes de précaution

Par effet de l'application d'une bande de précaution, une municipalité doit intégrer aux règlements d'urbanisme, des règles et critères visant à identifier, évaluer et gérer les risques issus de tout établissement industriel potentiellement contraignant. Conséquemment, une municipalité doit :

1° Identifier tout établissement industriel potentiellement contraignant (existant et nouveau) à son plan d'urbanisme;

2° Évaluer le risque et les conséquences prévisibles associées à ce risque, dont le territoire qui pourrait en être affecté;

3° Régir, par le biais de critères et de règles (usages, constructions, ouvrages, opérations cadastrales, normes de contingentement, normes de distance séparatrice, etc.), les établissements industriels potentiellement contraignants au sein des aires d'affectation industrielle de catégorie A. Établir des normes de droits acquis pour les établissements industriels potentiellement contraignants hors aire d'affectation industrielle de catégorie A;

4° Régir, par le biais de critères et de règles (usages, normes de contingentement, normes de distances séparatrices, constructions, ouvrages, opérations cadastrales, etc.) les établissements publics sensibles soumis à des contraintes à l'occupation du sol du fait de leur proximité à des établissements industriels potentiellement contraignants.

SOUS-SECTION 2.2 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON LORS DE LA COHABITATION D'UN USAGE INDUSTRIEL À UN USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC SENSIBLE.

93. Zone tampon d'un usage industriel adjacent à une zone résidentielle ou un établissement public sensible situés sur le territoire d'une autre municipalité

Lorsqu'un usage industriel est exercé sur le territoire d'une municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone résidentielle ou à un établissement public sensible situés sur le territoire d'une autre municipalité, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété d'où émane la source des contraintes.

Le schéma requiert que le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités précisent les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, talus, aménagement paysager).

Cette zone tampon devra toutefois être d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m), d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m) et être pourvue de deux (2) rangées d'arbres.

SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

94. Loi sur la qualité de l'environnement

Les municipalités ayant sur leur territoire des sites contaminés, en vertu de la section 11.2.5 du chapitre 11 du schéma d'aménagement et de développement révisé, doivent respecter les exigences prescrites par la présente section afin d'assurer la conformité des ouvrages et des constructions projetés et admissibles sur ces terrains à l'égard de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements d'application.

95. Plan de réhabilitation

À moins que le terrain contaminé fasse l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et d'une attestation visés à l'article 96, aucun ouvrage, travaux, construction ou lotissement ne sont autorisés.

96. Conditions relatives à l'émission des permis

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la municipalité doit obtenir du requérant, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

Le premier alinéa du présent article découle de l'application du second alinéa des articles 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU FERROVIAIRE

97. Emprise d'un réseau ferroviaire

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire occupant des fonctions urbaines ne peut être implanté dans l'emprise d'un réseau ferroviaire, à l'exception toutefois d'un bâtiment lié à la fonction ferroviaire (industrie entre autres) ou à l'intermodalité ferroviaire (gare de train de banlieue et ses bureaux, entre autres).

À cet égard, une municipalité doit prévoir des mesures d'intégration des nuisances lors de la planification détaillée adjacente à une gare de train de banlieue (point d'accès au réseau structurant du transport collectif métropolitain) (Réf : section 6, chapitre 7, document complémentaire).

De plus, les municipalités devront prévoir une profondeur minimale accrue des lots à des fins résidentielles en bordure d'une telle emprise.

SECTION 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX ÉNERGÉTIQUES

98. Emprise d'un réseau énergétique

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire occupant des fonctions urbaines ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de quarante-quatre kilovolts (44 kV) et plus à l'exception toutefois d'un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

99. Poste de transformation électrique

Le schéma requiert que la réglementation d'urbanisme d'une municipalité régisse les usages du territoire compatibles au pourtour de l'immeuble d'un poste de transformation électrique.

Les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, talus, distance séparatrice) devant s'appliquer à ce pourtour devront également être définis au sein de la réglementation d'urbanisme.

SECTION 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES

100. Aménagement d'une zone tampon

À la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une sablière ou d'une carrière devra obligatoirement être assujettis à l'aménagement d'une zone tampon lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une voie publique ou à une résidence isolée en zone agricole.

Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m) (minimum de soixante pour cent (60 %) de conifères et plantés en quinconce à un minimum de un virgule deux mètres (1,2 m) d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres.

Seule la pente du talus contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une voie publique ou à une résidence isolée en zone agricole peut faire l'objet de la plantation décrite à l'alinéa précédent. En ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite.

101. Autres mesures de mitigation

Aux fins d'autorisation d'une nouvelle exploitation ou de l'agrandissement d'une carrière ou sablière existantes, des mesures de mitigation du bruit et des poussières devront également être adoptées et intégrées sur le site. En ce sens, le promoteur doit disposer d'une étude réalisée par un spécialiste en acoustique qui confirme que le niveau de bruit à la limite de la propriété n'excède pas cinquante-cinq (55) dBA en période diurne et quarante-cinq (45) dBA en période nocturne.

De plus, le promoteur devra également présenter, lors du dépôt de sa demande, une étude d'impact de la circulation initiée par les activités relatives aux carrières et sablières. Les mesures de mitigation des impacts devront également être présentées au sein de ladite étude.

102. Distance séparatrice à l'égard d'une nouvelle sablière ou carrière

Toute nouvelle sablière ou carrière autorisée au sein d'une aire d'affectation extractive devra respecter les dispositions suivantes.

Toute nouvelle sablière devra s'implanter à une distance minimale de deux cents (200) mètres d'une aire d'affectation urbaine, récréative, d'une voie publique et d'une résidence isolée en zone agricole.

Toute nouvelle carrière devra s'implanter à une distance minimale de six cents (600) mètres d'une aire d'affectation urbaine, récréative, d'une voie publique et d'une résidence isolée en zone agricole.

SECTION 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

103. Site autorisé

Seuls les sites ayant reçu l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et localisés sur un immeuble désaffecté d'une aire extractive (sablière, carrière) ou au sein d'une aire d'affectation industrielle, sont autorisés.

Toutefois, lorsqu'un tel site est projeté au sein d'une zone de vulnérabilité modérée à la contamination des aquifères (Réf : carte 8.2, partie 1, SADR), des mesures particulière de conception et d'aménagement doivent y être apportées afin d'assurer la pérennité de la ressource hydrique.

De plus, un tel usage ne peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité élevée à la contamination des aquifères (Réf : carte 8.2, partie 1, SADR).

104. Mesures d'atténuation des impacts

Le schéma requiert que le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités précisent les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, distance séparatrice, etc.) à l'égard des usages sensibles.

De plus, ces dispositions et mesures doivent s'appliquer à même l'immeuble d'où émane la source de contraintes.

Une municipalité peut également définir les fonctions compatibles au pourtour desdits dépôts de neiges usées.

SECTION 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES

105. Site autorisé

Seuls les sites ayant reçu l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et localisés sur un immeuble désaffecté d'une aire d'affectation extractive de catégorie A, sont autorisés.

Toutefois, un établissement de type « Écoparc » et un centre de récupération et d'entreposage de résidus domestiques dangereux sont autorisés à l'intérieur d'une aire d'affection industrielle.

106. Mesures d'atténuation des impacts

Le schéma requiert que le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités précisent les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, distance séparatrice à l'égard des usages sensibles, etc.), ainsi que des mesures de protection environnementale, notamment à l'égard des zones présentant une vulnérabilité modérée ou élevée à la contamination des aquifères, et ce, afin d'assurer la pérennité de la ressource hydrique (Réf : carte 8.2, partie 1, SADR).

De plus, ces dispositions et mesures doivent s'appliquer à même l'immeuble d'où émane la source de contraintes.

Une municipalité peut également définir les fonctions compatibles au pourtour desdits équipements.

SECTION 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES (ÉTANGS AÉRÉS)

107. Mesures d'atténuation des impacts

Le schéma requiert que le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités précisent les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice) au pourtour de toute nouvelle station d'épuration des eaux usées (étangs aérés) lorsque l'immeuble de cette dernière demeure contigu à la limite d'un usage résidentiel.

De plus, ces dispositions et mesures doivent s'appliquer à même l'immeuble d'où émane la source de contraintes.

Une municipalité peut également définir les fonctions compatibles au pourtour desdites stations d'épuration des eaux usées (étangs aérés).

SECTION 10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ET AUX PARCS D'ÉOLIENNES

108. Éolienne domestique

Une éolienne non commerciale, c'est-à-dire domestique, n'est pas visée par le présent document complémentaire. Une éolienne de type domestique demeure de faible puissance, généralement de moins de cinquante kilowatts (50 kW). Les municipalités devront ainsi régir ou prohiber l'implantation d'éoliennes domestiques sur leur territoire.

109. Types de parcs d'éoliennes

Un grand parc éolien est généralement constitué d'éoliennes de grande taille dont la puissance tend vers trois (3) méga watts. Un grand parc éolien peut contenir plus de vingt (20) éoliennes.

Un petit parc éolien est normalement caractérisé par des éoliennes de plus faible puissance, soit un (1) méga watt. Le nombre d'éoliennes peut varier entre trois (3) et vingt (20) éoliennes.

L'éolienne unique ou jumelle peut, quant à elle, difficilement excéder un virgule cinq (1,5) méga watt de puissance.

110. Objectifs de la présente section eu égard aux éoliennes commerciales

Les dispositions relatives aux éoliennes et aux parcs d'éoliennes visent à assurer un développement harmonieux de cette filière énergétique sur notre territoire, et ce, à des fins commerciales.

La minimisation des impacts sur le paysage, les activités agricoles et les milieux humains et naturels, de même que l'acceptabilité sociale des projets pour nos collectivités, sont les objectifs recherchés dans le cadre de la présente section et ce, de la mise en place des éoliennes jusqu'à leur démantèlement (cycle de vie).

111. Territoire d'application eu égard aux éoliennes commerciales

Les dispositions de la présente section visent toute partie du territoire de la MRC de L'Assomption présentant un gisement éolien à caractère commercial (Réf : carte 12.1 de la partie 1 du schéma).

Toutefois, seuls les secteurs de gisement éolien respectant l'ensemble des dispositions applicables à l'implantation des éoliennes sont réputés compatibles au développement de cette filière énergétique.

112. Responsabilité des municipalités locales visées

Les municipalités locales visées par les zones compatibles au développement de la filière éolienne commerciale devront intégrer les dispositions normatives et discrétionnaires de la présente section à leur réglementation locale.

Le règlement de zonage, les pouvoirs relatifs au contingentement des usages, les règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire, tels les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels et les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, demeurent les outils préconisés par la MRC de L'Assomption.

113. Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

L'implantation d'une éolienne en zone agricole demeure assujettie à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

114. Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Il sera possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis.[29]

Pour être autorisée, l'implantation des éoliennes devra se conformer aux dispositions contenues au tableau 18.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire de toute propriété foncière dont le territoire est affecté par le respect de distances séparatrices, telles que définies au tableau 18, devra préalablement autoriser l'implantation desdites éoliennes.

[29] THÉRIAULT, I., J-L CHAUMEL ET E. FEURTEY, 2007. *Pour un meilleur encadrement réglementaire de l'éolien : Adaptation moderne des RCI et interconnexion avec les PIIA*. Réalisé pour les municipalités, les MRC du Québec, les élus et citoyens, Université du Québec à Rimouski, Rimouski (Québec), 19p.

Tableau 18. *Dispositions minimales relatives à l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Assomption.*

Éléments	Implantation interdite	Implantation autorisée
Périmètre d'urbanisation (PU) (Réf : carte 6.6, chapitre 6, partie 1 du SADR)	➲ À l'intérieur des PU.	➲ À plus de 1,5 km du pourtour des PU pour les grands parcs; ➲ À plus de 1 km du pourtour des PU pour les petits parcs; ➲ À plus de 750 m du pourtour des PU pour une éolienne isolée ou jumelle.
Résidences isolées; Immeubles institutionnels, publics et industriels situés à l'extérieur des périmètres urbains; Bâtiments agricoles	➲ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➲ Toute éolienne doit être implantée à plus de 750 m des éléments visés à la présente ligne, à l'exception toutefois d'un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.
Élément récréotouristique (usages ouverts au public)	➲ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➲ Toute éolienne doit être implantée à plus de 750 m de tout élément récréotouristique (Réf : carte 10.1, chapitre 10, partie 1 du SADR).
Immeubles protégés	➲ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➲ Toute éolienne doit être implantée à plus de 1 km des immeubles protégés tels que décrit à l'article 127 du présent règlement.
Autoroute 40; routes numérotées; routes agricoles et voie de chemin de fer	➲ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➲ Toute éolienne doit être implantée à une distance représentant quatre fois la hauteur totale de l'éolienne de l'autoroute 40 et deux fois sa hauteur totale d'une route numérotée, d'une route agricole et d'une voie de chemin de fer.
Zones de contraintes naturelles	➲ Aucune éolienne ne peut s'implanter à l'intérieur d'une zone de contrainte naturelle décrite à la section 11.1 du chapitre 11, partie 1 du SADR.	➲ Pas de norme
Îles, plans et cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques	➲ Aucune éolienne ne peut s'implanter sur les îles, plans et cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques (Réf : carte 8.8, chapitre 8, partie 1 du SADR).	➲ Toute éolienne doit être implantée à plus de 650 mètres des limites de ces écosystèmes (Réf : carte 8.8, chapitre 8, partie 1 du SADR).
Massifs forestiers	➲ Aucune éolienne ne peut s'implanter à l'intérieur des massifs forestiers (Réf : carte 8.6, chapitre 8, partie 1 du SADR).	➲ Toute éolienne doit être implantée à plus de 650 mètres des limites des massifs boisés (Réf : carte 8.6, chapitre 8, partie 1 du SADR).

115. Dispositions relatives aux constructions (éoliennes)

Toute construction doit rencontrer les exigences suivantes :

1° la hauteur totale maximale d'une éolienne est fixée à cent dix (110) mètres;

2° les caractéristiques architecturales et de design de l'éolienne devront être traitées dans le cadre d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de manière à tenir compte de l'évolution des technologies et des aspirations de la population;

3° seule la nacelle de l'éolienne peut accueillir le logo, le symbole ou le nom du fabricant ou du promoteur.

116. Dispositions relatives aux travaux, ouvrages ou constructions complémentaires aux éoliennes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux, ouvrages et constructions complémentaires aux éoliennes :

1° une éolienne peut être desservie par un chemin d'accès d'une largeur maximale de douze (12) mètres durant la phase de construction. Au cours de la phase d'exploitation de l'éolienne, l'emprise du chemin d'accès doit être d'une largeur maximale de sept (7) mètres. Toutefois, les chemins publics existants doivent être priorisés;

2° l'utilisation des infrastructures et des emprises existantes de transport d'électricité doit être privilégiée au niveau des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne et ce, avec l'accord des autorités concernées. Une carte démontrant le réseau souterrain et aérien des lignes de raccordement des éoliennes aux infrastructures existantes, avec simulations visuelles, devra être produite par le promoteur et faire l'objet d'une autorisation de la municipalité;

3° tout poste de transformation et de raccordement doit répondre aux exigences prescrites au tableau 18, eu égard aux distances séparatrices que doivent respecter les éoliennes. De plus, une simulation visuelle doit être présentée ainsi qu'un plan détaillé d'atténuation des impacts sur les paysages et l'environnement. Les dispositions de l'article 99 s'appliquent simultanément;

4° l'assemblage et le montage des structures devront se réaliser sur une surface au sol n'excédant pas cinq mille mètres carrés (5 000 m^2) / éolienne durant la phase de construction et de six cents mètres carrés (600 m^2) par éolienne durant l'exploitation du parc. La remise en état des lieux ayant servis à l'assemblage et au montage des éoliennes devra être assumée par le promoteur et ce, dès les travaux de construction terminés.

117. Dispositions relatives à la phase d'opération des éoliennes

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de la phase d'opération des éoliennes :

1° l'aspect esthétique des éoliennes doit être maintenu adéquatement durant la phase d'exploitation de ces dernières;

2° afin d'éviter toute nuisance sonore ponctuelle ou continue, la qualité des composantes mécaniques des éoliennes doit être contrôlée et assumée par le promoteur.

118. Conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens

Les conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens réfèrent à celles figurant dans le décret gouvernemental ayant autorisé lesdits parcs.

Ces décrets sont d'ailleurs publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

119. Principes devant guider l'intégration des éoliennes sur le territoire

Afin de favoriser l'intégration visuelle et physique des éoliennes sur le territoire, ainsi que l'acceptabilité sociale des projets éoliens, les municipalités locales devront intégrer, au sein de leur réglementation locale, les principes suivants [30]:

1° seuil de saturation et capacité d'accueil du paysage : Éviter l'implantation d'éoliennes dans des paysages à petite échelle, dans des paysages fermés ou à proximité d'éléments donnant une référence de hauteur où les éoliennes paraîtraient gigantesques. Dans une telle situation, il est souhaitable de limiter le nombre d'éoliennes sur le site ou de scinder le parc. Toutefois, la covisibilité entre les parcs devra être évitée;

2° respect des structures géomorphologiques et paysagères : Disposer les éoliennes de façon à ce qu'elles suivent les lignes physiques du territoire (côtes, plateaux, limites d'occupation comme les champs, routes, etc.). En topographie plane, il est préférable d'installer les éoliennes selon une disposition géométrique simple. Un alignement équidistant peut être une bonne solution mais la disposition géométrique simple n'est ni acceptable ni optimale dans tous les milieux. Lorsque le paysage est ondulé, il s'avère souhaitable d'implanter les éoliennes de manière à ce qu'elles suivent les contours du relief ou des marques physiques (clôtures, routes, lignes de terrain, etc.) ou de tout autre caractéristique ou particularité architecturale du paysage;

3° références verticales : Afin d'éviter les disproportions et l'effet d'écrasement, la hauteur des éoliennes doit tenir compte de celle du relief;

[30] Ces principes proviennent du *Guide d'intégration des éoliennes au territoire, vers de nouveaux paysages,* produit par le ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007, 38p (Source : Gouvernement du Québec, 2007d) et du *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères. Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public,* guide publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2005 (Gouvernement du Québec, 2005b).

4° perception continue ou sporadique : En fonction des caractéristiques du milieu d'insertion, les municipalités pourront privilégier une implantation continue ou sporadique des éoliennes selon un axe prédéterminé;

5° concurrence entre éoliennes et milieu bâti : Éviter la concurrence en termes de point d'appel dans la découverte des sites et dans leur silhouette. La superposition visuelle des parcs éoliens aux milieux bâtis et aux points de repère visuel doit être évitée;

6° covisibilité : Éviter la vue simultanée sur plus d'un parc éolien ou sur plus d'une grappe d'éoliennes. Dans le cas de parcs éoliens de plus petite dimension et projetés l'un près de l'autre, il s'avère préférable de les traiter uniformément (même type de structure, même couleur, patron d'implantation similaire). Ce traitement particulier donnera l'impression qu'il s'agit d'un même grand parc;

7° intégration au site : Assurer un équilibre visuel et rechercher une forme d'harmonie visuelle. Le parc éolien doit être cohérent avec les autres éléments du paysage. Une cohérence visuelle, paysagère et spatiale est recherchée entre les éoliennes d'un même parc. Ces dernières devront également posséder les mêmes caractéristiques physiques (grandeur, couleur, nombre de pales, proportion, etc.).

120. Objectifs particuliers à l'égard de la zone agricole

L'implantation des éoliennes en zone agricole devra également respecter les objectifs suivants :

1° l'implantation d'éoliennes en zone agricole doit, en aucun cas, nuire au développement et à la pratique des activités agricoles;

2° les éoliennes doivent être implantées dans les parties de la zone agricole où le potentiel éolien est économiquement viable et socialement acceptable;

3° l'implantation d'éoliennes en zone agricole doit assurer la pérennité des milieux naturels sensibles (milieux humides, habitats faunique et floristique) et le respect des dimensions paysagères;

4° le développement des éoliennes en zone agricole doit, en aucun cas, compromettre la santé et la sécurité publiques;

5° le développement de l'énergie éolienne sur le territoire agricole doit être précédé d'un processus de consultation et de participation de la société civile. En ce sens, les municipalités devront s'assurer, auprès du promoteur, l'inclusion d'une démarche d'information et de consultation lors de la conception du projet et l'établissement d'un processus final de consultation et d'approbation publiques.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

SECTION 1 : LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

121. Mise en situation et but visé

Les unités d'élevage d'animaux ainsi que l'épandage des engrais de ferme (fumier et lisier) peuvent occasionner des inconvénients pour le voisinage en raison des odeurs. Restreindre l'implantation d'usages non agricoles en zone agricole minimise les risques de conflits pouvant survenir relativement à ces odeurs. Toutefois, il se peut que certains usages non agricoles, qui constituent des cas exceptionnels, ainsi que de nouvelles unités de production animale, s'y implantent. Dans le but de favoriser un bon voisinage, certaines règles doivent être appliquées.

Les dispositions de ce chapitre ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. L'ensemble des paramètres ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Elles ne visent qu'à déterminer des distances séparatrices entre une unité d'élevage ou l'épandage d'engrais de ferme et un usage non agricole afin de favoriser une cohabitation harmonieuse en zone agricole. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent seulement en zone agricole permanente déterminée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

Les distances séparatrices s'appliquent dans les situations suivantes :

1° lorsqu'un nouvel établissement de production animale s'implante en zone agricole ou qu'un établissement existant s'agrandit;

2° lorsqu'un lieu d'entreposage des lisiers est situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage;

3° lors de l'épandage d'engrais de ferme dans les champs.

122. Établissement de production animale ou établissement d'élevage

Constituent un établissement de production animale ou un établissement d'élevage, un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou un équipement de stockage des lisiers et des fumiers ou un ensemble de plusieurs de ces composantes lorsque chaque composante n'est pas séparée d'une composante voisine faisant partie de la même exploitation par plus de cent cinquante mètres (150 m).

123. Unité d'élevage

Constitue une unité d'élevage, une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

124. Gestion solide ou fumier

Sont considérés gestion solide ou fumier, le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment.

125. Gestion liquide ou lisier

Sont considérés gestion liquide ou lisier, tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide ou fumier.

126. Usage ou bâtiment abandonné

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.

127. Immeuble protégé

Constituent un immeuble protégé, les immeubles suivants :

1° le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° le terrain d'un parc municipal;

3° la partie aménagée d'une plage publique ou une marina;

4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;

5° le terrain d'un établissement de camping;

6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° un bâtiment d'un temple religieux;

9° un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

10° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les immeubles protégés cités à l'alinéa précédent font l'objet de distances séparatrices plus grandes, dans des conditions identiques, qu'une maison d'habitation.

Tous les bâtiments et les terrains de nature différente ou ayant des usages autres que ceux qui viennent d'être énumérés auparavant ne sont pas considérés comme des immeubles protégés. Par conséquent, les industries, quel que soit leur domaine de production, ne sont pas des immeubles protégés tout comme les gîtes du passant et à la ferme, les tables champêtres, les vignobles et les fromageries.

Toutefois:

1° les gîtes du passant et à la ferme;

2° les tables champêtres;

3° les vignobles;

4° les fromageries;

5° un bâtiment contenant un théâtre d'été ou une salle de réception;

6° les bâtiments d'un hôtel, d'un centre de vacances ou d'une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* et possédant une capacité d'hébergement inférieure à vingt (20) personnes possèdent une protection de base équivalente à celle d'une habitation, ce qui correspond à un facteur G = 0,5.

128. Maison d'habitation

Constitue une maison d'habitation, une maison d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m^2) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

129. Établissement d'hébergement touristique

Constitue un établissement d'hébergement touristique, toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours.

130. Gîte touristique

Un gîte touristique comprend la résidence privée et les bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que le propriétaire ou occupant exploite comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

131. Reconnaissance d'un site patrimonial protégé

La MRC peut, par vote favorable de ses membres, déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et en fixer la distance si plus du deux tiers (2/3) des membres de son comité consultatif agricole (CCA) appuie une recommandation à cet effet.

132. Le territoire d'application

Toutes les municipalités possédant une zone agricole décrétée doivent intégrer à leurs règlements d'urbanisme les dispositions de ce chapitre. Il est à noter que les municipalités doivent tenir compte de la réalité du territoire des municipalités voisines lorsqu'elles appliquent le contenu de ce chapitre. Ceci implique que la présence d'une unité d'élevage, d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doivent être pris en compte dans le calcul des distances séparatrices.

SECTION 2 : MÉTHODE DE CALCUL ET DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

SOUS-SECTION 2.1 MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

133. Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices s'obtiennent en multipliant entre eux les paramètres suivants :

B x C x D x E x F x G = distances séparatrices

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A3-1 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A3-2 figurant à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau A3-3 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A3-4 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficiée de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau A3-5 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, jusqu'à un maximum de deux cents vingt-cinq (225) unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A3-6 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau A3-7 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé précise la valeur de ce facteur.

Les municipalités peuvent exiger à tout demandeur de permis de construction en zone agricole, les informations requises à l'établissement des distances séparatrices. Cette demande vise les établissements d'élevage ainsi que toute nouvelle construction ou agrandissement d'une construction destinée à un usage non agricole.

Les municipalités pourront également exiger le dépôt d'un plan à l'échelle et réalisé par un arpenteur. Ledit plan devra indiquer les distances entre la construction projetée ou agrandie et les autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage.

De plus, les calculs s'effectuent sur la base des informations se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis.

Le tableau A3-8 de l'annexe 3 présente, quant à lui, les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

134. Présence de vents dominants d'été créant des conditions particulières

Aux fins de l'établissement des normes de distance séparatrice des établissements d'élevage porcin, une municipalité peut tenir compte des modalités relatives aux vents dominants d'été.

Le cas échéant, la distance calculée ne pourra excéder le maximum prévu à *l'annexe G de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, 18 mars 1998, 130ième année, no. 12, pages 1 582 à 1 590.

Ces modalités s'appliquent à l'égard des périmètres d'urbanisation, des immeubles protégés et des maisons d'habitation.

Le tableau A3-9 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé présente la provenance des vents enregistrés à la station météorologique de L'Assomption située sur le site de l'ancienne ferme expérimentale d'Agriculture Canada. Ce tableau provient de la Direction du milieu atmosphérique du MDDEP. Pour être considérés comme vents dominants d'été, ceux-ci doivent provenir, en moyenne, d'une direction donnée plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du temps au cours des mois de juin, juillet et août. Avec une moyenne de fréquence de trente-cinq virgule quatre pour cent (35,4 %), les vents d'été provenant du sud-ouest constituent nos vents dominants.

Il est à noter que les municipalités qui tiennent compte de la présence des vents dominants d'été doivent appliquer ces dispositions seulement pour les cas suivants :

1° l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage de porcs;

2° pour l'agrandissement d'un établissement d'élevage de porcs;

3° pour l'implantation d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation en zone agricole par rapport aux établissements d'élevage de porcs existants seulement;

4° et pour l'agrandissement d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation lorsque les travaux d'agrandissement visent à créer une nouvelle surface ou pièce habitables. Les distances s'appliquent à l'égard des établissements d'élevage de porcs existants.

135. L'applicabilité des distances séparatrices calculées

Une fois les distances séparatrices calculées, celles-ci doivent être appliquées sur le terrain. Pour ce faire, certains aspects doivent être observés. En voici une énumération non limitative :

1° les calculs des distances séparatrices et leur applicabilité sont basés sur l'information et la situation qui prévalent au moment de la demande de permis;

2° la distance sur le terrain se mesure de manière rectiligne à partir de :

a) la partie la plus avancée (plus précisément à partir du revêtement extérieur du corps principal) du bâtiment résidentiel (maison d'habitation) ou des bâtiments considérés comme des immeubles protégés;

b) de la limite du périmètre d'urbanisation;

c) de la limite du terrain si celui-ci est considéré comme un immeuble protégé;

d) jusqu'au point le plus rapproché d'une unité d'élevage.

3° dans le cas d'une demande de permis d'agrandissement ou de construction pour un bâtiment destiné à un usage non agricole en zone agricole (maisons d'habitation et bâtiments considérés comme des immeubles protégés), il faut tenir compte de la présence d'établissements d'élevage vacants, désaffectés ou sinistrés ainsi que des certificats d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) mais pour lesquels l'érection de l'unité d'élevage n'a pas été réalisée. Dans ces situations, le MDDEP peut collaborer en fournissant l'information pertinente pour réaliser les calculs des distances séparatrices[31];

[31] Les certificats d'autorisation (CA) émis depuis le 10 juin 1981 (date d'entrée en vigueur du *règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (Q-2, r.18)) demeurent valides même si les activités d'élevage sont interrompues depuis plusieurs années. Pour les unités d'élevage existants avant cette date et n'ayant pas de CA, le MDDEP a réalisé un recensement en 1981 afin de déterminer le nombre d'unités animales présent à ce moment. Ce nombre est devenu un ''droits acquis'' pour ces établissements d'élevage. Pour les CA émis relativement à des travaux de construction ou d'agrandissement d'unité d'élevage, il n'y a pas de délai prescrit par le MDDEP pour entreprendre lesdits travaux.

4° dans le cas d'une demande de permis d'agrandissement ou de construction pour un bâtiment destiné à un usage non agricole en zone agricole (maisons d'habitation et bâtiments considérés comme des immeubles protégés), il faut aussi considérer la présence de champs agricoles qui reçoivent des engrais de ferme. Les distances apparaissant à l'article 136 doivent être respectées. C'est la situation existante lors de la demande de permis qui prévaut pour déterminer quels champs du voisinage reçoivent des engrais de ferme et les distances à respecter par rapport aux champs recevant des engrais de ferme en fonction du type d'engrais de ferme et du mode d'épandage;

5° dans le cas d'une demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'une unité d'élevage en zone agricole, il faut aussi tenir compte de la présence de permis de construction ou d'agrandissement émis pour des maisons d'habitation et des bâtiments considérés comme des immeubles protégés mais pour lesquels les travaux ne sont pas encore réalisés;

6° tenir compte de la présence d'amas de fumier au champ;

7° dans les cas d'agrandissement de maisons d'habitation, seuls les travaux d'agrandissement ayant trait à des surfaces habitables sont soumis aux calculs des distances séparatrices. Par conséquent, les portiques, les galeries, les fenêtres en baie, les garages, les cabanons, l'ajout d'un deuxième étage ne sont pas soumis aux calculs des distances séparatrices;

8° une distance minimale de six (6) mètres doit être maintenue entre les installations d'élevage et toute ligne de lot.

136. Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit ainsi que la technologie d'épandage demeurent déterminantes pour l'application des distances séparatrices.

Le tableau 19 présente les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme en fonction du mode d'épandage et de la période de l'année. Il est à noter que l'utilisation de gicleurs et de canons à épandre (lance) projetant à vingt-cinq (25) mètres et plus est bannie depuis le 1er octobre 1998.

De plus, dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités, l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ. Dans la situation contraire, les distances apparaissant au tableau 19 doivent être respectées.

Les municipalités doivent également tenir compte de la réalité du territoire des municipalités voisines lorsqu'elles appliquent les distances du tableau 19. Ceci implique qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doivent être considérés.

Tableau 19. *Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme* [A].

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'habitation ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X[B]
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

NOTE
A : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation selon les phases de mise en place des infrastructures municipales (égout et aqueduc).
B : X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Lorsqu'une maison d'habitation ou un immeuble protégé s'implante en zone agricole, ces distances doivent être considérées au même titre que celles relatives aux établissements d'élevage. Il est à noter que c'est la situation retrouvée au moment de la demande de permis qui doit être retenue. Cette situation établit les distances devant être respectées par la maison d'habitation ou l'immeuble protégé par rapport aux champs où il y a l'épandage d'engrais de ferme.

137. Situations où les distances séparatrices calculées pour l'épandage ne peuvent être respectées pour l'implantation d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé en zone agricole

Lorsqu'un point du périmètre d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

La déclaration de renonciation doit être inscrite au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné. Elle n'est valide que pour la situation qui prévalait au moment où cette déclaration de renonciation a été enregistrée. Cette déclaration de renonciation s'applique à chaque établissement d'élevage pour lesquels les distances calculées ne peuvent être respectées ainsi que pour tout champ, identifié par le lot d'origine, pour lequel les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme ne peuvent être respectées.

SOUS-SECTION 2.2 LES DROITS ACQUIS ET LES PRIVILÈGES EN ZONE AGRICOLE

Les articles qui suivent explicitent les modalités relatives aux droits acquis et privilèges en zone agricole associés à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles.

138. Maintien d'un potentiel de croissance pour les établissements d'élevage de moins de cent (100) unités animales

Les orientations gouvernementales veulent assurer un potentiel de développement pour les fermes d'élevage ayant cent (100) unités animales (UA) et moins. Pour y parvenir, elles attribuent à tous les établissements d'élevage de cent (100) UA et moins, une valeur de cent (100) lors du calcul des distances séparatrices pour l'implantation d'un nouvel usage non agricole ou d'un nouveau bâtiment non agricole en zone agricole. Cette règle s'applique également pour l'agrandissement de ceux-ci (pièces habitables seulement dans le cas des bâtiments).

Concrètement, une maison d'habitation qui est localisée près d'une ferme d'élevage de vingt-cinq (25) UA et qui fait l'objet de travaux d'agrandissement (pièces habitables) devra respecter une distance séparatrice établie sur la base de cent (100) UA, et ce, malgré que cet établissement d'élevage n'en comporte que vingt-cinq (25). À l'inverse, l'établissement d'élevage de vingt-cinq (25) UA pourra s'agrandir jusqu'à concurrence de cent (100) UA sans restriction et sans égard au respect de la distance séparatrice calculée depuis cette résidence voisine.

139. Privilège accordé aux établissements d'élevage de cent (100) unités animales et moins ne respectant pas les distances séparatrices calculées, pour le remplacement du type d'élevage

Pour les établissements d'élevage **comptant cent (100) unités animales et moins** qui ne respectent pas les distances séparatrices calculées, le remplacement du type d'élevage est permis aux conditions suivantes :

1° le nombre d'unités animales (paramètre A) doit rester le même. Pour les établissements d'élevage construits ou exploités après le 10 juin 1981, le certificat d'autorisation (CA) émis par le MDDEP détermine le nombre d'unités animales en question. Ceux construits ou exploités avant le 10 juin 1981 et n'ayant pas de CA, le nombre d'unités animales qui a été déterminé par le MDDEP lors du recensement de 1981 devient la valeur officielle à cette fin;

2° le mode de gestion des effluents d'élevage (paramètre D) doit être le même ou être remplacé par un mode plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements d'élevage de plus de cent (100) unités animales, le remplacement du type d'élevage ne peut se faire qu'en respectant les distances séparatrices calculées.

140. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité [32] et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires, en autant que ces dispositions n'ont pour effet d'amplifier le caractère dérogatoire qui prévalait auparavant [33].

---

[32] En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

[33] En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de

141. Distances séparatrices relatives aux équipements de stockage des lisiers et des fumiers situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m^3).

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1000 m^3) correspond à cinquante (50) UA. Une fois l'équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau A3-2 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau 20 illustre des cas où C, D, et E valent un (1), le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 20. *Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers [A] situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage.*

Capacité [B] d'entreposage (m^3)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

NOTES
A : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
B : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

SECTION 3. INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR, CONTINGENTEMENT DES NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

142. But de la section

La présente section vise à régir l'implantation de tout nouvel établissement d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que l'agrandissement ou le remplacement des établissements d'élevage existants, en consultation avec des partenaires du milieu, des ministères et les membres du Comité consultatif agricole.

143. Obligation du permis de construction

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur, procéder à un agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante, augmenter le nombre d'unités animales d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage impliquant des animaux considérés comme à forte charge d'odeur doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat du fonctionnaire désigné de la municipalité visée par cette demande.

144. Conditions de délivrance des permis et certificats

Les municipalités devront intégrer, au sein de leur réglementation d'urbanisme, les conditions de délivrance des permis et certificats suivantes :

1° la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par la présente section ainsi que par le règlement municipal sur les permis et certificats;

2° l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions de la présente section ainsi qu'à celles de la réglementation de la municipalité où le projet est prévu.

L'analyse de conformité d'une demande de permis et de certificat à l'égard des dispositions de la présente section doit prendre en compte l'utilisation du sol sur le territoire d'une municipalité voisine. Dans le cas où cette municipalité voisine fait partie de la MRC de L'Assomption, toutes les maisons d'habitation et tous les bâtiments, immeubles protégés, constructions ou éléments du milieu naturel visés par une disposition du présent règlement ou du schéma d'aménagement révisé sont considérés comme faisant partie du territoire de la municipalité hôte de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas où cette municipalité voisine ne fait pas partie de la MRC de L'Assomption, toutes les maisons d'habitation, immeubles protégés, constructions ou éléments du milieu naturel visés par une disposition d'un règlement de cette municipalité régionale de comté voisine sont considérés comme faisant partie du territoire de la municipalité hôte de la demande de permis ou de certificat. Dans les deux cas, les dispositions de la municipalité hôte s'appliquent sur l'ensemble du territoire visé lors de l'analyse de conformité de la demande de permis et de certificat.

À l'égard des renseignements exigés pour l'application de la présente section, citons les documents suivants:

1° un plan élaboré à une échelle appropriée couvrant un rayon d'un kilomètre autour du lieu destiné à la réalisation d'un projet d'élevage à forte charge d'odeur et qui indiquera, outre les bâtiments d'élevage projetés, le lieu d'entreposage du lisier ou fumier ainsi que tous les autres bâtiments et leur utilisation dans ce rayon d'un kilomètre;

2° les distances séparant les constructions non agricoles du lieu prévu pour la réalisation de l'unité ou l'installation d'élevage;

3° les principales voies de circulation;

4° les cours d'eau;

5° les puits avoisinants.

De plus, tout demandeur d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec:

1° un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;

2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant;

3° un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne:

a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;

b) le nom de toute autre municipalité sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;

c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

La production annuelle d'anhydride phosphorique est le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètres cubes, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

Dans le cas de l'implantation de toute nouvelle unité d'élevage porcin ou de tout agrandissement d'une unité existante d'élevage porcin qui accroît de plus de trois mille deux cents kilogrammes (3 200 kg) de phosphore, ce projet est soumis à une consultation publique telle que définie par les articles 165.4.4 à 165.4.12 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Pour un tel projet, un tarif additionnel de mille dollars (1 000 $) sera exigé pour couvrir les frais de cette consultation publique. Si le coût réel de la consultation publique excède le tarif initial de mille dollars (1 000 $), le montant excédentaire, suite au dépôt des pièces justificatives, sera réparti à part égale entre la municipalité et le promoteur du projet. Cette somme sera attribuée à l'organisme responsable de cette consultation publique soit la municipalité locale ou à la municipalité régionale de comté.

SOUS-SECTION 3.1 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

145. Protection des périmètres d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage possédant une forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection urbaine de classe 1. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de mille mètres (1 000 m) dans l'axe des périmètres d'urbanisation (Réf : carte 6.6, chapitre 6, partie 1, SADR).

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, les nouvelles unités d'élevage possédant une forte charge d'odeur sont autorisées à l'intérieur de l'aire de protection urbaine de classe 2, et ce, à la condition spécifique que cette installation ou unité utilise un mode de gestion solide des fumiers. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de cinq cents mètres (500 m) en sus de l'aire de protection urbaine de classe 1.

146. Protection des zones d'activités récréotouristiques

À l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée en bordure du fleuve Saint-Laurent ainsi que des rivières L'Assomption, L'Achigan et Saint-Esprit, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

À l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée en bordure du trajet de la route verte, tel qu'identifié à la carte 5.5 de la partie 1 du SADR, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

147. Protection des milieux humides

À l'intérieur des milieux humides identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du SADR, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

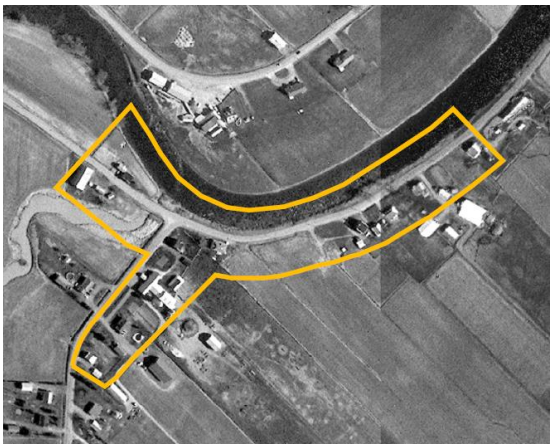
148. Éléments d'intérêt patrimonial et paysager

À l'intérieur de l'aire comprise entre les rangs Point-du-Jour Nord et Point-du-Jour Sud, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite, le tout tel qu'illustré à la carte 9.1 de la partie 1 du SADR.

Sur le site des immeubles d'intérêt patrimonial suivants, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande minimale de trois cents mètres (300 m) mesurée en bordure de ces sites, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite :

1° Hameau Cabane Ronde – Grand Coteau (L'Épiphanie paroisse). Le tout tel qu'illustré à la figure 9;

Figure 9. *Zonage des productions – Hameau Cabane-Ronde/ Grand-Coteau.*



2° Maison Poitras (L'Épiphanie paroisse) (Réf : # 1 (bâtiment historique classé), carte 9.1, chapitre 9, partie 1 du SADR);

3° Moulin Grégoire (L'Épiphanie paroisse) (Réf : # 7 (bâtiment historique d'intérêt), carte 9.1, chapitre 9, partie 1 du SADR);

4° Séchoirs à tabac (L'Assomption) (Réf : # 14 (bâtiment historique d'intérêt), carte 9.1, chapitre 9, partie 1 du SADR).

SOUS-SECTION 3.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

149. Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation

La distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et les maisons d'habitation doit être multipliée par un facteur de un virgule cinq (1,5) par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à l'article 133 du présent document complémentaire. Cette distance séparatrice ne peut jamais être inférieure à trois cent mètres (300 m) mesurée autour des maisons d'habitation.

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été. Si une maison d'habitation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et la maison d'habitation doit être multipliée par un facteur de deux (2) par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à la sous-section 2.1 du présent chapitre.

150. Distances séparatrices relatives aux périmètres d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de l'article 145, le calcul de la distance séparatrice par rapport à un périmètre d'urbanisation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Si un périmètre d'urbanisation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et le périmètre d'urbanisation doit être de :

1° mille cinq cents mètres (1 500 m) si l'unité d'élevage utilise une gestion solide des déjections animales;

2° deux mille mètres (2 000 m) pour une gestion liquide des déjections animales.

151. Ajout d'immeubles protégés

Pour les fins uniques de l'implantation de toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur, la liste des immeubles protégés suivants, se substitue ou s'ajoute à la liste des immeubles protégés décrite au présent document complémentaire. Dans le cas des immeubles protégés suivants, le terrain de l'immeuble constitue la limite d'application de la distance séparatrice.

1° Boisé des sentiers de la Presqu'Île (Repentigny);

2° Golf de Lanaudière et de la Presqu'Île (L'Assomption);

3° Golf de L'Épiphanie (L'Épiphanie paroisse);

4° Sentiers chez Ti-Jean (L'Épiphanie paroisse);

5° Golf Le Portage (L'Assomption);

6° Vignoble (Île Ronde – Saint-Sulpice).

152. Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur

Dans le cas où les déjections animales d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) de l'unité d'élevage à forte charge d'odeur, les distances séparatrices de cette structure d'entreposage de déjections animales sont soumises à toutes les dispositions de la présente section 3.

153. Dérogation mineure à l'égard des distances séparatrices

Une municipalité peut accorder une dérogation mineure à l'égard des dispositions des articles 149 à 152 inclusivement de la présente sous-section dans le respect de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

154. Distance séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

Depuis 2007, dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse ou de pendillards est obligatoire lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une profondeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation définis à la carte 6.6 de la partie 1 du SADR. De plus, à l'intérieur de cette bande de mille mètres (1 000 m) des périmètres d'urbanisation, si l'épandage est fait sur un sol à nu, l'incorporation doit se faire, chaque fois qu'il est possible de le faire, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après l'épandage du lisier.

Dans le cas d'une gestion solide des déjections animales, lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une profondeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation définis à la carte 6.6 de la partie 1 du SADR, l'incorporation doit se faire, chaque fois qu'il est possible de le faire, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures si l'épandage est fait sur un sol à nu.

SOUS-SECTION 3.3 NORMES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

155. Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin

Une seule unité d'élevage porcin est autorisée par terrain.

Toute nouvelle installation ou unité d'élevage porcin doit se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale de plancher par unité d'élevage qui apparaissent au tableau 21.

Tableau 21. *Distance minimale entre deux (2) unités d'élevage et dimensions maximales d'une unité d'élevage porcin.*

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin	Distance minimale entre deux unités d'élevage porcin
Sevrage hâtif	-	-
Maternité	2 051 m^2	1 500 m
Pouponnière	1 431 m^2	1 500 m
Engraissement	2 403 m^2	1 500 m
Naisseur-finisseur	-	-
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m^2	1 500 m

La superficie maximale autorisée s'applique à l'ensemble de l'unité d'élevage. Celle-ci peut se composer de plus d'une installation d'élevage mais excluant, pour les fins du calcul de la superficie maximale de plancher, l'ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

156. Distance minimale entre deux unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit respecter la distance minimale établie au tableau 21 avec toute autre unité d'élevage porcin existante sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

157. Contingentement des nouvelles unités d'élevage porcin

Aucune nouvelle unité d'élevage porcin n'est autorisée sur le territoire des municipalités de L'Épiphanie ville et paroisse.

Deux (2) nouvelles unités d'élevage porcin sont autorisées à s'implanter sur l'ensemble du territoire constitué par les municipalités de Repentigny, L'Assomption et Saint-Sulpice, et ce, en conformité aux dispositions de la présente sous-section 3.3.

Toutefois, il ne peut y avoir plus d'une seule nouvelle unité d'élevage porcin sur le territoire d'une même municipalité.

Les dispositions relatives au contingentement s'appliquent aux nouvelles unités d'élevage porcin.

La MRC de L'Assomption tiendra un registre des nouvelles unités d'élevage porcin sur son territoire. Avant d'émettre tout permis, les municipalités de Repentigny, L'Assomption et Saint-Sulpice doivent obtenir une attestation de disponibilité émise par résolution de la MRC.

SOUS-SECTION 3.4 DROITS ACQUIS POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

158. Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur

Les dispositions de la présente section 3 ne visent pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une unité existante d'élevage à forte charge d'odeur disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation.

159. Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur

Les unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée par le tableau 21.

L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices définies selon les normes usuelles de la section 2 du chapitre 6 du présent document complémentaire. Seules les dispositions prévues à l'article 155 de la présente section 3 s'applique pour un tel agrandissement.

160. Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur

Tout bâtiment détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit, selon les mêmes dimensions et pour le même nombre d'unités animales.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction, conformément à la présente section 3, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

161. Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire à la présente section 3 du chapitre 6, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme à la présente section 3 du chapitre 6.

SECTION 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE (RÉSULTATS ISSUS DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (ART 59, LPTAA)

162. Délimitation des îlots déstructurés

Les îlots déstructurés de la zone agricole de la MRC de L'Assomption sont délimités à l'annexe A-1 du SADR, et ce, conformément à la décision de la CPTAQ portant le numéro 369533

163. Largeur minimale d'un accès aux terres agricoles

Dans les îlots, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins douze mètres (12 m), ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et comporte une superficie de plus de quatre hectares (4 ha).

164. Distances séparatrices relatives aux odeurs

La limite d'un îlot déstructuré (annexe A-1) n'a pas pour effet d'ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

165. Typologie résidentielle autorisée

Afin de gérer le type de résidence et la densité d'occupation, la MRC prend en compte l'absence ou la présence de services publics (égout et/ou aqueduc), tels qu'identifiés à la carte 8.4 (Réf : chapitre 8, partie 1, SADR). Cette gestion est résumée au tableau 22.

Tableau 22. *Typologie résidentielle autorisée en fonction de la desserte en services publics.*

Présence de services publics	Types de résidences autorisés(1)
Aucun service	Unifamiliale isolée
Un service (aqueduc ou égout)	Unifamiliale isolée et jumelée
Deux services (aqueduc et égout)	Unifamiliale isolée et jumelée Bifamiliale isolée
(1) Chaque municipalité pourra restreindre davantage les types de résidences qu'elle souhaite autoriser lorsqu'un choix est offert.	

De plus, toute nouvelle résidence doit s'implanter sur un lot distinct adjacent à une rue existante en date du 21 août 2012 et aucun projet d'aménagement intégré n'est autorisé dans un îlot déstructuré.

Toutefois, un site composé d'un ou de plusieurs lots distincts peut faire l'objet d'un projet résidentiel optimal. Les dispositions suivantes déterminent les cas et conditions applicables pour un tel projet.

La MRC réitère cependant la priorité qu'elle accorde à la consolidation et l'optimisation de l'occupation de son territoire, et ce, pour l'ensemble de ses périmètres d'urbanisation (orientation D1, référence au chapitre 13 du SADR). Ainsi, la réalisation d'un projet résidentiel optimal constitue une mesure d'exception et ne vise pas à créer une dynamique de développement résidentiel au sein des îlots déstructurés de la MRC de L'Assomption. En ce sens, ce type d'intervention en zone agricole demeure très limité.

S'entend par projet résidentiel optimal, un projet dont la typologie peut être différente de celle prévue au tableau 22 et se réalisant sous la forme d'un projet intégré.

Pour être admissible à un projet résidentiel optimal, un site doit répondre à l'ensemble des critères énoncés ci-après :

1) le site doit être desservi par des infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire. De telles infrastructures doivent être présentes dans l'emprise de la voie publique en date du 24 août 2010;

2) le site doit être adjacent à une route numérotée (propriété du ministère des Transports du Québec);

3) de par son utilisation antérieure, le site est pourvu d'un ou de bâtiments désaffectés et son état général génère des nuisances;

4) le site n'est pas adjacent à un établissement de production animale ou des terres en culture du fait qu'il bénéficie d'une zone tampon construite ou d'une barrière physique (cours d'eau) entre ledit site et la zone agricole hors îlot déstructuré. En ce sens, l'implantation de nouveaux logements résidentiels sur le site visé n'a pas d'incidence sur la détermination des distances séparatrices et la cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;

5) le site (superficie et configuration) doit permettre l'intégration d'un projet qui s'harmonise au milieu et aux caractéristiques du milieu agricole et du cadre bâti avoisinant (hauteur, typologie, volume, implantation). Pour être autorisé, un tel projet devra être soumis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

6) un projet résidentiel optimal, ou la combinaison de deux projets lorsqu'ils sont contigus, ne peut excéder trois hectares (3 ha). Sont réputés contigus, deux projets séparés l'un de l'autre par l'un des éléments suivants : une ligne de propriété commune, un lot distinct, une voie publique ou un cours d'eau;

7) le site doit être desservi par un circuit de transport collectif;

8) le site doit être adjacent à une voie cyclable existante identifiée à la carte 5.5 (Réf. : chapitre 5, partie 1, SADR).

Dans tous les cas, lorsqu'un site devient admissible à la réalisation d'un projet résidentiel optimal, le schéma doit faire l'objet d'un amendement afin d'intégrer les dispositions particulières applicables au site retenu.

166. Dispositions particulières aux îlots déstructurés

Le tableau 23 précise les dispositions particulières applicables à certains îlots déstructurés de notre zone agricole.

Tableau 23. *Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés.*

Îlot numéro 34 (Ville de Repentigny)
L'implantation de nouvelles résidences sur la portion du lot 2 102 845, inclus dans l'îlot déstructuré **numéro 34**, est conditionnelle à l'exécution des travaux visant la remise en culture du lot 2 102 846 et de la portion résiduelle du lot 2 102 845. Ces travaux visent le défrichement, l'aplanissement, le drainage de surface et la scarification sur une profondeur de quarante-cinq centimètres (45 cm) afin de retirer les morceaux de béton et les tiges métalliques présents sur ces lots. Le propriétaire présentera à la municipalité son programme de travail pour répondre à ces exigences.
Îlot numéro 3 (Ville de L'Assomption)
Un projet résidentiel optimal est autorisé sur les lots 2 890 839, 2 890 840, 2 890 503, 2 890 504, 2 890 505, 3 637 107 et 3 637 109 de l'îlot déstructuré numéro 3 pour la construction d'habitations multifamiliales de moyenne densité, soit des immeubles de 2 à 4 étages. Si la municipalité ne se prévaut pas de ces dispositions particulières sur certains lots ou tous les lots visés, seules les résidences autorisées en vertu de l'article 165 seront permises.
Îlot numéro 39 (Saint-Sulpice)
Un projet résidentiel optimal est autorisé sur le lot 3 731 256 de l'îlot déstructuré numéro 39 selon la typologie autorisée au tableau 22. La densité résidentielle brute ne peut toutefois excéder 12 logements à l'hectare.

167. Bilan annuel relatif à la construction résidentielle au sein des îlots déstructurés

Les municipalités de Saint-Sulpice, Repentigny, L'Assomption et de la Paroisse de L'Épiphanie devront fournir à la MRC, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences construites au sein de la limite de leurs îlots déstructurés respectifs ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot et le cadastre.

Les données transmises par les municipalités seront colligées annuellement par la MRC de L'Assomption sous la forme d'un bilan. Ce dernier sera transmis à la CPTAQ et à la Fédération de l'UPA de Lanaudière.

SECTION 5. DROITS ACQUIS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

SOUS-SECTION 5.1 GESTION DES DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE ET DES AUTORISATIONS DE LA CPTAQ

168. Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole

Les usages non agricoles établis en zone agricole avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978) bénéficient de droits acquis. Ces droits acquis sont régis par la CPTAQ et par les municipalités.

Une personne peut continuer la même utilisation autre qu'agricole qu'elle faisait d'un lot en date du 20 juin 2001, lorsque ce lot était utilisé en conformité avec la réglementation municipale à une quelconque fin autre que l'agriculture.

Pour encadrer ces usages, la MRC demande aux municipalités d'attribuer un zonage spécifique aux usages non agricoles protégés par droits acquis lorsqu'ils :

1° font l'objet d'une affectation spécifique au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

2° ou qu'ils ont un effet structurant à l'échelle locale, en raison, par exemple, des emplois en cause ou de la desserte en services de proximité.

Pour les usages non agricoles qui demeurent dérogatoires au règlement municipal, la municipalité doit définir des dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis.

169. Agrandissement

Un tel usage existant au 20 juin 2001 peut être agrandi jusqu'à :

1° un demi hectare pour ajouter des accessoires à une résidence (piscine, garage, etc.);

2° un hectare pour agrandir un commerce ou une industrie existants.

Le droit à l'extension doit continuer à s'exercer sur le même lot, ou le lot contigu qui était la propriété de la même personne au moment où les dispositions sont devenues applicables à ce territoire et sa limite maximale autorisée (un demi hectare ou un hectare) est fonction de l'usage initial qui a généré des droits acquis au moment où la loi s'est appliquée à ce territoire, indépendamment de l'usage différent qui existait au 20 juin 2001.

170. Ajout ou modification

Une personne ne peut, à compter du 21 juin 2001, ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de ce droit, ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture.

1° on ne peut attribuer un zonage commercial, industriel, institutionnel ou récréatif à un immeuble bénéficiant d'un droit acquis résidentiel. Il est toutefois possible d'attribuer un zonage résidentiel à un immeuble bénéficiant d'un droit acquis commercial, industriel, institutionnel ou récréatif ;

2° on peut attribuer un zonage industriel ou commercial à un immeuble bénéficiant d'un droit acquis industriel à condition d'y autoriser uniquement des usages imposant une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes. De plus, les usages autorisés doivent engendrer un niveau de nuisances et de pressions sur l'agriculture égal ou inférieur à l'usage bénéficiant d'un droit acquis ;

3° on peut attribuer un zonage commercial à un immeuble bénéficiant d'un droit acquis commercial à condition d'y autoriser uniquement des usages imposant une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes. De plus, les usages autorisés doivent engendrer un niveau de nuisances et de pressions sur l'agriculture égal ou inférieur à l'usage bénéficiant d'un droit acquis;

4° tout usage bénéficiant d'un droit acquis ne peut être remplacé par un immeuble protégé.

Dans tous les cas, l'objectif est d'éviter l'intensification des pressions (volume, fréquence, achalandage) liées aux usages non agricoles en zone agricole et, par le fait même, de limiter les impacts desdits usages en dehors de la superficie bénéficiant de droits acquis.

171. Usage accessoire

Les usages accessoires directement reliés à l'usage existant au 20 juin 2001 et bénéficiant de droits acquis sont permis.

172. Définition et identification des îlots économiques

Un îlot économique est un regroupement de plus d'un usage non agricole bénéficiant de droits acquis ou ayant une autorisation de la CPTAQ qui est :

1° majoritairement à vocation économique (commerciale ou industrielle) ;

2° sans potentiel de remise en culture ;

3° adjacent à une route numérotée ;

4° localisé à moins de 1 km d'un périmètre urbain ou d'un accès à l'autoroute ;

5° conforme aux objectifs d'aménagement local et régional en ce qui a trait à l'effet structurant le l'usage non agricole dans le secteur (ex. générateur d'emplois, pôle de services, etc.)

Les figures suivantes identifient et délimitent les îlots économiques de la MRC de L'Assomption :

Figure 9.1. *Localisation et délimitation de l'îlot économique A : Autoroute 40 et Montée de Saint- Sulpice.*

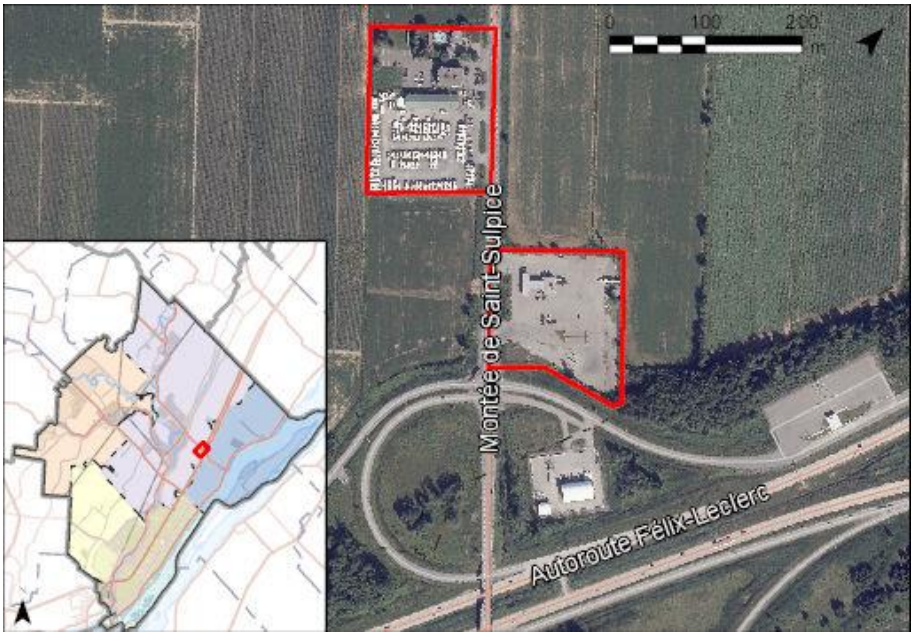


Figure 9.2. *Localisation et délimitation de l'îlot économique B : Rang du Bas-de-L'Assomption Sud et Montée de L'Épiphanie.*



Figure 9.3. *Localisation et délimitation de l'îlot économique C : Rang du Bas-de-L'Assomption Nord et Montée de L'Épiphanie.*

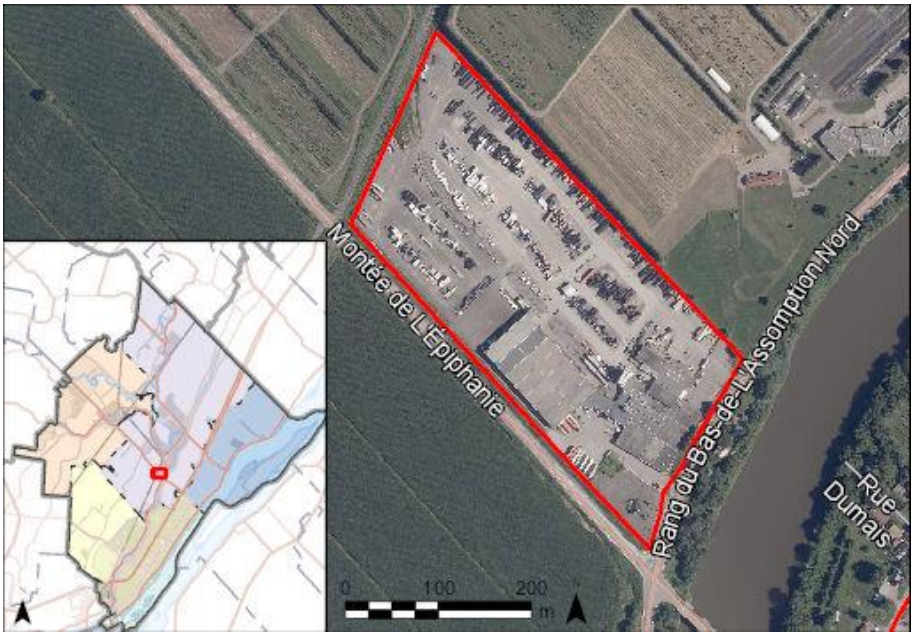
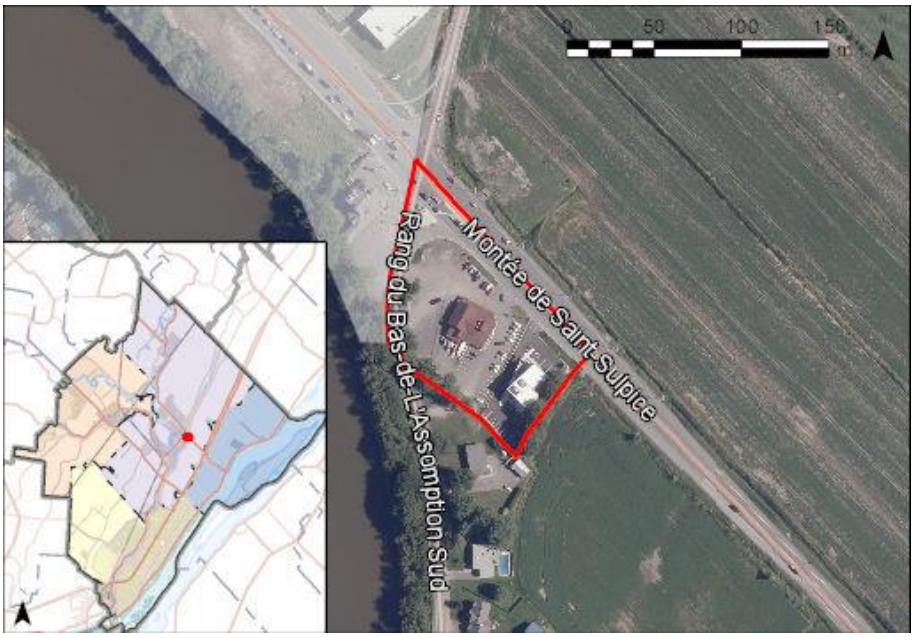


Figure 9.4. *Localisation et délimitation de l'îlot économique D : Rang du Bas-de-L'Assomption Sud et Montée de Saint-Sulpice.*



172.1 Dispositions applicables aux îlots économiques

Nonobstant les dispositions de l'article 170, à l'intérieur des îlots économiques tels qu'identifiés aux figures 9.1 à 9.4, il est possible d'ajouter, de modifier ou de convertir un usage non agricole vers un usage commercial ou industriel à condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ et de respecter le zonage municipal.

Pour ces îlots, la municipalité doit déterminer un zonage spécifique afin de s'assurer que :

1° les usages permis n'ont pas pour effet d'imposer des distances séparatrices supérieures aux distances applicables en date d'entrée en vigueur du présent article;

2° les commerces autorisés visent une clientèle de proximité ou de transit;

3° les industries autorisées doivent engendrer un niveau de nuisances et de pressions sur l'agriculture égal ou inférieur à l'usage existant.

173. Autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Les municipalités doivent gérer les usages non agricoles présents en zone agricole à la suite d'une autorisation de la CPTAQ de la même façon qu'elles gèrent les droits acquis. Ainsi, les articles 168 et 170 s'appliquent aux autorisations de la CPTAQ, et ce, avec les adaptations nécessaires.

SOUS-SECTION 5.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE (GRILLE DE COMPATIBILITÉ)

174. Commerces bénéficiant de droits acquis ou ayant reçu l'autorisation de la CPTAQ

Les commerces bénéficiant de droits acquis ou ayant reçu l'autorisation de la CPTAQ, et ce, en conformité avec la sous-section 5.1 du présent document complémentaire.

175. Commerces associés à l'habitation

Sont autorisés, selon certaines conditions, les commerces associés à l'habitation suivants :

1° les commerces de services professionnels, artistiques et personnels reliés ou non à l'agriculture et associés à l'habitation par le propriétaire occupant sont autorisés à la condition d'être opérés à l'intérieur d'une habitation. L'espace aménagé pour offrir ou pratiquer un seul service personnel ou professionnel ne doit pas dépasser trente pour cent (30 %) de la superficie totale de l'habitation. L'entreposage extérieur est interdit ainsi que la vente au détail de biens sur place. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur. Les bureaux de vétérinaires pour les animaux de ferme font partie de ce type de commerce.

176. Commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles

Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

1° détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;

2° le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*. De plus, les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines;

3° la superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder trente-cinq mètres carrés (35) m^2.

177. Commerces reliés à l'agrotourisme

Avec l'autorisation de la CPTAQ si requise, les commerces reliés à l'agrotourisme sont permis aux conditions suivantes :

1° gîte à la ferme et du passant : maximum de cinq (5) chambres (résidence et ses dépendances);

2° table champêtre :

a) opérée par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associée à une ferme;

b) les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région.

3° cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année);

4° salle de réception et théâtre d'été : autorisé seulement à l'intérieur d'un bâtiment existant en date d'entrée en vigueur du SADR;

5° pourvoirie de pêche incluant les services connexes (hébergement, transport, location d'embarcations et guides de pêche) : l'hébergement et l'entreposage associés à ce type de commerce sont seulement autorisés au sein de bâtiments existants en date d'entrée en vigueur du SADR, et ce, exclusivement sur l'île Bouchard (St-Sulpice).

6° les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole.

178. Les commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture

Les usages reliés à la vente de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, etc.) et la vente et réparation de machineries et d'équipements aratoires sont permis avec l'autorisation de la CPTAQ, lorsque requise.

De plus, les usages de vente et de réparation de machineries aratoires sont permis uniquement le long des routes 138, 339, 341, 343 et 344. De tels usages ne peuvent toutefois s'implanter au sein d'un espace boisé tel que défini à l'article 243.

L'usage « réparation de machinerie aratoire » peut également être autorisé le long d'une route rurale. Toutefois, la superficie maximale de plancher autorisée est fixée à deux cent soixante-quinze mètres carrés (275 m^2).

179. Les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité et les galeries d'art

Les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité ainsi que les galeries d'art sont autorisés aux conditions suivantes :

1° détenir une autorisation de la CPTAQ;

2° les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment patrimonial reconnu par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Toutefois, ces commerces ne peuvent être considérés comme des immeubles protégés.

180. Remisage saisonnier de véhicules récréatifs à l'intérieur de bâtiment agricole excédentaire

Le remisage saisonnier de véhicules récréatifs est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment agricole situé en zone agricole permanente et appartenant à un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles,* et ce, aux conditions suivantes:

1° aucun remisage de ce type n'est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment fermé sur les quatre (4) murs;

2° l'espace de remisage intérieur autorisé occupe une proportion maximale de quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie intérieure de tous les bâtiments de ferme existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma en excluant toutefois tous les bâtiments d'élevage, d'ensilage ou fenil;

3° l'espace de remisage intérieur ne peut, en aucun cas, excéder quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface de chaque bâtiment admissible;

4° l'agriculteur qui offre un service de remisage intérieur ne peut remiser à l'extérieur de ses bâtiments de la machinerie ou tout autre équipement afin d'offrir davantage de surface de remisage intérieur;

5° si un agriculteur acquérait une nouvelle propriété agricole, le calcul de la surface autorisée de remisage intérieur sera réajusté en fonction de la surface des bâtiments admissibles existants sur cette propriété en date d'entrée en vigueur du présent schéma;

6° tout bâtiment construit après la date d'entrée en vigueur du présent schéma peut accueillir du remisage intérieur sans pour autant ajouter à la superficie maximale autorisée et calculée uniquement à partir des bâtiments admissibles existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma;

7° la circulation associée au remisage intérieur de véhicules récréatifs doit être minimale, c'est-à-dire associée à l'entrée et à la sortie unique desdits véhicules du bâtiment agricole;

8° détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

181. Logements pour travailleurs saisonniers

Les logements pour travailleurs saisonniers sont autorisés aux conditions suivantes :

1° détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;

2° l'aménagement de ces logements doit être régi par un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de préserver les caractéristiques du cadre bâti et les qualités paysagères de la zone agricole;

3° ils doivent être détenus par un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles;*

4° ils doivent être occupés par des travailleurs agricoles affectés à la semence, la plantation, la récolte de produits de la ferme et de conditionnement desdits produits;

5° les logements doivent être pourvus d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conformes aux normes applicables en la matière;

6° les logements doivent être pourvus des commodités suivantes : une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par six (6) lits ou moins; un lavabo pourvu d'eau chaude et d'eau froide par six (6) lits ou moins; une toilette par six (6) lits ou moins; une laveuse et une sécheuse par huit (8) lits ou moins; une cuisinière par quatre (4) lits ou moins; un réfrigérateur (de dix-sept (17) à vingt (20) pieds cubes) par six (6) lits ou moins;

7° les logements doivent être munis d'une entrée principale et d'une sortie d'urgence;

8° la superficie de plancher habitable minimale doit correspondre à un ratio de sept mètres carrés (7 m^2) par lit.

Lorsque le logement pour travailleurs saisonniers comporte dix (10) lits et moins, ledit logement peut constituer un dortoir de chantier dépourvu de fondation mais répondant aux exigences du premier alinéa. La largeur maximale d'un dortoir de chantier est fixée à trois virgule six mètres (3,6 m) alors que sa longueur maximale est fixée à dix-huit virgule trois mètres (18,3 m). Le dortoir de chantier doit être retiré de son emplacement lorsqu'il est inoccupé durant une période de douze (12) mois et plus. De plus, un seul logement de type dortoir de chantier est autorisé par établissement agricole.

Toutefois, lorsque le logement pour travailleurs saisonniers comporte plus de dix (10) lits, ledit logement doit constituer une construction permanente munie d'une fondation et répondre aux exigences du premier alinéa.

182. Les nouveaux logements résidentiels

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés **à l'intérieur des « îlots déstructurés** » délimités à l'annexe A-1 du SADR sont autorisés, et ce, en respect des dispositions de la section 4 du présent chapitre.

Toutefois, **hors îlot déstructuré,** aucun permis de construction résidentielle (article 32, LPTAA) ne peut être délivré en zone agricole sur le territoire de la MRC L'Assomption, sauf pour des résidences unifamiliales isolées, dans les cas et aux conditions prévues au présent alinéa :

1° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

2° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il y avait des services publics (aqueduc et/ou égout) avant le 24 août 2010. La construction d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en vertu des articles 101 et 103 est autorisée, et ce, conditionnellement au respect des exigences prévues aux articles 13 et 14 du présent document complémentaire;

3° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence en vertu de l'article 31 de la LPTAA;

4° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il n'y avait pas de services publics (aqueduc et/ou égout) le 24 août 2010. Dans ce cas, le nouvel emplacement résidentiel formé à partir d'une superficie de droits acquis reconnue aux articles 101 et 103 de la Loi ne pourra être créé, si la superficie conservée avec la résidence ayant généré de tels droits, ne comporte pas une superficie équivalente bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA. En ce sens, l'ajout d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 n'est pas autorisé, et ce, en respect de l'application de l'article 12 du présent document complémentaire.

5° pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles;

6° pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation à des fins résidentielles toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée par la CPTAQ pour des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à de telles fins.

Pour l'application de la présente section, est considérée comme une résidence unifamiliale isolée, une résidence incluant un logement multigénérationnel, à condition que ledit logement respecte les conditions suivantes :

1° il partage la même adresse civique que le logement principal;

2° il partage le même accès au réseau de services publics d'électricité, d'aqueduc et d'égout que le logement principal;

3° il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

183. Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises en autant que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles,* et que les produits agricoles proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.

184. Les industries et les activités industrielles

Les industries bénéficiant de droits acquis ou ayant reçu l'autorisation de la CPTAQ, et ce, en conformité avec la sous-section 5.1 du présent document complémentaire

185. Récréation extensive et aire d'affectation agricole (AGR)

Seuls les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad hivernal et équestres ainsi que les rampes de mise à l'eau sont compatibles avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

186. Services publics et institutionnels

Seuls les services publics sont permis dans une aire d'affectation agricole (AGR) avec l'autorisation de la CPTAQ si requise, aux conditions suivantes :

1° le site convoité dans l'aire d'affectation agricole (AGR) est un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation du service public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;

2° le promoteur doit également démontrer à la MRC que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire de la municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'intérieur de celle-ci dans les aires d'affectation agroforestière (AGF).

187. Services publics et aire d'affectation publique – 2 (PUP-2)

Seules les institutions ayant un lien ou une relation avec l'agriculture demeurent compatibles au sein de l'aire d'affectation PUP-2.

188. Aménagement forestier et aire d'affection agricole (AGR)

Les activités d'aménagement forestier au sein des aires d'affectation agricole doivent être réalisées conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent document complémentaire.

SOUS- SECTION 5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRES (AGF)

189. Récréation extensive dans les aires d'affectation agroforestière (AGF)

Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1° les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;

2° les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;

3° les rampes de mise à l'eau;

4° les terrains de pratique de tir à l'arc (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible à l'intérieur des aires agroforestières seulement).

Une zone tampon boisée de quinze (15) mètres minimum doit être maintenue autour du site en question. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur le site même de manière à le ceinturer.

De plus, le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

190. Activité d'interprétation de la nature et aire d'affectation agroforestière (AGF)

Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

191. Agriculture et aire d'affectation agroforestière (AGF)

Les activités agricoles sont autorisées dans cette aire que sur les sols non boisés et selon les dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire, eu égard aux activités d'aménagement forestier.

192. Aménagement forestier et aire d'affectation agroforestière (AGF)

Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

SOUS- SECTION 5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE (REC) SITUÉES EN ZONE AGRICOLE

193. Pratique de l'agriculture

Les activités agricoles sont autorisées dans cette aire que sur les sols non boisés et selon les dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire, eu égard aux activités d'aménagement forestier.

194. Interprétation de la nature, récréation intensive et récréation extensive

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

Ainsi, tout espace boisé, tel que défini par les critères de l'article 243 présent dans une aire d'affectation récréotouristique (REC) ne peut faire l'objet d'une coupe totale autre que celle autorisée en lien avec un projet de mise en valeur du site à des fins récréatives ou d'interprétation de la nature selon un concept global qui vise à minimiser les conséquences sur le couvert forestier.

Conséquemment, lors d'un projet d'agrandissement d'un terrain de golf existant, soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie boisée comprise au sein de la propriété visée par l'agrandissement devra être conservée.

195. Aménagement forestier

À l'intérieur des aires d'affectation récréotouristique (REC), les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

196. Dispositions spécifiques à l'aire d'affectation REC-1 - Ville de L'Assomption

Une zone tampon boisée de quinze (15) mètres minimum doit être maintenue autour du site où les usages récréatifs de nature extensive se déroulent. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur le site même de manière à le ceinturer;

Les usages de récréation intensive suivants sont également autorisés :

1° les terrains de golf existants et leur agrandissement, à la condition qu'une zone tampon boisée de quinze (15) mètres minimum soit maintenue autour du site en question et que cette dernière soit localisée sur le site même de manière à le ceinturer. De plus, les dispositions du troisième alinéa de l'article 194 s'appliquent mutandis;

2° un terrain de camping peut être implanté sur le site en maintenant une zone boisée de trois cents (300) mètres par rapport aux limites ouest et nord du site et de cent (100) mètres par rapport au rang de la Presqu'Île. Du côté est, le terrain de camping peut être limitrophe au terrain de golf sans la présence d'une zone boisée. Cette zone boisée ne peut pas faire l'objet d'une coupe à blanc. Une coupe d'assainissement est permise si un avis d'un ingénieur forestier le recommande.

Toutefois, tous les usages récréatifs permis sur le site du *Boisé des scouts*, ainsi que les bâtiments reliés à ces usages récréatifs, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés. Cette disposition vise à ne pas nuire au développement futur des établissements d'élevage existants du voisinage ou à ne pas empêcher l'implantation de nouveaux établissements d'élevage.

De plus, tout aménagement doit s'effectuer en conformité aux dispositions des sections 2 et 3 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

SECTION 6. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) EN ZONE AGRICOLE

197. PIIA en zone agricole

Conformément aux orientations gouvernementales en matière de territoire et d'activités agricoles, aucun règlement sur les PIIA ne devra interdire un usage agricole ou contrôler le développement des entreprises agricoles.

SECTION 7. EXCAVATION EN ZONE AGRICOLE

198. Prélèvement de sol

En zone agricole, toute excavation et prélèvement de sol doivent, pour fins d'autorisation, être précédés de l'étude hydrogéologique prescrite à la section 2 du chapitre 8 du présent document complémentaire.

CHAPITRE 7 LA GESTION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

SECTION 1. AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT ACTIF

Afin de favoriser un aménagement intégré des infrastructures de transport et le développement du transport actif à l'échelle de la MRC de L'Assomption et du Grand Montréal, le schéma requiert l'intégration au plan et aux règlements d'urbanisme des municipalités, les dispositions de la présente section.

199. Pôles générateurs de déplacements

Le schéma requiert, à l'égard des pôles générateurs de déplacements identifiés à la carte 5.4 (chapitre 5) de la partie 1 du SADR, une réflexion stratégique au plan d'urbanisme. Cette réflexion, relative à la planification intégrée de l'aménagement et du transport devra aborder les éléments suivants :

1° caractérisation des axes routiers qui ceinturent le pôle en fonction de la hiérarchisation de la trame routière et des corridors de transport collectif et des points de transfert modal identifiés à la carte 5.4 de la partie 1 du SADR;

2° évaluation de la desserte en transport (divers modes);

3° caractérisation de la capacité des axes routiers (volume, débit);

4° identification des contraintes;

5° évaluation et définition des mesures d'aménagement à privilégier afin d'assurer la fonctionnalité et la fluidité des pôles, et ce, par divers modes de transport, dont les transports collectif et actif.

Cette réflexion stratégique inscrite au plan d'urbanisme devra, préalablement à son adoption, avoir été transmise au Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption et avoir obtenu un avis de la part de cet organisme.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent article.

200. Planification du réseau routier et transport collectif

Lors de la planification de tout nouveau secteur à urbaniser, les municipalités devront observer les principes d'aménagement suivants :

1° planifier la hiérarchisation de la trame routière en conformité à la carte 5.1 du SADR;

2° favoriser la continuité des collectrices et des artères d'un quartier à l'autre;

3° favoriser le raccordement au réseau de transport collectif existant et projeté.

4° prévoir la localisation des arrêts de transport en commun le plus tôt possible dans le processus de planification du secteur à urbaniser (voie de refuge, quai de débarquement, abribus, banc, éclairage, aménagement des trottoirs, etc.).

Lorsqu'un corridor de transport collectif est prévu dans un tel quartier, les principes d'aménagement figurant à l'article 201 s'appliquent concurremment.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent article.

Une municipalité ne disposant pas d'un plan de transport devra, à l'égard d'un plan de lotissement d'un quartier, obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régionale de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent article.

201. Conception du réseau routier et transport collectif

Lors de la conception du réseau routier de tout nouveau secteur à urbaniser, les municipalités devront promouvoir un aménagement polyvalent de l'emprise publique de toute collectrice ou artère de façon à recevoir un circuit de transport collectif. Les principes et critères suivants devront être observés[34] :

1° évaluer le type de rue à mettre en place selon les caractéristiques de la hiérarchie routière. Les rues destinées à recevoir les parcours d'autobus doivent être conçues selon les normes de collectrices ou d'artères;

2° s'inspirer des critères de conception géométrique des rues où le passage des autobus est prévu;

[34] Ces principes et critères sont inspirés d'un guide technique élaboré par la firme DELUC pour le compte de la Société de transport de l'Outaouais (STO), *Les transports collectifs dans les quartiers résidentiels, principes et techniques d'aménagement,* STO, DELUC, Hull (Québec), 23 p., ainsi que par le guide élaboré par Le Centre pour un transport durable, *Pour un aménagement et des transports favorables aux jeunes, Guide à l'intention des municipalités du Québec,* (Gilbert et al., 2009).

3° intégrer les infrastructures de transport collectif au cœur des quartiers afin de créer des lieux publics et animés. En ce sens, développer une trame de rue adaptée au transport en commun. L'espacement des collectrices doit permettre une couverture de service en transport en commun pour les usagers en deçà d'une distance de marche maximale équivalant à environ six cents mètres (600 m);

4° privilégier un design de rues locales et le recours à des aménagements urbains favorisant un accès direct aux axes de transport collectif et les intégrer aux réseaux cyclables et piétonniers. Ainsi, il est donc recommandé d'implanter des passages piétonniers depuis le réseau local vers la collectrice ou l'artère où le circuit de transport en commun transite afin de réduire la distance de marche des résidents pour atteindre un point de contact avec le transport collectif;

5° optimiser l'emplacement des arrêts d'autobus en respect de la distance de marche maximale d'environ six cents mètres (600 m);

6° orienter les bâtiments vers la rue et à proximité de celle-ci afin de favoriser la création d'un environnement convivial pour les piétons;

7° prioriser la sécurité et le confort du piéton et du cycliste lors de l'aménagement des espaces publics et du réseau routier.

202. Corridor de transport collectif et points de transfert modal

Le schéma requiert, à l'égard des corridors de transport collectif *existants* et des points de transfert modal localisés à l'intérieur des périmètres urbains, tels qu'identifiés à la carte 5.4 du SADR, une réflexion au plan et aux règlements d'urbanisme des municipalités sur les principes d'aménagement suivants :

1° implanter les usages générateurs de déplacements à proximité des tracés du transport en commun;

2° favoriser l'implantation des infrastructures communautaires et sociales à proximité des parcours de transport en commun;

3° encourager le développement ou le redéveloppement des terrains riverains et favoriser l'augmentation des densités par les moyens suivants :

a) réduire les dimensions minimales des terrains;

b) encourager la mixité des usages;

c) augmenter les hauteurs permises;

d) permettre la conversion de maisons unifamiliales en habitations multifamiliales;

e) augmenter les rapports plancher / terrain.

4° assurer une connectivité entre les circuits de transport collectif et les points de transfert modal.

203. Gestion des projets générateurs de déplacements des personnes

Tout nouveau projet de développement ou de redéveloppement générant des flux significatifs de déplacements de personnes devra, avant d'être autorisé par la municipalité, être appuyé par les études suivantes :

1° une évaluation de la desserte en transport afin d'y assurer l'accessibilité par divers modes de transport (collectif, actif, etc.) et ses aménagements inhérents (abribus, espace de rangement pour bicyclettes, banc, trottoir, etc.);

2° une évaluation des impacts relatifs à la fluidité et à la sécurité des échanges avec le réseau routier et à sa capacité de les gérer.

Sont considérés « projet générant des flux significatifs de déplacements », les projets suivants :

1° un établissement commercial sur un lot distinct de plus de huit mille mètres carrés (8 000 m^2);

2° une aire commerciale d'une superficie supérieure à quarante-deux mille mètres carrés (42 000 m^2);

3° un ensemble d'établissements commerciaux sur un lot distinct totalisant une superficie commerciale de plus de douze mille mètres carrés (12 000 m^2);

4° un ensemble d'édifices à bureaux et ou d'établissements offrant des services personnels dont la superficie totale de plancher sur un lot distinct est de plus de dix mille mètres carrés (10 000 m^2);

5° un ensemble résidentiel de plus de cinquante (50) unités de logement sur un lot distinct et localisé sur un réseau local;

6° une résidence pour personnes âgées de plus de cent (100) unités de chambre sur un lot distinct et localisé sur un réseau local.

Cette étude devra, préalablement à l'émission de l'autorisation par la municipalité, avoir été transmise au Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption et avoir obtenu un avis de la part de cet organisme.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent article.

204. Gestion des projets générateurs de déplacements des marchandises

Tout nouveau projet de mise en place d'un pôle logistique devra s'assurer de l'efficacité et de la capacité des infrastructures de transport permettant l'intermodalité (ferroviaire, routier).

Est considéré « pôle logistique » un site à vocation multiple liée à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises (aucune fabrication) qui produit un flux important de déplacement et qui a une superficie d'au moins 15 000 m^2.

Pour ce faire, la MRC invite les municipalités à considérer les facteurs suivants dans le choix de la localisation d'un pôle logistique :

1° site bénéficiant d'un accès direct au réseau routier métropolitain;

2° site ayant un accès direct au réseau ferroviaire;

3° site permettant d'aménager une zone tampon afin de minimiser les impacts occasionnés par les activités du site (ex. bruit, matières dangereuses, etc.).

205. Gestion des accès au réseau routier

Afin d'assurer une meilleure efficacité des routes nationales, régionales et collectrices - identifiées à la carte 5.1 du présent schéma - et une sécurité accrue des usagers et des résidents habitant le long ou à proximité de ces routes, les municipalités devront réglementer le lotissement (superficie et dimension des lots) et le zonage (usages, marges de recul, etc.) le long de ces routes de façon à y limiter le nombre d'intersections et d'accès selon les principes suivants, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres d'urbanisation :

1° à l'intérieur des aires déjà bâties, les municipalités devront favoriser la réduction du nombre d'accès à la rue au moyen d'ententes entre les propriétaires (entrée mitoyenne ou commune) ou par l'élimination des accès directs sur la route pour les établissements situés sur des terrains de coin. Dans la mesure du possible, certains tronçons de rues donnant accès à une route nationale (138), régionale (341 et 343) ou collectrice (339 et 344) pourront faire l'objet d'une fermeture, et ce, sans nuire à la fonctionnalité et à la sécurité des déplacements;

2° à l'intérieur des aires non bâties, l'aménagement des accès aux propriétés adjacentes aux voies de circulation majeures devra être priorisé par les rues secondaires de façon à éliminer les entrées directes sur lesdites voies. Sur ces voies, les intersections de rues devront, dans la mesure du possible, se limiter à une (1) à tous les cinq cents mètres (500 m).

206. Développement du transport actif

Dans le but de favoriser le développement du transport actif au sein de ses municipalités, le schéma requiert l'intégration au plan et aux règlements d'urbanisme d'une réflexion stratégique en cette matière. Cette réflexion comprendra les éléments suivants :

1° réalisation d'un diagnostic à l'égard des cheminements piétonniers et des pistes cyclables existants;

2° identification des secteurs ou des points à raccorder, notamment en fonction des services de proximité, des pôles d'emplois, ou d'enseignement, d'activités ou des corridors et des points de transfert modal de notre réseau de transport collectif;

3° choix des instruments de planification et de réglementation à privilégier :

a) planification : définition d'objectifs au plan d'urbanisme, intégration des concepts de transport actif et d'emprise routière polyvalente dans la planification des infrastructures de transport terrestre, etc.;

b) réglementation : modalités d'aménagement des voies de circulation (règlement de lotissement), ententes relatives aux travaux municipaux, critères dans un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou les plans d'implantation et d'intégration architecturale, mesures de modération de la vitesse, etc.).

4° prévoir une programmation des actions à entreprendre dans le temps.

Cette réflexion municipale devra également établir un lien avec les éléments contenus aux articles 199 à 203 inclusivement.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent article.

SECTION 2. EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX PARCS INDUSTRIELS

207. Parc industriel municipal

Les municipalités ayant sur leur territoire un parc industriel municipal devront restreindre les usages à l'intérieur de ces parcs aux activités industrielles, para-industrielles, de recherche ainsi qu'aux entrepôts.

Toutefois, en raison de la proximité de la gare, une affectation industrielle et commerciale (IND-D) est attribuée au parc industriel de Repentigny situé près des étangs d'épuration des eaux usées de la Ville de Repentigny.

208. Usages commerciaux dans les aires d'affectation industrielle de catégorie A et D (IND-A et IND-D)

Sont autorisés, les usages commerciaux dans les aires IND-A et IND-D, et ce, en respect des critères d'aménagement du tableau 15.2 de la partie 2 du SADR et des règles suivantes :

1° les accompagner de normes de contingentement pour s'assurer que les aires d'affectation industrielle conservent une forte prédominance d'usages industriels ;

2° ou les restreindre dans des zones précises à l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle et dont la superficie représente une très faible proportion de l'ensemble de l'aire ;

3° ou les autoriser par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels.

209. Mixité dans les aires d'affectation industrielle de catégorie B (IND-B)

Sont autorisés, les usages commerciaux, publics et institutionnels dans une aire IND-B, et ce, en respect des critères d'aménagement du tableau 15.2 de la partie 2 du SADR.

210. (Abrogé)

SECTION 3. EXIGENCE DES DEUX SERVICES (ÉGOÛT ET AQUEDUC) À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

211. Exigence des deux services à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Toute nouvelle construction érigée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation décrits au présent schéma doit être desservie par l'aqueduc et l'égout.

Toutefois, les secteurs décrits au tableau 24 sont soustraits de la présente exigence.

Tableau 24. *Spécificités relatives aux secteurs soustraits de l'exigence des deux services.*

Municipalité	Secteur	Remarques
Paroisse de L'Épiphanie	➲ Le long des rues existantes ou cadastrées, en date du 02 mai 2001, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	➲ Aire d'affectation URB-6, carte 15.1, partie 2, SADR.
Ville de L'Assomption	➲ Aire d'affectation industrielle IND-A-2, carte 15.1, partie 2, SADR.	➲ Secteur desservi par l'aqueduc et l'égout pluvial. Le raccordement au réseau d'égout sanitaire de la ville serait trop coûteux en raison de la grande distance à parcourir (environ deux kilomètres) et de l'obligation de construire une station de pompage.
	➲ Terrains au sud du chemin des Commissaire (figure 10).	➲ Secteur desservi par l'aqueduc.
	Figure 10. *Portion sud du Chemin des Commissaires.* 	

<table>
<tr><th>Municipalité</th><th>Secteur</th><th>Remarques</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Ville de L’Assomption (suite)</td><td>➲ Domaine Ouellet, secteur de St-Gérard-Majella (figure 11).</td><td>➲ Secteur compris au sein de l’aire URB-4 (carte 15.1, partie 2, SADR).</td></tr>
<tr><td colspan="2">Figure 11. Domaine Ouellet, L’Assomption.
</td></tr>
<tr><td>➲ Terrains entre la rivière L’Assomption et le chemin du Golf (figure 12).</td><td>➲ Contrainte physique, 1 seul service (aqueduc).</td></tr>
<tr><td colspan="2">Figure 12. Secteur Chemin du Golf, L’Assomption (1 de 2).
</td></tr>
</table>

Municipalité	Secteur	Remarques
Ville de L'Assomption (suite)	***Figure 12.*** *Secteur Chemin du Golf, L'Assomption (2 de 2).* 	
Ville de L'Épiphanie	➲ Rue Payette.	➲ Rue desservie par l'aqueduc; ➲ Problématique de saturation du réseau.
	➲ Rue Allard.	➲ Rue desservie par l'aqueduc; ➲ En raison du dénivelé, une station de pompage serait nécessaire.
	➲ Rue Rivest.	➲ Rue desservie par l'aqueduc.
Paroisse de Saint-Sulpice	➲ Île Ronde.	➲ Aire d'affectation REC-3, carte 15.1, partie 2, SADR.

SECTION 4. USAGES PROHIBÉS

212. Usages prohibés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les usages suivants sont prohibés:

1° les cours de ferraille, sauf à l'intérieur d'une aire d'affectation industrielle lourde;

2° les établissements de production animale;

3° les sablières et les gravières;

4° les usines de béton bitumineux et les usines de béton et de ciment, sauf à l'intérieur d'une aire d'affectation industrielle lourde.

213. Autres usages prohibés

Les municipalités devront également interdire sur l'ensemble de leur territoire les usages suivants :

1° les marchés aux puces;

2° les cimetières d'automobiles;

3° les maisons mobiles.

Pour l'application du présent article, une maison mobile constitue une habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à onze (11) mètres et sa largeur est inférieure à cinq (5) mètres.

Pour l'application du présent article, constitue un marché aux puces, un établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux présentes exigences :

1° les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment;

2° il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion;

3° des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.

SECTION 5. BÂTIMENT DURABLE

214. Critères visant la promotion de la construction de bâtiments durables

La MRC de L'Assomption souhaite que ses municipalités, par le biais de leur réglementation d'urbanisme ou de stratégies locales, fassent la promotion de la construction de bâtiments durables sur leur territoire.

Cette réflexion pourrait viser la consommation d'eau, l'efficacité énergétique (*Novoclimat*, *Rénoclimat*, etc.), la qualité de l'air, les matériaux et les ressources (déchets de construction / déconstruction, matériaux régionaux, recyclage, bois certifié, etc.), ainsi que l'architecture et la localisation du bâtiment dans son environnement immédiat (site du projet).

À l'échelle d'un projet de développement ou de redéveloppement, cette réflexion peut tenir compte de critères de lotissement, de design urbain et d'insertion des projets au sein de leur environnement naturel et bâti (aménagement écologique des sites).[35]

À l'égard de l'intégration d'un réseau de distribution électrique aérien au sein d'un nouveau développement résidentiel, la configuration du lotissement (forme d'un lot et organisation d'un îlot) devrait viser la diminution du nombre de poteaux et de haubans nécessaires à la desserte d'un projet. Cela permettrait de réduire sensiblement les coûts, les impacts visuels et fonctionnels des équipements; les interventions d'élagage sur la foresterie urbaine; les délais en cas de panne ou de remplacement des équipements[36].

[35] Ces dispositions proviennent du «*Guide de bonnes pratique sur la planification territoriale et le développement durable, Le bâtiment durable*» élaboré par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010, 90p. (MAMROT, 2010a); du Conseil du bâtiment durable du Canada, 2004, «*Documents de référence pour les nouvelles constructions et les rénovations majeures LEED Canada-NC, Version 1.0, 500p.*»; et du document «*Le Guide des options écolos*» préparé par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), septembre 2008, 47p. La MRC de L'Assomption accompagnera les municipalités dans leur démarche respective.

[36] Gouvernement du Québec, 2011. Orientations et projets du Gouvernement en matière d'aménagement, Municipalité régionale de comté de L'Assomption. Document réalisé par la Direction métropolitaine de l'aménagement et des affaires municipales du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, avril 2011, 25p. et annexes. Ce document constitue l'avis du gouvernement du Québec sur le premier projet de SADR de la MRC de L'Assomption adopté le 24 novembre 2010.

SECTION 6. OCCUPATION DE L'ESPACE URBAIN

215. Critères d'évaluation des projets

La MRC de L'Assomption, en matière de développement urbain, suggère que les municipalités procèdent à l'évaluation des projets de développement ou de redéveloppement sur la base des critères suivants[37] :

1° densité de l'occupation du sol : en fonction des particularités locales, l'objectif est d'optimiser l'occupation du sol. Afin d'atteindre les seuils de densité brute minimale fixés par la présente section, une typologie variée de l'habitat est recommandée;

2° diversité des usages : privilégier les projets d'ensemble ou mixte permet une meilleure intégration et proximité des fonctions dans l'espace ainsi qu'une accessibilité accrue par divers modes de déplacement. Analyser également l'offre de services collectifs (piscine, aréna, piste cyclable, bibliothèque, maisons de la culture, santé, etc.);

3° design urbain : la finalité recherchée demeure la qualité du développement urbain. Les objectifs d'un plan d'urbanisme ou les critères d'un programme particulier d'urbanisme ou d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble peuvent notamment s'appuyer sur les éléments suivants : aménagement de trottoirs et de cheminements cyclables, création de places publiques, implantation de bâtiments tournés vers la rue et les piétons, etc.). Ces objectifs visent à favoriser le transport collectif, actif et l'appropriation de l'espace public;

4° acceptabilité sociale : les critères du présent article constituent des éléments de mise en œuvre liés aux nouvelles pratiques d'urbanisme et de développement durable auxquelles les intervenants de tout acabit doivent être sensibilisés et informés. Les projets doivent être ainsi socialement acceptables;

5° contraintes à la faisabilité : la prise en compte des particularités locales (milieux urbain et naturel) dès la conception des projets peut influencer l'orientation d'un projet et son acceptabilité sur le plan social;

6° gains fiscaux bruts potentiels : le projet doit constituer une amélioration de la situation existante ou une *plus-value* à l'échelle municipale;

7° coûts des responsabilités publiques : infrastructures et services municipaux et gouvernementaux.

Ces critères demeurent discrétionnaires et visent l'aide à la prise de décision par les municipalités.

Pour l'application de la présente section, constitue un **développement**, tout nouveau projet sur un terrain ou un espace vacant de la ville non affecté par des usages urbains et pouvant recevoir un tel projet. À l'inverse, est réputé **redéveloppement**, tout projet consistant à requalifier, optimiser et redéployer un espace de la ville affecté, ou ayant déjà été affecté, par des usages mais jugés vétustes ou non fonctionnels quant à leur localisation, leur fonction et leur vocation au sein de cet espace.

[37] Ces critères proviennent d'une étude réalisée par les firmes *Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc* et *Groupe Cardinal-Hardy*, réalisée pour le compte de la Communauté métropolitaine de Montréal et relative à l'étude sur le potentiel de développement urbain d'un corridor de transport collectif renforcé dans l'axe du pont Champlain et dans l'axe du boulevard Taschereau, mars 2009 (CMM, 2009c).

216. Seuils minimaux de densité (nombre de logements à l'hectare) applicables à l'extérieur des aires TOD et des corridors de transport collectif d'intérêt métropolitain

Les règlements d'urbanisme des municipalités doivent inclure des normes de densité assurant le respect des seuils de densité résidentielle minimaux identifié au tableau 25. Ces seuils sont applicables en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés, durant la période de référence, dans les périmètres urbains, mais à l'extérieur des aires TOD et de l'aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant.

***Tableau 25**. Cibles de densification résidentielle (densité brute minimale) et horizons de planification entre les années 2011 et 2031.*

Période	2011-2016 (log. / ha)	2017-2021 * (log. / ha)	2022-2026 * (log. / ha)	2027-2031 * (log. / ha)
Charlemagne	21	21	23	25
Repentigny	21	21	23	25
L'Assomption	19	21	23	25
Saint-Sulpice	19	21	23	25
L'Épiphanie	17	18	19	20

Note :
* Les seuils minimaux définis pour les périodes au-delà de 2017 pourraient faire l'objet d'une révision à la lumière du premier rapport de suivi qui sera réalisé par la CMM. Source : CMM, 2011a.

217. Autres seuils minimaux de densité (nombre de logements à l'hectare)

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Repentigny doivent inclure des normes de densité assurant le respect d'un seuil minimal de trente logements à l'hectare (30 log/ha) à l'intérieur de l'aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant, tel qu'identifié à la carte 5.4 (Réf : chapitre 5, partie 1, SADR). Ce seuil est applicable en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés dans cette zone durant la période de référence.

Les règlements d'urbanisme des municipalités de Charlemagne, Repentigny et L'Assomption doivent inclure des normes de densité assurant le respect d'un seuil minimal de quarante logements à l'hectare (40 log/ha) à l'intérieur des aires TOD telles que délimitées aux figures 13, 14, 15 et 16 de l'article 219. Ce seuil est applicable en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés dans ces zones durant la période de référence.

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Repentigny doivent inclure des normes de densité assurant le respect d'un seuil minimal de soixante-dix logements à l'hectare (70 log/ha) à l'intérieur du secteur de densification accrue tel que délimité à la figure 13 de l'article 219. Ce seuil est applicable en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés dans ce secteur durant la période de référence.

218. Modalité de gestion comptable des seuils minimaux de densité

Les seuils de densité minimale identifiés aux articles 216 et 217 constituent des densités brutes moyennes applicables pour tous les projets de développement et de redéveloppement à des fins résidentielles ou mixtes, réalisés durant une même période de référence à l'intérieur des secteurs visés.

1° Une densité brute moyenne doit être calculée pour chaque secteur, à savoir :

a. le territoire urbain de chaque municipalité. C'est-à-dire le territoire délimité par les périmètres d'urbanisation définis à la carte 6.6 en excluant les territoires visés par les paragraphes b à d (Réf : chapitre 6, partie 1 du SADR);

b. chaque aire TOD telle que délimitée aux figures 13 à 16 de l'article 219. La densité moyenne brute d'une aire TOD qui chevauche 2 municipalités se calcule pour l'ensemble de l'aire sans considérer la limite municipale. La densité moyenne de l'aire TOD de la gare de Repentigny inclut les projets réalisés dans l'aire de densification accrue visée au paragraphe c;

c. l'aire de densification accrue de l'aire TOD de la gare de Repentigny telle que délimitée à la figure 13 de l'article 219;

d. l'aire d'influence du corridor de transport en commun d'intérêt métropolitain existant, telle que définie à la carte 5.4 (Réf : chapitre 5, partie 1 du SADR).

2° Les périodes de référence pour tous les seuils de densité sont les mêmes que celles décrites au tableau 25 de l'article 216.

3° La densité brute moyenne se calcule comme suit, le nombre total de logements divisé par la superficie brute de tous les projets :

a. le nombre total de logements se calcule en additionnant le nombre de logements de chaque projet et en ajoutant 1 logement pour chaque 100 m^2 de plancher voué à un usage non résidentiel dans un bâtiment mixte;

b. la superficie brute se calcule en multipliant la superficie nette de chaque projet par un facteur de 1,25. La superficie nette correspond à la superficie du terrain sur lequel la nouvelle construction résidentielle a été érigée. Dans le cas d'un projet intégré incluant des voies de circulation et des espaces communs, la superficie du terrain est considérée comme une superficie brute.

4° Les exceptions suivantes peuvent être exclues du calcul de la densité brute moyenne :

a. les superficies de terrain inconstructibles en raison de la présence d'un milieu naturel, tels que :

   i. les cours d'eau et leur bande riveraine;

   ii. les milieux humides.

b. les superficies de terrain inconstructibles en raison de la présence d'une contrainte à l'occupation du sol, telles que :

   i. les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

   ii. les plaines inondables 0-20 ans et les plaines inondables par embâcles;

   iii. les zones tampons appliquées en raison de la proximité à une voie ferrée ou une zone affectée par le bruit routier (Réf : carte 10,3 chapitre 10, partie 1 du SADR).

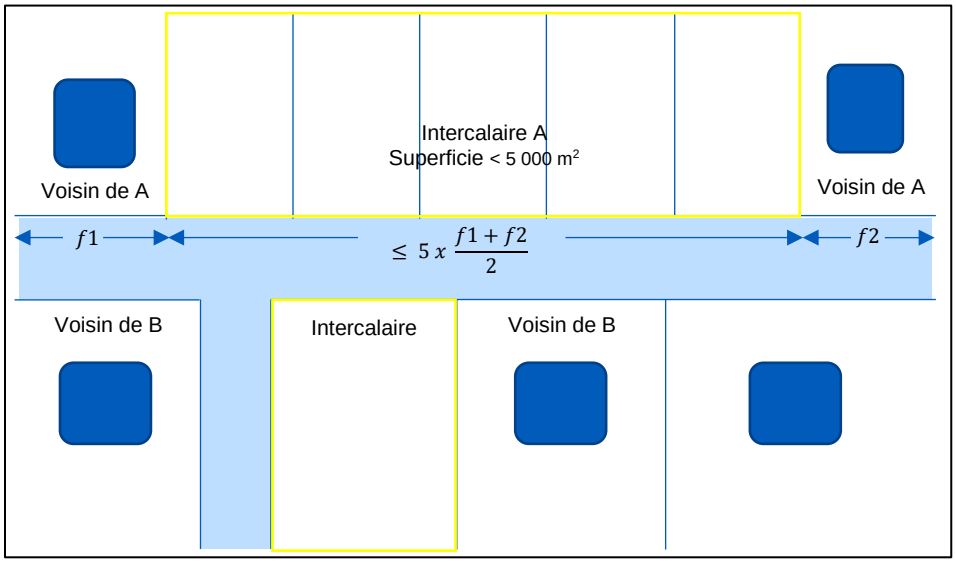
c. terrain vacant intercalaire constitué d'un lot ou un ensemble de lots ayant les caractéristiques suivantes :

   i. localisé entre deux (2) lots construits dont la densité moyenne est inférieure à la densité prescrite. Le terrain demeure intercalaire, s'il est séparé par une rue de l'un des lots voisins[38] ou si l'un de ces lots est occupé par un usage autre que résidentiel;

   ii. a un frontage égal ou inférieur à cinq fois (5x) le frontage moyen des lots voisins;

   iii. a une superficie de moins de 5 000 m^2.

Figure 12.1. *Croquis illustrant la définition d'un terrain vacant intercalaire.*



38 Sont considérés comme des lots voisins, des lots adjacents ayant front sur la même rue.

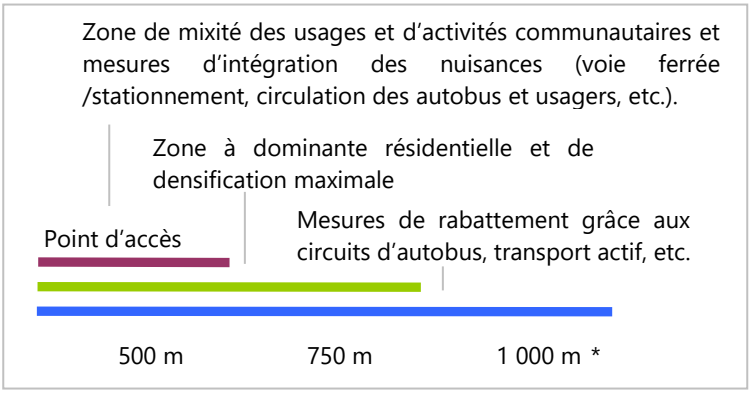
5° À la fin de chaque période de référence, la municipalité devra transmettre à la MRC de L'Assomption les informations pertinentes pour le calcul des densités moyennes brutes. La MRC fournira des tableaux à remplir par les municipalités.

219. Planification détaillée des points d'accès au réseau structurant de transport collectif métropolitain (aires TOD)

Pour toutes les aires TOD, associées à un point d'accès au réseau structurant de transport collectif métropolitain (existant ou projeté), les municipalités devront élaborer, au sein de leur plan et règlements d'urbanisme, une planification détaillée, et ce, conformément aux dispositions du tableau 26 et en conformité avec les limites définis pour ces secteurs aux figures 13 à 16 du présent document complémentaire. Les municipalités de Charlemagne (gare), de Repentigny (gare et terminus) et de L'Assomption (gare) sont visées par la présente.

Les municipalités de Charlemagne et de Repentigny doivent également appliquer cette exigence sur la portion des aires TOD qui déborde sur leur territoire à partir d'une gare voisine. Cette planification détaillée pourrait prendre en compte des situations particulières (barrière physique, éléments patrimoniaux, etc.) pouvant limiter le potentiel de densification.

Tableau 26. *Critères et règles relatifs à la planification des points d'accès au réseau structurant de transport collectif métropolitain.*

Objets de la planification détaillée	Règle et critère
➲ **Objectif de la planification détaillée**	Concevoir un aménagement et/ou un réaménagement urbain d'une portion de la ville adjacente à une infrastructure de transport collectif selon une optique de développement durable, et ce : ➲ en créant un milieu de vie à échelle humaine; ➲ en maximisant les retombées fiscales et la rentabilisation des infrastructures existantes; ➲ en optimisant le potentiel d'utilisation du sol. La planification de l'aire TOD pourra s'orienter sur le concept spatial suivant, le cas échéant.  * *L'échelle demeure purement indicative.*
➲ **Secteur d'application**	➲ Repentigny (voir figures 13, 14 et 16); ➲ Charlemagne (voir figures 13 et 16); ➲ L'Assomption (voir figure 15).
➲ **Autres critères de planification**	L'exercice de planification détaillée doit respecter les critères suivants : ➲ lorsque le secteur de planification détaillée comprend un bâtiment ou un secteur d'intérêt patrimonial et/ou un noyau villageois d'intérêt, les particularités de ce bâtiment, secteur ou noyau prévalent à celles sur la densité des projets de redéveloppement. La carte 9.1 du chapitre 9 de la partie 1 du SADR localise ces éléments; ➲ la planification détaillée doit prendre en compte toutes contraintes particulières (naturelle et anthropique). Le chapitre 11 de la première partie du SADR aborde les éléments de contrainte à l'occupation du sol;

➲ **Autres critères de planification (suite)**	➲ dans le cas de la planification détaillée de l'aire TOD associée à la gare de Charlemagne, cette dernière doit prendre en compte les dispositions prévues au plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies du présent document complémentaire (Réf : section 1.3.1, chapitre 4); ➲ lorsqu'un secteur de planification détaillée est compris, partiellement ou totalement, ou adjacent à un centre-ville ou un secteur central reconnu par la municipalité, des mesures particulières d'intégration à la trame urbaine de ce centre-ville ou secteur devront être définies; ➲ la planification détaillée du secteur devra se réaliser à une échelle humaine où divers modes de transport convergent et intègrent ledit secteur de façon à améliorer l'intégration du point d'accès au milieu environnant. En ce sens, les mesures favorisant le transport actif (piétons, cyclistes) sont à prioriser, tels les liens cyclables et piétonniers; ➲ la mixité et une meilleure intégration, tant horizontale que verticale, des usages (commerces, services, résidences et institutions) est à privilégier, et ce, afin de permettre l'émergence d'une vie de quartier dynamique (mixité des fonctions); ➲ une offre diversifiée de logements (typologie et tenure) est souhaitée afin de répondre aux besoins variés des ménages; ➲ le processus de requalification de la trame urbaine adjacente au point d'accès du transport en commun doit favoriser un aménagement distinctif et harmonieux qui met en valeur l'identité des lieux. De plus, le concept d'ensemble devra dégager une vision de développement urbain durable (par exemple : construction de bâtiments à haute performance énergétique, aménagement paysager adapté au milieu, foresterie urbaine, gestion durable des eaux de pluie, etc.); ➲ l'implantation du cadre bâti en front de rue doit être favorisée afin de créer un milieu de vie convivial; ➲ assurer une gestion du stationnement hors rue qui vise à limiter le nombre de places de stationnement en favorisant d'autres formes de stationnements - souterrains ou en structure - et qui priorise le transport collectif et actif (gestion de l'offre en stationnement). ➲ lorsque l'aire de planification détaillée d'un point d'accès d'une municipalité déborde sur le territoire d'une municipalité voisine, cette dernière devra harmoniser, dans la mesure du possible, la planification de ce secteur à celle liée au point d'accès.

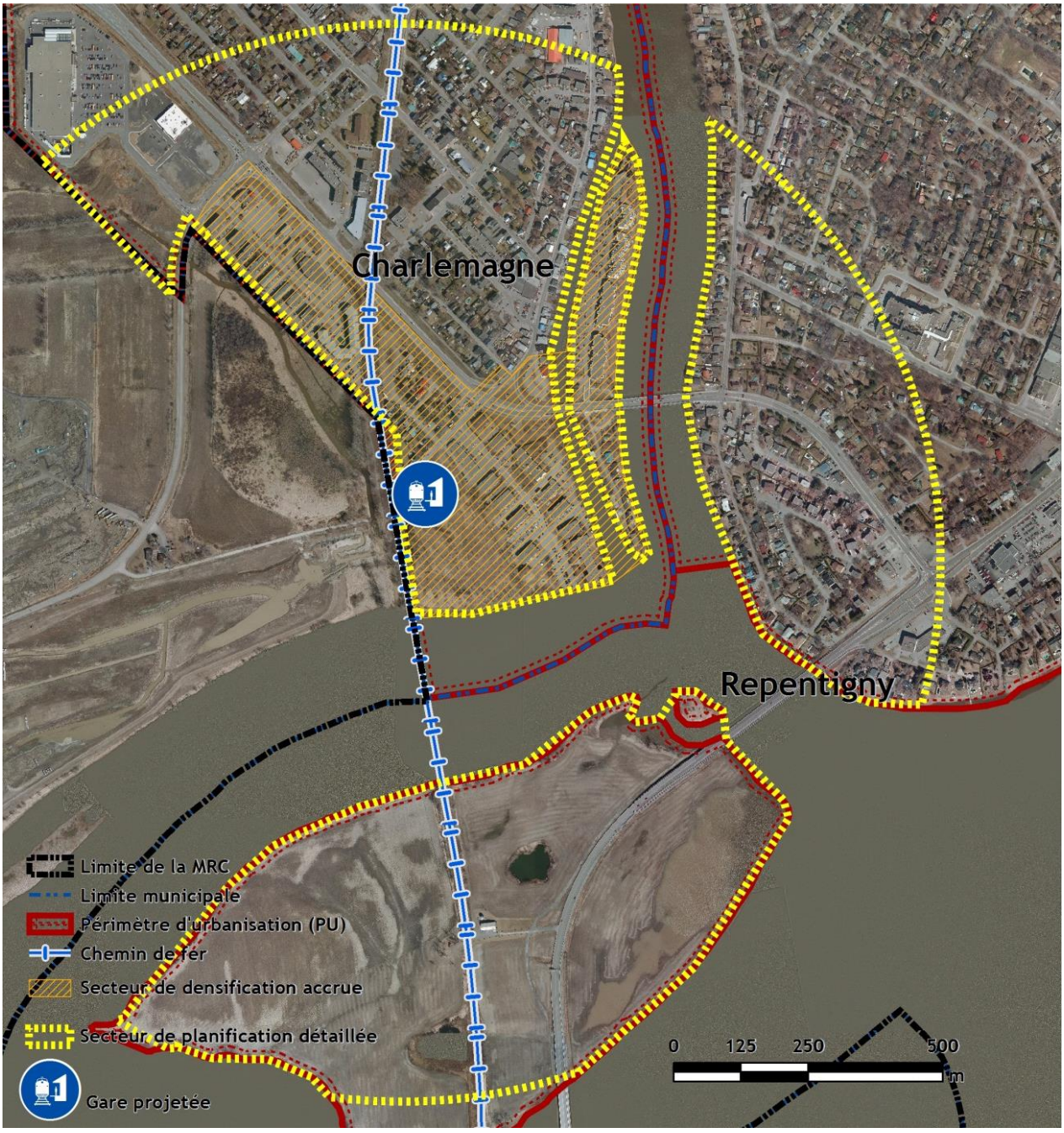
Figure 13. *Planification détaillée de l'aire TOD de la gare de Repentigny (train de l'Est) – Ville de Repentigny.*



Figure 14 *Planification détaillée de l'aire TOD du Terminus de Repentigny - Ville de Repentigny.*



Figure 16 *Planification détaillée de l'aire TOD de la gare de Charlemagne (train de l'Est) – Ville de Charlemagne.*



220. Identifications des secteurs propices au redéveloppement

Le schéma requiert l'identification au plan d'urbanisme des municipalités des secteurs propices au redéveloppement et offrant une opportunité de densification, mais situés à l'extérieur des aires TOD et de l'aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant.

À l'égard de ces secteurs, les municipalités devront inclure au plan d'urbanisme :

1° une cible de densité minimale brute ne pouvant être inférieure à 30 log/ha. Afin de tenir compte du tissu urbain existant, une densité maximale peut aussi être établie ;

2° une description de la vocation souhaitée du secteur et des usages compatibles ;

3° les objectifs et critères nécessaires pour tenir compte des caractéristiques du milieu lors de l'autorisation d'un projet de redéveloppement.

De plus pour chacun de ces secteurs les municipalités devront :

1° apporter les modifications normatives requises au zonage, plus particulièrement au plan de zonage et dans les grilles des spécifications, ainsi qu'au lotissement si nécessaire, et ce, afin de s'assurer de l'atteinte de la cible minimale de densité prévue au plan d'urbanisme.

2° encadrer les projets de redéveloppement à l'aide d'outils discrétionnaires permettant d'assurer le respect des orientations, objectifs et cibles prévus au plan d'urbanisme pour le secteur visé.

Nonobstant le premier alinéa, une municipalité peut autoriser les projets de redéveloppement sur l'ensemble de son territoire hors TOD et aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant, pour ce faire elle doit :

1° inclure à son plan d'urbanisme une ou des orientations ainsi que des objectifs en ce sens ;

2° intégrer dans ses règlements d'urbanisme les normes nécessaires afin d'encadrer les projets de redéveloppement et d'assurer l'atteinte de la cible minimale brute de 30 log/ha tout en tenant compte des caractéristiques du milieu d'insertion. Pour ce faire, elle doit :

a) appliquer la cible minimale brute de 30 log/ha pour tout projet de redéveloppement réalisé sur un terrain ou un ensemble de terrains de plus de 3 000 m_2 et répondant aux critères suivants :

   I. un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage commercial, industriel ou institutionnel vers un usage résidentiel ;
   II. un projet intégré (fonctions commerciale et/ou résidentielle) ;
   III. un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage résidentiel comprenant un (1) logement vers un projet résidentiel comprenant cinq (5) logements et plus

b) s'assurer que les normes de zonage et de lotissement en place permettent l'atteinte de la cible minimale brute de 30 log/ha.

c) encadrer les projets de redéveloppement à l'aide d'outils discrétionnaires permettant d'assurer l'intégration urbaine de ces projets ;

d) exclure les zones non propices à la densification de l'application des normes de redéveloppement.

221. Critères applicables lors de la modification ou de la révision des périmètres d'urbanisation

L'urbanisation et l'occupation du territoire sont des notions en constante évolution. Le schéma établit donc préalablement des critères qui encadreront une éventuelle demande de modification des périmètres d'urbanisation.

Les critères de performance suivants s'appliquent lors de toute modification ou révision des périmètres d'urbanisation;

1° contiguïté aux périmètres d'urbanisation existants;

2° recherche des sites de moindre impact sur l'agriculture, l'environnement et le paysage;

3° localisation et accessibilité aux infrastructures structurantes de transport existantes ou projetées (routier et collectif). En ce sens, une étude d'impact relative à la fluidité et à la sécurité des échanges avec le réseau routier supérieur et à sa capacité de les gérer est recommandée. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent paragraphe;

4° continuité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants;

5° évaluation de la capacité de support des équipements publics (station de filtration, usine d'épuration, étang aéré, école, réseau énergétique, etc.) versus le potentiel d'accueil des nouvelles zones urbaines;

6° respect des seuils minimaux de densité établis à la présente section;

7° maintien de la population et des services au sein des municipalités, notamment celles de plus petite taille;

8° lorsque la modification ou la révision d'un périmètre d'urbanisation vise le périmètre métropolitain de la CMM, être conforme aux principes et critères définis au critère 1.6.2 du PMAD.

222. Localisation des installations d'intérêt métropolitain

Constitue une installation d'intérêt métropolitain, les installations suivantes :

1° les installations de santé comprenant les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;

2° les installations d'éducation comprenant les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires;

3° les installations sportives, culturelles et touristiques, dont :

a) les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de cinq cents (500) sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;

b) les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de six cent cinquante (650) sièges et plus;

c) les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de mille mètres carrés (1 000 m^2) et plus excluant les salles de spectacle;

d) les parcs d'attraction attirant un million de visiteurs et plus par année;

e) les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant cinq mille mètres carrés (5 000 m^2) et plus.

Toute nouvelle installation visée au premier alinéa devra être localisée :

1° à moins de un kilomètre (1 km) d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain tel que défini à la carte 5.4 (chapitre 5, partie 1 – SADR);

2° sur un site accessible par transport actif;

3° dans un périmètre d'urbanisation tel que défini à la carte 6.6 (chapitre 6, partie 1 – SADR);

4° à l'extérieur des aires de contraintes naturelles et anthropiques identifiées au chapitre 11 de la partie 1 du SADR.

SECTION 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES D'AFFECTATION HABITATION BASSE DENSITÉ (HBD), RURALE (RUR) ET RÉCRÉOTOURISTIQUE (REC) SITUÉES EN ZONE BLANCHE

223. Récréation intensive et aire d'habitation basse densité (HBD)

Seuls les usages « parc » et « terrain de jeu » demeurent compatibles pour cette aire d'affectation.

224. Agriculture et aire d'affectation rurale (RUR) et récréative (REC)

Les activités agricoles sont autorisées au sein d'une aire d'affectation rurale (RUR) ou récréative (REC) que sur les sols non boisés ou selon les dispositions du document complémentaire (section 2, chapitre 9), eu égard aux activités d'aménagement forestier.

225. Activités d'aménagement forestier dans les aires rurales (RUR) et récréotouristiques (REC)

À l'intérieur des aires d'affectation rurale (RUR) et récréotouristique (REC), les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

226. Interprétation de la nature, récréation intensive et récréation extensive dans les aires rurales (RUR) et récréotouristiques (REC)

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

Ainsi, tout espace boisé, tel que décrit au chapitre 9 du document complémentaire, présent dans une aire d'affectation rurale (RUR) et récréotouristique (REC) ne peut faire l'objet d'une coupe totale autre que celle autorisée en lien avec un projet de mise en valeur du site à des fins récréatives ou d'interprétation de la nature selon un concept global qui vise à minimiser les conséquences sur le couvert forestier.

Conséquemment, lors d'un projet d'agrandissement d'un terrain de golf existant au sein d'une aire récréotouristique (REC), soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie boisée comprise au sein de la propriété visée par l'agrandissement devra être conservée.

227. Habitation de basse densité et aire d'affectation récréotouristique (REC)

Les habitations de basse densité demeurent compatibles au sein de l'aire d'affectation récréotouristique attribuée à l'île Ronde (Saint-Sulpice, REC-3) spécifiquement.

Aux fins d'autoriser les habitations de basse densité, la Paroisse de Saint-Sulpice devra maintenir en vigueur un outil moderne d'urbanisme (règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou autre) afin d'assurer l'intégration architecturale des projets sur l'île, d'assurer une implantation des bâtiments et un aménagement respectueux de l'environnement, et ce, en fonction du caractère insulaire du site.

CHAPITRE 8 LES EXIGENCES RELATIVES AUX POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES, AUX ZONES VULNÉRABLES À LA CONTAMINATION DES AQUIFÈRES ET À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT LIÉES À CERTAINS USAGES

SECTION 1. EXIGENCES RELATIVES AUX POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Les municipalités devront prévoir dans leur règlement de zonage les exigences suivantes à l'égard des points de captage des eaux souterraines.

228. Obligation d'une autorisation

Tout aménagement d'ouvrage de captage d'eau est subordonné à l'autorisation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'ouvrage est aménagé. La demande doit notamment indiquer la localisation de l'ouvrage, sa capacité et le nombre de personnes desservies.

Les projets de captage d'eau souterraine suivants sont toutefois soumis à l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et ce, conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* :

1° un projet de captage destiné à desservir plus de vingt personnes;

2° un projet de captage d'une capacité de soixante-quinze mètres cubes (75 m^3) ou plus par jour, ou qui portera la capacité à plus de soixante-quinze mètres cubes (75 m^3) par jour ;

3° un projet de captage d'eau souterraine destiné à la distribution ou à la vente comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement.

Toute demande de forage doit être présentée, via le formulaire prescrit par le ministre, par le titulaire d'une licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Toute demande pour un puits de surface, un captage de source ou une pointe filtrante doit être accompagnée de l'identification de l'entrepreneur en excavation et terrassement qui exécutera les travaux. Celui-ci devra disposer d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec et fournir une attestation de formation à l'égard des installations de captage des eaux.

À la fin des travaux, l'entrepreneur doit fournir à la municipalité une attestation de conformité à l'égard des dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* visant l'exécutant desdits travaux.

229. Techniques et matériaux appropriés

L'ouvrage de captage, tant pour les eaux souterraines, les puits de surface ou les pointes filtrantes, doit être constitué de matériaux et d'équipements appropriés à l'alimentation en eau potable et dont les caractéristiques et l'assemblage répondent aux exigences du chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En ce sens, la demande doit être accompagnée de documents, signés par les personnes compétentes, attestant la conformité audit règlement.

230. Conditions de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

231. Localisation

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage :

1° à moins de trente mètres (30 m) de tout système non étanche de traitement des eaux usées. Si cette distance ne peut être respectée, il est possible d'aménager, sans être à moins de quinze mètres (15 m), un puits tubulaire aux conditions d'exception suivantes :

a) le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins dix centimètres (10 cm) supérieur au diamètre nominal du tubage;

b) le tubage doit être installé à au moins cinq mètres (5 m) de profondeur à partir de la surface du sol;

c) l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables.

2° à moins de quinze mètres (15 m) d'un système étanche de traitement des eaux usées;

3° à moins de trente mètres (30 m) d'une parcelle en culture si le captage des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine;

4° dans une zone inondable de récurrence 0 - 20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002. Dans un tel cas, les conditions d'exception précisées au paragraphe 1 s'appliquent.

Dans une zone inondable de récurrence 20 - 100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux conditions d'exception prévues au paragraphe 1 de l'alinéa précédent.

232. Nettoyage, désinfection et entretien de l'ouvrage de captage et analyse de l'eau

Suite à l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau, le chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit une procédure en vue du nettoyage et la désinfection de l'ouvrage et de la vérification de la qualité de l'eau.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que la finition du sol, dans un rayon d'un mètre (1 m) soit réalisée de façon à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol et à ce que l'intégrité de cette finition soit constamment maintenue.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que l'intégrité du couvert soit constamment maintenue et à ce que celui-ci excède toujours la surface du sol d'au moins trente centimètres (30 cm).

Si le propriétaire d'un ouvrage de captage ne formule pas un avis, renouvelable à tous les trois (3) ans, par lequel il exprime son intention d'utiliser de nouveau l'ouvrage de captage, celui-ci doit le faire obturer de façon à protéger la qualité des eaux souterraines :

1° lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé trois (3) ans après la fin des travaux;

2° lorsque le pompage est interrompu depuis au moins trois (3) ans;

3° lorsqu'il aménage un nouvel ouvrage destiné à le remplacer;

4° lorsque l'ouvrage se révèle improductif ou qu'il ne répond pas à ses besoins.

233. Dispositions particulières pour le milieu agricole

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de trente mètres (30 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. La Municipalité peut interdire ces activités dans un rayon de cent mètres (100 m) de tout ouvrage de captage si, lors de deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, la concentration de nitrate de l'eau provenant de ce point de captage d'eau souterraine excède cinq milligrammes par litre (5 mg/L).

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie du périmètre d'interdiction prescrit au premier alinéa doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans le périmètre d'interdiction.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de trente mètres (30 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovin de boucherie, la distance prévue est portée à soixante-quinze mètres (75 m). Ne sont pas visés, par le présent alinéa, les élevages de canidés et de félidés de même que les pisciculture, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de trois cents mètres (300 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Nonobstant les distances minimales prévues aux alinéas précédents, les distances relatives à ces activités, ouvrages ou installations peuvent être accrues dans le cadre de la délimitation de l'aire de protection bactériologique ou virologique prévue par *le Règlement sur le captage des eaux souterraines* pour les installations qui sont soumises à l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que précisé au second alinéa de l'article 228.

234. Dispositions particulières pour diverses boues

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, est interdit à moins de cent mètres (100 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

235. Sanctions pénales

Toute infraction à l'une des dispositions de cette section sur les points de captage des eaux souterraines rend le contrevenant passible d'une amende définie aux articles 50 à 52 inclusivement du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCAVATIONS DANS LES ZONES VULNÉRABLES À LA CONTAMINATION DES AQUIFÈRES

236. Études hydrogéologiques

Les municipalités devront exiger des études hydrogéologiques au requérant de tout nouveau projet présentant des risques de contamination des eaux souterraines dans lesdites zones à risque faible, modéré et élevé (Réf : carte 8.2 de la partie 1 du SADR) selon les interventions visées au second alinéa.

Doivent faire l'objet d'une telle étude, les activités suivantes :

1° les projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à deux cents cinquante mètres cubes (250 m^3) et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de un mètre (1 m) par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à risque élevé de contamination;

2° les projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à cinq cents mètres cubes (500 m^3) et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de un mètre (1 m) par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à risque modéré de contamination;

3° les projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à sept cents cinquante mètre cubes (750 m^3) et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de un mètre (1 m) par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à faible risque de contamination;

4° tout projet de carrière ou sablière;

Ces études ne peuvent être exigées pour :

1° des excavations et autres travaux requis en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toutes constructions dûment autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2° les projets d'excavation définis aux paragraphes 1, 2 et 3 du second alinéa et réalisés à l'intérieur du périmètre urbain.

237. Contenu de l'étude hydrogéologique

L'étude hydrogéologique exigée au premier alinéa doit :

1° avoir été réalisé par un spécialiste en hydrogéologie, soit, un ingénieur géologue membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

2° faire la démonstration que les travaux n'affecteront pas les puits avoisinants, plus précisément :

a) dans un rayon de un kilomètre (1 km), l'étude devra viser les puits, sources ou autre prises d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'une prise de captage d'eau potable alimentant plus de vingt (20) personnes;

b) dans un rayon de deux cents cinquante mètres (250 m), l'étude devra viser tous les puits, sources ou prises d'eau, même les puits privés.

3° faire la démonstration que les travaux n'affecteront pas la végétation naturelle ou agricole présente sur les lots voisins;

4° si un talus, tel que défini à l'article 67, est présent sur le site de l'excavation, les dispositions relatives aux expertises géotechniques du présent document complémentaire (Réf : sous-section 2.4, chapitre 4) devront aussi être respectées.

238. Dispositions particulières pour les excavations à des fins agricoles

Les travaux agricoles doivent également être assujettis à une étude hydrogéologique s'ils correspondent aux critères du second alinéa de l'article 236.

Demeurent également assujettis à la réalisation d'une étude hydrogéologique, les travaux suivants :

1° les excavations effectuées pour la création d'un bassin d'irrigation;

a) dans ce cas, l'étude hydrogéologique doit être accompagnée d'une étude agronomique démontrant les aspects suivants :

I. nécessité de réaliser un bassin d'irrigation;

II. justification de la dimension du bassin d'irrigation;

III. prise en compte des sources d'eau déjà disponibles sur le site;

IV. l'étude devra démontrer que les travaux d'excavation n'affecteront pas la végétation naturelle ou agricole présente sur les lots voisins.

2° les excavations effectuées dans le but de mettre la zone visée en culture :

b) dans ce cas, l'étude hydrogéologique doit être accompagnée d'une étude sur les potentiels agricoles du sol, avant et après excavation, et ce, afin d'évaluer l'intérêt agronomique de l'intervention;

3° de plus, l'étude agronomique devra décrire, selon le type de culture prévu, la fertilisation requise et devra démontrer que la mise en culture n'engendrera pas de d'impact négatif sur les puits environnants, et ce, en fonction de la vulnérabilité à la contamination des eaux souterraines.

SECTION 3. GESTION DURABLE DES EAUX DE PLUIE

239. Gestion qualitative des rejets aux cours d'eau

La MRC de L'Assomption souhaite que ses municipalités intègrent à leur plan d'urbanisme une réflexion sur la réduction des émissions de phosphore émanant des stations d'épuration des eaux usées et des émissaires pluviaux. Cette réflexion peut porter autant sur les solutions à la source que les traitements en aval.

240. Dispositions relatives à la gestion durable des eaux pluviales

La MRC de L'Assomption souhaite que ses municipalités intègrent à leur plan d'urbanisme une réflexion relative à la gestion durable des eaux pluviales. Cette réflexion peut tenir compte, notamment, des objectifs suivants :

1° « augmenter l'infiltration des eaux de ruissellement à proximité des sites où elles sont produites;

2° préserver la qualité de l'eau des milieux récepteurs (rivières, ruisseaux, lacs) en favorisant la filtration naturelle des eaux de ruissellement et en réduisant les effets de l'érosion des berges;

3° rationaliser les investissements en infrastructures par une allocation des ressources qui valorise la multifonctionnalité des espaces ».[39]

Cette réflexion peut également s'accompagner des mesures de gestion durable des eaux de pluie présentées au tableau 27.

[39] Source : Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), 2010. *La gestion durable des eaux de pluie. Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable*. Document produit par l'Unité ministérielle de recherche et de veille de la Direction générale des politiques du MAMROT, 118 p.

Tableau 27. *Mesures de gestion durable des eaux de pluie.*

Impact	Mesures	Réduction des volumes de ruissellement	Contrôle de la qualité	Contrôle de l'érosion	Recharge de la nappe
Contrôle à la source	➲ Jardin de pluie	X	X	X	X
	➲ Bande filtrante		X	X	X
	➲ Citerne	X			
	➲ Toiture végétale	X	X		
	➲ Puits absorbant	X			
	➲ Pavage perméable	X			
En réseau	➲ Noue	X	X	X	X
	➲ Fossé	X		X	
En aval	➲ Bassin (sec ou en eau)	X		X	
	➲ Marais filtrants	X	X	X	

Source : Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), 2010b.

241. Débit de pointe d'un cours d'eau

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, tout projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle constituant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à trois mille mètres carrés (3 000 m^2), dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou de l'un de ses tributaires, doit obtenir une autorisation de la MRC de L'Assomption.

Les modalités afférentes à une telle autorisation sont prescrites au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Assomption sous sa compétence.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOSYSTÈMES ET À LA FORESTERIE URBAINE

SECTION 1. LA COUPE DES ARBRES

242. Arbre

Constitue un arbre au sens du présent règlement, une tige végétale ayant un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à la souche à trente centimètres (30 cm) du niveau naturel du sol.

243. Espace boisé

Constitue un espace boisé au sens du présent règlement, une agglomération d'arbres équivalente à une densité minimale de trois cents (300) arbres à l'hectare sur une surface minimale de mille mètres carrés (1000 m^2).

Constitue également un espace boisé sans égard aux dispositions du premier alinéa :

1 º le couvert forestier présent au sein des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain tels qu'illustrés à la carte 8.6 du chapitre 8 de la partie 1 du SADR;

2 º tout secteur ayant fait l'objet d'un projet de plantation à des fins d'augmentation du couvert forestier et financé en tout ou en partie par des fonds publics.

244. Types de coupe

Pour l'application du présent règlement, les techniques de coupe d'arbres se distinguent comme suit :

1° coupe de conversion : l'élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de soixante-dix mètres cubes (70 m^3) solides par hectare avec protection de la régénération si celle-ci est préétablie. Si la régénération n'est pas suffisante, cette coupe doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans. Le choix d'essences indigènes diversifiées et adaptées au site est à privilégier;

2° coupe de jardinage ou coupe d'éclaircie : récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement. La coupe de jardinage ou d'éclaircie vise à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance;

3° coupe sanitaire ou coupe de récupération ou coupe d'assainissement : coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes indésirables ou de maladies;

4° coupe à blanc ou totale : l'abattage ou la récolte de plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des arbres à valeur commerciale dans un peuplement ou sur l'ensemble d'un boisé d'une même propriété.

245. Boisés autres que ceux visés à la section 2 du présent chapitre

À l'égard des boisés autres que les massifs forestiers visés à la section 2 du présent chapitre, les municipalités devront restreindre la coupe des arbres selon les règles suivantes :

1° interdire les coupes à blanc à l'intérieur d'une bande de trente mètres (30 m) s'étendant à partir de l'emprise d'une route numérotée et d'une voie de circulation publique située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation décrits au schéma d'aménagement et de développement révisé. À l'intérieur de cette bande, n'autoriser que les coupes de jardinage n'affectant que le tiers des tiges sur une période de quinze (15) ans. De plus, cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du boisé;

2° dans le cas d'un boisé qui n'est pas directement adjacent à une route numérotée ou à une voie de circulation publique située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation mais localisé à l'intérieur :

a) d'une bande de cinq cents mètres (500 m) de l'autoroute 40 et de la route 138;

b) ou d'une bande de deux cents mètres (200 m) des routes 339, 341, 343 et 344;

c) ou d'une bande de cent mètres (100 m) des autres voies publiques.

Interdire les coupes à blanc à l'intérieur des premiers trente mètres (30 m) du boisé. À l'intérieur de cette bande, n'autoriser que les coupes de jardinage n'affectant que le tiers des tiges sur une période de quinze (15) ans. De plus, cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du boisé.

3° prévoir les exceptions suivantes de coupe à blanc le long des routes mentionnées ci haut:

a) dans le cas d'un projet de mise en culture de l'aire à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues;

b) dans le cas d'un projet de sylviculture à condition qu'une expertise préparée par un ingénieur forestier justifie une telle coupe et qu'un programme de régénération soit préparé par celui-ci et qu'il soit réalisé à l'intérieur d'une période de six (6) mois après la coupe.

4° ne pas assujettir les réseaux d'utilité publique aux présentes exigences.

SECTION 2. LA CONSERVATION DES MASSIFS FORESTIERS

246. Territoire visé

Est visé par les dispositions de la présente section, tout espace boisé compris dans les aires d'affectation agroforestière (AGF), récréotouristique (REC), rurale (RUR) et de conservation (CON) de catégorie A et B (Réf : carte 15.1, partie 2, SADR).

Les dispositions de la présente section s'appliquent également dans l'aire d'affectation agricole (AGR) pour les espaces boisés visés au deuxième alinéa de l'article 243.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux d'utilité publique exécutés pour un gouvernement municipal, les gouvernements du Québec et du Canada, Hydro-Québec, à tout projet ayant un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec ou pour l'entretien d'une emprise d'utilité publique existante.

247. Activités prohibées et autorisées

Sur le territoire visé à l'article 246, les activités suivantes sont prohibées :

1° permettre ou tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC de L'Assomption, à moins que cette coupe d'arbres soit effectuée en conformité avec le présent règlement;

2° procéder à la coupe totale d'arbres sauf pour une coupe d'implantation pour un bâtiment dûment autorisé, incluant une bande de six mètres (6 m) dans le périmètre du bâtiment, ou pour un chemin forestier permanent d'une largeur maximale de dix mètres (10 m) incluant les fossés;

3° couper des érables dans une érablière, même pour des fins de coupe de jardinage autorisées selon les dispositions du paragraphe suivant, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., a. P-41.1);

4° procéder à une coupe totale sur plus d'un pour cent (1 %) de la superficie totale d'un boisé sur un même terrain par année sauf dans le respect des conditions édictées aux sous-sections 2.1 et 2.2 du présent chapitre;

5° procéder au décapage du sol.

Les activités suivantes sont autorisées sans certificat émis par la municipalité dans toutes ces aires visées, nonobstant les dispositions spécifiques à chaque aire et décrites aux articles suivants de cette section:

1° les activités acéricoles;

2° les coupes d'assainissement afin d'abattre ou de récolter des arbres déficients, dépérissant, endommagés, morts, brisés ou tombés;

3° les coupes effectuées pour l'entretien d'un cours d'eau;

4° les coupes effectuées strictement le long de tout terrain cultivé contigu dans le cadre de l'application des dispositions du Code municipal relatives au découvert;

5° une coupe totale de moins d'un pour cent (1 %) de la superficie totale d'un boisé sur un terrain par année;

6° la coupe de jardinage prélevant au maximum trente pour cent (30 %) des arbres et répartis également sur l'ensemble du boisé, sur une période de quinze (15) ans.

Tout abattage d'arbres dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou tout arbre qui constitue un risque pour le bien privé et public n'est pas visé par le présent règlement.

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier permanent qui ne peut pas être d'une largeur supérieure à dix mètres (10 m) incluant les fossés. L'ensemble des chemins forestiers permanent ne peut occuper une surface supérieure à huit pour cent (8 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée. L'ensemble des chemins forestiers et les aires de virée, d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peuvent excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

La mise en place de fossés de drainage, autre que ceux des chemins forestiers, ne peut entraîner le déboisement d'un couloir d'une largeur supérieure à cinq mètres (5 m). De plus, la superficie totale des fossés de drainage ne peut excéder six pour cent (6 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

SOUS-SECTION 2.1 RÈGLES D'EXCEPTION POUR DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES OU SYLVICOLES PLANIFIÉES

248. Conditions préalables à une opération forestière ou sylvicole planifiée

Les conditions préalables suivantes s'appliquent à une opération forestière ou sylvicole planifiée :

1° nonobstant les activités autorisées à l'article 247 sans certificat, toutes autres opérations forestières ou sylvicoles doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation;

2° lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété est inférieure à quatre hectares (4 ha), la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole décrivant les travaux;

3° lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété est égale ou supérieure à quatre hectares (4 ha), la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du dépôt du plan d'aménagement forestier (PAF) de la propriété et de la prescription sylvicole décrivant les travaux prévus;

4° ces documents sont produits pour le propriétaire du terrain par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

5° le certificat d'autorisation lorsque nécessaire est émis à l'égard de la prescription sylvicole déposée et pour la durée définie par l'ingénieur forestier dans son document;

6° un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole ne peuvent toutefois autoriser une coupe totale :

a) dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans;

b) dans un boisé où il y a eu, il y a moins de quinze (15) ans, tout type de travaux visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge;

c) dans un boisé où il y a eu, il y a moins de dix (10) ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres.

7° il est interdit d'entreprendre des travaux forestiers, autre qu'une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage d'au plus trente pour cent (30 %) des arbres sur une période de quinze (15) ans, sur un terrain dont la pente est supérieure à trente pour cent (30 % / 27 degrés) ou dans une zone à risque de mouvement de terrain.

249. Contenu du plan d'aménagement forestier et de la prescription sylvicole

Le plan d'aménagement forestier doit comprendre les éléments prescrits aux paragraphes 1 et 2 suivants alors que la prescription sylvicole doit comprendre les éléments prescrits aux paragraphes 3 à 6 inclusivement :

1° identification du ou des propriétaires;

2° plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :

a) description de la propriété devant comprendre au moins : numéro de lots, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);

b) état du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol);

c) relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et description succincte de l'environnement voisin du secteur de coupe;

d) identification des peuplements forestiers (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération);

e) identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques, tels les milieux humides, des mesures adéquates pour les protéger et des certificats d'autorisation à obtenir, le cas échéant;

f) définition des objectifs recherchés par le propriétaire;

g) définition des travaux forestiers de mise en valeur suggérés;

h) évaluation des impacts prévisibles des interventions forestières dans le cas de tout nouveau fossé de drainage;

i) acceptation et signature par le propriétaire et l'ingénieur forestier;

j) annexe, mise à jour annuellement, identifiant la chronologie des travaux sylvicoles exécutés en conformité avec le plan d'aménagement forestier.

3° prescription sylvicole comprenant les informations suivantes :

a) identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;

b) nature des travaux par zone à effectuer et justification à les entreprendre (chablis, verglas, incendie, épidémie d'insectes, coupe d'une plantation mature, coupe de conversion, etc.);

c) méthode d'exploitation (machinerie utilisée, localisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage);

d) voirie forestière à établir (s'il y a lieu);

e) l'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées.

4° validité des prescriptions et suivi des travaux :

a) durée de validité de la prescription forestière;

b) identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;

c) l'ingénieur forestier doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un rapport d'exécution à la Municipalité, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport d'exécution doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

5° engagement du ou des propriétaires :

a) engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription forestière.

6° attestation de l'ingénieur forestier :

a) l'ingénieur forestier doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, la prescription forestière comme suit :

La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.

Si les travaux sont exécutés dans le cadre d'un programme de l'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de Lanaudière, l'attestation prévue au formulaire de l'Agence se substitue à la formulation édictée précédemment.

SOUS-SECTION 2.2 AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN BOISÉ

250. Obligation du certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage

Dans toutes les aires visées à l'article 246, toute personne désirant modifier l'usage d'une partie de sa propriété, dans le respect des usages autorisés par le présent schéma pour l'aire d'affectation visée, doit obtenir un certificat d'autorisation. La demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage du sol doit être présentée à l'inspecteur de la municipalité visée par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

251. Changement d'une utilisation forestière vers une activité agricole

Nonobstant les dispositions de l'article 247 un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, se prévaloir à une seule occasion, en date du 25 mai 2004, du droit de défricher une superficie maximale de trois hectares (3 ha) sans jamais excéder dix pour cent (10 %) de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteinte (3 ha ou 10 %) constitue la limite de cette autorisation.

252. Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature

La demande d'un certificat pour une coupe de conversion vers un usage récréatif doit être accompagnée d'un plan qui illustre le respect des conditions suivantes selon l'usage projeté. La grille de compatibilité des usages au chapitre 15 du SADR fixe d'ailleurs des conditions particulières relativement à certains usages que l'on retrouve à des endroits spécifiques sur notre territoire. Ces conditions particulières ont préséance sur les conditions générales édictées à cet article.

Lors de la réalisation d'un projet de sentiers de randonnée pédestre ou de ski de fond ou de raquette, une zone tampon boisée de quinze mètres (15 m) minimum doit être maintenue autour de la propriété visée. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur la propriété même de manière à la ceinturer. Une coupe sanitaire est permise sur ce site et dans la zone tampon.

Si un sentier emprunte un tracé autre que celui d'un chemin forestier existant, sa largeur maximale ne peut excéder cinq mètres (5 m). L'ensemble des sentiers ne peut excéder une surface supérieure à quatre pour cent (4 %) de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil (chalet et stationnement) ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. Pour les fins de ces calculs, une largeur maximale de cinq mètres (5 m) est appliquée à un sentier qui emprunte un chemin forestier dont la largeur est supérieure à cinq mètres (5 m).

Lors de la réalisation d'un projet de base de plein air, de camping, de camp de vacances, de centre de tir, une zone boisée de cinquante mètres (50 m) par rapport aux limites de lot du site doit être conservée. Cette zone boisée ne peut pas faire l'objet d'une coupe totale. Il est toutefois autorisé d'abattre des arbres en autant que la coupe n'affecte pas plus du tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sur une période de quinze (15) ans. De plus, la superficie boisée de la propriété doit toujours être supérieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la superficie boisée initiale. Lors de la conception du plan d'aménagement, il devra être démontré que les secteurs détenant un intérêt d'ordre écologique ont été protégés en priorité.

253. Conversion vers un usage résidentiel ou commercial autorisé

Dans le cadre de l'implantation d'une construction résidentielle ou commerciale dûment autorisée par le SADR pour l'aire d'affectation visée, la construction doit être implantée sur les premiers trois mille mètres carrés (3 000 m^2) d'un lot adjacent à une rue. Sur cette superficie, aucune coupe totale ne peut être autorisée si le résultat crée une surface libre de tout arbre d'une superficie supérieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m^2).

Pour un usage lié à la gestion des matières résiduelles, l'étude d'évaluation des impacts sur l'environnement veillera à définir la zone boisée nécessaire pour assurer l'intégration du site dans le milieu. En aucun cas, la zone tampon ceinturant le site ne peut être moindre de cent mètres (100 m).

SOUS-SECTION 2.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

254. Dispositions générales relatives aux sanctions

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la section 2 du présent chapitre commet une infraction et est sanctionnée par une amende minimale de cinq cents dollars (500 $) auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 $) et maximal de deux cents dollars (200 $) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 $);

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare (1 ha) ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 $) et maximal de quinze mille dollars (15 000 $) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En cas de récidive, les montants prescrits au premier alinéa sont doublés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

De plus, la superficie qui a fait l'objet d'une coupe totale illégale devra être reboisée (plantation) par son propriétaire selon un plan produit par un ingénieur forestier.

Contrairement à la prescription établie par le Code de procédure pénale (article 14), la MRC de L'Assomption prévoit que toute poursuite pénale se prescrit par dix-sept ans (17 ans) à compter de la date de perpétration de l'infraction en matière d'abattage illégal d'arbres.

255. Propriétaire

Commet également une infraction le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraire au présent règlement sur un sol dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe de bois illégale.

256. Prescription sylvicole

Lorsqu'une prescription sylvicole a été approuvée par l'émission d'un certificat d'autorisation, celle-ci demeure en vigueur pour toute la période visée par le certificat d'autorisation.

Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par la prescription sylvicole.
Toute modification d'une prescription sylvicole doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

SECTION 3. LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES

257. Types de milieux humides

Pour l'application du présent règlement, les types de milieux humides se distinguent comme suit[40] :

1° étang (eau peu profonde): L'étang est une étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;

2° marais : Les marais sont des habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée :

a) ***prairie humide (sous-classe de marais)*** : Se présente comme un milieu humide caractérisé par une végétation de type graminoïde, et qui est inondé une partie de l'année et souvent maintenu de façon artificielle. Ce milieu se trouve souvent dans une zone de transition entre le marais et le marécage.

3° marécages : Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau;

[40] Ces définitions sont extraites du *Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Novembre 2006, et de Beaulieu, Gervais, Villeneuve et Falardeau, 2009.

4° tourbières : Le mot «tourbière» est un terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux (2) grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou *bog* et la tourbière minérotrophe ou *fen* :

a) ***tourbière boisée (sous-classe de tourbière)***: Se définit comme un milieu humide caractérisé par la présence de tourbe (≥ 40 cm de matière organique), comme un bog ou un fen, mais qui se distingue par la dominance d'arbres (cèdre, mélèze, épinette, etc.). Des tourbières boisées se forment lorsque le sol dans les deux types de tourbières (bog ou fen) devient plus sec ou selon la topographie (sur les buttes). Les tourbières boisées se trouvent en périphérie des bogs ou des fens.

258. Identification des milieux humides

Sont visés par les dispositions de l'article 259, tous milieux humides présents sur le territoire de la MRC de L'Assomption, entre autres ceux identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Pour toute demande de permis ou certificat visés à l'article 259, la municipalité devra exiger au requérant un rapport permettant de confirmer la présence du milieu humide et, le cas échéant, en déterminer les limites exactes. Ce rapport devra être produit par un titulaire d'un diplôme en biologie, en science de l'environnement ou en écologie du paysage et devra également faire mention de la présence ou non d'espèces menacées, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignées.

Les exigences prescrites par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, telles que celles décrites à la section 1 du chapitre 4 du présent document complémentaire, s'appliquent simultanément à l'égard des milieux humides riverains (portion desdits milieux comprise en totalité ou en partie dans le littoral, sur la rive ou à l'intérieur des plaines inondables d'un cours d'eau). En cas d'incompatibilité, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

259. Protection des milieux humides

Toute construction, ouvrage, remblai, déblai, drainage (surface et souterrain), extraction des ressources naturelles, fosse ou installation septique sont interdits au sein d'un milieu humide tel qu'identifié à la carte 8.5 de la partie 1 du SADR.

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent toutefois être autorisés, conditionnellement à l'obtention de toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral :

1° l'aménagement sur pilotis, d'un lieu d'observation de la nature et d'une allée permettant son accès, sans excéder toutefois un virgule deux mètre (1,2 m), et ce, à des fins d'interprétation de la nature;

2° les usages, activités, constructions et travaux liés aux usages définis à la section 5 du présent chapitre;

3° les fossés et les réseaux de drainage relatifs à une voie de circulation publique. L'entretien des fossés et des réseaux de drainage existants en date d'entrée en vigueur du SADR est également autorisé;

4° l'aménagement forestier selon les dispositions de l'article 260;

5° les ouvrages, remblais et déblais nécessaires pour la réalisation de travaux de restauration (aménagement faunique et floristique) ou de création de milieux humides et hydriques à des fins écologiques;

6° les constructions, ouvrages, remblais et déblais réalisés à des fins institutionnelles, publiques ou économiques sur un immeuble situé au sein d'un périmètre d'urbanisation et caractérisé par la présence d'un milieu humide répondant à la totalité des caractéristiques suivantes :

a) Milieu humide isolé (non lié à un milieu hydrique);

b) Milieu humide ou complexe d'une superficie inférieure à 0,5 ha;

c) Milieu humide dépourvu d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;

d) Milieu humide qui n'est pas une tourbière.

260. Dispositions relatives à l'aménagement forestier et spécifiques aux tourbières boisées et aux marécages.

Sont visés par l'application du présent article, les milieux humides de type tourbière et marécage identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du SADR.

Seule une coupe d'assainissement ou de jardinage visant le prélèvement d'au plus du tiers (1/3) des tiges est autorisée à l'intérieur d'un milieu humide de type tourbière ou marécage.

Un tel prélèvement ne peut être effectué plus d'une fois par période de quinze (15) ans de telle sorte qu'en tout temps, le couvert forestier doit être égal ou supérieur à soixante-dix pour cent (70 %).

De plus, toute coupe forestière autorisée ne pourra s'effectuer que lorsqu'il y aura une couverture minimale de dix centimètres (10 cm) de neige sur le sol et lorsque celui-ci sera gelé.

SECTION 4. LA FORESTERIE URBAINE

261. Foresterie urbaine et îlots de chaleur

Le schéma requiert que le plan d'urbanisme des municipalités intègre une réflexion sur la foresterie urbaine.

En ce sens, les municipalités sont invitées :

1° à contrôler l'abattage d'arbres sur les propriétés privées;

2° à prévoir des exigences de plantation ou d'aménagement d'espaces verts pour les nouvelles constructions résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles;

3° à élaborer une stratégie de verdissement des quartiers existants;

4° à intégrer les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels lors d'une demande d'obtention d'un permis de lotissement ou d'un permis de construction lors d'un nouveau projet de développement ou d'un projet de redéveloppement.

De façon plus particulière, la MRC de L'Assomption souhaite que ses municipalités, par le biais des dispositions énoncées aux paragraphes de l'alinéa précédent, interviennent en matière de gestion des îlots de chaleur.

La présence de végétation, les matériaux de surface employés, le pourcentage de surface imperméable sont autant de facteurs qui jouent un rôle déterminant dans la formation des îlots de chaleur et dans la rétention des eaux de pluie.

SECTION 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES D'AFFECTATION CONSERVATION DE CATÉGORIE A (CON-A) ET CONSERVATION CATÉGORIE B (CON-B)

262. Récréation extensive et aire de conservation de catégorie A (CON-A)

Seuls les sentiers pédestres et de ski de fond, les pistes cyclables, les quais et les habitats fauniques demeurent compatibles.

Malgré ce qui précède, les rampes de mise à l'eau sont toutefois interdites dans l'aire de conservation de catégorie A sur l'Île Bourdon (CON-A-4).

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

263. Interprétation de la nature et aires de conservation de catégorie A (CON-A) et B (CON-B)

Les activités éducatives, scientifiques, dont le prélèvement, et d'interprétation de la faune et de la flore sont permises.

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

264. Récréation extensive et aire de conservation catégorie B (CON-B)

Seuls les sentiers de ski de fond, de vélo, de randonnée pédestre et équestre sont autorisés à titre d'usage extensif au sein d'une aire de conservation de catégorie B.

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

265. Protection du site d'une héronnière légalement cartographié – aire de conservation CON-B-4

Seuls les usages reliés à l'interprétation de la nature (éducation, recherche et prélèvement scientifiques) sont autorisés sur le site d'une héronnière et d'une bande de protection de deux cents mètres (200 m) qui l'entoure.

Le site de la héronnière située sur l'île Bouchard (Réf : carte 8.8, chapitre 8, partie 1 du SADR) bénéficie de l'application de l'alinéa précédent.

266. Agriculture et aire de conservation de catégorie B

L'agriculture, sur les espaces non boisés et constitués de sols organiques, est autorisée au sein d'une aire de conservation de catégorie B.

L'extraction de la matière organique (tourbe) est interdite.

La carte 8.6 (Réf : chapitre 8, partie 1, SADR) identifie les espaces boisés sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

267. Obligation relative à l'obtention d'une autorisation

Les conditions particulières définies à la présente section ne soustrait pas toute personne d'obtenir toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral lorsque lesdits usages, constructions, ouvrages et travaux définis à la présente section se retrouvent en partie ou en totalité au sein d'un milieu humide, entre autres ceux identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du SADR.

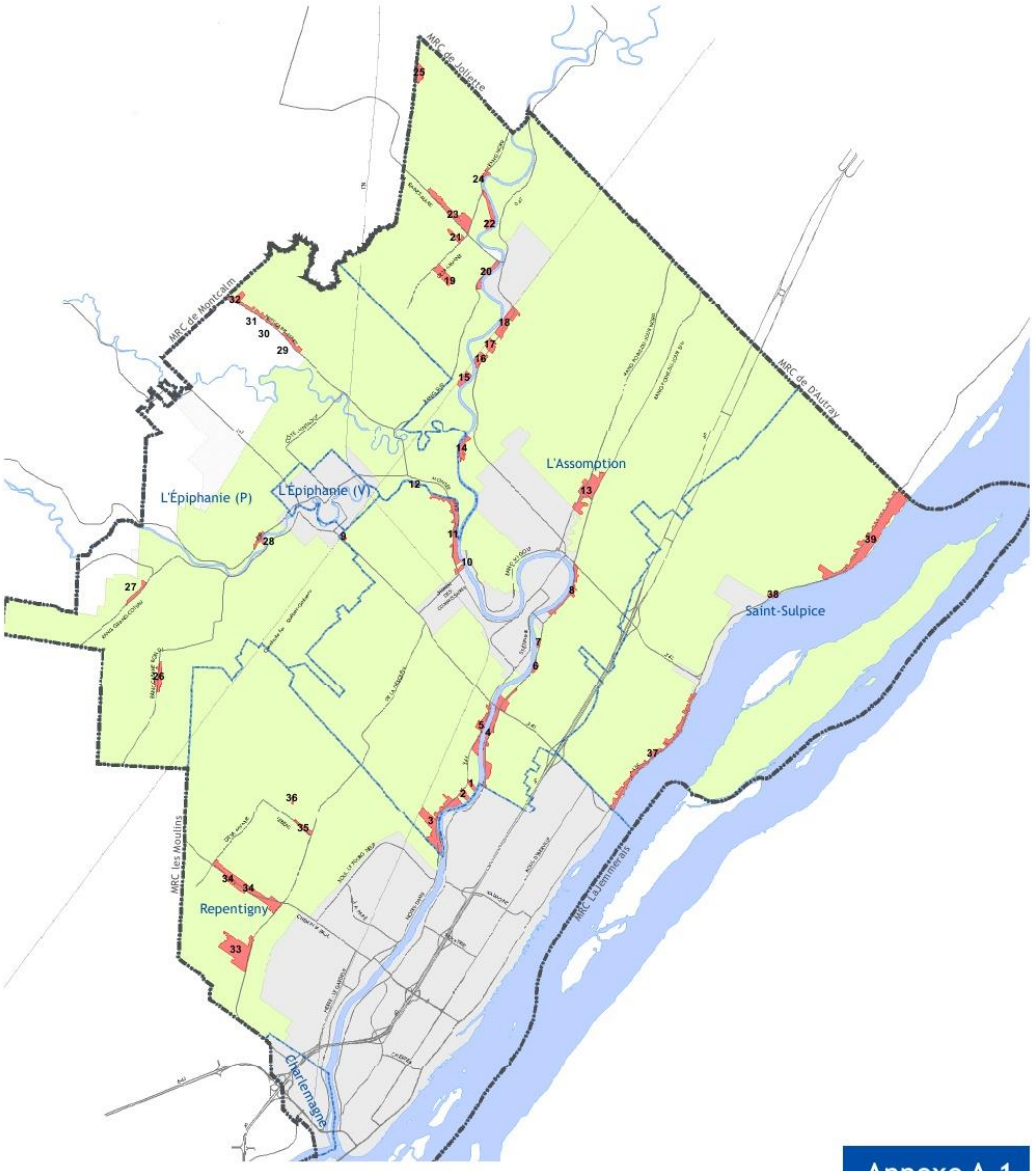
SECTION 6. PLAN DE CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES

268. Adoption d'un plan de conservation des milieux humides

La MRC demande à ses municipalités de se doter d'un plan de conservation des milieux humides identifiés à la carte 8.5 du chapitre 8 de la partie 1 du SADR.

Le plan de conservation devra respecter la démarche proposée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exprimée dans le Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides.

ANNEXE A-1 : LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE



Annexe A-1

Les îlots déstructurés. Carte générale

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

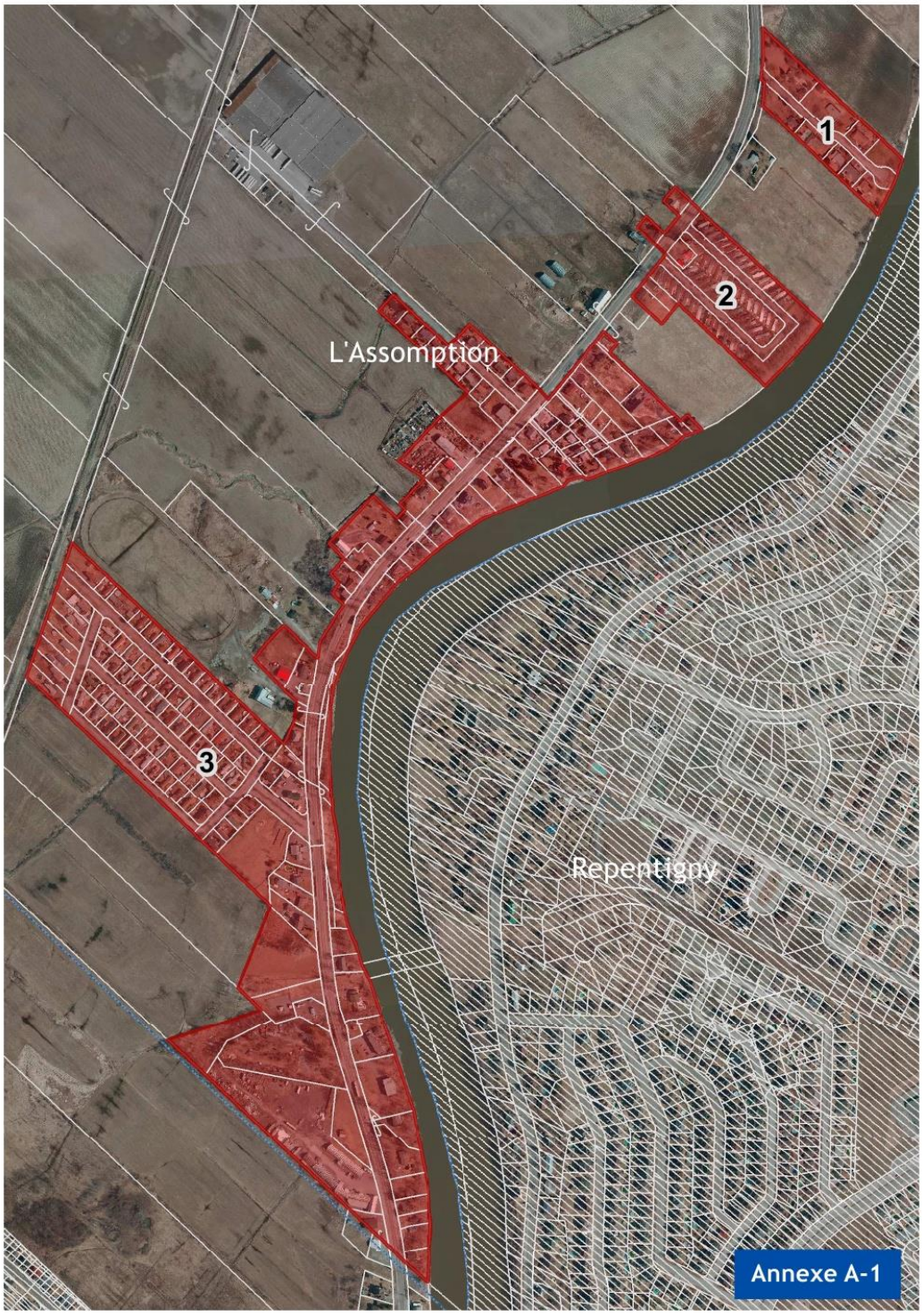
Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Îlot déstructuré
- Zone agricole
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles.



Légende

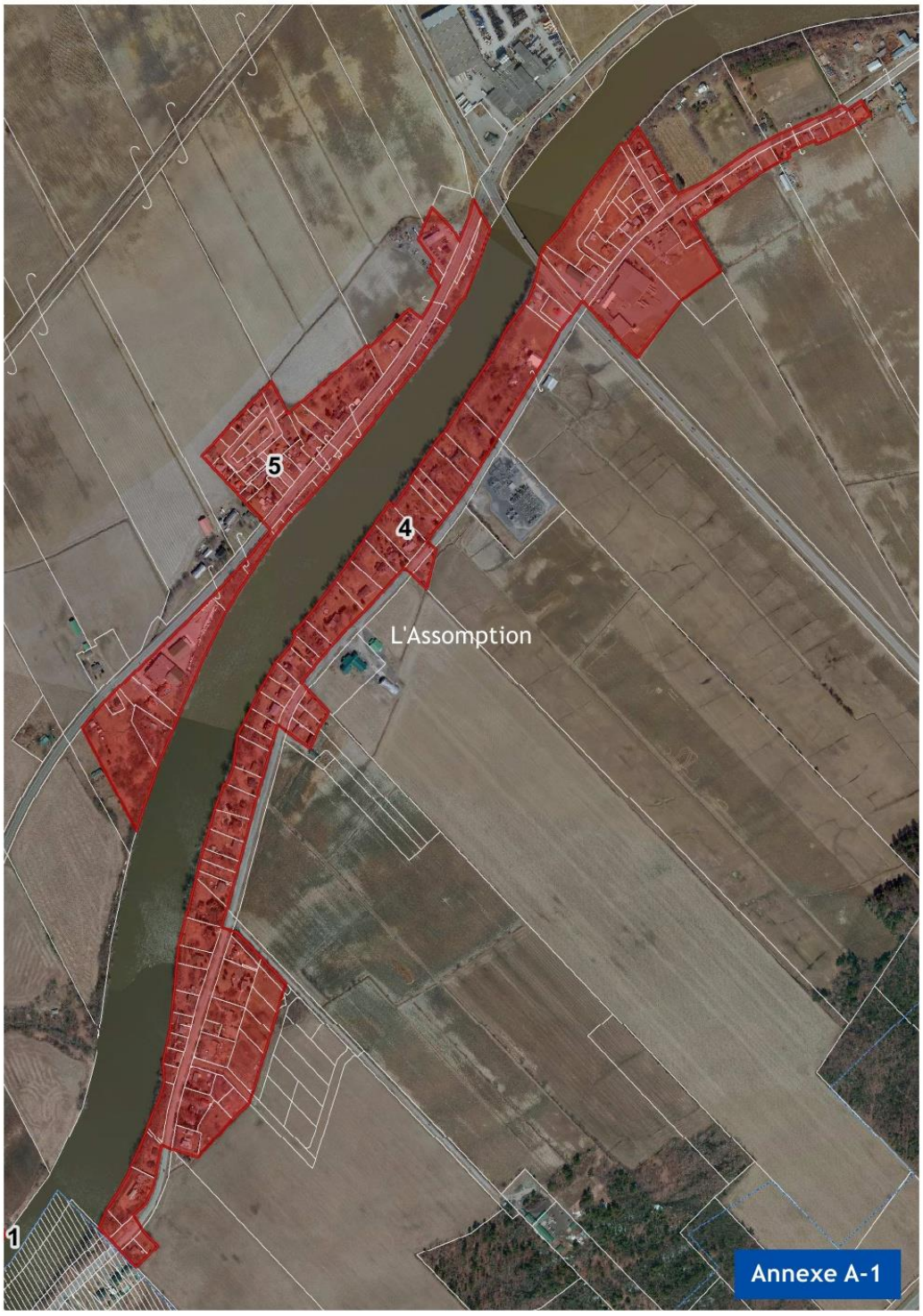
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #1, #2 et #3

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:6 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #4 et #5

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #6 et #7

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

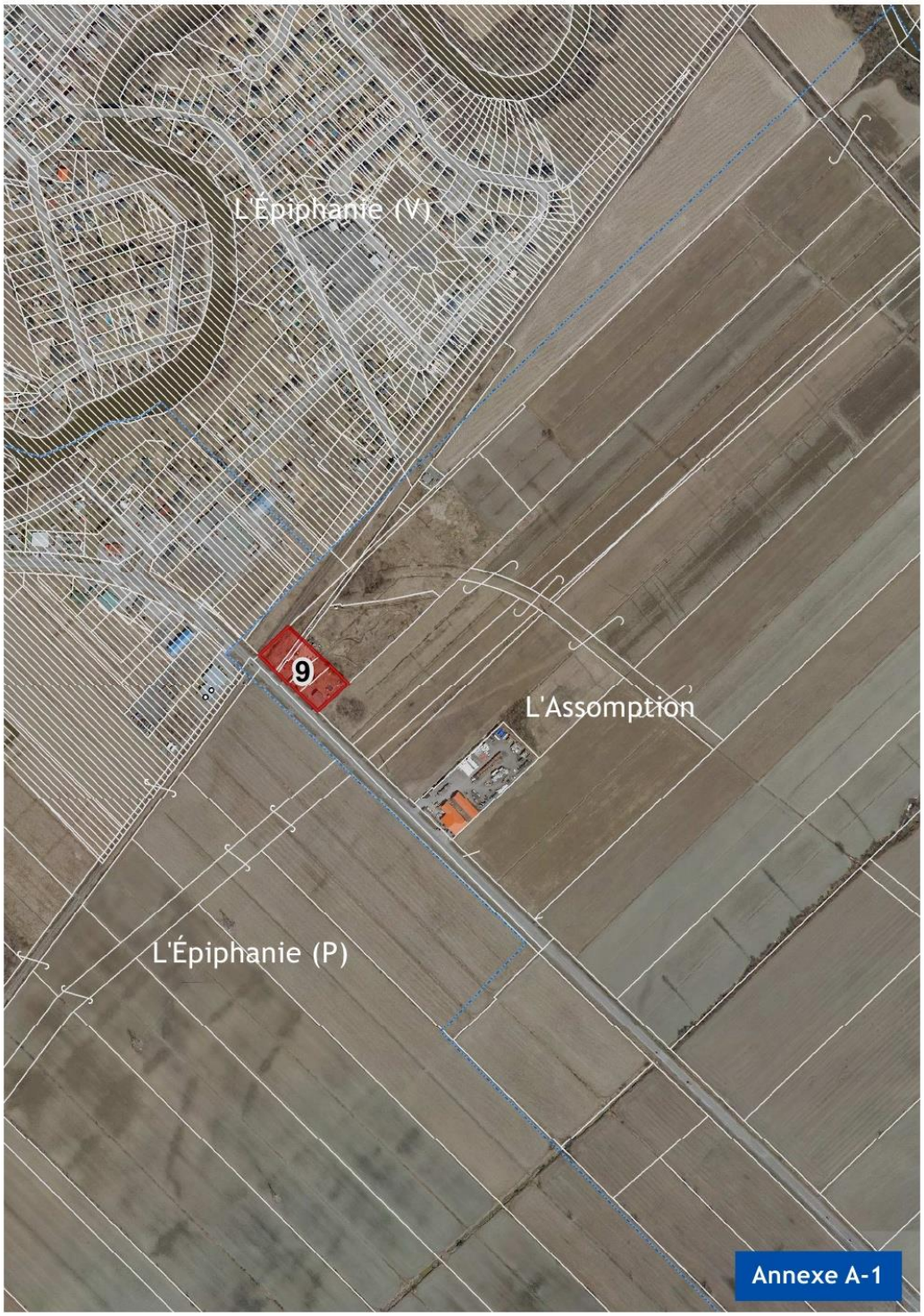
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #8

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés.
#9

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

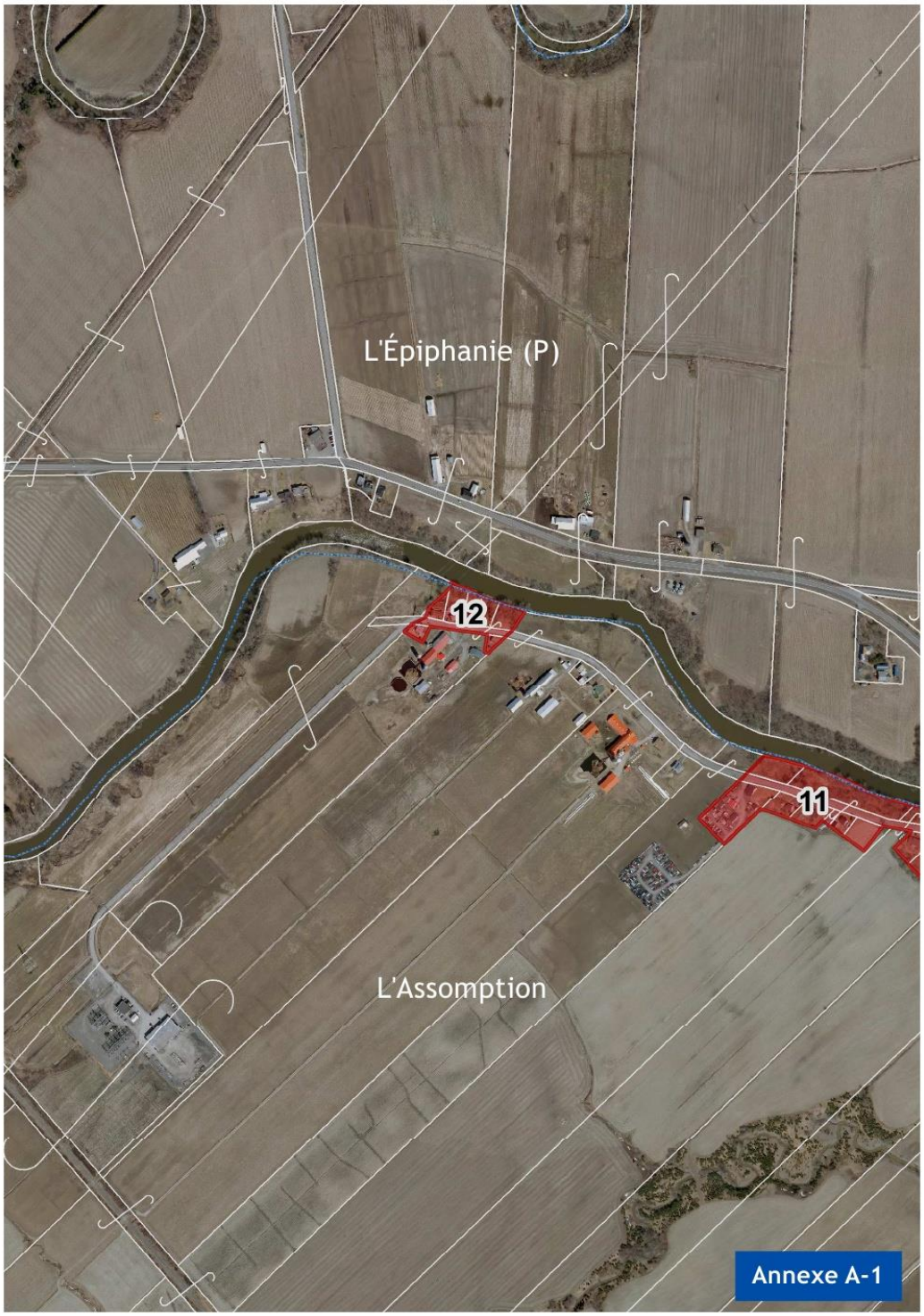
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #10 et #11

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

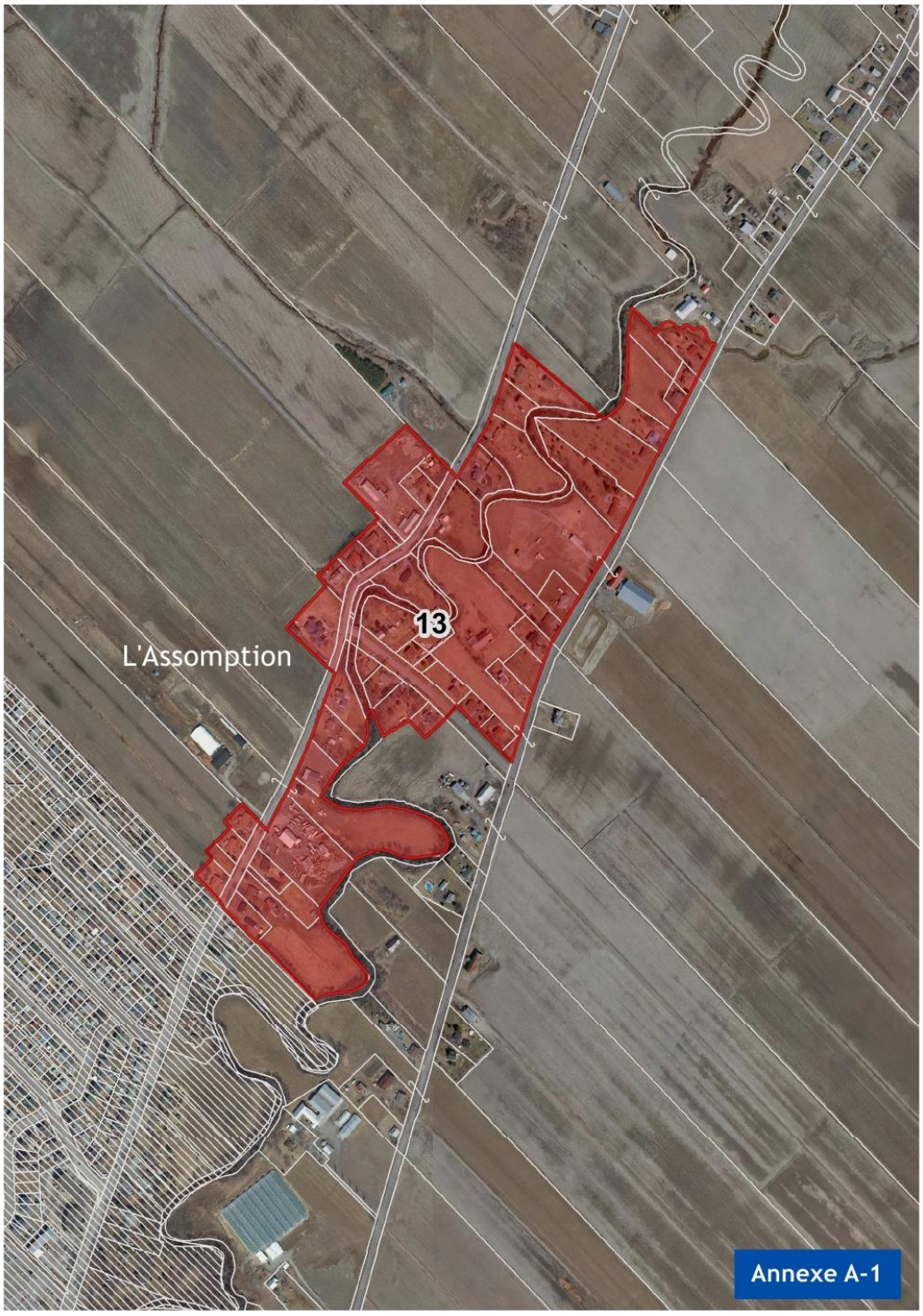
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #12

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

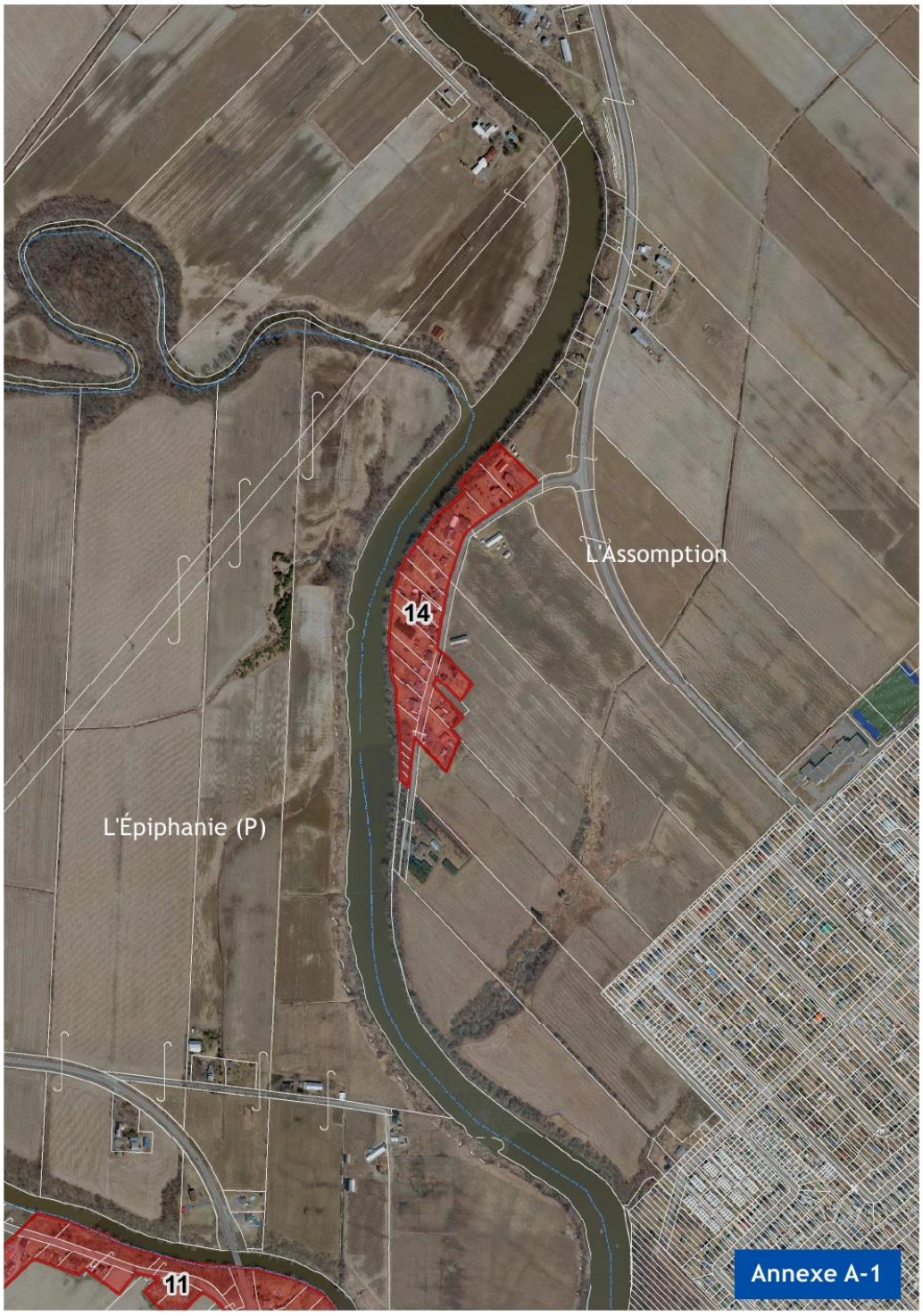
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #13

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

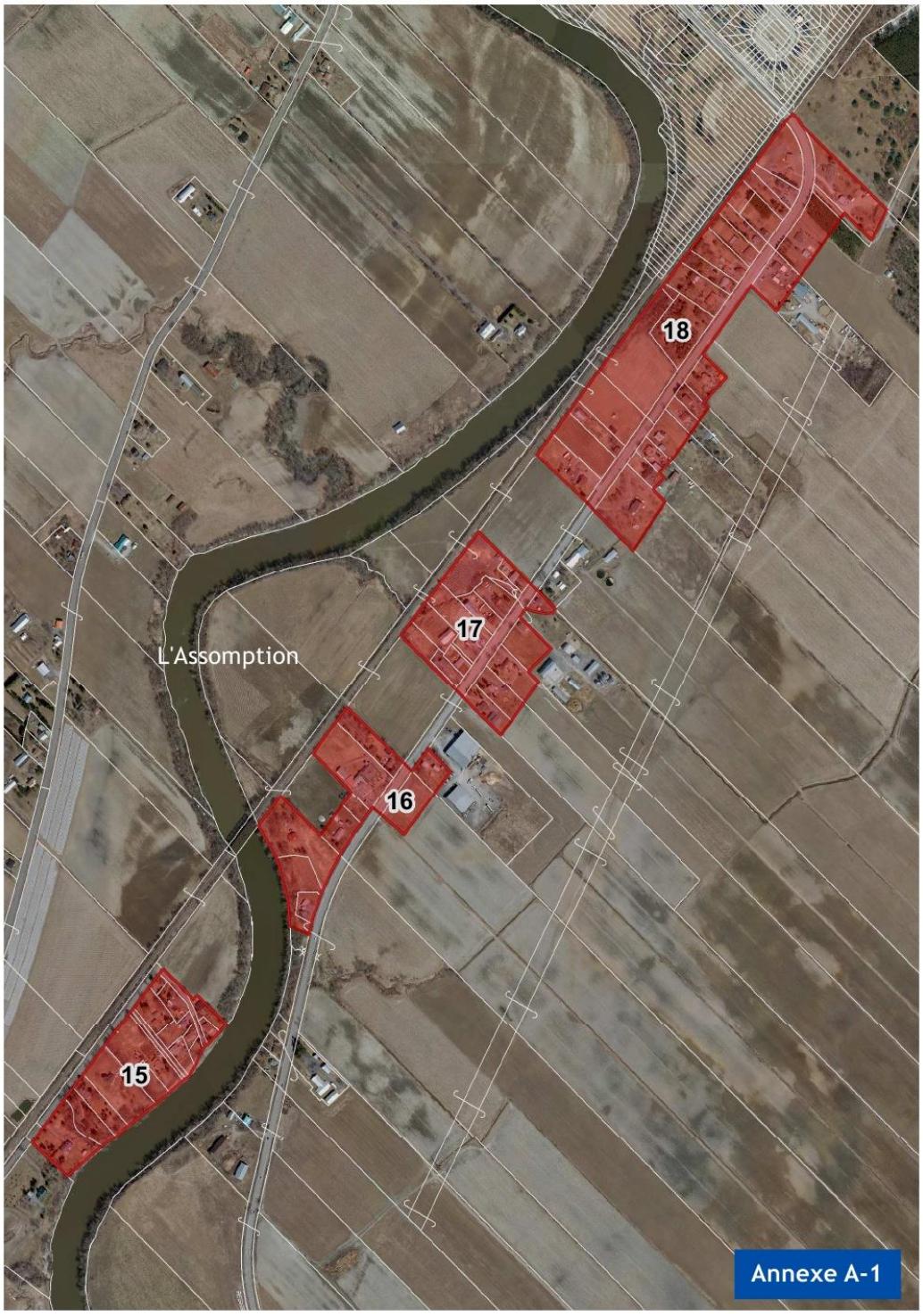
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:6 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #14

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

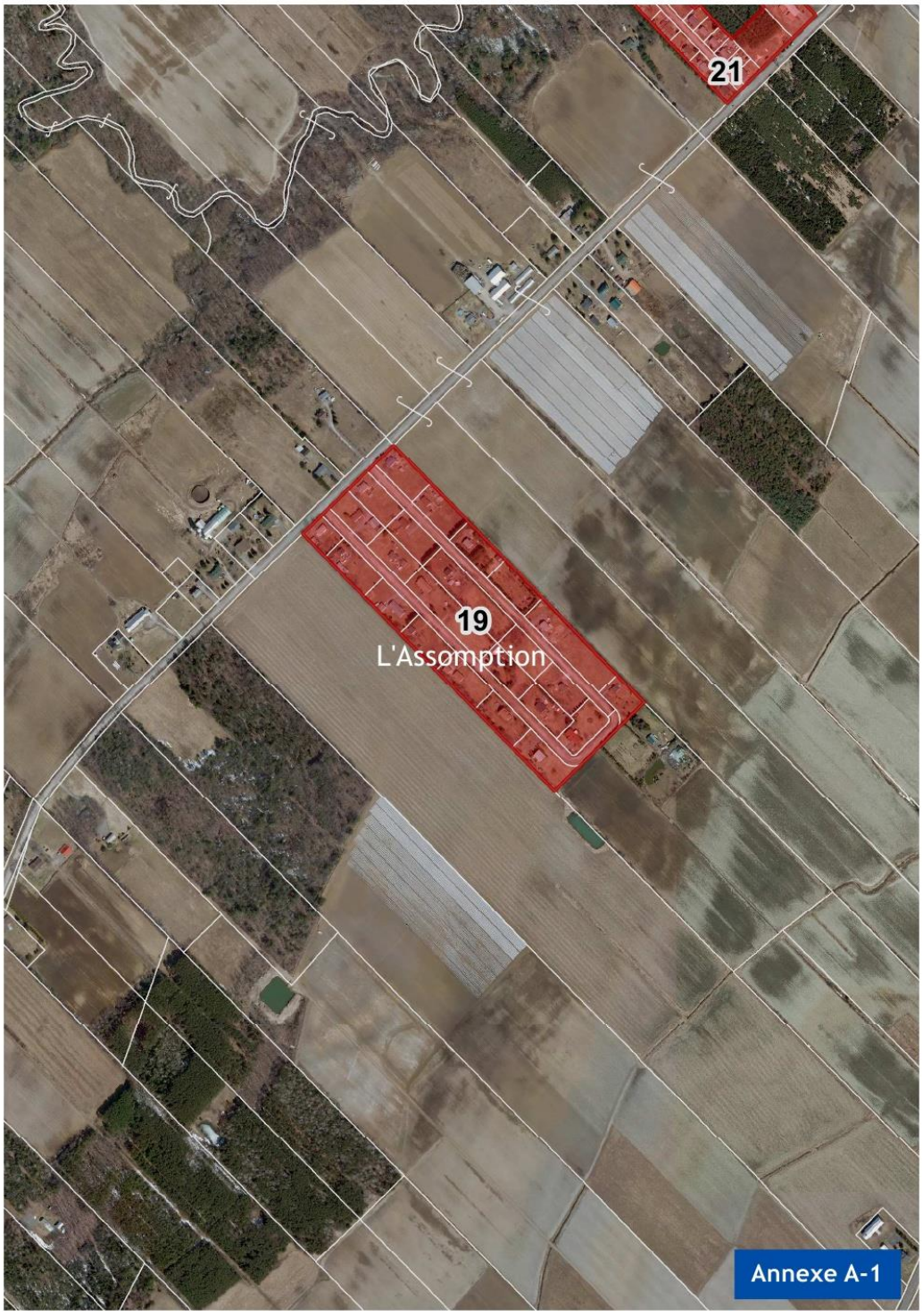
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:6 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #15, #16, #17 et #18

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

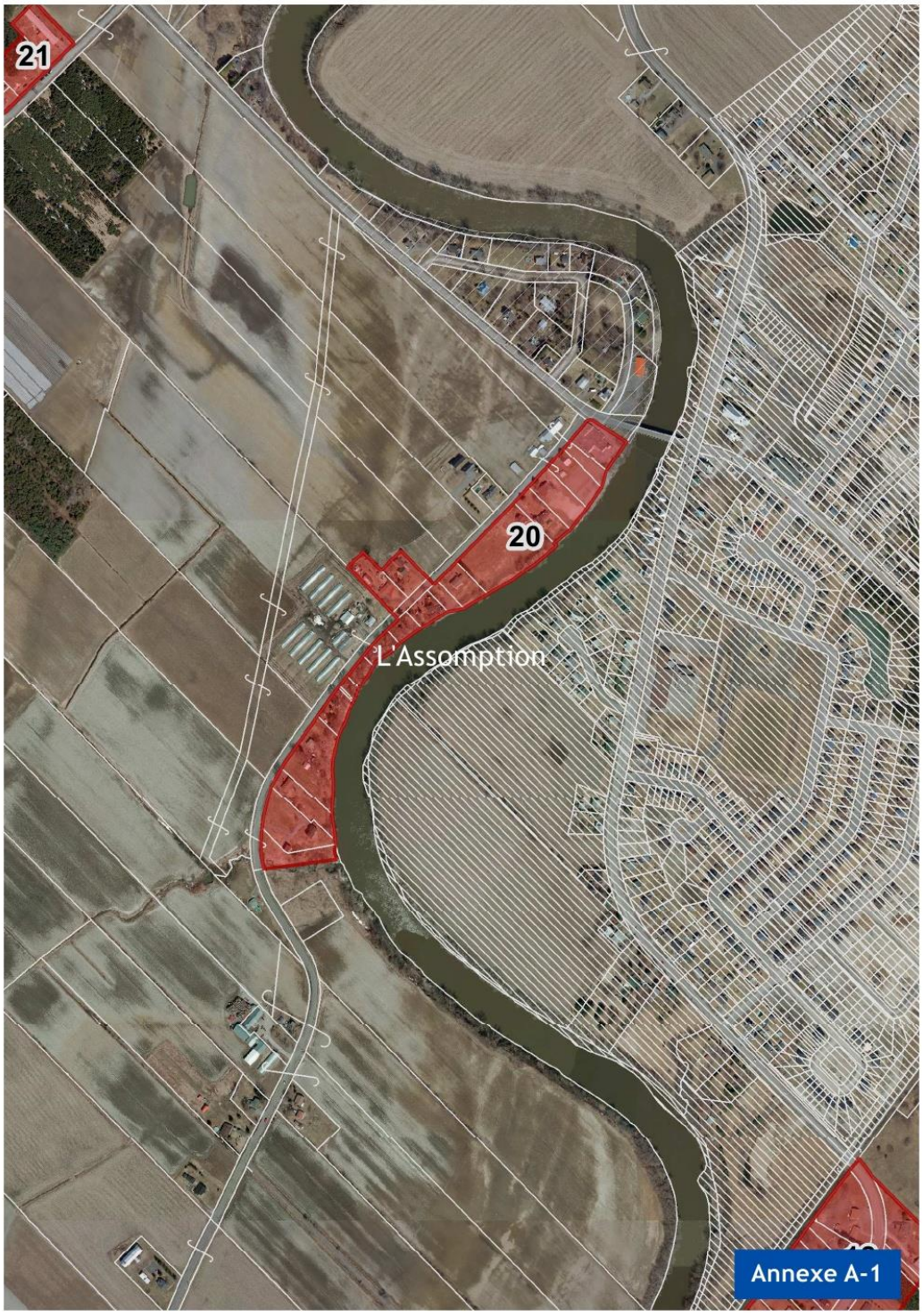
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #19

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #20

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

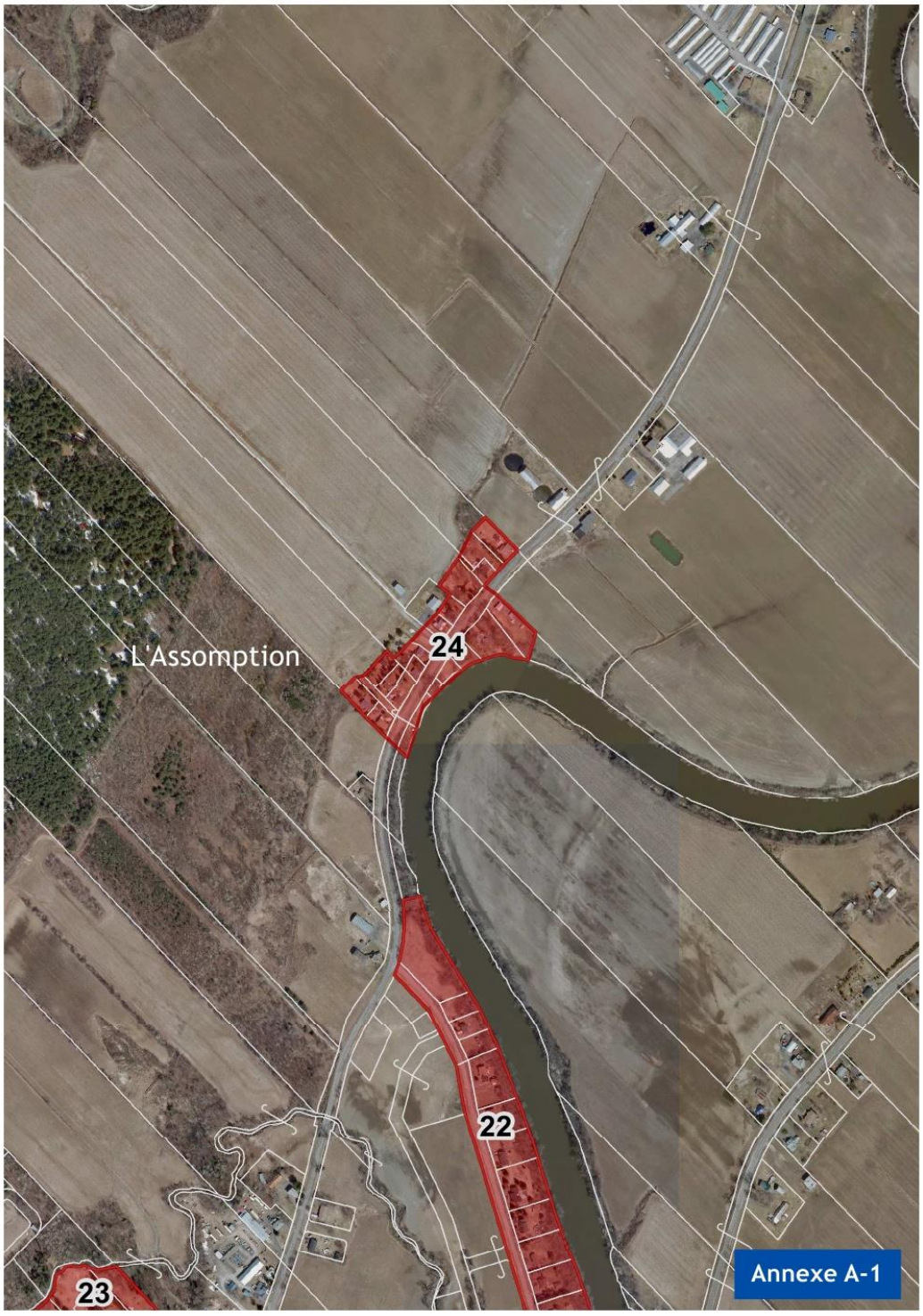
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #21, #22 et #23

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #24

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #25

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2007

Les îlots déstructurés. #26

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2007

Les îlots déstructurés. #27

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2007

Les îlots déstructurés. #28

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

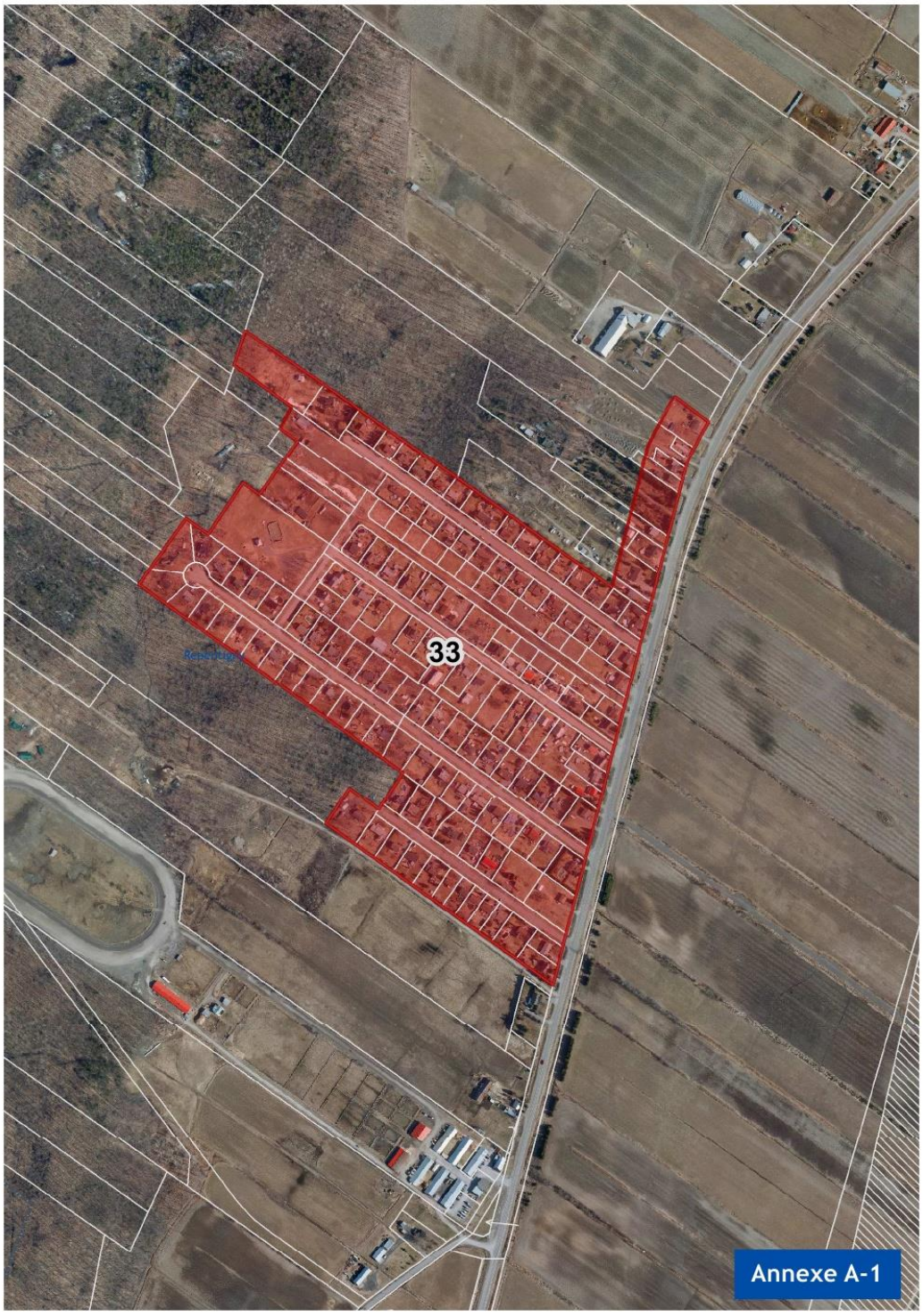
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2007

Les îlots déstructurés. #29, #30, #31 et #32

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #33

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 aout 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #34

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #35 et #36

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

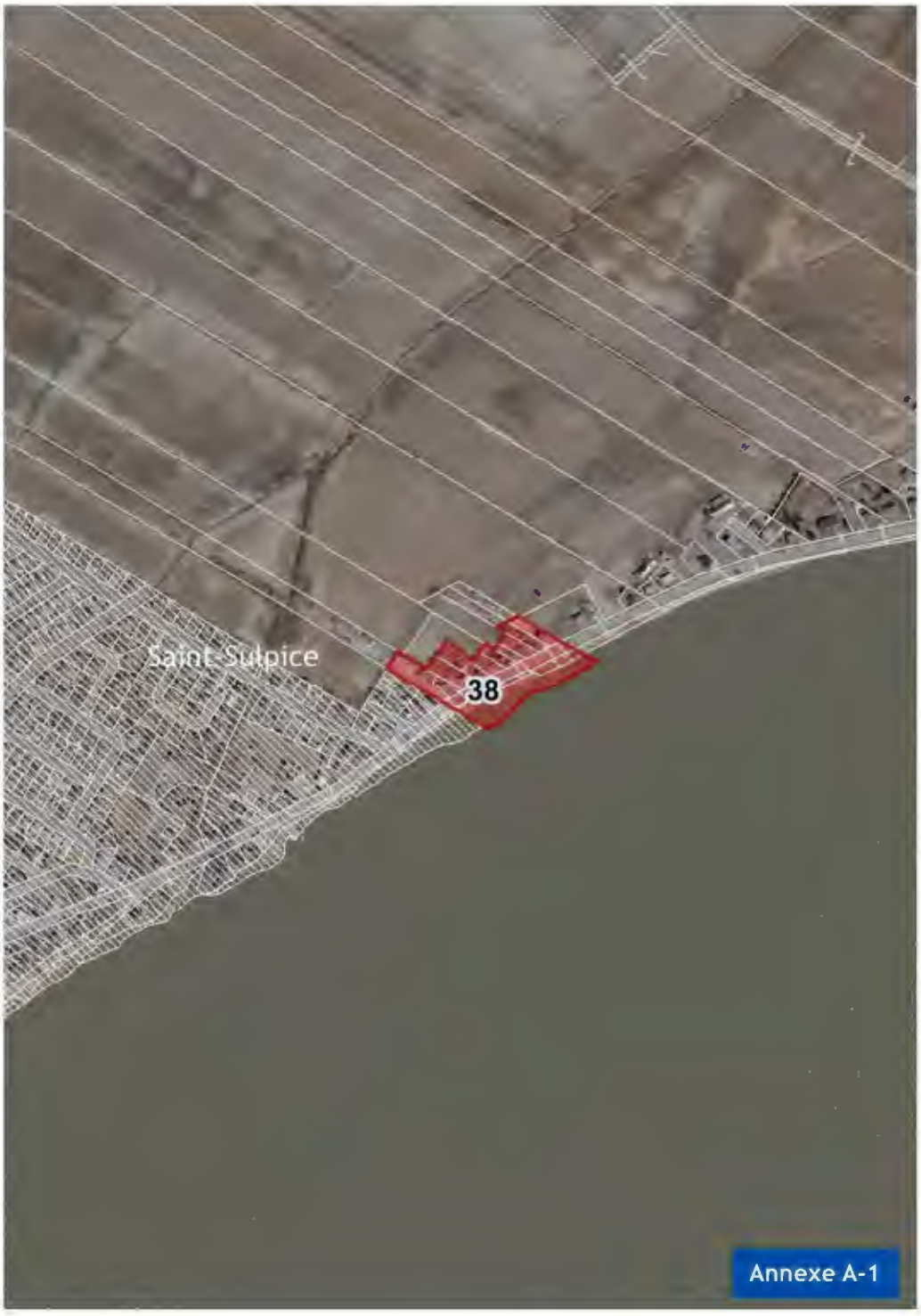
- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:8 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos @CMM 2009

Les îlots déstructurés. #37

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:5 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos ©CMM 2009

Les îlots déstructurés. #38

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Unités d'évaluations (2010)
- Îlot déstructuré
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard
Date : 21 août 2012
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:8 000

Réalisé à partir des fichiers numériques de la Commission de protection du territoire agricole.
Orthophotos ©CMM 2009

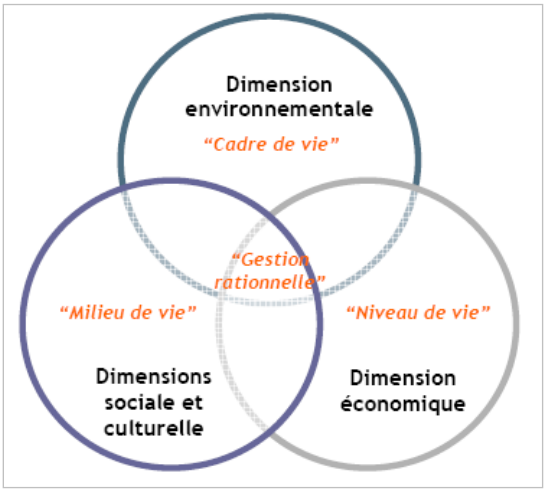
Les îlots déstructurés. #39

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé

ANNEXE A-2 : Concept de développement durable.

Confrontés aux grandes tendances et défis que soulève le 21ème siècle, l'aménagement et le développement d'un territoire doivent désormais s'inscrire dans une démarche de développement durable. Ce dernier étant un «développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs»[1]. L'exercice inhérent à la définition d'un énoncé de vision stratégique s'inscrit dans une telle démarche de développement durable. De fait, selon le ministère des Affaires municipales et des Régions (2005), la vision stratégique « est basée sur le respect des principes fondamentaux qui sous-tendent le développement durable, c'est-à-dire, le développement économique, le développement social et le respect de l'environnement ainsi que de la pérennité des ressources naturelles indispensables à l'activité humaine » (p.12). Ainsi, la mise en œuvre du développement durable permettrait de réunir sur le territoire, les conditions propres à une plus grande création d'emplois, à accroître les retombées économiques locales et à augmenter le "**niveau de vie**" tout en améliorant et préservant le "**cadre de vie**" et le "**milieu de vie**" (Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2005 : p.14). S'assimilant aux dimensions du développement durable, ces concepts constituent ainsi nos principaux thèmes quant à la mise en œuvre de notre vision stratégique. La figure suivante (A2-1) présente l'arrimage de ces différents concepts aux dimensions du développement durable.

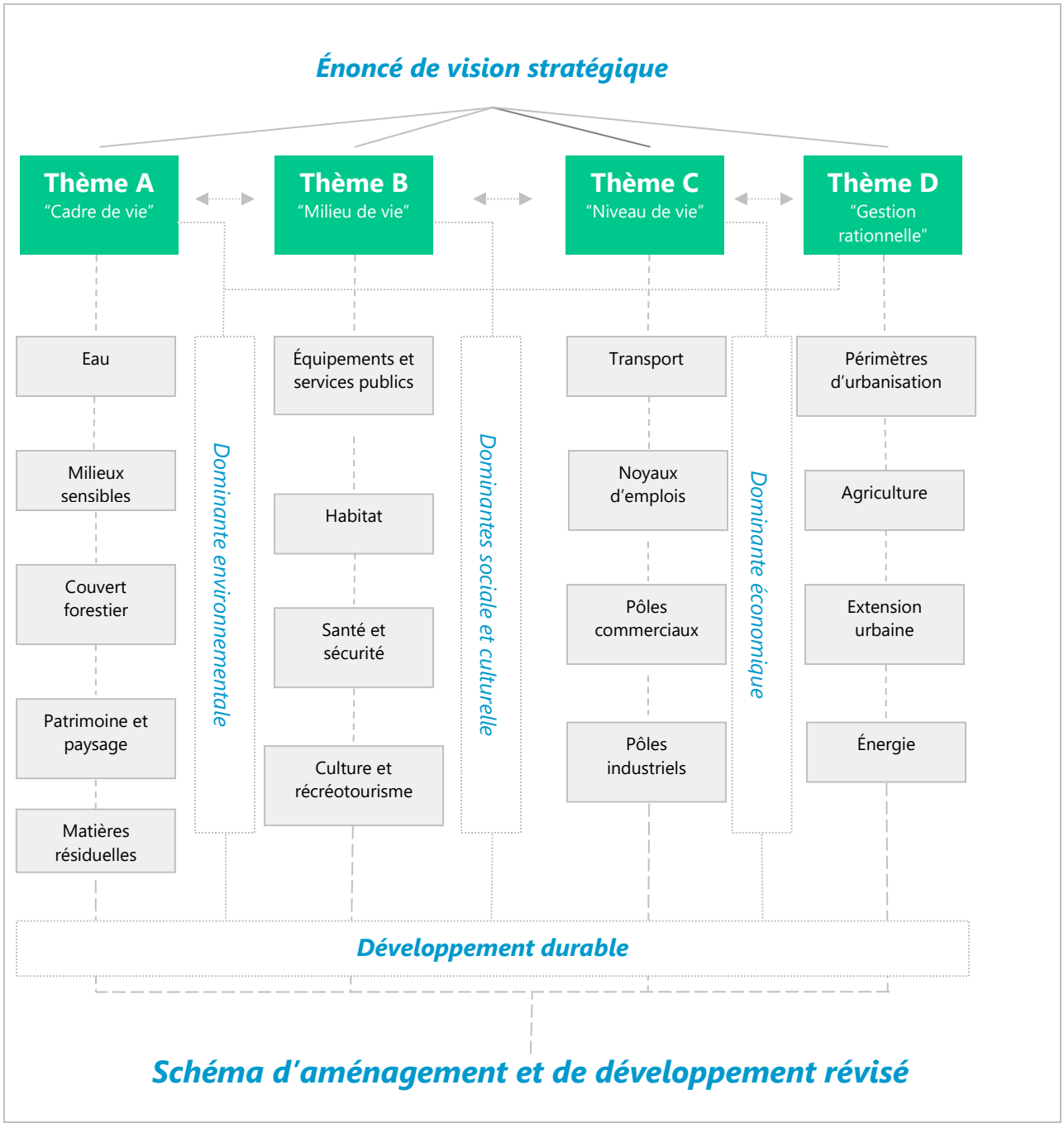
Figure A2-1. *Développement durable et composantes stratégiques.*



[1] BRUNTLAND, 1987. *Notre avenir à tous*, rapport du groupe de travail de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED).

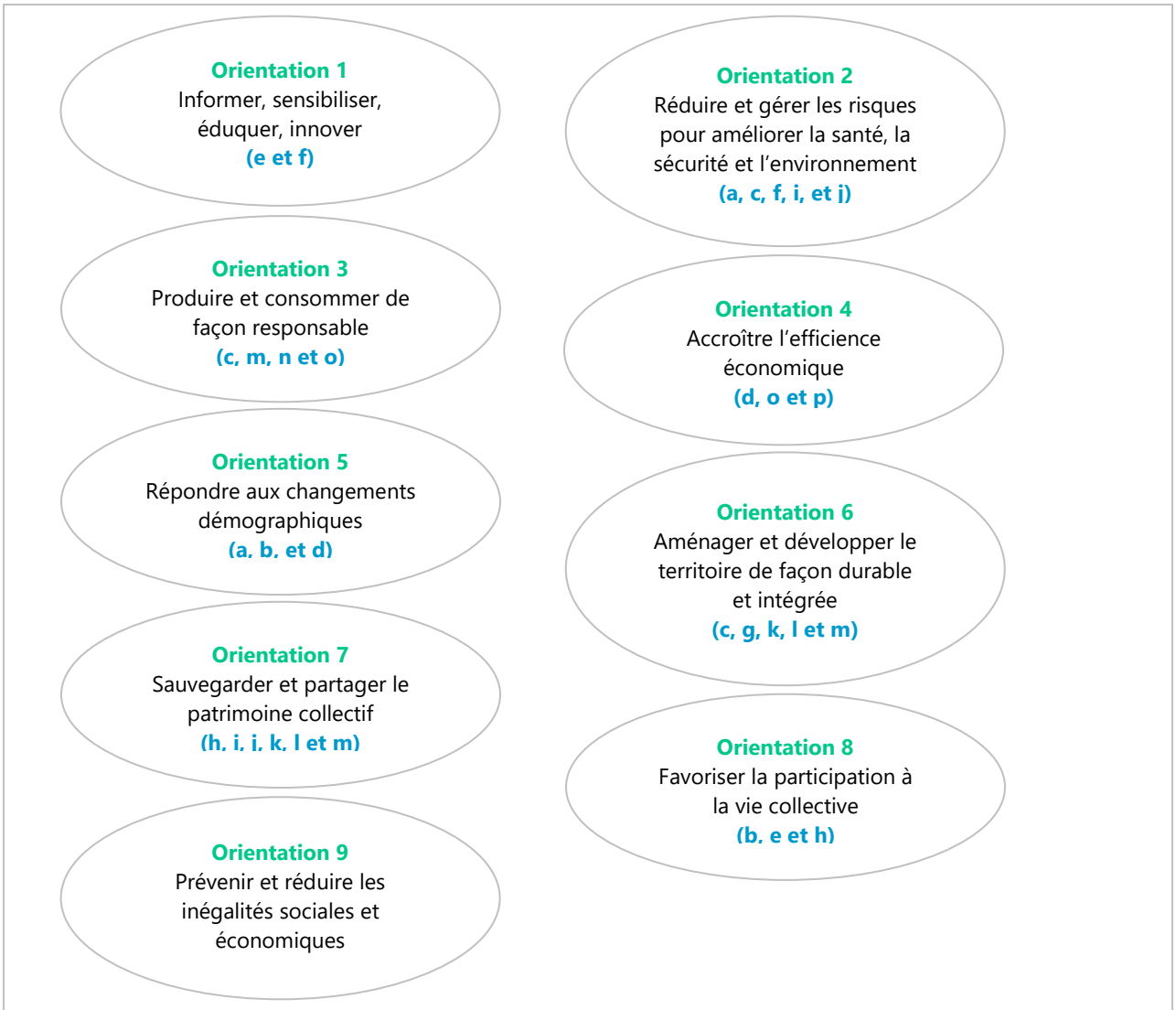
Dimension économique du développement durable, le concept de "**niveau de vie**" réfère davantage « à la mise en place d'un environnement propice à l'émergence de projets créateurs d'emplois et d'achalandage, à des conditions favorisant une desserte adéquate en transport des biens et des personnes, à l'entrepreneuriat […] et à la formation de la main-d'œuvre […] » (Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2005 : p.16). Pour sa part, le concept de "**cadre de vie**" réfère aux composantes de notre environnement naturel et humain (ressources et milieux naturels, le patrimoine, les paysages, etc.). Il s'agit donc de la **dimension environnementale** du développement durable. Associé aux **aspects sociaux et culturels** du développement durable, le concept de "**milieu de vie**" concerne les équipements, les infrastructures et les services nécessaires à la vie communautaire (établissements scolaire, sportif, culturel, récréatif, etc.), l'habitat, la sécurité de même que la santé (Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2005). Finalement, tel que le démontre la figure A2-1, un concept tend à s'inscrire au croisement des différentes dimensions du développement durable. De fait, le concept de "**gestion rationnelle**" s'assimile davantage à un partage des ressources d'un territoire ainsi que son utilisation. Nous pouvons donc associer à ce concept, la gestion des périmètres urbains, le développement de l'agriculture ainsi que l'exploitation de certaines ressources. L'énoncé de vision stratégique constitue la pierre angulaire sur laquelle les grandes orientations et les objectifs spécifiques viennent prendre appui (Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 2001). Afin d'assurer une concordance entre ladite vision et la mise en œuvre de cette dernière, nous avons arrimé, au sein des concepts que sous-tendent les dimensions du développement durable, les principaux objets abordés par le présent schéma. La figure A2-2 démontre ce maillage. Au-delà du regroupement de ces objets au sein des principaux thèmes abordés, il importe de préciser que des empiètements et des superpositions subsistent entre ces derniers. La définition de nos balises d'aménagement et de développement dans un ***esprit de maillage et de raffinement***, constitue l'âme même du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption.

Figure A2-2. *Arrimage des objets de la révision au concept de développement durable.*



Dans le but de s'arrimer aux principes que sous-tend le développement durable, la définition de nos grandes orientations, objectifs et moyens d'action a été guidée par les principes de la Loi sur le développement durable du Québec et de la stratégie gouvernementale qui en découle. La figure A2-3 synthétise les orientations gouvernementales en cette matière de même que les principes qui y sont liés. **Notre parti d'aménagement est donc fortement empreint de ces orientations et principes de développement durable.**

Figure A2-3. *Orientations et principes de développement durable du Gouvernement du Québec.*



Principes de développement durable

a) Santé et qualité de vie; **b)** équité et solidarité sociales; **c)** protection de l'environnement; **d)** efficacité économique; **e)** participation et engagement; **f)** accès au savoir; **g)** subsidiarité; **h)** partenariat intergouvernementale; **i)** prévention; **j)** précaution; **k)** protection du patrimoine culturel; **l)** préservation de la biodiversité; **m)** respect de la capacité de support des écosystèmes; **n)** production et consommation responsables; **o)** pollueur payeur; **p)** internalisation des coûts.

Source : Loir sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1) et Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013, Gouvernement du Québec (2007E).

ANNEXE A-3 : TABLEAUX RELATIFS AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE.

Tableau A3-1. *Nombre d'unités animales (paramètre A)*[1].

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

[1] Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau A3-2. *Distances de base (paramètre B).*

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

U.A.	M.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

Tableau A3-3. *Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C).*

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
➲ dans un bâtiment fermé;	0,7
➲ sur une aire d'alimentation extérieure.	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
➲ dans un bâtiment fermé;	0,7
➲ sur une aire d'alimentation extérieure.	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
➲ poules pondeuses en cage;	0,8
➲ poules pour la reproduction;	0,8
➲ poules à griller / gros poulets;	0,7
➲ poulettes.	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
➲ veaux de lait;	1,0
➲ veaux de grain.	0,8
Visons	1,1
Autres animaux [(A)]	0,8
NOTE A : Cette catégorie ne s'applique pas aux chiens car le problème avec ce type d'élevage est davantage le bruit que les odeurs.	

Tableau A3-4. *Type de fumier (paramètre D).*

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
FUMIER	
➲ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres;	0,6
➲ Autres groupes ou catégories d'animaux.	0,8
LISIER	
➲ Bovins de boucherie et laitiers;	0,8
➲ Autres groupes ou catégories d'animaux.	1,0

Tableau A3-5. *Type de projet (paramètre E). Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales.*

Augmentation[(A)] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

NOTE
A : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de trois cents (300) unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau A3-6. *Facteur d'atténuation (paramètre F).*

$(F = F_1 \times F_2 \times F_3)$

Technologie	Paramètre F
TOITURE SUR LIEU D'ENTREPOSAGE ➲ Absente; ➲ Rigide permanente; ➲ Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	**F_1** 1,0 0,7 0,9
VENTILATION ➲ Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air; ➲ Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit; ➲ Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	**F_2** 1,0 0,9 0,8
AUTRES TECHNOLOGIES ➲ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	**F_3** Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau A3-7. *Facteur d'usage (paramètre G).*

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Tableau A3-8. *Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (les distances linéaires sont exprimées en mètres).*

	Élevage de suidés (engraissement)				**Élevage de suidés (maternité)**				**Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment**			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises [A]	Nombre total d'unités animales [B]	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés [C]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises [A]	Nombre total d'unités animales [B]	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés [C]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises [A]	Nombre total d'unités animales [B]	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés [C]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 601	900 1125 1350 2,25/u.a.	600 750 900 1,5/u.a.		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 376	450 675 900 1125 1350 3,6/u.a.	300 450 600 750 900 2,4/u.a.		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 480	450 675 900 1125 3/u.a.	300 450 600 750 2/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

NOTES :
A : Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

B : Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

C : Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Tableau A3-9. *Provenance des vents / station météorologique de L'Assomption.*

Direction des réseaux atmosphériques STATION : 7014160 (R-6) PÉRIODE : 1977-1989 NOM : L'ASSOMPTION – CDA SÉQUENCE : 128400 ROSE DES VENTS / FRÉQUENCE PAR DIRECTION *										
	Nord	NE	Est	SE	Sud	SO	Ouest	NO	Calme	
Janvier	15.53	15.15	1.26	3.54	8.21	37.63	10.23	6.19	2.27	
Février	12.94	18.12	2.59	3.00	7.49	35.97	9.85	7.77	2.18	
Mars	12.67	23.11	2.98	4.22	7.95	26.71	10.19	10.93	1.24	
Avril	11.61	26.71	3.87	8.65	6.45	18.97	8.65	14.84	0.26	
Mai	10.24	24.84	5.12	7.87	10.49	24.08	5.99	10.61	0.75	
Juin	8.86	13.22	3.34	6.68	9.50	34.53	8.09	14.89	0.90	
Juillet	9.40	9.65	3.26	5.64	8.02	39.22	9.40	14.79	0.63	
Août	11.54	11.79	3.97	7.07	9.18	32.51	10.05	12.41	1.49	
Septembre	14.59	12.48	3.42	6.18	10.12	28.25	10.12	13.93	0.92	
Octobre	12.78	15.51	3.47	6.45	10.30	30.77	10.79	8.68	1.24	
Novembre	15.26	19.10	2.82	3.72	7.56	27.68	12.05	10.13	1.67	
Décembre	16.75	17.62	2.23	2.98	6.95	29.90	12.41	9.93	1.24	
Annuel	12.68	17.27	3.20	5.51	8.52	30.51	9.83	11.26	1.23	
Hiver	15.14	16.94	2.02	3.17	7.55	34.43	10.89	7.98	1.89	
Printemps	11.51	24.86	3.89	6.89	8.32	23.31	8.27	12.10	0.76	
Été	9.85	11.54	3.52	6.46	8.90	35.42	9.19	14.02	1.01	
Automne	14.19	15.72	3.24	5.45	9.33	28.93	10.99	10.86	1.28	
OCCURRENCE DES OBSERVATIONS										
	Nord	NE	Est	SE	Sud	SO	Ouest	NO	Calme	Total
Janvier	123	120	10	28	65	298	81	49	18	792
Février	95	133	19	22	55	264	73	57	16	734
Mars	102	186	24	34	64	215	82	88	10	805
Avril	90	207	30	67	50	147	67	115	2	775
Mai	82	199	41	63	84	193	45	85	6	801
Juin	69	103	26	52	74	269	63	116	7	779
Juillet	75	77	26	45	64	313	75	118	5	798
Août	93	95	32	57	74	262	81	100	12	806
Septembre	111	95	26	47	77	215	77	106	7	761
Octobre	103	125	28	52	83	248	87	70	10	806
Novembre	119	149	22	29	59	216	94	79	13	780
Décembre	135	142	18	24	56	241	100	80	10	806
Annuel	1 197	1 631	302	520	805	2 881	928	1 063	116	9 443
Hiver	353	395	47	74	176	803	254	186	44	2 332
Printemps	274	592	95	164	198	555	197	288	18	2 381
Été	237	275	84	154	212	844	219	334	24	2 383
Automne	333	369	76	128	219	679	258	255	30	2 347
* Direction = provenance										

ANNEXE A-4 : MODALITÉS ET CONCLUSIONS RELATIVES À LA CONSULTATION PUBLIQUE.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 56.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la MRC de L'Assomption a procédé à l'organisation d'une soirée de consultation publique sur son second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé le 14 décembre 2011 dernier.

La commission créée à cet effet a été représentée par monsieur Mario Morais, conseiller municipal de la Ville de Repentigny et représentant de cette ville au sein du conseil des maires de la MRC, et madame Louise T. Francoeur, mairesse de la Ville de L'Assomption. La présidence fut assumée par madame Louise T. Francoeur. Soulignons également la présence, parmi les participants, de monsieur Denis Lévesque, maire de la paroisse de L'Épiphanie. En sus des membres du conseil, la commission a été assistée par les professionnels de la MRC, dont madame Nathalie Deslongchamps, secrétaire-trésorière adjointe, monsieur Denis Fafard, directeur de l'aménagement et de l'environnement ainsi que de monsieur Martin Lapointe, urbaniste.

Cette soirée de consultation a eu lieu sur le territoire de la ville de Repentigny. À cet effet, une salle multifonctionnelle a été réservée par la MRC. Au total, 41 personnes ont participé.

Le résumé du second projet de SADR a été joint à l'avis public relatif à l'assemblée de consultation publique. Cet avis a été publié le 29 septembre 2011 dans un journal couvrant l'ensemble du territoire de la MRC, dont copie figure ci-après.

MRC DE L'ASSOMPTION

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

Couvrant un territoire de 265 km^2, dont 73 % se trouve en zone agricole, la MRC de L'Assomption regroupe les villes de Repentigny, L'Assomption, L'Épiphanie, Charlemagne et les paroisses de L'Épiphanie et Saint-Sulpice. En 2011, 118 000 personnes habitent le territoire de notre MRC. D'ici 20 ans, notre population pourrait atteindre 147 000 personnes, soit l'équivalent de 14 400 nouveaux ménages.

Un schéma d'aménagement et de développement est un outil de planification territoriale défini à l'échelle d'une MRC et établit les grandes lignes de son organisation spatiale selon une vision de développement économique, social, culturel et environnemental.

La révision d'un tel document de planification s'inscrit dans le cadre usuel de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et prévoit, entre autres, la tenue d'une consultation publique à l'étape du second projet.

Mot de la préfète



Le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé a été adopté par le conseil de la MRC de L'Assomption le 27 septembre 2011.

Fort d'un consensus régional, ce document cadre de notre aménagement et développement vise à raffermir la position de notre MRC au sein des régions lanaudoise et métropolitaine de Montréal.

Source de fierté pour les élus (es) de la MRC, l'adoption de ce schéma de troisième génération, une première au Québec, signifie notre engagement à faire de notre territoire, un milieu de vie attrayant, diversifié et dynamique dans l'esprit du développement durable.

Nous vous invitons donc à participer à la consultation publique afin de convenir de nos orientations d'aménagement et de développement pour les prochaines années.

La préfète,
Chantal Deschamps, Ph. D.

LES COMPOSANTES DU SADR

Trois composantes majeures articulent ce schéma. La première partie dresse d'abord l'état et le portrait de notre territoire. Descriptif, ce diagnostic établit divers constats thématiques. Sur la base de cette analyse exhaustive repose, en seconde partie, les éléments stratégiques de la mise en œuvre. Enjeux régionaux, énoncé de vision stratégique, grandes orientations et affectations du territoire, entre autres, s'y trouvent. D'un contenu davantage normatif, la dernière partie du SADR précise les modalités réglementaires et critères urbanistiques dont les municipalités devront tenir compte lors de la révision de leurs règlements et plan d'urbanisme.

Partie 1
Le diagnostic territorial
- Démographie
- Services publics
- Commerces et industries
- Transport
- Urbanisation
- Agriculture
- Environnement
- Patrimoine
- Récréotourisme
- Contraintes à l'occupation du sol
- Ressources énergétiques

Partie 2
La mise en oeuvre
- Le parti d'aménagement
- Le concept d'organisation spatiale
- Les grandes affectations du territoire
- Le plan d'action

Partie 3
Le document complémentaire
- Dispositions déclaratoires
- Opérations cadastrales
- Contructions et ouvrages
- Contraintes naturelles
- Contraintes anthropiques
- Gestion de la zone agricole
- Gestion du développement urbain
- Gestion de l'eau
- Protection des écosystèmes

ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE 2031

Point de jonction entre l'espace métropolitain et la région de Lanaudière, la MRC de L'Assomption veut poursuivre sa contribution à l'essor économique du Québec grâce à la spécificité qu'elle a su développer avec les deux premières générations de schéma d'aménagement. Cette troisième génération lui permettra de raffiner ses interventions afin de hausser encore sa contribution. De banlieue semi-rurale, la MRC de L'Assomption est devenue un pôle social, culturel et économique de l'espace métropolitain et lanaudois. Elle veut continuer à développer sa vocation à la fois dans ces deux espaces d'appartenance, mais en l'intégrant fortement dans une perspective de développement durable.

Et comment la MRC de L'Assomption entend consolider cette double identité ?

C'est en assumant pleinement son rôle de pôle social, culturel et économique pour une contribution durable au sein de la communauté lanaudoise et métropolitaine de Montréal.

« À l'horizon 2031, la MRC de L'Assomption fait le choix de consolider son identité lanaudoise et métropolitaine »

Durable dans un contexte d'évolution constante, parce qu'axée sur la recherche d'un équilibre entre la mise en valeur de son patrimoine naturel, son développement économique et tout particulièrement celui de son industrie agricole, son développement social et enfin son développement culturel;

Durable parce que soucieuse de la forme et de la qualité que prendra son développement et l'ensemble de sa structure bâtie;

Durable parce que reliée par un réseau de transport et de communication optimal à l'ensemble du territoire métropolitain et lanaudois.

Pour consolider son identité à l'intérieur de l'espace métropolitain et lanaudois, la MRC de L'Assomption doit relever quatre défis majeurs :

- le défi de la gestion de l'environnement, son **cadre de vie**;
- le défi de l'équilibre social, son **milieu de vie**;
- le défi du développement économique, son **niveau de vie**;
- le défi de l'aménagement et du développement de son territoire, une **gestion rationnelle** de nos ressources.

LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

>>> Le cadre de vie

- Maintenir et améliorer la qualité de la ressource eau de notre territoire;
- Préserver les milieux sensibles de notre territoire;
- Préserver et mettre en valeur le couvert forestier de la MRC en milieu urbain et agricole;
- Préserver les témoins et les ensembles bâtis représentatifs de notre histoire ainsi que les paysages d'intérêt en milieu urbain et agricole;
- Améliorer la gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire de la MRC en harmonie avec la politique gouvernementale en vigueur.

>>> Le milieu de vie

- Offrir des équipements et des services publics de qualité et adaptés à la démographie de notre région;
- Promouvoir et favoriser un habitat de qualité et adapté aux caractéristiques des ménages et de la population;
- Maintenir et améliorer la santé et la sécurité dans les milieux de vie;
- Accroître le rayonnement et de le dynamisme de la culture et des attraits récréotouristiques de la MRC à l'échelle de la région métropolitaine.

>>> Le niveau de vie

- Favoriser la mobilité et la fluidité du transport des biens et des personnes sur l'ensemble de notre territoire et vers l'extérieur de ce dernier;
- Maintenir, consolider et accroître les noyaux d'emplois de notre territoire;
- Optimiser et dynamiser les pôles commerciaux existants afin d'accroître leur attractivité et leur compétitivité à l'échelle régionale et métropolitaine;
- Optimiser et dynamiser les pôles industriels afin d'accroître leur attractivité et leur compétitivité à l'échelle régionale et métropolitaine, et ce, tant pour les pôles industriels existants que pour les nouveaux secteurs industriels à planifier.

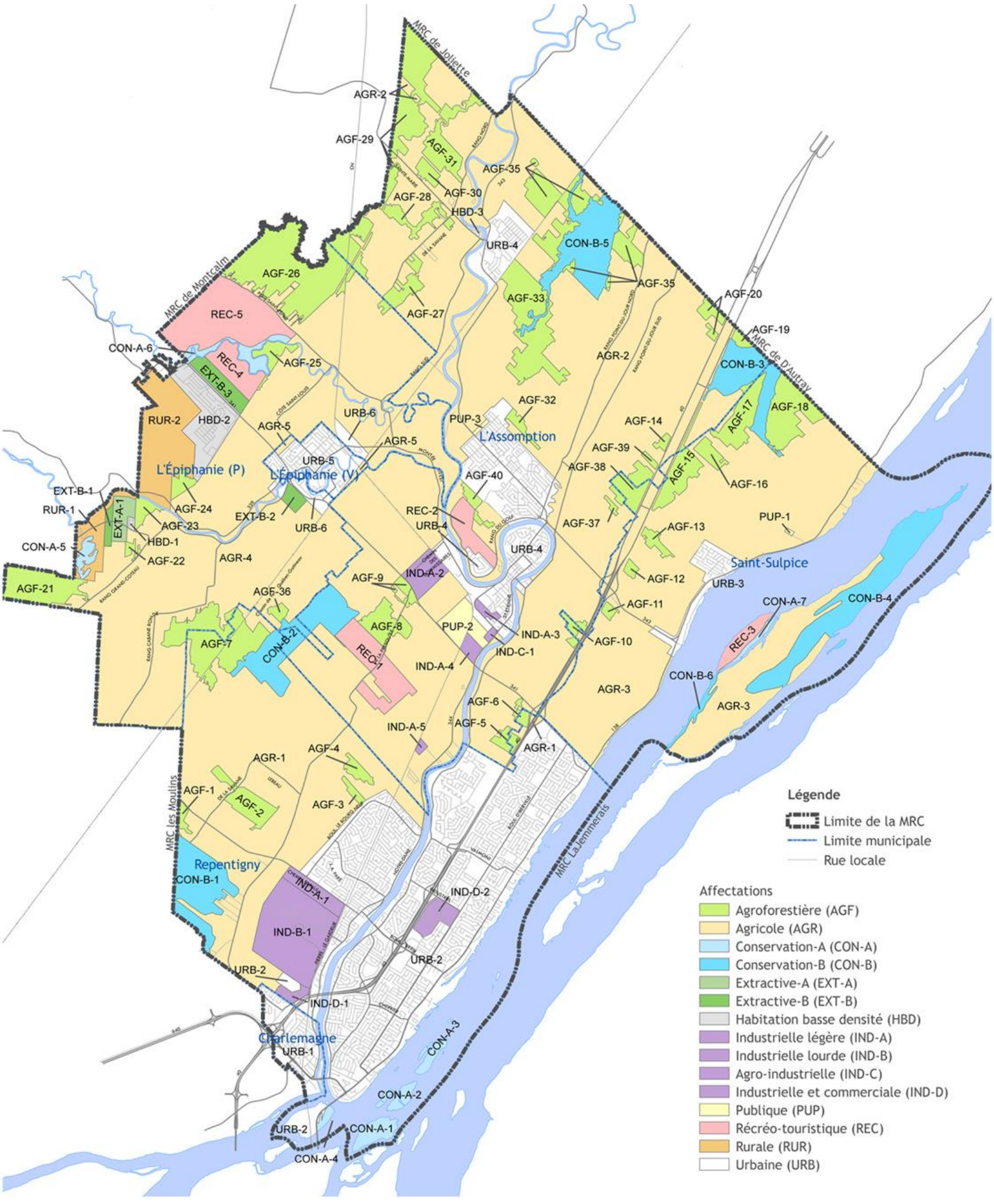
>>> Gestion rationnelle

- Consolider et optimiser les périmètres d'urbanisation existants;
- En tenant compte des particularités de notre milieu agricole, favoriser le développement d'une agriculture durable;
- Orienter l'extension urbaine dans le respect de l'environnement, de l'agriculture et de la capacité des équipements et des infrastructures publics;
- Promouvoir le développement urbain durable au sein de nos collectivités;
- Encadrer la mise en valeur de nos ressources énergétiques dans le respect des composantes de notre territoire.

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Par le biais de son plan des grandes affectations, la MRC de L'Assomption détermine, pour toute partie de son territoire, la vocation, l'utilisation et la fonction qu'elle entend y favoriser. En matière de planification, les grandes affectations demeurent implicitement liées, entre autres, à l'énoncé de vision stratégique et aux grandes orientations d'aménagement et de développement.

La carte ci-dessous illustre la délimitation des aires d'affectation.



LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

En plus de la définition d'orientations et d'objectifs pour guider ses choix futurs et la transcription de ceux-ci sur le plan des grandes affectations du territoire, la MRC de L'Assomption définit une pléiade de normes et de critères d'aménagement que les municipalités devront intégrer dans leurs divers outils d'urbanisme.

EFFETS DE LA RÉVISION DU SADR DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

Suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption, les municipalités de Charlemagne, L'Assomption, L'Épiphanie paroisse, L'Épiphanie ville, Repentigny et de Saint-Sulpice disposeront d'un délai de deux ans pour adopter tout règlement de concordance afin de se conformer aux dispositions du SADR de la MRC. S'entend par « règlement de concordance », tout règlement modifiant le plan d'urbanisme local et les règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les ententes relatives aux travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les projets particuliers de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble et sur les conditions d'émission des permis de construction.

MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

>>> Soirée de consultation publique

Date	14 décembre 2011
Lieu	Salle de réception **Place 227** 227, rue Notre-Dame Repentigny (Québec) J6A 8B4
Heure	19 :00 – 22 :00
Objet	Consultation publique sur le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption

Au cours de l'assemblée publique, la commission créée par la MRC de L'Assomption expliquera le contenu du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les personnes intéressées peuvent également transmettre leurs commentaires par écrit d'ici le 09 décembre 2011 selon les options suivantes :

Adresse postale
MRC de L'Assomption
Service de l'aménagement et de l'environnement
300-A, rue Dorval, L'Assomption (Québec), J5W 3A1

Courriel
mrcinfo@mrclassomption.qc.ca

Les personnes n'ayant pas déposé de commentaires écrits pourront s'inscrire dans les quinze minutes précédant l'assemblée publique.

>>> Consultation du second projet de SADR

Organismes partenaires
MRC de L'Assomption
Ville de Charlemagne
Ville de L'Assomption
Ville de L'Épiphanie
Ville de Repentigny
Paroisse de L'Épiphanie
Paroisse de Saint-Sulpice
Agglomération de Montréal
Communauté métropolitaine de Montréal
MRC de Montcalm
MRC de D'Autray
MRC de Joliette
MRC de Marguerite-D'Youville
MRC Les Moulins
Commission scolaire des Affluents

Une copie du second projet de SADR de la MRC de L'Assomption pourra être consultée au www.mrclassomption.qc.ca (cliquer sur le logo de la MRC, ensuite sur la rubrique *Services de la MRC* puis *Aménagement*) ou aux bureaux des organismes partenaires mentionnés selon les heures d'ouverture usuelles.

>>> Les étapes subséquentes

Suite à la consultation publique, la commission créée à cet effet rédigera son rapport.

La MRC de L'Assomption pourrait aussi recevoir des commentaires des organismes partenaires.

Le conseil de la MRC de L'Assomption fera un bilan de l'ensemble de cet exercice de consultation publique et procèdera à l'adoption du règlement de Schéma d'aménagement et de développement révisé. Avant d'entrer en vigueur, le SADR devra recevoir un avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement qui sera émis par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Éventuellement, le SADR devra se conformer au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal lorsque celui-ci sera en vigueur.

> DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Cet exercice de consultation s'est déroulé en 4 étapes :

ÉTAPE 1 Période d'information (19h00)

Dans un premier temps, une période d'information a été allouée aux participants. Ces derniers ont ainsi pu consulter le SADR (4 copies) et des plans grands formats affichés sur les murs de la salle. Les plans affichés lors de cette soirée fut les suivants :

- Les points focaux de l'organisation du transport collectif de la MRC de L'Assomption;
- Les périmètres d'urbanisation de la MRC de L'Assomption;
- Les territoires d'intérêt écologique;
- Le patrimoine bâti et paysager de la MRC de L'Assomption;
- Les éléments de contrainte à l'occupation du sol (zones inondables, zones sujettes à des mouvements de terrain et contraintes anthropiques);
- Le concept d'organisation spatiale;
- Les grandes affectations du territoire.

Durant cette première partie, les participants ont également eu la possibilité d'échanger et de poser des questions aux membres de la commission et de la MRC. C'est lors de cette étape que les personnes désirant poser une question ou exprimer un commentaire sur le SADR ont pu s'inscrire à un registre, et ce, en vue de la période d'audition (étape 3).

De plus, afin de favoriser la diffusion de l'information auprès des personnes et organismes, une version intégrale du SADR a été insérée dans la rubrique « Aménagement » du portail Internet de la MRC.

ÉTAPE 2 Présentation du contenu du SADR (19h30)

Afin d'expliciter le contenu du schéma, les participants ont pu bénéficier d'une présentation visuelle et magistrale.

Les éléments suivants ont été abordés :

- Le processus de révision d'un schéma (définition, contenu obligatoire, processus de révision des schémas au Québec, cadre institutionnel de la révision (paliers de planification, orientations gouvernementales, PMAD, schéma, plan et règlements d'urbanisme locaux, concordance, etc.);

- Contenu du SADR de la MRC :
    - structure et composantes du schéma;
    - les principaux enjeux découlant de la révision, dont ceux liés à l'évolution de la démographie, la gestion des ressources du territoire, le transport et l'environnement;
    - les moyens d'action préconisés au SADR pour chacun des principaux enjeux;
    - la mise en œuvre du SADR (énoncé de vision stratégique, grandes affectations du territoire, grandes orientations, objectifs spécifiques et concept d'organisation spatiale.

- Les étapes réalisées et à venir (document sur les objets de la révision, premier projet de SADR, second projet de SADR, règlement édictant un SADR, etc.);
- Effets de l'entrée en vigueur du SADR.

ÉTAPE 3 Audition (20h10)

C'est lors de cette étape que les commissaires et membres de la MRC de L'Assomption ont reçu les questions et commentaires sur le second projet de SADR.

Parmi les 41 participants de l'assemblée de consultation publique, dont la liste est représentée ci-dessous, 19 d'entre eux (nom en gras) ont signifié leur intention d'exposer un commentaire ou de poser une question sur le contenu du second projet de SADR.

Tableau A-4-1. *Liste des participants à la soirée de consultation publique sur le second projet de SADR de la MRC de L'Assomption.*

Mme Arboit	Mme Julie Hubert	**Mme Sylvie Moreau**
M. Jean-François Aubin	**M. Martin Hubert**	**M. Marcel Papin**
M. Ghislain Bélanger	**M. Pierre Hubert**	M. André Plante
M. Jean-Guy Boisvert	M. Sylvain Hubert	M. Mario Richer
Mme Mélanie Clément	M. Mario Isabel	**M. André Saulnier**
M. Serge Couture	**M. Robin Janson**	**M. Luc Thouin**
Mme Jocelyne David	**M. Raymond Kay**	Mme Francine Trépanier
M. Pascal Dubé	M. Lafortune	**M. Gilles Urbain**
M. Raphaël Dubé	M. Denis Lévesque	**M. Guy Vadandaigue**
M. Mathieu Forget	**M. Christian Longpré**	M. Daniel Vaes
M. Hugues Francoeur	**M. Ghislain Longpré**	**M. Maxime Vaes**
Mme Nancy Frenette	**M. Lucien Longpré**	Mme Nadine Vaes
M. Jocelyn Gibouleau	**Mme Nathalie Longpré**	M. Pierre-Olivier Verdon
M. Sylvana Gingras	**M. Sébastien Longpré**	-

Note :
En caractères gras, les personnes ayant signifié leur intention d'exprimer un commentaire ou de poser une question sur le contenu du second projet de SADR.

Le tableau suivant (tableau A4-2) collige les modalités et conclusions relatives à cette soirée de consultation publique. Or, à la lecture de ce tableau synthèse, il appert que l'enjeu de la gestion des ressources naturelles (boisé et milieu humide) en zone agricole fut le sujet abordé par la grande majorité des participants ayant signifié leur intention d'exprimer un commentaire ou de poser une question.

Tableau A-4-2. *Synthèse des commentaires et questions exprimés par les participants de la consultation publique sur le second projet de SADR de la MRC de L'Assomption.*

Participant	Commentaire – c - / Question - q -	Précision de la MRC
M. Pierre Hubert	- c – – M. Hubert est producteur maraîcher et désire que la MRC de L'Assomption retire l'aire d'affectation de type conservation (CON-B-2) attribuée au complexe tourbeux et marécageux du boisé des Terres-noires; – M. Hubert est d'avis que ce type d'affectation vient compromettre la viabilité de son entreprise agricole. Ce producteur désire agrandir ses terres actuellement sous cultures maraîchères (affectation agricole) au sein du complexe tourbeux dont l'affectation préconisée par la MRC est de type conservation; – M. Hubert désire que le complexe tourbeux et marécageux du boisé des Terres-Noires soit compris dans une aire d'affectation agricole; – M. Hubert soutient favoriser l'agriculture de proximité dans un contexte métropolitain et affirme que sa pratique agricole concoure à la pérennité du milieu tourbeux sur lequel il cultive actuellement; – Ce producteur agricole prétend que la MRC a une définition erronée du terme « tourbière » et souhaite que la MRC utilise la définition employée par le MDDEP; – Selon M. Hubert, la MRC doit réviser la délimitation des aires de conservation identifiées au plan des grandes affectations du territoire (carte 15.1), et ce, sur la base d'études davantage spécialisées; – M. Hubert a déposé un mémoire à la commission et mentionne l'implication et le soutien de l'Association des jardiniers maraîchers du Québec pour cet enjeu particulier.	– La MRC expose la démarche ayant mené à la révision des aires d'affectation de type conservation de son territoire et précise les données utilisées à cette fin; – La MRC réfère à la grille de compatibilité des usages pour la compréhension des activités autorisées / prohibées au sein d'une grande affectation du territoire et mentionne que l'agriculture, sous certaines conditions, constitue un usage compatible au sein d'une aire de conservation en zone agricole. À cet égard, la MRC précise que les dispositions contenues au règlement de schéma d'aménagement et de développement révisé permettront à un producteur agricole, le cas échéant, d'effectuer une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP); – Un rappel est effectué quant à l'applicabilité du *Règlement sur les exploitations agricoles* sur notre territoire, qui ne permet pas l'augmentation des surfaces en culture, et la nécessité, depuis plusieurs années, d'obtenir un certificat d'autorisation auprès du MDDEP lorsqu'une intervention ou une activité est envisagée au sein d'un milieu humide.

Mme Nathalie Longpré	- c – – Mme Longpré est productrice agricole et déplore le fait que la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL) n'ait pas été informé du processus de révision du SADR de la MRC.	– La MRC mentionne à Mme Longpré que la FUPAL a bel et bien été informée du processus de révision du SADR et qu'un représentant de la FUPAL, en appui au syndicat UPA L'Assomption – Les Moulins, a participé à des rencontres techniques portant notamment sur la gestion des usages en zone agricole dans le cadre de cette révision; – De plus, la MRC fait mention que des rencontres de travail ont eu lieu avec le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC, et ce, tant sur le portrait de la zone agricole que sur les modalités de gestion de la zone agricole.
M. Ghislain Longpré	- c – – M. Longpré est producteur agricole et mentionne qu'il est en accord avec le commentaire formulé par M. Pierre Hubert.	– La MRC prend acte du commentaire.
M. André Saulnier	- q - – M. Saulnier est président du Syndicat des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec et demande à la MRC si les dispositions relatives à la conservation du couvert forestier introduites en 2004 au Schéma d'aménagement révisé (2001) ont été modifiées; – M. Saulnier réitère l'importance d'assurer diverses formes de prélèvements forestiers afin d'assurer un revenu pour les propriétaires.	– La MRC informe M. Saulnier que les dispositions régissant le couvert forestier au SADR demeurent les mêmes qu'au SAR. Seule une modification a été apportée quant à la période de rotation des coupes de jardinage; – La MRC précise que la gestion du couvert forestier du territoire s'appuie sur une stratégie de mise en valeur des massifs boisés et non selon une approche dite « cloche de verre ».
M. Lucien Longpré	- c – – M. Longpré est producteur agricole et mentionne qu'il est en accord avec le commentaire formulé par M. Pierre Hubert.	– La MRC prend acte du commentaire.
M. Christian Longpré	- c – – M. Longpré est producteur agricole et mentionne qu'il est en accord avec le commentaire formulé par M. Pierre Hubert.	– La MRC prend acte du commentaire.

M. Sébastien Longpré	- c – – M. Longpré est producteur agricole et mentionne qu'il est en accord avec le commentaire formulé par M. Pierre Hubert.	– La MRC prend acte du commentaire.
Mme Nancy Frenette	- c – – Madame Frenette, spécialiste en communication et conjointe d'un producteur agricole, aurait aimé disposer de plus de temps pour consulter le SADR et être davantage informé de l'effet de ce dernier.	– Devant la variété et la complexité des thèmes abordés au sein du schéma, la MRC informe Mme Frenette qu'il aurait été difficile d'approfondir l'ensemble du contenu du SADR en une assemblée de consultation publique; – À cet effet, la MRC précise que le second projet de SADR est disponible sur son site Internet et qu'il est toujours possible de contacter les professionnels de l'aménagement du territoire de la MRC pour obtenir les renseignements ou précisions désirés.
Mme Sylvie Moreau	- c – – Mme Moreau est exploitante forestière et agricole et estime que la MRC ne devrait pas régir l'aménagement forestier ni attribuer des aires de conservation sur des propriétés privées; – Elle s'interroge quant au rôle de la MRC à ce niveau et prétend à un dédoublement des compétences entre les paliers de planification. Elle souligne le succès du modèle des Agences de mise en valeur des forêts privées et souhaite que des programmes incitatifs et d'aide aux propriétaires soient instaurés lorsque des propriétés boisées se retrouvent au sein d'une aire de conservation; – Mme Moreau soulève diverses inquiétudes quant à la rentabilité d'une propriété forestière eu égard aux mesures du SADR visant la conservation du couvert forestier et des milieux humides; – Elle aborde le risque d'une dévaluation de ses propriétés et d'une perte potentielle de revenus puisqu'une portion de ses terres se retrouvent au sein d'une aire de conservation; – Mme Moreau souhaite que les propriétaires visés par des aires de conservation soient informés et impliqués dans un tel processus de révision.	– La MRC rappelle la rareté de son couvert forestier et l'importance de préserver la vocation forestière des massifs existants. – De plus, elle précise que les aires de conservation attribuées au complexe tourbeux du Delta de Lanoraie sont présentes au sein du Schéma d'aménagement révisé actuellement en vigueur (2001) et que les dispositions régissant les interventions forestières, notamment en milieu tourbeux, prévalent depuis 2004; – La MRC fait lecture des orientations gouvernementales relatives à la préservation des boisés et des milieux humides, notamment celles issues de l'Addenda au document complémentaire révisé portant sur la protection du territoire et des activités agricoles (Février 2005); – La MRC rappelle les usages autorisés au sein des aires de conservation et agroforestière et les mesures favorisant la mise en valeur des boisés de son territoire, dont les programmes annuels de soutien aux propriétaires de massifs boisés pour lesquels l'Agence de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière collabore avec la MRC depuis de nombreuses années.

M. Marcel Papin	- c – – M. Papin est producteur agricole et président du syndicat UPA L'Assomption – Les Moulins; – M. Papin dépose officiellement une résolution adoptée par le conseil d'administration du syndicat UPA L'Assomption – Les Moulins le 24 novembre 2011 et portant sur une demande de retrait des aires de conservation en zone agricole afin de permettre la pratique de l'agriculture partout en zone agricole protégée; – En s'appuyant sur le cas de M. Pierre Hubert, M. Papin suppose que l'identification d'aires de conservation en zone agricole empêche un producteur agricole de se présenter au MDDEP pour un certificat d'autorisation délivré en vertu du second alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). En ce sens, il prétend à une forme d'expropriation déguisée; – M. Papin est d'avis que dans le contexte d'augmentation de la population au sein de la Communauté métropolitaine de Montréal, il importe d'assurer la productivité de la zone agricole; – Selon M. Papin, il semble y avoir une contradiction entre l'intérêt de la MRC de produire un plan de développement de la zone agricole et l'identification d'aires de conservation en zone agricole.	– La MRC prend acte de la résolution déposée par le syndicat UPA L'Assomption – Les Moulins; – La MRC rappelle l'importance de préserver les milieux naturels en zone agricole de même que les orientations gouvernementales qui guident les MRC en cette matière; – De plus, la MRC fait état de la nécessité de concilier différents usages au sein d'une aire d'affectation, ce qui peut avoir pour effet de restreindre certaines activités ou usages, et ce, pour des motifs de préservation des milieux naturels et de la qualité de l'eau.
M. Luc Thouin	- q – – M. Thouin est propriétaire d'une terre forestière au sein d'une aire de conservation et demande à la MRC si l'acériculture est autorisée au sein d'une telle aire.	– La MRC confirme que l'acériculture est autorisée partout où le potentiel acéricole existe; – La MRC rappelle également qu'avec 17 % de couverture forestière, elle se retrouve sous le seuil critique du maintien de la biodiversité fixé à 30 %.

M. Pascal Dubé	- q – – M. Dubé est biologiste pour la firme CIMA + et demande à la MRC s'il aurait été préférable d'élaborer un plan de gestion des milieux humides préalablement à la révision des aires de conservation sur le territoire de la MRC.	– La MRC précise que la révision des aires de conservation a été effectuée sur la base : o d'un inventaire exhaustif des milieux humides produit pour son territoire en 2009; o des écosystèmes jugés prioritaires à la conservation, évaluation découlant d'une collaboration entre le MDDEP et le MRNF. – Du fait qu'une grande affectation du territoire a un caractère englobant, M. Dubé est informé que le plan de gestion des milieux humides est un outil que la MRC utilisera afin de raffiner davantage la gestion des usages au sein de tels milieux sensibles.
M. Jean-François Aubin	- q – – M. Aubin n'a plus de question à formuler.	N/A
M. Gilles Urbain	- c – – M. Urbain est producteur agricole et membre du comité consultatif agricole de la MRC et confirme que le CCA a été rencontré à quelques reprises dans le cadre de la révision du schéma.	– La MRC prend acte du commentaire.
M. Robin Janson	- c – – M. Janson informe la MRC qu'il n'était pas au courant du processus de révision de son schéma et aurait préféré recevoir une lettre plutôt qu'un résumé inséré dans un journal distribué chez-lui.	– La MRC prend acte du commentaire.
M. Raymond Kay	- c – – M. Kay n'a plus de commentaire à formuler.	N/A
M. Guy Vadandaigue	- q – – M. Vadandaigue est propriétaire d'une entreprise en récréotourisme et questionne la MRC sur le processus de conformité de son schéma au plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM.	– Au moment de l'adoption du règlement édictant un schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC informe M. Vadandaigue que la conformité au PMAD sera établie.

M. Martin Hubert	- q – – M. Hubert est producteur agricole et demande à la MRC pourquoi elle désire adopter son règlement de schéma au début de l'année 2012.	– La MRC expose les modalités et obligations prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chapitre A-19.1) et informe les participants des changements majeurs survenus sur son territoire depuis le schéma de seconde génération. Changements pour lesquels les élus de la MRC désirent réviser leur planification.
M. Maxime Vaes	- c – – M. Vaes est producteur agricole et membre de l'Association des jardiniers maraîchers du Québec et souhaite que l'effet des dispositions régissant le couvert forestier et les milieux humides soit minimal sur les possibilités, pour un agriculteur, d'agrandir ses terres en culture.	– La MRC prend acte du commentaire.

Avant de conclure la période d'audition, les membres de la commission ont informé les participants de la finalité d'un tel processus de consultation. Ainsi, la commission précise qu'un résumé de l'assemblée de consultation publique sera produit et présenté au conseil des maires de la MRC pour prise de décision, et ce, en vue de l'adoption du règlement édictant un schéma d'aménagement et de développement révisé.

ÉTAPE 4 **Fin de la consultation formelle et échanges avec les membres de l'auditoire (21h30)**

Suite à la période d'audition, les membres de la Commission et de la MRC sont demeurés disponibles pour répondre aux questions et échanger avec les participants présents. Les personnes et organismes ont pu consulter à nouveau les documents et plans mis à leur disposition.

> CONCLUSIONS DU PROCESSUS DE CONSULTATION

À l'issue de ce processus de consultation publique, la MRC de L'Assomption conclue les aspects suivants :

- Maintien de l'aire d'affectation de type conservation attribuée au complexe tourbeux et marécageux du boisé des Terres-Noires;

- Ajustement des dispositions sur les usages compatibles au sein d'une aire de conservation afin d'autoriser, sous certaines conditions, l'agriculture au sein d'une telle aire;

- Maintien des dispositions applicables au complexe tourbeux du Delta de Lanoraie (affectation conservation et dispositions sur le couvert forestier). L'aire d'affectation de type conservation existe depuis l'entrée en vigueur de notre Schéma d'aménagement révisé (SAR) de seconde génération (2 mai 2001) alors que les dispositions relatives au couvert forestier ont été introduites au SAR en 2004.

ANNEXE A-5 : FEUILLETS ISSUS DE LA CARTOGRAPHIE OFFICIELLE DÉSIGNANT LES AIRES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION ET SES AFFLUENTS POUR LE TERRITOIRE DES VILLES DE CHARLEMAGNE, REPENTIGNY ET L'ASSOMPTION.

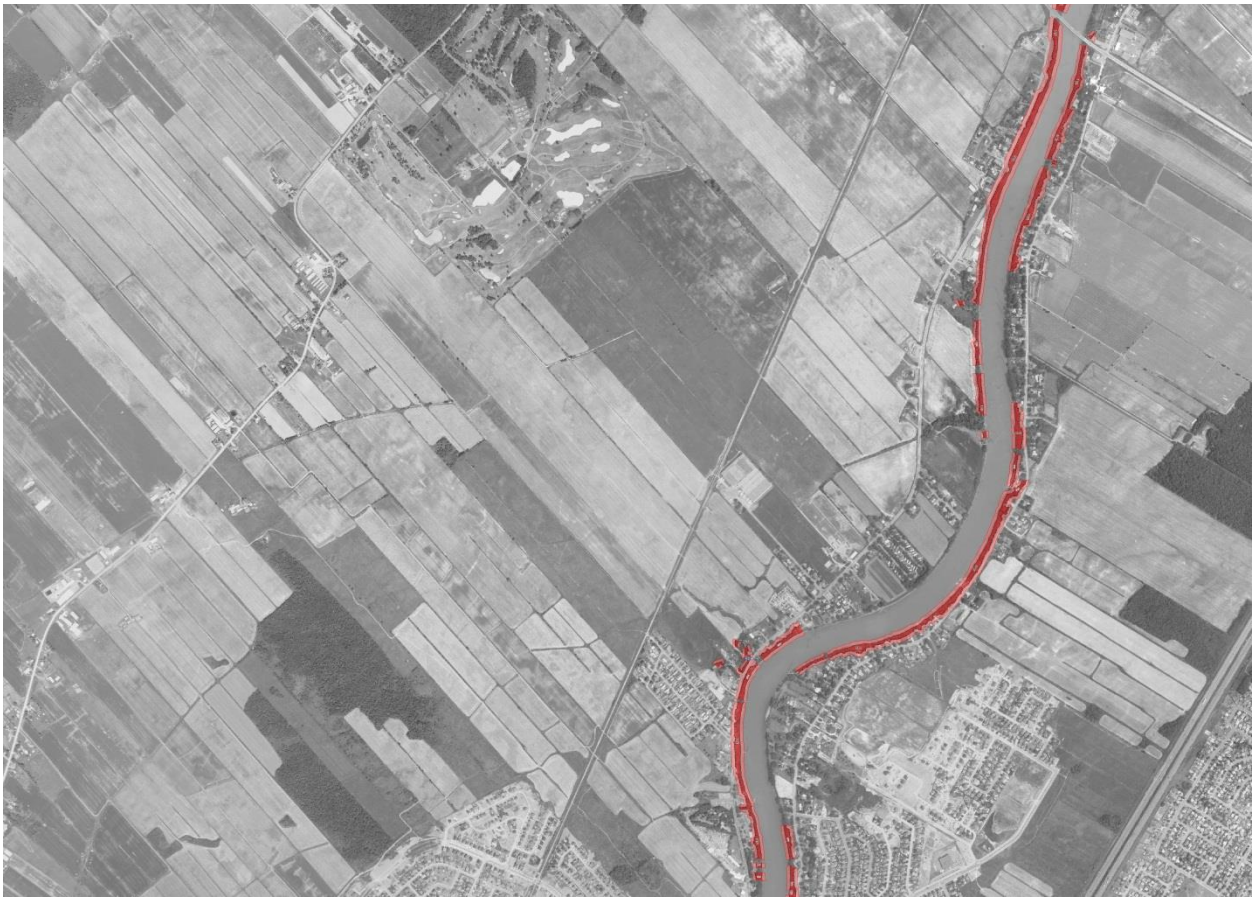
Feuillet de la zone C31H11-050-0801



Feuillet de la zone C31H14-050-0101



Feuillet de la zone C31H14-050-0201



Feuillet de la zone C31H14-050-0301



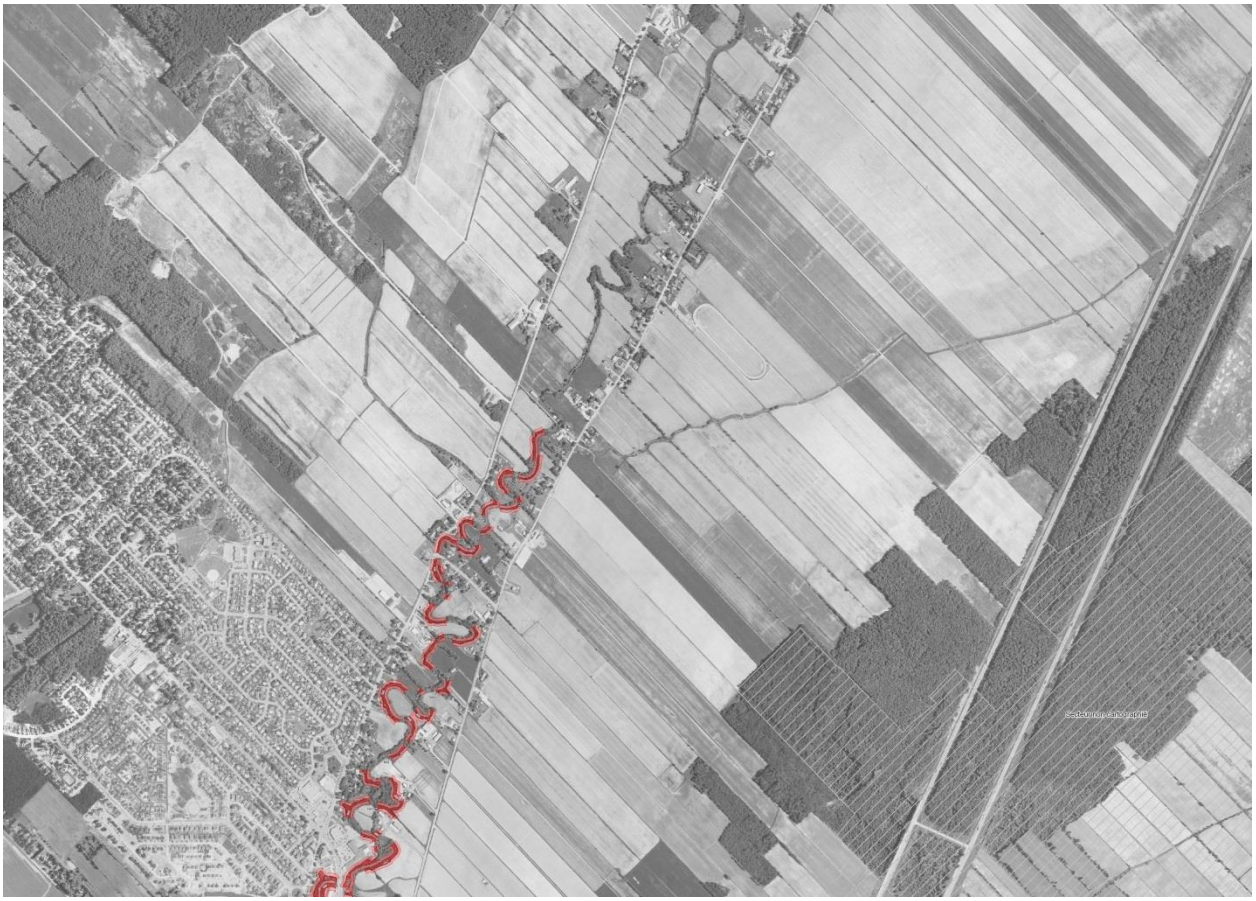
Feuillet de la zone C31H14-050-0302



Feuillet de la zone C31H14-050-0401



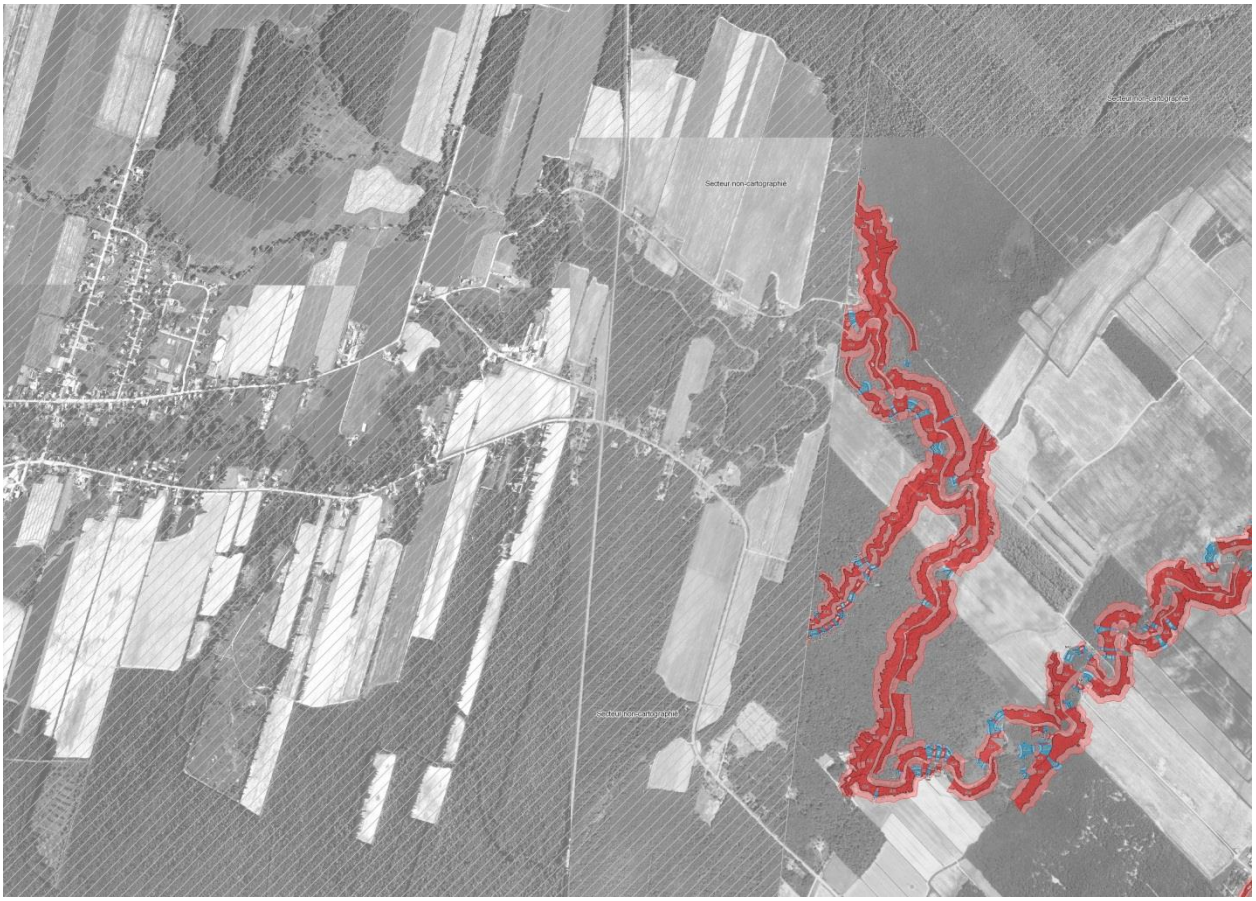
Feuillet de la zone C31H14-050-0402



Feuillet de la zone C31H14-050-0501



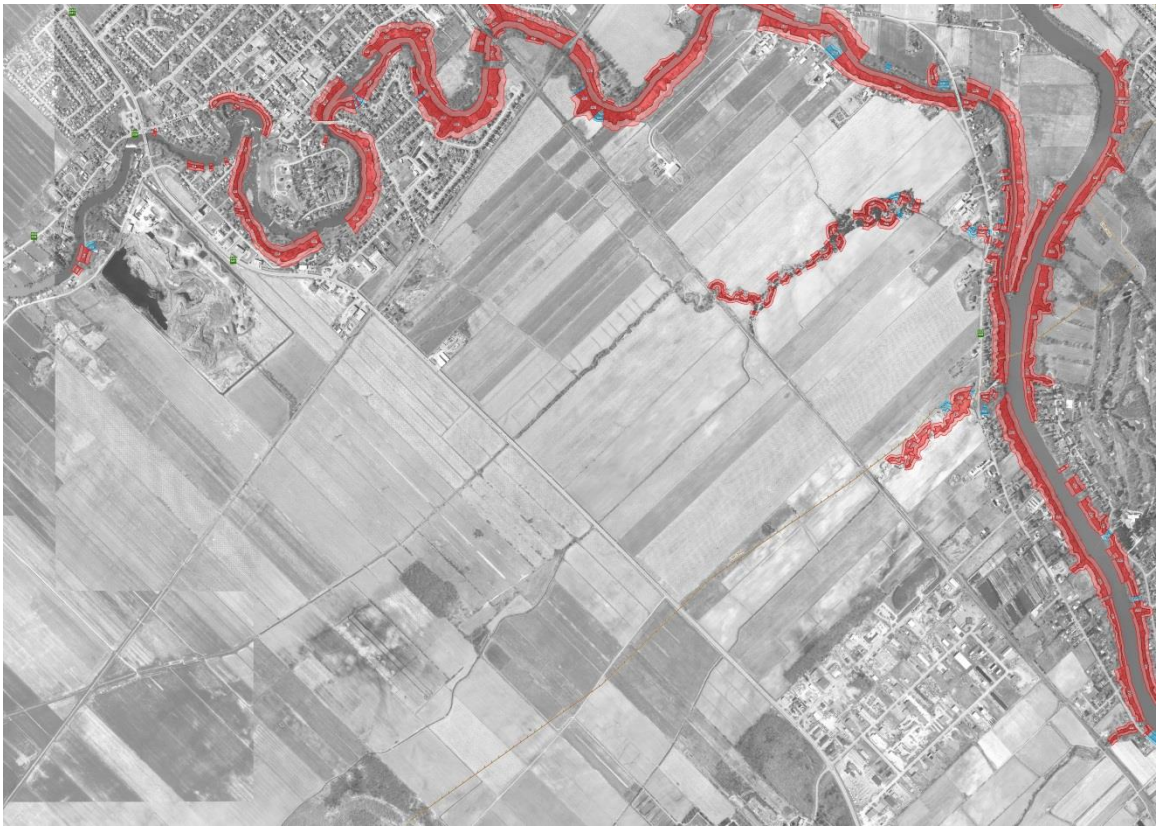
Feuillet de la zone C31H14-050-0601



Feuillet de la zone C31H14-050-0602

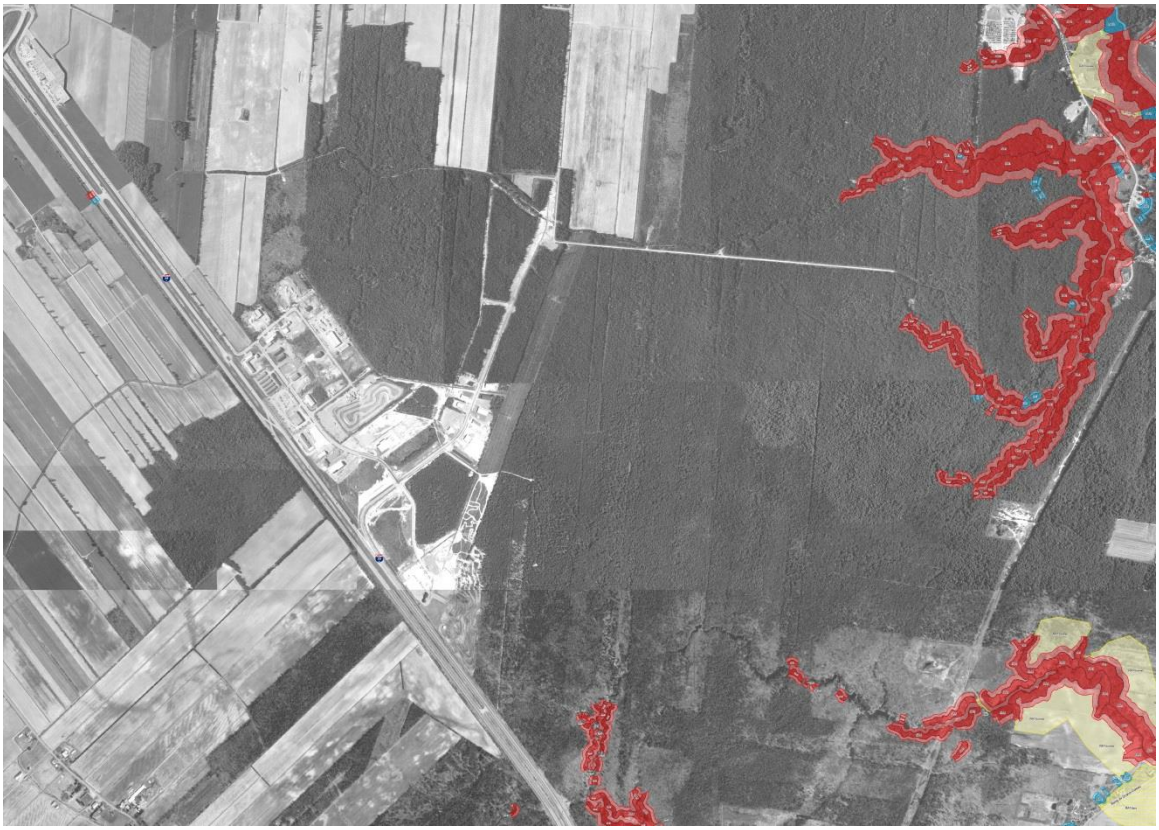


*Feuillet de la zone C31H14-050-0301**



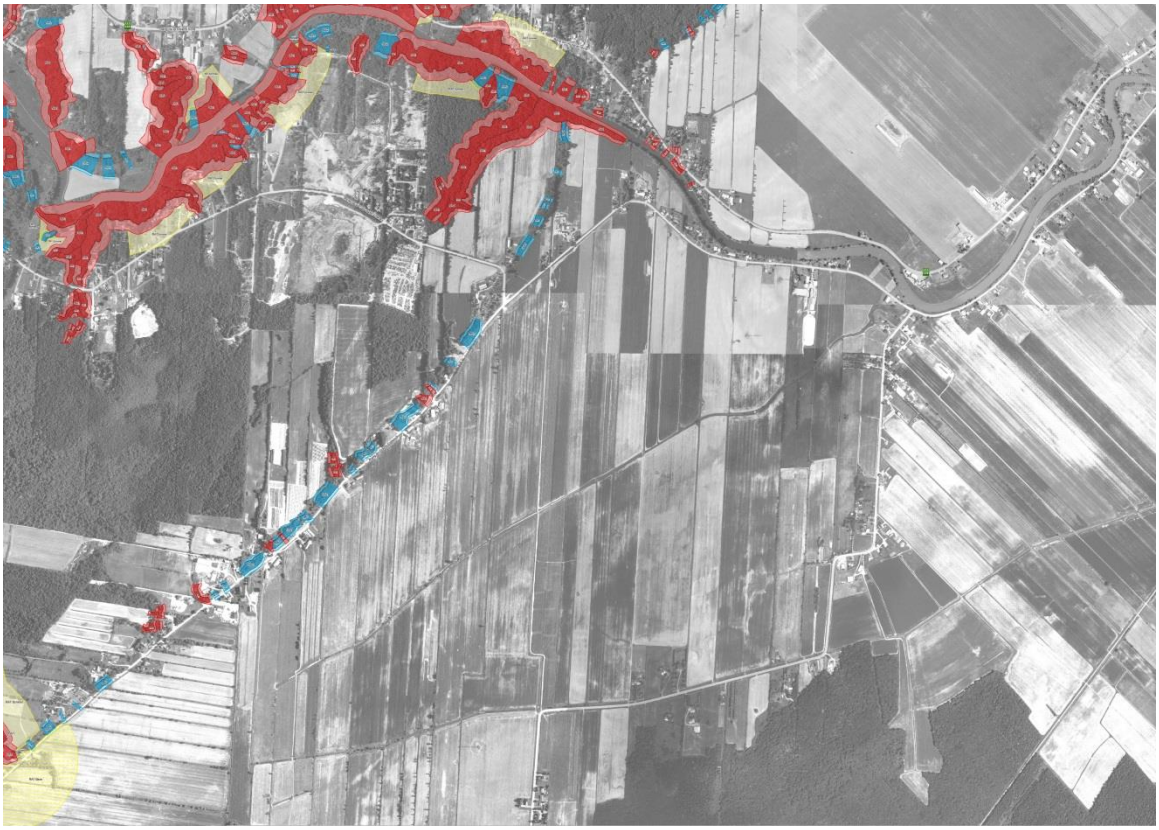
**** Feuillet non inséré via le règlement 146-07 ****

Feuillet de la zone C31H13-050-0307



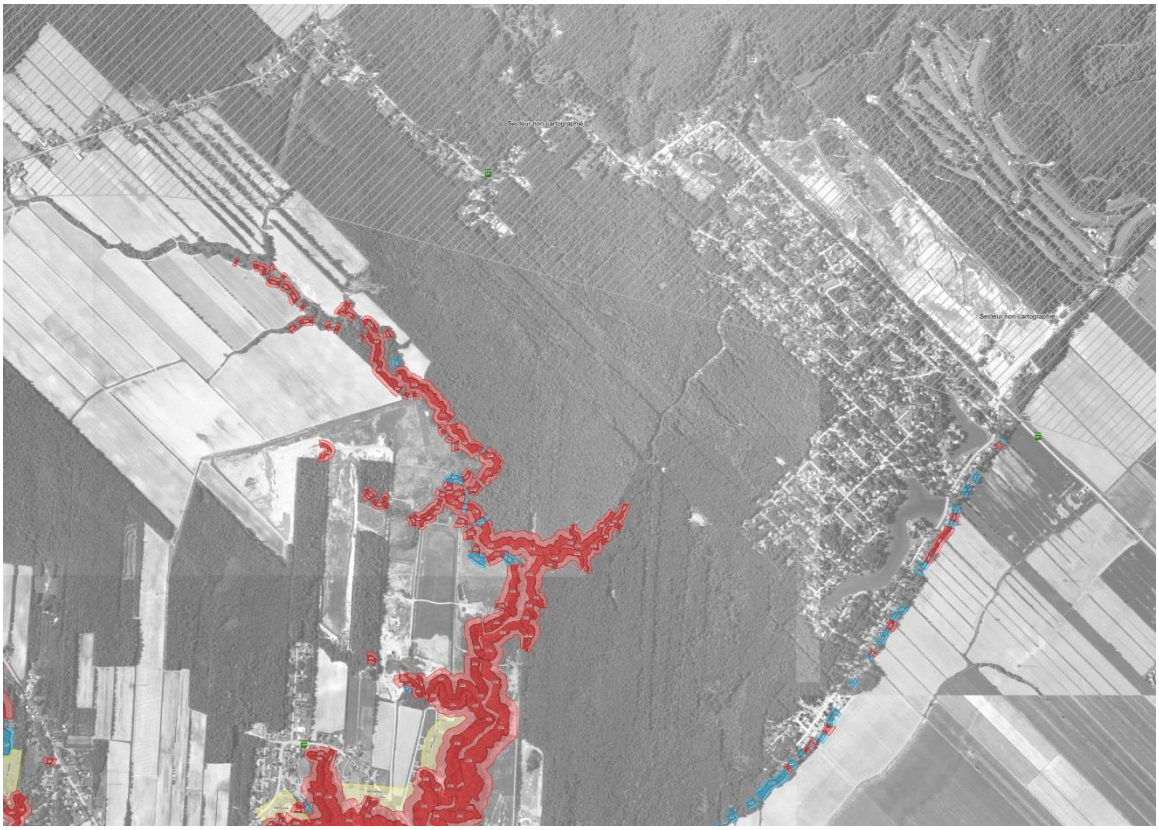
(REG. 146-07, a.35, EEV – 19-01-2017)

Feuillet de la zone C31H13-050-0308

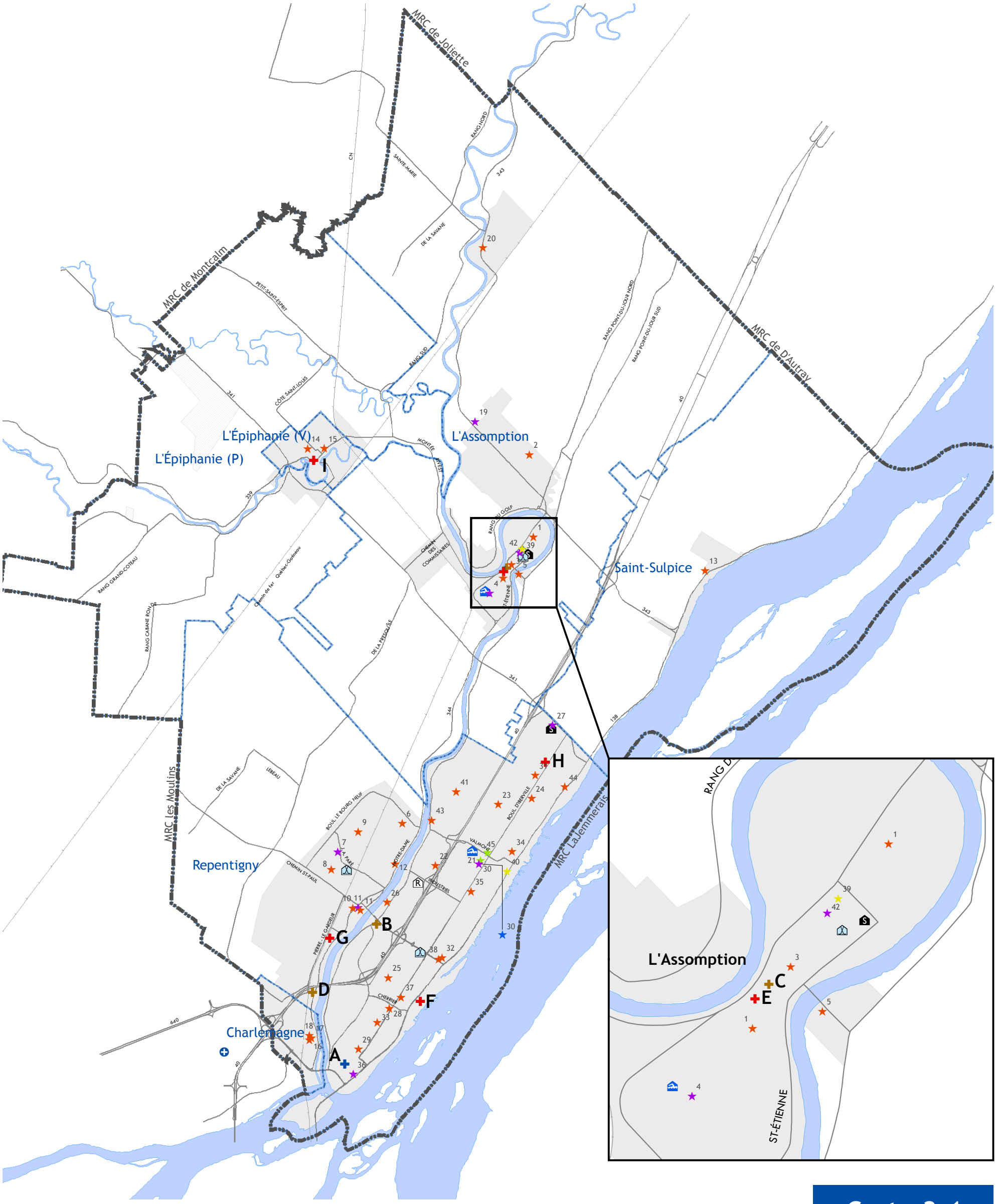


(REG. 146-07, a.35, EEV – 19-01-2017)

Feuillet de la zone C31H13-050-0408



(REG. 146-07, a.35, EEV – 19-01-2017



Légende

Services éducatifs
- ★ CEGEP
- ★ Primaire
- ★ Professionnel
- ★ Secondaire
- ★ Universitaire

Services récréatifs
- Arena
- Complexe récréatif
- Complexe sportif
- Piscine intérieure

Services de la santé
- ✚ C.H.S.L.D.
- ✚ C.L.S.C.
- ✚ Centre multivocationnel Claude-David
- ⊕ Hôpital Pierre-Le Gardeur (Terrebonne)

Limite de la MRC

Limite municipale

Périmètre d'urbanisation (PU)

Zone résidentielle (hors PU)

Consultez le chapitre 3 pour la référence aux chiffres et aux lettres.

Les établissements visés aux # 30, 39 et 40 constituent des installations d'intérêt métropolitain

Carte 3.1

Les infrastructures, équipements et services publics reliés à la santé, au sport et à l'éducation.

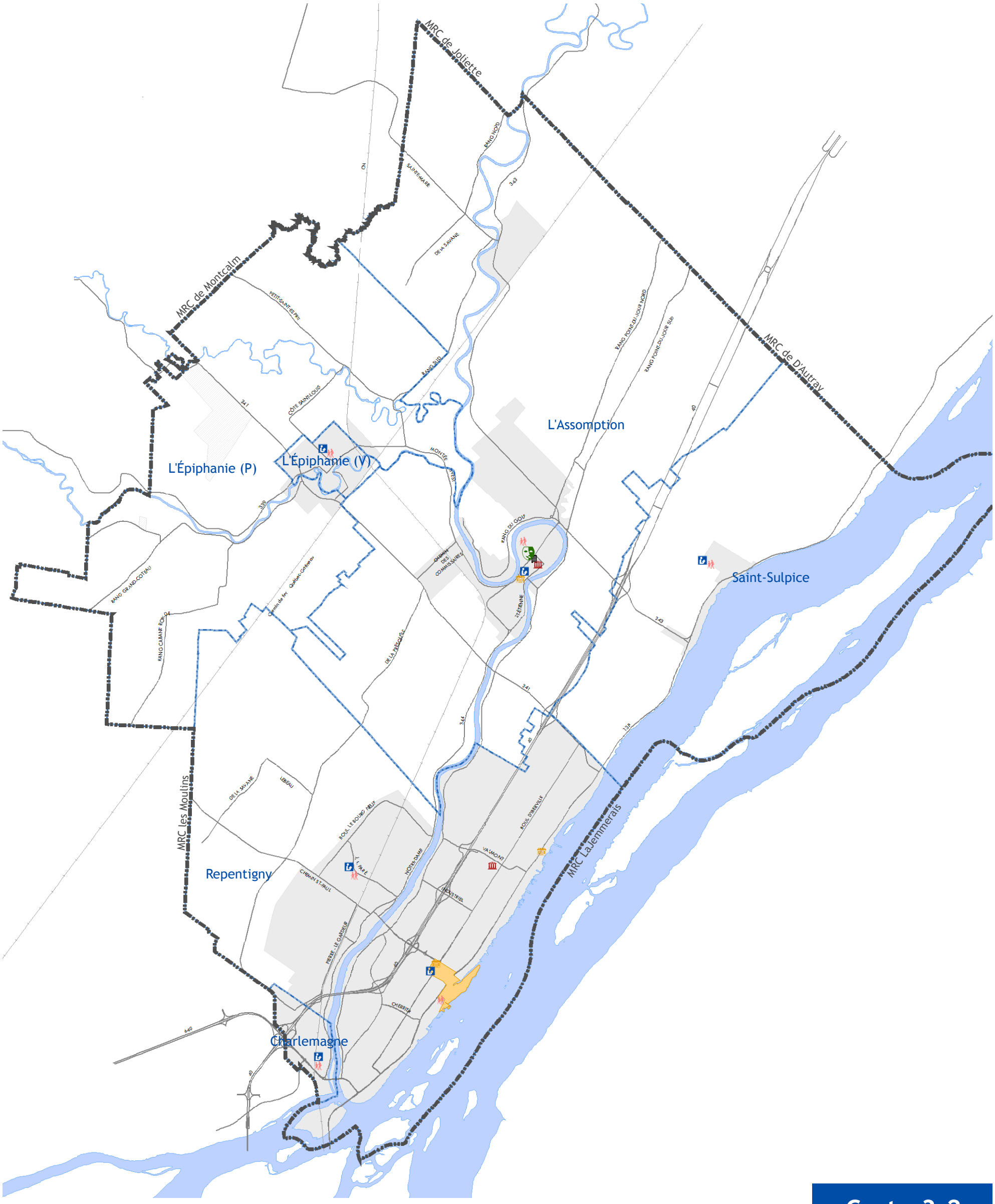
MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf. format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles.



Carte 3.2

Les services et les principaux équipements publics culturels (permanents ou ponctuels) de la MRC de L'Assomption.

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Légende

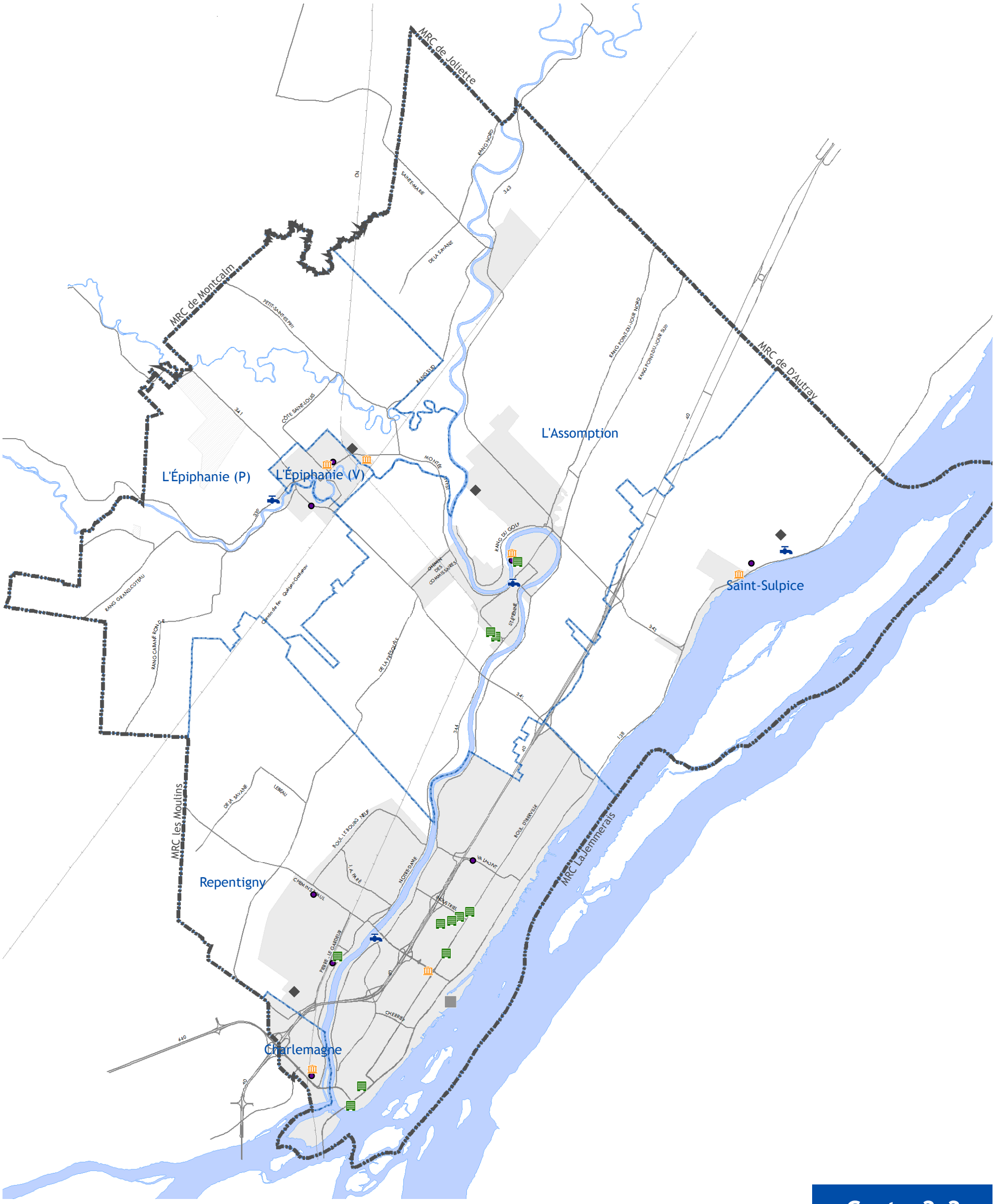
- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Bibliothèque
- Centre communautaire
- Centre régional des archives de Lanaudière
- Maison de la culture et centre d'exposition ou d'interprétation
- Salle de spectacles
- Théâtre*
- Espace culturel

*Installation d'intérêt métropolitain

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf. format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles.



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Services gouvernementaux
- Hôtel de ville
- Incendies et/ou Police
- Centrale de filtration
- Station d'épuration
- Étang d'épuration

Carte 3.3

Les services publics municipaux et gouvernementaux.

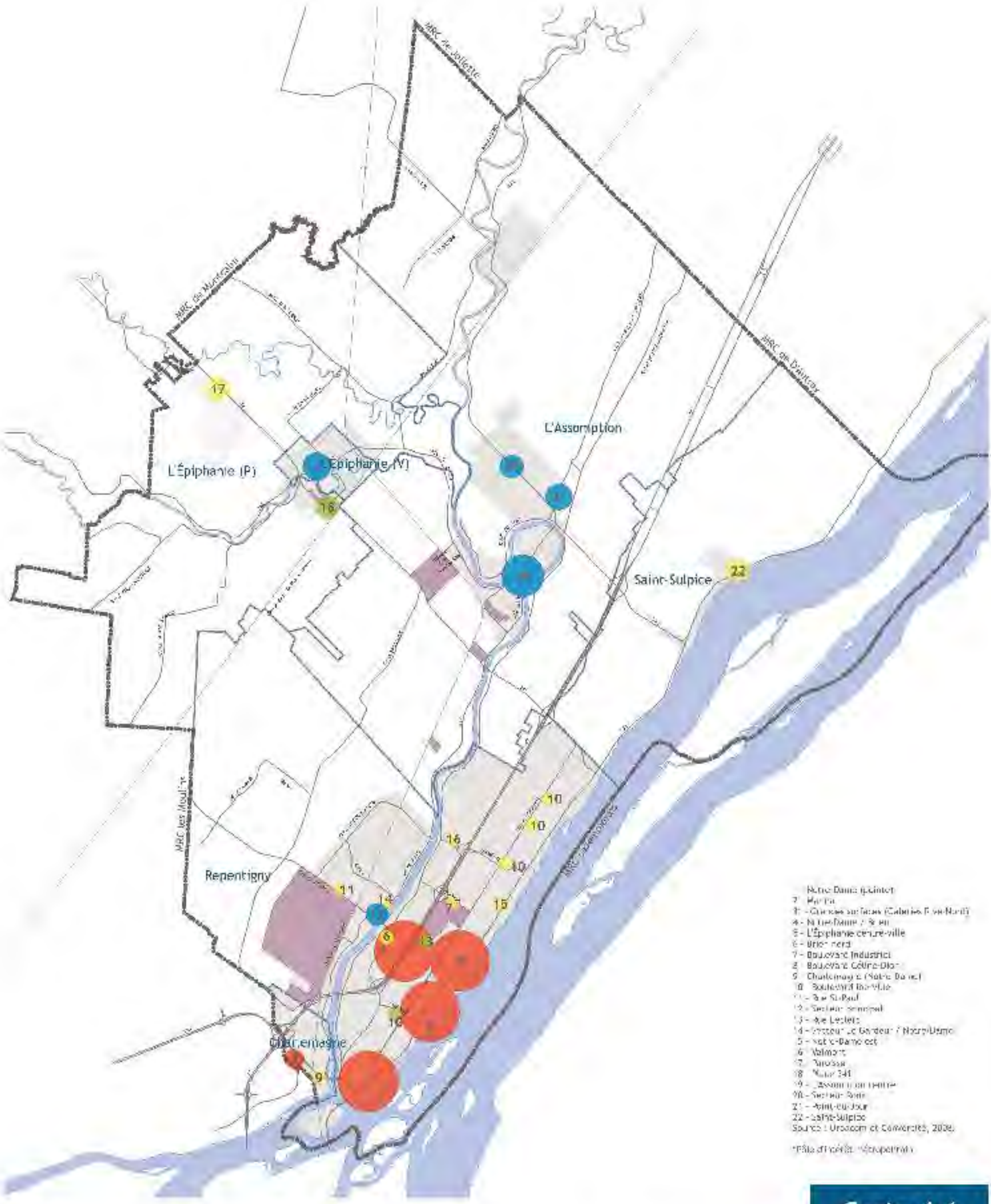
MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles.



Carte 4.1

Pôles commerciaux et industriels de la MRC de L'Assomption.

Légende

Pôles commerciaux
- Proximité
- Quartier
- Ville
- Régional

Aire industrielle
Limite de la MRC
Limite municipale
Périmètre d'urbanisation (PU)
Zone résidentielle (hors PU)

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé par : Louis Robin
Vérifié par : Martin Lapointe
Date : 15 janvier 2020

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé par le service de l'aménagement du territoire de la MRC de L'Assomption

Règlement de modification #146-19 article 29, adopté le 22 janvier 2020, entrée en vigueur le ...



Carte 4.2

Zone tampon inhérente aux activités de General Dynamic

MRC de L'Assomption
Schéma d'aménagement et de développement révisé

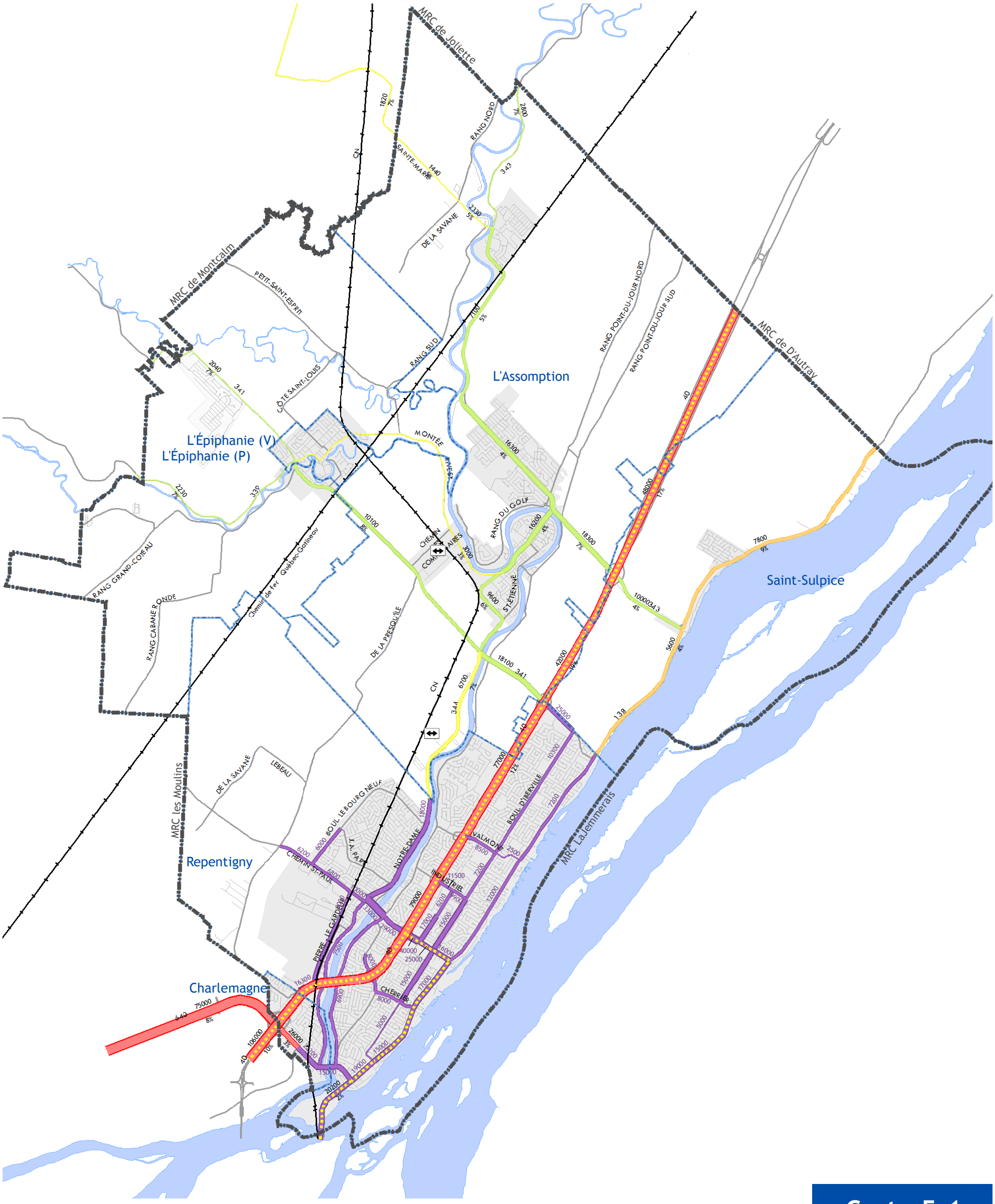
Légende

- Limite de GENERAL DYNAMICS (GD)
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Limite de la MRC
- Limite municipale

Réalisé à partir des fichiers numériques du ministère des ressources naturelles.
Orthophotographie 2018 ©
Communauté métropolitaine de Montréal.

Règlement de modification #146-19 article 30, adopté le 22 janvier 2020, entrée en vigueur le ...

Réalisé par :	Louis Robin
Vérifié par :	Martin Lapointe
Date :	15 janvier 2015
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:16 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Légende

- Point de transfer ferroviaire
- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Réseau routier d'intérêt métropolitain
- Réseau ferroviaire
- Rue locale
- Autoroute
- Nationale
- Régionale
- Collectrice
- Artère
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

000 Débit Journalier Moyen Annuel (Ministère des transports, 2011)

000 Débit Journalier Moyen Annuel (Plan directeur de transport de Repentigny, 2010)

0,00% Pourcentage de camions (Ministère des transports, 2011)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et des données de la Direction territoriale Laval-Mille-Îles, Services des inventaires et du Plan, Février 2011, Transport Québec

Carte 5.1

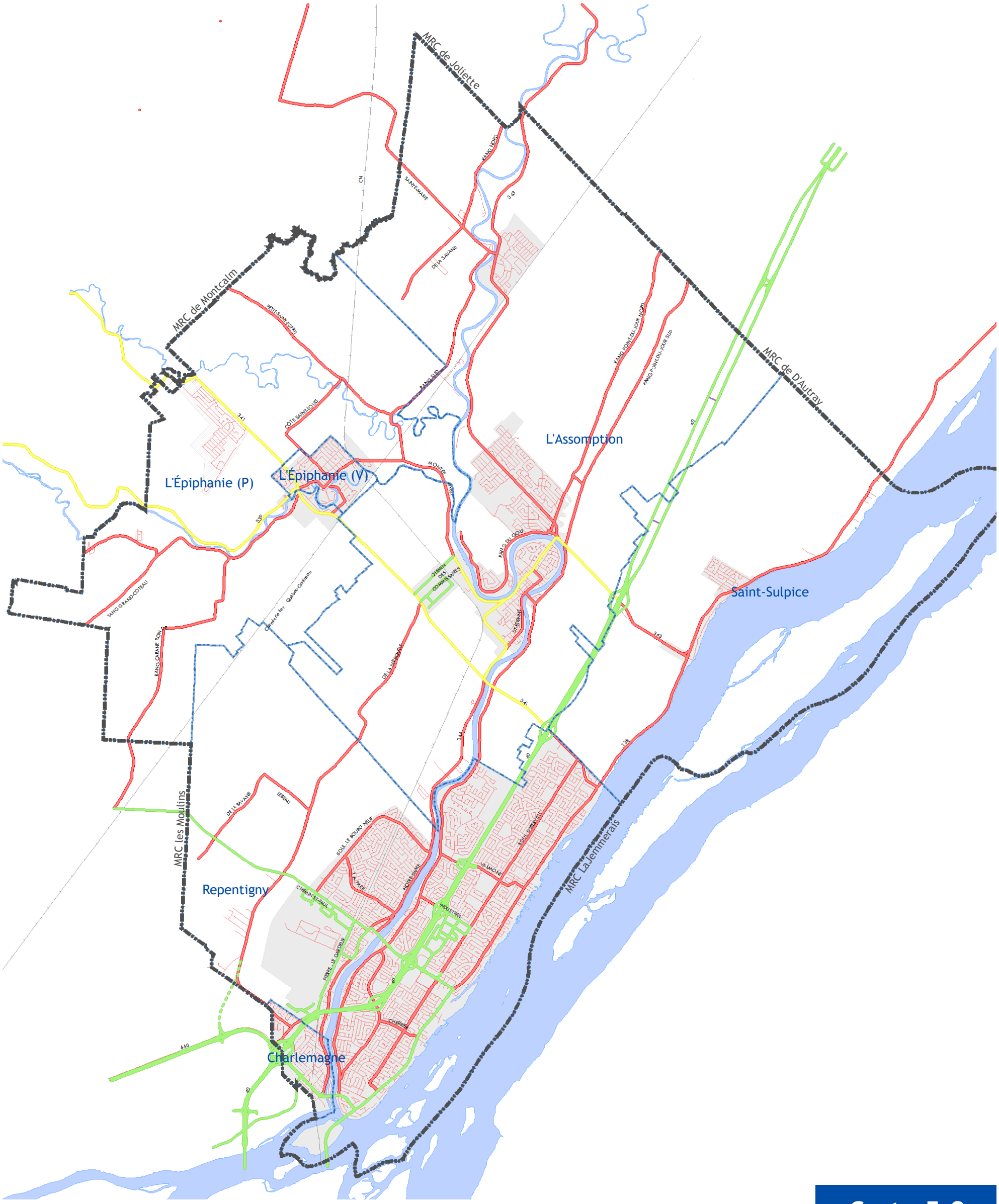
La classification des infrastructures de transport terrestre et les débits de circulation.

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Transit interdit
- Transit permis
- Transit potentiel
- Transit restreint
- Rue locale

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et des données de la Direction territoriale Laval-Mille-Îles, Service des inventaires et du Plan, Février 2011, Transport Québec.

Carte 5.2

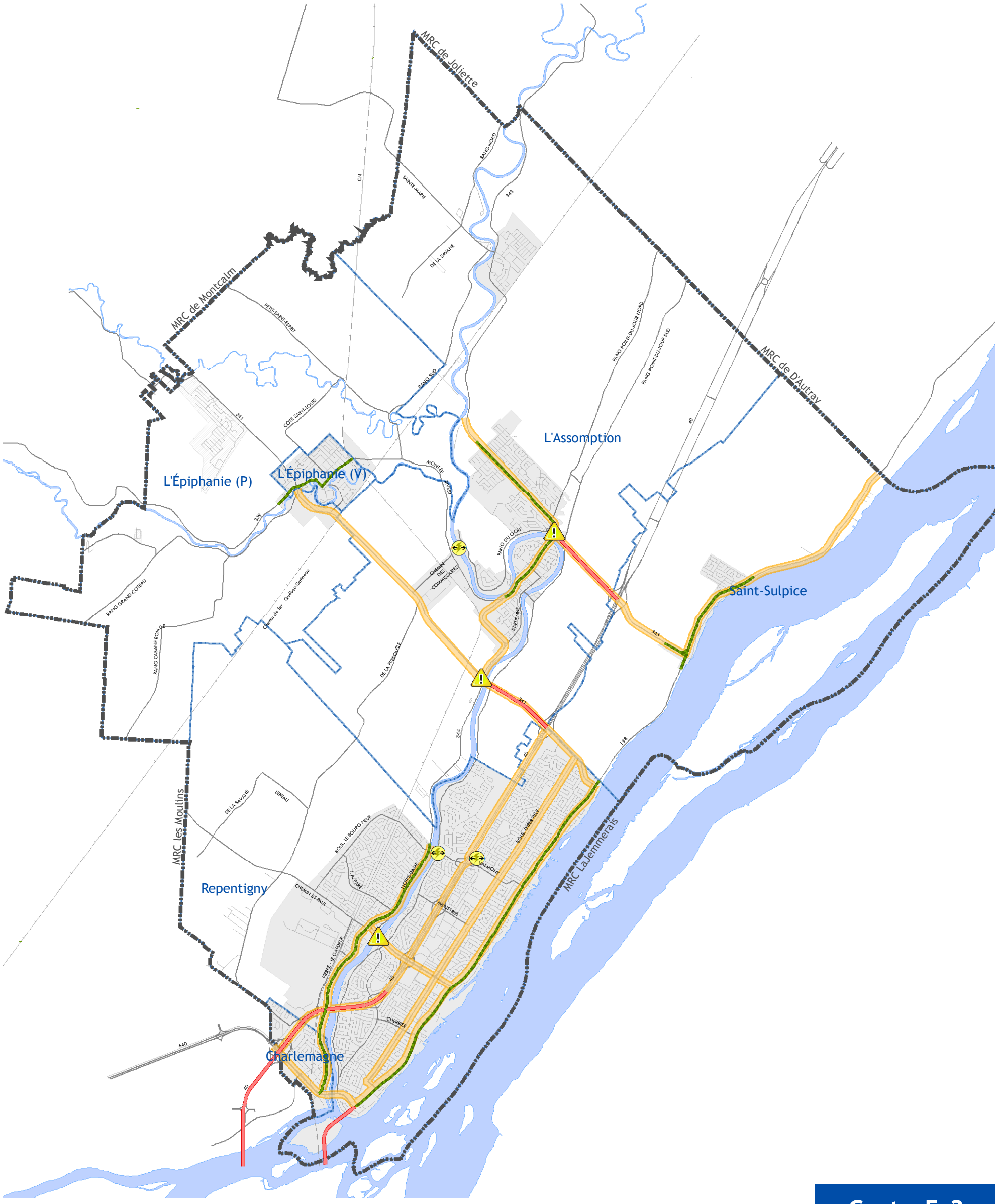
Le réseau de camionnage de la MRC de L'Assomption

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)



Carte 5.3

Les zones conflictuelles en matière de circulation des personnes et des marchandises.

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

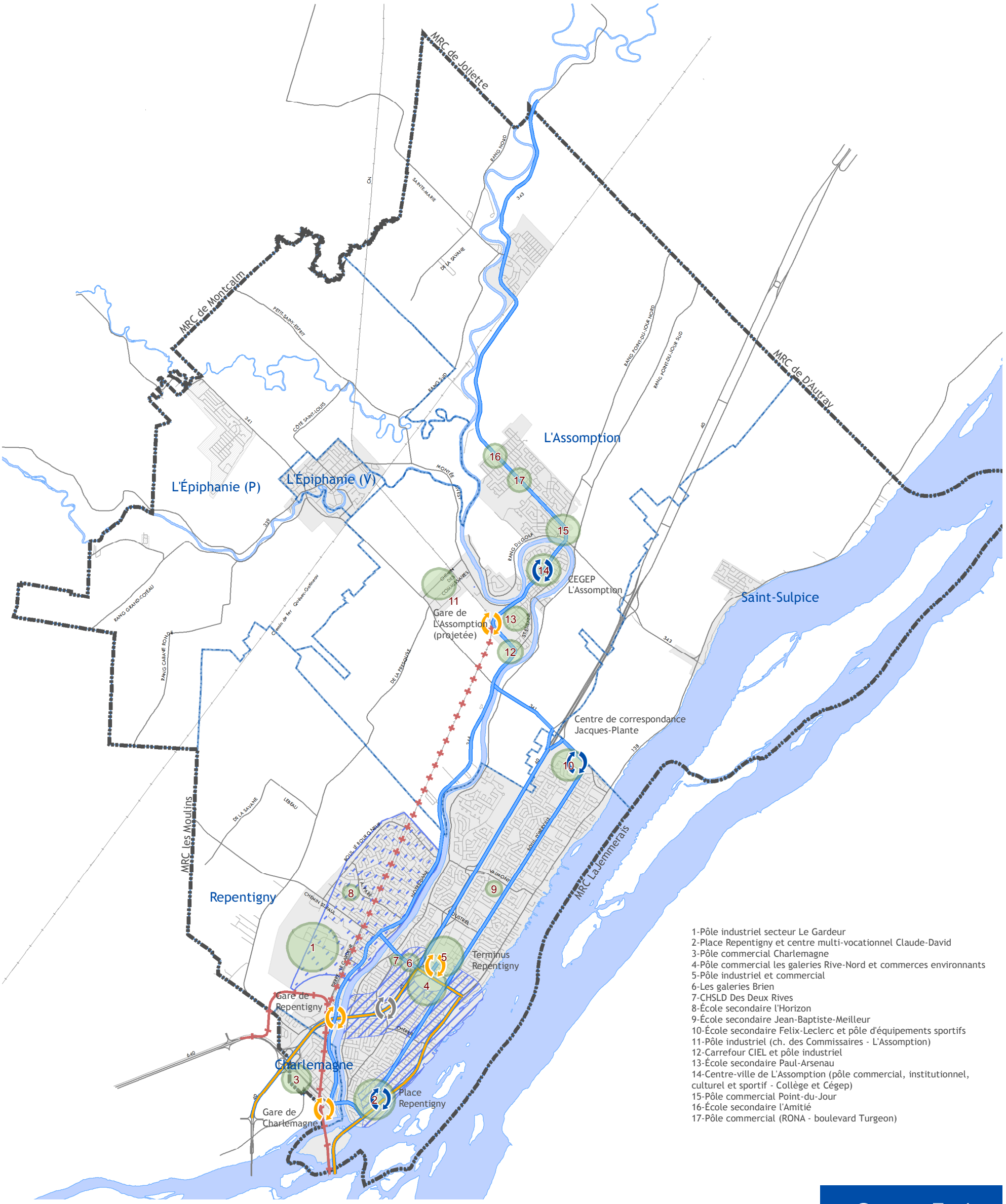
Légende

- Zone conflictuelle
- Liaison déficitaire
- Multiplicité des entrées privées et des intersections
- Zone de congestion récurente
- Débit élevé de circulation (réf. carte 5.1)
- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles.



1-Pôle industriel secteur Le Gardeur
2-Place Repentigny et centre multi-vocationnel Claude-David
3-Pôle commercial Charlemagne
4-Pôle commercial les galeries Rive-Nord et commerces environnants
5-Pôle industriel et commercial
6-Les galeries Brien
7-CHSLD Des Deux Rives
8-École secondaire l'Horizon
9-École secondaire Jean-Baptiste-Meilleur
10-École secondaire Felix-Leclerc et pôle d'équipements sportifs
11-Pôle industriel (ch. des Commissaires - L'Assomption)
12-Carrefour CIEL et pôle industriel
13-École secondaire Paul-Arsenau
14-Centre-ville de L'Assomption (pôle commercial, institutionnel, culturel et sportif - Collège et Cégep)
15-Pôle commercial Point-du-Jour
16-École secondaire l'Amitié
17-Pôle commercial (RONA - boulevard Turgeon)

Légende

Point focal du transport collectif
- Intérêt métropolitain (aire TOD)
- Intérêt régional
- Potentiel
- Pôle générateur de déplacements

Corridor de transport collectif
- Intérêt régional
  - Circuits d'autobus
- Intérêt métropolitain
  - Axe de rabattement d'autobus
  - Train de l'est - phase 1
  - Train de l'est - phase à l'étude

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain
- Aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain (Projetée)

Règlement de modification #146-03, article 11
Adopté le 27 mai 2015; Entrée en vigueur le 24 juillet 2015

Carte 5.4

Les points focaux de l'organisation du transport collectif de la MRC de L'Assomption

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de la Communauté métropolitaine de Montréal.



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Circuit Route verte (intérêt métropolitain)

Réseau potentiel (voir mise en garde, section 5.5, chapitre 5, SADR)

- Itinéraire cyclable à caractère touristique
- Itinéraire cyclable (intermunicipal)
- Itinéraire cyclable d'intérêt métropolitain
- Corridor de transport actif

Carte 5.5

Le réseau cyclable de la MRC de L'Assomption

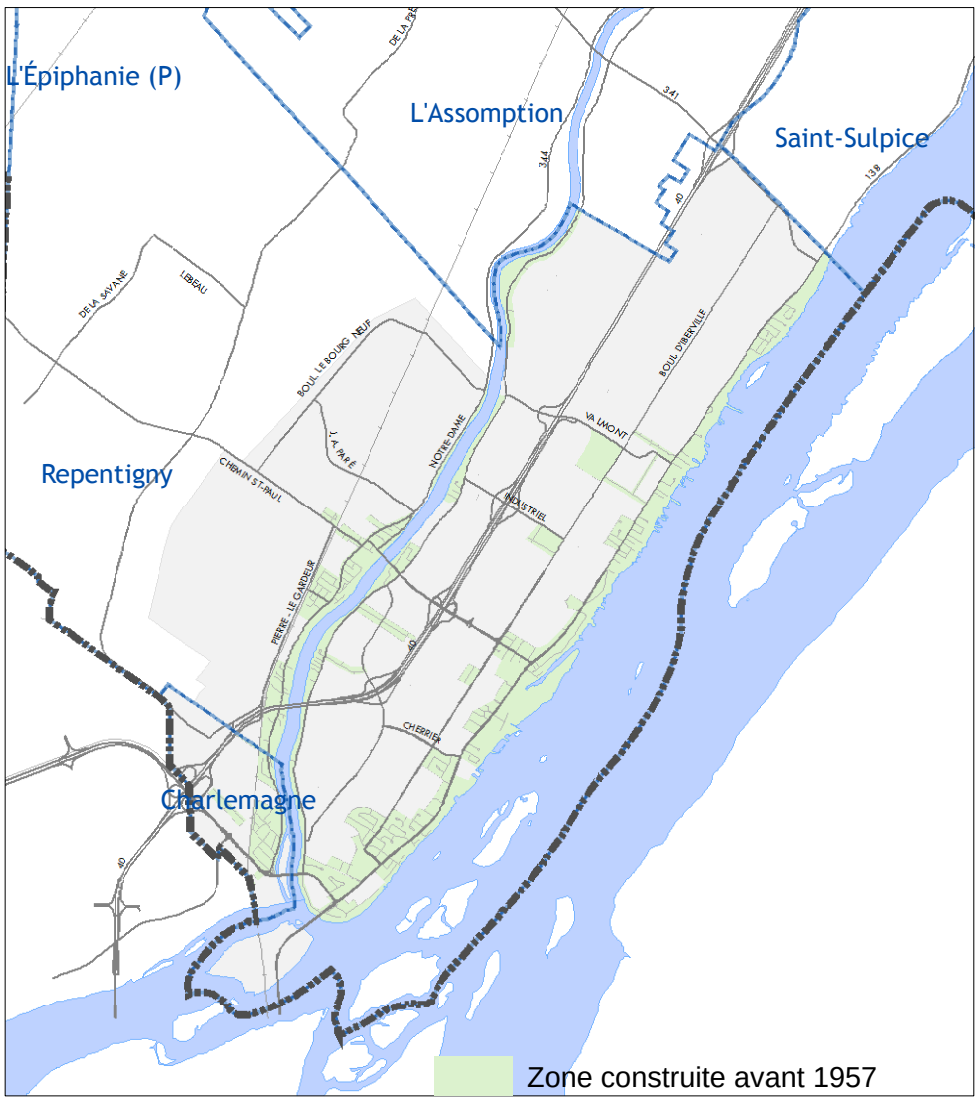
MRC de L'Assomption

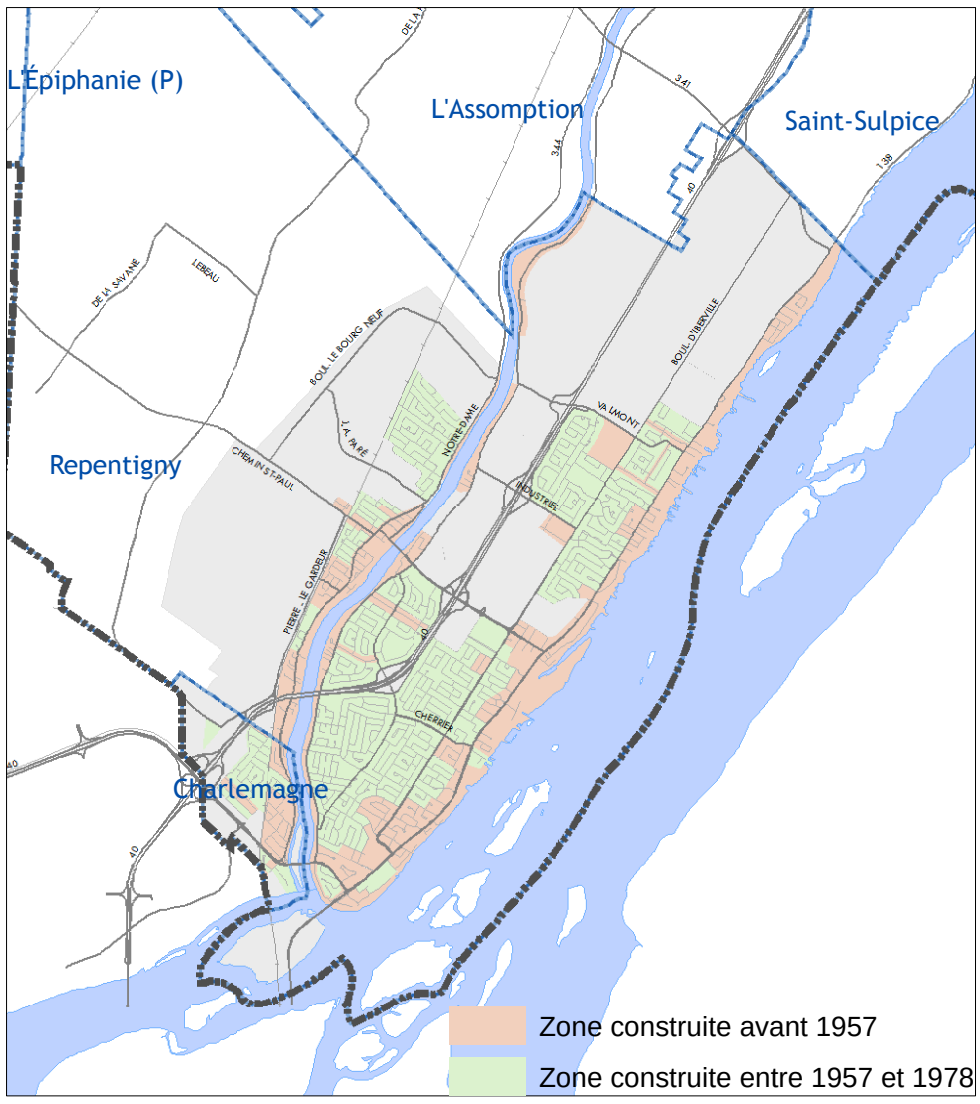
Schéma d'aménagement et
de développement révisé

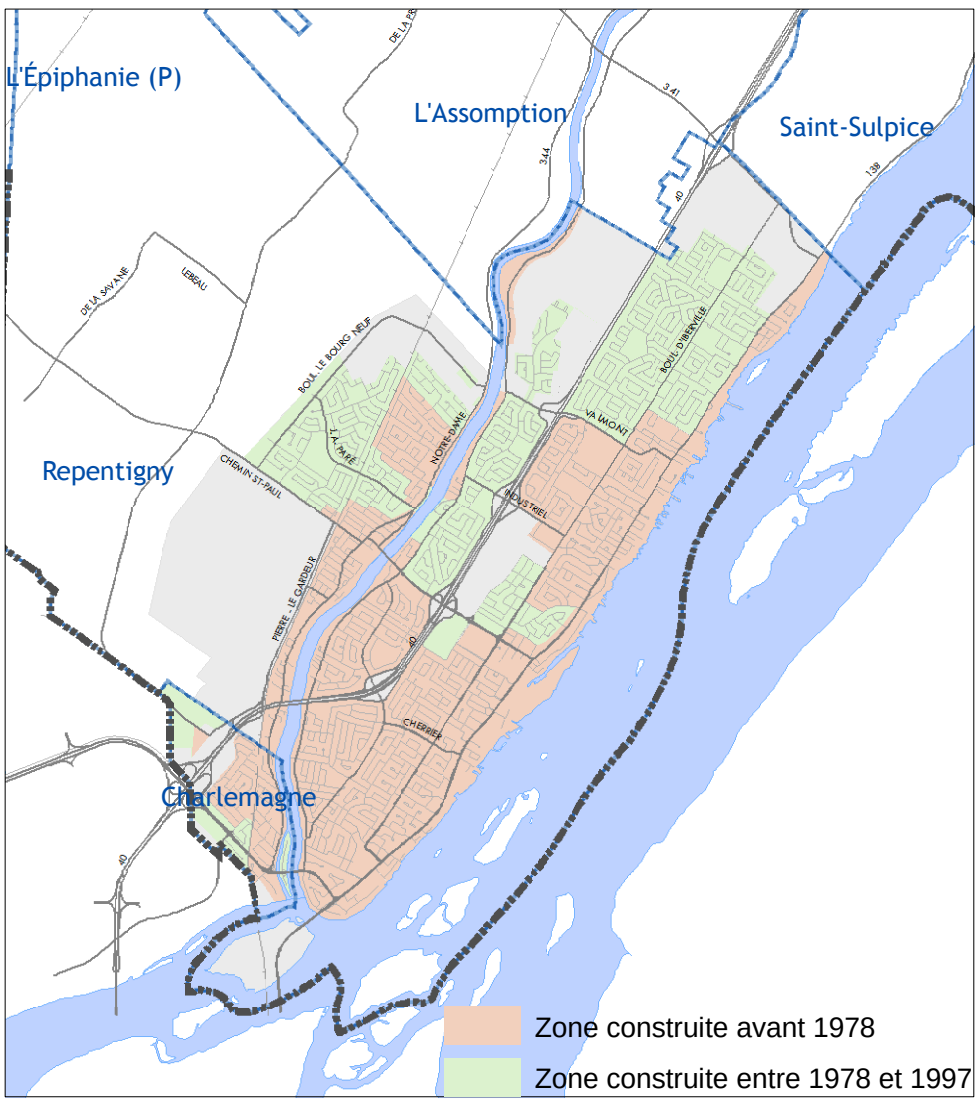
Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

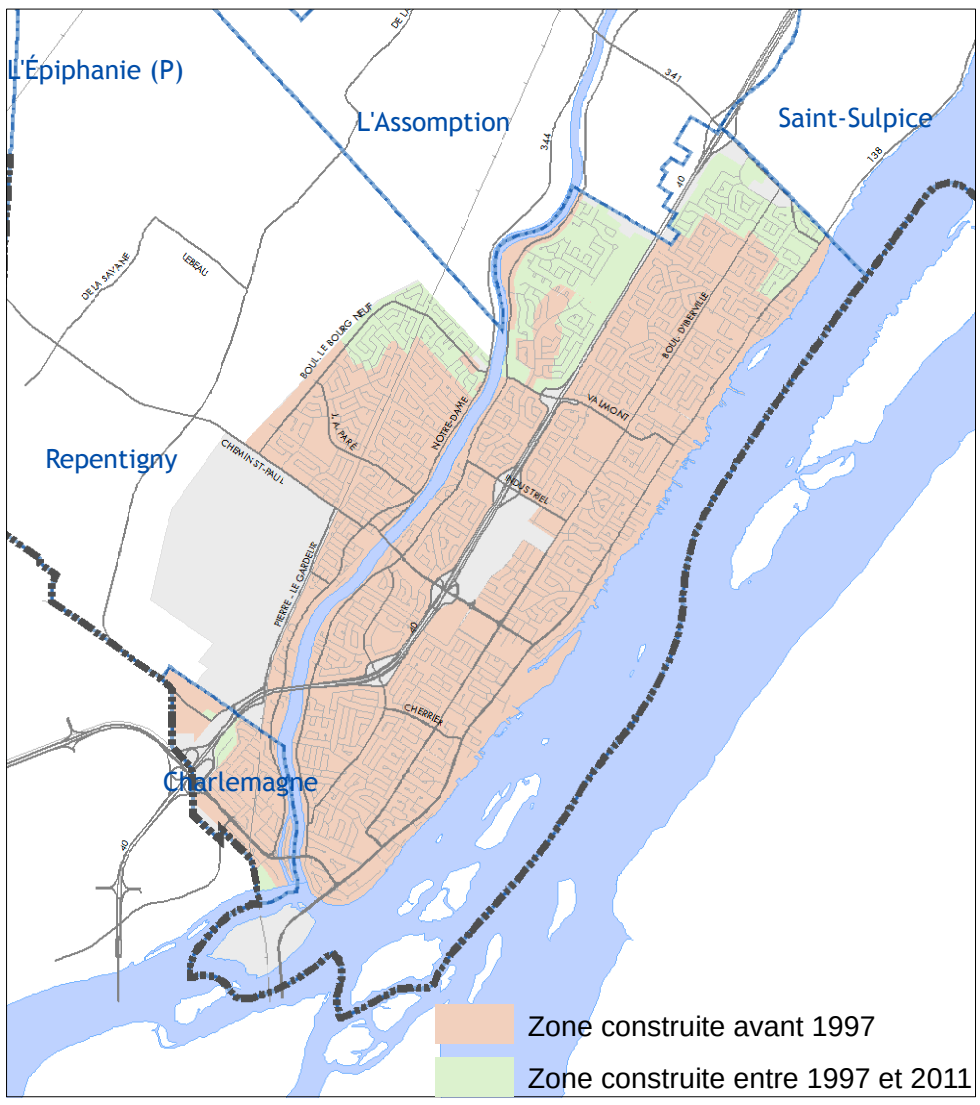
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles, le rapport technique finale Route verte transquébecoise tronçon lanaudois (octobre 1997), la carte routière de la MRC L'Assomption (1992) et l'information de municipalités.









Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)

Carte 6.1

Les phases de développement urbain de la MRC de L'Assomption (Charlemagne et Repentigny).

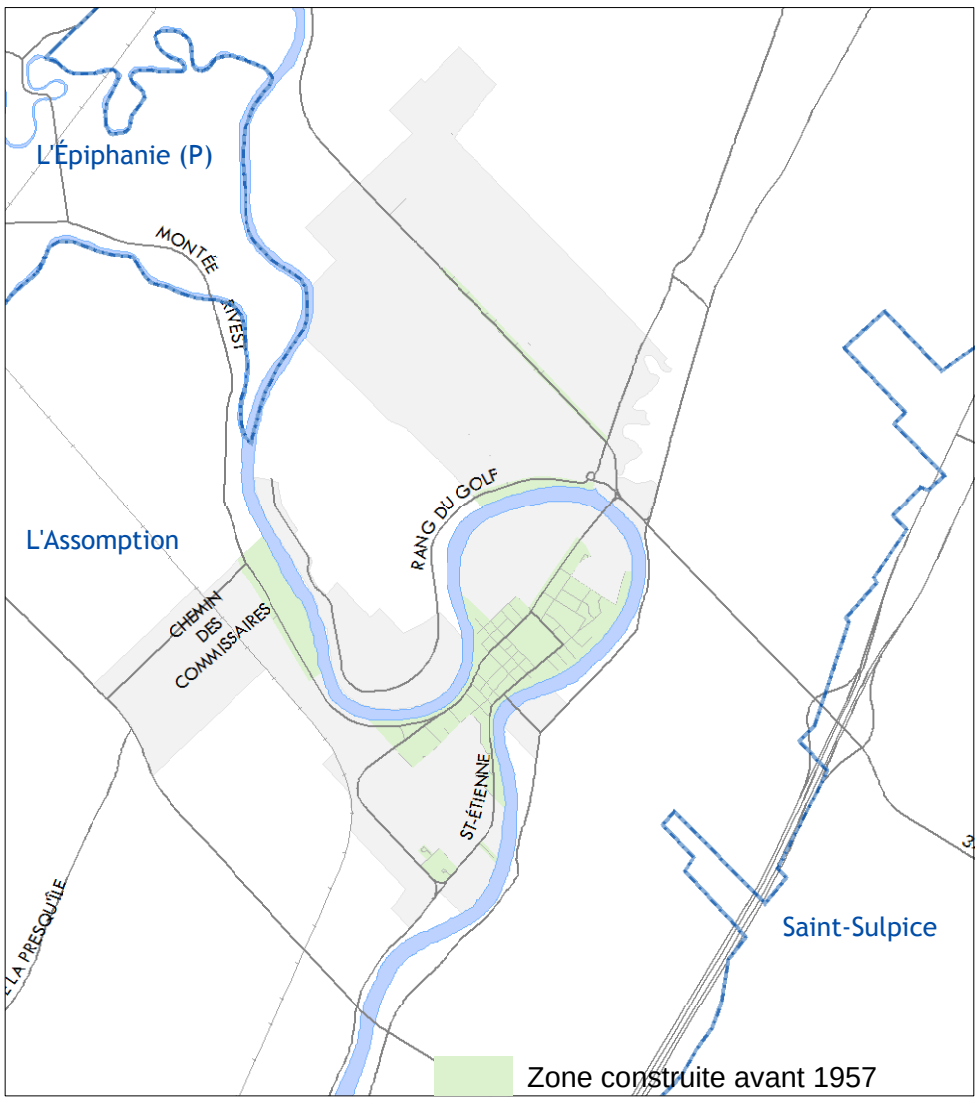
MRC de L'Assomption

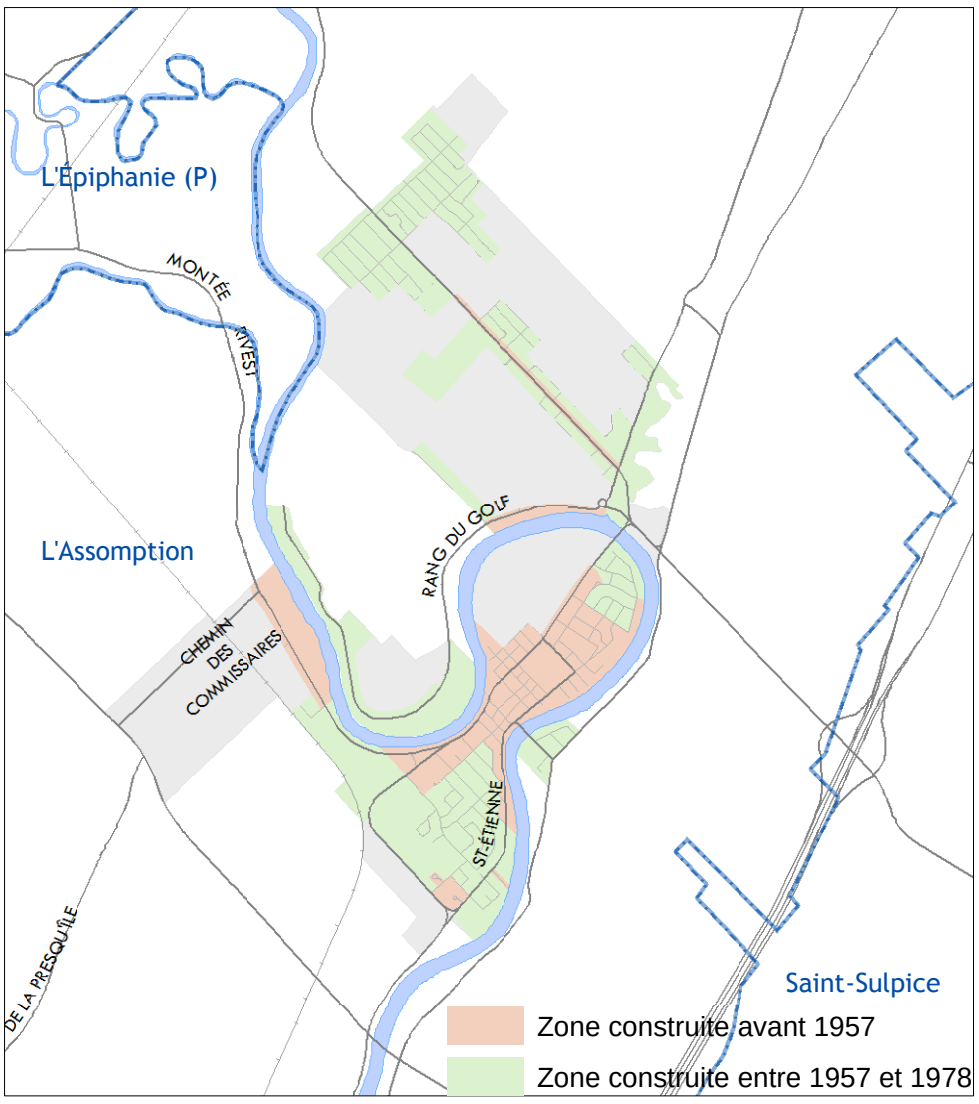
Schéma d'aménagement et de développement révisé

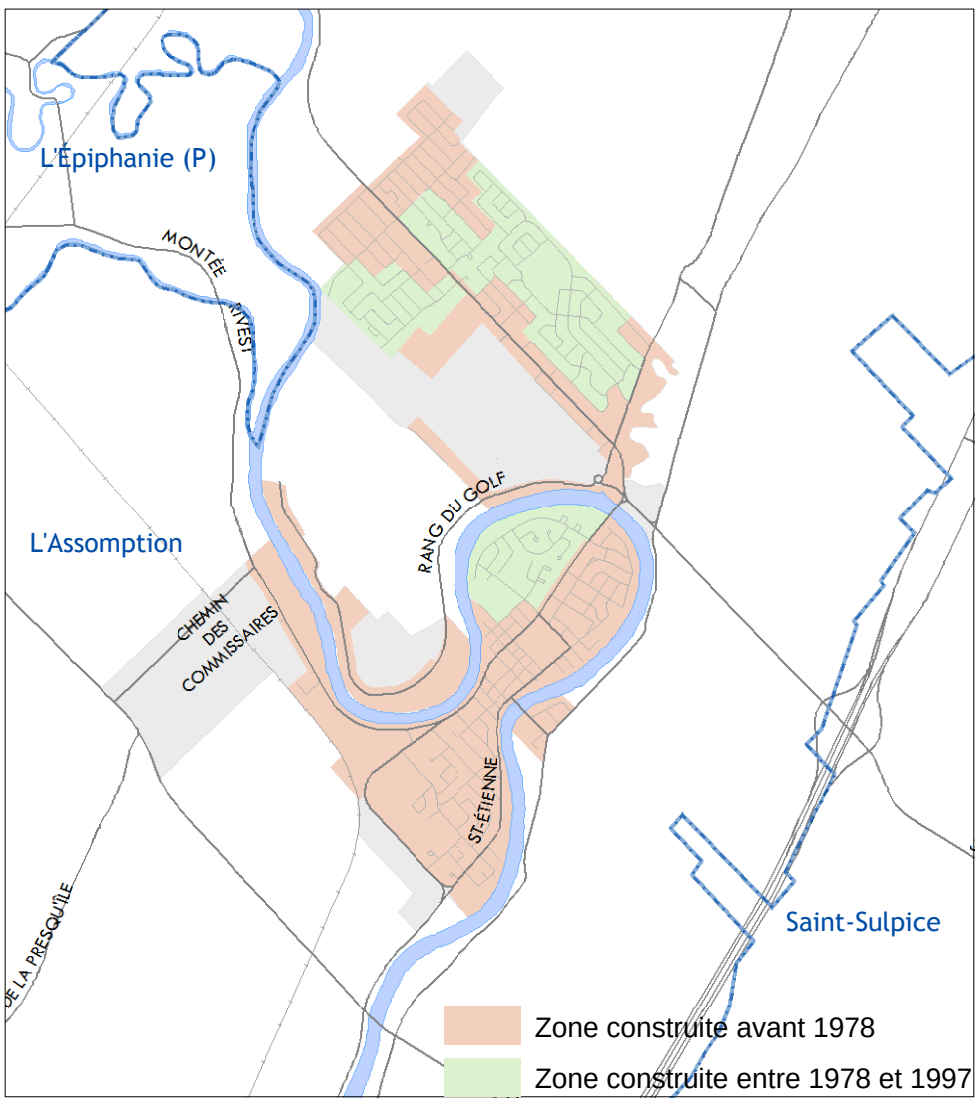
Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

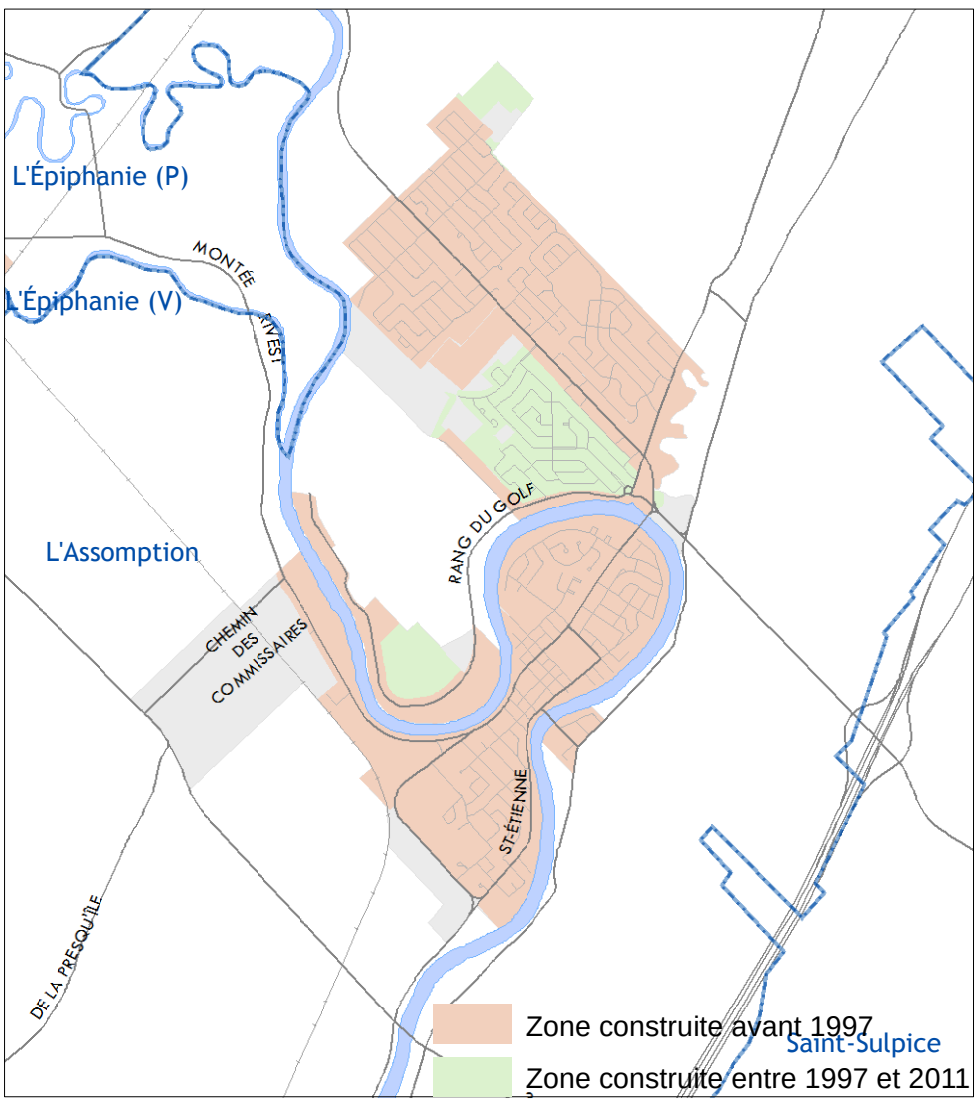
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 et 2011 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.









Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)

Carte 6.2

Les phases de développement urbain de la MRC de L'Assomption (L'Assomption).

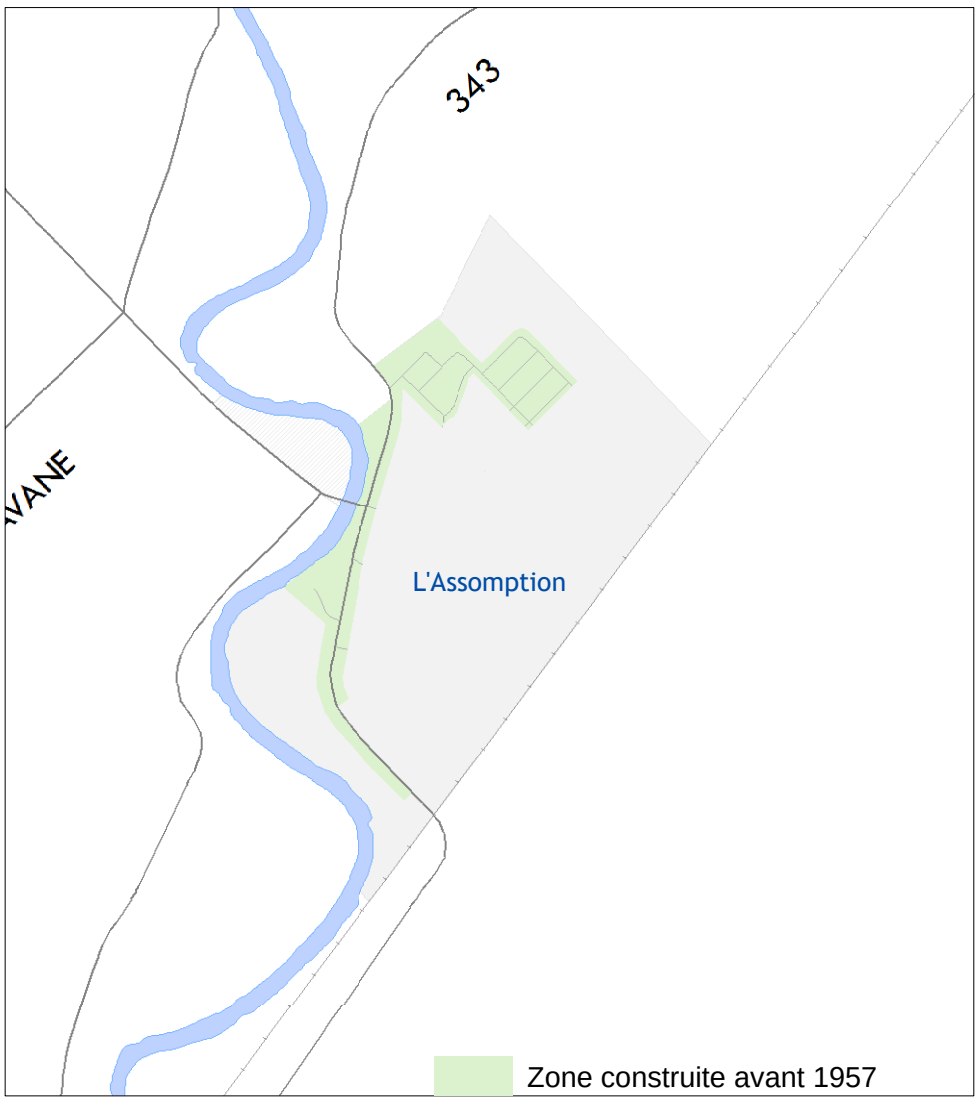
MRC de L'Assomption

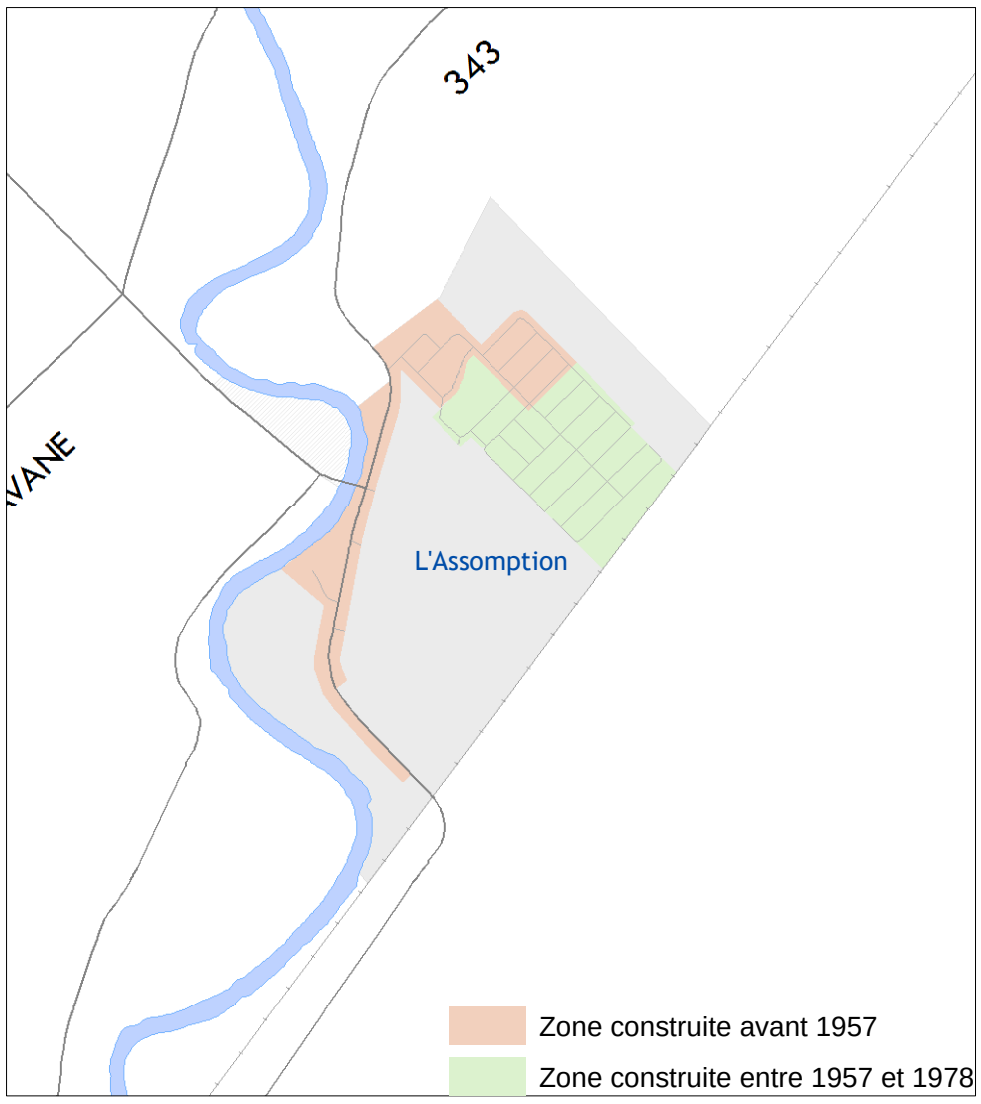
Schéma d'aménagement et de développement révisé

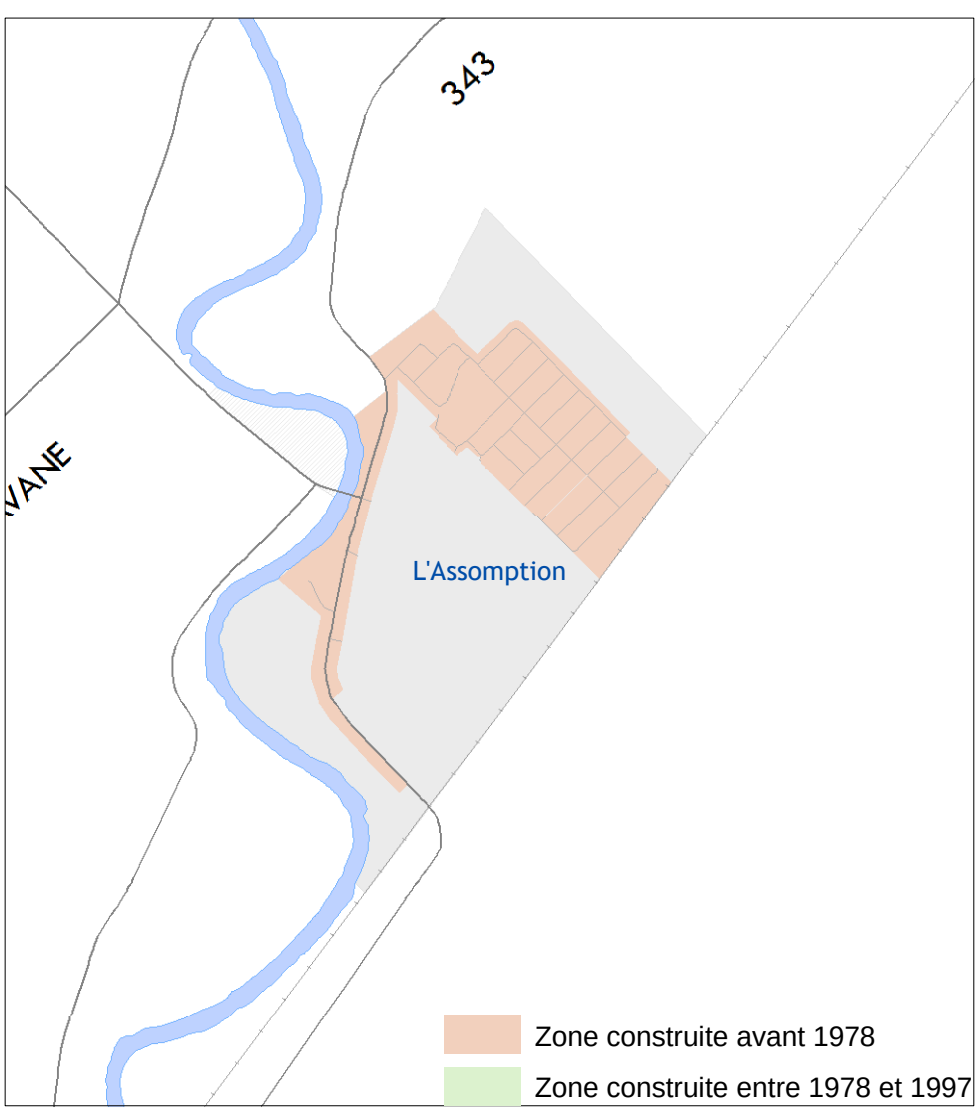
Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

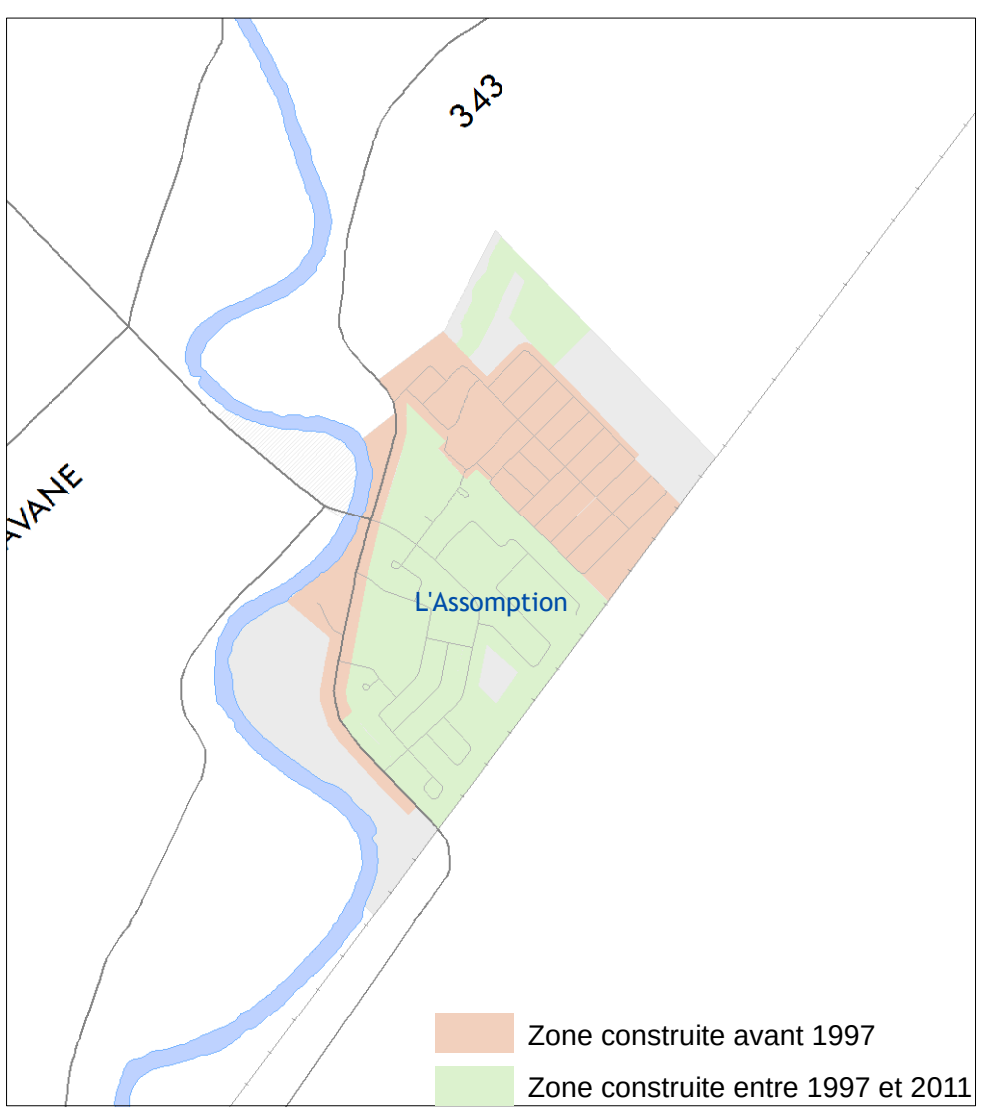
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:50 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 et 2011 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.









Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Carte 6.3

Les phases de développement urbain de la MRC de L'Assomption (L'Assomption, secteur Saint-Gérard-Majella).

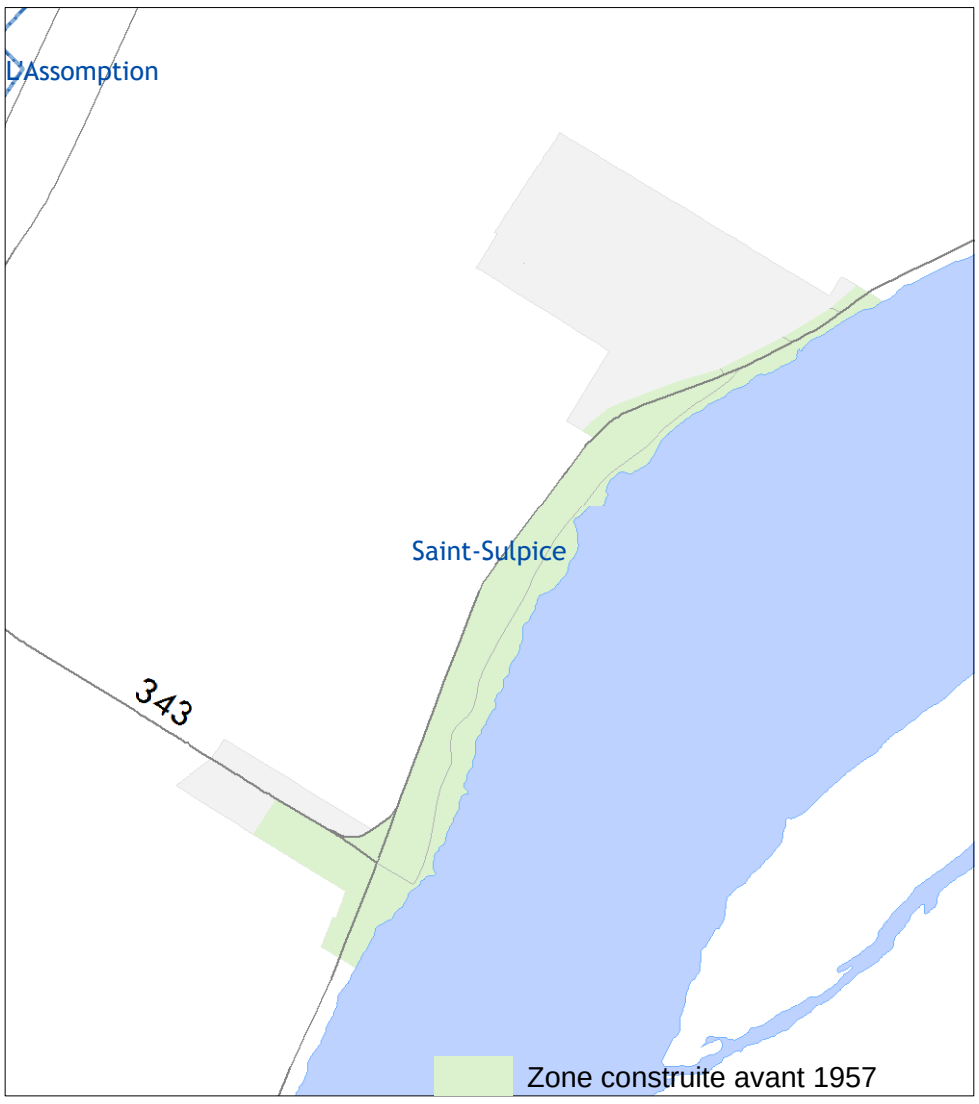
MRC de L'Assomption

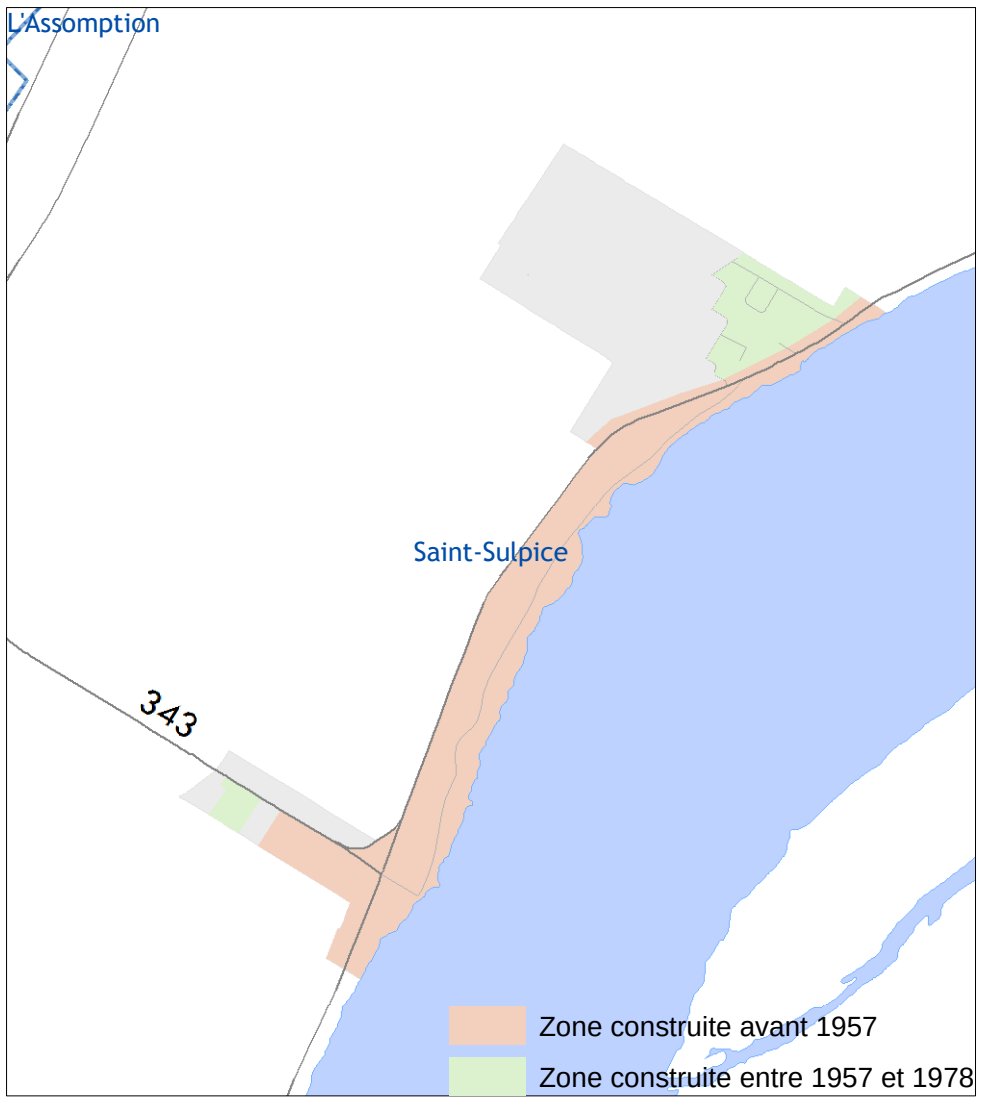
Schéma d'aménagement et de développement révisé

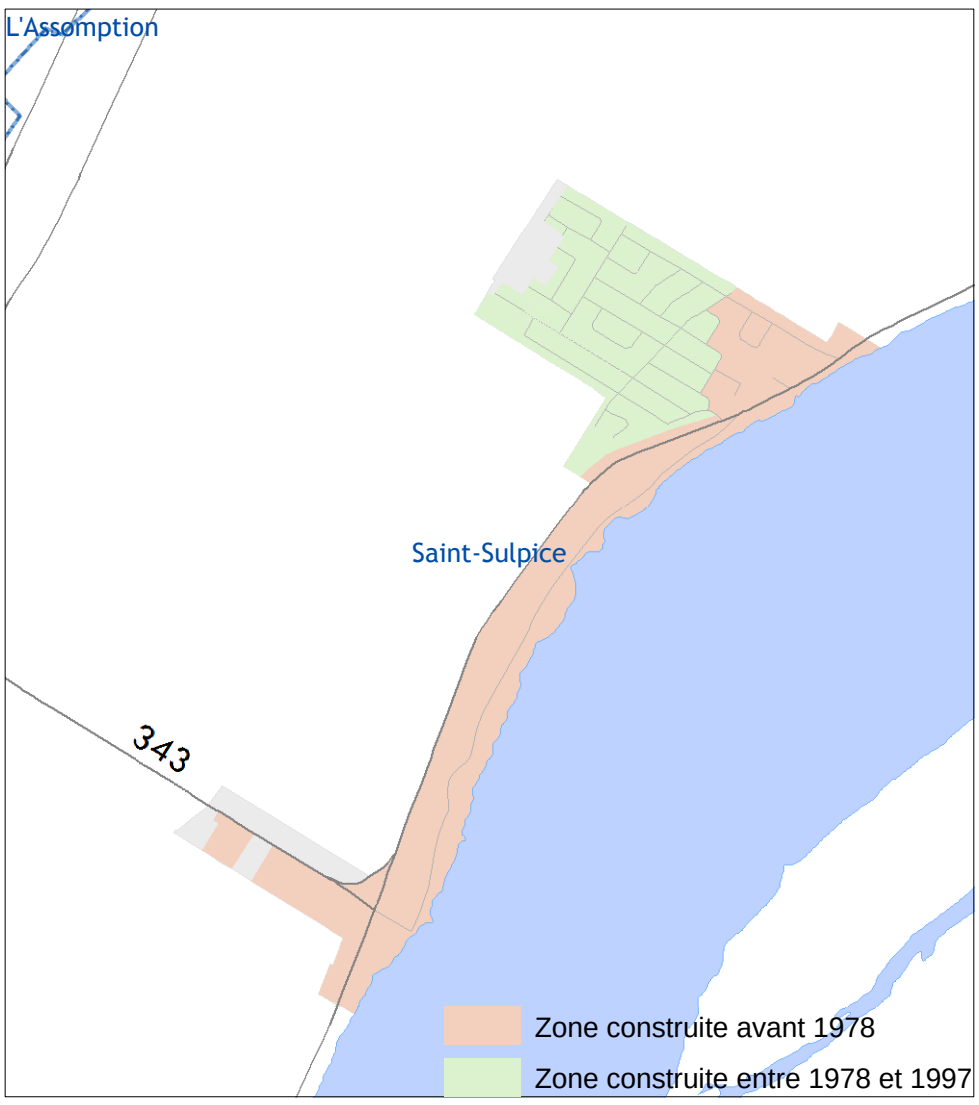
Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

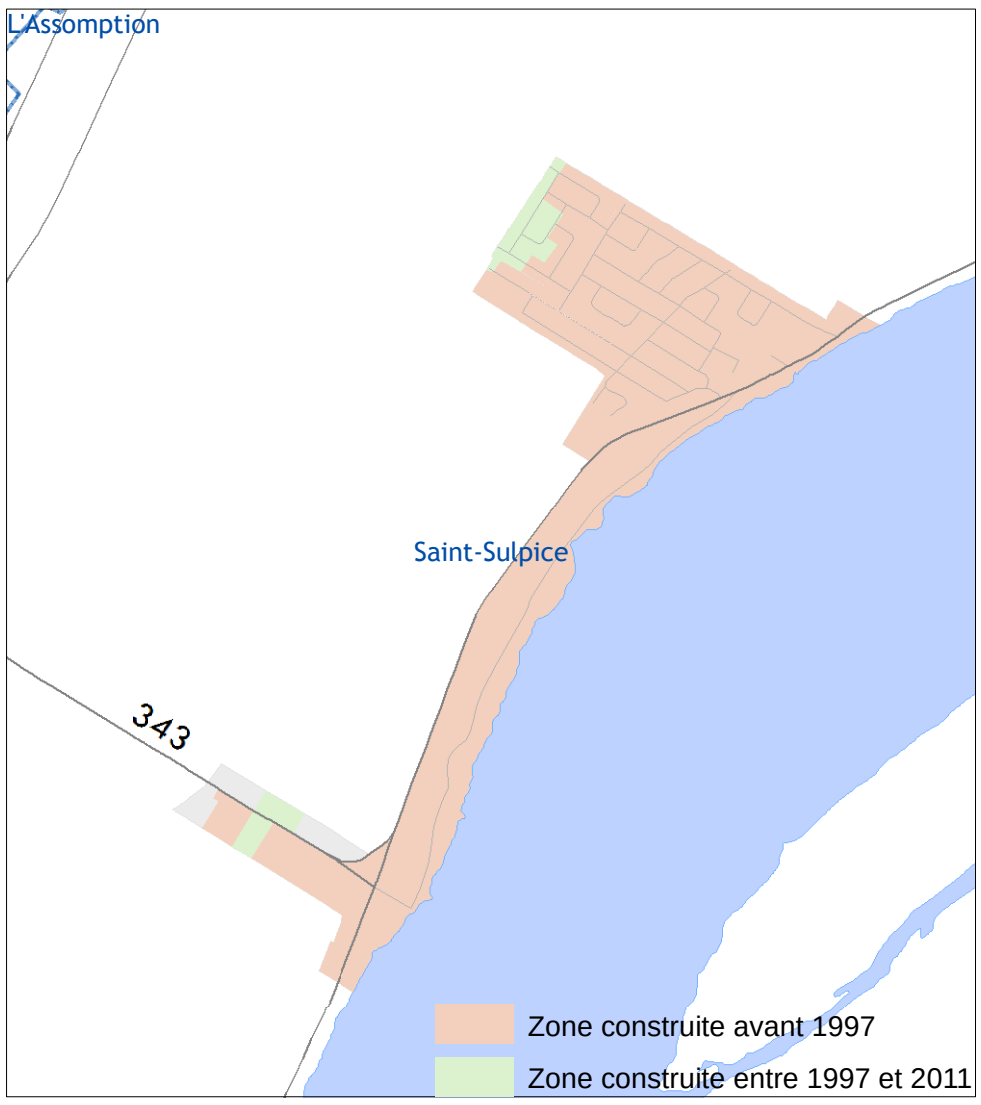
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:25 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 et 2011 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.









Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Carte 6.4

Les phases de développement urbain de la MRC de L'Assomption (Saint-Sulpice).

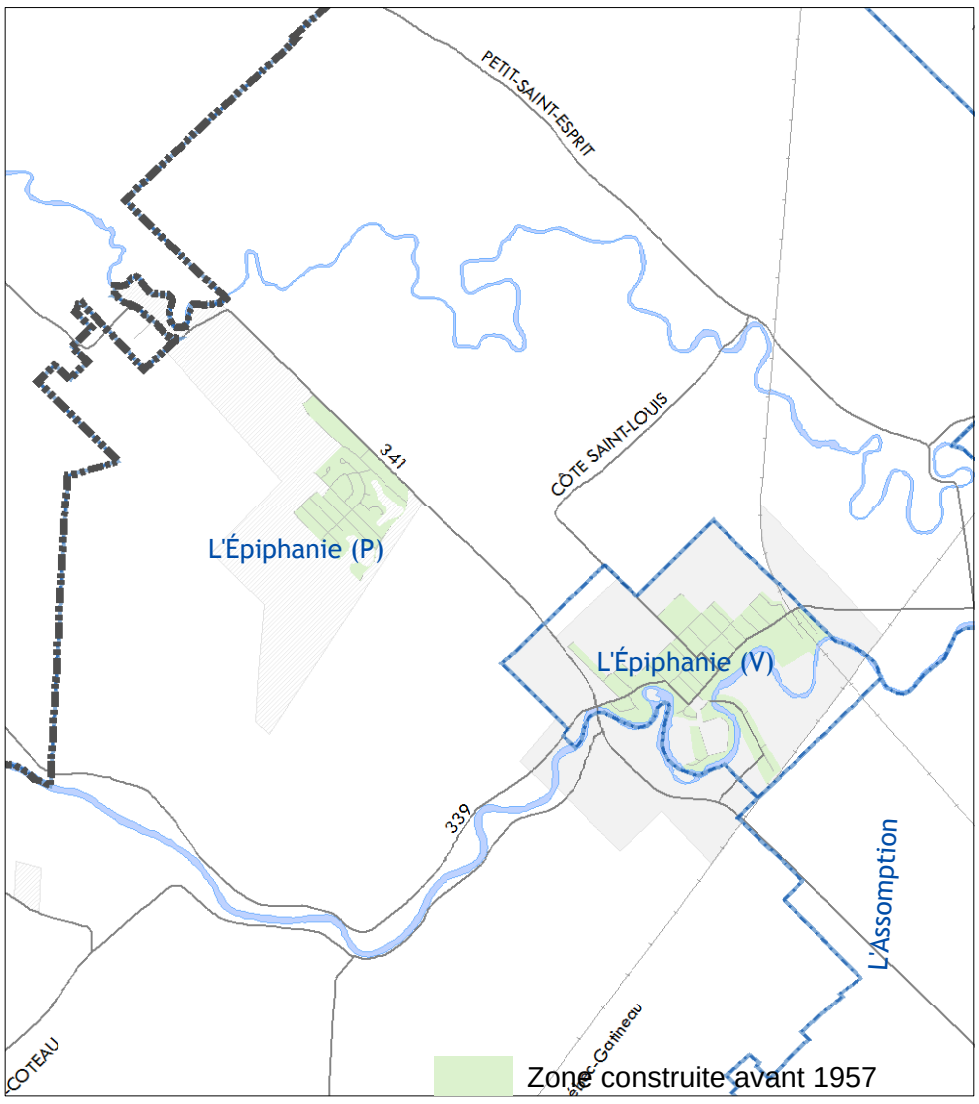
MRC de L'Assomption

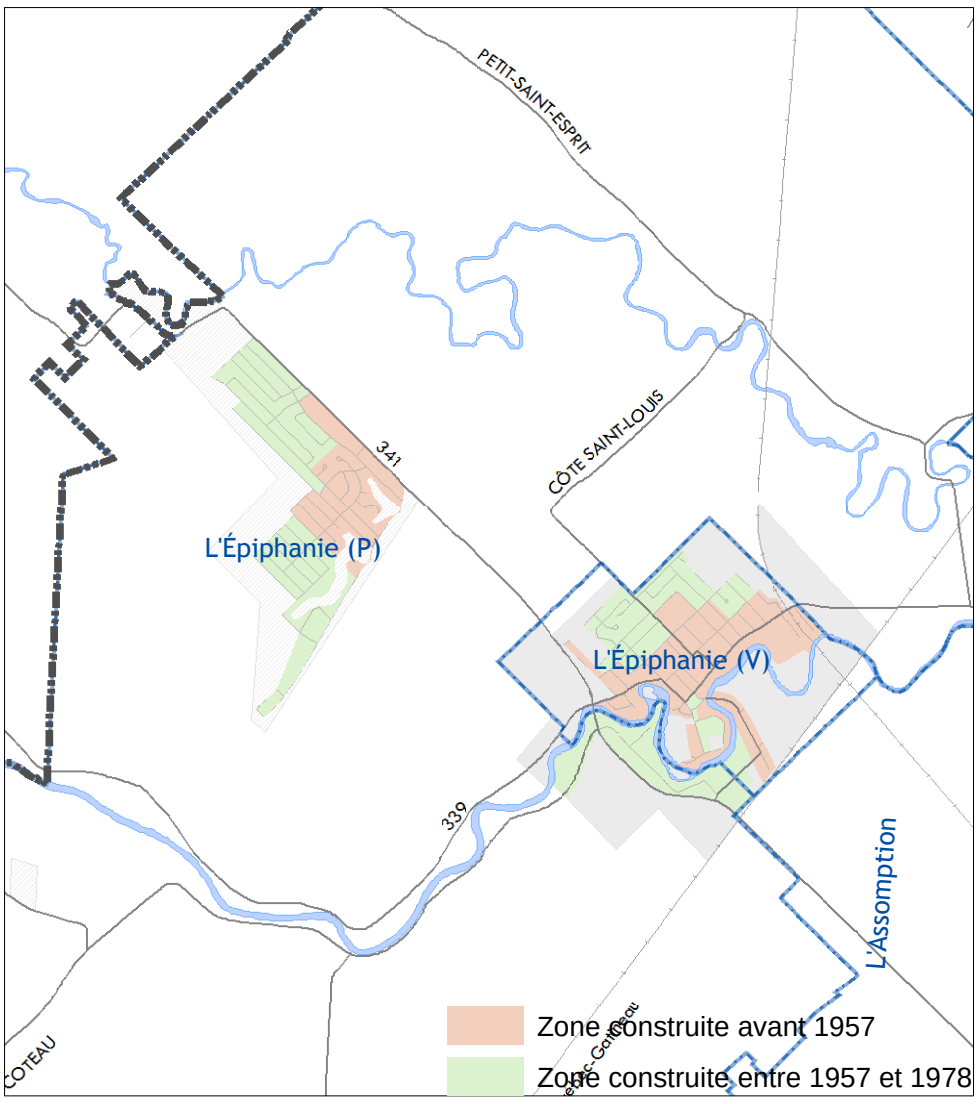
Schéma d'aménagement et de développement révisé

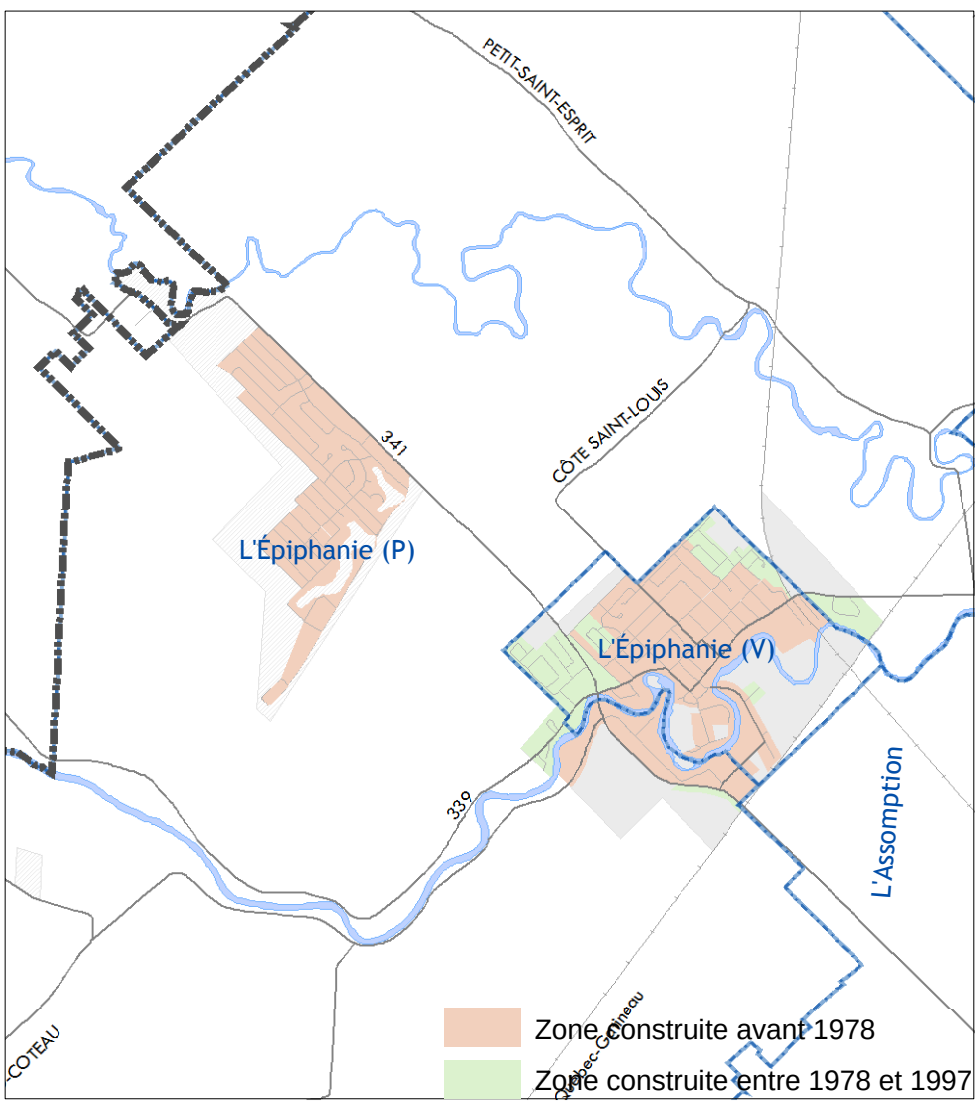
Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

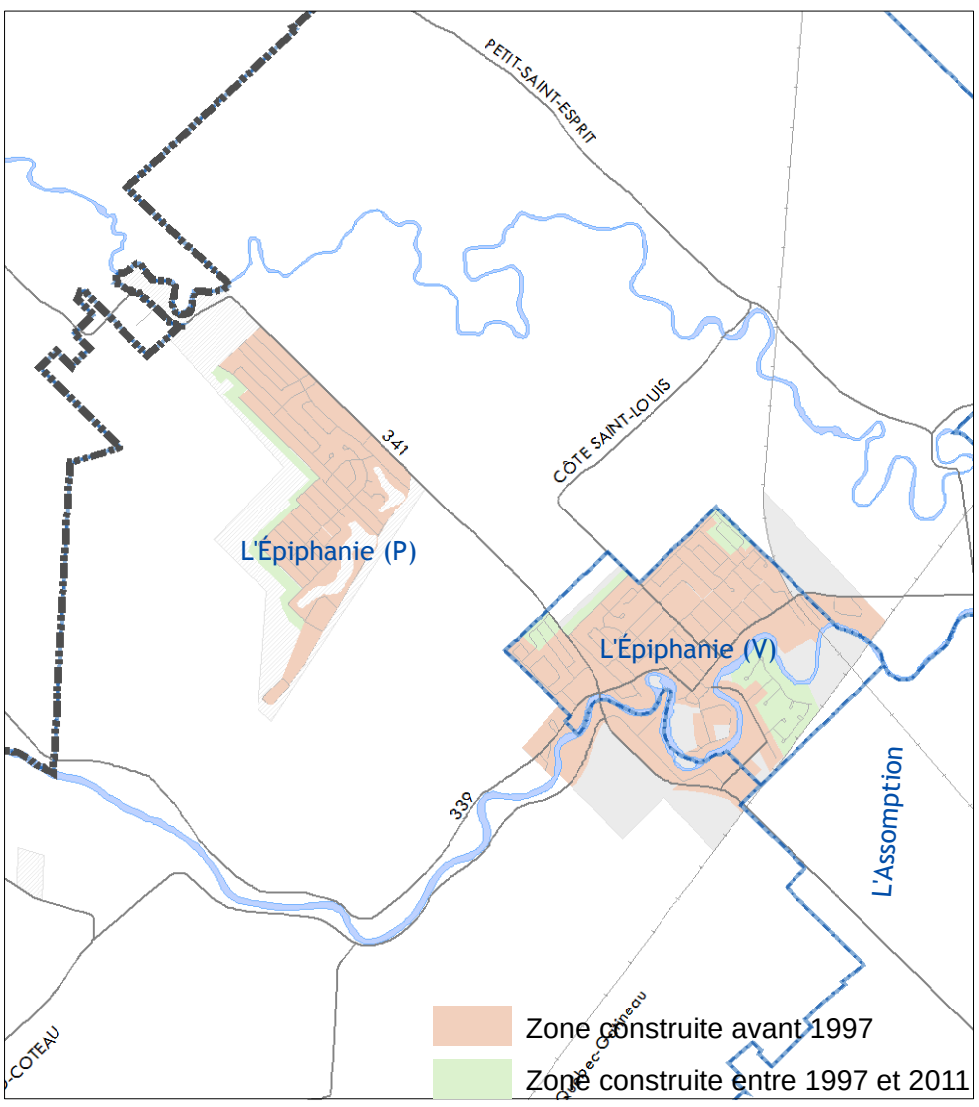
Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:25 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 et 2011 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.









Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Carte 6.5

Les phases de développement urbain de la MRC de L'Assomption (L'Épiphanie : ville et paroisse).

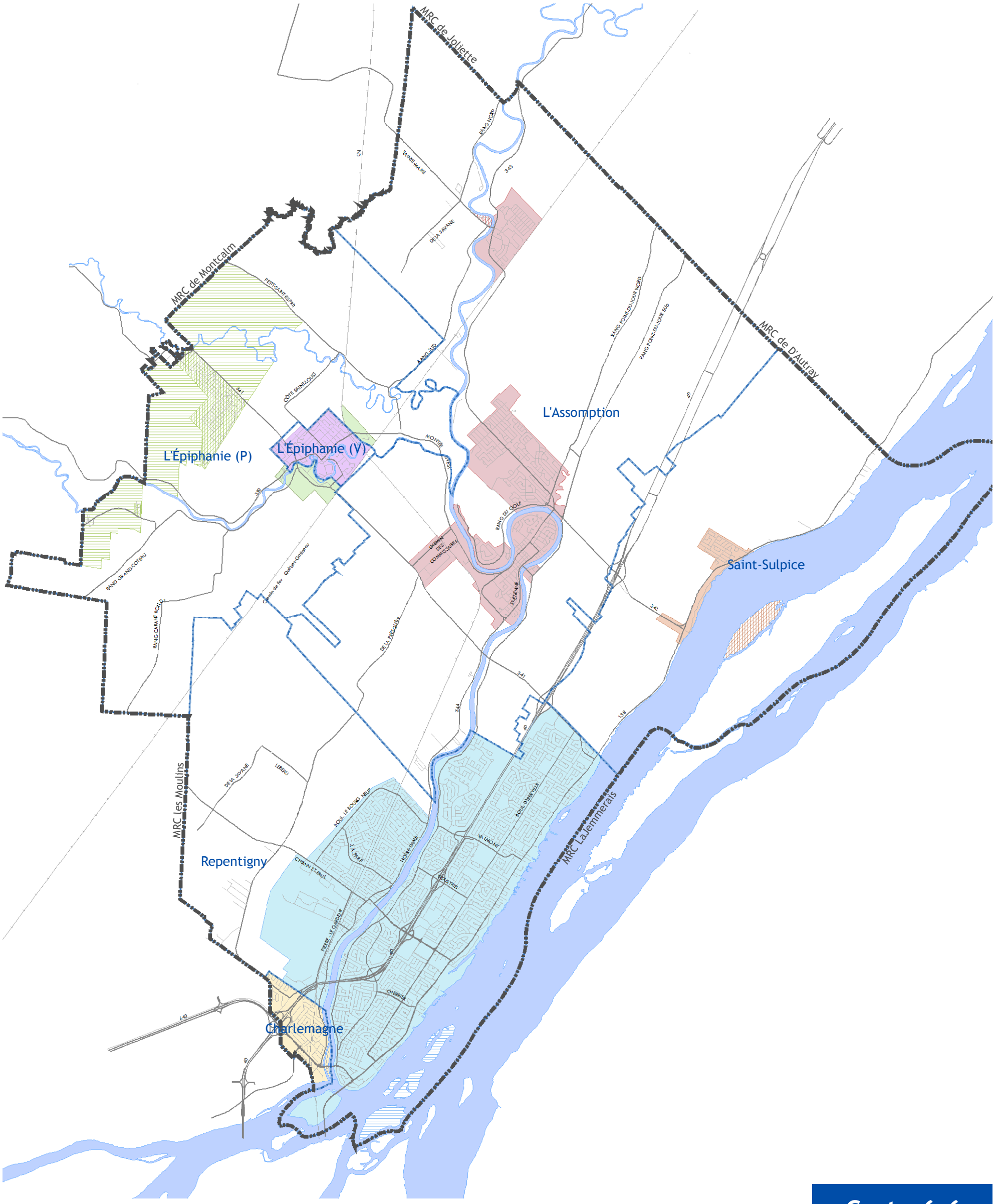
MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:50 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 et 2011 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale

Périmètre d'urbanisation (PU)*

- Charlemagne
- L'Assomption
- L'Épiphanie (P)
- L'Épiphanie (V)
- Repentigny
- Saint-Sulpice

Zone blanche hors PU

- L'Assomption, constructible
- L'Épiphanie (P), constructible
- Saint-Sulpice, constructible
- L'Épiphanie (P), non constructible
- Repentigny, non constructible

* Les périmètres d'urbanisation de Charlemagne, Repentigny, St-Sulpice et de L'Assomption correspondent au périmètre métropolitain défini au critère 1.6.1 du PMAD de la CMM (CMM.2011a).

Carte 6.6

Les périmètres d'urbanisation de la MRC de L'Assomption

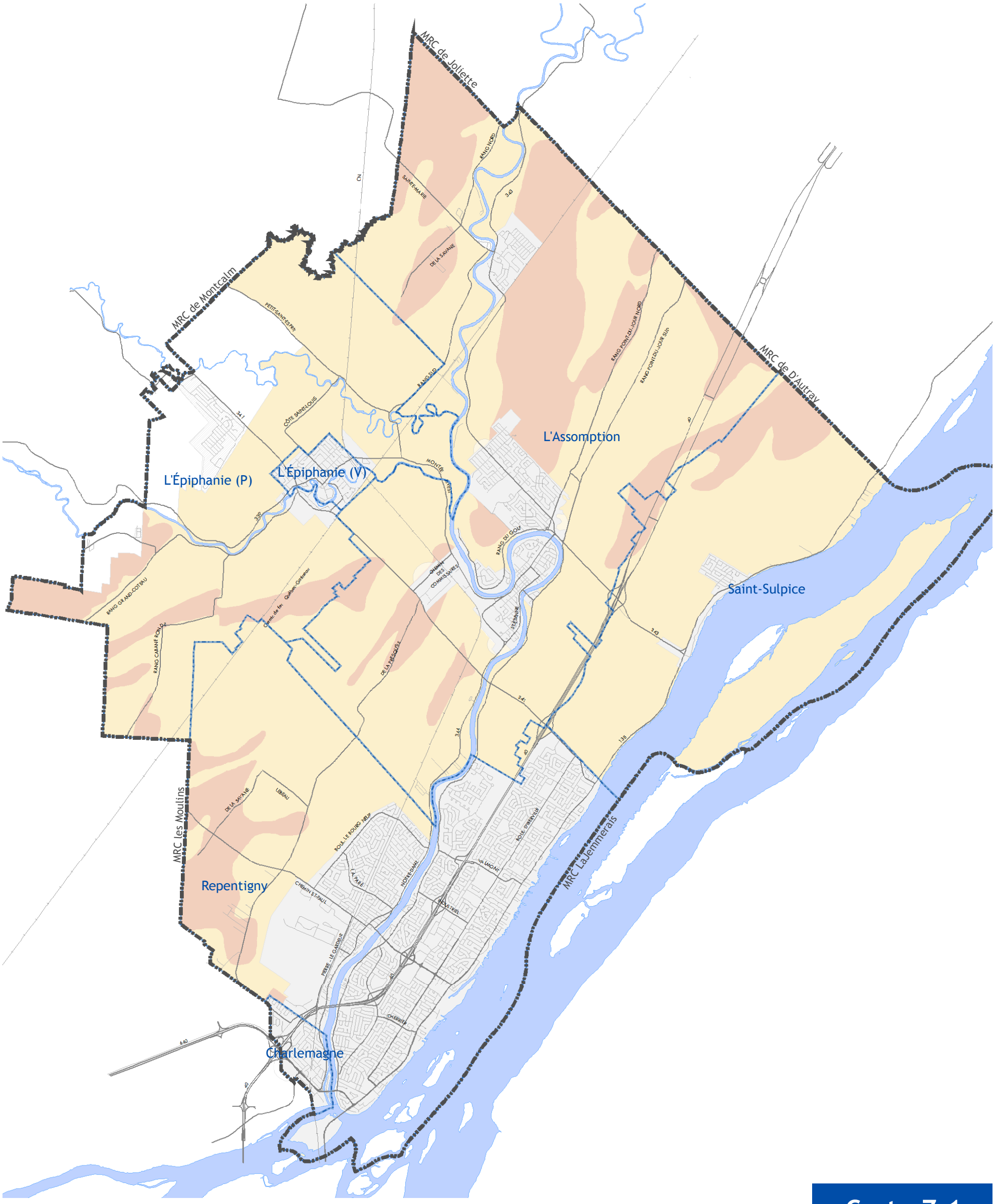
MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles.


MRC de Joliette
MRC de Montcalm
MRC de D'Autray
MRC les Moulins
MRC L'Assomption
MRC L'Assomption
L'Épiphanie (P)
L'Épiphanie (V)
L'Assomption
Saint-Sulpice
Repentigny
Charlemagne
MRC L'Assomption
MRC L'Assomption
MRC L'Assomption



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Zone blanche non constructible (sauf Île Ronde)
- Zone agricole décrétée

Carte 7.2

La zone agricole décrétée de la MRC de L'Assomption

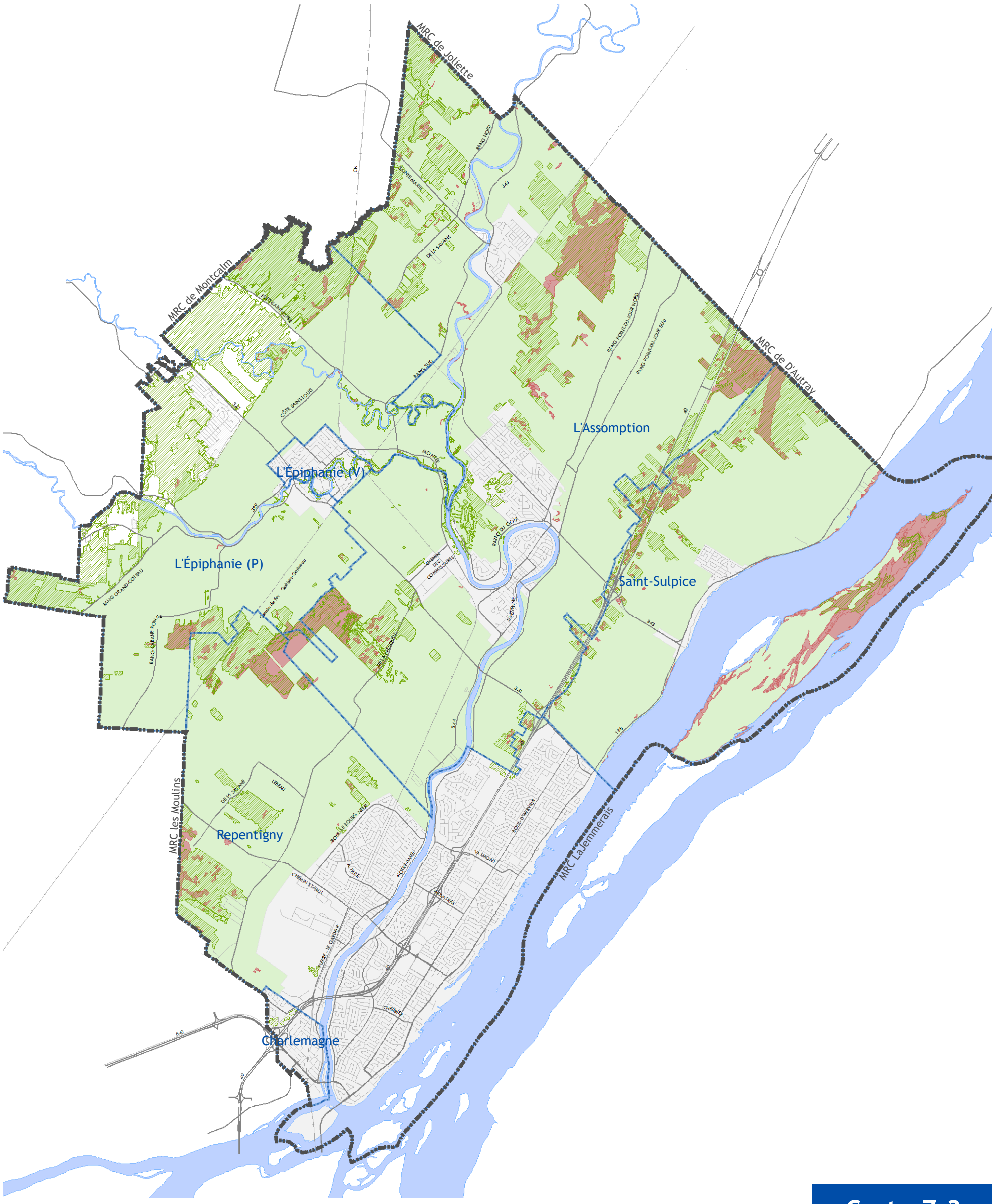
MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.



Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles et de la Commission de protection du territoire agricole, de la Cartographie des milieux humides (Beaulieu et al., 2009) et de la Cartographie du couvert forestier 2008, Communauté métropolitaine de Montréal.

Carte 7.3

Les milieux naturels de la zone agricole

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 aoûti 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)



Carte 7.4

Les contraintes physiques pour l'agriculture
Ville de Repentigny

Légende

- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Aire de contrainte
- Monticule de Till

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:10 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 7.5

Les contraintes physiques pour l'agriculture L'Assomption (1 de 2)

Légende

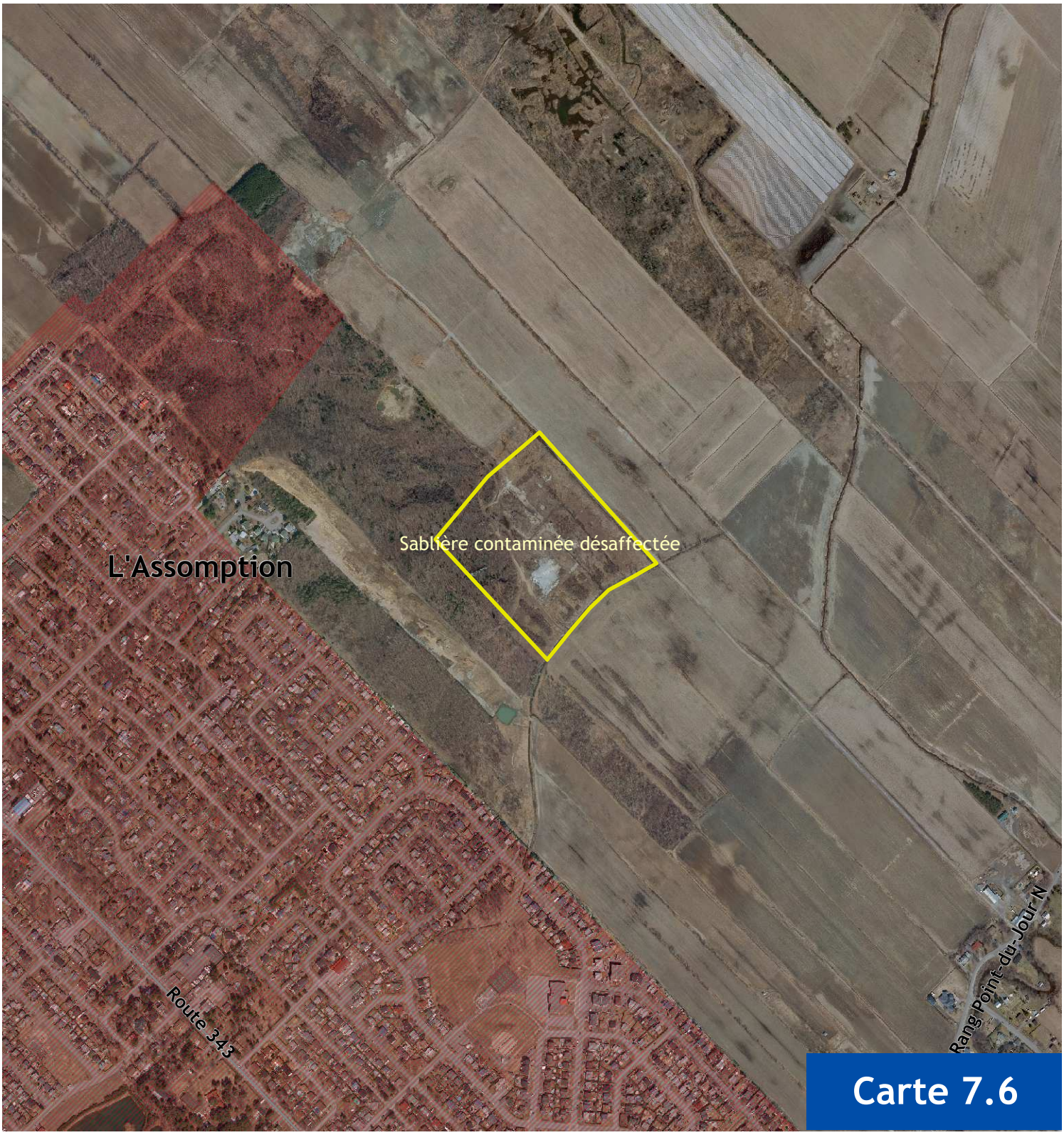
Aire de contrainte

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:5 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 7.6

Les contraintes physiques pour l'agriculture
Ville de L'Assomption (2 de 2)

Légende

- Aire de contrainte
- Périmètre d'urbanisation (PU)

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:10 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 7.7

Autorisation de la C.P.T.A.Q. pour laquelle une affectation spécifique est attribuée par la municipalité Ville de L'Assomption (1 de 3)

Légende

- Autorisation de la C.P.T.A.Q.
- Limite municipale

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles, de la Commission de protection du territoire agricole et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:15 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 7.8

Autorisation de la C.P.T.A.Q. pour laquelle une affectation spécifique est attribuée par la municipalité Ville de L'Assomption (2 de 3)

Légende

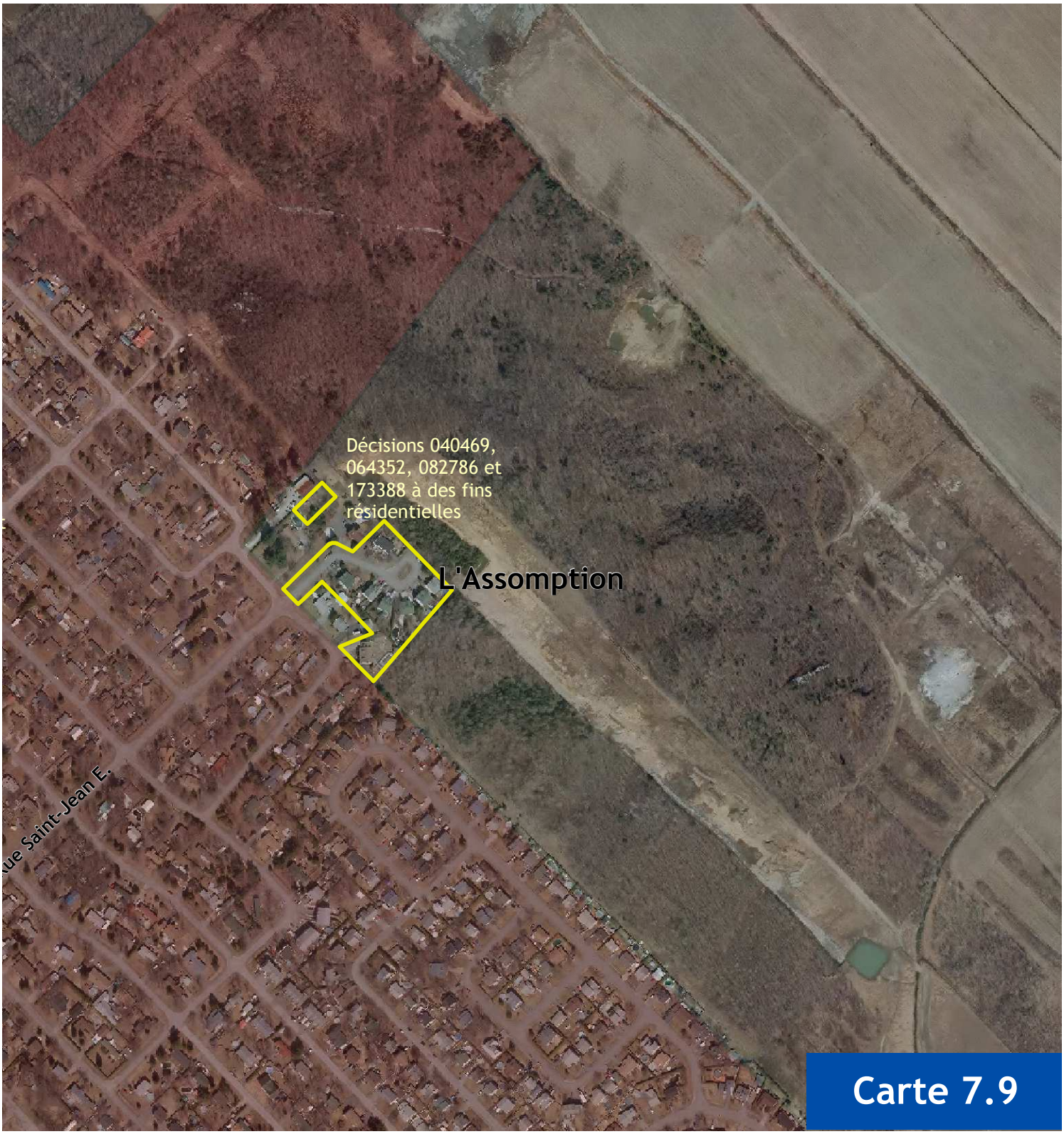
- Autorisation de la C.P.T.A.Q.
- Périmètre d'urbanisation (PU)

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de la Commission de protection du territoire agricole et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:5 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 7.9

Autorisation de la C.P.T.A.Q. pour laquelle une affectation spécifique est attribuée par la municipalité Ville de L'Assomption (3 de 3)

Légende

- Autorisation de la C.P.T.A.Q.
- Périmètre d'urbanisation (PU)

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de la Commission de protection du territoire agricole et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:5 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 7.10

Droit acquis pour lequel une affectation spécifique est attribuée par la municipalité Ville de L'Assomption (1 de 4)

Légende

- Droit acquis
- Périmètre d'urbanisation (PU)

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:5 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 7.11

Droit acquis pour lequel une affectation spécifique est attribuée par la municipalité Ville de L'Assomption (2 de 4)

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Légende

- Limite municipale
- Droit acquis
- Périmètre d'urbanisation (PU)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:10 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 7.12

Droit acquis pour lequel une affectation spécifique est attribuée par la municipalité Ville de L'Assomption (3 de 4)

Légende

- Limite municipale
- Droit acquis

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:10 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 7.13

Droit acquis pour lequel une affectation spécifique est attribuée par la municipalité Ville de L'Assomption (4 de 4)

Légende

- Limite municipale
- Droit acquis
- Périmètre d'urbanisation (PU)

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:10 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 7.14

Autorisation de la C.P.T.A.Q. pour laquelle une affectation spécifique est attribuée par la municipalité
Paroisse de Saint-Sulpice

Légende

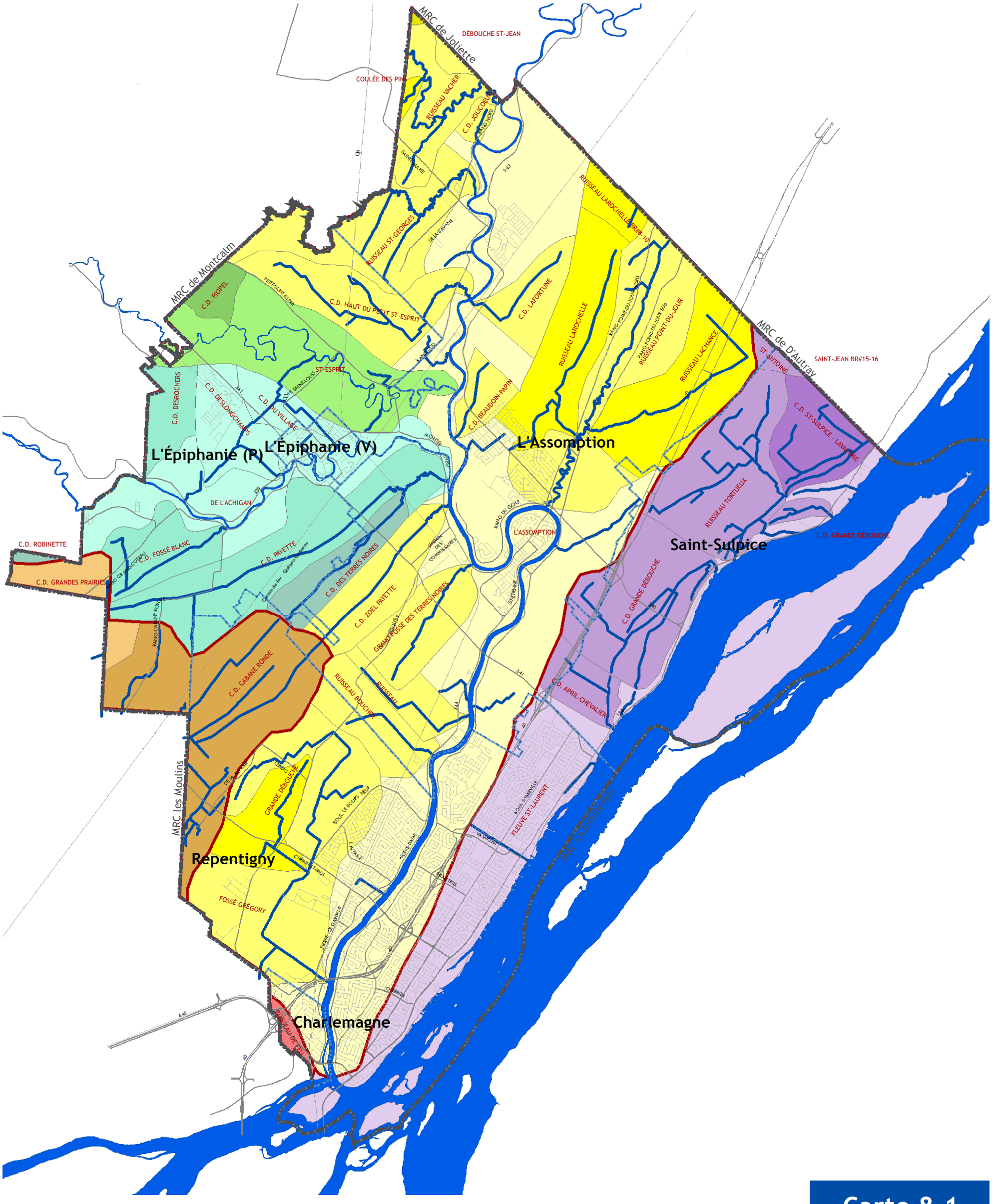
Autorisation de la C.P.T.A.Q.

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de la Commission de protection du territoire agricole et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:5 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Limite du bassin versant
- Cours d'eau

Bassin versant du fleuve St-Laurent
- Niveau 0
- Niveau 1
- Niveau 2

Bassin versant de la rivière des Mille-Îles
- Niveau 2
- Niveau 3

Bassin versant de la rivière des Prairies
- Niveau 2

Bassin versant de la rivière L'Assomption
- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3
- Niveau 4

Sous-bassin versant de la rivière L'Achigan
- Niveau 2
- Niveau 3
- Niveau 4

Sous-bassin versant de la rivière St-Esprit
- Niveau 2
- Niveau 3

Carte 8.1

Les bassins et les sous bassins versants de la MRC de L'Assomption

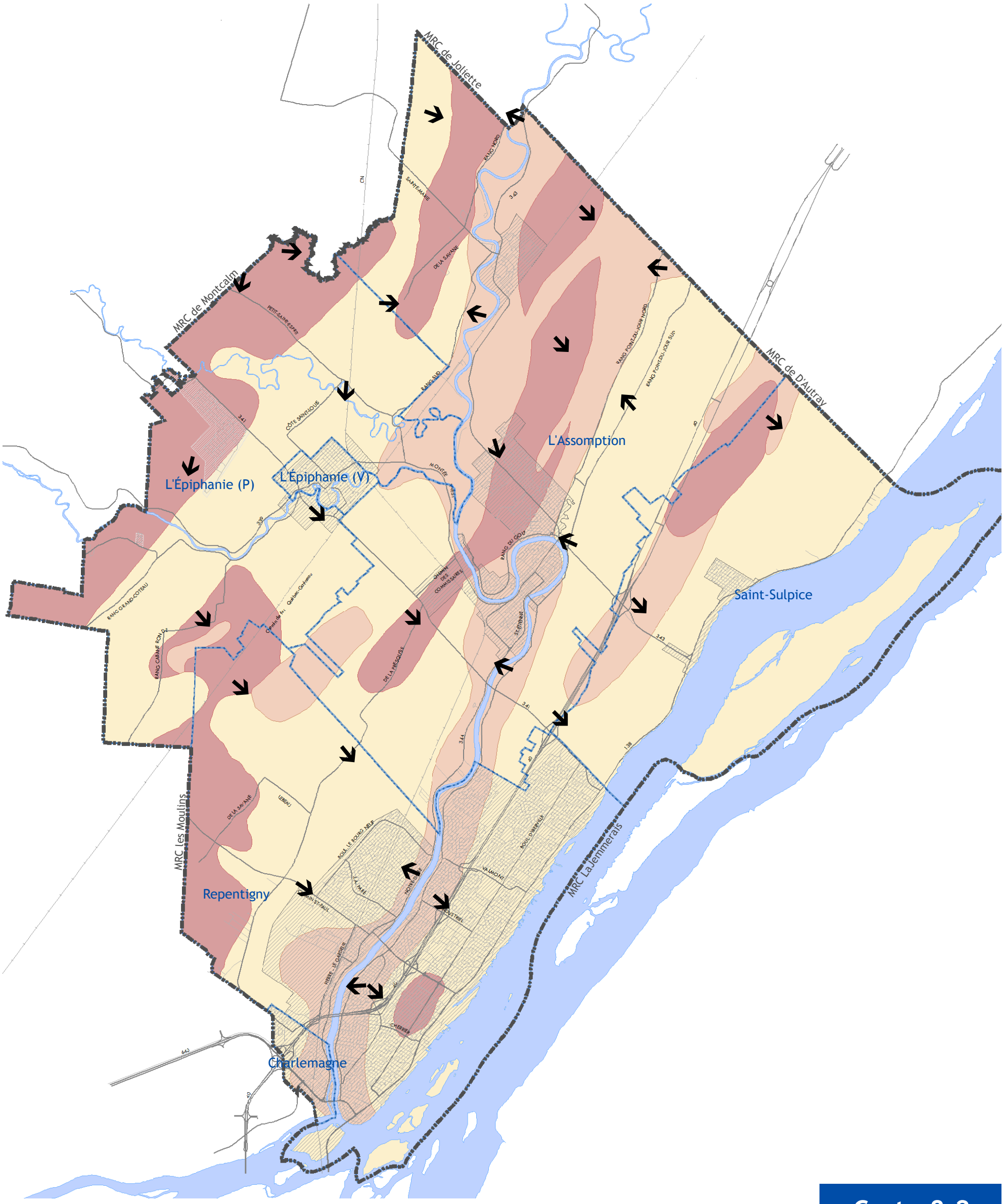
MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles.



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Zone de vulnérabilité faible
- Zone de vulnérabilité modérée
- Zone de vunérabilité élevée
- Sens d'écoulement des eaux souterraines

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles et de la carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution (MENVIQ, 1986, Direction des eaux souterraines et de consommation).

Carte 8.2

Sens d'écoulement des eaux souterraines et leur vulnérabilité à la pollution.

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)



Carte 8.3.1

Les archipels de la MRC de L'Assomption 1/2
Îles dans l'archipel de Saint-Sulpice

Légende

Limite de la MRC

Limite municipale

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:40 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 8.3.2

Les archipels de la MRC de L'Assomption 2/2
Îles dans l'archipel de Repentigny

Légende

Limite de la MRC

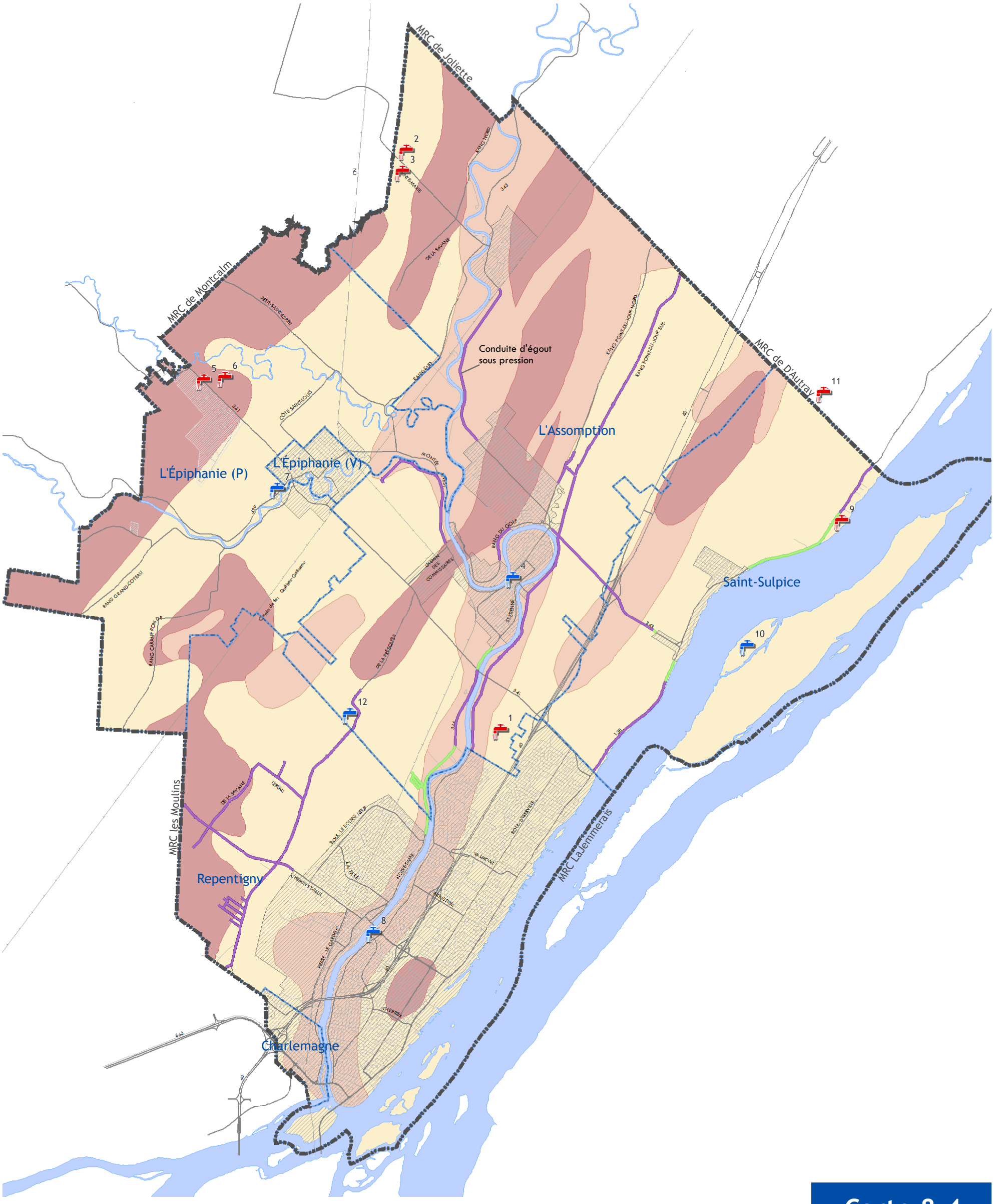
Limite municipale

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:40 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Captage d'eau
- Surface
- Souterrain

Infrastructures
- Aqueduc
- Aqueduc et égout

Risque de contamination de l'eau souterraine (Réf. : Carte 8.2)
- Faible
- Modéré
- Élevée

1 à 12 Identification du propriétaire de l'installation de captage des eaux (Réf. : Tableau 8.5 - Chapitre 8)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles et de la carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution (MENVIQ,1986 Direction des eaux souterraines et de consommation).

Carte 8.4

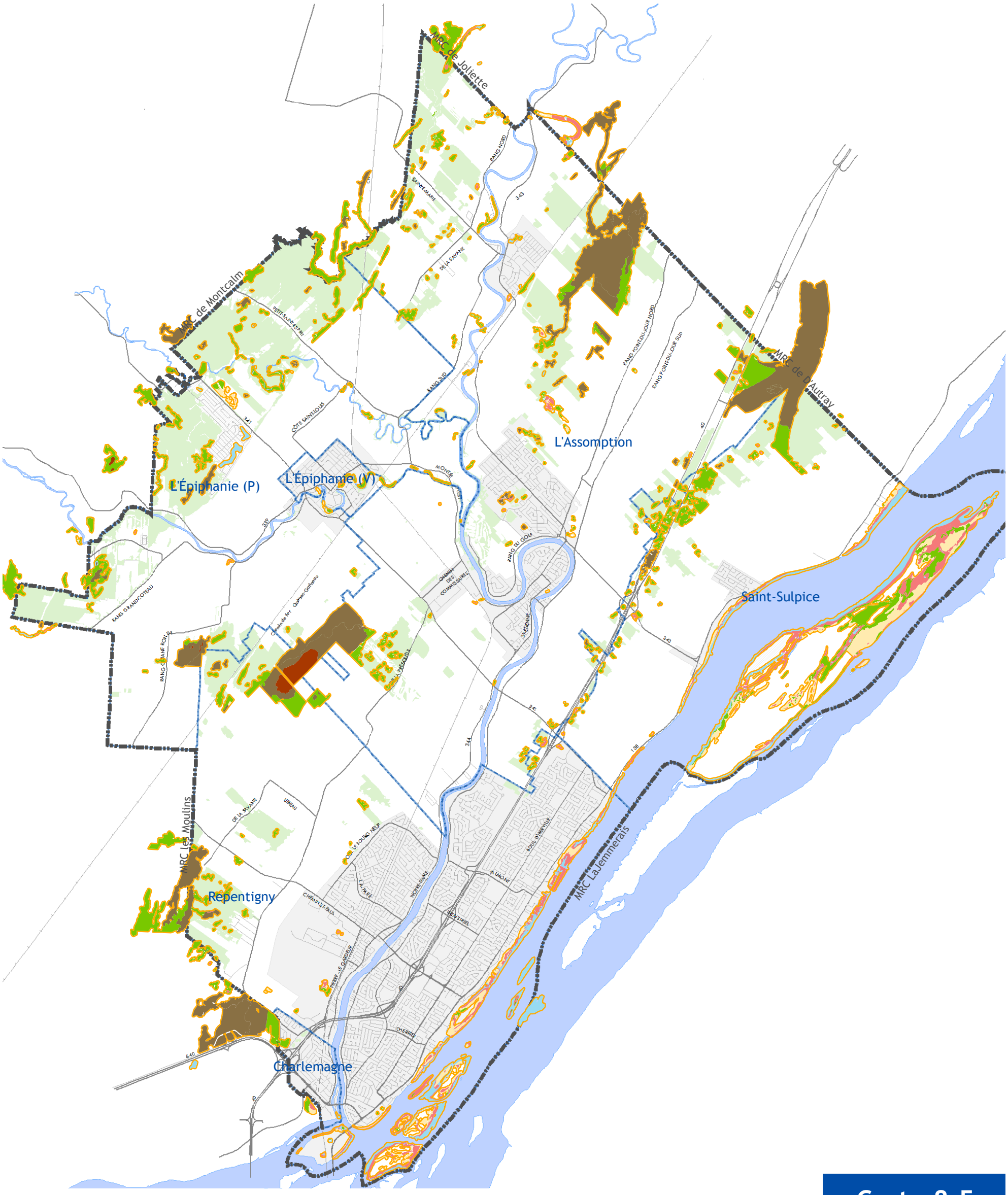
Infrastructures d'aqueduc ou d'égout hors périmètre urbain et prises de captage d'eau potable alimentant plus de vingt personnes

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)



Legende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Zone boisée
- Complexe de milieux humides

Milieux humides

- Eau peu profonde
- Marécage
- Marais
- Prairie humide
- Tourbière boisée
- Tourbière bog

Carte 8.5

Inventaire des milieux humides de la MRC de L'Assomption

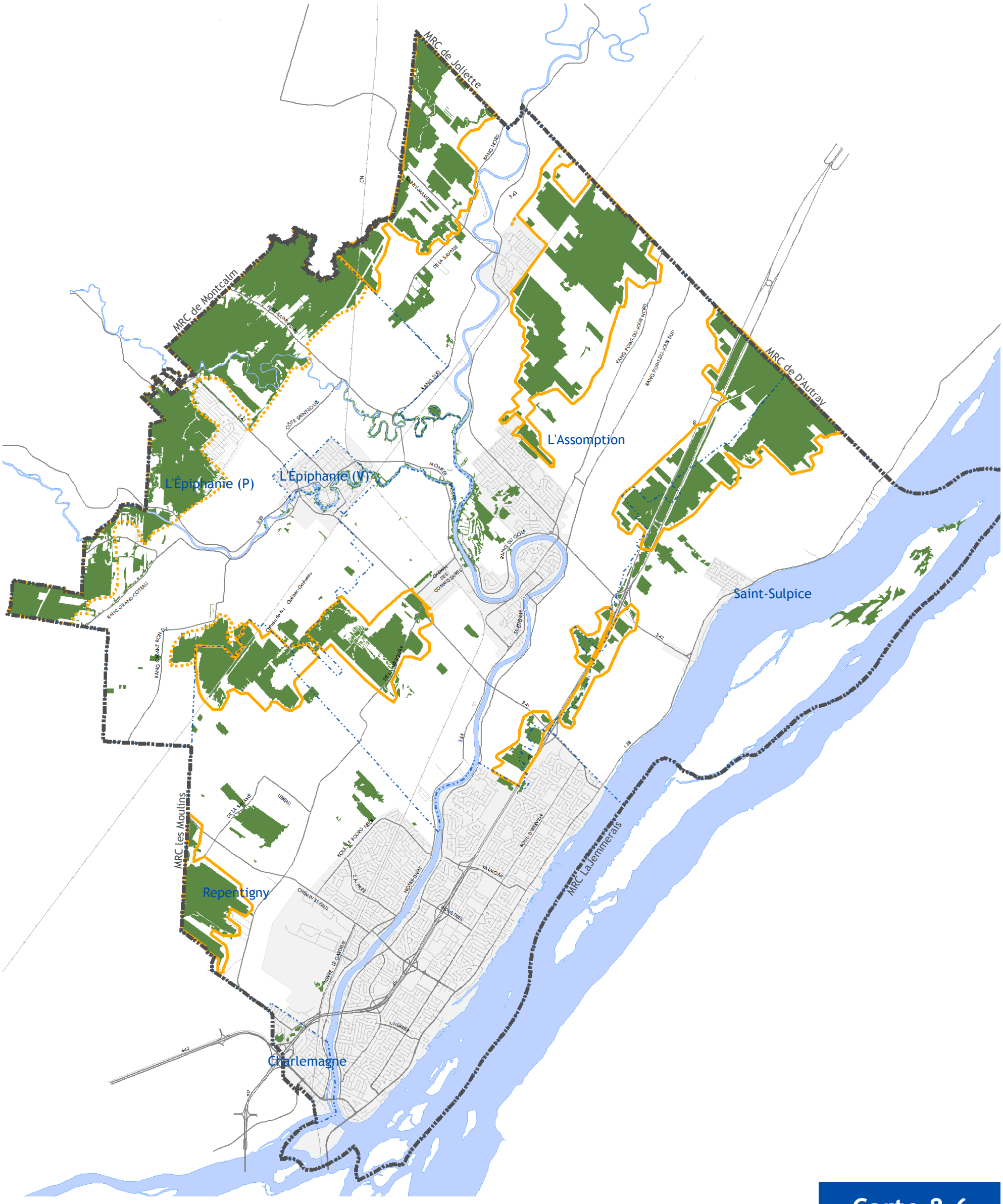
MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles et de la Cartographie des milieux humides (Beaulieu et al. 2009).



Legend

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Couvert forestier
- Corridors forestiers
- Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Zone blanche non constructible (sauf Île Ronde)

Carte 8.6

Le couvert forestier de la MRC de L'Assomption

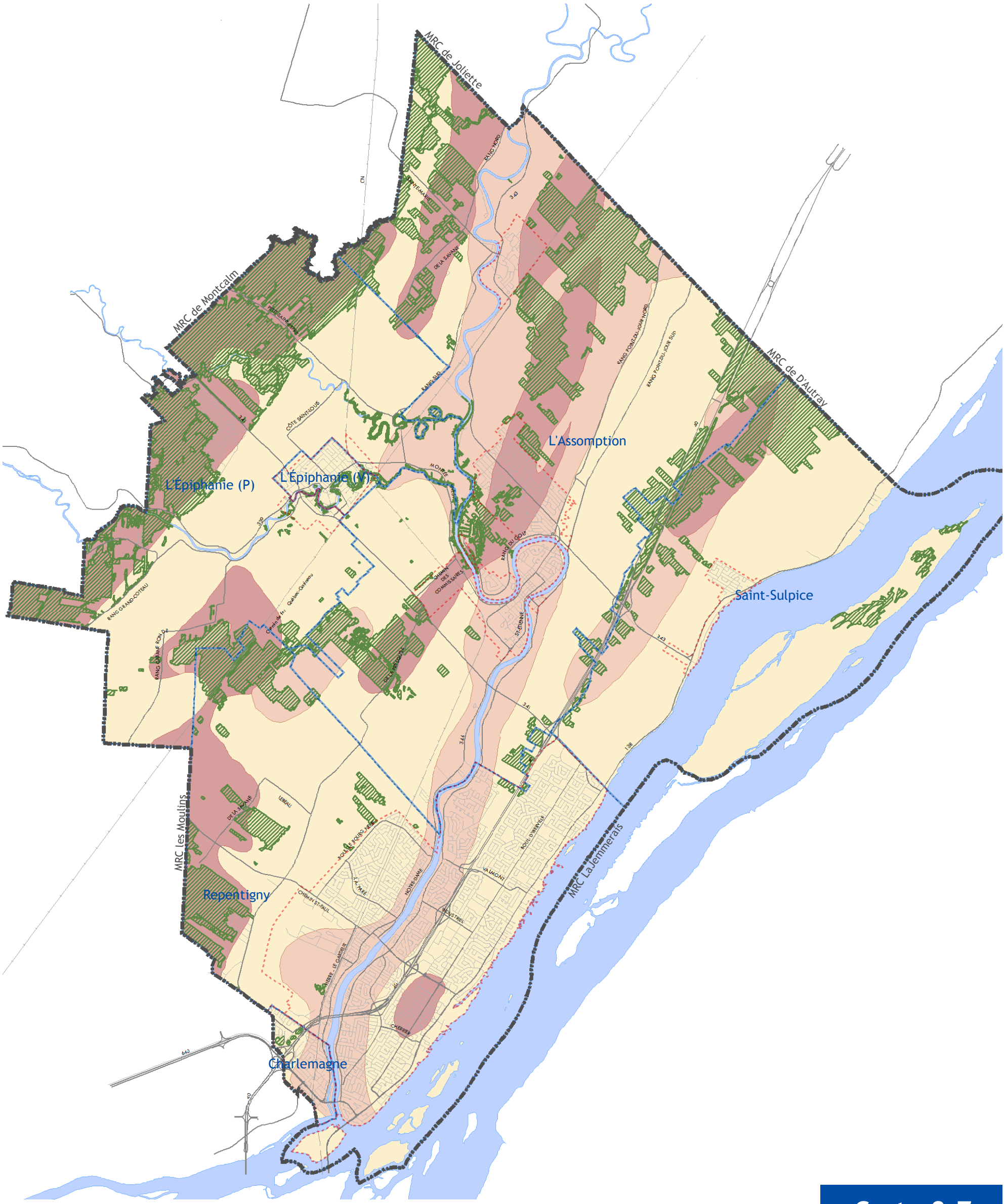
MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles et de la Communauté métropolitaine de Montréal.



Legend

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Couvert forestier
- Zone de vulnérabilité faible
- Zone de vulnérabilité modérée
- Zone de vulnérabilité élevée

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles, de la carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution (MENVIQ, 1986, Direction des eaux souterraines et de consommation) et de la carte des zones boisées de la Communauté métropolitaine de Montréal (2008).

Carte 8.7

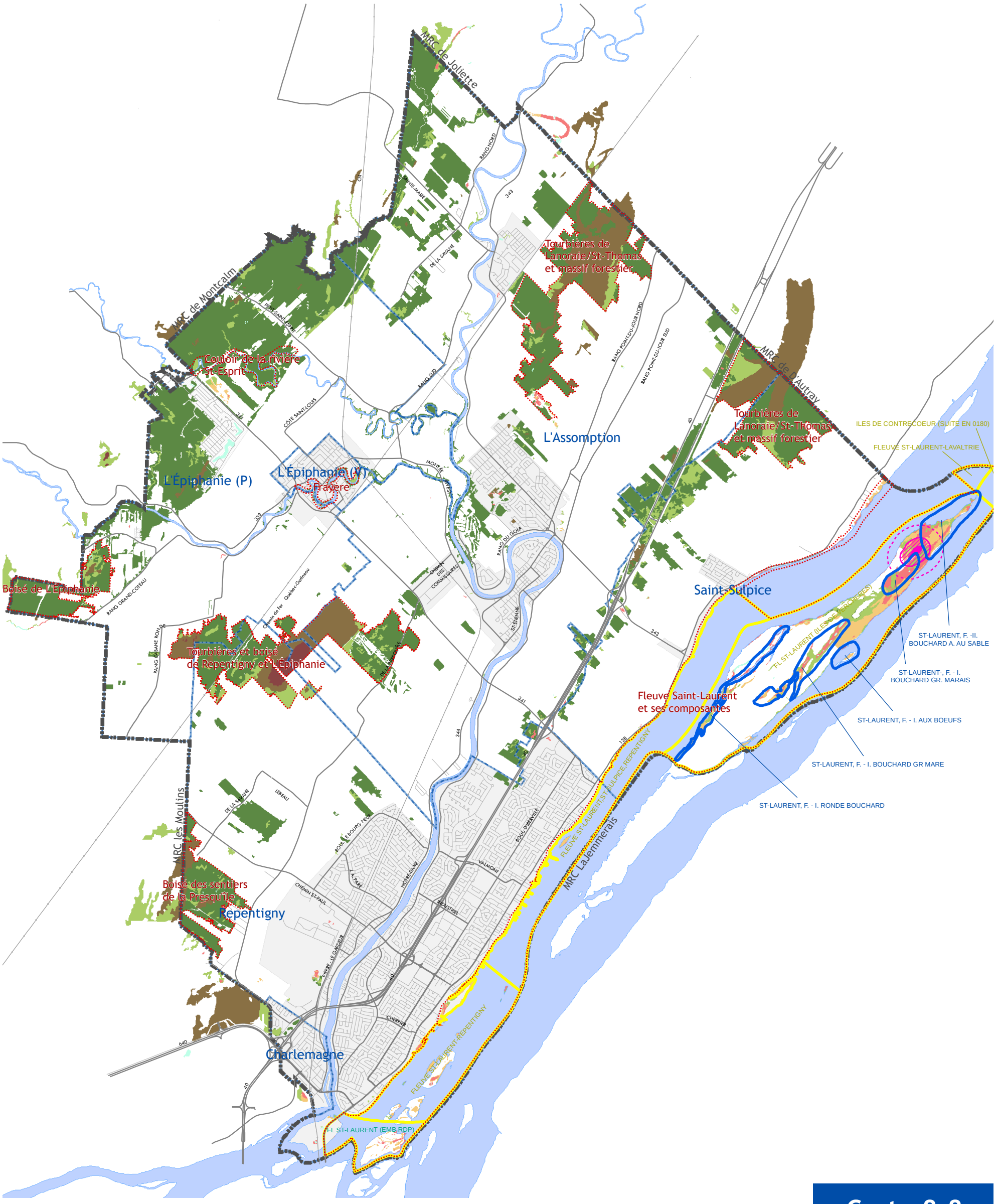
La superposition du couvert forestier aux zones présentant une vulnérabilité à la contamination des eaux souterraines.

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Sites d'intérêt écologique
- Couvert forestier

Habitats fauniques légaux

- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques
- Habitat du rat musqué
- Héronnière
- Héronnière (bande de protection 0-200 m)
- Héronnière (bande de protection 200-500 m)

Milieux humides

- Eau peu profonde
- Marécage
- Marais
- Prairie humide
- Tourbière boisée
- Tourbière bog

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles, de la cartographie du couvert forestier de la (Communauté métropolitaine de Montréal, 2008), de la cartographie des sites d'intérêt écologique (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2011) et de la cartographie des habitats fauniques légaux (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2011).

Carte 8.8

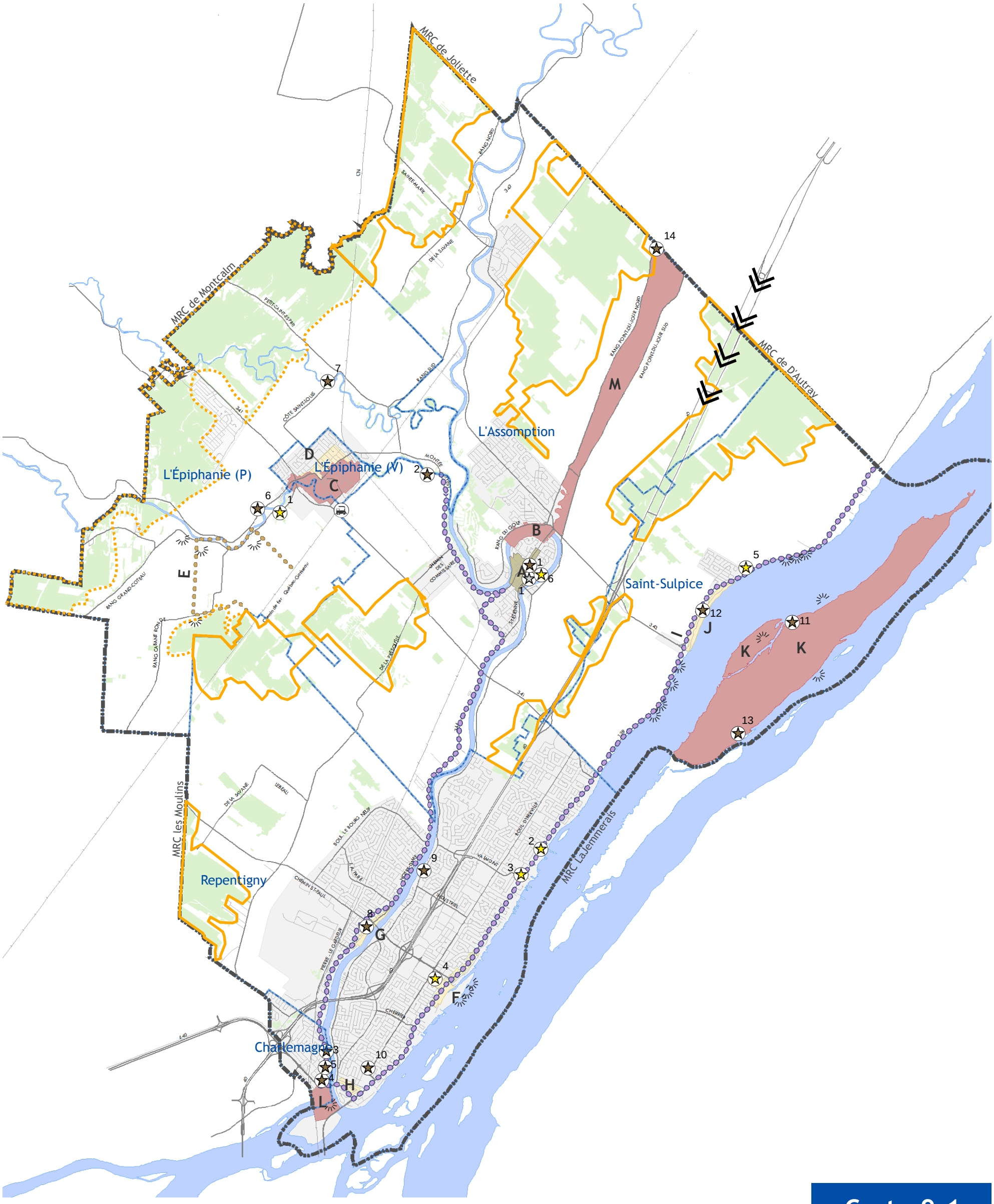
Les territoires d'intérêt écologique

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Couvert forestier
- Corridor routier d'accès d'intérêt métropolitain
- Corridors forestiers et boisés
- Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Monument ou bâtiment historique classé
- Monument ou bâtiment historique cité
- Monument ou bâtiment historique d'intérêt
- Gare ferroviaire patrimoniale désignée
- Territoire d'intérêt esthétique
- Territoire d'intérêt bâti ou historique
- Patrimoine bâti d'intérêt métropolitain

Axes d'intérêt esthétique

- d'intérêt local
- d'intérêt métropolitain
- Vue panoramique

Note : Les numéros et lettres réfèrent aux tableaux 9.2 et 9.6, du chapitre 9 du SADR.

Carte 9.1

Le patrimoine bâti et paysager de la MRC de L'Assomption

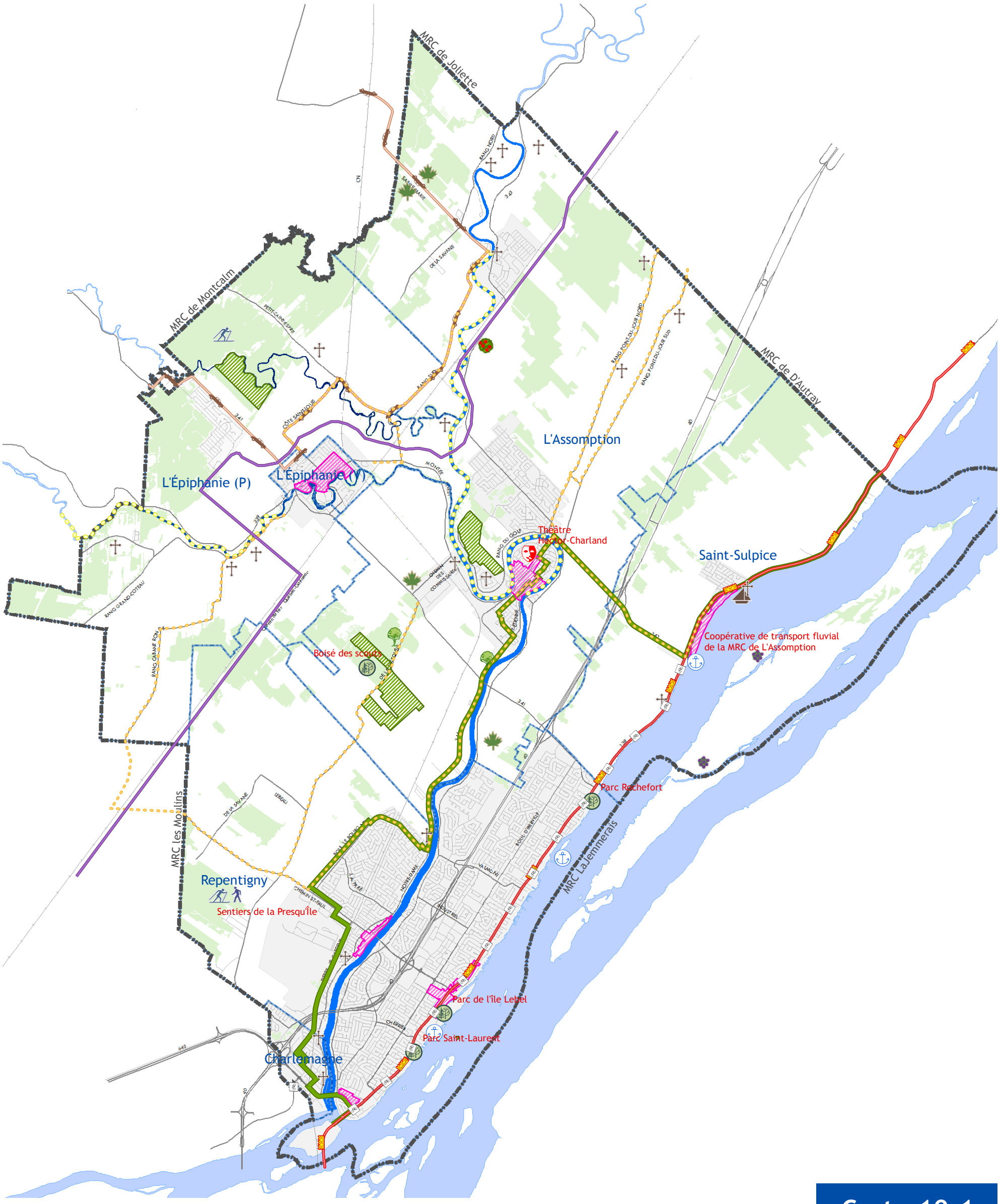
MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles et de la Communauté métropolitaine de Montréal.



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Ensemble d'intérêt patrimonial
- Terrain de golf
- Couvert forestier
- Zone agricole décrétée

Corridor fluvial

- Récréotouristique
- L'Assomption
- L'Achigan
- St-Esprit

- Circuit Route verte*
- Sentier de motoneige Trans-Québec (non permanent)
- Circuit canotable
- Chemin du roi
- Itinéraire chemin de campagne
- Itinéraire cyclable récréotouristique potentiel (voir mise en garde, section 5.5 - Chapitre 5 - SADR)
- Réseau cyclable d'intérêt métropolitain à développer

- Auto-cueillette
- Croix de chemin
- Marche
- Marina
- Parc
- Pépinière
- Quai
- Ski de fond
- Théâtre
- Vignes
- Érablière

*Intérêt métropolitain

Carte 10.1

Le potentiel récréotouristique de la MRC de L'Assomption

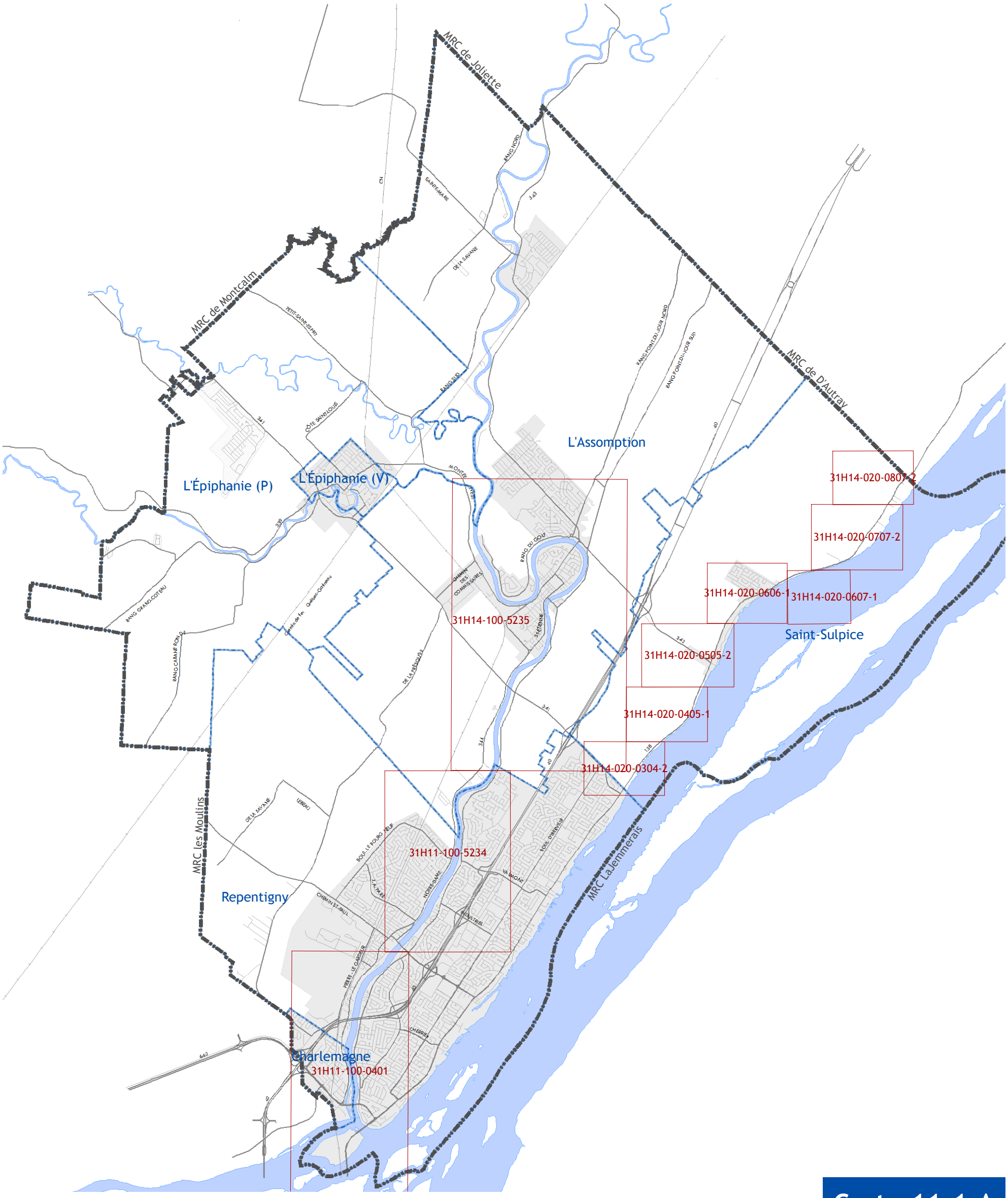
MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles.



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

Carte 11.1-A

Contraintes physiques : localisation des zones inondables désignées par le ministère de l'Environnement et de la Faune (1996).

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles.
Les numéros en rouge font référence aux feuillets de la cartographie officielle du gouvernement.



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Aire sujette à des inondations par des embâcles

Carte 11.1-B-1

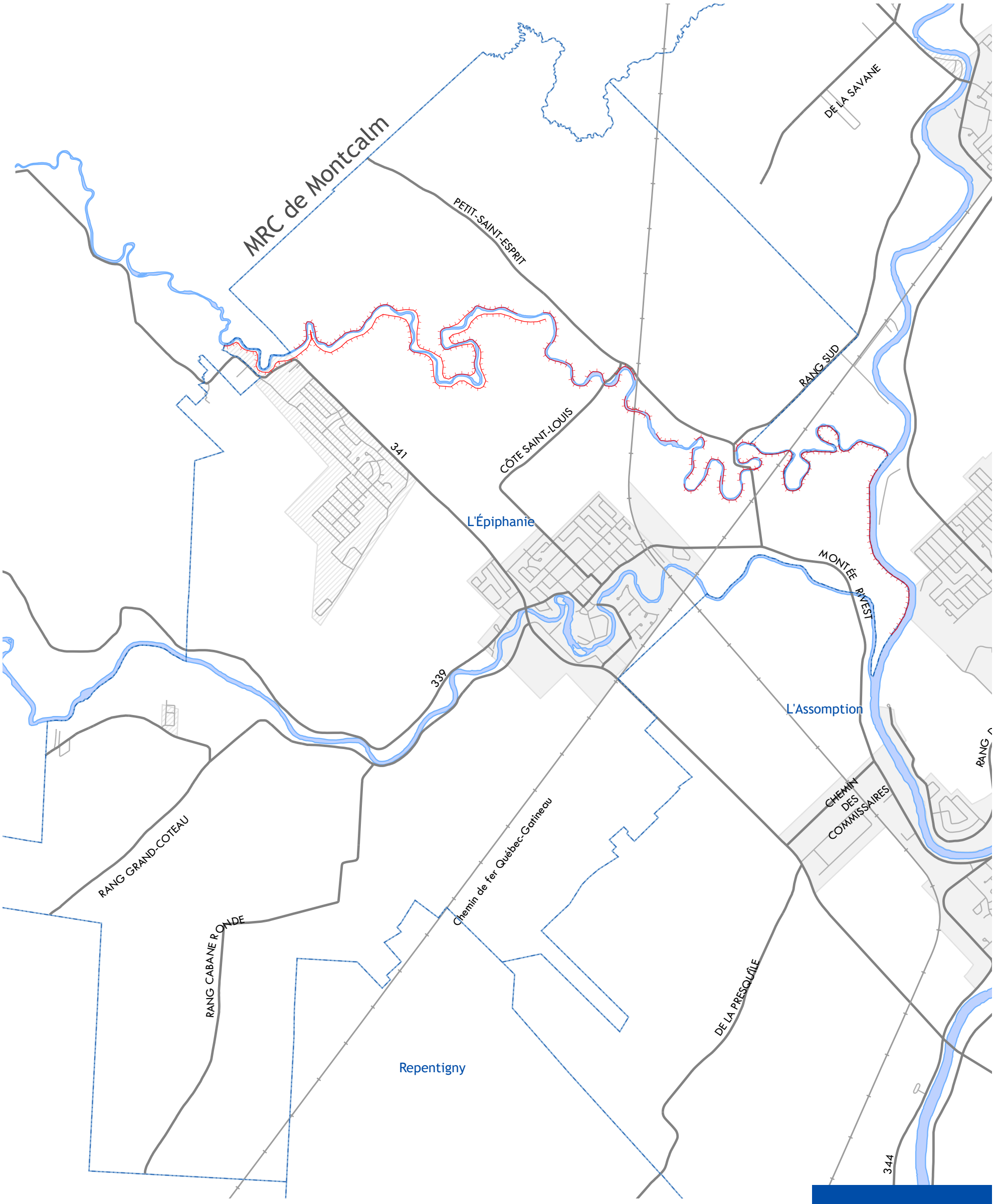
Contraintes physiques : Zones sujettes à des inondations par embâcle (non désignées), Paroisse et Ville de L'Épiphanie.

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:15 000 (Réf: format 17 x 11 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophotographie 2007 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.



Carte 11.1-B-2

Contraintes physiques : autres zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, Paroisse de L'Épiphanie

Légende

- Zones exposées aux glissements de terrain dans les dépots meubles
- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

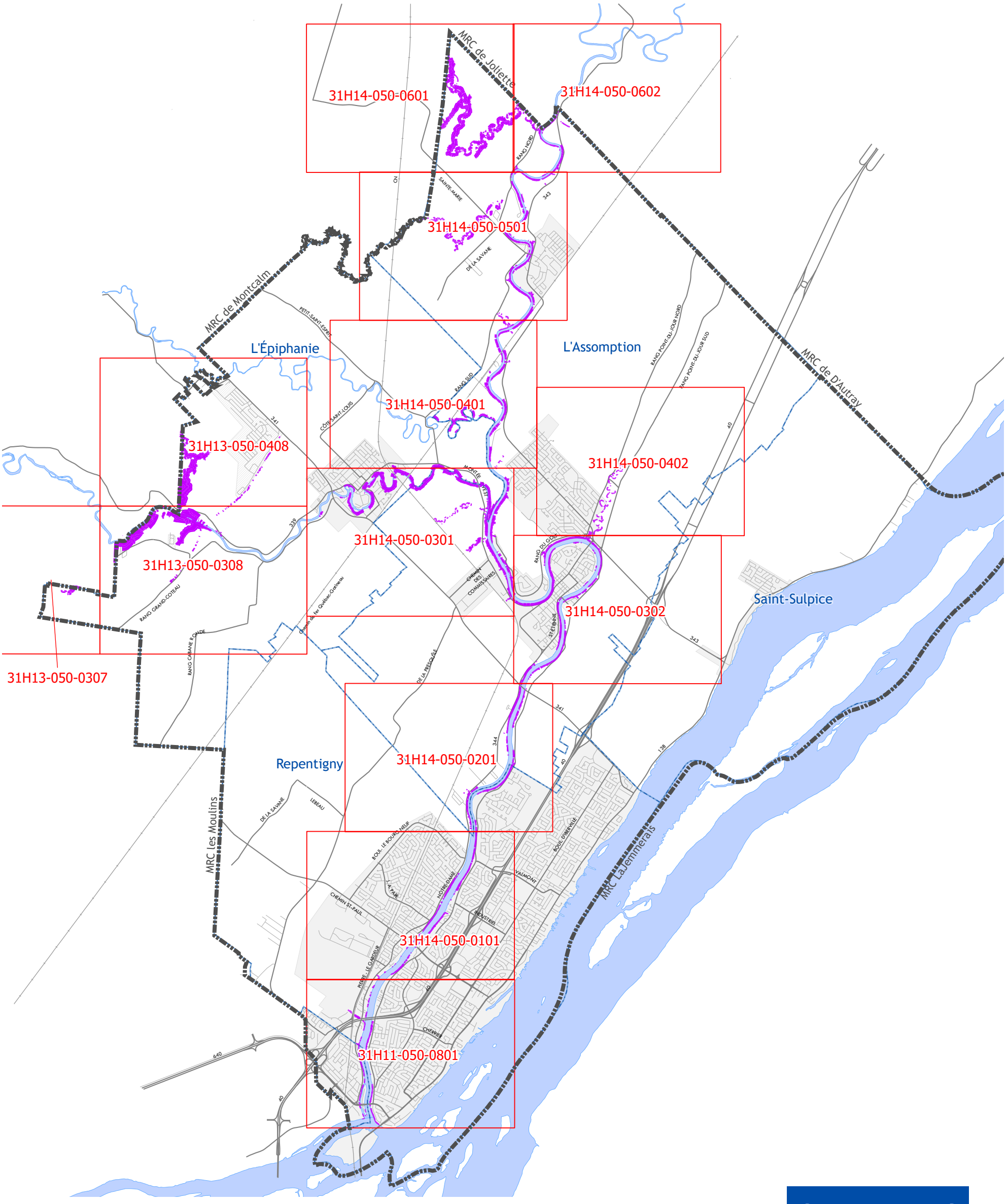
Vérifié par : Martin Lapointe
Date : 10 Janvier 2017

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:40 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Réglement de modification # 146-01, article 7
Entrée en vigueur le 30-05-2014

Réglement de modification #146-07, article 4
Entré en vigueur le 19-01-2017



Légende

11.1 C Mvt terrain_Cartographie gouvernementale

Limite de la MRC

Index_feuillet

Index_mvtTerrain

Zones exposées à des glissements de terrain- Cartographie Gouvernementale

Zones exposées à des glissements de terrain dans les dépôts meubles

Limites administratives

Limite municipale

Périmètre d'urbanisation (PU)

Zone résidentielle (hors PU)

Les secteurs identifiés en rouge font référence aux feuillets de la cartographie gouvernementale des "Zones exposées aux glissements de terrain" de Transports Québec, Mai 2010 et 2015.
Les fichiers cartographiques sont insérés à l'Annexe A-5.

Règlement de modification # 146-07, Article 3
Entrée en vigueur le 19-01-2017.

Carte 11.1-C

Contraintes physiques: localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (cartographie gouvernementale)

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Martin Lapointe
Date : 23 novembre 2016

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.



Carte 11.2

Légende

- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Tronçon de la rivière pouvant causer des inondations par embâcles

Contraintes physiques: zones sujettes à des inondations par embâcle pour la rivière L'Assomption - Ville de L'Assomption

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des ressources naturelles et de l'orthophoto 2009 ©, Communauté métropolitaine de Montréal.

Vérifié par :	Denis Fafard et Martin Lapointe
Date :	21 août 2012
Projection :	MTM NAD 83 Zone 8
Échelle :	1:12 000 (Réf: format 8,5 x 11 po)



Carte 11.3

Les éléments de contrainte à l'occupation du sol d'origine anthropique

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Réalisé par : Louis Robin
Vérifié par : Martin Lapointe
Date : 15 janvier 2020

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11" x 17 pc)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles.

Légende

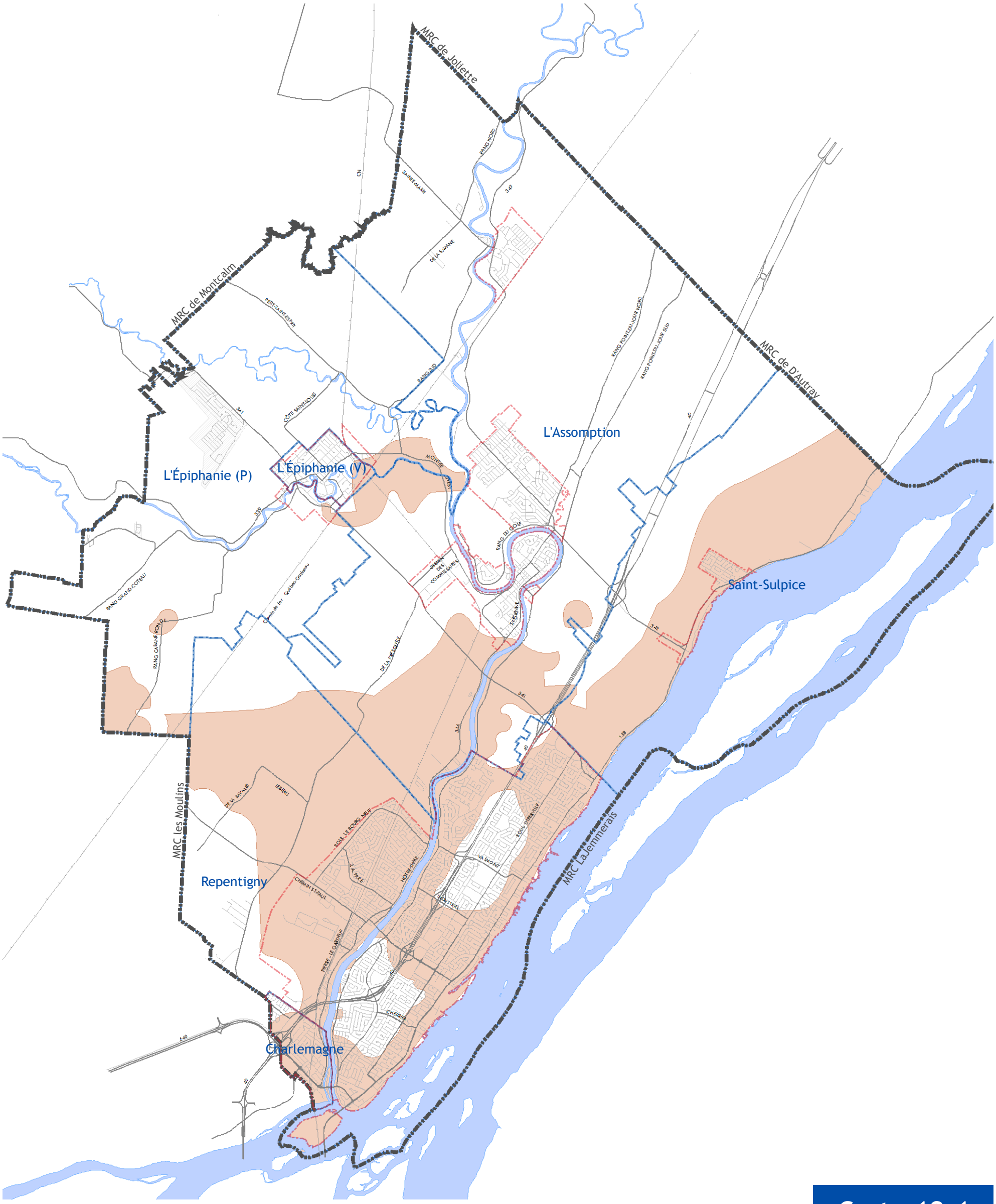
- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Zone industrielle
- Carrière ou sablière
- Zone urbaine affectée par un niveau sonore égal ou supérieur à 55 $dBAL_{q,24h}$ (établi selon les DJME)
- Gazoduc Trans-Québec Maritimes
- Poste de transformation (Hydro-Québec)
- Ligne de transport d'énergie (Hydro-Québec)
- Terrain contaminé
- Éco-Parc et matériaux secs
- Dépôt à neiges usées Centre RDD Éco-Parc
- Industrie potentiellement contraignante*

*Les numéros font référence au tableau 11.1

Axes présentant des sources possibles de risque à l'égard de la sécurité, de la santé et du bien-être général

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier

Règlement de modification 61-16-8 annule et remplace le règlement 61-16-7, adopté le 22 janvier 2020, entrée en vigueur le ...



Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Gisement éolien potentiel (80 m d'altitude)

Carte 12.1

Les gisements éoliens potentiels du territoire de la MRC de L'Assomption

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Vérifié par : Denis Fafard et Martin Lapointe
Date : 21 août 2012

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11x 17 po)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles.



Légende

Zones
- Zone urbaine
- Zone périurbaine
- Zone agricole
- Zone boisée
- Corridor vert
- Zone blanche non constructible (à l'exception de l'Île Ronde)
- Zone à potentiel de requalification
- Corridor riverain

Pôles
- Centre-ville et services institutionnels
- Pôle de services
- Pôle industriel
- Pôle agrotouristique
- Pôle de grandes surfaces commerciales
- Carrefour CIEL

Corridors
- Train de l'Est (Phase I)
- Train de l'Est (Phase II)
- Corridor de déplacement primaire
- Corridor de déplacement secondaire
- Couloir de déplacements à analyser
- Lien agrotouristique
- Lien récréotouristique
- Point focal du transport collectif
- Mesures préférentielles au transport collectif

Patrimoine bâti

Activité récréonautique

TOD

Carte 14.1

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Concept d'organisation spatiale

Réalisé par : L'ATELIER URBAIN Aménagement et urbanisme

Vérifié par :
Denis Fafard
Martin Lapointe

Date : 21 août 2012

Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)
Projection : MTM NAD 83 Zone 8



Carte 15.1

Les grandes affectations du territoire

Légende

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale

Affectations

- Agroforestière (AGF)
- Agricole (AGR)
- Conservation A (CON-A)
- Conservation B (CON-B)
- Extractive A (EXT-A)
- Extractive B (EXT-B)
- Habitation basse densité (HBD)
- Industrielle (IND)
- Publique (PUP)
- Récréo-touristique (RFC)
- Rurale (RUR)
- Urbaine (URB)

Règlement de modification n°19-10 article 8
adopté le 22 janvier 2019, entrée en vigueur le ...

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et
de développement révisé

Réalisé par : Louis Robin
Vérifié par : Martin Lapointe
Date : 15 janvier 2020

Projection : MTM NAD 83 Zone 8
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po

Réalisé à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2009 à) et de la communauté métropolitaine de Montréal